LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS
AT URBANA-CHAMPAIGN

325.06
IN
1899

COMPTE RENDU

DE

LA SESSION DE 1899.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894 (*épuisé*).
Compte rendu de la session tenue à La Haye les 9, 10, 11 et 12 septembre 1895. 15 fr.
Compte rendu de la session tenue à Berlin les 6 et 7 septembre 1897. . . 15 fr.
Compte rendu de la session tenue à Bruxelles les 5, 6 et 7 avril 1899 . . 15 fr.

Bibliothèque coloniale internationale

20 fr. le volume.

1re Série. — ***La Main-d'œuvre aux Colonies.*** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrages aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Surinam. — 1898.

2e Série. — ***Les Fonctionnaires coloniaux.***

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

3e Série. — ***Le Régime foncier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes Orientales Néerlandaises. — 1899.

4e Série. — ***Le Régime des protectorats.***

Tome I. — Indes Orientales Néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e Série. — ***Les Chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs*** (3 volumes sous presse).

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays
y compris la Hollande, la Suède et la Norvège.

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international. — Bruxelles

Compte Rendu

DE

la Session tenue à Bruxelles

les 5, 6 et 7 avril 1899

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
ADOLPHE MERTENS
14, rue d'Or, 14.

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
13, Unter den Linden, W.

LA HAYE
BELINFANTE (FRÈRES)
Tweede Wagenstraat, 100-102.

1899

325.06
IN
1899

INSTITUT COLONIAL

INTERNATIONAL

BUREAU DE L'INSTITUT

Pour la période 1899-1900.

Président. — Prince Auguste d'ARENBERG, membre de la Chambre des députés, président du Comité de l'Afrique française, Paris.

Vice-présidents. — Lord REAY, G. C. S. I., C. C. I. E., L. L. D., ancien Gouverneur de Bombay, ancien sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde, président de la Société royale asiatique, membre de l'Institut de droit international, Londres.

M. Karl von der HEYDT, président de la Société allemande de l'Est de l'Afrique, membre du Conseil colonial, Berlin.

M. J. CHAILLEY-BERT, secrétaire général de l'Union Coloniale française, Paris.

Secrétaire général. — M Camille JANSSEN, Gouverneur général honoraire de l'État indépendant du Congo, ancien secrétaire d'Etat des finances, Bruxelles.

Secrétaire du bureau. — M. Auguste MICHOT, Bruxelles.

LISTE DES MEMBRES DE L'INSTITUT

Membres effectifs.

Allemagne.

S. A. le prince F. d'ARENBERG, député au Reichstag et au Preussischen Abgeordnetenhaus, Hindersinstrasse, 6, Berlin N. W.

S. Exc. M. H. HERZOG, docteur en droit, ancien secrétaire d'État, membre du Conseil colonial, Derfflingerstrasse, 5, Berlin.

S. A. le prince de HOHENLOHE-LANGENBURG, Statthalter d'Alsace-Lorraine, Strasbourg.

S. A. le duc-régent JEAN-ALBERT de MECKLEMBOURG-SCHWERIN, président de la Deutsche Kolonial Gesellschaft, membre du Conseil colonial, Schwerin.

M. Karl von der HEYDT, président de la Société allemande de l'Est de l'Afrique, membre du Conseil colonial, von der Heydtstrasse, 18, Berlin.

Amérique latine.

M. Marcial MARTINEZ QUADROS, ancien ministre plénipotentiaire à Londres, docteur en droit, sénateur, Santiago (Chili), Moneda, 856.

Baron de RIO-BRANCO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Brésil, villa Molitor, 15, Paris-Auteuil.

Angleterre.

Sir Robert HERBERT, G. C. B., ancien sous-secrétaire d'État au département des Colonies, Ickleton, Great Chester Ford, Essex.

Sir Alfred LYALL, K. C. B., K. C. I. E., ancien lieutenant Gouverneur des provinces du Nord-Ouest (Indes) et membre du Conseil des Indes, Queen's Gate, 18, Londres.

Lord REAY, G. C. S. I., G. C. I. E., L. L. D., ancien Gouverneur de Bombay, ancien sous-secrétaire d'État pour les Indes, président de la Société royale asiatique, membre de l'Institut de droit international, Great Stanhope Street, 6, Londres.

Sir J. TERENCE N. O'BRIEN, lieutenant-colonel, N. C. M. G., K. C. M. G., ancien Gouverneur de Héligoland et de Newfoundland, 88, Eccleston Square, London S. W.

Sir Hubert JERNINGHAM, K. C. M. G., Gouverneur de Trinidad, Longridge Towers, Berwick-on-Tweed (Angleterre).

Autriche-Hongrie.

M. Oscar LENZ, professeur à l'Université de Prague, Weinberge Sladkovskygasse, 8, Prague.

Belgique.

M. Camille JANSSEN, Gouverneur général honoraire de l'État indépendant du Congo, ancien Secrétaire d'État des finances, rue Veydt, 36, Bruxelles.

M. le lieutenant-colonel THYS, directeur des Sociétés belges au Congo, chaussée de Charleroi, 24, Bruxelles.

M. A. van MALDEGHEM, conseiller à la Cour de cassation, avenue Louise, 148, Bruxelles.

France.

Prince Auguste d'ARENBERG, député, président du Comité de l'Afrique française, rue de Ville-l'Évêque, 20, Paris.

M. P. CAMBON, ambassadeur de France à Londres, ancien résident général en Tunisie.

M. J. CHAILLEY-BERT, publiciste, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, Paris.

M. E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des Arts et Métiers, rue Monsieur-le-Prince, 26, Paris.

M. René MILLET, ministre plénipotentiaire, résident général de France, à Tunis.

M. J. Charles ROUX, député, vice-président de la Compagnie universelle du Canal de Suez, membre du Conseil supérieur du Commerce, rue Christophe-Colomb, 9, Paris.

Italie.

M. ENEA CAVALIERI, via Malghera, 12, Rome.

M. le commandeur Pippo VIGONI, syndic, via Fatebenefratelli, 21, à Milan.

M. le baron Léopoldo FRANCHETTI, député au Parlement, 1, via Marche, Rome.

Pays-Bas.

M. J. D. FRANSEN van de PUTTE, membre de la première chambre des États-Généraux, ancien ministre des colonies, Bezuidenhout, 41, La Haye.

Dr N. G. PIERSON, ministre des finances, Groot Hertoginnelaan, 8, La Haye.

Dr C. PIJNACKER-HORDIJK, ancien Gouverneur général des Indes, membre de la première Chambre des États-Généraux, Bezuidenhout, 14*bis*, La Haye.

Dr N. P. VAN DEN BERG, président de la Banque Néerlandaise, à Amsterdam.

Dr P. A. VAN DER LITH, professeur de droit colonial à l'Université de Leyde, Stille Rhijn, 1.

Portugal.

M. LE CONSEILLER F.-J. FERREIRA DO AMARAL, ancien ministre et président de la Société de Géographie de Lisbonne.

M LE CONSEILLER LUCIANO CORDEIRO, 1er secrétaire de la Société de Geographie de Lisbonne.

COMTE DE VALENÇAS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Pau da Bandeira, 22, Lisbonne.

Russie.

M. F. DE MARTENS, membre permanent du Conseil du Ministère des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg, Panteleimenskaya, 12.

Membres associés.

Pays-Bas.

M. J. BOUDEWIJNSÈ, secrétaire de la *Indisch Genootschap*, Balistraat, 66, La Haye.

Jhr Dr ELOUT VAN SOETERWOUDE, docteur en droit, Bezuidenhout, 29, La Haye.

M. J. H. FRANSEN VAN DE PUTTE, docteur en droit, Vyverberg, 1, La Haye.

Dr O. J. H. COMTE DE LIMBURG-STIRUM, docteur en droit, membre de la deuxième chambre des Etats-Généraux, Noordeinde, 144, La Haye.

M. J. DE LOUTER, professeur de droit à l'Université d'Utrecht.

Dr J. SPANJAARD, professeur-directeur de l'Ecole Coloniale de Delft.

M. P. H. VAN DER KEMP, ancien directeur du Département de l'instruction, des cultes et de l'industrie à Batavia, La Haye.

M. J. W. YZERMAN, ancien ingénieur en chef aux Indes orientales néerlandaises, Roemer Visscherstraat, 35, Amsterdam.

Allemagne.

M. LE Dr G. K. ANTON, agrégé à l'Université de Iéna, Humboldstrasse, 4, Iéna.

M. LE COMTE DE GOETZEN, lieutenant au 2e uhlans de la garde, Brucken-allée, 33, Berlin.

M. HAMM, procureur général au *Reichsgericht*, Beethovenstrasse, 12, Leipzig.

M. HESPERS, *Domkapitular*, membre du Conseil colonial, Margaretten platz, 5, Cologne.

M. R. KRAETKE, *geheimer Oberpostrath*, membre du Conseil colonial, Königgrätzerstrasse, 47 II, Berlin, S.W.

M. A. MERENSKY, inspecteur des Missions, ancien surintendant des Missions, Weissenbungerstrasse, 5 II, Berlin.

M. LABAND, docteur en droit, professeur à l'Université, Kochstaden, 6, Strasbourg.

M. Georg MEYER, docteur en droit, professeur à l'Université, Rohrbacherstrasse, 38, Heidelberg.

M. F. MEYER, docteur en droit, juge au tribunal de 1re instance, président de la « Internationale Gesellschaft für vergleichende Rechtswissenschaft », Lützow-Ufer, 32, Berlin, W.

Baron von RICHTHOFEN, docteur en droit, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Friedrich Wilhelmstrasse, 171, Berlin.

Baron von RICHTHOFEN, *Geheimer Regierunsgsrath*, docteur en philosophie, professeur à l'Université, membre du Conseil colonial, Kurfürstenstrasse, 117, Berlin W.

Baron Carl von STENGEL, docteur en droit, professeur à l'Université, Georgenstrasse, 25 II, Munich.

Hans-Hermann Comte von SCHWEINITZ, membre du Comité de la « Deutsche Colonial Gesellschaft », Burggrafenstrasse, 2, Berlin W.

M. Ad. WOERMANN, commerçant, membre du Conseil colonial, Grosse Reichenstrasse, 23-27, Hambourg.

Angleterre.

M. BADEN POWELL, Ferlys lodge, 29, Banbury Road, Oxford.

Belgique.

M. le chevalier DESCAMPS, sénateur, professeur à l'Université de Louvain, rue de Namur, 99, Louvain.

M. Georges de LAVELEYE, publiciste, place de Louvain, 21, Bruxelles.

M. le Dr THIRIAR, sénateur, rue d'Egmont, 4, Bruxelles.

France.

M. Marcel FONTANEILLES, ingénieur, inspecteur des travaux publics des colonies, 6, rue Mont-Thabor, Paris.

M. FROIDEVAUX, docteur ès-lettres. 12, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

M. A. GIRAULT, professeur agrégé à la faculté de droit de Poitiers, rue de Penthièvre, 7.

M. MILHE-POUTINGON, docteur en droit, directeur du service de l'Afrique à l'Union coloniale française, à Paris.

M. C. NOUFFLARD, docteur en droit, président de la Ligue coloniale de la jeunesse, secrétaire de la rédaction de la « Quinzaine Coloniale », boulevard Flandrin, 8, Paris.

M. Albert de POUVOURVILLE, publiciste, 5, rue Sainte-Catherine, Nancy.

M. le Dr TREILLE, ancien inspecteur général du service de santé des colonies, Villa Alexandra, 24, rue de l'Etablissement, Vichy (France).

Italie.

Ludovic NOCENTINI, professeur à l'Université, rue Sainte-Suzanne, 615, Rome.

M. le Professeur Dr Gaetano SANGIORGO, Foro Bonaparte, 21, Milan.

M. Angelo SCALABLINI ; professeur, inspecteur des écoles italiennes à l'étranger, au Ministère des affaires étrangères, à Rome.

Portugal.

M. le Dr Antonio Manuel da CUNHA BETLEM, chirurgien en chef de l'armée, Calçada da Estrella, 165, Lisbonne.

M. Tito Augusto de CARVALHO, chef du 3me bureau de la Direction générale des colonies, Lisbonne.

Russie.

M. Serge de PROUTSCHENKO, Sergiewskaya, 18, Saint-Pétersbourg.

M. Michel de TOMARA, directeur de la Société des fonderies, forges et ateliers mécaniques de la Sibérie orientale, Troïtzkij Percoulok, 13, St-Pétersbourg.

Membres correspondants

Colonies néerlandaises.

Dr J. H. ABENDANON, conseiller à la Haute Cour de Justice, Batavia.

Dr C. A. H. BARGE, Gouverneur de Curaçao.

Dr M. TREUB, directeur du Jardin botanique, Buitenzorg.

Jhr Dr T. A. J. VAN ASCH VAN WIJCK, ancien Gouverneur de Surinam, membre de la première chambre des Etats Généraux, Nassau Dillenburgstraat, 12, La Haye.

Dr J. A. VAN DER CHYS, docteur en droit, archiviste du Gouvernement, Batavia.

M. A. L. VAN HASSELT, ancien résident de Riouw, professeur d'ethnographie et de géographie des Indes orientales néerlandaises à Delft, Kanaalweg, 3, Delft.

M. R. D. M. VERBEEK, *doctor honoris causa*, ingénieur en chef des mines, Java.

Colonies allemandes.

M. DUFT, chef de district à Keetmanshoop, inspecteur des mines dans la colonie allemande du sud-ouest de l'Afrique.

M. JOHANNES, chef de district à Kilimandjaro-station.

Dr PLEHN, médecin du Gouvernement dans l'Afrique orientale allemande (actuellement à Lubochin b. Drugmin West-Preussen).

Baron DE SAINT-PAUL ILLAIRE, propriétaire de plantations, chef de district à Tanga.

Dr STUHLMANN, conseiller du Gouvernement, chef du service topographique et du département de l'agricul-

ture de la colonie allemande de l'Est de l'Afrique, Dar-es-Salâm.

M. WARNHOLTZ, représentant en chef de la Société allemande de l'Est de l'Afrique, à Dar-es-Salâm.

M. WICKE, médecin principal au Togo.

Le major von WISSMANN, ancien Gouverneur de la colonie allemande de l'Est de l'Afrique, In den Zelten, 9*a*, Berlin.

Colonies françaises

M. AUVERGNE, résident de 1re classe au Tonkin.

M. BINGER, directeur au Ministère des colonies, à Paris.

M. FEILLET, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

M. Noel PARDON, Gouverneur de la Martinique.

M. A. GIRAUD, chancelier du Consulat de France, à Hong-Kong.

État Indépendant du Congo

Dr BOURGUIGNON, chef du service de santé de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

M. DIDERRICH, ingénieur, ancien chef du département de l'Agriculture, rue Zinner, 4, Bruxelles.

M. le lieutenant LEMAIRE, ancien chef du district de l'Équateur, rue du Gentilhomme, 2, Bruxelles.

Angleterre

M. C. ATCHLEY, bibliothécaire du Colonial office, Londres.

M. F. C. DANVERS, *superintendent of Records*, India office, Londres.

Sir William HUNTER, K. C. S. I., Oaken Hold, near Oxford.

Allemagne

Pr Dr Freiherr von DÄNCKELMANN, Charlottenburg, Ulman-Allée, 22, Berlin W.

Dr Alfred ZIMMERMANN, consul, Kurfürstenstrasse, 50, Berlin W.

Dr KOEHLER, 12*a*, Dessauerstrasse, Berlin.

Pays-Bas

M. W. P. GROENEVELD, ancien vice-président du Conseil des Indes, Groot-Hertogonnelaan, 12, La Haye.

Dr B. J. STOKVIS, professeur à l'Université d'Amsterdam.

M. J. W. POST, ancien ingénieur de 1re classe des chemins de fer de l'État aux Indes orientales néerlandaises, 78, Krommergracht, Utrecht.

Belgique

Dr DRYEPONDT, rue de Vienne, 36, Bruxelles.

M. L. TROUET, ingénieur, 83, rue de Stassart, Bruxelles.

M. A. J. WAUTERS, rue St-Bernard, 47, Bruxelles.

Espagne

M. W. E. RETANA, rue de Goya, 21, Madrid.

Italie

M. Luigi BODIO, directeur-général de la statistique, au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Rome.

Portugal

M. F. F. DIAS COSTA, ancien Ministre de la marine, rue Paschoal de Mallo, 23, Lisbonne.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

STATUTS (1)

SECTION I

But de l'Institut

Article premier.

L'Institut colonial international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but :

1° De faciliter et de répandre l'étude comparée de l'administration et du droit des colonies ; en particulier :

Des différents systèmes de gouvernement des colonies (possessions, protectorats, etc.);

De la législation coloniale, en tant qu'elle peut intéresser, soit plusieurs colonies déterminées par des mesures arrêtées en commun, soit toutes les colonies par l'importance des problèmes résolus;

Des ressources des diverses colonies, de leur régime économique et commercial, etc., etc.

2° De créer des relations internationales entre les personnes qui s'occupent d'une façon suivie de l'étude du droit et de l'administration des colonies, — hommes politiques, administrateurs, savants, — et de faciliter

(1) Ces Statuts, adoptés en la séance tenue à Bruxelles le 9 janvier 1894, ont été légèrement modifiés dans les séances tenues à La Haye, le 12 septembre 1895 et à Berlin le 7 septembre 1897.

l'échange des idées et des connaissances spéciales entre hommes compétents.

3° D'organiser, le plus rapidement possible, un bureau international de renseignements qui réunira, classera et conservera ce qui se publie de meilleur et surtout les documents officiels à la fois sur l'administration et le droit des colonies, et se mettra en état de fournir les informations qui lui seraient demandées.

Article 2.

Pour atteindre ce but, l'Institut :

1° Assurera, sous son autorité et sous sa direction, la publication, chaque année, d'au moins un et, si ses ressources le lui permettent, de plusieurs volumes contenant des lois, des règlements, des traités et autres documents officiels, d'un intérêt général ou jugés de nature à intéresser les différentes colonies. Ces volumes seront publiés, autant que possible, comme tous les documents émanés de l'Institout, à la fois en anglais et en français et accompagnés, s'il est nécessaire, d'une introduction et de notes explicatives.

Ces volumes formeront une Bibliothèque, qui prendra le titre de *Bibliothèque coloniale internationale.*

2° Préparera, aussitôt qu'il sera d'avis que le moment est propice, une *Revue coloniale internationale* contenant des articles d'un intérêt général pour les colonies de toutes les nations.

3° Tiendra tous les deux ans au moins une session pour la discussion de différentes questions coloniales d'un intérêt général et, autant que possible, actuel — discussion préparée par des rapports de membres indiqués dans la session de l'année précédente.

4° Organisera le bureau de renseignements prévu par l'article 1er, 3°.

SECTION II

Composition de l'Institut

Article 3.

L'Institut se compose de membres effectifs, de membres associés, de membres honoraires, de membres correspondants.

Article 4.

Les membres effectifs sont nommés par les membres effectifs de l'Institut et choisis parmi les personnes qui se sont distinguées soit dans la politique coloniale, soit dans le service colonial de chaque nation, soit par des études sur le droit, l'économie politique et l'administration des colonies.

Le nombre des membres effectifs ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5.

L'Institut fixe la répartition des membres de l'Institut entre les diverses nationalités.

Cette répartition est pour le moment déterminée comme suit :

Allemagne	7
Amérique latine.	2
Angleterre	11
Belgique	6
Etats-Unis	3

France	10
Italie	3
Pays-Bas.	6
Portugal	3
Russie	5
Attributions ultérieures . . .	4
Total. . .	60

Il ne peut être attribué par une élection nouvelle aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, un nombre de places dépassant le cinquième du nombre total des membres effectifs existant au moment de cette élection.

Article 6.

Le titre de membre honoraire est conféré à quiconque, personne morale ou particulier, fait à l'Institut un don de 1,000 francs au minimum.

Article 7.

Les membres associés sont choisis par les membres effectifs parmi des personnes n'habitant pas les colonies, dont les connaissances spéciales peuvent être utiles à l'Institut. Ils peuvent faire partie des commissions spéciales prévues par l'article 15, assister aux séances de l'Institut et prendre part aux discussions relatives aux travaux préparés par les commissions auxquelles ils appartiennent.

Article 8.

Les membres correspondants sont choisis par le bureau :

1° Parmi des personnes habitant ou ayant habité les diverses colonies qui peuvent et veulent rendre service à

l'Institut en lui procurant des documents ou des renseignements sur les colonies ;

2° Parmi des personnes s'occupant de science coloniale et qui désirent collaborer activement aux travaux scientifiques de l'Institut.

SECTION III

Travaux de l'Institut

Article 9.

Le siège de l'Institut est fixé à Bruxelles. L'assemblée des membres effectifs peut décider le transfert du siège social dans une autre ville.

L'Institut est représenté par un Bureau international composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général.

Le président et les deux vice-présidents seront élus pour la première fois par l'assemblée constitutive de l'Institut ; ils resteront en fonctions jusqu'après la clôture de la session suivante.

Dans chaque session, les membres effectifs de l'Institut fixent pour la session suivante le pays, le lieu, la date et, dans ses lignes générales, l'ordre du jour, arrêtent le budget et procèdent à l'élection du président et des vice-présidents de cette session.

Nul ne peut être élu de nouveau aux fonctions de président ou de vice-président qu'après un intervalle de trois années.

Le secrétaire général est élu pour cinq ans. Il est indéfiniment rééligible (1).

(1) Résolution prise dans la séance tenue à Berlin le 7 septembre 1887 : Avant la clôture de chaque session, les membres effectifs et associés de chaque Etat ou confédération d'Etats, désignent celui d'entre eux qui est spécialement chargé de correspondre avec le bureau de l'Institut pendant l'intervalle des deux sessions; en cas d'empêchement, cette désignation pourra être faite par le bureau.

Les fonctions de tous les membres du Bureau international sont purement honorifiques.

Article 10.

Le Bureau est chargé, dans l'intervalle des sessions, de la gestion de l'Institut. Il peut, quand il le juge convenable ou sur la demande écrite d'au moins cinq membres effectifs, convoquer l'Institut en assemblée générale dans l'intervalle de deux sessions. La lettre de convocation devra indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 11.

Le secrétaire général est chargé de la direction du bureau de renseignements prévu par l'article 1er, 3°, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions.

Il a la garde des sceaux et des archives.

Il remplit les fonctions de trésorier.

Il est, en outre, chargé, avec le concours d'une commission scientifique de deux à quatre membres nommés, comme lui, pour cinq années, par l'Institut, parmi ses membres effectifs, de la *Bibliothèque coloniale internationale* et de la *Revue* publiée par l'Institut.

Par dérogation à ce qui est dit au premier alinéa du présent article, l'Institut pourra décider que la direction du bureau de renseignements sera confiée à un membre effectif autre que le secrétaire général.

Article 12.

Le Bureau peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13.

L'Institut s'interdit l'examen de toute question pouvant donner lieu à un débat irritant entre nations. Il s'interdit également toute discussion ou vote sur les questions de politique coloniale.

Article 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis verbalement. Exceptionnellement et dans les cas spéciaux le bureau statuant à l'unanimité peut, s'il le juge utile, recueillir les votes des absents par voie de correspondance.

Toutefois, pour l'élection de nouveaux membres effectifs et associés, les absents sont toujours admis à envoyer leur vote par écrit sous pli cacheté.

Article 15.

L'Institut nomme parmi ses membres effectifs, correspondants et associés, des rapporteurs, ou constitue des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises ultérieurement à ses discussions. La même prérogative appartient au Bureau et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions (1).

(1) Résolution prise dans la séance tenue à Berlin le 7 septembre 1897 : En vue de faciliter la marche de ses travaux et d'appliquer les dispositions de l'article 15 des statuts, l'Institut Colonial international adopte les résolutions suivantes :

1° Chaque membre de l'Institut a le droit de présenter par écrit en séance plénière les questions qu'il désire voir mettre à l'étude ;

2° L'Institut décide, après discussion, quelles sont les questions qui seront mises à l'ordre du jour de la session suivante ;

3° Des commissions chargées de l'étude de ces questions sont nommées immédiatement par l'assemblée ou, en cas de besoin, par le Bureau ;

4° L'Institut choisit parmi les membres de chaque commission un

SECTION IV.

Ressources de l'Institut.

Article 16.

Les ressources de l'Institut proviennent :

1° Des cotisations annuelles de ses membres effectifs, fixées à 50 francs, et des cotisations annuelles de ses membres associés, fixées à 25 francs ;

2° Des subventions accordées par les gouvernements métropolitains et coloniaux qui voudront seconder les efforts de l'Institut ;

3° Des dons de ses membres honoraires ;

4° Des fondations et autres libéralités ;

5° Du produit de la vente des publications de l'Institut.

SECTION V.

Mesures d'exécution.

Article 17.

Un règlement sera préparé par les soins du Bureau pour l'exécution des présents statuts.

Article 18.

Les présents statuts pourront être revisés sur la proposition du Bureau ou à la demande écrite de six membres effectifs. Toute proposition de modification aux statuts devra être mise à l'ordre du jour au moins trois mois à l'avance.

Tout changement, pour être adopté, devra réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

rapporteur, qui aura pour mandat de réunir tous les renseignements et matériaux nécessaires ;

5° Les rapporteurs se chargent de rédiger des rapports qui devront être communiqués, au moins quatre mois avant la session, au Bureau et par l'intermédiaire de celui-ci à tous les membres deux mois avant l'ouverture de la session.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

RÈGLEMENT

CHAPITRE PREMIER

De la nomination des membres effectifs, honoraires et associés.

Article premier.

Les candidats aux places de membres effectifs ou associés sont présentés par le bureau sur la proposition de la moitié au moins des membres effectifs du pays auquel appartiennent les candidats, après toutefois que tous les membres effectifs de leur nationalité auront été consultés.

Si le pays auquel appartient un candidat compte moins de deux membres effectifs encore en fonctions, la présentation est faite par le bureau ou par trois membres sans distinction de nationalité.

Article 2 (1).

Toute proposition de candidature doit être notifiée au secrétaire général au moins trois mois avant l'ouverture d'une session ordinaire.

Article 3.

Deux mois au moins avant l'ouverture d'une session, le secrétaire général adresse à tous les membres effectifs la liste des candidatures avec pièces à l'appui et l'invitation de lui renvoyer sous deux plis cachetés distincts deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres effectifs, l'autre pour celle des associés.

(1) Les délais prévus aux articles 2 et 3 ne seront pas de rigueur our les présentations faites à la session du 28 mai 1894.

Ces plis cachetés sont remis par le secrétaire général au président de l'Institut qui les ouvre en séance plénière au moment du vote.

Article 4.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures.

Il est ensuite procédé successivement à l'élection des membres effectifs et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre effectif.

Article 5.

Les élections se font par les membres effectifs au scrutin de liste et en leur seule présence.

Au commencement de l'élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 14 des statuts et à l'article 3 du présent règlement.

L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

Article 6.

Sont élus membres effectifs ou membres associés de l'Institut, les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée à l'article 5 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser et ensuite le nombre des membres effectifs et des membres associés à la limite du nombre des places à pourvoir. Dans

ces diverses opérations, à égalité de suffrages, le plus âgé des élus l'emporte.

Article 7.

Le titre de membre honoraire est conféré par les membres effectifs présents en session ; ils décident si la libéralité offerte peut être acceptée.

Article 8.

Une classification des différentes colonies est faite par les soins du bureau avec indication du nombre des membres correspondants à nommer par lui dans chaque colonie.

CHAPITRE II

Du bureau international de renseignements.

Article 9.

Le secrétaire général réunit, dans les limites des ressources affectées à cette fin par le budget, les publications et documents officiels concernant l'administration et le droit dans les différentes colonies.

Il fait tenir un ou plusieurs répertoires généraux dans lesquels sont relatés succinctement tous les faits importants en matière d'administration et de législation coloniales.

Article 10.

Les membres effectifs, honoraires et associés ont le droit de demander communication des documents ou renseignements que le bureau possède ; les membres correspondants ont le droit de consulter les documents sans déplacement ; le secrétaire général décide, dans chaque cas particulier, si ces documents peuvent être communiqués à des tiers.

Article 11.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, le secrétaire général présente à l'Institut un rapport sur le fonctionnement du bureau de renseignements.

CHAPITRE III

Des sessions annuelles.

Article 12.

Le secrétaire général prend les mesures matérielles nécessaires pour l'organisation des sessions annuelles.

Il rappelle aux membres effectifs et associés deux mois au moins à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour des sessions.

Article 13.

Les procès-verbaux des séances, préparés par le secrétaire général, sont signés par le président et le secrétaire général.

CHAPITRE IV

De la gestion financière.

Article 14.

Le trésorier procède au recouvrement des fonds et effectue les dépenses dans les limites du budget arrêté par l'Institut.

Article 15.

Il présente à l'ouverture de chaque session ordinaire un rapport financier, ainsi que l'état des comptes ; ces derniers sont vérifiés par deux membres désignés par l'Institut, qui font eux-mêmes un rapport dans le cours de la session.

L'approbation des comptes vaut décharge pour le trésorier.

Article 16.

En cas de nécessité, le bureau de l'Institut peut opérer des transferts de crédits d'un article à un autre du budget, sans que la somme totale de ce dernier puisse être dépassée.

Article 17.

Les sommes d'argent disponibles en dehors des crédits prévus par le budget annuel sont converties en titres de premier ordre par les soins du bureau de l'Institut.

CHAPITRE V

Des publications de l'Institut.

Article 18.

Les publications de l'Institut sont envoyées gratuitement aux membres effectifs, honoraires et associés. Les membres correspondants qui en exprimeront le désir, recevront également ces publications moyennant une cotisation annuelle de 10 francs, frais de port non compris.

Toute personne étrangère à l'Institut peut recevoir les publications éditées par lui, moyennant une cotisation annuelle déterminée par le bureau international.

BUREAU DE L'INSTITUT

pour la période 1897-1899.

Président. — M. le Lieutenant-Colonel Alb. THYS, directeur général de Sociétés belges au Congo, Bruxelles.

Vice-présidents. — M. F. de MARTENS, membre permanent du Conseil des affaires étrangères, Saint-Pétersbourg ;

M. Antonio Maria FABIÉ, sénateur du royaume, ancien ministre d'Ultramar, Madrid.

Secrétaire général. — M. Camille JANSSEN, Gouverneur général honoraire de l'État indépendant du Congo, Bruxelles.

Secrétaire du bureau. — M. Auguste MICHOT, Bruxelles.

Session extraordinaire tenue le 19 décembre 1898

A BRUXELLES.

La séance est ouverte à deux heures, au siège de l'Institut, sous la présidence de M. le lieutenant-colonel Thys et en la présence de MM. van Maldeghem et Cam. Janssen.

L'ordre du jour ne comprend que l'élection des nouveaux membres effectifs et associés. Le Secrétaire général remet au Président trente-huit plis cachetés renfermant les bulletins de vote envoyés par les membres effectifs dont les noms suivent : MM. Dr HERZOG, PRINCE DE HOHENLOHE, PIJNACKER-HORDIJK, PRINCE AUG. D'ARENBERG, SIR TERENCE O'BRIEN, ENEA CAVALIERI, PIPPO VIGONI, CHAILLEY-BERT, DE MARTENS, RÉNÉ MILLET, P. CAMBON, VAN MALDEGHEM, LORD REAY, DUC DE MECKLEMBOURG, THYS, VAN DER LITH, COMTE DE VALENÇAS, MARCIAL MARTINEZ et JANSSEN.

Le Président ouvre d'abord les dix-neuf plis renfermant les bulletins de vote concernant les membres effectifs, et il est constaté que les personnes dont les noms suivent sont élues à l'unanimité : BARON LÉOPOLDO FRANCHETTI et GÉNÉRAL ANNENKOW.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des bulletins de vote concernant les membres associés, et il est constaté que les personnes dont les noms suivent sont élues à l'una-

nimité : MM. Dr ANTON, de POUVOURVILLE, Marcel FONTANEILLES, IJZERMAN, Manuel da CUNHA BETLEM, Dias COSTA, Tito AUGUSTO de CARVALHO.

Il est ensuite décidé qu'on demandera à l'assemblée qui se réunira le 5 avril 1899 d'autoriser le bureau à pouvoir mettre de sa propre autorité un certain nombre de questions secondaires à l'ordre du jour des sessions, afin de provoquer des échanges de vues et de rendre les sessions mieux remplies et plus utiles. Au cas où cette autorisation serait accordée, la question suivante sera mise à l'ordre du jour : « Quels sont les moyens les plus pratiques à adopter pour favoriser l'introduction des cultures nouvelles dans les colonies et amener leur développement ? »

Il sera demandé aux membres de faire connaître les questions qu'ils désireraient voir poser.

— La séance est levée à trois heures.

Session de 1899

A BRUXELLES

Membres présents à la session :

Membres effectifs :

Allemagne : S. A. le prince François d'ARENBERG.

Belgique : MM. Camille JANSSEN.
Le Lieutenant-Colonel Alb. THYS ;
A. van MALDEGHEM.

France : Prince Auguste d'ARENBERG ;
M. J. CHAILLEY-BERT.

Grande-Bretagne : Lord REAY.

Membres associés :

Allemagne : MM. Le Comte von GOETZEN ;
Le Dr G. K. ANTON.

Belgique : MM. Le Chevalier DESCAMPS ;
Georges de LAVELEYE ;
Le Dr THIRIAR.

France : MM. A. GIRAULT ;
Le comte A. de POUVOURVILLE.

Pays-Bas : M. Le Jhr Dr ELOUT van SOETERWOUDE.

Russie : M. Michel de TOMARA.

Membres correspondants :

Allemagne : Freiherr Dr von DANCKELMANN.

Belgique : MM. DIDERRICH ;
Le Dr DRYEPONDT ;
L. TROUET ;
A. J. WAUTERS.

L'Institut se réunit dans la salle ordinaire de l'Académie mise gracieusement à sa disposition par l'Académie royale de Belgique.

Se sont fait excuser :

Membres effectifs: S. A. le Duc-Régent Jean-Albert de MECKLEMBURG-SCHWERIN ; MM. HERZOG ; von der HEYDT ; Marcial MARTINEZ-QUADROS ; Sir Robert HERBERT ; Sir Alfred LYALL ; Sir Terence O'BRIEN; LEVASSEUR ; René MILLET ; Enea CAVALIERI ; J. D. FRANSEN van de PUTTE ; PIJNACKER-HORDIJK : van den BERG ; van der LITH ; de MARTENS.

Membres associés : MM. J. FRANSEN van de PUTTE ; SPANJAARD ; HAMM ; KRAETKE ; MERENSKY ; LABAUD ; Georg MEYER ; Baron von RICHTHOFEN ; Ad. WOERMANN ; BADEN-POWELL ; FONTANEILLES ; le Dr TREILLE ; SANGIORGIO ; SERGE de PROUTSCHENKO.

Première séance. — Matinée du 5 avril.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. de Favereau, Ministre des affaires étrangères de Belgique, M. le baron Lambermont, Ministre d'Etat, secrétaire général du département des affaires étrangères, M. le lieutenant-colonel Alb. Thys, président de l'Institut, M. Camille Janssen, secrétaire général, prennent place au bureau.

M. DE FAVEREAU, Ministre des affaires étrangères de Belgique. — Messieurs, à l'ouverture de votre 4e session, je suis heureux de vous adresser au nom du Gouvernement belge ses souhaits de cordiale bienvenue.

Ce n'est pas sans une réelle satisfaction que la Belgique, qui a applaudi aux débuts de vos travaux, voit votre savant Institut choisir de nouveau Bruxelles pour le siège de ses importantes délibérations.

C'est un honneur auquel il convient d'être d'autant plus sensible, que la Belgique ne possédant pas de colonie, l'on pouvait se demander si elle portait intérêt aux grands problèmes qui seront l'objet de vos études.

Depuis ces époques reculées où des Belges créaient de nombreux établissements sur des plages étrangères, notre pays, par suite de circonstances diverses, s'était comme replié sur lui-même et désintéressé des entreprises lointaines.

L'esprit d'iniative a pris un nouvel essor dans ces derniers temps, secondé en particulier par l'œuvre féconde et grandiose du Roi.

Les champs de l'activité nationale se sont considérablement agrandis.

Si l'heureuse initiative du Souverain a été le point de départ de ce changement, les conditions économiques du pays le rendaient nécessaire, indispensable même.

La densité extrême de la population resserrée dans d'étroites frontières, l'abondance des capitaux qui ne trouvent sur le sol belge qu'une quantité insuffisante de richesses naturelles à féconder, la production sans cesse croissante d'un outillage disproportionné avec les besoins de la consommation locale, le rehaussement des barrières douanières, imposent à ce pays comme un impérieux devoir de chercher, de trouver au dehors pour les habitants, pour les capitaux et pour les produits de l'industrie, de larges débouchés.

Aussi l'extension des relations commerciales, la création d'établissements industriels et de comptoirs d'échanges à l'étranger sont en ce moment au premier plan des préocupations non seulement du Gouvernement, mais de tous les Belges que l'avenir de la patrie ne laisse pas indifférents.

C'est vous dire, Messieurs, avec quel grand intérêt vos travaux seront suivis dans ce pays.

Vos savantes publications, vos délibérations approfondies ont été déjà l'objet de l'examen le plus attentif et le plus sympathique. Elles méritent la reconnaissance de tous ceux qui considèrent, d'un point de vue élevé, ces graves problèmes.

Entraînés par le goût des entreprises lointaines, séduits par les profits considérables qu'on en retire, nos contemporains pourraient ne voir dans cette expansion qu'un moyen d'acquérir de la fortune, d'amasser des richesses et de parvenir à l'opulence.

Calcul erroné !

Exploiter les pays nouveaux, les races primitives ou déchues, dans une pensée étroitement égoïste, conduirait aux plus cruelles déceptions.

L'histoire rapporte de nombreux exemples d'une remarquable prospérité bientôt suivie d'une profonde décadence — les colonisateurs avaient méconnu les principes de justice, de fraternité, en dehors desquels il n'est possible d'édifier rien de fort, rien de grand, rien de durable.

La colonisation n'est pas une pure question d'intérêts matériels.

Procurer à la mère-patrie la plus grande somme d'avantages économiques n'est qu'une partie du problème.

Qui, mieux que vous, Messieurs, l'a compris ?

La mission que vous vous êtes imposée ne consiste-t-elle pas, en effet, à rechercher les meilleurs moyens d'approprier les principes, qui sont la base de la civilisation chrétienne, à l'état intellectuel et social des populations indigènes et aux conditions diverses des pays nouveaux ?

Les préoccupations économiques, respectables et dignes de la plus sérieuse attention, ne vous font jamais perdre de vue le souci du respect dû à la personnalité humaine.

Il serait dangereux et funeste d'implanter sur un sol vierge de toute civilisation ou sur un continent soumis au joug de traditions antiques, les lois qui régissent au XIXe siècle les nations européennes. Ce serait œuvre de pure utopie. Mais en étudiant le régime qui convient le mieux au territoire, au climat, aux races différentes, en indiquant comme appropriées aux circonstances des règles dont vous établissez la supériorité, vous vous inspirez toujours, je le sais, des principes d'équité et de justice,

d'indépendance et de liberté, de solidarité et de charité qui se trouvent au berceau de la civilisation européenne.

Par vos études consciencieuses vous éclairez la voie que devront suivre ceux à qui incombe la charge de gouverner des colonies et vous contribuerez ainsi à étendre à tous les continents, au monde entier les bienfaits de notre civilisation.

Poursuivez, Messieurs, cette noble tâche.

Votre quatrième session apportera, le Gouvernement belge en a la confiance, un élément nouveau et précieux à l'édifice que vous avez fondé sur des bases aussi solides et dont les heureux débuts promettent de féconds développements. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je suis convaincu d'être votre interprète en exprimant à M. le Ministre des affaires étrangères de Belgique les sincères remerciements de l'assemblée pour la preuve d'intérêt qu'il donne à l'Institut en ouvrant la session de 1899.

Je réponds aussi à vos vœux unanimes en saluant la présence au milieu de nous de M. le baron Lambermont. Il a été l'un des principaux initiateurs de la politique coloniale dans notre pays. Il a donné à cette grande et patriotique tâche ses efforts les plus dévoués depuis plus de vingt ans. Nous savons que nos collègues étrangers se joindront à nous de tout cœur pour saluer le vénérable homme d'Etat qui jouit dans le monde d'une si unanime sympathie : c'est la légitime récompense de toute une vie de travail.

Je me joins à M. le Ministre des affaires étrangères, au nom du bureau, pour souhaiter aux membres étrangers la bienvenue à Bruxelles.

Je suis chargé de vous transmettre les regrets que

nous ont exprimés les membres de l'Institut qui se sont trouvés dans l'impossibilité de se joindre à nous aujourd'hui. Plusieurs d'entre eux ont été malheureusement retenus chez eux, au dernier moment, par la traîtresse maladie qui sévit depuis quelques années avec une intensité de plus en plus inquiétante.

J'exprime plus particulièrement le regret de ne pas voir au milieu de nous les Présidents des dernières sessions ; M. Fransen Vandeputte, retenu par son état de santé en Hollande, et S. A. S. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, retenu en Allemagne par les devoirs de sa charge.

J'aurais été personnellement heureux de leur donner l'assurance que le bureau a fait tout son devoir pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis la session de Berlin pour maintenir et développer les traditions de travail de l'Institut.

Nous devons aussi exprimer particulièrement le regret de ne pouvoir compter sur les deux rapporteurs de la question de la main-d'œuvre, MM. le Dr Van der Lith et von der Heydt, tous deux atteints d'influenza. L'absence de ces deux fidèles à nos réunions sera vivement regrettée par nous tous.

Messieurs, il y a quelque mois la nation française a en le malheur de perdre son chef respecté, M. le Président Faure. Les sentiments de regret ont été unanimes en apprenant la mort si soudaine de l'illustre homme d'Etat. L'Institut les a plus particulièrement ressentis : M. le Président Faure avait été, en effet, un de nos premiers membres effectifs.

Vous vous rappelez avec quel enthousiasme, sur la proposition de S. A. le Grand-Duc de Mecklembourg, nous l'avions acclamé membre d'honneur. Il suivait nos

travaux avec intérêt. Il avait été d'ailleurs de tous temps un des fervents de la science coloniale. Elle perd en lui un de ses plus ardents défenseurs.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, nous avons eu la douleur de perdre l'un de nos membres effectifs les plus distingués, M. le général Annenkow. La mort de l'illustre constructeur du Transcaspien m'a particulièrement frappé : j'étais en effet, l'un de ses grands admirateurs et de ses plus dévoués amis. Il avait consenti à faire partie de l'Institut en grande partie à mon initiative, pour étudier la question des chemins de fer aux pays neufs. Il nous a été enlevé au moment même où nous nous réjouissions de le voir nous exposer ses remarquables travaux. En exprimant une dernière fois toute l'admiration que méritait l'admirable énergie et les ressources inépuisables de l'intelligente activité du général Annenkoff, je dépose devant sa mémoire le respectueux hommage de notre commune douleur.

L'Institut a également perdu depuis la session de Berlin deux membres correspondants : M. S. W. Tromp, résident à Pontianak (Bornéo), et M. Genot, mort à Manéa, dans la Guinée française. Leur perte sera regrettée par tous ceux qui ont connu leur dévouement à l'Institut colonial.

Ce douloureux devoir rempli, je vous propose Messieurs, de commencer immédiatement les travaux de la session. (*Applaudissements.*)

M. le baron LAMBERMONT. — Je suis vraiment confus des paroles trop aimables qu'a prononcées à mon adresse votre Président ; je ne m'y attendais pas, mais, si je suis à court d'éloquence, je ne resterai jamais à court de reconnaissance.

Au fond, Messieurs, je ne suis pas tout à fait un étranger

parmi vous. Il y a longtemps que je m'occupe des questions à l'étude desquelles l'Institut s'est voué et je suis depuis longtemps convaincu que la colonisation, sous toutes ses formes, est la soupape du trop-plein de la vieille Europe. Cette pensée n'est pas de moi ; elle est celle d'un souverain qui a régné en Belgique avec éclat.

J'ai eu une longue carrière et je n'ai malheureusement pu jouer qu'un petit rôle, mais je puis vous donner l'assurance qu'un de mes souvenirs les plus agréables sera ma présence à cette séance. (*Applaudissements.*)

(*M. de Favereau, Ministre des affaires étrangères, et M. le baron Lambermont, Ministre d'Etat, quittent la séance.*)

M. le Président. — Nous avons en tête de notre ordre du jour certaines questions de ménage que nous pourrions remettre à la fin de notre session, ou à l'une de nos séances de l'après-midi où le nombre des présents ne permettrait pas de délibérer.

Si vous vous ralliez à cette manière de voir, nous pourrions alors aborder immédiatement le n° 6 de l'ordre du jour : **Discussion des questions mises à l'étude.** (*Assentiment.*)

La première question mise à l'étude et portée à l'ordre du jour de notre session actuelle est celle de *la main-d'œuvre aux Colonies.*

Proposition des Rapporteurs

nommés dans la séance tenue à Berlin le 6 septembre 1897 pour préparer un projet de convention internationale permettant et facilitant l'engagement des travailleurs destinés aux colonies dans lesquelles la main-d'œuvre fait défaut.

Dans la séance de l'*Institut colonial international*, tenue à Berlin, le 6 septembre 1897, la résolution a été prise de nommer des rapporteurs chargés de faire à la prochaine session des propositions concernant une convention internationale pour les engagements des travailleurs, dans le but de rendre possible et faciliter à ceux-ci l'émigration dans les différentes colonies.

Les soussignés, nommés rapporteurs, ont l'honneur de vous soumettre le travail suivant.

Nous nous sommes tout d'abord posé la question de savoir s'il serait possible de présenter dans cette session le projet détaillé d'une telle convention et d'en soumettre les articles à la discussion ; mais nous nous sommes bientôt aperçus qu'un tel travail ne mènerait à rien et donnerait lieu à une discussion très confuse dont les débats se perdraient fatalement dans l'examen des détails et de la rédaction. Pour rédiger une telle convention il faut que les rédacteurs sachent déjà au préalable quels sont les principes dont ils doivent s'inspirer ; il faut donc que l'Institut se prononce d'avance sur les points principaux à observer, du moins s'il reste convaincu qu'il ferait chose utile en prenant sous ses auspices le projet d'une telle convention.

Le travail que nous vous soumettons n'est donc qu'un

rapport très succinct dans lequel nous avons essayé de mettre en lumière les questions principales qui, à notre avis, doivent être résolues avant d'élaborer la convention projetée. Si l'Institut peut se prononcer sur ces questions, il sera assez facile de rédiger le projet voulu ; on trouvera les matériaux nécessaires en grand nombre dans les trois volumes publiés déjà par l'Institut sur la question de la main-d'œuvre. On pourra aussi consulter le projet de règlement sur l'émigration présenté en 1897 à l'Institut de droit international par une de ses commissions. (Voir *Annuaire* de cet Institut, 1897, page 53. *Revue de droit international et de législation comparée*, XXX (1898), page 413.)

Dans notre rapport nous n'avons eu en vue que l'enrôlement des ouvriers indigènes pour le compte des personnes ayant des entreprises en dehors du territoire métropolitain ou colonial de la mère-patrie de ces ouvriers.

Il va sans dire que la traite des coolies entre la métropole et ses colonies ou entre les colonies ayant la même mère-patrie ne peut être l'objet de notre examen. Il ne s'agit pas en ce cas d'une question internationale mais d'un point qui est exclusivement du ressort de la législation nationale.

Nous avons aussi laissé en dehors de notre examen l'enrôlement des coolies dans les pays habités par des peuples sauvages encore indépendants, sans gouvernement régulier et qui ne rentrent pas dans le droit des gens tel qu'il s'est développé chez les nations européennes. Cela ne veut pas dire que nous soyons d'avis qu'il ne serait pas d'intérêt général de soumettre l'enrôlement des coolies dans ces pays à des dispositions internationales ; bien au contraire

nous pensons que, là surtout, il serait nécessaire de fixer des règles strictes pour prévenir de gros abus qui peuvent se présenter ; là aussi il faudrait introduire une surveillance de la part des Gouvernements, mais il nous semble que cette question pourrait être traitée séparément pour ne pas trop charger le projet de convention. Pourtant on pourrait être d'avis qu'il serait préférable de fixer des règles pour l'enrôlement des coolies dans ces pays dans une section de la convention ; les questions principales à résoudre seraient alors les suivantes :

I. — **La surveillance sur l'enrôlement des coolies dans ces pays sera-t-elle de nature internationale ou bien pourrait-on la confier exclusivement au Gouvernement du pays pour le compte duquel l'enrôlement se fait ?**

II. — **L'enrôlement dans ces pays se fera-t-il exclusivement par des agents du Gouvernement ou pourra-t-il être confié à des particuliers sous le contrôle, soit d'une commission internationale, soit du Gouvernement dont ils relèvent?**

III. — **L'enrôlement des coolies dans ces pays, en dehors des conditions mentionnées sous le n° II, sera-t-il déclaré un délit à poursuivre devant les tribunaux? et devant quels tribunaux?**

Est-il possible de faire entrer dans le cadre d'une convention internationale l'enrôlement des coolies dans un pays comme la Chine, où il existe bien un Gouvernement régulier, mais sans que celui-ci offre des garanties sérieuses pour l'observation des prescriptions de la convention? Il paraît bien difficile de vouloir imposer à un tel Gouvernement des conditions au profit de ses sujets

quand il n'en voit pas lui-même la nécessité et quand, par conséquent, il ne s'appliquera pas à les observer ; si, dans un tel pays, on désire des garanties absolues, la seule voie à prendre serait de confier l'enrôlement exclusivement aux Gouvernements des pays pour le compte desquels l'engagement des coolies se fait, question qui sera traitée plus loin.

Nous constatons de plus que la question de l'enrôlement des ouvriers dont nous avons à nous occuper ici ne comprend que les *coolies*, c'est-à-dire des ouvriers de couleur et non des ouvriers ayant atteint un degré de civilisation et d'indépendance qui les place sur le même pied que les ouvriers européens : par exemple, les ouvriers canadiens, australiens, etc. Ils n'ont pas plus besoin d'une législation spéciale leur assurant une protection particulière, que leurs collègues d'Europe ; cette question sort donc tout à fait du cadre qui nous a été tracé.

Par contre, la convention devra, à ce qu'il nous semble, être rédigée de manière qu'elle embrasse toutes les colonies, aussi bien celles qui sont sous l'administration directe de l'autorité européenne que les protectorats coloniaux (*native states*). Il va sans dire que le projet de convention devra tenir compte des situations spéciales en insérant par exemple, une clause se rapportant aux traités conclus avec les princes indigènes. Mais les questions à résoudre resteront les mêmes dans les différentes catégories de colonies.

Le champ étant ainsi limité, nous essayerons maintenant d'indiquer les points principaux à résoudre avant que l'on puisse entamer la rédaction d'une convention. Nous aurons à parler également des pays où l'enrôlement a lieu, que nous nommerons *pays d'enrôlement*, et des

pays pour le compte desquels l'engagement des coolies se fait et que nous appellerons *pays engagistes*.

Comme il a été dit dans la séance du 6 septembre 1897 que le but de la convention à rédiger doit être de faciliter l'émigration des ouvriers des États où ils abondent, il semble, du moins au premier abord, que la meilleure voie à suivre pour atteindre ce but serait de proclamer la liberté absolue donnée aux pays engagistes d'enrôler des coolies dans les pays d'enrôlement, sauf dispositions très strictes pour protéger les coolies contre la fraude et les mauvais traitements. L'Institut pourrait donc émettre des vœux pour que les pays d'enrôlement laissent pleine liberté aux agents enrôleurs d'engager leurs sujets pour l'émigration. Nous craignons pourtant qu'un pareil vœu ne demeure purement platonique ; il ne nous semble pas possible qu'un Gouvernement consente à laisser la main libre à ces agents et permette, par exemple, l'engagement de ses sujets pour le compte d'un pays étranger, alors qu'il y aurait disette d'ouvriers dans ses propres colonies.

Il nous semble donc que la convention devra toujours assurer au pays d'enrôlement la liberté de défendre temporairement l'enrôlement. Tout au plus pourrait-on limiter cette liberté à des cas à fixer dans la convention et attribuer au pays engagiste le droit de recourir à la décision d'un arbitre, s'il est d'avis que le cas prévu n'existe pas et que la défense d'enrôler lui paraît tout à fait arbitraire. Nous devons avouer qu'il nous semble peu probable que les Etats se soumettent à de telles dispositions.

Nous proposons donc à l'Institut les questions suivantes :

IV. — La convention doit-elle laisser le pays d'enrôlement libre de défendre à son propre gré l'enrôlement des coolies, ou bien doit-elle

fixer les cas dans lesquels il pourrait prendre cette mesure ?

Si l'Institut se prononce en faveur de cette dernière hypothèse :

V. — Quels peuvent être les cas prévus dans la question précédente et quel sera le pouvoir appelé à juger en cas de différend en cette matière entre le pays d'enrôlement et le pays engagiste (tribunal mixte, arbitre)?

Il nous semble que ce sont surtout les points précédents qui touchent au cœur de la question : « De quelle manière prévenir qu'un État quelconque entrave ou bien empêche l'engagement des coolies arbitrairement et dans un esprit d'égoïsme ? » On se rappelle qu'à la session tenue à La Haye en 1895 on a entendu cette plainte que certains pays d'enrôlement empêchaient l'engagement des coolies ou même le défendaient d'une manière absolue, sans qu'aucune action des pays engagistes ait pu être citée comme justifiant une telle sévérité. C'est surtout pour prévenir de tels procédés qu'on a désiré faire préparer, en 1897, un projet de convention pour atteindre le but désiré. Nous ne connaissons pas d'autres moyens efficaces que les dispositions citées plus haut. Reste à savoir s'il se trouvera un seul Gouvernement qui consente à entraver sa liberté d'action par de pareils liens.

Lorsque nous disions à l'instant que les seuls moyens efficaces contre l'arbitraire des Gouvernements d'enrôlement étaient les dispositions citées, nous n'avons pas voulu dire qu'on ne devrait pas rechercher d'autres moyens qui pourraient réduire ces cas à un minimum. En effet, trouver d'autres moyens contre l'égoïsme ou le mauvais

vouloir de ces Gouvernements nous semble impossible; mais nous ne croyons pas que ces cas se présentent souvent. Lorsqu'un Gouvernement défend l'enrôlement, c'est presque toujours parce que, à tort ou à raison, il est d'avis que l'enrôlement donne lieu à des abus ou à des conséquences fâcheuses pour ses sujets. Aussi le meilleur moyen d'empêcher autant que possible de telles mesures, c'est, à notre avis, d'entourer l'enrôlement de telles garanties que les abus soient, autant que faire se peut, empêchés. C'est dans ce sens que nous avons l'honneur de soumettre à l'Institut les considérations suivantes :

Une question qui se présente tout d'abord est celle-ci : A qui l'enrôlement des coolies peut-il être confié ?

On pourrait être d'avis que l'enrôlement doit être le monopole d'un Gouvernement, soit du pays d'enrôlement, soit du pays engagiste.

Dans le premier cas bien des difficultés seraient aplanies ; les abus qu'on craint seraient réduits à un minimum parce qu'un tel Gouvernement n'a nul intérêt à acquérir, par tous les moyens possibles, des coolies, puisque l'enrôlement se fait pour le bénéfice d'un autre pays ; il serait même possible qu'il consentît à souscrire à une clause telle que celle mentionnée plus haut.

Mais d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue les difficultés qu'il rencontrerait s'il entreprenait une pareille tâche. Serait-il prêt à répondre aux demandes des entrepreneurs désirant obtenir des coolies ? N'y aurait-il pas lieu de craindre que ses efforts pour se procurer des coolies ne soient bien peu efficaces ? le pays engagiste ne serait-il pas presque toujours enclin à attribuer un manque de coolies au mauvais vouloir ou à l'inertie de Gouvernement enrôlant ?

Nous proposons pourtant que l'Institut se prononce sur les questions suivantes :

VI. — L'enrôlement des coolies doit-il être un monopole du Gouvernement du pays d'enrôlement ?

Dans le cas de réponse négative il faut se demander s'il n'y aurait pas lieu de faire de l'enrôlement un monopole du Gouvernement du pays engagiste. De cette manière aussi les abus seraient réduits à un minimum, un Gouvernement n'ayant pas un intérêt bien grand à se procurer des coolies. On ne peut pourtant pas nier que l'industrie désirant des coolies, ne tarderait pas à se plaindre du manque d'énergie des agents du Gouvernement. Les collisions entre les deux Gouvernements seraient probablement peu fréquentes, mais si elles survenaient elle seraient d'une nature beaucoup plus grave que lorsque l'enrôlement reste entre les mains des particuliers. La question à résoudre est donc celle-ci :

VII. — L'enrôlement des coolies doit-il être un monopole du Gouvernement engagiste ?

Si, au contraire, l'Institut est d'avis que l'enrôlement doit rester entre les mains des particuliers, il sera nécessaire de l'entourer de garanties efficaces. Aucun Etat civilisé ne permettrait un enrôlement tout à fait libre et ne souffrirait que les enrôleurs entrent dans les villages, y établissent des bureaux et des dépôts de coolies, sans les surveiller de très près et sans demander des garanties de leur honnêteté. Il s'ensuit que le Gouvernement du pays d'enrôlement doit avoir le droit de n'admettre les agents enrôleurs qu'après les avoir pourvus d'une licence. A ce sujet nous proposerons les questions suivantes :

VIII. — Étant entendu que le Gouvernement du

pays d'enrôlement doit être libre de n'admettre comme agents enrôleurs que les personnes qu'il puisse contrôler parfaitement, faut-il néanmoins que la convention spécifie les cas dans lesquels il peut refuser l'admission, ou bien aura-t-il le droit de donner, de refuser et de révoquer, à son propre gré, les licences d'enrôlement ?

Ces agents doivent-ils être placés sous la surveillance d'un fonctionnaire du Gouvernement du pays d'enrôlement ?

La convention doit-elle contenir des dispositions pénales contre les agents se rendant coupables d'infractions aux règles posées par elle ?

Si ces agents sont sujets du pays engagiste, doivent-ils être justiciables, pour les crimes et contraventions commis comme enrôleurs, des tribunaux du pays d'enrôlement ou bien d'un tribunal mixte ? Le Gouvernement de ce pays aura-t-il le pouvoir de punir administrativement ces agents ?

Quant au transport des coolies (en dehors des dispositions concernant la santé et le bien-être de ceux-ci qu'on rencontre dans la législation des principaux pays ayant des colonies sous les tropiques) on pourrait poser les questions suivantes :

IX. — La convention doit-elle stipuler le droit du Gouvernement du pays d'enrôlement d'exiger que le transport des coolies se fasse sous son propre pavillon, de sorte que les contraventions à bord seraient poursuivies devant

ses propres tribunaux ? Ou bien doit-elle stipuler le droit de ce Gouvernement de faire accompagner chaque transport de coolies par un agent nommé par lui, chargé de contrôler l'exécution de la convention et ayant droit de dresser procès-verbal des contraventions ?

Le traitement des coolies dans les pays de destination devra, sans doute, être réglé dans la convention ; on trouvera des modèles de règlements dans les documents publiés par l'Institut. Il ne semble pas qu'un débat sur ces points serait bien fructueux. Un des points principaux : « la pénalité des coolies ne remplissant pas leurs devoirs et des maîtres violant les contrats » a été déjà traité par l'Institut dans la séance à La Haye. On pourrait aussi se demander s'il y aurait lieu d'insérer dans la convention un article sur l'extradition des coolies en rupture de contrat.

Si l'on est d'avis que la convention doive contenir des peines contre les coolies ne remplissant pas leurs obligations, on peut demander s'il n'y aurait pas lieu de faire juger ces contraventions, soit par un tribunal mixte, soit par un fonctionnaire du pays d'enrôlement (protecteur de coolies). Nous posons donc cette question :

X. — Étant entendu que la convention doit contenir des peines contre les coolies et maîtres violant les dispositions de la convention, doivent-ils être rendus justiciables des tribunaux du pays engagiste ou bien d'un tribunal spécial ?

Il nous semble que nous avons énoncé les points douteux les plus importants pour la rédaction de la convention voulue. Nous serons pourtant très heureux si nos collègues, mieux informés que nous, veulent fixer l'atten-

tion de l'Institut sur d'autres points encore. Ce qui importe le plus, c'est de réunir autant que possible les matériaux dont l'Institut aura besoin pour mener à bonne fin une entreprise qui pourra amener d'importants résultats.

A. P. Van der LITH.

Karl von der HEYDT.

M. le PRÉSIDENT. — J'exprime à nouveau les regrets du Bureau de voir l'Institut privé des lumières des deux rapporteurs désignés spécialement pour étudier cette question : MM. Van der Lith et von der Heydt.

En leur absence, M. le Sénateur chevalier Descamps a bien voulu se charger d'introduire la question dans notre séance d'aujourd'hui.

J'accorde donc la parole à M. le chevalier Descamps.

M. le chev. DESCAMPS. — Messieurs, en l'absence si regrettée de MM. Van der Lith et von der Heydt, j'ai été prié par notre honorable président de vouloir bien, dans une certaine mesure, faire fonction de rapporteur.

J'avais plusieurs raisons de décliner cette mission.

La première est que mes vues ne sont pas tout à fait conformes à celles des honorables rapporteurs. Mais comme le rapport consiste principalement en un questionnaire adressé à l'Institut, j'ai pensé qu'il n'était pas absolument nécessaire, pour assumer la tâche qui m'était proposée, que nous fussions complètement d'accord sur tous les points à examiner.

Une autre raison qui aurait pu me déterminer encore à décliner la mission qui m'était offerte, c'est la difficulté de la tâche, c'est le défaut de temps pour préparer convenablement cette introduction à une question dont la discussion prendra vraisemblablement un certain développe-

ment. Cette circonstance me vaudra, je l'espère, toute votre bienveillance.

La question de la main-d'œuvre aux colonies est une des premières que nous ayons étudiées, et elle demeurera une des plus importantes que nous puissions examiner.

A l'origine, nous l'avions considérée d'ensemble sous ses différents aspects: main-d'œuvre indigène, main-d'œuvre exotique.

Peut-être sera-t-il bon de ne pas oublier qu'il y a, en ce qui concerne la main-d'œuvre indigène, des questions capitales sur lesquelles il est important de revenir.

A Berlin, nous avons spécialisé la question. Nous l'avons envisagée au point de vue du recrutement de la main-d'œuvre exotique, et dans l'ordre d'une convention internationale qui pourrait intervenir entre les puissances.

Le but est certainement élevé, et il mérite l'attention de tous ceux qui suivent avec intérêt le développement de la loi de solidarité dans le monde. Mais il semble assez difficile à atteindre.

Il ne faut pas demander à notre faible humanité plus de confraternité qu'elle n'en peut supporter à un moment donné du développement de notre race, et force nous est de tenir compte des difficultés pratiques que l'on est certain de rencontrer.

Les honorables rapporteurs se sont d'ailleurs rendu compte eux-mêmes de ces difficultés et c'est pour cela sans doute qu'ils sont restés au seuil de la convention dont ils ont demandé la conclusion ; c'est pour cela qu'ils ont posé une série de questions préalables à soumettre à notre examen. Peut-être ont-ils bien fait de procéder de cette manière interrogative.

Il est vrai, comme les honorables rapporteurs le rappellent, que l'Institut de droit international a fait un

projet de convention concernant l'émigration, convention plus ou moins analogue à celle que nous aurions à formuler.

Cependant, je ne crois pas que la situation soit la même. Dans la question de l'émigration, on part du point de vue de la liberté. La liberté d'émigration n'est pas méconnue; d'une manière générale elle est considérée comme une conséquence de la liberté individuelle.

Dans la question qui nous occupe, le point de vue semble assez différent.

Aussi, dans l'élaboration de son projet, à la rédaction duquel, si je ne me trompe, lord Reay a concouru, l'Institut de Droit international a-t-il réservé complètement la question du recrutement de la main-d'œuvre exotique dans les colonies.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer ici une appréhension. Je crains que la question n'ait pas été bien engagée à Berlin, au point de vue de la solution pratique à laquelle on pourrait aboutir.

Je crains que nous ne poursuivions un mirage en nous attachant à l'élaboration d'une convention internationale très difficile à faire admettre par les différents Gouvernements, et que nous ne négligions, pendant ce temps, un objectif plus immédiat que nous pourrions réaliser dans des conditions très utiles.

Au lieu de rechercher la formule d'une convention internationale, j'estime que nous pourrions élaborer un projet de règlement type concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies.

Ce règlement type servirait en quelque sorte de ligne générale de conduite pour ceux qui seraient dans le cas de recourir à l'emploi de la main-d'œuvre exotique dans les colonies. Nous ferions là, je crois, œuvre utile et pratique

qui pourrait avoir des conséquences très sérieuses, car les Gouvernements ne manqueront pas d'en tenir compte et cette tâche rentrerait peut-être mieux dans la mission que s'est tracée l'*Institut colonial international.*

Remarquez d'ailleurs que cette façon de procéder, qui me paraît la meilleure et la plus pratique, n'exclut nullement l'idée de conventions internationales. Les Gouvernements auront toujours ultérieurement la liberté de prendre dans le règlement type que nous élaborerions les dispositions qu'il leur conviendrait de faire entrer dans une convention internationale, s'il pouvait leur agréer d'en conclure.

Je suis porté à penser qu'il serait plus modeste de notre part de présenter aux différents Gouvernements ces éléments sous la forme d'un règlement type que sous la forme d'une convention internationale. Nous pourrions, j'en suis persuadé, rendre ainsi de véritables services aux engagistes qui auraient à demander aux Gouvernements des pays qui ont trop de main-d'œuvre de pratiquer à leur égard ce que l'on a appelé « l'assistance intercoloniale. »

Si l'Institut entrait dans cette voie, je serais disposé, en ce qui me concerne, à lui soumettre un texte qui serait une sorte d'avant-projet destiné à servir de base à la discussion.

Il serait bien entendu que ce n'est là qu'un canevas utile surtout pour fixer le cours des délibérations, car je ne puis donner un autre caractère à un travail qui a du être aussi hâtivement préparé.

Je crois, comme je le disais tout à l'heure, que si nous entrions dans la voie indiquée par les honorables rapporteurs nous n'obtiendrions pas aussi facilement un résultat utile et pratique.

Lorsque l'on consulte le rapport, on trouve qu'il comprend dix questions, et voici comment on peut les grouper :

Il y a d'abord trois questions concernant « l'enrôlement des coolies dans les pays habités par des peuples sauvages encore indépendants, sans Gouvernement régulier, et qui ne rentrent pas dans le droit des gens tel qu'il s'est développé chez les nations européennes. »

C'est là un point spécial qui, d'après moi, devrait être examiné à la fin, plutôt que dès le début. Il me semble que nous devrions commencer immédiatement par l'examen de ce que les honorables rapporteurs appellent eux-mêmes « le cœur de la question ».

Les questions 4 et 5 touchent directement à la souveraineté des Gouvernements, et sur ce point, je crois que nous serons amenés à nous entendre sans nous livrer à une délibération très approfondie. Vouloir que les Gouvernements ne puissent jamais défendre l'enrôlement chez eux ou qu'ils ne puissent le défendre que dans des cas déterminés par une convention, une juridiction arbitrale intervenant pour décider si l'on se trouve dans ces cas, ce serait, je pense, soutenir une thèse qui ne sera pas admise par les Gouvernements.

Il y a là une abdication de souveraineté tellement grande que l'on ne peut guère espérer l'obtenir des Gouvernements. Je suis très partisan des juridictions arbitrales ; je pense avoir concouru, dans une certaine mesure, à leur développement ; mais la question de savoir s'il convient à un Gouvernement de permettre de faire des recrutements de main-d'œuvre chez lui n'est pas une question simplement juridique, ouverte *de plano* à l'arbitrage.

Les questions 6 et 7 soulèvent deux autres points. Il s'agit de savoir s'il faut transformer en fonctions gouvernementales l'enrôlement des coolies. Je crois qu'ici encore les membres de l'Institut parviendront à s'entendre sans

trop de difficultés. Transformer en fonction gouvernementale du pays d'enrôlement ou du pays engagiste l'enrôlement des coolies serait dangereux et, me semble-t-il, trop rigoureux. Et ce n'est certainement pas au sein de l'Institut colonial international, dont le Président actuel a réalisé en grande partie par son initiative et grâce à son énergie persévérante une des plus grandes œuvres civilisatrices qui aient été entreprises en Afrique, que prévaudra l'idée de défendre aux particuliers d'exercer l'enrôlement dans des conditions à déterminer. Nous arrivons ainsi sans trop d'encombre aux dernières questions du rapport concernant surtout le recrutement.

Je pense qu'il y a tout intérêt, pour ces points du rapport comme pour les autres, à les rencontrer à l'occasion d'un texte précis soumis à discussion. Eh bien, je ne me dissimule pas toute l'imperfection du travail que j'ai dû faire à la hâte; si l'Institut était disposé à entrer dans la voie qui me paraît la meilleure, je pourrais lui donner dès maintenant, comme je l'ai dit, un aperçu de règlement type où se présenteraient dans leur ordre naturel toutes les questions qui ont été soulevées par le rapport, en tant qu'elles comportent un examen pratique de la part de l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien la proposition de M. le chevalier Descamps, elle consiste à soumettre à nos délibérations un projet de règlement au lieu d'un projet de convention. Je crois qu'il n'est pas hors de propos de rappeler que, lorsque nous avons fondé l'Institut colonial international, nous avons décidé qu'il n'y aurait pas de doctrine propre à l'Institut. C'est un premier point que le président, chargé de maintenir les traditions de l'Institut, aura à faire respecter dans vos délibérations, à moins qu'il n'entre dans vos intentions de modifier

l'allure de l'Institut sur ce point ; il faudrait dans ce cas que l'assemblée se prononçât immédiatement. Jusqu'ici et depuis l'origine, notre Institut s'est en effet astreint à n'émettre que des opinions individuelles et, il n'y a pas de doctrine spéciale de l'Institut.

Il conviendra ensuite de nous prononcer sur le point de savoir s'il faut un projet de règlement ou bien un projet de convention internationale. Je crois qu'il est bien difficile de nous prononcer sans avoir, au préalable, une idée de ce que serait le projet de règlement. Si ce projet de règlement rentrait dans le cadre du projet de convention, je crois que nous pourrions en discuter les différents points avec fruit, tandis qu'au contraire s'il y avait un écart trop sensible entre le projet de règlement et le projet de convention qui nous est soumis, ou si les deux travaux ne pouvaient pas conduire à une solution unique et rationnelle sans se combattre l'un l'autre, il y aurait peut-être de notre part un véritable sentiment de discrétion à ne point discuter à fond la question en l'absence de nos deux rapporteurs.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est une question de procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis obligé par les devoirs de ma charge de faire des réserves. Mais, si je comprends bien la proposition, il n'y a aucun antagonisme entre la proposition de M. le chevalier Descamps et les propositions qui nous sont faites par les rapporteurs. Si donc l'assemblée le désire, je prierais M. le chevalier Descamps d'indiquer les grandes lignes du projet de règlement qu'il nous propose de faire imprimer, de manière que nous puissions en décider l'impression.

M. JANSSEN. — Je ferai remarquer qu'il y a si peu

d'antagonisme entre les deux propositions, que les rapporteurs eux-mêmes, à la fin de leur étude, soulèvent la question et disent que probablement on en arrivera là. Ils ont l'air de faire entendre que les premières questions qu'ils soulèvent seront écartées par l'Institut et que l'on en arrivera nécessairement à proposer l'adoption d'un règlement et ils se demandent ensuite si cela en vaut vraiment la peine.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes unanimes, je pense, à demander à M. le chevalier Descamps de bien vouloir préciser davantage la proposition qu'il nous fait en donnant lecture du projet de règlement, afin que nous puissions le faire imprimer pour le faire servir de base à nos discussions et à la rédaction d'un règlement définitif.

M. le chevalier DESCAMPS. — Messieurs, en vous donnant lecture de ce canevas, je mets de côté tout amour-propre, car, M. le Secrétaire général le sait, j'ai dû faire ce travail à la vapeur, en un jour ou deux. Je n'ai qu'un but, c'est que mon avant-projet serve de point de repère aux discussions qui pourront s'engager et faciliter l'échange des idées.

Voici, Messieurs, cet avant-projet :

AVANT-PROJET D'UN RÈGLEMENT TYPE

concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies.

CHAPITRE PREMIER.

De l'intervention des Gouvernements.

Article premier.

Le recrutement pour des entreprises coloniales de travailleurs de couleur ressortissants à des Gouver-

nements étrangers au pays engagiste, est soumis à l'autorisation préalable de ces Gouvernements.

L'acte d'autorisation spécifie les territoires ouverts au recrutement, les points d'embarquement et les lieux de destination des engagés.

Il fixe, s'il y a lieu, la durée de la période d'enrôlement, le chiffre maximum des travailleurs qui peuvent être engagés, ainsi que les conditions particulières auxquelles l'octroi est accordé.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue pour cause d'abus ou pour motif grave d'intérêt public.

Article 2.

L'introduction de main-d'œuvre coloniale exotique peut être subordonnée par le Gouvernement du pays engagiste à telles mesures restrictives qu'exigent l'ordre public et l'intérêt général de la colonie.

Elle demeure sous le contrôle permanent de ce Gouvernement.

CHAPITRE II.

Des enrôlements.

Article 3.

Les opérations de recrutement sont confiées à un chef d'enrôlement et à des agents recruteurs dûment commissionnés par lui.

Il y un chef d'enrôlement dans chaque port d'où l'embarquement est autorisé. Il doit être agréé par le Gouvernement du pays d'enrôlement. Cette agréation est assimilée, en ce qui concerne le droit de l'accorder et de la retirer, à *l'exequatur* des agents consulaires.

Les agents recruteurs doivent être acceptés par un commissaire contrôleur nommé dans chaque port d'em-

barquement par le Gouvernement du pays d'enrôlement. L'acceptation est révocable du chef d'abus constaté.

Le chef d'enrôlement et les agents recruteurs doivent être nantis d'un permis de recrutement délivré par le commissaire-contrôleur. Ce permis indique la zone de leurs opérations respectives, la période d'inscription licite et les conditions générales qu'ils sont autorisés à offrir aux travailleurs disposés à s'engager.

Il doit être éventuellement produit aux autorités locales et exhibé à la réquisition de toute personne investie d'un mandat de police.

Les chefs d'enrôlement et les agents recruteurs jouissent des facilités et avantages accordés aux personnes exerçant les mêmes opérations pour les colonies qui relèvent de la même souveraineté que le pays d'enrôlement.

Ils encourent éventuellement les mêmes responsabilités.

CHAPITRE III.

Du contrat.

Article 4.

Les contrats d'engagement, rédigés par écrit et passés éventuellement, à l'intervention de telles autorités que pourra désigner le Gouvernement du pays d'enrôlement, stipuleront :

1° La durée de l'engagement. Cette durée ne peut dépasser cinq ans. Néanmoins, dans le cas où il serait établi que le travailleur a volontairement abandonné son ouvrage, il devra fournir un nombre de journées supplémentaires égal au nombre de journées pendant lesquelles il n'a pas travaillé ;

2° La limitation des jours et heures de travail. Les

travailleurs ne peuvent être astreints à travailler plus de six jours sur sept et plus de dix heures par jour.

Le travail s'exécute soit à la journée, soit à la tâche, suivant les besoins de l'entreprise. La tâche imposée ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par dix heures de travail à la journée ;

3° Les salaires, rations, suppléments de rétribution et avantages particuliers qui pourraient être offerts aux engagés ;

4° L'assistance médicale gratuite ;

5° La convivance familiale. Lors de la répartition des travailleurs, le mari ne sera pas séparé de sa femme, ni le père ou la mère de leurs enfants âgés de moins de 15 ans ;

6° Les avantages faits aux engagés à l'expiration de leur engagement.

Le travailleur jouira du droit de rapatriement gratuit.

Il lui sera loisible de contracter un nouvel engagement, auquel cas il lui sera alloué une prime au moins égale aux frais de retour, sans préjudice de son droit de rapatriement à l'expiration du nouvel engagement. Les contrats de réengagement doivent stipuler des conditions au moins égales à celles du contrat passé en pays d'enrôlement.

L'engagé peut aussi être autorisé à demeurer dans la colonie sans contracter de nouvel engagement, sauf, dans ce cas, à être déchu de son droit au rapatriement gratuit.

Il demeure libre enfin de se rendre à ses frais dans une autre colonie ou un autre pays.

Le droit de retour gratuit s'étend aux membres de la famille de l'engagé qui ont quitté avec lui le pays d'enrôlement.

CHAPITRE IV

Du commissaire-contrôleur et du commissaire-protecteur.

Article 5.

Le commissaire-contrôleur est spécialement chargé de veiller aux droits et intérêts des engagés.

Il reçoit communication du rôle de recrutement et de tous les contrats.

Il a accès à des heures convenables aux endroits où sont rassemblés et logés les engagés.

Il vérifie l'état de navigation des bâtiments destinés au transport et exerce une surveillance spéciale sur l'installation des logements et sur la nouriture à dispenser aux engagés. Il doit constater la présence à bord d'un médecin et d'un interprète.

Il s'assure que l'engagé a contracté volontairement, qu'il a une notion suffisante de la nature du contrat, qu'il connaît le lieu de sa destination, la durée probable du voyage, les obligations et avantages résultant de son contrat.

Il n'accorde l'autorisation de quitter le pays d'enrôlement qu'après avoir procédé à une inspection contradictoire des engagés en présence de deux médecins, dont l'un est désigné par lui et dont l'autre est le médecin du bâtiment affecté au transport des travailleurs.

Tout enrôlé empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse reçoit une indemnité de retour.

Le commissaire-contrôleur inspecte dès leur arrivée tous les bâtiments ramenant des engagés au port où il remplit ses fonctions et s'enquiert du traitement auquel ils ont été soumis.

Article 6.

Lorsque le contingent d'engagés est suffisant pour justifier pareille mesure, le commissaire-contrôleur peut nommer un commissaire protecteur avec la mission d'accompagner ce contingent aux lieux de destination et de s'entendre avec les autorités du pays, les agents consulaires de son Gouvernement et les chefs des travaux, en vue de l'exercice d'une surveillance effective pour la sauvegarde des droits et intérêts des engagés.

CHAPITRE V

De l'arrivée au pays engagiste.

Article 7.

Lors de l'arrivée à destination du bâtiment emportant des engagés, après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement, sauf le cas de force majeure, il est procédé par les soins de l'autorité territoriale à la vérification du nombre des engagés et de leur identité d'après l'état nominatif qui en a été dressé, en y ajoutant l'état des naissances et des décès survenus en cours de traversée.

L'autorité territoriale reçoit un rapport du médecin de bord sur le service médical des passagers.

Elle reçoit en même temps les déclarations des engagés et, s'il y a lieu, leurs plaintes sur la manière dont ils ont été traités à bord du bâtiment.

Tous ces renseignements sont communiqués sans retard au consul du pays d'enrôlement.

Article 8

Dès leur débarquement, les engagés sont visités dans un bâtiment du service local par un médecin délégué par

l'autorité territoriale. Les non valides sont envoyés à l'hôpital colonial pour y être soignés aux frais des introducteurs. S'ils sont reconnus définitivement impropres au travail, ils seront rapatriés d'office aux frais de l'introducteur.

L'état de répartition, fait par l'introducteur, des engagés valides est communiqué aux autorités du pays engagiste et au consul du pays d'enrôlement.

CHAPITRE VI

De la protection et de la tutelle des engagés et de l'exécution du contrat.

Article 9.

L'autorité du pays engagiste exerce par elle-même ou par des fonctionnaires délégués à ces fins une protection spéciale sur les engagés.

Elle prend toutes les mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts.

Elle peut agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des engagés qui auraient été lésés.

Elle surveille particulièrement l'exécution des contrats de service et la sanctionne par des réparations civiles et par des peines. Tous les contrats doivent être présentés à son visa dans le mois de l'arrivée des engagés sur le territoire de l'État.

Elle assure le paiement des gages et salaires exigibles en monnaie ou en marchandises coursables, conformément aux conditions du contrat ou aux accords entre parties. En cas de contestation, la preuve de l'accord incombe au maître ou patron.

Elle tient la main à la réalisation éventuelle de la clause de rapatriement et édicte des peines pour les cas de négligence grave ou de manœuvres déloyales.

Article 10.

Les ressortissants du pays d'enrôlement peuvent, conformément aux règles ordinaires du droit des gens, demander aide et protection aux représentants de l'autorité dont ils relèvent et il ne peut être fait aucun obstacle à ce que le travailleur s'adresse à ce représentant et communique avec lui, sans préjudice toutefois des obligations résultant de son engagement.

Tel est, Messieurs, le canevas qui pourrait servir de point de départ à nos délibérations sur l'élaboration de ce que j'appelle un règlement type concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies.

Le prince Aug. d'ARENBERG. — Je demande, Messieurs, à formuler une simple observation.

Comme le faisait très bien ressortir M. le chevalier Descamps, et après lui, M. le Président, il y a deux formes qui s'offrent à notre choix pour l'expression de nos délibérations sur cette question : d'une part, la forme de la convention internationale que nous devrions tâcher de faire admettre par les différents Gouvernements ; d'autre part, la forme du cahier des charges type que nous pourrions présenter aux différents Etats qui auraient à utiliser de la main-d'œuvre exotique dans leurs colonies.

Si vous le permettez, je vous donnerai ma très humble opinion sur ces deux formes qui se présentent à nous.

Les conventions internationales sont très difficiles à obtenir. Quelque puisse être notre action ou notre influence dans les différents pays que nous représentons ici, il serait peut-être assez difficile de réunir partout toutes les opinions sur un modèle de convention pouvant être adopté par tous les Etats.

Je crois donc que l'opinion qui semblait prévaloir dans la pensée de l'honorable chevalier Descamps est celle qui devrait prévaloir également au sein de l'Institut colonial. Nous devrions tâcher, me semble-t-il, de rédiger un règlement que nous pourrions présenter aux différents pays en leur disant : voilà les règles que nous avons élaborées et qui nous paraissent devoir présider aux engagements de main-d'œuvre exotique dans les colonies. Nous croyons avoir réuni là toutes les conditions nécessaires à ces engagements et c'est par conséquent une sorte de cahier des charges que nous vous proposons et que nous vous demandons de bien vouloir accepter. Nous y avons inséré toutes les précautions et toutes les garanties qui nous paraissaient nécessaires dans l'intérêt du pays d'enrôlement comme dans l'intérêt du pays engagiste, comme aussi dans l'intérêt des coolies et des particuliers.

Tel est, à mon humble avis, le sens dans lequel nous devrions diriger nos délibérations sur cette question de la main-d'œuvre aux colonies.

S. A. le prince Franç. d'ARENBERG. — Il me paraît très difficile d'entamer aujourd'hui la discussion de cette question, par la bonne raison qu'il nous serait, je crois, impossible de nous rendre compte, à la simple lecture, de la portée de cet avant-projet de règlement et de ses différents articles.

Je le crois très complet, mais ce sera encore là une question à examiner.

Aussi je pense qu'il vaudra mieux remettre la discussion jusqu'au moment où le projet aura été imprimé et distribué et où chacun de nous aura pu prendre connaissance à tête reposée des différentes dispositions qui le composent.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est également ma manière de voir.

M. JANSSEN. — Nous devrions avoir le projet imprimé pour demain matin.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — L'Institut pourra l'avoir encore pour ce soir.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement, il faudrait que nous pussions distribuer le projet ce soir, afin que les membres puissent en prendre connaissance avant la séance de demain, dans laquelle nous pourrions alors aborder la discussion. (*Assentiment.*)

Nous serons, d'autre part, tous d'accord également pour ne considérer ce projet, comme le disait le prince Aug. d'Arenberg, que comme un cahier des charges, comme un énoncé des principes qui doivent dominer la conduite des engagements de main-d'œuvre aux colonies.

Quant à une convention internationale, nous serons d'accord aussi pour reconnaître que le mot était en réalité trop pompeux, et qu'il est préférable de réduire l'étiquette de la chose et la chose elle-même à de plus justes proportions, de manière à faire œuvre utile et pratique.

C'est donc dans ces conditions que nous ferons imprimer le travail de M. le chevalier Descamps, et que nous entamerons demain la discussion de ce projet de règlement.

M. JANSSEN. — Je dois déclarer que, lorsque j'ai entendu faire la proposition par M. von der Heydt, à Berlin, c'est ainsi que je l'avais comprise, et je crois que les membres qui ont assisté à la session de Berlin diront avec moi qu'ils l'avaient comprise dans le même sens.

Je n'ai jamais pensé que ce fût une véritable convention internationale que l'on voulait proposer, mais bien,

comme l'a dit le prince Aug. d'Arenberg, une sorte de cahier des charges destiné a faciliter les engagements de la main-d'œuvre pour les colonies où elle fait défaut et où l'on doit avoir recours aux pays qui ont un trop plein de main-d'œuvre.

M. LE PRÉSIDENT.—Cela résulte même, d'après moi, de la façon dont les honorables MM. Van der Lith et von der Heydt ont rédigé leur rapport. Ils ont reculé devant l'énoncé d'une convention internationale et se sont bornés à énoncer une série de questions qui seront résolues au cours de la discussion à laquelle donnera lieu le projet de M. le chevalier Descamps.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il s'agit d'aplanir les voies à l'engagement de la main-d'œuvre étrangère dans les colonies. La notion de règlement ou de cahier des charges répond pratiquement à ce but.

Je n'ai donc pu trouver le temps indispensable pour donner à ce travail le caractère de perfection très relative que j'aurais voulu lui donner et qu'il devrait avoir. La présence dans cette assemblée de tant d'hommes de haute compétence me donne l'assurance que mon travail sera heureusement amélioré. J'accepte d'avance l'exercice le plus large, à son égard, du droit d'amendement.

M. DIDERRICH. — La question de la main-d'œuvre aux colonies ne comprend pas seulement l'importation de la main-d'œuvre exotique, mais aussi l'utilisation de la main-d'œuvre indigène.

Cette question sera-t-elle abordée ?

M. LE PRÉSIDENT. — Certainement ; cependant, pas dans l'ordre d'idées de l'élaboration du règlement dont il a été question aujourd'hui.

A Berlin on a scindé la question et on a décidé de ne retenir provisoirement à l'ordre du jour des études de l'Institut que la question de l'exportation de la main-d'œuvre d'un pays dans un autre. C'est sur cette partie seulement qu'a porté le travail des rapporteurs et que porte actuellement l'avant-projet présenté par M. le chevalier Descamps.

Mais, frappés de ce fait que l'on avait, à Berlin, écarté la question de l'utilisation de la main-d'œuvre indigène dans les colonies, nous avons, comme vous avez pu le constater, réintroduit la question d'une manière un peu détournée dans le dernier littéra du 7° de notre ordre du jour :

« C. *Quels sont les moyens les plus efficaces à employer pour amener dans les colonies africaines les indigènes à continuer à se livrer à l'agriculture, à améliorer. à étendre leurs cultures, ainsi qu'éventuellement l'élève du bétail ?* »

C'est une des questions secondaires, mais cependant des plus intéressantes, qui étaient portées à notre ordre du jour comme pouvant être discutées éventuellement.

Si l'Institut le juge convenable, nous pourrions continuer notre séance de ce matin par la discussion de cette question. (*Assentiment unanime.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous entendrons donc avec plaisir les communications que M. Diderrich, voudra bien nous faire à ce sujet.

M. DIDERRICH. — Messieurs, l'Etat du Congo s'est trouvé en face de cette question de l'utilisation de la main-d'œuvre indigène ; j'avais à ce sujet des idées personnelles que le Gouvernement du Congo a bien voulu me permettre de suivre dans la région de Mayumbé.

J'estime qu'un Gouvernement a incontestablement le droit de soumettre ses administrés à des impositions, soit en argent, soit en nature, soit en main-d'œuvre en compensation des avantages qu'il leur procure. C'est cette idée que j'ai tâché de faire prévaloir en faisant imposer la main-d'œuvre. Voici comment je suis arrivé à ce résultat : Les chefs étaient tout d'abord intéressés ; ils recevaient une somme déterminée par indigène qu'ils recrutaient. Le recrutement était absolument libre de la part des indigènes vis-à-vis de nous tous, mais il était imposé par les chefs. Toute la politique de l'Etat du Congo consiste donc dans cette occurrence à reconnaître la suprématie du chef. Nous sommes ainsi parvenus à obtenir de la main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 300 et 500 hommes pour une exploitation rurale spéciale. Le travailleur recevait un paiement mensuel qui s'élevait à une somme de tant, paiement qui était consenti par l'indigène et par nous. De plus, il était nourri, logé, et le chef recevait de son côté une gratification. Quand un travailleur s'absentait, le chef en était responsable et devait pourvoir à son remplacement. Les chefs se sont toujours très bien pliés à cette situation, et grâce à ce pouvoir du chef que nous reconnaissons, la main-d'œuvre ne nous a jamais fait défaut. Cette main-d'œuvre indigène était toujours basée sur les principes du droit et il est arrivé que nous avons créé de grands villages autour de nos plantations et de nos stations agricoles.

La main-d'œuvre exotique à laquelle nous avons dû parfois recourir à cause des lieux dans lesquels nous nous établissions et dans lesquels la main-d'œuvre locale faisait défaut, est restée de même avec cette condition que le rapatriement devait être assuré et qu'il n'était pas permis à l'indigène de prolonger son terme. Le terme de

service de l'indigène était fixé à l'avance et le travailleur rapatrié directement dans son lieu d'origine.

Il en est résulté que les indigènes que nous ne connaissions même pas et qui habitaient des régions très éloignées de nous (je citerai notamment les Bangalas), voyant revenir leurs compatriotes avec un petit pécule, ne nous ont plus fait d'opposition et sont venus à nous de leur plein gré. Nous n'avons plus eu aucune difficulté à recruter de la main-d'œuvre dans les endroits très éloignés des stations où elle devait être employée.

Telles sont les dispositions que l'Etat a prises et tels sont les résultats que nous obtenons aujourd'hui ; dans des endroits très éloignés des lieux de recrutement, nous disposons d'une main-d'œuvre qui se chiffre jusqu'à 800 noirs pour deux postes seulement.

Le prince François d'ARENBERG. — La question est extrêmement intéressante, mais je ne crois guère qu'elle puisse être discutée ici avec fruit, d'abord pour la raison que les différences entre les tribus d'une même colonie sont énormes. Il y a des tribus qui travaillent volontiers et facilement et d'autres qu'on amène avec une extrême difficulté à travailler, Et non seulement il y a cette raison, mais il faut tenir compte aussi de ces considérations que les différences entre les populations d'un même continent sont souvent très grandes. Pour ne citer qu'un exemple, quelles différences n'y a-t-il pas entre les diverses races de la colonie allemande de l'Afrique du Sud? Une grande partie de la population est chrétienne ; une autre partie de la population est plus ou moins mêlée de sang européen, une autre partie enfin est sauvage. Le même cas doit se présenter au Congo. Il est donc très difficile de nous occuper ici de mesures qui sont des mesures administratives que doit prendre chacun des

pays intéressés. Si l'on soulève des questions de ce genre, on tombe dans le droit des gens et notre Institut n'a pas pour mission de discuter cette question, ni d'autres questions de philosophie ou de droit. Par conséquent, je crois qu'il est excessivement difficile d'introduire dans nos délibérations des questions de ce genre.

La question de la main-d'œuvre telle qu'elle résulte du rapport de M. le chevalier Descamps est tout autre chose : c'est une question internationale. Or, ici je ne vois rien d'international. C'est l'affaire de chaque Gouvernement d'organiser le travail dans ses colonies et d'établir à cette fin des lois qui lui semblent justes.

Un troisième point nous offrirait encore de sérieuses difficultés : c'est la sanction pénale, c'est-à-dire la mesure dans laquelle on peut obliger le travailleur indigène à travailler s'il ne le veut pas, et puis la sanction pénale qui atteindrait l'employeur qui commettrait des abus. Or, présenter un système en pareille matière sans établir une sanction pénale dans les deux sens, vis-à-vis du travailleur et vis-à-vis de l'employeur, est une chose qui me paraît excessivement difficile, qui manque de consistance, de précision et de portée pratique. Je crois que nous ferons bien de ne pas traiter cette question, parce qu'il me semble qu'il nous serait fort difficile de nous entendre, ne fût-ce que sur des principes généraux.

M. CHAILLEY-BERT. — Je suis confus de ne pouvoir partager l'avis du prince François d'Arenberg et je suis un peu inquiet sur la qualité de mon avis quand je vois qu'il s'écarte du sien. Je me souviens, en effet, qu'il a été président de cette grande Société coloniale allemande qui a rendu à la cause de la civilisation de si éminents services; j'ai lieu de penser, par conséquent, que son expérience est de nature à lui suggérer des idées

plus justes que les miennes. Cependant, comme j'ai été, à l'origine, l'un de ceux qui ont aidé à fonder cet Institut, je suis peut-être qualifié pour rappeler quelles ont été et quelles sont encore les intentions des membres de notre compagnie.

Il y a deux sortes de questions qui sont portées à notre ordre du jour : les unes sont des questions qui n'engagent pas plus que les autres la responsabilité de l'Institut, mais qui sont préparées de longue main par la publication de documents et de rapports ; les autres, au contraire, sont des questions qui n'impliquent pas de discussion proprement dite et qui appellent plutôt des échanges d'idées, et cela correspond très exactement à ce que l'on avait en vue quand on a fondé l'*Institut colonial international*. On a pensé qu'il serait bon que l'expérience de chacun des peuples colonisateurs fût révélée aux autres et que chacun de nous pût dire : « voilà ce que nous avons fait dans nos colonies », sans engager en quoi que ce soit la responsabilité de l'Institut, sans que nous songions à créer un corps de doctrine. Il n'est pas, en effet, dans notre mission, de faire ressortir de nos discussions une œuvre qui serait imposée à l'admiration des hommes, mais d'apporter seulement une contribution à l'ethnographie des races indigènes et en même temps de tirer le meilleur parti possible de nos études soit respectives, soit communes.

Tous ceux qui se sont occupés de colonies d'une manière pratique ou qui ont vécu dans les colonies mêmes, se sont heurtés au grand problème qui consiste, étant donné une terre possédée par une nation européenne, à tirer parti de cette terre, et ils ont été frappés d'une chose : c'est qu'aussitôt que le blanc est arrivé dans cette terre il rencontre des difficultés énormes à mettre cette terre en

valeur. Tantôt c'est la qualité de la terre qui est mauvaise, tantôt ce sont les capitaux qui lui font défaut, et quand on s'est enfin rendu maître des deux premiers points, c'est-à-dire quand on a obtenu de la terre de bonne qualité et réuni des capitaux pour travailler cette terre, il se trouve que la difficulté est de recruter des travailleurs.

Il y a des travailleurs dans le pays, mais la question qui se pose est celle de savoir comment les amener à travailler lorsqu'ils n'ont pas ou n'ont plus le goût du travail.

Car il y a une chose vraiment désolante pour ceux qui s'occupent de colonisation et qui ont un peu de philosophie dans l'esprit, c'est que nous ne sommes pas du tout persuadés que la civilisation soit un bienfait sans mélange pour ceux à qui nous la communiquons. Si nous dressions le bilan des biens et des maux que nous avons portés aux populations neuves avec la civilisation, le passif je crois l'emporterait de beaucoup sur l'actif pendant un certain temps au moins, car nous commençons tout d'abord par apporter aux indigènes tous nos vices et beaucoup de nos maladies.

Les planteurs ou les administrateurs des colonies se trouvent le plus souvent en face de très grandes difficultés quand il s'agit de faire travailler les indigènes. Evidemment, le traitement efficace varie de colonie à colonie et les divers procédés employés peuvent faire l'objet de communications du plus haut intérêt qui, dans l'ensemble, feront de nos discussions un enseignement précieux pour tous ceux qui s'occupent de coloniser.

Nous avons, par exemple, dans notre Congo français des missionnaires, les Pères du Saint-Esprit, dont les méthodes constituent, je crois, ce qu'il y a de plus parfait.

De même que les missionnaires anglais des Iles de l'Océanie, nos missionnaires ont toujours pensé que le meilleur procédé pour faire travailler les indigènes était de leur donner d'abord une certaine éducation morale, puis une éducation professionnelle.

Partout où nos missionnaires se sont établis, ils ont travaillé à instruire les indigènes, hommes et femmes, filles et garçons, dans la religion d'abord et ensuite dans la pratique du travail.

Toutes les fois que nos missionnaires ont été livrés à eux-mêmes, sans intervention ni de planteurs, ni d'administrateurs, ils ont obtenu des résultats excellents. Mais quand il y a eu des planteurs et des administrateurs, souvent leur action est venue compromettre les résultats du travail des missionnaires, et voici comment. Je vous cite, Messieurs, cet exemple, pour vous montrer, comme je vous le disais à l'instant, que les bienfaits de notre civilisation ne sont pas sans mélange.

Les Pères du Saint-Esprit fondent des établissements dans lesquels ils instruisent les garçons et, assistés des religieuses, les filles. Aux garçons, ils apprennent certains métiers manuels. Quant aux filles, ils leur apprennent à faire la cuisine, à raccommoder le linge, en un mot à tenir un ménage. Puis ils instituent, parmi ces indigènes, qui jusque-là ne s'en doutaient même pas, la pratique du mariage tel que nous l'entendons : un homme n'ayant qu'une femme, une femme n'ayant qu'un homme, moyennant quoi les enfants, s'il y en a, tombent à la charge du père responsable.

Quand les filles ainsi élevées sont dégrossies et éduquées, quand elles sont devenues de bonnes ménagères et ont enfin acquis les notions d'ordre et de propreté, elles constituent des travailleuses de premier

ordre. Comme telles, elles sont convoitées par les administrateurs, les directeurs de plantations, par les fonctionnaires de divers ordres. A peine une fille dans ces conditions a-t-elle atteint l'âge de 15 ou 16 ans, qu'elle devient un objet mis dans le commerce, une marchandise extrêmement recherchée, et par conséquent bien payée. La conséquence immédiate en est que le père de cette fille, ou le mari de cette femme cesse d'être un travailleur. Pourquoi travaillerait-il pour se nourrir, puisque sa fille ou sa femme lui rapporte beaucoup plus qu'il ne pourrait gagner lui-même en travaillant la terre, en maniant les outils ?

Voilà comment,dans certains cas, l'admirable éducation donnée par nos Pères du Saint-Esprit aux filles indigènes a eu pour résultat de faire que les hommes adultes renonçaient au travail.

Cela vous montre, Messieurs, combien tous ces problèmes sont délicats.

Il faut donc enseigner à ces gens à travailler et une fois qu'on le leur a enseigné, il faut leur donner le goût persistant du travail.

Comment peut-on développer ce goût du travail ?

Le lieutenant-colonel Thys, l'a parfaitement exposé dans son rapport sur la construction du chemin de fer du Congo.

Il s'est heurté, comme tous ceux qui sont allés en Afrique, à la pénurie de la main-d'œuvre.

Il a commencé par résoudre le problème par les moyens les plus éloignés. en allant chercher de la main-d'œuvre dans le monde entier. Finalement il est arrivé à reconnaître que le plus simple était de prendre les travailleurs sur le territoire même, en assurant une prime au travail. Mais pour assurer cette prime au travail, pour en faire

prendre l'habitude aux indigènes, il a fallu une longue éducation ; elle n'a pas demandé moins de quatre à cinq années.

Et quelle est la conclusion de M. Thys ? Elle est des plus rassurantes : tous les arguments psychologiques par lesquels on peut décider un Européen à travailler s'appliquent également aux noirs. Nous n'avons pas à user vis-à-vis d'eux d'autres procédés que ceux qui réussiront vis-à-vis des gens de nos pays, de notre race ; ce sont : de bons traitements, des salaires élevés, une prime suffisante.

Il n'y a pas, ou du moins il y a très peu de tribus nègres qui ne consentent pas à travailler dans ces conditions-là.

Lors donc que vous entendez dire que la population de tel pays colonial ne donne pas de main-d'œuvre, vous pouvez être certain d'avance que cela tient à une de ces trois causes :

Ou bien la population est insuffisante, et alors, il n'y a rien à faire et rien à espérer que du temps et du caractère plus ou moins prolifique de la race ;

Ou bien la population ne sait pas travailler, et alors il faut lui enseigner la technique du travail ;

Ou bien la population ne veut pas travailler, et alors, à quelques rares exceptions près, vous pouvez croire que ceux qui disent que cette population ne veut pas travailler n'ont pas su employer les moyens psychologiques que j'indiquais à l'instant : de bons traitements, une bonne paye.

Dans le rapport de M. le colonel Thys, j'ai vu encore qu'à Java, dans une région où l'on a construit un chemin de fer, on a également prétendu recruter de la main-d'œuvre indigène. Nous avons ici un de nos collègues qui a fait partie de l'administration de ce chemin de fer et qui pourrait nous donner quelques renseignements à ce

sujet. L'on a donc songé à employer la main-d'œuvre indigène, et l'on aurait pu croire que rien n'était plus simple dans un pays si peuplé que d'avoir à volonté de la main-d'œuvre indigène.

Mais là encore on ne l'a obtenue qu'en assurant aux travailleurs une bonne paye et en arrivant à rivaliser avec les salaires payés par les industries privées établies dans le pays C'est ainsi que l'on a observé que la main-d'œuvre avait coûté beaucoup plus cher dans l'Est, là où il y avait des industries proprement dites, que dans l'Ouest, où il n'y a que de l'agriculture rudimentaire.

De plus, il a fallu assurer autre chose que de l'argent à ces travailleurs groupés ensemble. Il a fallu leur procurer des amusements et l'illusion de la vie familiale, de l'existence de village qu'ils avaient abandonnée pour venir sur les chantiers.

Car tous ces indigènes de Java, de l'Indo-Chine et d'ailleurs vivent de la vie que l'on peut appeler communale. C'est l'institution même de toute l'Indo-Chine, et même de l'Inde, si je ne me trompe. C'est la commune qui est le grand centre de toute la vie publique et individuelle.

Eh bien, cette vie communale et cette vie familiale, ces travailleurs veulent la trouver partout où ils vont. Lorsqu'on a constitué des régiments coloniaux, il a fallu autoriser les hommes à vivre avec leurs femmes. Il n'y a pas une caserne qui ne prévoie la présence de femmes, et les casernes à Java sont organisées de telle façon que dans la même chambrée se trouvent les hommes et les femmes et les lits sont aménagés en conséquence. Il y a un lit au dessus pour l'homme et pour la femme il y en a un sur le plancher.

Ce sont là des renseignements d'ordre ethonologique que notre Institut a pour but de recueillir, que chacun peut

fournir et que je considère comme très utiles. Vous n'aurez pas de la main-d'œuvre venant de l'Indo-Chine et des Indes néerlandaises, si vous ne procurez pas aux travailleurs une bonne paie et une certaine douceur de vie.

A Java, on ne peut pas traverser un village sans voir dans les boutiques d'épiceries des corbeilles qui sont pleines de feuilles de roses. A quoi pensez-vous que servent ces feuilles de roses ? Elles servent aux danseuses. En effet, il n'y a pas de danseuse qui n'ait des roses à sa disposition et qui ne les effeuille en dansant. Il n'y a pas une fête, qu'elle soit riche ou qu'elle soit pauvre, où n'interviennent les danseuses. A Java, les danses constituent une institution nationale tout comme chez les anciens Grecs.

Il y a tous les jours des fêtes et c'est en vain que l'on penserait à emmener les indigènes loin de chez eux en leur disant : il faut travailler parce qu'il faut manger et qu'il faut boire ; cet argument ne les déciderait pas. Il faut encore quelque chose en sus, il faut que vous leur procuriez des jouissances et des distractions. Par conséquent, il y a une question qui se pose : Comment allez-vous engager des indigènes pour lesquels, d'ailleurs, votre règle de gouvernement n'est pas trop dure et comment allez-vous les décider à travailler au loin ? Comment ensuite les amènerez-vous à travailler quand leur travail leur aura assuré la satisfaction des nécessités de la vie ?

Il y a dans ces pays une habitude d'esprit et de corps qui est le résultat d'une très longue civilisation et qui est celle-ci : quand on a de l'argent pour assurer la satisfaction des besoins de la journée, on ne se préoccupe pas du lendemain. Si, en une semaine, on a gagné assez pour assurer son existence pendant un mois, on ne travaillera qu'une semaine. Comment donc allez-vous obtenir de ces

gens un travail régulier et permanent. Vous l'obtiendrez, a dit M. Thys, si vous dites à l'indigène que vous lui assurez exactement les mêmes avantages qui peuvent faire impression sur l'esprit de l'Européen, en lui offrant du travail bien rémunéré, une bonne nourriture et une prime à l'excès de la production.

M. le colonel Thys nous a encore donné des renseignements intéressants relatifs à la construction du chemin de fer du Congo : il nous a dit qu'on traitait de l'exécution des portions de voies par un système que nous pouvons comparer avec ce qu'on appelle en France le marchandage avec le chef d'équipe : « Combien de temps pour faire ceci ? » disait-on au chef. On faisait un prix calculé d'après le temps indiqué, disons, par exemple, une semaine, et on se trouvait alors en présence d'une véritable émulation parmi ces travailleurs pour s'efforcer d'exécuter le travail non pas en une seule semaine, mais en quatre jours et de toucher pour ces quatre jours autant que pour une semaine de travail. Par conséquent, les naturels arrivaient à faire un travail qui était infiniment mieux rémunéré eu égard au temps employé.

En France, pour construire le gros œuvre des chemins de fer, on prend ordinairement des Piémontais et l'on emploie absolument les mêmes procédés qu'indiquait M. Thys.

Dans le rapport qui nous a été distribué, il y a un argument qui est très juste : c'est qu'il n'y a pas de race qui se refuse à travailler si on lui donne ce qu'elle veut, du travail bien rétribué, une nourriture assurée, un gîte confortable et quelques plaisirs.

Cette question figure à notre orde du jour sous le littera C, parmi les questions secondaires à discuter éventuellement. Je pense, cependant, que nous pourrions

profiter de l'heure qui nous reste pour échanger nos idées sur ces différents points, et de même que M. Diderrich nous a fourni quelques renseignements, je serais bien aise que l'un de nos collègues suivît son exemple et nous dît ce qui a été fait dans la colonie qu'il a eue sous sa direction et où il a dirigé les travaux publics.

Le prince Auguste d'ARENBERG. — Il ne s'agit pas, Messieurs, de faire une réglementation sur la question qui nous occupe. Il est évident que l'étude de cette question est très intéressante ; il est certain qu'il est très utile de réunir sur elle le plus de documents possibles ; ces documents, en effet, peuvent être utiles à bien des personnes puisque l'expansion des colonies s'accentue de plus en plus. Par conséquent, j'estime que l'on ne pourrait guère faire plus que de réunir tous ces documents, que l'on ne pourrait pas faire un cahier des charges, ni faire un code type de ce qui est utile comme réglementation des ouvriers ; je crois que c'est tout à fait impossible et que ce que vous pouvez faire à la rigueur pour l'exportation des ouvriers, vous ne pourriez le faire en aucune façon pour le travail des indigènes. Par conséquent, une collection de renseignements est une chose utile et précieuse et tout ce qui pourrait ressembler de près ou de loin à une réglementation est une œuvre absolument illusoire et je partage absolument l'opinion de l'orateur qui m'a précédé.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis, pour ma part, extrêmement frappé, depuis que je m'occupe de choses coloniales, de voir combien cette question de l'utilisation de la main-d'œuvre dans les colonies est d'une étude utile et indispensable pour tous ceux qui poursuivent aux colonies un but pratique et ce en raison de circonstances nom-

breuses et sur lesquelles il n'est pas inutile d'attirer l'attention. L'une de ces circonstances réside dans le fait de l'éloignement même des colonies. Il est extrêmement difficile d'être renseigné sur les choses coloniales, et sans qu'il soit pour cela nécessaire de préciser à qui en incombe la responsabilité, l'une des conséquences de cette difficulté a été d'adopter un peu trop unanimement le principe que les races réellement primitives étaient difficiles á entraîner au travail. En ce qui me concerne, et je crois que notre Secrétaire général, M. Janssen, confirmera largement mon opinion, j'ai été extrêmement frappé de cette tendance générale qu'ont tous ceux qui s'occupent d'affaires coloniales à déclarer, dès le début, qu'il est très difficile d'obtenir l'appoint de la main-d'œuvre des races primitives. M. Janssen aura pu constater ce fait quand il remplissait les fonctions de Gouverneur général au Congo, et tous ceux qui se sont occupés d'affaires aux colonies, je parle, bien entendu, des colonies neuves, se sont heurtés à cette affirmation presqu'unanime : Pourquoi voulez-vous que ces gens travaillent ? En réalité ils n'en ont pas besoin ! Ce raisonnement est tellement simple qu'on en a même fait une des grandes objections contre la politique coloniale. J'ai entendu maintes et maintes fois des esprits très distingués élever cette espèce de monument d'absurdité : « La politique coloniale est condamnée fatalement à être stérile, parce que les populations primitives sont très difficiles à entraîner au travail. » Or, il est extrêmement consolant de constater qu'au contraire, chaque fois que l'on entre dans le cœur de la question de la main-d'œuvre, on arrive à pouvoir affirmer que non seulement il n'est pas impossible d'entraîner les primitifs au travail, mais que c'est là une œuvre simplement humaine qui ne dépasse

pas les forces de ceux qui s'y appliquent, mais qui doit avant tout être humainement conduite.

M. Chailley-Bert a prononcé tout à l'heure une parole qui m'a frappé et qui, sous une forme poétique (forme toute naturelle à mon excellent ami) exprime une grande vérité. Il ne faut pas, disait-il, lorsqu'on s'adresse aux primitifs, se contenter de les solliciter au travail, il faut encore *leur procurer une certaine douceur de vie.* Tout est là, Messieurs. En réalité, si l'on résolvait par une formule mathématique une question semblable, l'on dirait : il faut remplacer la jouissance de la paresse par une autre jouissance quelconque plus grande.

Il faut bien se persuader que l'on a affaire à des êtres humains chez lesquels on ne peut déplacer une jouissance ou une satisfaction qu'à la condition d'y substituer une autre jouissance ou une autre satisfaction. Eh bien, la paresse, même dans les milieux travailleurs, est généralement reconnue comme constituant une certaine jouissance. Quant à moi, je n'ai aucune honte à avouer que je m'y laisse aller aussi souvent que j'en ai le temps.

Et si le plus souvent nous n'en avons pas le temps, c'est que dans les pays de grande civilisation les besoins sont devenus tellement grands et nous dominent à tel point — besoins matériels, besoins intellectuels, besoins moraux — que nous n'avons pas assez de toute une vie de travail pour nous procurer leur satisfaction.

Si vous déplacez le terrain de vos investigations, si vous quittez les pays de vieille civilisation pour examiner ce qui se passe dans les pays habités par les primitifs, vous constatez qu'il y a là peu de besoins ou plutôt peu d'habitude de les satisfaire. Naturellement, vous êtes alors obligé à une plus grande ingéniosité dans la recherche des moyens propres à attirer les indigènes au travail. Toute

la question de la main-d'œuvre est là. Je suis tout à fait de l'avis de M. Chailley-Bert quand il dit que, si on n'a pas obtenu de travail là où il y a de la population, cela ne prouve pas qu'il était impossible d'en obtenir. Ma conviction se fait de jour en jour davantage que là où il y a de la population on peut obtenir du travail, mais il faut pour cela employer les moyens convenables.

S'il est vrai de dire que ces moyens doivent varier considérablement suivant les continents et les milieux, il est aussi très vrai de dire que tous semblent découler du même grand principe qui se résume de la manière la plus simple en disant « qu'il faut solliciter l'homme au travail en lui donnant des satisfactions d'homme ». Il est extrêmement intéressant d'étudier la première manifestation du travail dans les pays neufs, parce que plus on étudie, plus on scrute le problème, plus on s'aperçoit que tous les moyens employés découlent de ce grand principe.

Chez les peuples primitifs, ces satisfactions ne seront pas souvent d'ordre moral, elles ne seront pas d'ordre intellectuel ; elles seront plus généralement d'ordre matériel.

Vous arriverez à constater aussi qu'il n'est possible de rien tirer des primitifs sans justice et sans bonté. Rien n'est possible si l'on ne s'applique pas par tous les moyens à donner aux primitifs la conviction que l'être de race supérieure qui doit transformer leur existence est aussi supérieur dans les régions sereines de la justice.

Vous arriverez à vous pénétrer ainsi de principes qui vous seront fort utiles lorsque vous aurez à vous occuper de choses coloniales. Je n'hésite pas à avouer que, sous ce rapport, j'ai été obligé de faire personnellement, peu à peu, mon éducation.

J'aurais cru que, plus éloigné du bien-être, l'homme

était moins accessible aux jouissances matérielles; j'aurais cru, et il y a une tendance générale à faire croire à ceux qui sont éloignés de la vie coloniale, que plus l'homme est rapproché de la souffrance moins il est sensible aux caresses du plaisir.

C'est une erreur absolue : plus l'homme est rapproché de l'état de nature, moins il a eu la satisfaction de ses besoins, plus c'est en lui donnant la satisfaction de ses besoins que vous pourrez l'entraîner au travail; j'ajoute même que ce n'est qu'ainsi que vous y parviendrez.

La première constatation personnelle que j'ai faite de ce principe est déjà lointaine. C'était en 1887, il y a donc 12 ans, lorsque pour la première fois je me suis rendu au Congo et que j'ai eu le bonheur d'y être reçu par notre collègue M. Janssen, alors Gouverneur général.

Nous avions un lourd bateau à transporter au Stanley-Pool. La grande difficulté de l'opération était de transporter à travers des contrées sans route, n'ayant que des sentiers très étroits, de lourds chariots pesant 5 à 6,000 kilogr. et ayant une largeur d'essieu de $1^{m}50$ à 2 mètres, indispensable d'ailleurs pour assurer la stabilité du véhicule.

Au prix de grands efforts nous parvînmes à franchir les premiers kilomètres à partir de Vivi ; et quand nous fûmes arrivés sur les hauteurs de Yellala à 15 kilomètres à peu près de notre point de départ, les porteurs ou plutôt les tireurs, les nègres, qui, somme toute, servaient de bêtes de somme, qui devaient s'atteler à des cordages, hisser les chariots sur les élévations et les laisser descendre ensuite sur les rampes — opération plus dangereuse encore, car la moindre erreur et le moindre défaut d'entente compromettaient l'existence de tous ceux qui se trouvaient attelés à la chaîne et

surtout de ceux qui conduisaient les timons du chariot — les nègres s'étaient éloignés de nos chariots et avaient refusé, de continuer le travail. Toutes les démarches faites auprès des chefs pour ramener les travailleurs furent infructueuses. Nous étions tous un peu nouveaux venus en Afrique. L'expérience nous prouva bientôt qu'au Congo, comme partout ailleurs, la question de la main-d'œuvre était une question d'offre et de demande, c'est-à-dire une question d'argent. Au lieu de donner une demi-livre ou 3/4 de livre de riz aux hommes, il fallut leur donner 1 livre à 1 1/2 livre ; il fallut aussi augmenter de 30 °/₀ le payement en étoffe. Et, en définitive ce fut en donnant aux hommes une satisfaction matérielle non encore éprouvée par eux que nous réussîmes à nous les attacher davantage. Il faisait froid alors ; nous étions au mois de juin, en pleine saison sèche, alors que, pendant la nuit, tombe une rosée un peu trop rafraîchissante pour les mal vêtus. Nous avions précisément un gros stock de couvertures de laine. Les travailleurs fidèles reçurent chacun une couverture qui leur permit de s'abriter contre le froid de la nuit. Ce fut pour ces pauvres diables une satisfaction sans égale, à tel point que notre conviction fut unanime que l'appât de la couverture de laine avait décidé du succès de tout le transport.

Pendant tout le temps que dura la construction du chemin de fer du Congo, j'ai pu faire les mêmes constatations. Au début il y avait une tendance assez naturelle de tous les chefs à veiller à ce que le personnel blanc fût absolument bien traité, mais quant au personnel noir, c'était assez qu'il eût à manger. Comment voulez-vous que les nègres soient sensibles aux charmes de l'habitation ? Comment voulez-vous que ces gens qui ne savaient pas qu'il existait des maisons, qui ne savaient ce que c'étai

qu'une tente, pussent éprouver de la jouissance à la possession d'une maison? Ces questions souvent posées étaient toujours résolues par l'affirmation que les nègres étaient indifférents au confort. En réalité, c'était justement le contraire, et nous en sommes arrivés à considérer comme une étude indispensable la recherche des moyens de donner satisfaction à notre personnel noir. Et ces moyens ont varié de forme comme cela a été le cas à Java, ainsi que l'a rappelé M. Chailley-Bert. Et cela a été pour moi une grande satisfaction de constater que ce qui s'était passé au Congo, s'était également présenté à Java.

Lisez la réponse au questionnaire pour ce qui concerne Java, lisez la réponse à la même question pour le Congo et vous jureriez que ces réponses ont été rédigées pour la même entreprise. Et cette constatation je l'avais déjà faite précédemment, dans des conditions somme toute identiques, à propos d'un des points les plus intéressants de la même question : l'avantage que l'on obtient en intéressant les travailleurs primitifs en leur accordant des primes. C'était lorsque j'ai eu le bonheur de rencontrer celui de nos membres dont je déplorais tantôt la perte, le général Annenkow. Nous nous sommes très longuement entretenus de la question de la main-d'œuvre et nous sommes arrivés à notre grande surprise à constater que tous les moyens que nous avons employés au chemin de fer du Congo, le général avait été amené à les employer pour la construction du transcaspien, y compris l'emploi des primes. Ce système semblait être complètement disproportionné avec le degré de compréhension des nègres. En réalité, les nègres l'ont très vite saisi. Je ne sais si ceux d'entre vous qui se sont rendus à notre session de Berlin l'année passée se rappelleront que je leur ai très sincèrement dit que, dans les débuts, nous avions usé de procédés

absolument différents, que nous avions ensuite cherché à augmenter la production en accordant des primes à notre personnel blanc, nous figurant que c'était le personnel blanc qui devait entraîner le personnel noir au travail. N'obtenant aucun résultat, nous avons supprimé les primes au personnel blanc et nous en avons accordé au personnel noir. Et immédiatement nous avons constaté que non seulement le personnel noir comprenait très bien le jeu de la prime, mais s'ingéniait à l'augmenter par des combinaisons intelligentes en intéressant à son tour, par exemple, le chef d'atelier blanc chargé de conduire le travail de l'équipe.

Messieurs, la question de la main-d'œuvre dans les pays coloniaux est une question qu'il importe de constamment suivre : chaque fois que nous aurons la bonne fortune d'avoir parmi nous, dans l'une de nos séances, l'un de nos membres effectifs, associés ou correspondants apportant une contribution à cette question, nous pourrons considérer que nous avons augmenté le bagage scientifique de l'Institut.

Le prince François d'ARENBERG. — Je demande à dire un mot pour dissiper un simple malentendu. A Berlin, cette question très intéressante a fait les frais de toute une séance qui a été assurément la mieux remplie. Ce malentendu dont je parle repose sur le passage de la grosse question traitée par M. le chevalier Descamps à la discussion de la question subsidiaire, passage qui a été un peu brusque. On n'a peut-être pas assez compris que cette question devait être traitée académiquement. Or cette question est la plus intéressante et l'une des plus importantes de celles qui ont été traitées.

M. ANTON. — Je désire poser une question à M. le Directeur de l'agriculture du Congo.

M. Chailley-Bert vient de faire l'éloge du système du travail libre et notre Président s'est déclaré d'accord avec lui. On a dit qu'en employant le système de justes rémunérations on arrive presque toujours à recruter le travail indigène. Je voudrais que M. Diderrich voulût bien nous dire quels sont les moyens employés par les chefs indigènes au Congo pour se procurer les travailleurs et quelles sont les récompenses et jouissances que donnent ces chefs pour fournir les contingents.

M. DIDERRICH. — Ainsi que je le disais tout à l'heure, notre système consistait surtout à rétribuer le chef indigène en proportion du nombre de travailleurs qu'il nous donnait.

M. ANTON. — Mais comment faisait-il, lui, vis-à-vis de ses sujets ?

M. DIDERRICH. — Je l'ignore.

M. ANTON. — C'est précisément ce qu'il serait intéressant de savoir. Il n'y a peut-être pas toujours là l'application de la liberté du travail.

M. JANSSEN. — Notre président a fait tantôt appel à mon témoignage sur le point de savoir comment dans les colonies on devait envisager la possibilité d'obtenir le travail des indigènes. Je suis tout à fait d'accord avec lui pour reconnaître qu'au début, presque tous les blancs, pour ne pas dire tous les blancs, tous les agents soit des compagnies commerciales, soit de l'Etat, qui arrivaient en Afrique, considéraient l'obtention du travail indigène comme étant pour ainsi dire impossible ; j'entends surtout

parler de ce qui se passait il y a quelques années, alors que je dirigeais le Gouvernement au Congo. Ces noirs, disait-on, ne veulent pas travailler, ils sont paresseux.

Je pense que cette appréciation sommaire était un peu la conséquence du caractère des blancs; ils arrivaient en Afrique avec des idées européennes; ils s'imaginaient qu'ils allaient trouver des ouvriers comme ils en ont en Europe.

Or, l'indigène est un grand enfant, il faut savoir le prendre. Beaucoup de blancs ont essayé d'user de rigueur; ils se fâchaient et donnaient des coups.

C'était assurément le plus mauvais moyen; j'ai pu constater que ceux qui mettaient ce système en pratique ne réussissaient jamais et qu'au contraire ceux qui avaient meilleur caractère et qui traitaient les noirs avec douceur, n'employant pas les châtiments corporels, réussissaient presque toujours auprès des indigènes. On vous a dit que l'intérêt était le principal mobile permettant d'obtenir de la main-d'œuvre ; c'est exact. Mais il y a un autre facteur très important : c'est la confiance que l'indigène doit avoir dans le blanc. Il faut que l'indigène ait pleine confiance en lui ; il faut qu'il soit certain non seulement d'être traité avec douceur, mais que les engagements pris vis-à-vis de lui seront ponctuellement exécutés.

J'ai vu pour la première fois, en juin 1886 si je me souviens bien, arriver à Boma le premier contingent de Bangalas. Cette tribu habite le centre de l'Afrique et est extrêmement sauvage, la seule, je crois avec laquelle Stanley ait eu à lutter sérieusement lors de sa première traversée d'Afrique. Comme la main-d'œuvre était difficile à trouver à la côte, parce que les populations y sont peu denses et que les noirs, gâtés par le commerce européen

établi de longue date dans cette région, ne veulent guère travailler, nous avons dû engager les agents de l'Etat à tâcher de nous fournir de la main-d'œuvre prise dans le Haut-Congo. Or je pense qu'à vol d'oiseau les Bangalas se trouvent à 1,200 kilomètres de Boma.

C'était pour eux un long voyage; ils ne connaissaient pas du tout la contrée où on voulait les mener, et instinctivement les nègres du centre de l'Afrique ont toujours eu peur de se rapprocher de « la grande eau, » parce que cela leur rappelle l'époque de la traite ; ils craignent toujours d'être emportés comme esclaves au delà des mers. Cette tradition est tellement typique, qu'il était encore interdit à cette époque à la plupart des chefs, de Léopoldville à la « côte, et ce sous peine de mort subite, de voir l'eau du Congo » ; les féticheurs, se faisant en ceci les interprètes des craintes des populations, leur avaient imposé cette interdiction comme une sorte de loi constitutionnelle du pays, parce qu'on se souvenait qu'autrefois, lorsque les chefs se rendaient sur les rives du Congo avec une troupe de noirs, c'était pour les vendre comme esclaves soit directement aux navires négriers, soit à d'autres tribus servant d'intermédiaires. Ces noirs avaient donc grand'peur de se rapprocher de la mer. Nous sommes cependant arrivés assez rapidement à avoir des Bangalas comme travailleurs. Le premier contingent qu'un de nos agents nous avait amené en comptait 18, je pense. Ils n'avaient voulu s'engager que pour six mois, y compris la durée du voyage. Nous avons scrupuleusement observé les conditions de l'engagement ; ces hommes s'étaient engagés tout à fait librement ; ils étaient accompagnés de quelques femmes. Ils sont restés dans le Bas-Congo quatre mois et après y avoir parfaitement travaillé, ils sont rentrés dans leur pays exactement à l'expiration des six mois d'engagement

avec le produit de leur travail, ce qui pour eux constituait une petite fortune ; ce gain ne représentait peut-être pour nous que 50 à 60 francs en fil de cuivre ; mais rentrés chez eux cette marchandise valait à cette époque un petit trésor.

Dès ce moment nous n'avons plus eu de difficulté pour nous procurer des travailleurs de cette tribu farouche. Ces gens avaient été bien traités, ils étaient rentrés dans leur pays à l'époque fixée et nous avons pu en engager d'autres; et non plus 18, mais 100, 200 et bientôt davantage; et ils n'ont pas tardé à s'engager pour un et pour deux ans.

Le même phénomène s'est passé pour les Basokos, autre tribu également très sauvage et habitant les rives de l'Aruwimi ; on en avait amené pour la première fois quelques-uns au Stanley pool en 1889 ; je les ai moi-même reconduits chez eux, j'ai réuni les chefs, et leur ai dit : voilà vos hommes qu'on vous ramène conformément aux clauses du contrat ; ils ont été payés et bien traités ; nous demandons que les populations de l'Aruwimi continuent à nous fournir de nouveaux contingents et nous continuerons de notre côté à les traiter dans les mêmes conditions.

Ils ont accepté et nous avons eu des Basokos par des contrats librement consentis. Partout, ça a été le même système. Pour se procurer la main-d'œuvre là où il y a des populations, il suffit qu'on les paye convenablement, car la question de salaire est très importante. Mais il faut aussi qu'ils aient confiance dans le blanc, qu'ils sachent qu'ils ne seront pas maltraités et que les conditions qui ont été stipulées par eux-mêmes dans leur contrat seront rigoureusement observées. Si vous les avez engagés pour un an, il ne faut pas essayer de les retenir six mois de plus ; ils se révolteraient. Ils veulent que leur contrat soit exécuté à la lettre et, dans ces conditions-là, vous pouvez

engager des noirs tout comme vous engagez des blancs; ce sont les mêmes mobiles, les mêmes sentiments, les mêmes convoitises qui les guident.

Je tenais, Messieurs, à vous citer ces deux expériences à titre d'exemple.

M. le PRÉSIDENT. — Je voudrais ajouter quelques mots, Messieurs, pour répondre à l'interpellation que M. Anton adressait tout à l'heure à M. Diderrich. Vous avez traité avec les chefs, disait M. Anton, mais comment ces chefs traitaient-ils eux-mêmes avec leurs hommes. M. le Directeur de l'agriculture a répondu : « Je l'ignore. »

Je ne pense pas qu'il ait été dans la pensée de M. Diderrich de vouloir dire par là qu'il s'en désintéressait, mais bien que cela ne le regardait pas, que cela regardait les relations du chef avec ses hommes.

Eh bien, Messieurs, c'est là encore une question très importante et que je ne voudrais pas laisser dans l'ombre par crainte personnelle de l'aborder.

Vous ne pouvez pas transformer brusquement et de par votre volonté, quelque humanitaire qu'elle soit, l'organisation d'un peuple ; et si, d'autre part, vous ne voulez pas tenir compte de l'état social des indigènes quelque rudimentaire qu'il soit, vous donnerez tout simplement la preuve que vous n'êtes pas un esprit pratique.

Si vous voulez faire sortir d'une situation tout ce que vous êtes en droit d'en espérer au point de vue de la production du travail, tout en respectant les grands principes d'humanité, vous êtes obligé de tenir compte de l'organisation sociale du peuple que vous avez devant vous.

Sous ce rapport mon argumentation se rencontre avec la pratique constante de ce qui a été fait dans les colonies des autres pays, de l'Angleterre et de la Hollande notamment.

Là où l'autorité des chefs existe, vouloir traiter directement avec les nègres serait vous exposer à voir à chaque instant naître des conflits entre l'organisation sociale existante et l'administration européenne que vous établissez.

M. ANTON. — Je n'ai pas critiqué cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne songe pas le moins du monde à dire que vous avez critiqué, mais je ne voudrais pas qu'on pût donner à cette réponse, un peu brève peut-être, qui vous a été faite une portée qui n'a pas certainement été dans les intentions de son auteur. Je veux en même temps exposer ce que je crois être la vérité à ce point de vue spécial. Je voudrais aussi profiter de l'occasion pour ajouter que c'est en me pénétrant de ces idées que je vais maintenant travailler à développer complètement l'utilisation de la main-d'œuvre indigène dans les régions des cataractes où passe le chemin de fer du Congo. Vous savez, Messieurs, quelles difficultés j'ai rencontrées à l'origine : il n'y eut d'abord pas moyen de se procurer un seul travailleur dans la région des cataractes, si j'ai été plus heureux plus tard, il est original de constater que, malgré les théories que je défends aujourd'hui, ce n'est pas en réalité par des contrats avec les chefs que j'ai introduit la main-d'œuvre dans la région des cataractes ; c'est au contraire par des contrats individuels passés avec les travailleurs.

Et cela provient de l'impossibilité absolue où nous nous sommes trouvés d'inspirer la moindre confiance aux populations. La construction d'un chemin de fer dans un pays complètement neuf, dépourvu de voies de communications comme l'était le Congo, quelles que soient les intentions de ceux qui dirigent une pareille entreprise, ressemble

beaucoup plus à l'invasion de la civilisation qu'à son introduction. C'est une puissance tellement grande que l'on est forcé de développer qu'elle amène fatalement la violence, quelles que soient les intentions de la direction de l'entreprise. Une armée de plusieurs milliers de travailleurs se répand dans le pays : quelle que soit l'énergie montrée par les directeurs pour faire respecter les droits de tous, il se produit fatalement des dénis de justice au détriment de la population aborigène. Je jure sur mon honneur que chaque fois que l'administration du chemin de fer a été mise au courant d'un acte pareil, elle s'est appliquée avec le plus grand souci à réparer le mal qui avait été fait ; mais je suis forcé de dire que nous ne réussissions même pas toujours à retrouver celui qui avait été spolié.

J'avais envoyé, avant la construction du chemin de fer et avant l'arrivée des travailleurs, mes chefs de services se mettre en rapport avec les indigènes , ils causaient avec eux, il les rassuraient, ils leur disaient : ne vous sauvez pas ; si nous traversons vos champs, nous vous indemniserons ; si le travailleur vous vole, nous paierons. Restez tous au moins à proximité du chemin de fer. » Nous ne sommes jamais parvenus à voir nos désirs se réaliser. Dans ces conditions, vouloir traiter avec les chefs pour leur demander de la main-d'œuvre, était extrêmement difficile puisqu'il nous était même presque impossible de prendre contact avec eux.

Il se produisit alors ce fait que les chefs, sans entrer en communication directe avec nous, prirent l'initiative d'envoyer le long des travaux quelques-uns de leurs hommes voir ce que nous faisions. Il vint de petites troupes de quatre ou cinq hommes qui venaient flâner pendant quelques jours le long de la voie et puis qui retournaient

chez eux dire qu'on ne les avait pas inquiétés, qu'on ne s'était pas occupé d'eux. Ils revinrent prendre un peu plus de contact et finalement entrèrent en relations avec l'un ou l'autre de nos travailleurs. On parvint à leur faire accepter la ration et dès lors, nous les tenions. Ils étaient, en effet, éloignés de leur village et sans ressources, tentés, par conséquent, par la ration de riz. A partir du moment où ils avaient mangé, ils restaient là flânant ; quelques-uns finirent par accepter du travail. Dans le début, il était complètement inutile de chercher à les amener à des travaux de terrassements, mais on commença à les employer à de petits travaux, par exemple à casser des pierres pour le ballast, à transporter des matériaux d'un endroit à un autre, à la pose de la voie, à mettre des boulons ou bien encore on les amusait à manœuvrer les pompes; en un mot, on leur confiait un travail un peu récréatif auquel ils s'appliquaient comme à un jeu. Ce n'est qu'après un temps assez long qu'on est arrivé à leur faire produire quelque travail utile aux terrassements.

Aussitôt que le chemin de fer a été à peu près achevé, nos relations avec les chefs indigènes sont redevenues ce qu'elles sont naturellement dans un pays qui n'est plus troublé. La vie sociale a repris son fonctionnement régulier et, conformément à ce que je disais plus haut, actuellement je traite avec les chefs indigènes. La plupart des travailleurs étrangers ont été rapatriés : nous n'avons plus que des travailleurs indigènes. J'ai tenu aux chefs de la région le raisonnement suivant : « Je désire employer vos hommes comme travailleurs et vous intéresser dans leur travail. Je donnerai à vos hommes pendant la première année, la ration, le logement, la couverture de laine et deux costumes par an, 75 centimes par jour et à vous, chef, pour tenir compte de votre intervention,

et afin que si l'un de ces hommes vient à quitter son service vous le remplaciez immédiatement par un autre de votre tribu, je vous traiterai comme un entrepreneur de main-d'œuvre et je vous donnerai 5 centimes par jour de travail fourni par votre tribu. Ce système a été mis en pratique il y a six ou sept mois; il a fallu quelque temps pour mettre la chose en train, mais mon directeur, dans le dernier courrier, m'écrit : « Cela commence à venir. »

Eh bien, du moment que cela a commencé à venir, vous pouvez être tranquille, cela va aller très rapidement. Les chefs deviendront, comme je viens de le dire, de véritables fournisseurs de main-d'œuvre.

L'homme placé sous l'autorité de l'Européen qui utilise la main-d'œuvre sera traité par lui conformément aux usages et aux lois européennes ; il sera content du traitement qui lui aura été réservé et de l'argent qu'il aura pu gagner. De son côté le chef aura été indemnisé pour sa part d'intervention dans l'enrôlement.

Lord REAY. — Je désirerais ajouter une simple observation, Messieurs, à la discussion très intéressante qui vient d'avoir lieu. L'échange de ces communications, de ces renseignements du plus haut intérêt, constituera une des heures les plus agréables des séances de l'Institut colonial.

Cependant, je ferai remarquer qu'en réalité nous n'avons pas traité la question indiquée sous le littéra C du 7° de notre ordre du jour et qui porte :

« Quels sont les moyens les plus efficaces pour amener les indigènes à continuer à se livrer à l'agriculture ? »

Cette question-là est également du plus haut intérêt et le seul discours parmi ceux que nous venons d'entendre qui ait eu une certaine portée quant à ce point spécial,

c'est celui qu'a prononcé M. le Directeur de l'agriculture du Congo.

On nous a parlé des moyens que l'on peut employer pour faire travailler les indigènes, notamment à des entreprises de travaux publics, à la construction de chemins de fer.

Mais le fait même que ces ouvriers indigènes ont été travailler à la construction de chemins de fer, les éloigne, je crois, du travail agricole. C'est là une chose dont on a pu faire l'expérience non seulement en Afrique, mais ici, en Europe.

En Angleterre nous en avons maintes fois fait l'expérience.

C'est pourtant un problème du plus haut intérêt et qu'il serait désirable de voir résoudre, si c'était possible, que celui des moyens à employer pour donner à ces peuplades plus ou moins nomades un caractère de fixité, et les amener à cultiver la terre et à rester dans leurs villages.

Je crois qu'il n'y a pour arriver à ce but qu'un seul moyen : c'est le concours des chefs.

Si vous voulez donner aux villages une organisation, il faudra faire en Afrique comme on a fait ailleurs, ainsi que vous l'a si bien dit M. Chailley-Bert : créer des communes, et revenir au premier élément de la civilisation orientale : la commune rurale. Mais dans cet organisme de la commune rurale, de la tribu, il faut respecter autant que possible l'autorité du chef.

L'interpellation qu'adressait tout à l'heure M. Anton à M. Diderrich au sujet des rapports des chefs avec les hommes de leur tribu soulève une question des plus délicates. Il est extrêmement dangereux de trop s'immiscer dans les relations du chef avec les membres de sa tribu ;

on risque de détruire tout ce qu'on peut avoir créé d'un autre côté.

Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'obtenir des chefs qu'ils reconnaissent autant que possible la propriété individuelle. A cet égard, M. le Directeur de l'agriculture de l'Etat du Congo pourra, sans doute, nous donner quelques renseignements utiles et nous dire si des tentatives ont été faites dans cette direction au Congo.

C'est là une question qui se pose immédiatement :

Reconnaissez-vous au chef des droits de propriété, en faites-vous une espèce de seigneur, ou l'obligez-vous à reconnaître déjà la propriété individuelle de ses sujets?

Voilà des questions de la plus haute importance et sur lesquelles nous serions heureux d'avoir des renseignements. Mais le problème est extrêmement complexe et mérite une longue et sérieuse étude.

L'on n'a pas encore parlé ce matin de la question de l'alcoolisme dans les colonies, et de son influence sur le recrutement de la main-d'œuvre.

L'indigène saisit bientôt ce que vaut un mauvais salaire et ce que vaut un gros salaire. Mais le malheur, c'est qu'on ne peut obtenir des indigènes un travail continu, car dès qu'ils ont gagné assez d'argent, ils le dépensent à boire. C'est ainsi que la question de l'alcoolisme surgit dans cette autre question de la main-d'œuvre aux colonies. Rassurez-vous, Messieurs, je ne veux pas vous faire un discours de tempérance, je n'appartiens d'ailleurs à aucune société de ce genre, mais je voulais simplement vous indiquer comment l'alcoolisme joue un rôle dans cette question de la main-d'œuvre.

Il y a encore une autre question très importante, c'est celle des missions qu'a indiquée tout à l'heure M. Chailley-Bert en nous citant les Pères du Saint-Esprit. C'est

une question très délicate à laquelle je ne puis que faire allusion ici. Il faut se demander si les missionnaires peuvent joindre à la propagande religieuse une prime à leurs coreligionnaires en leur donnant du travail de préférence à ceux qui ne sont pas leurs coreligionnaires. Je ne fais, je le répète, que signaler l'importance de la question. Les missions allemandes ou suisses, notamment celle de Bâle, ont eu du succès en développant l'instinct du travail dans leurs écoles.

Il y a là encore des points très intéressants que nous pourrions traiter, mais où il nous serait, comme on le disait tout à l'heure, impossible également de faire de la théorie.

Là où les Pères du Saint-Esprit ou les missionnaires du Rhin et de Bâle auront réussi, il pourrait se faire que d'autres missionnaires ou d'autres sociétés échouent, parce qu'ils n'auraient pas au même degré le tact extrême qui est indispensable pour faire de la propagande religieuse et enseigner en même temps l'amour du travail. Il y a des ordres religieux, je le sais, qui s'abstiennent au début de toute propagande religieuse. Ils pensent qu'ils font mieux d'améliorer les conditions de vie, d'encourager le travail, et ils trouvent alors un terrain plus apte pour exercer leur influence de missionnaires.

Je regrette que je n'aie pas, comme les honorables membres qui m'ont précédé, contribué directement à la discussion en apportant ici le fruit de l'expérience acquise; je tenais simplement à vous indiquer quelques-unes des questions qui, d'après moi, méritent notre attention.

Et je le répète en terminant, il serait intéressant que M. le Directeur de l'agriculture au Congo voulût bien nous donner quelques renseignements sur ce qui a été fait dans le sens que j'indiquais tout à l'heure au point de vue de

l'établissement de la propriété individuelle et du développement du travail agricole au Congo.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez bien, Messieurs, nous remettrons la suite de la discussion à l'après-midi, et j'accorderai en commençant la parole à M. Diderrich, pour lui permettre de répondre aux très intéressantes questions posées par Lord Reay. (*Assentiment*).

— La séance est levée à 12 1/2 heures.

Deuxième séance. — Après-midi du 5 avril.

La séance est ouverte à 2 heures 30 minutes.

Reprise de la discussion de la question A : *La main-d'œuvre aux Colonies.*

M. LE PRÉSIDENT. — A la suite de la discussion qui s'est produite dans la matinée, après avoir décidé de faire imprimer le projet du cahier des charges préparé par M. le chevalier Descamps au sujet de la main-d'œuvre, nous avons entamé la discussion de la question *C* des questions secondaires à discuter éventuellement dans les séances de l'Institut. Je crois utile de résumer dans ses grandes lignes la discussion qui a eu lieu.

Nous avons été unanimes à dire qu'il était à peu près impossible de penser à codifier la question de la main-d'œuvre indigène dans les colonies. Nous avons aussi été unanimes à dire qu'il était cependant extrêmement intéressant que les membres de l'Institut pussent échanger leurs vues sur ces questions qui dominent en vérité toute la question coloniale. De l'échange de vues qui a eu lieu jusqu'à maintenant, il résulte que, de l'avis de plusieurs membres de l'Institut, il est facile, si l'on emploie les moyens adéquats à la situation, d'entraîner les populations primitives au travail. Plusieurs membres ont fait remarquer le succès qu'on avait obtenu dans divers travaux d'utilité publique en utilisant la main-d'œuvre indigène. Lord Reay a fait remarquer avec beaucoup de raison que cette solution ne comportait pas la solution exacte de la question posée au paragraphe *C*, savoir : « Quels sont les moyens les

plus efficaces à employer pour amener, dans les colonies africaines, les indigènes à continuer à se livrer à l'agriculture, à améliorer et à étendre leurs cultures ainsi qu'éventuellement l'élève du bétail ? » Il est, en effet, bien certain qu'il y a une différence considérable entre recruter des ouvriers pour des entreprises industrielles où les salaires peuvent être élevés, ou bien les entraîner aux travaux d'agriculture, et il est également tout à fait exact qu'à côté de l'entraînement de ces populations au travail, il y toute une question d'organisation spéciale qu'il est très intéressant d'examiner à ce propos.

Dans la séance de ce matin on a posé la question de savoir si ces contrats de travail devraient être passés directement entre celui qui utilise les travailleurs ou les travailleurs eux-mêmes et si, dans certains cas, il n'était pas tout indiqué de s'adresser aux chefs. Cette question a entraîné une série d'autres observations. C'est ainsi qu'on en est arrivé à demander quelle était au Congo l'organisation actuelle de la propriété, si les indigènes avaient des droits de propriété reconnus. Je crois que c'est bien ainsi que Lord Reay a précisé sa question. Je donne la parole à M. Diderrich pour y répondre.

M. DIDERRICH. — La reconnaissance du droit de propriété a été une question très complexe et très difficile à résoudre en raison des coutumes et des pratiques des populations indigènes. C'est ainsi que dans le Bas-Congo les indigènes cultivent isolément. Chacun cultive son lopin de terre, en recueille l'usufruit et en fait l'usage qu'il veut. Au contraire, du côté du lac Tanganika et du lac Moero, j'ai été à même de constater une tout autre organisation. Là le collectivisme règne en plein ; le chef est le maître souverain de la région et il existe dans chaque village un grenier public. C'est dans ce grenier que toute la

récolte de la tribu va s'amasser et elle es distribuée de jour en jour suivant les nécessités des habitants. Dans ces conditions il devient très difficile d'établir le droit de propriété des particuliers. C'est le droit de propriété du chef qui règne en maître. L'Etat du Congo, voulant reconnaître à chacun son droit, a pris certaines dispositions, tout en s'efforçant de respecter les différentes coutumes existantes. Ces dispositions consistent à reconnaître d'une façon imprescriptible l'emplacement du village. Les cases constituent un droit acquis, c'est une propriété qui ne peut pas être éliminée au profit de l'Etat. De plus, toutes les terres occupées par les cultures ou bien laissant trace de cultures à leur surface, sont considérées comme appartenant aux indigènes. Lorsque l'Etat est amené à faire des expropriations, c'est le chef qui représente son village. C'est ainsi que moi-même je me suis trouvé dans des situations telles que j'ai été obligé, pour pouvoir étendre certains postes de culture, de proposer aux chefs de faire l'expropriation de leur village. La loi est formelle à cet égard. Le chef reste maître de disposer de ses terrains et ce n'est qu'avec son assentiment qu'on peut disposer des terres qui lui sont attribuées.

Comme rémunération, nous nous sommes basés sur le nombre des cases. Les chefs ont été payés suivant le nombre de cases qu'ils occupaient et après plein consentement de leur part de céder les terrains qui environnaient leur domaine.

C'est ainsi que l'Etat a eu à cœur de reconnaître le droit des indigènes et toujours en mettant en avant la personne du chef. La politique de l'Etat, ainsi que je vous l'ai dit tantôt, a toujours été de reconnaître le pouvoir du chef; l'Etat l'a toujours laissé absolument libre dans l'administration de sa tribu. Le Gouvernement ne s'immisçait dans

cette oganisation que pour certaines questions de droit commun. Hors de là, le chef est maître suprême. Aussi lorsque tantôt M. Anton m'a posé cette question : et quels sont les moyens dont use le chef ? j'ai répondu que je l'ignorais, non pas que je veuille fermer les yeux sur les moyens auxquels les chefs recourent pour le recrutement de la main-d'œuvre, mais parce que nous reconnaissons le plein pouvoir du chef et que nous sommes respectueux du pouvoir territorial. Ainsi que je vous le disais, j'estime que c'est un droit du Gouvernement qui administre d'exiger, de la part de ses administrés, une compensation, un impôt. Nous avons recouru à l'impôt de la main-d'œuvre ; les chefs s'y sont soumis de très bonne volonté, et quand ils nous donnent cette main-d'œuvre, respectueux du droit qu'ils ont, nous nous inclinons devant les moyens qu'ils ont employés.

Je crois avoir répondu à la question que Lord Reay a voulu me poser.

M. POST. — Permettez-moi, Messieurs, d'apporter un petit renseignement à propos de ce qui a été dit ce matin au sujet de la tendance qu'il y a à donner aux indigènes non seulement la nourriture, mais encore quelque « *douceur de la vie* ». On est tellement pénétré, à Java, de l'utilité de ce principe qu'on l'étend même aux forçats. Les forçats, punis d'une année, de deux, de vingt années même de travaux forcés, reçoivent du département de la Justice leur nourriture et leurs vêtements. Mais on estime qu'il est encore utile de stimuler leur zèle et leur bonne conduite en leur payant une petite somme par jour pour qu'ils puissent acheter de quoi chiquer : feuilles de bétel, tabac, chaux, etc.

C'est un fait connu, et je vous le cite pour vous mon-

trer combien l'on est pénétré de l'utilité de donner au travailleur plus que le strict nécessaire pour vivre.

Pour ce qui concerne la question de la main-d'œuvre, je veux vous signaler un second exemple qui montre que là où la population indigène a peu de besoins, il est très difficile de la faire travailler.

A Java, la chose est facile. L'indigène y aime les amusements, il a par conséquent besoin d'argent et il est très facile de le faire travailler. Il en est tout autrement à l'île de Célèbes où j'ai séjourné pour quelques travaux de reconnaissance et de projets de travaux publics dans la partie septentrionale, nommée la Minahassa. Dans cette province la population a été élévée par les missionnaires protestants dans une grande simplicité. Ces gens n'ont pour ainsi dire pas de besoins et c'est ce qui fait qu'il est très difficile de les amener à travailler. Or, à l'époque où je me trouvais là, un cirque arabe était venu s'installer ; ce spectacle était du goût des indigènes ; ils y dépensaient le peu d'argent qu'ils avaient et travaillaient alors pour en avoir et pour pouvoir de nouveau aller au cirque. Pendant les deux ou trois mois que le cirque arabe a été dans la province de Minahassa, les planteurs ont trouvé des ouvriers tant qu'ils voulaient.

Un troisième point dont je veux vous entretenir et qui a été soulevé ce matin est la question des châtiments corporels. Le Gouvernement néerlandais est tellement persuadé que c'est un mauvais système, que le législateur a édicté de fortes pénalités contre les Européens qui usent d'un pareil traitement. La pénalité est d'ordinaire de 50 francs ; ce n'est pas très cher pour un soufflet. Seulement comme le tribunal compétent est souvent à une grande distance de l'endroit du délit, quelquefois une autre île, il y a des frais considérables de déplace-

ment pour les témoins, etc.; tous ces frais sont à la charge du délinquant, si bien qu'il y a des soufflets qui de la sorte ont coûté 2,000 francs.

Vous comprenez dès lors qu'il faut aux Indes néerlandaises être très prudent dans la distribution des coups ; nos tribunaux ont même été quelque peu portés à l'exagération dans ce sens, si bien que lorsque l'envie vous prend de frapper, il est plus sûr de choisir un Européen qu'un indigène.

M. CHAILLEY-BERT. — Messieurs, ce matin notre collègue lord Reay a posé quelques questions extrêmement intéressantes pour nous ramener à l'objet C du 7° de notre ordre du jour. Le libellé de cette question dit : « Quels sont les moyens les plus efficaces à employer pour amener dans les colonies africaines les indigènes à continuer à se livrer à l'agriculture ? »

Je crois que nous ne devons pas nous restreindre pour cette question aux colonies africaines ; il n'est pas inutile d'indiquer ici ce qui peut se faire dans d'autres colonies de façon à servir d'exemple.

Il aurait peut être mieux valu que ce fût mon collègue M. de Pouvourville qui vous entretînt de ce sujet ; il est plus frais émoulu que moi sur ces questions du Tonkin.

En Indo-Chine, il y a une pratique extrêmement intéressante et qui mérite d'être signalée à l'Institut. On est en train de constituer par la colonisation française de grands centres de population. L'Indo-Chine française, et notamment le Tonkin, est un pays extrêmement peuplé. Il renferme, comme l'Inde anglaise, des districts congestionnés, si je puis m'exprimer ainsi, où il y a excès de population. On ouvre des centres nouveaux à la colonisation par la construction d'un chemin de fer de Haïphong à

Laokay, qui fait partie du plan d'ensemble pour lequel notre Parlement a voté récemment 200 millions.

Quels sont les motifs qui peuvent empêcher les indigènes d'aller vers ces centres nouveaux ? Ce sont des hommes très peu désireux de quitter leurs villages d'origine. Comme le disait lord Reay ce matin, dans ces pays, le centre de la vie publique et individuelle est la commune, et les habitants sont attachés à leur pays et surtout à leur commune natale. Comment faire pour amener les travailleurs à quitter ces districts congestionnés, et à aller peupler ces régions nouvellement ouvertes à la colonisation par la création de nouvelles routes, de chemins de fer et de rivières rendues navigables ?

A une certaine époque toute récente, on avait voulu prendre en Indo-Chine des travailleurs pour les envoyer à la Nouvelle-Calédonie, à La Réunion ou à Madagascar ; on avait trouvé très peu de bonne volonté parmi les indigènes.

Comment allait-on faire pour peupler le Haut-Tonkin et déterminer les indigènes à quitter le Delta ou plus exactement certaines régions montagneuses du Delta pour monter vers les nouvelles régions ? On n'a pas trouvé d'autres procédés que ceux-ci . 1° intéresser dans une certaine mesure les indigènes à la culture ; 2° constituer dans ces nouvelles régions des communes nouvelles sur le modèle de celles du Delta. C'est en quelque sorte le procédé du métayage qui est employé.

On a par exemple (c'est un procédé employé entre plusieurs autres), on a dans le Haut-Tonkin constitué en faveur des colons français des concessions de terres très importantes par l'étendue et par la qualité de la région où elles se trouvent. On les concède assez facilement à ceux qui ont des capitaux suffisants pour les exploi-

ter, et l'on accorde dans ces conditions des concessions de 3 à 4, 5 et 6,000 hectares. C'est à peu près le double de l'étendue moyenne d'une commune française. Nos communes françaises, qui représentent des agglomérations de 500 à 700 personnes, comprennent en moyenne 2,500 à 3,000 hectares.

On concède donc à un Européen des terres de 3, 4, 5, et même 6,000 hectares, proportionnellement aux capitaux dont il dispose et à l'étendue de terres vacantes dans la région.

Comment cet Européen va-t-il amener la main-d'œuvre sur une étendue aussi considérable ? au moyen du métayage. Il s'adresse à des indigènes et leur propose de se fixer sur la terre concédée et il leur en offre la possession utile ; non pas le *dominium*, oserais-je dire devant mon ami Girault, la propriété *ex jure quiritium*, mais simplement, je le répète, la possession utile. On installe l'indigène et on lui donne des outils, une paire de bœufs, des semences, et de quoi vivre en attendant la prochaine récolte, c'est-à-dire pendant environ six mois.

On installe les indigènes sur cette terre; non pas isolés, mais réunis par groupes avec d'autres indigènes, avec leurs femmes et leurs enfants. On pourrait arriver à caser sur un terrain de pareille étendue 4 à 5,000 indigènes, mais jamais on n'atteint ce chiffre et il reste en général une superficie de 3 à 4 hectares par famille.

Les familles sont groupées aux quatre coins de la concession, une dans chaque coin et une au milieu. On forme ainsi des communes ayant à leur tête un maire, des notables ; les habitants sont les cultivateurs. Ces habitants vont devenir les nouveaux colons, et ils auront droit à une partie de la récolte dans des conditions déterminées et qui sont très intéressantes à observer.

Je disais tantôt que c'était le métayage; ce n'était qu'en partie exact : le métayer a droit à la moitié, tandis qu'en général les colons indigènes dont je parle ont un peu plus.

La récolte de la concession se partage d'après les règles dont je ne connais pas très bien la base fondamentale pour l'Indo-Chine, mais qui me paraissent se rapprocher de ce qui se pratique dans les pays musulmans. Vous savez ce que l'on appelle dans les colonies du Nord de l'Afrique le Khammès, ce qui veut dire le cinquième : il y a sur la récolte à partager, une partie pour la terre, une partie pour l'homme, une partie pour le bœuf, une pour la charrue et une pour le travail. Tels sont les cinq éléments en vertu desquels on partage. Quand on dit chez nous qu'en Algérie on partage au cinquième, cela veut dire qu'il y a un cinquième pour chacun de ces éléments ; et suivant que ces éléments ont été fournis, soit par le travailleur indigène, soit par le propriétaire européen, la part du propriétaire européen et la part du travailleur indigène sont plus considérables. Comme il apporte son travail, comme il apporte sa charrue, l'indigène aurait droit incontestablement à deux cinquièmes. L'Européen, lui, a droit à un cinquième pour la terre, à un cinquième pour le capital et à un cinquième pour les bœufs. C'est quelque chose de ce genre que l'on trouve en Indo-Chine. Mais, en fait, la division se fait un peu d'après d'autres règles moins théoriques que celles-là et ordinairement l'Européen n'a que deux cinquièmes, tandis que l'indigène en a trois. De plus, cet indigène doit des travaux publics et des travaux privés ; il doit fournir des journées de travail pour les travaux publics. C'est ainsi que les concessions doivent être entourées de haies de façon à en faire, pour ainsi dire, des villages fortifiés

et ceux qui ont visité l'Indo-Chine savent combien ces haies sont redoutables. Elles sont souvent faites de bambous épineux presqu'impénétrables et nos troupes françaises y ont rencontré des difficultés considérables. De plus, les indigènes doivent des corvées, des travaux pour les chemins qui partent des extrémités de la concession pour aller au centre et pour des chemins qui relient la concession à l'ensemble du réseau des voies que construit le Gouvernement. De plus (et c'est bien ici le côté le plus intéressant pour le planteur), l'indigène doit des journées de travail pour les terrains que, sur cette concession, l'Européen a réservés pour son usage propre. Le métayage que l'on fait ainsi ne porte que sur le riz, qui est la grande denrée de l'Extrême-Orient, la seule qui soit de nature à nourrir immédiatement les travailleurs fixés sur le sol. C'est l'unique céréale, en effet, qui donne des résultats immédiats. On calcule à l'heure actuelle dans l'Indo-Chine, que le capital employé à la culture du riz ne peut pas avoir une rémunération inférieure à 20 ou 25 p. c. de la somme engagée. Ce capital en somme est très peu considérable, puisque, pour mettre en culture une étendue de mille hectares, il ne serait pas nécessaire d'avoir plus de de 25,000 fr. de capital. Donc, avec 100,000 fr. on pourrait mettre en valeur une superficie de 4,000 hectares. Mais, sur ces 4,000 hectares, le concessionnaire européen se réserve toujours, non pas dans les plaines, mais sur les parties en pente, des terres destinées non à la culture du riz, mais à des cultures plus riches, comme, par exemple, la culture du café, du thé, de la cannelle et de certaines plantes tinctoriales. Pour la mise en valeur de ces terres que l'Européen s'est réservées, il a droit à des journées de travail qui lui sont fournies par les indigènes. Voilà donc un des procédés en vertu desquels on arrive

à tirer parti des indigènes dans l'Indo-Chine. Je me résume : 1° on lui garantit la possession durable du domaine, ou plutôt la possession durable de la terre; 2° on lui garantit l'organisation d'une vie communale avec toutes les garanties y afférentes, c'est-à-dire la présence d'un maire et d'un conseil de notables ; 3° on lui garantit enfin les instruments de travail et les moyens de vivre en attendant les récoltes et le partage des fruits.

Eh bien, même avec tous ces avantages, on arrive très difficilement à décongestionner les districts trop peuplés du Bas-Tonkin. Le Delta a une population dont on n'a pas encore fait une très exacte statistique. On est en train de la faire et je crois que d'ici à deux ans nous aurons un très bon dénombrement du Tonkin et de l'Annam, chose qui ne sera pas inutile, car nous ignorons absolument le chiffre de la population de ces pays. Quand j'appartenais — pendant très peu de temps d'ailleurs — à l'administration de l'Indo-Chine française, on comptait que l'Annam ne devait pas compter plus de 2,500,000 habitants et aujourd'hui l'on dit qu'il a une population de 8 millions. En tout cas, il est certain que le Bas-Tonkin a une population d'une densité comparable, sinon égale, à celle de la Belgique. C'est un excès de population, peut-on dire, pour un pays qui n'a pas d'industrie et qui vit entièrement de l'agriculture. On avait pensé, en ouvrant de nouveaux territoires, pouvoir faire émigrer une partie de cette population exagérée et la faire remonter vers le haut. On n'a pas réussi : ces gens ne veulent pas quitter le pays où ils sont nés.

Voici en quoi ceci répond à l'objection de Lord Reay : Comment avec des nomades allez-vous faire les planteurs et les cultivateurs de l'avenir ? Pour attirer des travailleurs sur les concessions, on n'a pu trouver que des

nomades, ce que nous appelons les montagnards. Et, à ce propos, je vous demande la permission de donner quelques explications : l'Indo-Chine française est entourée tout entière d'une population montagnarde peu sédentaire; dans une carte qui a été dressée par les soins d'un de nos explorateurs les plus distingués, le capitaine Cupet qui a été le compagnon de M. Pavie (cette carte va être dressée et publiée), on voit les diverses régions représentées en couleurs différentes ; la teinte verte représente le pays des montagnards et l'on constate qu'il couvre un espace considérable. C'est parmi ces détrousseurs de caravanes, ces bandits qui ont vécu constamment tantôt sur le Chinois, tantôt sur l'Annamite, qu'on trouve à l'heure actuelle les hommes que l'on peut amener à vivre sur les terrains des concessionnaires et dont on fait, en très peu de temps, des gardiens de la paix publique tout à fait remarquables, car on leur distribue des armes et, à diverses reprises, ils ont prêté leur aide aux troupes régulières du protectorat pour arrêter les quelques pirates qui restaient encore dans l'intérieur de notre Indo-Chine et des travailleurs pour cultiver le riz à leur usage et à l'usage des concessionnaires, et pour faire les cultures riches, comme le café, le thé, la cannelle et autres produits.

C'est donc parmi, non des paysans paisibles de l'intérieur de notre Delta que l'on arrive à recruter les collaborateurs des colons français, mais parmi ces montagnards. Voilà un fait extrêmement intéressant qui devait être porté à la connaissance de l'Institut. Ce sont des bandits que nous transformons en travailleurs, qui fournissent du travail régulier et qui fournissent, en outre, 52 jours par an de corvées régulières, soit pour le service des travaux publics, soit pour le service des travaux privés du concessionnaire.

Il y a là, ce me semble, une réponse assez curieuse et assez caractéristique à fournir à la question de Lord Reay et j'ai pensé qu'il était bon de la porter à la connaissance de l'Institut.

M. JANSSEN. — J'ai entendu parler tout à l'heure de « *possession durable* » accordée aux cultivateurs au Tonkin ; qu'entend-on par possession durable ?

M. CHAILLEY-BERT. — Vous connaissez probablement la tenure *at will* ; la tenure à volonté ; rien n'est plus durable que cette tenure *at will*, révocable *ad nutum* ; elle est éternelle. C'est une concession durable qui n'est garantie par rien que par l'intérêt même des parties.

J'ajoute, car j'ai omis ce détail, que le concessionnaire est très souvent, en fait, considéré comme étant un fonctionnaire, comme étant une sorte de mandarin. Il sert d'intermédiaire entre l'administration supérieure et l'administration communale constituée comme je vous l'ai indiqué. Il est là en quelque sorte comme un tampon entre la population et le pouvoir supérieur. Si par exemple une troupe passe sur sa terre, qui a besoin de 50 hommes de corvée ou d'autres fournitures c'est par son intermédiaire que doit se faire la réquisition. C'est à lui concessionnaire que l'impôt doit être payé, car c'est lui qui en est responsable. Vous voyez qu'il y a là une solidarité constante entre le concessionnaire et les indigènes ; il y a quelque chose qui rappelle quelque peu cet esclavage égyptien dont Schweinfurth a parlé dans son livre sur les pays d'Egypte.

Comme il le dit, nous autres, Européens, nous sommes tout à fait trompés sur cette notion de l'esclavage, par suite de certains récits et de certains livres comme *la Case de l'Oncle Tom*. En Egypte, au temps dont parle

Schweinfurth, l'esclave est un ami, c'est l'homme de confiance c'est, pardonnez-moi de dire cela, le « *servus* » dont parle Plaute : l'ancien esclave dotal, c'est l'ami de la famille, c'est cet être qui n'a pas de qualificatif, mais qui a une qualité, une situation dans la famille.

L'indigène a une situation à peu près analogue dans le pays dont je viens de parler, il est établi sur sa terre à perpétuité ; le colon indigène qui est installé ainsi avec sa famille sur une « tenure à volonté » est là avec sa famille pour le reste de ses jours et la meilleure garantie de la durée de sa possession, c'est l'intérêt même de celui qui l'a installé sur cette terre.

M. de POUVOURVILLE. — J'ai demandé la parole, Messieurs, pour vous exposer une face de la question qui n'a pas encore été indiquée, je crois, jusqu'à présent. L'on a parlé de la main-d'œuvre dans les colonies au point de vue des peuples de très forte civilisation ou des peuples neufs, comme les peuples de la race noire.

Mais il y a d'autres peuples chez lesquels, d'après les évenements diplomatiques récents, l'on va trouver de la main-d'œuvre extrêmement considérable et compliquée : ce sont les peuples de la race jaune. Ils ne sont pas civilisés à notre manière, mais cependant ils ne sont pas sans civilisation. Ce sont des peuples civilisés presque autant que nous, depuis beaucoup plus longtemps que nous, mais d'une civilisation différente de la nôtre, et même contraire à la nôtre.

Il y a chez ces peuples de race jaune une main-d'œuvre considérable que nous pourrons employer, et que nous devrons employer. Nous allons nous trouver vis-à-vis de 400 millions d'individus qui ne sont occupés chez eux qu'infiniment peu, et qui vont être disponibles pour nous. Ils représentent 800 millions de mains, et même davan-

tage, puisqu'une partie de ces jaunes travaillent avec les pieds.

Il y a certaines de ces peuplades chez lesquelles les individus ont l'orteil droit écarté des quatre autres doigts et qui par conséquent peuvent se servir de leur pied droit comme d'une main. C'est ainsi que leurs sculpteurs et leurs menuisiers sont presque aussi habiles de leur pied droit qu'un Européen de ses deux mains.

Eh bien, à l'égard de ces gens qui ont une civilisation différente de la nôtre, nous ne pouvons pas employer pour les amener au travail les procédés qu'on nous indiquait ce matin.

Quand je me trouvais là-bas parmi ces jaunes, et que nous voulions les amener à travailler en leur offrant du bien-être ou des distractions, ils refusaient en disant : Nous avons nos distractions, nous avons notre bien-être ; il n'est sans doute pas le même que celui que vous pourriez nous offrir, mais nous préférons le nôtre ; les avantages que vous nous présentez sont nuls pour nous.

Vous le voyez, Messieurs, vis-à-vis de ces gens là, ce ne sont donc pas les avantages matériels que vous leur offrez qui pourront les amener à vous fournir leur main-d'œuvre.

Réussirons-nous davantage du côté intellectuel ? Mais non : ils nous disent qu'ils ont des philosophes et des poètes comme nous, qu'ils comprennent évidemment mieux que les nôtres ; nous n'avons donc rien de positif à leur offrir de ce côté.

Enfin, quand nous leur offrons de l'argent, ils n'en veulent pas, ils nous disent : Celui que nous avons nous suffit, et nous ne tenons pas à en avoir beaucoup, parce que l'organisation de la justice est telle que si demain nous avions beaucoup d'argent, le mandarin nous trouverait coupables pour pouvoir nous le prendre.

Par conséquent, pour être heureux, et tranquilles, ces gens ont tout intérêt à n'avoir pas beaucoup d'argent chez eux, et l'appât que nous pourrions leur offrir de ce côté encore nous fait défaut.

Ce n'est donc pas à l'aide de ces différents mobiles que l'on parvient à faire travailler les indigènes de race jaune. Les Européens qui vont là-bas soit pour l'exploitation des mines, soit pour les exploitations agricoles ont dû chercher d'autres moyens.

Le jaune, en temps habituel heureusement, travaille assez volontiers, pourvu qu'on lui donne un travail adéquat à son tempérament. Il ne lui est pas du tout indifférent comme aux indigènes d'autres contrées de fournir tel ou tel travail.

M. Chailley-Bert vous l'indiquait déjà tantôt en vous disant que l'on a de la difficulté à déterminer les habitants du Delta à se déplacer pour aller s'installer dans le Haut-Tonkin.

Si à ces peuplades à peu près nomades on demande un travail agricole sédentaire, elles s'y refuseront ; au contraire elles accepteront volontiers de participer au travail des mines ou à la construction d'un chemin de fer.

Par contre, d'autres qui vivent de la vie de famille, de la vie agricole, refuseront ce genre de travail ; mais si vous proposez aux fils de ces familles agricoles d'aller s'établir sur des concessions nouvelles où vous leur procurerez les mêmes conditions de vie, où ils pourront établir des cultures semblables à celles de leur famille, vous aurez facilement des travailleurs.

Si vous proposez des travaux de terrassement à des gens que leur genre de vie a préparés à ce métier plus pénible, ils s'y soumettront volontiers.

La première chose à faire dans ces contrées est donc de

choisir les individus, non pas d'après les avantages qu'on pourra leur offrir, mais d'après le genre de travail qu'on pourra leur donner et qui conviendra à leur tempérament.

Il y a encore une race spéciale de nomades dont on peut parfaitement faire des travailleurs agricoles sédentaires. Ces gens sont des exilés intérieurs de la Chine.

L'exil intérieur constitue en Chine une peine pour certains délits qui ne sont pas punissables de la peine de mort ou de l'exil extérieur. Le Chinois qui a subi semblable condamnation n'a plus l'autorisation de vivre que dans les provinces frontières. Et pour quiconque connaît l'attachement du Chinois à son sol, à sa famille, il est aisé de comprendre que c'est là une peine considérable.

Eh bien, ces gens qui furent condamnés à l'exil intérieur, naturellement ne l'ont pas été pour rien ; ils constituent une population de mœurs et d'allures plutôt douteuses ; ils sont devenus nomades puisqu'ils ont été exilés et arrachés du sol où ils étaient nés. Ces gens-là, qui sont ce que nous appelions autrefois des pirates, redeviennent d'honnêtes gens, parce que ce sont des sédentaires qui ont été privés de leurs maisons ; ils font de bons ouvriers et on leur rend leurs maisons ; ils font en outre de bons gardes de police, parce qu'après avoir si longtemps troublé la sécurité, ils connaissent parfaitement le moyen de la conserver.

M. DIDERRICH. — Je me permettrai de vous indiquer ce que l'Etat indépendant du Congo a fait dans cet ordre d'idées.

Au point de vue des indigènes eux-mêmes, l'Etat du Congo les a poussés vers les cultures de cacao et de café, et c'est pour encourager les plantations que l'Etat a décidé d'allouer une prime de 20 centimes par pied de cacaoyer,

dix centimes lorsque le plant a 75 centimètres de hauteur et les dix autres centimes lorsque le plant est en rapport. De plus, cette prime est payée au chef ; c'est lui qui entretient la plantation et, lorsque celle-ci sera en rapport, l'Etat achètera les produits au chef lui-même. La seule mesure employée pour rendre efficace ce moyen d'action instauré par l'Etat du Congo, ce sont les visites fréquentes des inspecteurs de l'agriculture. On a surtout appliqué cette mesure dans le département des Falls et je dois dire que jusqu'à présent les résultats sont très heureux.

M. le PRÉSIDENT. — Permettez-moi d'ajouter un mot à cette communication si intéressante de M. de Pouvourville. En vérité, plus cela change et plus cela est la même chose. L'honorable orateur a dit qu'il y avait une civilisation jaune et une civilisation blanche. Eh bien, est-ce que la solution pour faire travailler les jaunes n'est pas de leur donner des satisfactions jaunes ? Je ne suis pas très au courant des affaires coloniales chinoises ; mais lorsque je serai forcé éventuellement de passer du terrain de la théorie à celui de la pratique, j'imagine que ce sera là la solution que je tâcherai de donner à la question de la main-d'œuvre en Chine. Et puisqu'il y a une civilisation jaune et des satisfactions jaunes, je tâcherai de mettre à la disposition des jaunes le plus de satisfactions jaunes possible.

Il y a, dans tous les cas, un point qui vient d'être signalé et qui domine toute la question de la main-d'œuvre : c'est la possibilité de capitaliser la main-d'œuvre. Il est incontestable que dans quelque pays que ce soit, qu'il soit de vieille ou de nouvelle civilisation, si les autorités constituées ne prennent pas les mesures nécessaires pour que le travail puisse être accumulé, il ne sera jamais produit que dans des conditions très rudimentaires et dans la

mesure des besoins momentanés ou immédiats. Il est bien logique que si la possession de la richesse est considérée comme un danger, la question de la main-d'œuvre soit résolue par la négative. Il n'est pas possible de demander une main-d'œuvre supérieure à celle qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de chaque instant, si la richesse possédée ou le travail accumulé, ce qui est la même chose, devient une source de dangers.

Lorsque je suis arrivé dans la région des cataractes du Congo, j'ai été frappé de l'étrange situation de ce pays qui est incontestablement un pays à élevage de bétail et qui n'en possède pas. Et quand je me suis informé à droite et à gauche, j'ai appris pourquoi il n'y avait pas de bétail : c'est que le bétail, quand il en existait, était considéré comme un très grand danger pour celui qui le possédait. En effet, il y avait là un véritable appât à la rapine et celui qui possédait du bétail était, à moins d'organiser une véritable armée permanente, l'objet d'attaques incessantes de la part du voisin.

Il est incontestable que, du moment que nous étudions la question de l'organisation de la main-d'œuvre, nous devons admettre que l'autorité constituée du pays doit faire respecter le travail et les fruits accumulés par le travail ; et, à partir de ce moment-là, je crois que l'on peut espérer voir le travail se développer librement. Mais tant qu'il n'en est pas ainsi, tant que l'on ne peut pas arriver à donner la sécurité au travailleur qui veut accumuler du travail, il n'y aura évidemment production de travail que dans la proportion des besoins immédiats.

Je voudrais également vous proposer de discuter en même temps que cette question du paragraphe C, l'autre question placée sous le paragraphe A, car il me paraît, à mesure que j'entends les développements de cette discus-

sion, que ces deux questions sont intimement liées et qu'il est impossible de les séparer. C'est ainsi que M. le Directeur de l'agriculture au Congo vient de poser déjà le premier jalon de cette question si intéressante qui n'est, en somme, que le corollaire de l'autre. Voici cette question : « Quels sont les moyens les plus pratiques à adopter pour favoriser l'introduction des cultures nouvelles dans les colonies et amener leur développement ? » De là à traiter la question C qui regarde les moyens les plus efficaces à employer pour amener en Afrique les indigènes à se livrer à l'agriculture, il semble qu'il n'y ait qu'un pas et je voudrais demander à M. Diderrich s'il ne peut pas nous donner sous ce rapport des renseignements un peu plus complets. Je crois savoir qu'à l'Etat Indépendant du Congo (et je crois même dans les colonies du Congo portugais, qui s'étendent au Sud du Congo) il y a des dispositions gouvernementales qui ont été prises pour amener les indigènes à cultiver par eux-mêmes, c'est-à-dire qu'à côté des plantations qui sont organisée par les soins de l'Etat et à côté de celles qui sont dirigées par des particuliers, il y a toute une série de plantations dont on s'efforce de provoquer le développement et qui sont de véritables plantations libres d'indigènes. Il y a là une espèce de rôle tutélaire que les administrations européennes peuvent remplir vis-à-vis des populations indigènes, qui est certainement extrêmement intéressant et sur lequel il serait bon d'attirer l'attention de l'Institut.

M. JANSSEN. — Je veux vous expliquer seulement, Messieurs, dans quelles conditions ces questions ont été posées. « Quels sont les moyens les plus pratiques à adopter pour favoriser l'introduction des cultures nouvelles dans les colonies et amener leur développement ? »

Cette question a été posée par moi et, quelques jours après, j'ai reçu de M. Merenski, un de nos membres allemands résidant à Berlin, la troisième question ainsi libellée : « Quels sont les moyens les plus efficaces à employer pour amener, dans les colonies africaines, les indigènes à continuer à se livrer à l'agriculture, à améliorer et à étendre leurs cultures, ainsi qu'éventuellement l'élève du bétail ? »

Il est évident qu'il y a une très grande corrélation entre ces deux questions. Relativement aux cultures nouvelles, M. Diderrich nous a dit tantôt que l'Etat du Congo avait pris certaines mesures. Quant à moi, il me semble qu'il serait intéressant d'imiter une mesure qui a été prise dans les colonies portugaises et même dans la colonie du Congo français, bien que je ne sache pas quels résultats on en a obtenus, et qui consiste à créer, je ne dirai pas des jardins d'essai, mais des jardins d'agriculture où l'on planterait des produits nouveaux, c'est-à-dire le café, le thé, le cacao, la vanille et à donner des plants de ces essences aux indigènes. On fournirait gratuitement un certain nombre de ces plants, par exemple, 1,000, 2,000 et même jusqu'à 4,000 plants aux indigènes avec obligation de les cultiver sous la surveillance de l'administration et avec garantie d'un minimum de revenu.

M. Diderrich vous a dit que dans une certaine mesure cela avait été appliqué dans l'Etat Indépendant du Congo,

Pour le bétail, la même question se présente. Je me rappelle qu'en 1889, me trouvant dans le centre de l'Afrique, à Loulouabourg, où il y a avait un bétail assez considérable, j'ai donné pour instructions au commissaire de district de fournir autant que possible aux chefs indigènes des environs, qui étaient très désireux d'en posséder, deux ou trois têtes de bétail, de façon à former des

troupeaux dans leurs villages. Il faut vous dire que le bétail était absolument inconnu dans ces contrées avant la constitution de l'Etat Indépendant. Il y avait des chèvres, il n'y avait même pas de moutons ; quant au gros bétail, je le répète, il était inconnu.

L'Etat Indépendant, et après lui les Sociétés commerciales ont importé un nombre relativement considérable de têtes de bétail. L'on a essayé l'élève du bétail qui a parfaitement réussi. Il eût été très intéressant de voir les chefs indigènes avoir eux-mêmes du bétail de façon à le répandre de village en village sans que l'Etat eût l'obligation de le surveiller.

Je crois donc qu'au point de vue du développement des cultures nouvelles et de l'élève du bétail dans les pays nouveaux africains, le meilleur moyen serait de fournir d'une part aux indigènes les plants (car eux-mêmes seraient incapables de produire les premiers plants) de cacao, de café, de vanille, et d'autre part des têtes de bétail pour l'élève et la reproduction. On pourrait alors leur assurer le prix de leurs récoltes d'après les tarifs en cours.

Je crois qu'il ne peut être douteux que dans ces conditions les indigènes, retirant un gros bénéfice de cette culture nouvelle, continueraient à la pratiquer et à l'étendre.

L'on pourrait arriver ainsi, je pense, à constituer de véritables fermes, ce qui n'existe pas encore dans le centre de l'Afrique.

M. DIDERRICH. — Ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, l'Etat Indépendant du Congo a pris des dispositions de ce genre pour développer la culture.

Mais j'ai omis de vous dire que d'abord on donnait, aux chefs indigènes chargés d'entreprendre les plantations, les

graines, les plants, et les outils perfectionnés qui pouvaient leur être nécessaires.

Lorsque les chefs sont mis en possession de ces choses, ils contractent l'engagement verbal et tout d'honneur d'entreprendre les plantations. Le Gouvernement se met alors à la disposition des chefs indigènes en ce sens que le contrôleur de l'agriculture du district doit aller fréquemment surveiller la conduite de ces plantations. Le chef commence ses plantations suivant les indications du personnel blanc mis à sa disposition.

Lorsque les plants ont atteint la hauteur de 75 centimètres, l'Etat donne au chef dix centimes par plant ; cette somme lui est payée soit en nature soit autrement, suivant les circonstances.

La prime totale de vingt centimes est distribuée lorsque les premiers plants entrent en rapport. Toujours suivant cet usage de consacrer l'autorité du chef, on laisse celui-ci libre de faire de la prime ce qu'il veut. Le chef est maître absolu dans l'administration de sa tribu, l'Etat n'intervient donc pas pour voir ce que le chef fait de la prime.

Quant les cacaoyers rapporteront, les indigènes, sous la conduite de leur chef, viendront vendre le produit de leur récolte à la station de l'Etat ; c'est alors que l'Etat se charge de rémunérer le chef suivant la quantité de cacao apportée.

Telles sont, Messieurs, les mesures qui ont été adoptées et qui me paraissent être les plus sages.

Il n'y a à ce système qu'un seul danger, c'est de laisser pendant trop longtemps les plantations sans surveillance de la part du personnel blanc. C'est ainsi que très souvent il est arrivé que les contrôleurs de l'agriculture trouvaient à une première visite une plantation de cacaoyers superbe, et que, s'ils tardaient un peu trop à faire une

seconde tournée, ils retrouvaient la plantation gâtée, envahie par le manioc. Le chef avait trouvé que les plants étaient trop espacés, il avait voulu utiliser le terrain qui lui semblait perdu en y mettant du manioc, ce qui tue fatalement les cacaoyers.

L'on se trouve dans ces cas en présence d'un désastre et ces désastres ne peuvent être évités que par la fréquence des visites des contrôleurs. C'est ainsi qu'il est ordonné de visiter toutes les plantations mensuellement. Il n'est pas possible, je pense, de prendre des mesures plus pratiques que celles-là.

M. CHAILLEY-BERT. — Si la discussion n'était pas à peu près épuisée, je dirais que je regrette de ne pas voir un membre hollandais nous exposer le système, qui fut un temps si efficace, de culture forcée par les indigènes, sous l'autorité du Gouvernement hollandais lui-même, lequel système a été mis en pratique aux Indes néerlandaises, le système du général Van den Bosch.

C'est un système qui mériterait d'être discuté. A l'heure actuelle, en France, il y a toute une école, même parmi les libéraux, j'ai le regret de devoir le dire, qui pense que rien ne serait plus efficace que l'emploi de ce système dans nos colonies.

Et à Java, s'il y a parmi les planteurs un très grand nombre de personnes qui considèrent que la liberté seule est capable de développer le pays, il y a aussi, surtout dans le monde des fonctionnaires, un grand nombre de gens, et peut-être bien une majorité, qui pensent que ce système de la culture forcée qui a donné aux Indes néerlandaises ces excédents annuels de 150 à 200 millions de francs devrait être repris et renforcé.

Je n'ai pas encore vu une personne véritablement éclairée le soutenir, mais il doit cependant y avoir dans ce

système quelque chose de bien efficace, pour que, pendant tant d'années, il ait donné les meilleurs résultats et que dans tous les cas, il ait été le point de départ de tout ce que l'initiative privée a fait depuis dans ce pays de Java.

L'on peut se demander, en présence de ces constatations, si, dans la mise en valeur des colonies, il n'y a pas deux périodes : l'une, le commencement, où suivant les circonstances l'Etat peut prendre des mesures pour forcer par des moyens artificiels la mise en valeur d'une partie des territoires; et l'autre, dans la suite, où il doit se retirer de plus en plus et laisser le champ libre à l'initiative privée.

Nous qui sommes réunis ici, nous sommes en très grande majorité, je crois, partisans de la liberté, et l'exemple de la Belgique notamment est là pour porter à le croire ; en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, en en France, l'on est, en général, je crois, partisan de la liberté.

Mais je regrette qu'il n'y ait pas ici un représentant de l'administration des Indes néerlandaises ou un représentant de la Hollande qui puisse nous dire quelle efficacité particulière a pu avoir ce sytème qui, pendant vingt ans, a donné à la Hollande peut-être deux milliards de ressources, et au sujet duquel, après quarante ans, il y a encore à Java des hommes, qui ne sont pas des sots ni des utopistes, qui pensent que l'on pourrait attendre de ce système des résultats sinon aussi brillants, du moins encore extrêmement satisfaisants.

Si M. le Président voulait consulter les membres hollandais présents, ils pourraient peut-être nous communiquer des renseignements intéressants à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais donc appel aux membres hollandais, mais pour qu'on ne puisse m'accuser de provo-

cation, je crois bon de prévenir que je suis l'adversaire absolu du travail imposé.

M. CHAILLEY-BERT. — Ce serait bien intéressant cependant de connaître leur opinion à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il en est de cette question comme de beaucoup d'autres : les résultats immédiats diffèrent des conséquences définitives. Il n'est pas douteux que, pendant toute une période, le fort qui impose son travail au faible fera travailler le faible à son profit. Cela est une vérité tellement évidente, qu'il n'y a pas besoin d'expérience pour la consacrer. Le danger est que l'exploité à mesure que son état de civilisation se développe et que son individualité se forme, gagne à son tour l'esprit d'association, et que cet esprit d'association fasse que de la coalition des faiblesses, résulte une force plus considérable que celle qui avait asservi. Si l'on raisonne de choses d'économie en ne se plaçant qu'au point de vue brutal du bénéfice à en retirer, il est incontestable qu'il y a, en effet, deux périodes : pendant la première période, on pourra recourir aux indigènes jusqu'au jour où il serait dangereux d'entrer en lutte ouverte avec eux, et dans la seconde période, la période des transitions successives, on saura ce que le pouvoir menacé doit faire lorsqu'il se trouve en présence d'un gouverné plus fort que le gouvernant lui-même.

En fait, tout est là ! C'est toujours la vieille machine humaine ! Il est incontestable que, si l'on se place au point de vue de l'exploitation pure, tant que celui qui introduit la civilisation pourra exploiter terre et gens au mieux de ses intérêts, le travail forcé est un système recommandable ; — j'ajouterai qu'il n'en est pas plus estimable. Mais on ne peut contester que pendant une période dont l'expé-

rience seule fixera la durée, il sera le plus profitable. Seulement il ne le restera pas et il ne peut pas le rester, parce qu'à mesure que l'être appelé à travailler dans ces conditions se développe, on en tire moins parti, tandis qu'au contraire, si l'on évolue plus lentement, mais, en réalité, plus sûrement, au point de vue des résultats décisifs, en faisant appel au travail libre, on atteindra des résultats qui seront durables.

Mais quant à dire qu'il peut y avoir un homme pratique qui puisse se déclarer partisan intransigeant du travail libre, je crois qu'on n'en trouvera pas parmi les hommes qui ont été aux colonies dans les pays neufs. Je crois que dire d'une manière absolue que l'homme civilisé ne doit pas exercer une certaine pression tutélaire sur l'être primitif qu'il veut amener au travail, ce n'est pas non plus une solution humanitaire de la question. Je pense que la vérité est que dans les débuts des relations entre gens de Gouvernement civilisé et peuples primitifs, une influence réelle et décisive de l'autorité doit se faire sentir. Cette autorité deva même se manifester souvent d'ailleurs, dans des conditions qui seraient critiquées dans les pays de vieille civilisation. Avant d'entrer en séance, je causais avec plusieurs de nos collègues de cette question et nous disions : ceux qui veulent faire travailler les primitifs, doivent créer à côté des chantiers des institutions qui permettent aux ouvriers de dépenser les résultats de leur travail de manière à augmenter leurs satisfactions, c'est-à-dire créer des magasins de détail et d'amusements.

Comme le disait tantôt M. Post, on a réussi à Célèbes à faire travailler des gens en installant un cirque. On voit ainsi dans les pays neufs la même autorité amenée à créer l'instrument de travail qui paye en argent et, à côté, les

magasins où cet argent doit être dépensé au profit de celui qui a payé le travail. Il y a là, je le répète, des formes qui répugnent à nos pays de vieille civilisation et qui seraient condamnées par eux. Nous les acceptons cependant unanimement, je pense, dans les pays de nouvelle civilisation, parce qu'en réalité, il n'est pas question dans ces pays d'amener déjà l'être primitif à économiser le fruit de son travail, mais de lui prouver d'une manière pratique que le travail peut lui permettre d'augmenter ses satisfactions. De là à dire que, dans l'origine, on ne peut pas reprocher à l'autorité d'intervenir pour encourager les populations indigènes et primitives au travail, je pense que si l'on veut être très sincère, nous ne serons pas loin de nous entendre pour déclarer qu'il n'y a pas loin.

Et quand je dis encourager, je ne veux pas laisser passer inaperçu le sourire de mon bon ami M. Chailley-Bert, parce que « encourager », dans ma pensée, n'est que « encourager », je me sers à dessein de cette expression. Ce n'est qu'encourager, parce que j'estime que, si l'on va plus loin, on dépasse le but. J'entends, d'ailleurs, le mot avec toutes ses conséquences : encourager comme le fait le chef dont l'autorité est respectée et généralement suivie, encourager avec toute l'autorité morale à laquelle le fort a naturellement droit et qu'il doit dépenser au profit du faible ; encourager avec toutes les pressions morales que vous voulez, mais jamais en employant la pression matérielle. Je crois que là l'Européen dans les colonies fait véritablement œuvre de tuteur vis-à-vis des populations primitives et j'estime que s'il va au-delà il fait œuvre d'exploitant vis-à-vis de populations faibles, et, pour ce qui me regarde, quelles que soient mes convictions d'homme pratique, je ne pourrais absolument pas soutenir un système qui conserverait au

XIXe siècle les errements d'un passé que nous considérons généralement comme barbare.

M. JANSSEN. — Nous ne sommes pas loin, Messieurs, d'être d'accord sur les principes.

Ce qu'il faut encourager, me semble-t-il, dans les colonies, dans les pays neufs, c'est l'individualisme qui n'y existe guère.

Je parle surtout de l'Afrique, parce que j'en ai une connaissance particulière. Là il y a des chefs de villages, pas très forts, il est vrai, mais suffisamment forts cependant pour exploiter les gens soumis à leur autorité. Au point de vue de la civilisation, et même au point de vue commercial, c'est, je crois, l'individualisme qu'il faudrait encourager.

C'est pour cela que je préconisais tantôt le système consistant à fournir aux populations indigènes les plants de cultures nouvelles ainsi que le bétail.

M. Diderrich nous disait tout à l'heure que l'Etat donnait aux indigènes des semences et des plants, qu'il leur accordait des primes pour la culture et qu'il leur assurait la vente du produit de leurs récoltes. Je voudrais aller plus loin, et je voudrais voir l'Etat ne s'occupant pas de l'achat du produit des récoltes, là surtout où il y a déjà dans la colonie une initiative privée.

Dans les colonies où l'Etat est pour ainsi dire le seul agent de colonisation, je comprends qu'il intervienne encore pour assurer aux indigènes l'achat de leurs produits, afin d'encourager leurs cultures.

Mais là, je le répète, où l'initiative privée est déjà intervenue, là où elle a engagé ses capitaux, je pense qu'il suffit d'encourager les indigènes à la culture en leur fournissant les semences, les plants, et les outils néces-

saires, en leur montrant comment ils doivent s'en servir, et en les laissant ensuite libres de disposer comme ils l'entendent des produits de leur culture, en se bornant à faire, au besoin, rembourser les frais. C'est là, je crois, le meilleur moyen d'amener l'extension de l'agriculture. Il faut apprendre aux indigènes à cultiver, il faut les aider et les surveiller, et M. Diderrich vous en a montré lui-même la nécessité quand il vous a dit qu'il est arrivé que, faute de surveillance, des plantations de cacaoyers avaient été détruites, parce que les chefs indigènes désireux de doubler leurs bénéfices y avaient introduit du manioc.

Vous n'ignorez pas qu'il faut de deux à trois ans pour obtenir des caféiers donnant un certain rapport. Il faudrait fournir des plants aux indigènes, tout en leur laissant la liberté de vendre ensuite leurs récoltes à qui ils voudront, à condition bien entendu que l'initiative privée se soit déjà occupée d'un pareil commerce dans la colonie.

Je crois que c'est là le meilleur moyen d'encourager, comme je le disais, l'individualisme, et d'engager les indigènes à devenir de véritables fermiers, à cultiver eux-mêmes, et à donner à leurs cultures de plus en plus d'extension.

M. CHAILLEY-BERT. — Je vous demande pardon, Messieurs, de reprendre la parole à un moment où, très évidemment, nous sommes tous d'accord et où la discussion n'a plus de raison de se prolonger. Mais je ne voudrais pas, maintenant qu'il y a des sténographes attachés à l'*Institut colonial*, que si, dans quelque vingt ans, des étudiants venaient à ouvrir notre recueil, on pût y trouver cette impression que j'aurais été ici le partisan et l'avocat d'un système que je réprouve.

Je suis héritier et disciple fidèle de l'homme qui a présidé dans cette enceinte même nos premières réunions:

M. Léon Say, son disciple impénitent et intransigeant. C'était un vieux libéral, il ne me viendra jamais à l'idée de renoncer à ces idées du libéralisme et je ne voudrais pas que l'on pût m'attribuer cette intention.

M. LE PRÉSIDENT. — Croyez bien qu'il n'est jamais entré dans ma pensée non plus de vous attribuer pareille intention.

M. CHAILLEY-BERT. — Je ne voudrais pas qu'il pût résulter du compte-rendu de nos débats, pour ceux qui n'auraient pas suivi avec une suffisante attention nos discussions, que j'aurais recommandé ici ce système du travail forcé.

Mais je suis partisan d'une méthode scientifique qui se base sur l'observation ; je frappe à toutes les portes, tâchant qu'elles s'ouvrent et qu'elles me dévoilent la vérité.

Le Seigneur dit à Moïse : frappe de ta baguette sur ce rocher, et il en jaillira une source d'eau pure ; Moïse ne veut pas frapper le rocher et n'entre pas dans la Terre promise.

Moi, j'espère y entrer, et c'est pourquoi je frappe, non pas de ma baguette sur le rocher, mais du doigt à toutes les portes dans l'espoir qu'elles s'entr'ouvriront et que je trouverai quelqu'un derrière qui me fera voir la vérité.

Ce système de Van den Bosch, que je n'aime pas, mais qui a mis dans les caisses de la Hollande des ressources si considérables, on ne peut pas dire qu'il ait été absolument un système d'exploitation de l'indigène ; la preuve en est qu'à l'heure actuelle l'indigène de Java est un homme relativement heureux, relativement aisé ; et il est problable que les progrès de son agriculture

auraient été moins rapides sans l'application de ce système.

Il n'y a pas, je crois, de puissance coloniale qui puisse espérer s'enrichir elle-même au détriment de l'indigène ; mais toutes doivent penser à s'enrichir elles-mêmes en même temps qu'elles enrichissent les indigènes.

C'est ce qu'ont fait les Hollandais, ils se sont enrichis, ils ont eu d'abord la main lourde, mais je demande s'il existe aujourd'hui un pays où, d'une part, les indigènes sont plus attachés à leurs chefs européens qu'aux Indes néerlandaises et si, d'autre part, il y a un pays colonial où, comme le disait ce matin M. Post, les indigènes soient protégés autant contre les métropolitains.

Si vous allez à Java et que vous consultiez les colons, ils vous diront, comme l'indiquait notre honorable collègue, que maintenant il vaut mieux être indigène que colon. Tous les colons vous diront : nous ferions d'excellentes affaires, si nous pouvions conduire un peu plus librement ce bétail indigène, si nous pouvions tondre un peu ces moutons ; mais ils sont protégés contre nous en sorte que nous ne pouvons pas en tirer tout le parti que nous voudrions.

Ce système de Van den Bosch n'a donc pas eu en fin de compte de mauvais résultats pour les indigènes.

Je ne le défends pas, je ne pense même pas qu'il soit aujourd'hui recommandable, mais il y a là une indication: c'est que les indigènes sont quelquefois incapables par eux-mêmes de prendre certaines initiatives, et qu'il n'est peut-être pas mauvais que dans un très grand nombre de cas l'Etat se substitue à eux au début.

Mais sous l'influence de ce système on a recouru et l'on recourt encore un peu à certains moyens qui ne sont guère recommandables, et qui consistent à prendre les

produits des indigènes à des prix dérisoires pour les revendre très cher en Europe. C'est là qu'a été l'exploitation.

Telle est la portée, Messieurs, de ce que j'ai dit tantôt, comme vous le voyez, je n'ai pris la parole que *pro domo*, car je vois que nous sommes tout à fait d'accord.

Je me hâte donc de conclure :

Il ne faudra retenir de ce système que ceci : à savoir l'impulsion donnée à la culture indigène, impulsion qui a eu pour résultat de faire prospérer rapidement la fortune des colons en même temps que celle des indigènes.

Quant au procédé qui consiste à prendre à vil prix le produit des cultures et à le vendre en Europe à des prix élevés, c'est un système qui peut soutenir pendant quelques temps les finances de la métropole, mais c'est un système condamnable et qui ne peut se maintenir longtemps. La Hollande elle-même l'a abandonné, il ne subsiste plus maintenant que pour le café et seulement dans certaines provinces de la colonie seulement.

Dans cette mesure-là, le système subsiste encore aux Indes néerlandaises et fournit des résultats médiocres, si on les compare à ceux d'autrefois, mais qui méritent encore d'être pris en considération, puisqu'ils se chiffrent par 14 millions de florins, ce qui est beaucoup sur un budget de 125 à 130 millions dans son ensemble.

Des observations que j'ai présentées il ne faut retenir que ceci, c'est que dans la mise en valeur d'une colonie il y a deux périodes, la première : pendant laquelle il faut pousser les indigènes au travail par des moyens à discuter et qui varient suivant le peuple indigène et suivant la métropole ; une seconde période, pendant laquelle il faut laisser la plus grande part à l'initiative privée.

M. POST. — Je ne suis pas compétent pour faire ici le

tableau du système Van den Bosch. Je regrette vivement que d'autres membres plus compétents que moi ne soient pas là pour vous en faire l'exposé ; mais je puis toujours vous dire ce que je sais : c'est que ce système autrefois remplaçait les impôts et que la tendance actuelle est de remplacer graduellement ce système par des impôts directs ou indirects et que, au lieu de retourner au système du général Van den Bosch, je crois que la tendance est plutôt de s'en éloigner de plus en plus.

M. ANTON. — M. le Secrétaire général m'avait demandé d'élaborer pour cette session un rapport provisoire sur le régime foncier aux colonies. Ce rapport provisoire a été traduit par ses soins. Je voudrais savoir si cette discussion sera abordée dans cette session.

M. JANSSEN. — La question du régime foncier a été mise à l'ordre du jour parmi les questions à entamer au besoin dans cette session et comme devant être discutées à la session de Paris de l'année prochaine. Craignant toujours (ce qui est arrivé maintes fois) qu'il n'y eût pas assez de matière à discussion pendant la présente session, j'avais prié M. le professeur Anton de bien vouloir faire un rapport provisoire de façon à pouvoir entamer la question et à provoquer un échange de vues sur la manière dont nous entendions que la question du régime foncier fût posée à la session de Paris. M. Anton, répondant à mon désir, a bien voulu faire un rapport provisoire s'occupant uniquement de la question du régime foncier aux Indes néerlandaises. J'ai fait traduire ce mémoire et je prierais M. Anton de bien vouloir en donner connaissance vendredi prochain, soit le matin, soit l'après-midi, après que nous aurons discuté les premières questions, de façon que nous puissions avoir un court échange de vues

sur le point de savoir comment la question sera posée à Paris et afin que M. Anton puisse y trouver une direction pour larédaction de son rapport général sur le régime foncier.

M. ANTON. — Je suis absolument à la disposition de l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous écouterons avec beaucoup de plaisir M. Anton s'il désire prendre la parole ; sinon je donne la parole à M. le comte de Göetzen.

M. LE COMTE DE GÖETZEN. — Un point qui mérite d'être noté dans la discussion des questions A et C et qui, je crois, n'a pas encore été touché aujourd'hui, c'est la relation qui existe entre l'agriculture des indigènes et les impôts que le Gouvernement leur demande. Vous savez, Messieurs, que le Gouvernement de la colonie allemande de l'Afrique orientale demande à chaque individu qui est propriétaire d'une cabane ou d'une hutte, une certaine somme payable en monnaie, en travaux publics ou en produits de l'agriculture. Les rapports des chefs des districts ne permettent pas encore de juger des résultats obtenus par cette mesure de l'Administration, parce qu'elle ne remonte qu'à deux ans tout au plus ; mais je crois que cette forme d'impôts contribuerait beaucoup à la soluti de ces questions. C'est une solution humaine et très juste, parce qu'une grande partie de l'impôt sera employée au profit des naturels, puisqu'ils participeront de cette manière aux bienfaits qui pourront être la résultante de ces impôts, bienfaits tels que : constructions de routes, améliorations des voies navigables et autres avantages. C'est le seul point que je voulais porter à la connaissance de l'Institut ; il me paraît être assez important pour la solution de ces questions.

Le prince François D'ARENBERG. — Je me permettrai d'ajouter qu'on a partagé le produit de ces impôts : la moitié revient au Gouvernement, l'autre moitié aux communes. Le système communal est encore à l'état embryonnaire ; il est formé des administration locales.

Ce système a réussi surtout à la côte. Naturellement, les indigènes y ont plus de besoins et sont plus civilisés qu'à l'intérieur. On leur a construit des chemins, on leur a amené de l'eau potable et il paraît que le recouvrement de cet impôt s'effectue très bien. Il me semble que c'est non seulement un moyen d'amener les naturels au travail, mais de les mettre dans la nécessité de payer les impôts. Ils économisent l'argent nécessaire pour payer leurs contributions qui sont le résumé, pour ainsi dire, de tout le travail de l'année. C'est l'impôt que M. le comte Göetzen a signalé.

M. JANSSEN. — La perception de pareil impôt peut être un excellent moyen de civilisation et amener l'extension agricole, mais à condition qu'on donne aux naturels une contre-partie de l'impôt payé par eux, c'est-à-dire certains avantages consistant, par exemple, dans la construction de voies publiques et d'autres travaux d'utilité générale, travaux qui devraient, autant que possible, être effectués dans les régions imposées, afin que les indigènes puissent s'assurer que le produit de l'impôt est réellement utilisé dans l'intérêt de la contrée.

Lord REAY. — Sur la question du système de Van den Bosch, il y a eu pendant des années une lutte parlementaire des plus vives. Pour ceux qui ont assisté à cette lutte et qui s'en rappellent les incidents, il est assez curieux de se trouver maintenant en face de la question de savoir ce qui adviendrait si on appliquait en Afrique le

système Van den Bosch qui a été appliqué à Java. Je ne suis pas partisan du système Van den Bosch, mais je n'ai jamais nié qu'il fût extrêmement ingénieux et qu'il n'eût, comme tous les systèmes, ses bons et ses mauvais côtés. Seulement, comme dans toutes les questions impliquant l'ingérence de l'Etat, il faut être extrêmement prudent quand l'Etat se lance dans une exploitation et quand il organise de grandes exploitations agricoles, et surtout de grandes exploitations industrielles.

A Java l'exploitation du sucre et du café ont subi des sorts différents.

Pour le sucre, il y avait des concessionnaires ; on accordait à l'industriel des concessions, il lançait ses capitaux et l'Etat devenait plus ou moins responsable du succès de ces concessionnaires fabricants de sucre.

Il y a eu plusieurs phases dans cette industrie du sucre ; il y a eu une première période pendant laquelle les bénéfices étaient énormes ; ensuite il y a eu baisse. Pour le café, le système était différent et tenait plutôt du monopole de l'Etat.

Les littérateurs se sont mêlés de la chose ; et quand les littérateurs se mêlent des colonies cela constitue toujours un certain danger. (*Sourires.*)

C'est ainsi qu'en Amérique l'émancipation a été amenée par le livre de Mme Beecher-Stowe, qui d'ailleurs exagérait beaucoup, quoique écrit dans un but humanitaire. En Hollande, le système du général Van den Bosch a été entamé par le roman *Max Havelaar* de Multatuli. A cette époque les bénéfices de l'exploitation du café étaient très grands ; la rémunération des cultivateurs, comparée aux bénéfices réalisés par l'Etat et les concessionnaires était très minime, mais toujours supérieure à celle dont il jouissait avant l'introduction du système Van den Bosch.

Pour ceux qui ne se rendraient pas compte de la situation antérieure, il y avait là un écart si considérable que l'on en fit grand cas dans les luttes parlementaires. Plus tard, la situation a complètement changé. Par suite de la concurrence du sucre de betterave, le prix du sucre a beaucoup baissé, et les grands bénéfices que réalisaient les fabricants de sucre des Indes se sont réduits à très peu de chose.

L'on n'a pas pu continuer à appliquer alors un système qui faisait dépendre les finances de l'Etat de profits industriels déjà douteux et l'on a opéré un changement radical.

Pour le café, la situation était différente ; là il n'y avait pas de concessionnaires, l'Etat exploitait directement ; il y avait donc pour lui la possibilité d'établir un certain rapport entre le salaire de l'indigène et le profit que retirait l'Etat de son exploitation. Cependant on dut toujours maintenir un assez grand écart, parce que si l'on avait par trop augmenté les salaires, et qu'il se fût produit une diminution du prix des cafés, la situation aurait été très difficile pour l'Etat; car si l'on peut facilement augmenter les salaires, on ne peut jamais les réduire sans provoquer de graves mécontentements, et c'est un danger dont il fallait se garder.

Mais là également le système n'est pas resté profitable et voici pourquoi : pour cultiver le café, on devait opérer un certain roulement des terres et défricher souvent de nouveaux terrains. Mais les terres cultivées ne sont pas toujours restées aussi fertiles, les récoltes ont été moins abondantes et les bénéfices ont beaucoup baissé. En outre, les nouveaux terrains étaient souvent situés à une trop grande distance des villages.

La conclusion que l'on peut tirer de l'expérience faite à Java du système de Van den Bosch au point de vue de

l'Afrique, c'est que si l'Etat se mêle de l'exploitation agricole, il doit être très prudent et ne pas trop s'engager. Il faut plutôt suivre le procédé qui a été employé au Congo : donner au chef indigène des notions agricoles, des semences et des outils, et tâcher de l'amener à cultiver. Mais encore une fois l'Etat doit agir avec prudence et ne pas trop s'engager ; il ne faut pas que l'indigène puisse reprocher aux fonctionnaires qui représentent le Souverain, de l'avoir induit en erreur, de lui avoir fait entreprendre des cultures qui, tôt ou tard, ne seront plus aussi productives qu'elles l'ont été.

Aux Indes Britanniques, l'Etat n'intervient pas pour encourager les indigènes, par la raison bien simple que les Européens font avec l'indigène des contrats dans lesquels l'Etat n'est engagé pour rien.

Cependant l'Etat a cru, par la fondation d'écoles agri coles, pouvoir améliorer la situation.

Mais ici on a observé un fait remarquable : c'est que ces indigènes auxquels on voulait enseigner l'agronomie et la culture avaient une meilleure connaissance pratique des terrains que les théoriciens, et qu'avec des instruments assez primitifs ils obtenaient de meilleurs résultats. Les théoriciens ont reconnu eux-mêmes qu'ils pouvaient se renseigner auprès de ces indigènes qui en connaissaient plus long qu'eux qui avaient des connaissances traditionnelles et pratiques et qui savaient ce qu'il fallait demander au sol. Je ne veux pas dire qu'il n'y ait pas eu des cas où la science agricole soit venue en aide à la pratique et ait donné de bons résultats, mais là encore il a fallu être prudent et les théoriciens ont reconnu que s'ils voulaient faire œuvre utile, ils devaient commencer par étudier ce que la pratique et l'expérience avaient enseigné aux indigènes.

Ma conclusion, Messieurs, c'est que, dans la plupart des cas, il faut tâcher d'encourager les indigènes, il faut les pousser vers l'agriculture, mais par des moyens indirects et en se gardant d'intervenir trop directement.

M. CHAILLEY-BERT.—Dans notre Tunisie, nous avons eu des résultats absolument comparables à ceux que vient de nous indiquer lord Reay.

L'agronomie française prétendait introduire dans le pays des méthodes culturales qui devaient donner de meilleurs résultats ; mais bientôt on s'est aperçu que faute de connaître les traditions indigènes on avait fait fausse route et obtenu ainsi des résultats autres que ceux qu'on espérait.

Les cultivateurs français étaient venus avec de lourdes charrues perfectionnées qui défonçaient le sol à 60 centimètres. On obtint ainsi des récoltes superbes, les épis étaient lourds et renfermaient deux fois autant de grains que les épis indigènes ; mais on avait compté sans le climat du pays. On eut bien vite épuisé la réserve d'humidité du sol ; la première année fut bonne, la seconde médiocre et la troisième désastreuse. La terre ne produisait plus rien.

On est revenu à des méthodes plus sages et l'on s'est dit : ne cherchons le progrès qu'en agissant lentement, prudemment et en nous inspirant des traditions d'agronomie des indigènes.

Ceci dit, je voudrais encore ajouter à propos du système Van den Bosch un dernier mot et vous dire que ce système n'a pas été inventé par lui ; en réalité, il a été inventé vingt ans plus tôt par un homme qui s'est appelé le maréchal Daendels qui a été un des gouverneurs de Java du temps de Napoléon Ier.

Je dirai incidemment que, depuis lors, la population de Java a passé de 5 à 25 millions d'habitants.

M. le Chevalier DESCAMPS. — Je voudrais poser une question à M. Chailley concernant le libéralisme et lui demander si son libéralisme irait jusqu'à ne pas considérer comme une chose équitable à certains égards le fait de l'Etat qui ferait l'éducation économique d'un pays neuf. Est-ce qu'il considère que quelque chose soit moins exorbitant que le fait de lever un impôt sur une habitation par exemple? Il y a là une situation toute particulière. Evidemment, si vous entrez dans la voie de l'éducation économique, si vous fournissez des semences et des plants, il devient bien difficile que vous n'entriez pas en rapports avec l'indigène et que, dans une certaine mesure, vous ne recueilliez pas les produits des plantations.

M. CHAILLEY-BERT. — C'est une question qu'il est absolument impossible de discuter au pied levé. Tout dépend des circonstances. Le général Van den Bosch, lorsqu'il a établi son système, faisait remarquer que, depuis la chute de la Compagnie Néerlandaise, les nouvelles compagnies ne rapportaient plus rien. On était dans les environs de l'année 1830 et les colonies coûtaient et ne rapportaient pas. Van den Bosch a introduit son système en disant : nous allons alimenter le trésor et, d'autre part, nous allons en même temps enrichir les indigènes dans une certaine mesure ; et, comme le faisait remarquer Lord Reay, Van den Bosch dispensait les indigènes d'impôts, tandis qu'aujourd'hui on les dispense de travaux, on leur laisse la libre disposition de leurs champs, mais on lève sur eux des contributions. Il est difficile de dire ce que le libéralisme pense de tout ceci. Ce qu'on peut dire, c'est que le libéralisme, comme tous les principes, défend de

certaines grosses erreurs économiques. Il est une erreur économique que les Hollandais ont commise pendant trente ans et que je n'approuverai jamais : c'est celle qui consiste à revendre 70 florins un produit qu'on paie aux cultivateurs 15 florins. C'est, je le répète, ce qu'on a fait pendant trente ans et ce que l'on fait encore aujourd'hui. Le café à Java se paie aux indigènes 15 florins. Il résulte de ce fait une éducation économique. Les provinces dans lesquelles est en vigueur, à Java, le système de la culture du café, sont environnées d'autres provinces sur les confins desquelles sont des Chinois, et même des Européens, qui attendent les indigènes, les excitent à la contrebande en leur disant : le Gouvernement va t'acheter 15 florins ton café et il va le revendre sur les marchés d'Amsterdam et de Trieste, à raison de 70 florins. Moi, je veux bien te le payer 30.

Il y a certaines régions où l'on dépense jusqu'à des dizaines de mille francs pour faire la garde de ces frontières. Les indigènes remontent par le lit des ruisseaux, cachés sous les roseaux et les plantes aquatiques, pour tâcher d'arriver à des endroits où des Chinois leur achètent leur café à un prix double de celui que le Gouvernement leur paierait.

Je le répète, au point de vue de l'éducation, ce système est détestable.

Je crois que je me rallierais très volontiers à ce qu'ont dit M. le Président et lord Reay : Faisons preuve d'une extrême prudence dans le choix de moyens, mais en inclinant toujours du côté du libéralisme, étant donné que l'on a, beaucoup plus qu'on ne l'avait en 1830 et en 1848, des hommes et des capitaux disposés à aller s'employer dans les colonies et qui peuvent être des inter-

médiaires efficaces entre les indigènes des possessions et le Gouvernement de la métropole.

M. JANSSEN. — Je regrette beaucoup que l'auteur de la question qui est en discussion ne soit pas ici ; il est très expert en cette matière ; malheureusement il est retenu loin de nous par la maladie.

M. LE PRÉSIDENT. — Si cela convient à l'assemblée, tout en déclarant la discussion close pour aujourd'hui, il n'y aurait absolument aucun inconvénient à la maintenir à l'ordre du jour. Cette question de la main-d'œuvre dans les colonies est évidemment la question vitale de toutes les questions coloniales, et, par conséquent, je crois que, dans les séances ultérieures de l'Institut, il sera toujours extrêmement intéressant pour les membres de recevoir les communications qui pourraient leur être faites à ce sujet.

M. DESCAMPS. — Cette question est toujours à l'ordre du jour.

— La discussion générale est close sous ces réserves.

Présentation par le trésorier de l'Etat des comptes pour les années 1897-1898.

M. JANSSEN. —

Rapport financier sur l'exercice 1897 et 1898.

Les prévisions budgétaires pour l'année 1897, arrêtées dans la session extraordinaire tenue à Bruxelles le 6 juin 1896, portaient en recettes une somme de 10,100 fr. et en dépenses une somme de 10,700 fr., laissant par conséquent un déficit de 600 fr., sans qu'il fût tenu compte d'un déficit de fr. 1,532.68 prévu pour l'année 1896.

La liquidation définitive des comptes des recettes et des

dépenses que nous avons l'honneur de présenter accuse au contraire, au 31 décembre 1897, un solde en bénéfice de fr. 8,135.87, bien que les dépenses aient atteint cette année le chiffre de fr. 14,543.98 ; ce résultat est en partie dû à ce que nous avons perçu dans la même année les subventions du Gouvernement des Pays-Bas pour 1896 et 1897, ainsi que la subvention du Gouvernement impérial allemand pour les année 1897 et 1898; à ces recettes est venue se joindre pour la première fois la subvention du Gouvernement français, non prévue au budget.

Les prévisions budgétaires pour l'année 1898, arrêtées dans la séance tenue à Berlin le 7 septembre 1897, portaient en recettes la somme de fr. 14,150.75 venant équilibrer pareille somme portée en dépenses.

La liquidation définitive des comptes établit que les dépenses se sont élevées à fr. 15,488.17 et les recettes à fr. 21,593.41.

L'augmentation des dépenses est due à ce que les frais des publications ont été de plus de mille francs supérieurs aux prévisions et que les frais d'affranchissement et de traduction ont dépassé les chiffres prévus ; cette situation a été régularisée par le bureau par application de l'article 16 du règlement.

Nous devons ajouter que les frais d'impression des publications ont été en réalité plus considérables et ont atteint le chiffre total de fr. 13,338.25, parce que l'échéance de la traite de l'imprimeur en payement des deux dernières publications parues à la fin de 1898 et montant à fr. 4,911.50 est arrivée en mars 1899 et viendra grever le budget de cette année.

L'augmentation des recettes est due au boni laissé par l'exercice de 1897, montant au chiffre de fr. 8,135.87 ainsi qu'à la généreuse intervention du Gouvernement

impérial de Russie qui, grâce aux démarches de notre collègue M. de Martens, a bien voulu accorder à l'Institut une subvention de 2,000 francs ; nous vous proposons de lui en exprimer à nouveau notre profonde reconnaissance.

Par contre, certaines recettes prévues ont diminué par suite de la réduction en 1898 de la subvention du Gouvernement français de 2,000 à 1,000 fr. et de la décision prise par le Gouvernement des Pays-Bas de n'acheter à l'avenir nos publications que jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 francs au lieu de 3,000. Ces décisions, si elles devaient être maintenues, réduiraient sensiblement nos ressources et malheureusement à un moment où elles nous sont indispensables pour acquitter le coût des nombreuses publications qui ont paru en 1898 (5 volumes) et qui paraîtront en 1899 (6 volumes au moins).

Nous osons espérer que les Gouvernements qui ont jusqu'à ce jour soutenu nos efforts, voudront bien nous continuer encore leur généreux appui, à défaut duquel nous nous verrions forcés de réduire le nombre de nos publications.

Nous prions l'assemblée de désigner, en exécution de l'art. 15 du règlement, deux membres chargés de vérifier les comptes des années 1897 et 1898.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demandant la parole, je prierai l'Assemblée de désigner deux membres pour vérifier les comptes.

(*L'Institut désigne MM. Chailley-Bert et de Laveleye pour remplir cette mission.*)

Rapport financier sur l'exercice en cours et vote du budget pour les années 1899-1900.

Situation financière pour 1899 et budgets pour les années 1899 et 1900.

M. JANSSEN. — La situation financière pour l'année 1899 se présente dans des conditions normales, pourvu toutefois que les Gouvernements veulent bien nous continuer leur généreux appui.

Nous avons l'honneur de vous proposer un projet de budget se soldant en recettes et en dépenses en une somme de fr. 21,015.24.

Depuis l'année 1896, l'Institut n'avait plus de bureaux particuliers et par raison d'économie le Secrétaire général avait recueilli dans son domicile privé les bureaux, la bibliothèque et les archives. L'extension du travail et principalement l'importance croissante de la bibliothèque et des collections des publications n'a pas permis de continuer plus longtemps ce *modus vivendi* et vers la fin de l'année 1898 le bureau a décidé de louer une maison toute meublée joignant la demeure du Secrétaire général et dans laquelle se trouvent installés des bureaux, la bibliothèque et une partie des collections. Le loyer de 1700 francs l'an comprend la location de l'immeuble et du mobilier, ainsi que toutes les charges locatives (impôts, service des eaux, etc.).

Une autre modification dans le budget des dépenses porte sur les frais de poste et d'envoi des colis que nous proposons de porter à fr. 1,600 : en 1898 les dépenses de cette nature se sont élevées à fr. 1,524.71 ; le grand nombre de nos publications que nous devons envoyer à l'étranger par colis postaux entraîne une forte dépense que nous ne voyons pas le moyen d'éviter.

Quant à l'article « impression des publications » et qui comporte une dépense de fr. 11,415.24 (représentant la balance des autres dépenses avec les recettes), il est à prévoir que ce chiffre sera notablement insuffisant, alors qu'il a déjà dû pourvoir en mars au paiement d'une traite de fr. 4,911.50 et qu'il nous reste à acquitter le coût de l'impression de cinq volumes parus ou qui vont paraître. Nous espérons que des ressources extraordinaires nous permettront de ne pas devoir arrêter la marche de nos travaux.

Nous vous proposons d'adopter le projet de budget que nous avons l'honneur de vous présenter et de déclarer qu'il servira également de base au budget pour l'année 1900 — sauf modifications à apporter par le bureau — et qui ne pourrait être régulièrement adopté que pendant la prochaine session de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte du rapport dont M. le Secrétaire général vient de nous donner lecture que si les subventions ne nous font pas défaut nous pouvons continuer à marcher régulièrement.

M. JANSSEN. — Cette année-ci, nous aurons des frais de publication relativement considérables. Nous aurons, en effet, huit volumes à publier, ce qui représente une somme de plus de 22,000 fr. Il faut absolument que nous tâchions, d'une façon ou d'une autre, d'avoir des recettes extraordinaires, sinon je me verrai contraint de prendre des arrangements pour remettre le paiement de ces publications. En fait de publications, je citerai notamment les trois volumes sur le régime foncier, les deux volumes sur les protectorats et les deux ou trois volumes sur les chemins de fer, ainsi que le compte-rendu de la session.

Je demanderai à nos collègues étrangers de vouloir

bien insister auprès de leurs Gouvernements, afin que les subsides qui nous sont alloués soient au moins maintenus à leur chiffre antérieur.

En vue de la session de Paris de l'année prochaine, nous aurons encore des publications à faire et nous devrons tâcher d'avoir des ressources supplémentaires, sinon je serais dans l'impossibilité de faire pour l'année prochaine les publications dont je viens de parler.

Bien que je sois aussi regardant que possible, les frais de publication sont très considérables et l'activité de l'Institut doit principalement se manifester par l'extension de la Bibliothèque coloniale internationale.

M. LE PRÉSIDENT. — Si nos collègues étrangers veulent bien nous soutenir et faire leurs efforts pour que leurs Gouvernements nous maintiennent leurs subventions, nous pouvons envisager l'avenir avec confiance. J'ai écrit à M. de Martens en ce sens et j'ai demandé aussi à M. de Tomara de se joindre à lui pour demander à son Gouvernement, qui s'est montré très généreux, de nous continuer son subside.

M. JANSSEN. — Les frais d'affranchissement de la correspondance et principalement les envois des publications par colis postaux coûtent aussi très cher.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Le Gouvernement belge serait, je pense, assez disposé pour sa part à nous accorder la franchise postale ; mais cela ne nous servirait pas beaucoup, car il ne pourrait pas nous l'accorder au point de vue international et ce sont les correspondances avec l'étranger qui nous coûtent le plus cher.

M. JANSSEN. — Nous ferions une grande économie s'il y avait moyen d'éviter le transport très coûteux des colis

postaux ; nous avons 150 colis postaux à peu près à expédier par publication.

M. le PRÉSIDENT. — Si nos collègues étrangers veulent bien nous soutenir, nous pourrons, j'espère, trouver en Belgique les ressources nécessaires pour couvrir l'excédent de dépenses des publications.

Le prince François d'ARENBERG. — Que donne le Gouvernement allemand ?

M. JANSSEN. — 2,500 francs.

Le prince François d'ARENBERG. — Il maintiendra sa subvention.

M. JANSSEN. — Nous lui fournissons 50 exemplaires de *chaque publication*. C'est surtout cette année que nous aurons beaucoup de publications à faire.

M. le PRÉSIDENT. — En somme, combien manque-t-il ?

M. JANSSEN. — Environ 9,000 francs.

M. le chevalier DESCAMPS. — Le Ministère de l'intérieur pourrait peut-être accorder un peu plus cette année à titre de subside exceptionnel.

M. le PRÉSIDENT. — D'autre part, je pourrai demander à mes collègues de la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie de donner 2,000 francs à l'Institut pour cette année-ci. De cette façon nous tâcherons de combler le déficit.

Rapport sur le Bureau de Renseignements.

M. JANSSEN, *secrétaire général.* — L'article 11 du règlement fait une loi au Secrétaire général de porter à l'ouverture de chaque séance ordinaire un rapport sur le fonctionnement du bureau de renseignements.

Ce rapport sera malheureusement encore une fois fort succinct, car les demandes de renseignements ont été très peu nombreuses ; un médecin nous a demandé communication du rapport sur les *sanatoria* de montagne dans les colonies tropicales et le Gouvernement impérial allemand nous a demandé de réunir et de lui communiquer les diverses législations sur la participation des fonctionnaires coloniaux aux entreprises agricoles, commerciales et industrielles dans les colonies : nous avons satisfait à ces demandes dans les limites de nos moyens d'action. Quelques publications ont en outre été communiquées aux membres de l'Institut.

Le catalogue de la Bibliothèque s'est enrichi de 291 ouvrages.

Depuis la dernière année, nous avons publié huit volumes :

I. **Compte-rendu de la session tenue à Berlin** les 6 et 7 septembre 1897.

II. **La Main-d'œuvre aux colonies.** — Colonie française : Surinam, tome III.

III. **Le Régime foncier aux colonies.** — Inde britannique, colonies allemandes.

IV. **Le Régime foncier aux colonies.** — Etat Indépendant du Congo, Colonies françaises (Tunisie excepté).

V. **Régime foncier aux colonies.** — Tunisie, Érythrée, Philippines.

VI. **Régime foncier aux colonies.** — Indes Orientales néerlandaises.

VII. **Le Régime du Protectorat.** — Indes Orientales néerlandaises, Protectorat français en Asie et Tunisie.

VIII. **Le Régime du Protectorat.** — Les Protectorats français en Afrique et en Océanie.

Trois volumes sur les **Chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs** sont en outre sous presse et seront publiés sous peu de temps.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de passer immédiatement au 9e objet de notre ordre du jour :

Election du Secrétaire général.

L'article 9 alinéa 6 de nos statuts porte ce qui suit :

« *Le Secrétaire général est élu pour 5 ans. Il est indéfiniment rééligible.* »

Je crois, Messieurs, que ceci ne donnera pas lieu à discussion, nous n'avons qu'à exprimer à M. Janssen nos très sincères remerciements pour le véritable dévouement avec lequel il gère l'Institut : je suppose donc que c'est par acclamations que vous procéderez à la réélection de M. Janssen comme Secrétaire général pour un nouveau terme de cinq ans. (*Applaudissements.*)

M. JANSSEN. — Je vous remercie beaucoup, Messieurs, de la nouvelle marque de confiance que vous voulez bien m'accorder.

Je compte sur la collaboration de tous les membres de l'Institut, car sans cette collaboration je ne puis rien faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions, Messieurs,

aborder le 11e objet à l'ordre du jour : *Fixation de la date de la session qui se tiendra à Paris en* 1900.

Si nos collègues français qui ont manifesté l'intention dès la session de Berlin de nous réunir à Paris en 1900 sont disposés à maintenir leurs propositions, je crois que nous pourrions prendre de suite des décisions.

M. CHAILLEY-BERT. — Nous sommes à vos ordres, Messieurs.

Si l'Institut maintient la décision qui a été prise à Berlin de siéger en 1900 à Paris, nous proposerions, pour que la réunion du congrès coïncide avec le plein développement de notre Exposition, de fixer la date de la session vers la fin du mois de juillet ou le milieu du mois d'août, à une date à déterminer ultérieurement d'une façon plus précise.

Ce serait, je crois, la meilleure période, car au mois de septembre, beaucoup de membres sont déjà partis en villégiature.

M. ANTON. — N'y aurait-il pas moyen de reculer un peu la date, car à la fin du mois de juillet les universités d'Allemagne ne sont pas encore en vacances, nos vacances ne commencent que vers le 5 août.

Après un court échange d'observations l'Institut décide de fixer la prochaine session à une époque à déterminer ultérieurement par le bureau entre le 5 et le 15 août.

M. LE PRESIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de passer au 10e objet : *Election du bureau pour l'année* 1899-1900.

M. CHAILLEY-BERT. — J'aurai l'honneur, Messieurs, de vous proposer de nommer comme Président de l'Institut colonial pour l'année qui va s'ouvrir et jusqu'à la fin de

la session prochaine, notre collègue le prince Auguste d'Arenberg.

M. le PRÉSIDENT. — Je suppose que c'est par acclamation également que nous ferons cette nomination. (*Applaudissements.*)

Le prince Aug. d'ARENBERG. — Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous me faites et dont je suis certainement très indigne.

Je n'espère pas arriver à la hauteur du Président de cette année, mais je ferai tout ce que je pourrai pour le suivre d'aussi près que possible.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis persuadé que vous me dépasserez très souvent. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que nous serons unanimes, Messieurs, à demander à lord Reay d'accepter d'être notre premier Vice-Président pour la nouvelle session. (*Applaudissements.*)

Lord REAY. — Je vous remercie, Messieurs.

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions ensuite offrir la place de second Vice-Président à M. Herzog, qui est absent, mais M. le Secrétaire général pourrait se mettre en rapport avec lui le plus tôt possible, afin que nous puissions savoir avant la fin de notre session actuelle s'il accepte.

Le Bureau serait alors complété de la façon la plus heureuse. (*Assentiment.*)

M. JANSSEN. — Je demande la parole au sujet de l'interprétation de l'article 9, alinéa 2, des statuts. Cet article est ainsi conçu : « L'Institut est représenté par un Bureau

international composé de : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général. »

Nous ne pourrions pas, à l'heure actuelle, modifier cet article des statuts, parce que le dernier article 18 s'y oppose; il porte en effet qu'il faut prévenir les membres trois mois à l'avance. Toujours est-il qu'il y a un sérieux inconvénient à n'avoir que deux Vice-Présidents. Quand, dans un pays, un Président est absorbé par ses affaires, il est fort utile pour l'Institut que ce Président ait un Vice-Président qui soit son second. Je demande donc s'il n'y aurait pas lieu de proposer la modification de cet article dans une session extraordinaire, session de pure forme, qui se tiendrait dans quelques mois, si, bien entendu, les membres ici présents étaient d'accord pour adopter la modification de cet article.

Le prince Aug. d'ARENBERG. — J'appuie de toutes mes forces la proposition de M. le Secrétaire général. C'est, d'ailleurs, un sentiment très égoïste qui me détermine en ce moment, puisque j'aurai l'honneur de présider la session l'année prochaine; mais c'est aussi un sentiment de justice que je me rends à moi-même, parce que je sais combien j'aurai de difficultés pour organiser comme je le voudrais la session de 1900. Vous nous ferez l'honneur, j'espère, Messieurs, de venir en grand nombre à Paris. Il y aura d'ailleurs, l'année prochaine, un attrait particulier en dehors de l'intérêt de nos études coloniales : je veux parler de l'Exposition qui, je m'en flatte, sera digne de ses visiteurs. Mais il y aura aussi en ce moment là un surcroît de besogne qui rendra presqu'indispensable l'adjonction d'un Vice-Président supplémentaire qui vous est proposée par M. Janssen. Je crois que je suffirais très mal à ma tâche si je n'obtenais pas cette adjonction et le

concours de ce troisième Vice-Président qui pourra se charger de bien de détails d'organisation et de bien de démarches indispensables, que je ne pourrais vraiment pas faire moi-même. Vous ne trouverez donc pas mauvais que je me joigne à notre Secrétaire général pour vous demander de décider en principe, puisque vous ne pouvez pas le faire réglementairement, la proposition consistant à adjoindre un Vice-Président au Président que vous avez déjà nommé.

M. JANSSEN. — Je vous proposerais donc, Messieurs, si nous sommes d'accord, de tenir une session extraordinaire à Paris dans le délai réglementaire et d'autoriser les membres, si peu nombreux soient-ils, qui assisteront à cette session, à nommer un Vice-Président supplémentaire, à moins que vous ne vouliez déjà le désigner dès à présent.

Le Prince Auguste d'ARENBERG. — Si l'Institut se rallie à cette proposition, quitte à se mettre en règle plus tard avec les statuts, je vous demanderai de bien vouloir conférer la place de Vice-Président à M. Chailley-Bert. (*Approbation.*) Je sais combien il pourra me servir et m'être utile.

Le Prince François d'ARENBERG. — Je ne puis qu'applaudir au choix de M. Chailley-Bert, comme Vice-Président.

Je ne puis émettre un principe, ce sera à la session extraordinaire de le faire, mais je demanderai que ce vice-président supplémentaire soit toujours choisi dans le pays où se tiendra la session et je voudrais qu'il fût acté d'une façon spéciale au procès-verbal que le Vice-Président supplémentaire sera toujours choisi dans le pays où le Président lui-même résidera. Je voudrais que la chose fût le plus possible posée en principe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous sommes d'accord pour décider qu'il y aura un troisième Vice-Président appartenant à la nation à laquelle le Président lui-même appartient et que pour la session prochaine, ce troisième Vice-Président sera M. Chailley-Bert. (*Assentiment.*)

M. CHAILLEY-BERT. — Je dois d'abord exprimer à l'Institut mes plus vifs remerciements pour l'honneur qu'il veut bien me faire. Quelques mots maintenant d'une autre question. Puisque nous avons touché aux statuts, je voudrais soumettre à l'Institut ce qui me semble être une nécessité : la nécessité de modifier l'article 5 de nos statuts, qui fixe la répartition des membres attribués aux diverses nationalités. Nous devons avoir 60 membres titulaires. Depuis que cette répartition a été faite, certaines circonstances se sont produites qui nous en imposent, me semble-t-il, la modification. En effet, je crois que le bureau a reçu la démission de tous nos collègues espagnols. Les membres espagnols, cédant à des sentiments que nous pouvons tous comprendre, ont déclaré u'il ne leur était plus possible de faire partie d'un Instiut colonial. Par conséquent, il y a là trois sièges de membres titulaires qui deviennent disponibles. D'autre part, il y a des Etats que l'on a vainement sollicités de se faire représenter à l'Institut, par exemple le Danemark auquel nous avions attribué deux membres. L'Etat de Danemark a cependant des possessions coloniales, dont l'une est mmense : je veux parler du Groenland qui, toutefois, ne présente, au point de vue colonial, qu'un intérêt très médiocre. Même les colonies ne semblent présenter qu'un très faible intérêt patriotique pour les Danois, puisque le roi de Danemark a cherché à s'en défaire, sans y réussir d'ailleurs. Il a été arrêté dans cette

entreprise d'abord par le refus de ceux à qui il s'est adressé et ensuite par les protestations de certains de ses sujets qui ont refusé de cesser d'être sujets danois.

Il y a encore d'autres Etats, par exemple l'Amérique latine, que nous avions espéré voir se joindre à l'Institut colonial par des travaux intéressants. Nous avions espéré voir représentés parmi nous et les pays colonisateurs et les pays colonisés. C'est dans ces vues que nous avions fait une place aux Etats-Unis d'Amérique. Or, jusqu'ici les Etats-Unis ne se sont pas encore joints à l'Institut. Je pense que maintenant, comme pays colonisateur, ils pourraient avec plus d'utilité que jamais se joindre à nous. Au surplus, plusieurs de mes collègues et moi nous avons reçu des ouvertures d'un professeur de l'Université de Boston qui nous a dit: «Maintenant que nous avons des colonies, nous voulons nous occuper de les coloniser; envoyez-nous tous les renseignements que vous pouvez avoir à ce sujet.» Je ne doute donc pas que nous verrons venir à nous quelques nouveaux membres des Etats-Unis. Or, aux Etats-Unis sont attribués trois membres et, depuis cinq ans que cette attribution a été faite, aucun n'est encore arrivé. Je pense qu'il y aurait lieu de décider que, provisoirement, le nombre de ces membres pourrait être réduit de trois à deux, le nombre des membres attribués au Danemark de deux à zéro, et le nombre de membres attribués à l'Amérique latine de trois à deux qui existent réellement. Il serait, en effet, véritablement indécent de décider que des personnes que nous avons sollicitées de prendre place parmi nous ne feront plus partie de l'Institut.

Je vois enfin, dans le bilan primitif de répartition, qu'il y a six membres effectifs, à attribuer ultérieurement.

De ces six, il y en a un seul attribué à l'Autriche-Hon-

grie, non pas que l'Autriche-Hongrie ait des colonies, mais parce qu'une Université de ce pays possède un savant qui a résidé dans l'Afrique, qui pouvait utilement faire partie de notre Institut et qui s'appelle M. Oscar Lenz.

Par conséquent, du fait de l'abstention partielle de l'Amérique latine, du fait de la démission des membres espagnols, du fait de l'abstention du Danemark, du fait de l'abstention des Etats-Unis, du fait des vacances dans le nombre des places qui sont distribuées en regard du nombre de places à attribuer ultérieurement, nous avons environ 13 places disponibles. Je proposerais de déclarer que non pas ces 13 places, mais une partie d'entre elles seront mises à la disposition de certains pays qui ont vu grandir leur puissance coloniale dans ces dernières années et qui prennent une part sérieuse à nos travaux.

Et parmi ces puissances coloniales qui ont beaucoup grandi, je crois que vous ne trouverez pas mauvais que je signale la France, qui a énormément étendu son domaine colonial et qui montre par des manifestations décisives qu'elle entend prendre une part active dans la mise en valeur de son empire colonial.

Je citerai ensuite la Belgique, qui depuis quelques années, je puis le dire sans flatterie, étonne le monde par les résultats qu'elle obtient dans ce vaste empire du Congo. On a bien dit que la Belgique n'a pas de colonies, il est entendu que constitutionnellement elle n'en pas; mais il n'en est pas moins vrai que nous considérons tous la Belgique comme ayant en réalité déja une colonie magnifique qui est l'Etat indépendant du Congo.

De même nous prévoyons qu'elle réalisera quelque jour prochain la pensée du roi Léopold, pensée qu'il exprimait alors qu'il n'était encore que duc de Brabant et qu'il prononçait au Sénat ce discours dans lequel il invitait la Bel-

gique à prendre pied dans les pays d'extrême Orient. On peut prévoir que la Belgique aura un jour là-bas, une situation commerciale.

C'est pour ces raisons, Messieurs, et sous réserve des autres propositions que pourraient formuler d'autres membres de l'Institut, que je vous proposerai d'attribuer sur les 13 places de membres effectifs disponibles trois places nouvelles à la Belgique, et quatre à la France.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, j'éprouve pour ma part une intime satisfaction à exprimer à M. Chailley-Bert tous les remerciements des membres belges de l'Institut pour les paroles flatteuses qu'il a bien voulu nous adresser pour les efforts que nous faisons ; j'espère comme lui que les efforts que font actuellement nos nationaux au Congo auront pour conclusion finale l'entrée de la Belgique dans la voie coloniale.

Je suis un peu moins enthousiaste pour ce qui concerne l'extension de notre autorité en extrême Orient, mais je saluerai toujours avec beaucoup de plaisir les succès commerciaux et industriels que notre petit pays pourra remporter dans ce grand empire de la Chine.

Je crois que nous pourrions admettre la proposition que vient de nous faire M. Chailley-Bert.

M. JANSSEN. — Il y aurait en conséquence à modifier encore un article de nos statuts.

M. le PRÉSIDENT. — Pardon, ce n'est pas mon avis.

Voici en effet ce que porte l'article 5 :

« L'Institut fixe la répartition des membres de l'Institut « entre les diverses nationalités.

« Cette répartition est pour le moment déterminée « comme suit : »

L'article 18 d'autre part vise la révision des statuts; voici ce qu'il dit :

« Les présents statuts pourront être révisés sur la pro-
« position du Bureau ou à la demande écrite de six mem-
« bres effectifs. Toute proposition de modification aux sta-
« tuts devra être mise à l'ordre du jour au moins trois mois
« à l'avance.

« Tout changement, pour être adopté, devra réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents. »

D'après moi, il ne s'agit nullement ici de la revision des statuts, mais bien de leur application.

L'article 5 dit que l'Institut détermine la répartition des membres effectifs entre les différents pays. Nous sommes ici en séance plénière de l'Institut, nous pouvons parfaitement délibérer sur la proposition de M. Chailley-Bert, puisque nous ne faisons qu'appliquer une disposition des statuts.

Je vous expose mon opinion, Messieurs, si je me trompais, je m'incline d'avance devant tout argument qui pourrait me montrer mon erreur.

Cependant, je crois que je m'en tiens au texte du règlement en disant que nous ne ferons qu'appliquer une disposition de nos statuts.

M. VAN MALDEGHEM. — C'est un acte d'administration.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement, c'est un acte d'administration dans la limite des statuts.

Il est statutaire de modifier aujourd'hui suivant la situation nouvelle la répartition qui a été faite une première fois suivant les circonstances déterminées de ce moment.

M. CHAILLEY-BERT. — Ce qui serait une modification aux statuts ce serait une augmentation ou une diminution du nombre des membres.

Mais le nombre des membres restant le même, si nous en modifions la répartition, nous ne changeons rien aux statuts, je crois comme M. le Président que nous ne faisons que les appliquer.

M. LE PRÉSIDENT. — En effet, si nous voulions modifier le nombre des membres, nous ferions une modification aux statuts, et nous devrions procéder selon les prescriptions statutaires de l'article 18.

Mais ici, je le répète, nous ne faisons qu'appliquer la disposition de l'article 5 de nos statuts.

LORD REAY. — Je n'ai aucune objection à faire contre la proposition qui nous est présentée ; je crois également que nous pouvons dans cette session modifier la répartition des membres entre les différents pays.

Mais je ferai observer cependant que cette question de la répartition des membres est une des plus délicates, et je crois qu'il ne serait pas prudent de notre part de voter d'emblée sur la proposition qui nous est faite à la fin d'une séance. J'estime que nous ferions chose sage en remettant le vote de cette proposition à la séance de demain.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serons certainement tous d'accord là-dessus, il suffit qu'un pareil scrupule soit énoncé pour que nous le prenions immédiatement en considération.

LORD REAY. — Je voterai certainement la proposition qui nous est faite, mais, et c'est en thèse générale que je présente mon observation, je crois qu'il ne serait pas

opportun de voter de semblables propositions à la fin d'une séance, sans avoir donné aux membres le temps d'examiner la chose.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes tous d'accord pour n'émettre pour le moment qu'une opinion de principe. Quant à la nomination des membres nouveaux, nous la ferons conformément aux statuts, et nous nous prononcerons sur la répartition dans la séance de vendredi, si cela vous convient. (*Assentiment.*)

M. JANSSEN. — Nos statuts, Messieurs, ne prévoient pas le cas de démission, je dirai quasi forcée, de membres.

Nous avons trois ou quatre membres qui n'ont jamais donné signe de vie, que nous avons nommé sur la présentation de membres effectifs, et qui non-seulement n'ont pas pris part à nos travaux, mais n'ont même pas contribué à renforcer les ressources de l'Institut en payant leur cotisation.

Quoique nos statuts ne prévoient pas le cas, je vous proposerai de considérer ces membres comme démissionnaires.

M. VAN MALDEGHEM. — Il n'y a rien dans les statuts à cet égard ?

M. JANSSEN. — Non. J'avais, lors de la constitution de l'Institut, proposé d'insérer à cet égard une clause formelle.

L'on a trouvé qu'il y avait quelque chose d'inconvenant à introduire pareille disposition dans les statuts, et que l'Institut pourrait toujours prendre des mesures que les circonstances commanderaient.

M. le PRÉSIDENT. — En effet, lors de la constitution de l'Institut, nous avons été à peu près unanimes pour dire qu'il n'était pas désirable d'introduire dans les statuts une clause semblable.

Si vous le voulez bien, Messieurs, nous pourrons réserver la résolution à prendre sur ce point pour vendredi, en même temps que nous statuerons sur la proposition présentée par M. Chailley-Bert.

En réalité, il résulte de la communication que vient de nous faire M. le Secrétaire général, qu'aux 13 places disponibles signalées tout à l'heure par M. Chailley-Bert, il faut en ajouter quatre autres, ce qui portera à 17 le nombre de places disponibles.

Ce sera une raison de plus pour adopter la proposition de M. Chailley-Bert, et même pour lui donner de l'extension. En effet, si d'ici vendredi des membres voulaient nous demander une augmentation du nombre de places dévolues à leur pays, l'Institut, je crois, serait enchanté d'avoir des membres réellement effectifs, au lieu de membres qui ne rendent aucun service.

M. JANSSEN. — Tantôt M. Chailley-Bert a parlé de la démission des membres espagnols. Quand ces démissions me sont parvenues, j'ai cru devoir faire une démarche personnelle auprès de M. de Leo y Castillo, ambassadeur d'Espagne à Paris, pour le prier de rester membre de l'Institut et d'engager ses collègues à prendre la même décision. M. Antonio Maria Fabié, de Madrid, m'avait écrit pour me dire qu'il pensait ne plus pouvoir rester membre de notre Compagnie ; M. de Leo y Castillo, m'a donné l'assurance qu'il ferait toutes les démarches possibles auprès de M. Fabié pour l'engager à rester membre de notre compagnie ; mais il m'a écrit ultérieurement

que les membres espagnols considéraient le fait de rester membres de l'Institut Colonial comme incompatible avec leur dignité.

Je tenais à présenter cette observation pour vous montrer que les démarches avaient été faites auprès des membres espagnols dans l'espoir de les conserver parmi nous.

Je voudrais dire en second lieu un mot de la question des publications : Nous avons jusqu'à présent publié les documents officiels sur certaines questions. Or, il arrive que de nouveaux documents voient le jour. Nous venons, par exemple, de publier trois volumes sur le régime foncier ; il est presque complet et il ne reste plus qu'à publier le régime foncier dans certaines colonies anglaises ; le « Colonial Office » de Londres m'a promis de m'envoyer de nouveaux documents qui formeront, je pense, un volume. Mais comment faire pour les autres pays ? Il y a, par exemple, des décrets tout récents concernant les concessions dans le Congo français qui paraissent au moment où nous venons de terminer la publication du régime foncier dans les colonies françaises.

Je voudrais que les membres réfléchissent à cette question et que nous puissions décider vendredi ce qu'il y a lieu de faire. Une publication supplémentaire ne serait peut-être pas assez considérable pour former un volume ; mais je crois néanmoins que nous devons tenir nos publications au courant. C'est là une question purement pratique.

M. le PRÉSIDENT. — Il faut évidemment tenir nos publications au courant, parce que l'importance de notre Institut dépend évidemment de nos publications et elles doivent être complètes.

Je demanderai également à mes collègues de vouloir

bien réfléchir d'ici à vendredi au paragraphe 8 de notre ordre du jour : Choix des questions nouvelles à mettre à l'étude. Il est indispensable que nous continuions à faire pour les années prochaines ce que nous avons fait à Berlin. J'espère que la session actuelle sera fructueuse et elle le sera parce que nous avons établi avec beaucoup de soins notre programme à Berlin et, dès maintenant, je suis absolument certain du très grand succès de la session de Paris. Il faut donc que nous nous efforcions de préparer nos sessions futures et que nous ayons toujours au programme de l'Institut un nombre suffisant de questions qui puissent être mises en discussion.

— La séance est levée à 5 heures et 30 minutes.

Troisième séance. — Matinée du 6 avril.

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Discussion de l'avant-projet du règlement-type concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, qu'il convient d'abord de nous mettre d'accord sur la forme générale que nous devons donner au document que nous discutons actuellement. Je dois dire que je n'aime pas beaucoup le mot « règlement-type », parce qu'il me paraît engager trop directement la responsabilité de l'Institut et être contraire aux principes qui ont dominé complètement la constitution de notre Institut. J'aimerais mieux les termes : « Enoncé des règles générales qui semblent recommandables... » De cette façon nous n'avons pas l'air d'avoir une doctrine de l'Institut : nous avons étudié une question, nous nous sommes tenus dans les termes très généraux de cette question et nous énonçons les règles générales qui nous semblent devoir être recommandées.

M. le chevalier DESCAMPS. — Ne pourrions-nous pas dire « énoncé de règles générales concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ?

M. le PRÉSIDENT. — Cela me paraît meilleur ; mais direz-vous : ce sont ces règles que nous recommandons, que nous croyons devoir être appliquées ?

M. le chevalier DESCAMPS. — Voulez-vous mettre « règles à recommander » ?

Le prince Auguste d'ARENBERG. — « Et adoptées par l'Institut colonial international. »

M. le PRÉSIDENT. — Cette rédaction ne m'agrée pas autant.

Le prince Auguste d'ARENBERG. — Je dirais « règles à recommander et adoptées, etc... » Si nous ne disons pas par qui ces règles sont recommandées, il y aura là quelque chose de vague.

M. le PRÉSIDENT. — Vous savez que c'est par devoir présidentiel que je m'oppose à ce qu'on engage la responsabilité de l'Institut. Lorsque nous avons fondé notre Institut, je n'ai pas été de ceux qui ont pensé qu'il ne devait pas se prononcer sur les questions coloniales ; mais, comme cette année j'ai la charge de maintenir les traditions jusqu'au jour où vous déciderez de modifier l'allure de notre Institut, je suis obligé de rappeler qu'on a décidé, dès le principe, qu'il n'y aurait pas de doctrine de l'Institut.

M. le chevalier DESCAMPS. — Ne faut-il pas faire une distinction entre ces deux points : « l'Institut n'a pas de doctrine » et « l'Institut n'a pas d'idées qu'il puisse recommander, même lorsqu'il serait unanime à le faire ? » Que l'Institut n'ait pas de doctrine, cela me semble vouloir dire qu'il ne prend pas parti entre les diverses écoles coloniales ; mais lorsque sur un point d'utilité générale nous sommes unanimes, rien n'empêche, ce semble, que nous nous prononcions.

Prince Auguste d'ARENBERG. — Ce qui pourrait être critiquable, c'est que l'Institut eût l'air de prétendre imposer certaines règles aux uns et aux autres et

inciter, en quelque sorte, les Gouvernements à adopter une réglementation déterminée ; mais il me semble qu'il peut bien indiquer les règles qu'il recommande. Tout travail devient inutile, si nous ne pouvons pas appuyer certaines règles de notre autorité et si nous ne pouvons pas faire remarquer qu'elles ont été discutées d'une manière approfondie au sein de l'Institut. C'est précisément parce que ces règles sont le fruit de longues délibérations que l'Institut a l'honneur d'en recommander l'examen et l'application aux différents Gouvernements. C'est ainsi que je comprends la chose, et c'est pourquoi je pense que les mots « règles adoptées par l'Institut » ne nous engagent pas au delà de ce que nous devons faire. Il faut que l'Institut donne à l'étude à laquelle il se livre une autorité qu'elle n'aura pas sans cela. Il est clair que si vous dites « règles étudiées en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre..... » on objectera : tout le monde peut étudier une question ! Il faut donc absolument dire par qui ces règles ont été étudiées, discutées et adoptées, sinon l'œuvre me semble devoir être très fragile et n'avoir aucun poids. Au contraire, si vous ajoutez les mots « adoptées par l'Institut colonial International », vous donnez à ces règles les qualités qui lui feraient défaut suivant moi si les mots que je propose n'y étaient pas adjoints. Je pense que nous n'exagérons nullement l'influence que nous croyons avoir, ni l'importance que nous désirons prendre en ajoutant les mots « adoptées par l'Institut. »

Prince François d'ARENBERG. — Je désirerais que dans l'entête on biffât le mot « avant » dans « avant-projet. » Je ne vois pas la raison pour laquelle il faut dire « avant-projet » au lieu de « règlement. » Je dirais « projet d'un règlement. » C'est une autre façon de régler la chose, qui a l'air moins impérative que si vous dites

« règlement-type. » On aurait l'air de dire qu'il ne peut pas y avoir d'autre règlement à côté de celui qui sortira de nos délibérations. Je voudrais également proposer de dire : « projet de règlement-type rédigé par l'Institut. » Si l'on veut ajouter le mot : « adopté par l'Institut, je n'y vois pas grand inconvénient et je crois que mon cousin a parfaitement raison en ce sens qu'il faut que notre autorité couvre ce projet jusqu'à un certain point, parce que nous n'imposons le projet à personne d'une manière générale. Ce projet serait simplement donné comme reflétant nos idées.

Lord REAY. — Messieurs, je partage absolument les idées du Prince Aug. d'Arenberg; je préférerais également dire : « adopté par l'Institut. »

Je considère ce règlement comme une base de nos discussions. Il faut absolument, dans une matière comme celle-ci, que la discussion se fasse sur des formules déterminées, sinon elle se fait dans le vague.

Si, après discussion, nous adoptons ce règlement, ce sera notre œuvre, et il sera logique de dire que c'est un règlement adopté par l'Institut colonial. Je redouterais au contraire de dire « recommandé. » C'est là ce que je considère que nous devons éviter. Nous aurions l'air de nous poser en espèce de bureau de consultation ; c'est ce que nous ne devons pas faire.

Je verrais au contraire tout avantage à mettre comme titre : « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial. »

Il est bon je crois de mettre « adopté », car cela indiquera que nous avons donné une conclusion à notre travail; cela empêchera que tout ce que nous aurons dit et fait ici ne puisse être considéré dans nos sessions à venir comme non avenu.

Je crois donc que le meilleur titre que nous puissions mettre comme entête à notre travail serait : « Projet d'un réglement adopté par l'Institut, etc. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Je proposerais de dire :

« Projet d'un rêglement adopté par l'Institut colonial « international en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre « exotique dans les colonies. »

Le mot recommandé serait ainsi évité, mais nous indiquerions que c'est le travail qui a été adopté par l'Institut.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis vraiment, Messieurs, en très mauvaise posture pour maintenir mon opposition, puisque je suis personnellement du même avis que vous.

Ce n'est qu'en raison de ma charge que je prends cette attitude dont je vous ai expliqué la raison.

Du moment que nous sommes tous d'accord, je ne demande pas mieux que de céder, mais je suis forcé de vous faire remarquer de nouveau que lorsqu'a été fondé l'Institut, l'on a déclaré qu'on ne prendrait jamais de résolutions ; qu'il n'y aurait jamais d'opinion de l'Institut ; que notre Bulletin reproduirait les discussions qui se seraient produites ici, laissant au lecteur le soin d'établir l'opinion qui répondait le mieux à son tempérament, à ses goûts, à son appréciation.

M. le chevalier DESCAMPS. — Ce n'est pas une doctrine que nous proclamons ici. Nous ne ferons qu'élaborer et adopter un projet de réglement.

Le prince François d'ARENBERG. — C'est en vue des contrats à intervenir que nous rédigeons ce projet de réglement, et nous laissons à chacun le droit et le soin d'en prendre ce qu'il en voudra.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis personnellement de votre avis, mais je ne puis pas comme président ne pas faire l'opposition que je formule.

Si nous entrons dans la voie que vous indiquez, nous allons discuter et adopter un texte qui sera alors notre texte, adopté par l'Institut.

M. JANSSEN. — Parfaitement, mais ce n'est pas une doctrine de l'Institut dans le véritable sens de ce mot.

M. le PRÉSIDENT. — Je désire bien marquer que j'ai fait tout ce qui était possible pour maintenir les traditions dont j'avais la responsabilité.

Mais personnellement, je suis enchanté d'adopter la nouvelle manière, qui est la mienne depuis toujours. Et puisque nous sommes unanimes, je crois, à entrer dans cette voie, nous le ferons avec discrétion de manière à ne pas trop nous affranchir des principes qui ont présidé à la constitution de l'Institut.

M. JANSSEN. — Les principes que vient de rappeler M. le Président sont consignés à l'article 13 de nos statuts: voici ce que dit cet article ;

« L'Institut s'interdit l'examen de toute question pouvant donner lieu à un débat irritant entre nations. Il s'interdit également toute discussion ou vote sur les questions de politique coloniale. »

Or ceci, n'est pas une question de politique coloniale, ce n'est pas non plus une doctrine.

Il s'agit de formuler des règles qui ont été suivies dans une foule de cas différents et que nous voulons réunir après une sérieuse sélection pour en former une sorte de règlement-type.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord. En

effet, la rédaction de l'art. 13 a été adoptée sur notre proposition, à M. Chailley-Bert et à moi, après une longue lutte dans une réunion à Paris, parce que nous avions supplié M. Léon Say, le grand partisan de l'interdiction de toute résolution, de ne pas nous fermer définitivement la porte et de nous permettre de l'entr'ouvrir parfois.

C'est alors que l'on a accepté la rédaction qui a passé dans l'article 13 de nos statuts.

Nous serons donc en définitive tous d'accord, je crois, Messieurs, pour intituler ainsi qu'il suit le résultat des résolutions qui vont être prises :

« *Projet d'un règlement adopté par l'Institut colonial* « *international en vue de l'utilisation de la main-* « *d'œuvre exotique dans les colonies.* »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous aborderons, Messieurs, le « Chapitre 1er : *De l'Intervention des Gouvernements.* »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il y a lieu Messieurs d'ajouter ici après le mot « intervention » le mot « initiale »; car les Gouvernements interviennent encore ultérieurement, notamment lors du rapatriement.

C'est une observation que j'adresse à l'auteur de l'avant-projet.... (*Sourires.*)

Nous dirions donc, si cela agrée à l'Institut :

Chapitre 1er. — *De l'Intervention initiale des gouvernements.* »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous proposerai Messieurs d'aborder les articles paragraphe par paragraphe. (*Adhésion.*)

« *Art.* 1er. — § 1. *Le recrutement, pour des entreprises*

« *coloniales, de travailleurs de couleurs ressortissants à* « *des Gouvernements étrangers au pays engagiste est* « *soumis à l'autorisation préalable de ces Gouverne-* « *ments.* »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je voudrais ajouter après le mot : « recrutement » le mot « engagement » ou employer le mot « enrôlement » qui résume les deux. C'est une question de rédaction tout accessoire d'ailleurs.

— Adopté.

« § 2. *L'acte d'autorisation spécifie les territoires* « *ouverts au recrutement, les points d'embarquement* « *et les lieux de destination des engagés.* »

— Adopté.

« § 3. *Il fixe, s'il y a lieu, la durée de la période* « *d'enrôlement, le chiffre maximum des travailleurs* « *qui peuvent être engagés, ainsi que les conditions par-* « *ticulières auxquelles l'octroi est accordé.* »

— Adopté.

« § 4. *L'autorisation peut être retirée ou suspendue* « *pour cause d'abus, ou pour motifs graves d'intérêt* « *public.* »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — L'expression : « pour raison d'intérêt public » me paraît suffire. Le mot « grave » n'ajoute guère au sens et pourrait donner lieu à des contestations inutiles.

Le Gouvernement qui suspendra ou supprimera une autorisation pourra toujours dire que les motifs sont graves pour lui.

— Le § 4 ainsi modifié est adopté.

M. CHAILLEY-BERT. — Ne mettez-vous pas aux voix l'ensemble de l'article 1er ? Car sur l'ensemble de cet article j'aurais une observation à présenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. CHAILLEY-BERT. — L'article premier traite de l'intervention des Gouvernements. Si vous dites « des Gouvernements » cela suppose deux personnes : le Gouvernement qui propose et le Gouvernement qui discute les conditions. Je me demande s'il ne serait pas bon de parler du Gouvernement qui a besoin de main-d'œuvre. Il en est bien fait mention dans l'article 2, mais il me semblerait bon que cela fût cité également dans l'article premier ; et voici pourquoi : J'ai constaté, qu'en fait, les Gouvernements qui ont de la main-d'œuvre et qui peuvent être disposés à la donner n'aiment pas beaucoup de traiter avec des individus ; il faut que ces individus soient appuyés par l'action publique du Gouvernement engagiste. Ne serait-ce pas une précaution utile de prescrire que les personnes qui veulent recruter de la main-d'œuvre fussent en quelque sorte accréditées par leur propre Gouvernement auprès du Gouvernement d'enrôlement, de telle façon que le premier venu ne pût pas, sans qualification, s'en aller traiter avec un Gouvernement, obtenir de lui l'autorisation de recruter dans des conditions plus ou moins loyales et, dans la suite, compromettre par ses procédés condamnables l'œuvre même de recrutement nécessaire à une colonie ? Je veux dire que le recrutement des travailleurs n'est pas un contrat qui intéresse seulement un individu, mais qui intéresse tout un ensemble de population. Je prends comme exemple la colonie française de la Réunion qui a besoin de main-d'œuvre. Qui va recruter la main-d'œuvre pour cette colonie ? Est-ce un monsieur déterminé, est-ce un planteur qui a besoin par exemple de 500 ou de 1,000 coolies ? Je pense que, si l'on dit que c'est un planteur et que ce planteur puisse agir à ses risques et périls et de son initiative propre, cela peut avoir des con-

séquences très graves ; car, si ce planteur n'est pas tout à fait loyal et ne respecte pas les contrats intervenus, il va indisposer le Gouvernement qui détient la main-d'œuvre et je crains que, plus tard, quand d'autres personnes après ce planteur se présenteront dans le pays où la main-d'œuvre est abondante pour en recruter, le Gouvernement ne lui réponde : « Non, je ne donne pas de main-d'œuvre ; tel de vos compatriotes s'est mal comporté. » Au contraire, si, au lieu d'un particulier se présentant de sa propre autorité pour recruter la main-d'œuvre dans un intérêt personnel, vous vous trouvez en face d'un homme recommandé par son propre Gouvernement, le Gouvernement auquel il s'adresse peut traiter avec lui avec la certitude qu'il a à faire à un homme recommandable. Ce peut être également un agent général agissant pour le compte d'une colonie, la colonie devenant en quelque sorte l'engagiste elle-même, se portant fort devant le Gouvernement et répartissant la main-d'œuvre obtenue au prorata des besoins entre les différents planteurs de la colonie et les différents entrepreneurs de travaux publics. Il y a là une garantie très considérable qui empêche les bons, si je puis ainsi m'exprimer, de pâtir plus tard pour les mauvais. J'espère que j'aurai bien fait comprendre ma pensée.

M. le chevalier DESCAMPS. — L'observation qui vient d'être faite peut être exacte à certains égards et dans certains cas, mais il ne faut pas généraliser, ni créer d'obligation absolue.

Evidemment, les personnes qui auront à recruter de la main-d'œuvre exotique dans une colonie devront s'informer auprès de leur Gouvernement du point de savoir si cette main-d'œuvre sera reçue, puisque l'article 2 déclare que l'introduction de pareille main-d'œuvre peut être subordonnée par le Gouvernement du pays engagiste à

telles mesures qu'exigent l'ordre public et l'intérêt général de la colonie.

Il est manifeste encore que l'agent recruteur aura tout intérêt à se faire recommander par son Gouvernement.

Le Gouvernement du pays d'enrôlement, de son côté, avant de délivrer l'autorisation, peut exiger que l'engagiste soit recommandé par l'autorité de son pays.

Mais il serait dangereux d'aller au delà de ces exigences. Il peut y avoir des raisons particulières qui rendent difficile l'intervention de tel Gouvernement. Ce Gouvernement peut ne pas vouloir s'exposer à un refus. D'autre part, il ne me semble pas possible de proscrire d'avance toute intervention de l'initiative privée. Ce serait trop rigoureux et parfois peu pratique.

Eriger en règle l'obligation pour l'agent recruteur d'être accrédité par son Gouvernement auprès du Gouvernement du pays d'enrôlement peut constituer un certain danger et une rigueur trop grande : c'est pourquoi je ne puis me rallier à la proposition de M. Chailley-Bert.

M. CHAILLEY-BERT. — Cette question est extrêmement délicate. La situation que je signale est tout ce qu'il y a de plus difficile et d'autant plus difficile qu'elle met toujours en présence des nations étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous me permettrez de demander la parole tantôt ? Je désire bien poser le principe.

M. CHAILLEY-BERT. — J'aimerais beaucoup à ce sujet poser une question à lord Reay. Que nous le disions ou non, il est bien connu de nous que le grand réservoir de la main-d'œuvre c'est l'Inde. Nous ne pouvons chercher de la main-d'œuvre ailleurs ; c'est une question

qui, à l'heure actuelle, préoccupe vivement la France. Nous avons, au moment où je parle, un contrat signé avec l'Angleterre, qui autorise la France à puiser de la main-d'œuvre dans ce grand réservoir, sous certaines conditions ; pour être exact, je dois dire que ce traité n'est pas encore ratifié et qu'il y a toutes sortes de considérations qui mettent en doute la question de savoir s'il le sera ; mais ce traité a été tout ce qu'il y a eu de plus difficile à obtenir. Pendant vingt années, nous n'avons pas pu tirer un seul travailleur des Indes anglaises et, nous Français, nous avons le chagrin de voir la colonie de la Réunion, peuplée de colons de premier ordre, au moins égaux en qualité et en influence à ceux de l'île Maurice, presque ruinée, au lieu que Maurice prospère, parce qu'à la Réunion nous n'avons qu'une vingtaine de mille coolies, tandis qu'à Maurice il y en a 240,000. C'est donc une question vitale et les Anglais, comme peuple, sont beaucoup trop intelligents pour s'attacher à cette opinion mesquine qui tiendrait à faire croire que les colonies d'un pays vont prospérer parce que celles d'un autre pays sont dans la misère. Les Anglais savent parfaitement que cela n'est pas et qu'il n'y a pas d'intérêt pour Maurice à ce que la Réunion ou Madagascar languissent Ils sont même persuadés du contraire.

D'autre part, ils connaissent les difficultés de l'introduction de la main-d'œuvre. Lord Reay pourra tout à l'heure, s'il le veut bien, nous donner des renseignements très intéressants sur l'opposition qui a été faite très longtemps par le Gouvernement général des Indes à l'introduction de travailleurs, tirés de l'Inde, non pas dans les colonies étrangères, ni même dans les colonies anglaises hors de l'Inde, mais dans certaines provinces de l'Inde. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la réglemen-

tation du travail des coolies dans certaines provinces de l'intérieur de l'Inde a été l'objet de très grandes précautions et a soulevé les réclamations les plus vives, si bien que parmi ceux qui se plaignaient du Gouvernement général des Indes sur la question de l'utilisation de la main-d'œuvre, les plus ardents n'étaient pas les étrangers, mais les planteurs anglais de l'Inde même.

Vous voyez donc que cette question est tout ce qu'il y a de plus délicat.

Voici le projet qui m'agréerait le plus.

Je voudrais que non seulement il y eût un traité signé entre les Gouvernements, mais que l'exécution de ce traité fût une affaire gouvernementale, que les particuliers n'eussent rien à voir là-dedans, qu'ils n'eussent qu'à souscrire aux conditions adoptées par les deux pays : celui qui détient de la main-d'œuvre et celui qui en demande l'utilisation, et cela, quant aux salaires, quant aux engagements, quant au rapatriement, etc.

Je voudrais que les particuliers n'eussent qu'une chose à dire : nous acceptons les conditions déterminées par les deux Gouvernements.

Et je voudrais encore que l'introduction de la main-d'œuvre fût une entreprise gouvernementale. En effet, comme je le disais, ce sont là des choses extrêmement délicates, et pour beaucoup de raisons, l'on rencontre souvent plus de difficultés qu'on n'en prévoit. Si à un moment donné un peu de mauvaise humeur intervient entre l'une et l'autre des parties, le contrat sera tenu comme non avenu, et le résultat cherché ne sera pas obtenu.

Tandis que lorsque ce sont deux Gouvernements qui sont en présence, il y a des égards réciproques, il y a un ensemble de règles de courtoisie qui atténuent les froissements ; sans doute il peut encore y en avoir, mais elles n'abou-

tissent pas à une interruption comme celle que nous avons subie, et où pendant vingt années, nous n'avons pu, pour notre Réunion, puiser dans le grand réservoir de main-d'œuvre des Indes.

Je demanderais donc que les traités qui ont pour but de puiser de la main-d'œuvre dans une colonie fussent l'œuvre des Gouvernements, et que l'exécution elle-même de ces traités fût l'œuvre des Gouvernements ou des délégués officiels des Gouvernements.

Je ne veux pas qu'un particulier puisse aller dire : j'invoque tel article de ce traité pour engager tant ou tant de coolies, parce que j'ai peur que les particuliers, en se montrant trop âpres dans la défense de leurs intérêts individuels, ne compromettent pour l'avenir les intérêts de leur pays.

Si dans une colonie on a besoin par exemple de 20,000 coolies, c'est la colonie qui les engagera, par les agents agréés par elle, et qui les répartira ensuite entre les planteurs.

M. le lieutenant-colonel THYS. — Si vous voulez bien m'accorder la parole quelques instants, Messieurs, je vous dirai avec la même netteté que je mets toujours dans l'expression de mes opinions que je suis adversaire de ce système de la manière la plus absolue.

Cette réglementation à outrance, cette suppression de l'initiative privée me semble extraordinairement dangereuse ; et de tous les dangers dont on parle et que l'on veut éviter, il me semble que l'ingérence continuelle d'un Gouvernement sur le territoire d'un autre Gouvernement es au contraire de nature à les aggraver considérablement.

Mais il y a bien d'autres motifs pour lesquels il n'est pas possible que vous vous ralliez à un pareil système. Les besoins des colonies ne sont pas toujours des besoins col-

lectifs ; ce sont le plus souvent des besoins particuliers à chaque entreprise. L'on ne dit pas : il faut 20,000 coolies dans telle colonie, mais bien il faut tant de coolies à telle ou telle entreprise. Pour telle entreprise, les coolies doivent satisfaire à telles conditions, pour telle autre entreprise, ils doivent satisfaire à telles autres conditions.

Si, en réalité, le problème que nous étudions portait sur cette question : il faut pour mettre en valeur telle colonie *n* individus venant d'une autre colonie, et qui doivent tous être taillés sur le même patron, je comprendrais que l'on dise : nous allons charger la colonie de chercher ces individus dans un endroit déterminé ; elle les répartira ensuite entre les planteurs au prorata de leurs concessions. Ce serait alors une affaire collective que cette colonie pourrait entreprendre pour le plus grand profit des intérêts particuliers dont elle a la suprême direction.

Mais je vous affirme qu'en réalité cela se présentera ainsi très rarement dans la pratique. Un planteur aura besoin de travailleurs d'une autre colonie pour faire des plantations de cannes à sucre; un industriel d'autre part aura besoin de travailleurs pour faire un chemin de fer ; un troisième aura besoin de travailleurs pour l'exploitation de mines; chacun aura besoin de travailleurs différents, dans des conditions toutes différentes également, et de la sorte, il n'est pas possible de songer à un engagement collectif qui serait fait par la colonie. Cela se voit tous les jours, et de quel droit alors iriez-vous mettre opposition à ces engagements particuliers? De quel droit voudriez-vous empêcher un particulier qui a engagé ses capitaux dans une colonie, d'aller recruter de la main-d'œuvre ailleurs sous prétexte qu'il y a eu quelques froissements entre Gouvernements ?

Et ne dites pas que cela ne se présentera pas, que cela

est impossible ! J'en ai eu la preuve matérielle. J'ai été moi-même dans ce cas. Il y avait eu, pour des motifs politiques, des froissements entre le Gouvernement que je suis d'ailleurs très heureux et très fier de servir, et un Gouvernement étranger dans les colonies duquel je voulais recruter de la main-d'œuvre.

Pendant un certain temps, on m'a défendu d'en recruter, parce que l'on m'avait mis sur le même pied que le Gouvernement sur le territoire duquel je construisais le chemin de fer pour lequel j'avais besoin de main-d'œuvre.

J'ai réussi cependant à faire reconnaître que la situation était absolument différente, que j'étais un particulier produisant une œuvre d'utilité publique générale ; et j'ai réussi comme particulier à obtenir de la main-d'œuvre, alors que le Gouvernement pour son propre compte n'en obtenait pas.

Dans quelle mauvaise position mettriez-vous donc, par votre systéme, celui qui se trouverait dans une situation analogue à celle où je me suis trouvé?

Et pensez donc, d'autre part, aux difficultés qui vont naître entre différents pays. La moindre faute commise par un agent de recrutement deviendra une faute commise par un agent du Gouvernement. De là immédiatement des discussions toujours très irritantes, entre les deux Gouvernements : celui du pays engagiste, et celui du pays d'enrôlement.

Si au contraire l'agent de recrutement travaille pour le compte d'un particulier, cet agent est soumis à une double surveillance de la part des deux Gouvernements, car il y a alors devoirs réciproques pour les deux Gouvernements : devoir de la part de celui qui donne l'autorisation de recruter dans sa colonie, devoir de la part du Gouvernement du pays dans lequel doivent se rendre les nouveaux

engagés. Ces deux devoirs se concilient et se combinent très bien.

Mais l'expérience sur laquelle j'attire votre attention, sans vouloir cependant trop y insister, pour des motifs faciles à comprendre, et que j'ai faite lors de la construction du chemin de fer du Congo, me donne la certitude que vous courrez le danger de graves difficultés, si chaque fois qu'il se fait un engagement l'on exige l'intervention directe des deux Gouvernements, et du pays engagiste et du pays d'enrôlement.

Je désire donc, pour ma part, et j'insiste fortement sur ce point, que l'on maintienne l'intervention des deux Gouvernements latéralement l'une à l'autre, sans que le Gouvernement du pays engagiste prenne lui-même la direction de l'enrôlement.

Après avoir défendu cette manière de voir au point de vue de ces considérations d'ordre politique, je les défends également au point de vue des intérêts économiques.

Je déclare très sincèrement que j'aime mieux faire mes affaires moi-même que de les faire faire par le Gouvernement. Je n'aime pas que le Gouvernement se mêle sans cesse de mes affaires. Généralement, quand il s'en mêle, ce n'est pas pour me faire du bien. J'aime mieux discuter moi-même avec ceux que j'engage, je sais mieux moi-même ce qu'il me faut, je puis, mieux que n'importe qui, discuter les conditions d'engagement ; j'entends que c'est à moi, somme toute, à défendre mes propres intérêts.

Je ne songe nullement à ne pas reconnaître d'autre part que le Gouvernement a le droit et le devoir de me forcer à poursuivre la réalisation de mes intérêts conformément aux lois, conformément aux règlements, et que ces lois et ces règlements doivent s'inspirer de hautes pensées humanitaires ; mais je ne désire pas son intervention trop directe.

M. CHAILLEY-BERT. — Voulez-vous me permettre une observation ? Ce que vous dites là, j'en suis tout à fait partisan ; je suis encore une fois obligé de dire que e suis pour mon compte un libéral impénitent et que je n'aime pas la réglementation. Mais de même que vous parlez de la pratique, moi aussi j'en parle ; car croyez bien que ce n'est pas en ma qualité d'économiste que j'ai parlé, c'est en ma qualité de secrétaire général d'une Association que nous avons fondée à Paris et qui s'intéresse aux choses coloniales. Eh bien, je vous affirme que les Gouvernements qui détiennent la main-d'œuvre ne veulent pas avoir affaire à des particuliers.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce ne sera pas moi, parce qu'au contraire....

M. CHAILLEY-BERT. — Je parle notamment de la Chine, de Java.

M. LE PRÉSIDENT. — ... je me suis adressé comme particulier au Gouvernement anglais, qui me paraît être un Gouvernement très intéressant dans l'espèce, et qui m'a déclaré que, à moi, qui représentait le chemin de fer du Congo, il me donnait l'autorisation de recruter.

M. CHAILLEY-BERT. — C'est possible, mais je dis, d'une façon générale, que le Gouvernement anglais n'aime pas à traiter avec des particuliers. Le Gouvernement de Java, quant à lui, s'y refuse absolument. Voilà les faits.

M. JANSSEN. — M. Chailley n'a en vue que les deux grands réservoirs de la main-d'œuvre : l'Inde et la Chine. Mais il y en a d'autres également, bien que moins importants, j'en conviens. C'est ainsi que, sur la côte occidentale de l'Afrique, les commerçants, les planteurs, tous

ceux qui travaillent là-bas, font des recrutements à la côte, recrutements qui s'élèvent non pas à 1,000 ou à 2,000 hommes, mais qui comportent en règle générale des contingents de 40 à 100 travailleurs. Je parle de toute la côte occidentale. Dans toutes les colonies de cette région on recrute par petits contingents. Ce n'est évidemment pas l'œuvre d'un Gouvernement de venir chercher lui-même 30 coolies pour une maison de commerce. Je crois donc que, dans ce sens là, la thèse de M. Chailley-Bert est très peu pratique. Notre collègue s'est placé au point de vue de la Réunion, de l'Inde et de la Chine, mais il y a encore d'autres contrées qu'il n'a pas envisagées.

En ce qui concerne la côte orientale de l'Afrique, le cas est le même. Nous avons recruté des gens à Zanzibar, au Zambèze, le long de la côte et par petits contingents. Les Gouvernements, eux, ne se donneront évidemment pas la peine d'aller recruter dans ces conditions-là pour le compte de particuliers.

M. le PRÉSIDENT. — Le Gouvernement donne l'autorisation d'engager d'après le projet de règlement que nous discutons en ce moment. Ce Gouvernement aura toujours évidemment le droit de soumettre l'engagement à une intervention gouvernementale du Gouvernement engagiste. C'est un droit qu'il possède, puisqu'il détermine les conditions dans lesquelles l'octroi de la faculté de recruter est donné. Il a donc le droit de le faire ; mais ce serait extraordinairement dangereux dans un règlement que nous disons adopté par l'Institut, et laissez-moi vous dire en passant que ce début de discussion semble expliquer les appréhensions de M. Léon Say lorsqu'il nous recommandait de ne pas avoir de doctrine à nous. Vous voyez comment dans les choses les plus anodines, quand

le petit doigt est pris, on se trouve engagé, bien qu'on ne s'en doutât pas au commencement. Je crois en tous cas que le droit du Gouvernement d'enrôlement d'exiger l'intervention du Gouvernement engagiste est absolu et que cela suffit;il serait dangereux d'en faire une règle.

M. DE LAVELEYE. — Je rappellerai à M. Chailley-Bert qu'à La Haye, une discussion analogue s'est produite, mais sans prendre d'ailleurs autant d'ampleur qu'aujourd'hui. J'ai modestement dit alors les motifs que M. le Président vient de développer d'une façon beaucoup plus énergique, et nous sommes arrivés alors à établir une distinction entre l'idée que M. Chailley-Bert vient de reprendre et celle que je soutenais. A la fin d'une séance (compte rendu de la session de La Haye, page 246), M. Chailley-Bert dit :

« Je crois que nous sommes d'accord sur le fait que sur les lieux les opérations d'embauchage...

« M. de LAVELEYE. — Autorisées aussi par les particuliers.

« M. CHAILLEY-BERT. — Oui... soient soumises à un contrôle qui doit appartenir exclusivement à des agents de l'Etat. »

En d'autres termes, les particuliers peuvent faire des embauchages, mais toutes les opérations, comme l'opération du contrôle, sont du ressort des deux Etats.

M. CHAILLEY-BERT. — Je voudrais faire remarquer que des discussions comme celles-ci attestent la grande utilité de l'Institut ; nous arrivons pour échanger nos vues, influencés chacun par l'expérience personnelle que nous avons acquise dans des pays déterminés. Je suis influencé par le souvenir de la Chine, un peu trop peut-être, et M. le Président est influencé par le souvenir de ce qu'il a vu au Congo. Je parle également influencé par le souvenir de ce qui vient de se passer en Nouvelle-Calé-

donie et à la Réunion. On nous refuse le recrutement pour ces deux colonies parce qu'on nous dit : nous ne sommes pas satisfaits du traitement qui a été fait à nos coolies, dans telle ou telle condition. Or, qui avait engagé ? C'étaient des particuliers. Je pense que la surveillance a fait défaut et je soutiens qu'il est vraiment bien fâcheux que toute une colonie se voie privée de main-d'œuvre, parce qu'un homme s'occupant uniquement de ses intérêts propres n'a pas observé telles clauses du contrat primitif. Donc, ce que je demande, c'est un contrôle. Je pensais qu'on pouvait même demander l'intervention de l'Etat, mais je retire cette proposition, si l'on me donne satisfaction sur ce point : c'est qu'il est absolument indispensable qu'un particulier ne puisse pas nuire à toute une colonie en accomplissant des actes qui seront préjudiciables à cette colonie et que, en vue d'empêcher ces résultats fâcheux, on prenne d'avance certaines précautions sous le contrôle de l'Etat engagiste.

M. le PRÉSIDENT. — Je voudrais vous signaler, Messieurs, au sujet des réserves que fait mon ami M. Chailley-Bert, les résultats de mon expérience personnelle au Congo. L'argument que M. Chailley-Bert fait valoir a été invoqué en ce qui concerne le chemin de fer du Congo pour m'empêcher de faire des recrutements de main-d'œuvre sur les côtes africaines des colonies anglaises. J'ai répondu : ou ce que vous dites est vrai et je comprends qu'alors vous ne vouliez pas me permettre de continuer à recruter chez vous ; ou bien ce que vous dites est faux et alors, comme c'est la seule objection que vous faites valoir pour m'empêcher de recruter, vous aurez peut-être la bonté de me permettre de le faire et j'ai ajouté : maintenant nous allons nous mettre tous deux à même d'avoir une opinion identique et il peut et il doit

en être ainsi, puisqu'il s'agit d'une question de fait. Et j'ai été chercher le consul anglais à Boma et lui ai demandé de m'accompagner sur les travaux. Je l'y ai laissé au milieu de mon peuple de noirs et il a constaté que les travailleurs du chemin de fer étaient excessivement bien traités, que tout le monde était content. Ce que j'avais fait avec le consul de Boma, je l'ai recommencé avec le consul de Loanda qui a fait les mêmes constatations et dès lors on m'a accordé l'autorisafion de recruter.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, qu'il peut très bien se faire que l'on constate des abus dans les officines gouvernementales, car on voudra bien admettre que, somme toute, les agents ne sont pas plus impeccables que d'autres. Pourquoi conclure, au surplus, que parce qu'un organisme spécial s'est rendu coupable de mauvais traitements vis-à-vis de certains travailleurs que tous les autres organismes doivent être frappés ? Je ne le crois pas. Je crois qu'en réalité, le Gouvernement qui donne l'autorisation de recruter chez lui a l'impérieux devoir de veiller à ce que ceux de ses indigènes qui vont servir dans une colonie étrangère y soient l'objet de bons traitements ; mais est-il nécessaire pour cela d'amener une intervention réciproque des deux Gouvernements ? Je ne le crois pas.

Dans tous les cas, je conclus comme j'avais conclu tantôt, en disant que le Gouvernement chez lequel on va engager pourra toujours exiger comme garantie supplémentaire, s'il trouve que c'en est une, que le Gouvernement du pays engagiste intervienne dans l'enrôlement.

En vertu du texte même de notre projet de règlement il pourra le faire, puisque l'article premier dit :

« Il fixe, s'il y a lieu, la durée de la période d'enrôlement... *ainsi que les conditions particulières auxquelles l'octroi est accordé.* »

Il n'aura qu'à faire de cette clause une condition particulière à laquelle il subordonnera l'octroi de l'autorisation d'enrôlement.

M. DE POUVOURVILLE. — Tout à l'heure on a parlé des deux grands réservoirs de main-d'œuvre : l'Inde anglaise et la Chine.

Au point de vue de l'Inde anglaise, vous êtes tous mieux documentés que moi.

Mais au point de vue de la Chine, je crois pouvoir dire qu'il y a là un réservoir de main-d'œuvre à peu près inépuisable. Le Gouvernement chinois, quand il s'agit de laisser sortir des travailleurs de son territoire, n'a jamais à intervenir. Cela provient de l'organisation de ses rouages gouvernementaux.

Dans tous les districts, il y a souvent, à la tête de l'administration, des petits fontionnaires élus, qui peuvent envoyer, sur le simple désir de particuliers, des masses énormes de main-d'œuvre en dehors du territoire, et le Gouvernement chinois n'a pas à intervenir.

Par conséquent, quand on voudra engager des coolies chinois, ce n'est pas au Gouvernement chinois que l'on aura affaire, mais bien à l'autorité locale, au chef de canton, au représentant de la famille, de la tribu. Ce sont eux qui donneront l'autorisation de recruter de la main-d'œuvre sur leur territoire, mais ils ne donneront pas l'autorisation si l'on se présente au nom d'un Gouvernement, parce qu'ils auront peur que derrière cette demande ne se cachent des projets ambitieux quelconques. Jamais donc ils ne traiteront avec un Gouvernement, tandis

qu'ils le feront très volontiers avec des particuliers qui se présenteront pour une affaire spéciale et individuelle.

Du moment où l'on se présente à eux au nom d'un Gouvernement, ils se montrent méfiants, et l'on a d'autant plus de difficultés que l'on a affaire à de petits fonctionnaires élus par les notables de l'endroit.

M. CHAILLEY-BERT. — Je n'ai pas parlé de la Chine pour la bonne raison que l'on n'engage guère, pour la plupart des travaux publics ou les travaux agricoles, le travailleur chinois qui revient trop cher. Quand on parle de travailleurs à engager pour les plantations, il s'agit de travailleurs auxquels on paye 40 à 80 centimes par jour et non pas quatre à six francs, comme il faut payer aux Chinois.

L'on n'engage les Chinois que lorsque l'on a à faire des travaux de chemin de fer ou des exploitations de mines.

Quand j'ai parlé des besoins de main-d'œuvre agricole de La Réunion et de Madagascar, je n'ai donc pas songé du tout à la Chine.

D'ailleurs, il s'agit de traiter ici avec des nations qui sont sujettes du droit des gens; or la Chine ne rentre pas dans cette catégorie.

Lord REAY. — Je ne parlerai pas non plus de la Chine, parce que la difficulté pour la Chine n'est pas d'obtenir des travailleurs, mais bien de s'en débarrasser. Les Américains ne veulent plus de Chinois; il en est de même pour les Australiens.

D'autre part, ce qu'a dit M. Chailley-Bert sur l'attitude de l'Angleterre en cette matière est absolument exact. L'Angleterre entoure toujours les enrôlements de coolies de garanties très positives. Il y a eu des abus, évidemment, et il s'en présente presque infailliblement. Mais

chaque fois qu'il y a des abus signalés ou par les agents anglais, ou par l'opinion publique anglaise, il y a des interpellations au Parlement ; tout Gouvernement désire éviter ce qui peut soulever des interpellations parlementaires.

Il y a toujours en Angleterre cette crainte que l'enrôlement des coolies ne constitue une sorte d'esclavage, et qu'une fois enrôlés les coolies ne soient plus aussi libres, et qu'ils ne puissent que très difficilement retourner chez eux.

Aussi, il y a toujours eu de la part des autorités une grande sévérité à l'égard de ces enrôlements, non seulement pour les pays étrangers, mais encore pour les colonies anglaises elles-mêmes.

Pour vous montrer combien toutes ces questions sont délicates, je vous dirai que nous avons eu des difficultés, non pas seulement pour des sujets enrôlés, mais pour des particuliers qui sont allés de leur propre chef dans l'Afrique méridionale et qui y ont été mal reçus.

Le Gouvernement des Indes et le ministre des colonies se trouvent là dans une situation très délicate vis-à-vis des autorités de colonies qui jouissent d'autonomie.

M. Chailley-Bert a sur moi un avantage, c'est qu'il paraît avoir vu le texte de ce dernier traité français. J'avoue que pour ma part je ne le connais pas et que je ne sais pas quel est le dernier mot de l'Angleterre dans cette question.

Je demanderai à M. Chailley-Bert si le traité contient une disposition qui demande l'intervention du Gouvernement français pour les enrôlements ; et si le traité n'admet pas les enrôlements par les particuliers.

Le système que vous semblez préconiser est-il introduit dans le traité ?

M. CHAILLEY-BERT. — Non, il n'est pas dans le traité.

Lord REAY. — Alors voici comment il me semble que la question se pose.

Lorsque le travailleur est enrôlé, il faut qu'il y ait un double contrôle reconnu par voie de traité : d'abord le contrôle de l'Etat dont le sujet enrôlé relève, ensuite le contrôle de l'Etat dont les sujets opèrent l'enrôlement.

Celui-ci, a en effet, tout intérêt à ne pas voir introduire sur son territoire des gens maladifs ou dangereux.

Mais il faut, avant tout, je le répète, que le Gouvernement du pays où se fait l'enrôlement exerce sa surveillance. Il est évident que pour ce qui nous concerne, le consul anglais, ou d'autres agents du Gouvernement anglais, devront exercer un certain contrôle pour voir si les conditions des traités d'enrôlement sont bien observées. D'autre part, il va de soi que le Gouvernement du pays engagiste devra exercer sur les coolies engagés une certaine protection.

Il y va d'ailleurs de l'intérêt de cet Etat comme de l'intérêt des particuliers, car du moment où il y a des abus constatés, l'Angleterre immédiatement ne permet plus l'enrôlement.

Et c'est là ce que j'aimerais bien faire ressortir, c'est que la plus grande garantie contre les abus, c'est l'intérêt même des personnes qui enrôlent, parce que si elles abusent de leur droit d'enrôlement, elles sont menacées de se voir retirer leur privilège. On revient toujours à ce grand principe économique : que la meilleure garantie est l'intérêt même des parties.

Je crois donc que, dans notre projet de réglement, nous devrons mentionner ces deux choses : le double contrôle

des Gouvernements du pays engagiste et du pays d'enrôlement.

La reconnaissance de ce droit de contrôle est nécessaire, et ce qui s'est passé entre la France et l'Angleterre à propos de cette question le prouve.

En 1879, le Gouvernement des Indes avait demandé, entre autres prérogatives, le droit pour ses agents consulaires de pouvoir visiter les plantations sur lesquelles étaient employés les coolies recrutés aux Indes. Cela a été jugé par la France incompatible avec le respect de la propriété et c'est à la suite de cela que les négociations ont été rompues.

Si les négociations ont été reprises actuellement, c'est que sans doute on a, du côté de la France, fait certaines concessions sur ce point.

Je partage l'avis de M. le Président. Je pense qu'entrer dans les détails des garanties que devront donner les traités, est une question qu'il faut laisser au libre arbitre des Gouvernements. Je crois que le texte du projet de M. le chevalier Descamps nous donne tout ce que nous pouvons désirer, qu'il laisse aux conventions l'examen des garanties suffisantes, et je crois que M. Chailley-Bert pourrait être absolument satisfait de la rédaction de M. le chevalier Descamps. Le mécanisme des articles 1 et 2 donne la satisfaction voulue. Seulement on n'indique pas la règle d'une manière tellement absolue que, dans aucune circonstance, on ne puisse considérer le recrutement comme fonction gouvernementale. Notre texte permet aux Gouvernements qui voudraient se charger du recrutement d'aller jusque-là ; mais nous ne voulons pas l'insérer dans le document comme une doctrine, car cela serait une erreur.

M. CHAILLEY-BERT. — Je me rallie au texte qui est proposé.

M. GIRAULT. — Je n'ai plus de raisons de prendre la parole, puisque M. Chailley-Bert s'est rallié au texte actuellement proposé.

Je me suis demandé tout à l'heure comment notre collègue pourrait bien traduire sa pensée. Il y avait évidemment une formule qui était exagérée et devant laquelle il aurait reculé, c'était celle-ci : « il est interdit de recruter des coolies dans un pays étranger tant qu'il n'est pas intervenu un accord préalable entre les deux Gouvernements intéressés. » Il est évident que M. Chailley-Bert, aurait reculé devant cette formule et dès lors il suffisait de réserver le droit des Gouvernements, pris isolément, d'interdire, soit l'exportation, soit l'importation, des travailleurs. Ce droit est suffisamment indiqué dans les articles 1 et 2.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous sommes maintenant absolument d'accord. Nous considérons comme adopté l'article premier et il me paraît que nous avons discuté en même temps l'article 2 puisque cet article dit : « L'introduction de main-d'œuvre coloniale exotique peut être subordonnée par le Gouvernement du pays engagiste à telles mesures restrictives qu'exigent l'ordre public et l'intérêt général de la colonie.

« Elle demeure sous le contrôle permanent de ce Gouvernement. »

Je dois dire toutefois, que je n'aime pas beaucoup le mot « restrictives ». Je comprends très bien l'idée de M. le rapporteur, mais je crois qu'elle traduit mal l'intention de son auteur. Ce que M. le chevalier Descamps veut dire, c'est que le droit peut être restreint.

M. le chevalier DESCAMPS. — Voici l'idée que j'ai voulu exprimer : l'introduction de la main-d'œuvre, je la considère comme libre d'une manière générale. Mais le Gouvernement peut prendre des mesures.

M. le PRÉSIDENT. — Le mot « peut » me plaît mieux.

M. le chevalier DESCAMPS. — Le texte dit « peut être subordonnée ».

M. le PRÉSIDENT. — « subordonnée » me plaît aussi, mais « restrictives » ne me plaît pas. Je conserverais les mots « telles mesures » et je dirais : « peut être subordonnée par le Gouvernement engagiste à telles mesures qu'exigent l'ordre public et l'intérêt général de la colonie. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Je me rallie à la suppression du mot « restrictives ».

M. le PRÉSIDENT. — Je déclare donc l'article 2 ainsi amendé adopté.

Article 3, § 1er. « Les opérations de recrutement sont confiées à un chef d'enrôlement et à des agneıs recruteurs dûment commissionnés par lui. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Ceci est une disposition empruntée aux conventions anglaises.

M. le PRÉSIDENT. — Cela me paraît beaucoup trop détaillé et je préférerais dire, si vous n'y voyez pas d'inconvénient : « Les opérations de recrutement sont confiées à des agents qui doivent être agréés par le Gouvernement du pays d'enrôlement » ou bien « les agents chargés des opérations d'enrôlement doivent être agréés par le pays d'enrôlement. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Ces dispositions s'inspirent, je le répète, du mécanisme des conventions anglaises. Ces conventions mettent toujours en avant la personne du chef d'enrôlement ; c'est lui qui est responsable et c'est lui qui traite avec le commissaire contrôleur. Puis il y a des agents recruteurs en sous-ordre.

Le prince Auguste d'ARENBERG. — Ces usages anglais en vigueur aux Indes et que vous visez sont-ils applicables à cette partie de l'Afrique dont on parlait tout à l'heure et dans laquelle cette organisation n'existe pas ? Je serais assez disposé à donner à la disposition que vous proposez un caractère un peu plus général. Je crois que cette disposition est parfaitement bonne pour le Gouvernement anglais ; mais je ne sais pas si pratiquement vous pourriez, sur la côte occidentale de l'Afrique, chercher des travailleurs et leur appliquer toutes les règles que vous proposez.

M. le PRÉSIDENT. — Je me permets de dire à l'Assemblée qu'il me paraît très oiseux de discuter cela. Du moment que nous disons « les agents chargés des opérations de recrutement doivent être agréés par le Gouvernement », le Gouvernement dira dans quelles conditions ces opérations doivent être faites et quels sont les agents agréés par lui. Mais il ne faut pas en faire une règle générale. Laissons donc beaucoup d'élasticité à notre projet de règlement, sinon nous ne ferons pas une œuvre fructueuse. Vous ne pourrez pas l'appliquer à la côte occidentale de l'Afrique. Si, dans ce pays, certaines personnes ont recours à des agents recruteurs, il n'en est pas toujours ainsi et ces personnes s'adressent également à des maisons qui sont sur place et les chargent de leur recruter 200 ou 300 coolies.

A la compagnie du Congo (et remarquez qu'ici il n'est pas question d'engager quelques hommes, mais qu'il y en a 8,000 qui travaillaient encore, il y a quelques mois, sur les chantiers) nous avons eu une foule de travailleurs qui venaient de la côte occidentale de l'Afrique. Je m'étais mis tout simplement d'accord avec les Gouvernements locaux et je leur avais dit : Il y a tout un courant qui se produit entre votre colonie et celle du Congo. Mettons-nous donc d'accord. Les Gouvernements ont commencé par prendre toutes sortes de précautions et exiger toutes sortes de garanties.

Puis, petit à petit, cela a fini par se borner à un simple permis d'embarquement à solliciter chez l'agent du Gouvernement commissionné à cet effet au point d'embarquement. Quand un de mes hommes y allait, on lui donnait très facilement le droit de s'embarquer avec les coolies.

Vous voyez, Messieurs, que nous ne saurions pas déterminer de règles pour tous ces détails. Plus la formule que nous mettrons dans notre règlement sera générale, meilleure elle sera.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Dans cet ordre d'idées, je proposerais de dire :

« *Les opérations d'enrôlement sont confiées à des agents recruteurs ; ils doivent être agréés par le Gouvernement du pays d'enrôlement.* »

M. LE PRÉSIDENT. — J'avais comme rédaction à vous proposer :

« *Les agents chargés des opérations de recrutement doivent être agréés par le Gouvernement du pays d'enrôlement. Cette agréation est assimilée, en ce qui concerne le droit de l'accorder ou de la retirer, à l'exequatur des agents consulaires.* »

Je crois que nous pourrions être d'accord sur cette rédaction.

M. le chevalier DESCAMPS. — Dans le texte primitif, il y a une chose qu'il faudrait peut-être conserver, c'est la disposition concernant le permis de recrutement.

Supprimant le reste de l'article, nous pourrions mettre comme second paragraphe, après celui que nous venons d'adopter :

« Ils doivent être munis d'un permis d'enrôlement délivré par le commissaire contrôleur. »

M. le PRÉSIDENT. — Quant à moi, je ne mettrais rien du tout. Cette question du permis est une simple mesure de police, une mesure d'exécution dans le détail de laquelle nous n'avons pas à entrer ici.

Chacun fera sa cuisine comme il l'entendra ; du moment où l'agent recruteur est agréé par le Gouvernement, il faut que chaque Gouvernement reste libre de manifester cette agréation comme il l'entendra.

M. le chevalier DESCAMPS. — Le permis d'enrôle- est nécessaire, cependant ; quand l'agent recruteur devra se rendre dans l'intérieur du pays, comment justifiera-t-il son agréation, s'il n'a pas ce permis.

M. le PRÉSIDENT. — C'est là, je le répète, une question d'exécution.

Du moment où l'agent recruteur est agréé, il faut bien qu'on lui donne en même temps la preuve de cette agréation. Ce sera au Gouvernement du pays d'enrôlement à déterminer sous quelle forme il donnera à l'agent recruteur cette preuve qu'il aura été agréé.

Je n'insiste pas d'ailleurs, outre mesure, parce que je

ne vois aucun inconvénient à ce que cela soit introduit ici.

Mais je le répète, ce sont là, d'après moi, des détails d'exécution qui n'ont pas leur raison d'être dans notre projet de règlement.

Nous disons que l'agent recruteur doit être agréé, c'est parfait, mais laissons à chaque Gouvernement le soin de déterminer comment se manifestera la preuve de cette agréation.

C'est là une simple mesure de police, une véritable question de ménage.

M. GIRAULT. — M. le chevalier Descamps avait établi une distinction entre les chefs d'enrôlement, personnes offrant une certaine surface, et les agents de recrutement, qui étaient en quelque sorte des subalternes. Les chefs d'enrôlement seuls devaient être agréés par le Gouvernement et leur agréation assimilée, en ce qui concerne le droit de l'accorder ou de la retirer, à l'exequatur des agents consulaires.

Nous avons, dans la rédaction nouvelle de l'article, supprimé cette distinction entre les chefs d'enrôlement et les agents recruteurs.

Si bien que, si vous maintenez plus loin cette phrase, vous semblez dire que ces agents recruteurs, tout à fait secondaires, doivent également être agréés dans la même forme que les agents consulaires.

Il y a là évidemment une phrase qui doit disparaître, comme conséquence de la modification introduite dans la rédaction de l'article.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — On peut s'arrêter à la règle de l'agréation, et ne pas aller plus loin.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement; je crois que nous devons dire :

« *Les agents chargés des opérations de recrutement* « *doivent être agréés par le Gouvernement du pays d'en-* « *rôlement.* »

Et puis c'est tout, notre article est complet; tout le reste ne constitue plus que des mesures d'exécution dans le détail desquelles nous ne devons pas entrer.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Et cet autre paragraphe : « Les agents recruteurs jouissent des facilités et avantages accordés aux personnes exerçant les mêmes opérations pour les colonies qui relèvent de la même souveraineté que le pays d'enrôlement. » Convient-il également de le supprimer ?

C'est un avantage qui a toujours été consenti par l'Angleterre dans ses contrats ; il serait peut-être bon de l'indiquer ici.

L'Angleterre, lorsqu'elle accorde l'autorisation de faire des enrôlements dans ses colonies, reconnaît aux agents qui opèrent ce recrutement les mêmes avantages qu'elle assure pour l'assistance intercoloniale entre colonies anglaises.

Il serait bon que cette pratique fût suivie partout, et c'est pourquoi j'estime que nous ferions bien d'insérer cette clause dans notre projet de règlement.

On croit préférable de ne point parler ici du permis de recrutement qui désignait la zone des opérations, la période d'inscription licite et les conditions générales que les agents recruteurs pouvaient offrir aux travailleurs. Soit, je n'insiste pas sur ce point. Mais quant à cette clause stipulant que le Gouvernement du pays d'enrôlement accordera aux agents recruteurs étrangers les mêmes avantages qu'il accorde pour les recruteurs de ses propres

colonies, il me semble qu'il serait bon de l'insérer, parce qu'elle constitue je crois une garantie sérieuse.

Le prince Auguste d'ARENBERG. — Le Gouvernement anglais ne supprimera pas cet avantage, parce que vous ne l'aurez pas inscrit dans votre projet de règlement. Mais d'autres Gouvernements pourraient n'être pas satisfaits de cette clause et pour ce motif ne pas accepter votre règlement.

Je ne vois donc pas grand avantage à maintenir ce paragraphe; au contraire, j'y verrais même certains inconvénients.

Je partage à cet égard l'avis de notre honorable Président; j'estime que nous devons nous maintenir dans des données générales, et entrer dans le moins de détails possible.

Il faut éviter par dessus tout d'avoir l'air de nous ingérer dans des règlements spéciaux, particuliers à certaines contrées.

Je suis donc d'avis avec M. le Président que la première phrase sur laquelle nous paraissions d'accord et énonçant le principe de l'acceptation des agents recruteurs par le Gouvernement du pays d'enrôlement suffit parfaitement, et qu'il ne faut en ajouter pour cet article aucune autre.

Telle est mon opinion très formelle à ce sujet.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je n'insiste pas.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que vous aurez toute satisfaction, Messieurs, en adoptant l'article tel que je vous l'ai indiqué tantôt, je me permets de vous en donner à nouveau lecture :

« *Art. 3. Les agents chargés des opérations de recru-*
« *tement doivent être agréés par le Gouvernement du*
« *pays d'enrôlement.* »

— Cette rédaction est définitivement adoptée.

Chapitre III. — *Du contrat.*

Article 4. — Les contrats d'engagement, rédigés par écrit, et passés éventuellement à l'intervention de telles autorités que pourra désigner le Gouvernement du pays d'enrôlement, stipuleront la durée de l'engagement. Cette durée ne peut pas dépasser cinq ans. Néanmoins, dans les cas où il serait établi que le travailleur a volontairement abandonné son ouvrage, il devra fournir un nombre de journées supplémentaires égal au nombre des journées pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

M. le chevalier DESCAMPS. — Cette dernière disposition n'a-t-elle pas un caractère un peu réglementaire? Pensez-vous qu'elle doive être insérée ou bien qu'il suffirait d'indiquer le terme de cinq ans ?

Le prince François d'ARENBERG. — Les mots « il devra fournir » me semblent pouvoir être avantageusement remplacés par ceux-ci « il pourra être tenu de fournir » ; autrement, nous pourrions avoir l'air de faire un texte de loi.

M. JANSSEN. — Dans la plupart des cas, on ne demande même pas au travailleur de fournir, parce que généralement les rapatriements se font par mer et par contingent et qu'on ne retiendra pas évidemment quelques hommes pour fournir un mois ou six semaines de travail supplémentaire, alors que les frais des rapatriements individuels seraient plus considérables. Dans ce cas, on diminue leur salaire d'autant ; c'est une affaire de simple application.

M. le PRÉSIDENT. — Il faudrait que l'on fût d'ac-

cord sur le terme de cinq ans, mais je crois qu'on ne doit rien dire de plus dans cet article.

Encore une fois, Messieurs, chaque pays doit pouvoir faire sa cuisine comme il l'entend.

M. CHAILLEY-BERT. — Cependant il importe que la durée maxima soit indiquée.

M. LE PRÉSIDENT, — Voilà la question ! Accepte-t-on le chiffre de cinq ans comme chiffre maximum ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — La mention de la durée de l'engagement figure dans toutes les conventions. Il me paraît que c'est une garantie. C'est la consécration du principe qu'on ne s'engage qu'à temps et c'est une règle de liberté que nous devons consacrer.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon observation n'est pas une critique. Je demande simplement si personne n'a d'objection.

LE PRINCE AUGUSTE D'ARENBERG. — Permettez-moi une petite observation. D'après moi, la première phrase devrait être rédigée comme suit : « Les contrats d'engagement rédigés par écrit et passés éventuellement d'accord avec telles autorités que pourra désigner, etc. » Je crois que c'est plus correct que cette tournure de phrase : « rédigés par écrit et passés éventuellement à l'intervention.... »

M. LE PRÉSIDENT. — M. le rapporteur a voulu dire que les contrats d'engagement doivent être passés devant une autorité.

LE PRINCE AUGUSTE D'ARENBERG. — Il me semble que si les parties contractantes sont d'accord avec les autorités, elles n'ont pas pu se passer de leur présence.

M. CHAILLEY-BERT. — Quelle est la signification exacte de la phrase ?

M. LE PRESIDENT. — Qu'on n'a pas à demander l'accord des autorités ; on leur demande simplement leur intervention. Ainsi je suppose que le Gouvernement dise que le contrat doit être passé devant le consul anglais ; et bien, le consul anglais n'a pas à accepter ou à refuser ; il doit se borner à acter.

LE PRINCE AUGUSTE D'ARENBERG. — Je présente mon observation au point de vue de la correction de la phrase. Je crois qu'il est plus correct de dire « devant telles autorités » qu' « à l'intervention de telles autorités. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois aussi qu'il vaut mieux dire « devant telles autorités. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'ai pris cette règle dans l'organisation anglaise qui dit aux contractants : vous passerez votre contrat devant tel fonctionnaire déterminé. Seulement nous ne pouvons pas, nous, dire que les contrats seront passés devant telle ou telle autorité. Les mots : « à l'intervention » portent sur une intervention quelconque.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce qui prouve que les mots « à l'intervention » sont trop restrictifs et je crois que le prince Auguste d'Arenberg préférerait dire « par devant, » précisément pour que ces autorités n'aient pas à discuter. En effet, on requiert ces autorités comme on requiert un notaire pour dresser un acte.

M. JANSSEN. — Le mot « intervention » suppose une intervention du Gouvernement. Nous voulons simplement

que l'officier public soit chargé de constater que le contrat est fait de bonne foi. Or, si l'on emploie le mot « intervention », je pense également que cela fait supposer une intervention du Gouvernement, qui peut s'immiscer dans les détails du contrat lui-même. Ce n'est pas cela que vous voulez, je pense ?

Le prince Auguste d'ARENBERG. — Je crois, je le répète, que la rédaction que je propose est plus correcte et plus juste.

M. le chevalier DESCAMPS. — Le mot « éventuellement » deviendra alors inutile.

M. CHAILLEY-BERT. — En effet.

M. le PRÉSIDENT. — Voici donc la rédaction : « Les contrats d'engagement rédigés par écrit et passés devant telles autorité que pourra désigner le Gouvernement du pays d'enrôlement stipuleront... »

M. CHAILLEY-BERT. — Je demande pourquoi on a introduit le terme de cinq ans.

M. le chevalier DESCAMPS. — C'est le chiffre généralement admis.

M. le PRÉSIDENT. — On a introduit ce terme, parce que ce chiffre est modéré. Dans les pays de la côte orientale d'Afrique, le terme est de cinq ans ; il en est de même à peu près sur toute la côte occidentale d'Afrique et aux colonies portugaises.

M. DIDERRICH. — Dans ces derniers temps, le Gouvernement anglais a imposé le terme de cinq ans.

En ce qui concerne la colonie portugaise d'Angola, le terme est également fixé à cinq ans.

M. le PRÉSIDENT. — Je constate que l'on est d'accord à ce sujet.

§ 2. *La limitation des jours et heures du travail.*

« Les travailleurs ne peuvent être astreints à travailler « plus de six jours sur sept et plus de dix heures par jour.

« Le travail s'exécute, soit à la journée, soit à la tâche, « suivant le besoin de l'entreprise. La tâche imposée ne « doit jamais excéder la somme de travail représentée par « dix heures de travail à la journée. »

M. de TOMARA. — Ne serait-il pas difficile de fixer le nombre des heures de travail à dix heures par jour ? C'est parfait pour les industriels, mais il n'en est pas de même pour les colons agricoles. Dans l'agriculture on travaille parfois du lever du soleil au coucher et dans les pays tropicaux on travaille douze heures par jour.

En Sibérie, par exemple, il n'est pas possible de travailler exactement dix heures par jour. En hiver, on ne travaille pas du tout et en été on travaille 14 heures. Je pense qu'on ne peut pas changer cette habitude.

Le prince François d'ARENBERG. — Ne pourrait-on borner l'article 2 à la limitation des jours de travail. Il me paraît qu'on a perdu de vue la différence qu'il y a entre le travail industriel et le travail agricole. Dans le travail industriel on peut se reposer le septième jour ; mais il n'en est pas de même dans le travail agricole, parce qu'il y a le bétail à soigner. Ce qui attire les populations rurales dans les villes, c'est qu'on est parfaitement libre le dimanche et qu'on ne doit s'occuper de rien, tandis que dans l'industrie agricole, on doit rester sur place pendant toute la journée du dimanche pour soigner le bétail. Si l'on y regardait de plus près, on verrait

encore d'autres différences entre telle espèce de travail et telle espèce d'exploitation, et telle autre.

Mon voisin me dit qu'il y a aussi les cas de force majeure. Il est possible qu'on puisse obliger de travailler plus de dix heures par jour (je ne parle pas des Tropiques, puisqu'on ne peut y travailler qu'entre le lever et le coucher du soleil et que ce laps de temps et invariablement de douze heures), mais il y a des pays intertropicaux où l'on fait usage des coolies. Je crois que nous nous perdrions dans les détails si nous fixions un chiffre d'heures de travail.

M. JANSSEN. — Je crois cependant que c'est une grande garantie qui favorisera l'enrôlement. Si vous voulez avoir plus de travail, prenez plus d'ouvriers.

Le prince François d'ARENBERG. — Bornez-vous ici à dire que le contrat déterminera le nombre de jours de travail par semaine, et le nombre d'heures de travail par jour, mais laissez à chaque contrat le soin de déterminer ce nombre.

M. le PRÉSIDENT. — Parfaitement.

M. CHAILLEY-BERT. — Vous pourriez ajouter peut-être : « conformément aux usages habituels du pays ».

M. le PRÉSIDENT. — Pour ma part, je ne comprends pas le scrupule que vous pouvez avoir à borner la rédaction à cette indication que préconise le prince François d'Arenberg : Le contrat stipule : « La limitation des jours et des heures de travail. »

Puisque le contrat le dira, qu'avez-vous besoin de le dire vous-même dans votre projet de règlement. Le prince d'Arenberg a parfaitement raison de dire qu'il y a certaines circonstances où il faut laisser toute latitude.

D'ailleurs, nous aurons rempli tout notre devoir en disant que les contrats doivent renseigner le nombre des jours et des heures de travail.

Le reste, une fois encore, est une mesure d'application du principe que nous posons dans notre règlement.

C'est au Gouvernement du pays d'enrôlement à veiller à une équitable détermination des heures et des jours de travail dans les contrats.

Le prince François d'ARENBERG. — Il devra veiller à ce que l'on fixe la limitation des heures de travail d'une manière tout à fait humanitaire.

M. GIRAULT. — Ne serait-il pas plus simple de dire : « La durée de la journée de travail » ?

M. le PRÉSIDENT. — Ceci est une question de rédaction. Je crois que par notre texte, nous disons mieux ce que nous voulons dire.

M. GIRAULT. — L'expression : « la durée de la journée de travail » comprend, je crois, tout cela.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je ferai observer que dans toutes les conventions que j'ai lues, les Gouvernements n'ont pas craint de limiter la durée du travail.

M. le PRÉSIDENT. — Parfaitement, nous sommes d'accord ; mais c'est là l'application pratique du principe théorique que nous nous bornons à consacrer ici.

M. le chevalier DESCAMPS. — Soit, je me rallie à la suppression de cette mention pour ne retenir comme rédaction de ce paragraphe que cette phrase :

« La limitation des jours et des heures de travail. »

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que nous sommes tous d'accord, Messieurs, pour limiter le 2° de cet article à cette mention :

« La limitation des jours et des heures de travail ».

— Adopté.

3° *Les salaires, rations, suppléments de rétribution et avantages particuliers qui pourraient être offerts aux engagés.*

M. le chevalier DESCAMPS. — Beaucoup de conventions ajoutent une disposition concernant le mode de payement. Il peut y avoir là, je crois, une garantie très importante.

M. CHAILLEY-BERT. — C'est extrêmement intéressant, surtout pour donner des garanties à la fois au Gouvernement d'enrôlement et aux familles de ceux qu'on engage.

Ainsi, en ce qui concerne les Tonkinois engagés pour la Nouvelle-Calédonie, l'on insère dans leurs contrats que la moitié au moins de leur salaire ne leur sera payée qu'au moment du retour dans leur pays, de telle façon que lorsqu'ils entrent chez eux, ils rapportent la preuve matérielle du produit de leur engagement.

Cela est profitable pour la colonie, pour la famille, et cela facilite les engagements ultérieurs.

M. JANSSEN. — La même condition était stipulée pour les engagements à la côte orientale d'Afrique.

M. le chevalier DESCAMPS. — C'est pourquoi j'insisterai pour que l'on ajoute à ce numéro la mention : « *et le mode de payement.* »

M. le PRÉSIDENT. — Parfaitement, après le mot : « les salaires », nous ajouterons donc : « *et leur mode de payement.* » (*Adhésion.*)

M. le PRÉSIDENT. — Le 3° sera donc ainsi rédigé :

« 3° *Les salaires, leur mode de payement, les rations,* « *suppléments de rétribution et avantages particuliers* « *qui pourraient être offerts aux engagés.* »

— Adopté.

4° *L'assistance médicale gratuite.*

M. JANSSEN. — Ne serait-il pas bon d'ajouter une restriction dans ce genre : « dans les conditions que comportent les circonstances ? » Car il peut arriver qu'une partie des travailleurs soit envoyée au loin, et que l'on n'ait pas toujours un médecin sur les lieux.

Cette stipulation de l'assistance médicale obligatoire pourrait dans certains cas donner lieu à des difficultés.

M. le chevalier DESCAMPS. — Il est manifeste que la question de mesure est subordonnée à la coutume du pays et aux possibilités matérielles.

Je crois que nous ne devons pas entrer ici dans plus de détails, et que nous devons nous borner à indiquer simplement la règle de l'assistance médicale gratuite.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est encore une fois pas à nous à faire cette besogne, mais bien au pays engagiste. C'est lui qui devra dire dans quelles conditions il pourra donner l'assistance médicale gratuite.

Ce sont là toutes circonstances particulières à déterminer dans les différents contrats.

Il nous suffit, je le dis encore, d'indiquer ici les principes.

Nous pourrons donc nous borner au 4° tel qu'il est proposé.

— Adopté.

« 5° *La convivance familiale. Lors de la répartition* « *des travailleurs, le mari ne sera pas séparé de sa* « *femme, ni le père ou la mère de leurs enfants âgés* « *de moins de quinze ans.* »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Cette stipulation vise la conservation de la famille du travailleur dans son intégrité. M. Chailley-Bert nous faisait remarquer l'importance qu'il y a au point de vue de la douceur de la vie à laisser les travailleurs dans leur milieu coutumier. C'est un point que j'ai indiqué par les mots « convivance familiale. » Je ne sais pas si le mot est français, j'en doute fort, mais je crois qu'il pourrait le devenir...

M. CHAILLEY-BERT. — Il est digne de l'être.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci est bien délicat. Vous parlez de certaines douceurs. Mais il y a dans cet ordre d'idées des douceurs qui sont absolument contraires à la convivance familiale !

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Nous entendons la convivance familiale au point de vue de la répartition des travailleurs.

M. JANSSEN. — On ferait peut-être bien de mettre un point et une virgule au lieu d'un point après les mots « la convivance familiale. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je dirais pour ma part, « éventuellement ». Le mot « convivance familiale », me fait un effet détestable. C'est donc un esclave que le travailleur, si vous stipulez des conditions comme celle-là? La femme n'est-elle donc pas libre ? De quel droit la sépareriez-vous de son mari ? Est-ce un traité d'esclavage que nous faisons ? Non ! C'est un traité de recrutement de travailleurs ! Je considère donc ce paragraphe 5° comme très dangereux. Nous avons l'air de faire un traité qui puisse servir pour toutes sortes de choses extraordinairement pénibles. Or, que faisons-nous, je le répète ? Nous réglons

la question de l'engagement des travailleurs. Par conséquent, vous n'avez qu'à dire si vous le voulez : « le traité stipulera éventuellement les conditions dans lesquelles la femme et les enfants de l'ouvrier pourront l'accompagner ». Dites quelque chose de ce genre là. Nous ne faisons pas un traité à l'usage de gens qui veulent faire de l'esclavage.

Je vous demande pardon, Messieurs, si je me laisse aller à élever la voix un peu plus que de raison ; c'est dans mon tempérament. Je vais tâcher d'être plus calme. Soyez persuadé que la rédaction proposée et qui est de nature, dans l'esprit de M. le rapporteur, à sauvegarder le droit des travailleurs, est, au contraire, de nature à inquiéter singulièrement les pays auxquels nous recommanderions l'adoption de notre cahier des charges. Si nous maintenons le 5°, les pays auxquels nous allons proposer la rédaction que nous arrêtons maintenant vont dire : quelle est donc l'intention de l'Institut colonial international ? Comment ! vous prenez des précautions pour qu'on ne sépare pas les familles ? Vont-ils donc faire de la traite avec ce système-là ?

J'estime donc, Messieurs. que les mots « convivance familiale » sont inutiles. Cependant si vous voulez prendre des précautions, vous n'avez qu'à dire : « le traité stipulera éventuellement dans quelles conditions la femme ou les enfants pourront accompagner les travailleurs » ou bien : « les traités stipuleront éventuellement quels avantages seront donnés aux femmes et aux enfants accompagnant les travailleurs ».

Mais pourquoi stipulez-vous l'âge de quinze ans ?

M. CHAILLEY-BERT. — La femme et les enfants ne sont pas considérés comme travailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourquoi le traité devra dire éventuellement dans quelles conditions la femme et les enfants peuvent accompagner les travailleurs.

M. CHAILLEY-BERT. — C'est très difficile du moment que vous ne les considérez pas comme travailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — S'ils sont travailleurs, ils figurent sur la liste d'enrôlement et ils sont traités comme enrôlés.

Voyons ! Vous exigez que cet enrôlement de travailleurs soit fait devant des autorités indiquées par le Gouvernement d'enrôlement. Mais vous figurez-vous que ces autorités vont permettre l'esclavage ? Or, ce serait de l'esclavage que de séparer le mari de sa femme et les enfants de leurs familles.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Cela se fait malheureusement ?

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne se fait pas dans les pays où vous allez faire des enrôlements. Il y a d'autres arrangements qui interviendront. C'est pour cela que je les ai indiqués tantôt, en des termes qui vous ont fait sourire, parce que les douceurs dans ces pays d'enrôlement prennent parfois des allures qui sont très peu familiales, mais dont personne ne se mêle. Par exemple, les enrôlés vous diront qu'il doit être donné de la nourriture à une femme pour sept ou huit travailleurs. Ils vous disent : nous prenons une femme pour faire notre ménage avec ses conséquences. Cela nous convient et nous désirons que la nourriture lui soit allouée. Eh bien, le traité stipulera éventuellement la manière dont seront traités les femmes et les enfants qui peuvent ou pourraient accompagner les enrôlés. Personnellement, cela me donne toute satisfaction.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je voudrais cependant répondre en un mot à ce qu'a dit notre Président. Je ne suis pas l'inventeur de la clause qu'il critique. On la rencontre dans beaucoup de traités et, en définitive, elle implique simplement le maintien de l'intégrité de la famille. Notre honorable Président nous dit : Mais c'est une sorte d'atteinte à la liberté ! De quel droit voulez-vous forcer la femme à vivre avec son mari ?

M. le PRÉSIDENT. — Non, non, ce n'est pas cela du tout, c'est tout le contraire, vous m'avez mal compris.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je me suis donc mépris sur la portée de vos paroles, mais je considère, pour ma part, que le fait de donner l'assurance aux gens que vous allez engager qu'ils auront toutes garanties pour demeurer en famille est un grand avantage et un moyen de faciliter les recrutements. Je me souviens de ce qu'a dit M. Chailley-Bert à ce point de vue et c'est dans cet ordre d'idées que je me place. Cependant, je ne suis pas intransigeant, quant à la rédaction du paragraphe, et je me rallierais à quelque formule analogue à celle-ci : « Les conditions dans lesquelles les femmes et les enfants pourront accompagner le travailleur. »

M. le PRÉSIDENT. — Bien loin de dire que je considère qu'on peut séparer la femme de son mari et les enfants de leur famille, j'espère que ce traité ne sera jamais appliqué que dans des pays où l'esclavage n'existant plus, la sécurité que vous désirez donner aux travailleurs est l'exercice d'un droit incontestable. Je serais fort entraîné à suivre M. le rapporteur, si les traités auxquels il fait allusion ne dataient pas d'une époque reculée où des précautions comme celle qui est indiquée à l'article étaient indispensables ; mais aujourd'hui je ne puis plus admettre

qu'il puisse être possible de séparer une femme de son mari et les parents de leurs enfants.

M. DIDERRICH. — Je vous dirai qu'il existe encore des colonies où cela se pratique.

J'ai la certitude que dans certaines colonies, après dix ans, l'enfant est séparé de son père et de sa mère pour être placé sur une autre plantation.

Je ne désire pas spécifier les endroits, mais je puis vous affirmer que cela existe.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — La disposition n'est donc pas inutile.

M. JANSSEN. — Cette disposition est tirée, je crois, des règlements australiens.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — L'on pourrait adopter le texte suivant :

« Les conditions dans lesquelles les femmes et les enfants « pourront accompagner le travailleur ; lors de la répar- « tition, le mari ne sera pas séparé de sa femme, ni le père « et la mère de leurs enfants âgés de moins de 15 ans. »

LORD REAY. — Cette question est extrêmement importante. Je ne puis naturellement pas juger de ce qui se passe en Afrique, mais pour les Indes il est très évident que la disposition que propose M. le chevalier Descamps est de la plus haute importance.

Le pays d'enrôlement a, en effet, le plus grand intérêt à ce que la femme ne soit pas séparée de son mari qui s'en va, parce que si vous laissez les enfants et la femme dans le pays d'enrôlement, alors que le père, le mari s'en va seul, les enfants et la femme risquent de tomber à charge de la bienfaisance publique et l'effet est désastreux pour le pays où s'est fait l'enrôlement.

C'est là un inconvénient de l'émigration contre lequel il faut prendre des précautions.

Mais, outre ce premier danger, il y a en a un second pour l'émigré qui arrive dans un nouveau pays, ayant laissé chez lui sa femme et ses enfants.

C'est qu'il rencontre là d'autres femmes avec lesquelles il est tenté de vivre en concubinage.

C'est là également une situation des plus fâcheuses contre laquelle il y a aussi lieu de prendre des précautions.

Il faut autant que possible que le mari, lors de l'engagement, ne soit pas séparé de sa femme ; et pour ce qui concerne les Indes, on y a tenu la main.

Je n'aurais comme preuve qu'à vous citer ce qui se passe dans l'armée indigène des Indes, où nous prenons toutes les précautions pour que la vie de famille soit maintenue. Dans toutes les casernes de régiments indigènes, on réserve aux femmes et aux enfants des habitations.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'au point de vue du recrutement de la main-d'œuvre dans les Indes britanniques, il n'y a aucun inconvénient à introduire l'article en question ; au contraire, il y aura là une garantie de plus.

Maintenant il faudra trouver une rédaction qui, tout en indiquant qu'il y a lieu de maintenir pour les travailleurs engagés la vie de famille telle qu'ils l'avaient dans leur pays, empêche que l'on n'abuse de la présence de la femme et des enfants pour les considérer comme étant également enrôlés comme travailleurs et pour les faire travailler en plus du travail des hommes. C'est une question de rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois aussi que c'est une question de rédaction.

Je veux cependant dire quelques mots encore, parce que je crois que mes intentions ont été mal comprises.

Je ne demande pas du tout à protéger et à encourager l'abandon de la femme et des enfants.

Au contraire, si je ne veux pas qu'on en parle ici, c'est que je n'admets même pas comme possible que l'on puisse avoir la prétention, à un moment donné, de vouloir séparer la femme de son mari, ou séparer ceux qui veulent rester réunis.

Le projet de règlement, le cahier des charges que nous rédigeons ici, s'appliquera, ne l'oubliez pas, à des engagements d'ouvriers, qui iront prêter leur main-d'œuvre pour une besogne déterminée, dans un endroit déterminé. Dès lors, comment peut-on imaginer que dans des conditions semblables l'on puisse à un moment donné vouloir séparer la femme du mari?

M. le chevalier DESCAMPS.—Cela se fait cependant, nous dit-on.

M. le PRÉSIDENT. — Pardon, l'on ne dit pas du tout cela. L'on dit qu'il existe encore des pays au monde où la loi n'est pas suffisamment forte pour empêcher les particuliers d'exploiter la population indigène. Voilà ce qu'on dit. Mais c'est peut-être dans ces mêmes pays où la traite existe encore.

Dans ces mêmes pays où l'on signale ainsi des manquements aux lois d'humanité, il ne serait peut-être pas impossible de trouver certains métis qui se procurent de la main-d'œuvre par des procédés absolument incorrects. J'en connais aussi, moi, de ces pays.

Mais ce n'est pas du tout la même chose qui nous occupe ici. Prenons bien les choses telles qu'elles sont.

Ici, il s'agit de contrats d'engagement. Nous voulons

déterminer les conditions dans lesquelles on fera ces contrats d'engagement.

Que se passe-t-il?

Dans un pays, il manque de la main-d'œuvre, on veut aller en recruter dans un autre pays où il y en a en abondance. Des agents recruteurs, agréés par le Gouvernement du pays engagiste, vont engager des ouvriers dans des conditions déterminées, par un contrat stipulant la durée de l'engagement, la limitation des jours et des heures de travail, les salaires, leur mode de payement, etc. Il me semble que lorsque vous aurez dit que ces contrats stipuleront en outre les conditions dans lesquelles les femmes et les enfants pourront accompagner ces travailleurs, vous aurez tout dit.

Si vous voulez dire autre chose, vous devrez dire que, si, dans les pays où les travailleurs se rendront, la liberté des femmes et des enfants n'est pas assurée, le contrat devra le stipuler.

Je ne songe donc pas le moins du monde à patronner l'abandon des femmes et des enfants, mais je ne pense pas que la rédaction qu'on nous propose soit adéquate à la situation qui nous occupe.

M. le chevalier DESCAMPS. — Nous indiquons d'une part une foule de garanties concernant les intérêts matériels, et d'autre part, lorsqu'il s'agit des garanties qui touchent à la liberté individuelle, à l'intégrité de la famille, nous ne dirions rien?

Cela ne me paraît pas possible. Pour faire une œuvre sérieuse, nous devrons absolument stipuler quelque chose en ce qui concerne l'intégrité de la famille.

Si nous sommes d'accord sur cette nécessité, nous pourrions, je crois, nous mettre également d'accord sur une formule rédigée comme ceci :

« 5° *Les conditions dans lesquelles la femme et les enfants pourront accompagner les travailleurs; ces conditions sauvegarderont l'intégrité de la famille.* »

J'insiste pour ma part sur ce point, car je suis d'accord avec lord Reay et avec M. Diderrich, pour constater qu'il y a encore sous ce rapport des abus considérables.

Puisqu'il y a des dispositions relatives à ce point dans tant de traités, je me demande pourquoi nous hésiterions à introduire dans nos dispositions fondamentales cette nécessité de maintenir l'intégrité de la famille, alors surtout qu'il y a eu et qu'il y a encore sous ce rapport les plus grands abus dans l'ordre colonial.

M. CHAILLEY-BERT. — De quelle date sont les traités auxquels vous faites allusion ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Ce sont les derniers traités sur la matière entre les Gouvernements anglais et néerlandais. J'y lis entre autres : « Lors de la répartition « des travailleurs, le mari ne sera pas séparé de sa femme. »

Voilà des traités faits entre Gouvernements, et ils stipulent des conditions comme celle-là.

Et nous irions autoriser des particuliers à recruter de la main-d'œuvre pour les colonies sans leur imposer des conditions analogues ?

J'insiste pour ma part, pour que cette disposition soit introduite dans notre projet de règlement sous une forme ou sous une autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne songe nullement, je le repète, à vouloir permettre de séparer la femme de son mari. Je me rallie parfaitement à votre idée.

Mais je voudrais bien savoir dans quelles conditions a été rédigé le texte du traité que vous nous signalez.

M. le chevalier DESCAMPS. — C'est le dernier traité.

M. le PRÉSIDENT. — Il ne s'agit pas du tout là d'engagement de travailleurs!

M. le chevalier DESCAMPS. — Il y a dans ce traité bien des choses plus strictes encore que j'ai laissées de côté, par exemple cette disposition : « Aucun travailleur ne pourra être obligé de changer de maître ou de patron à moins qu'il n'en soit requis par les personnes qui seront entrées en possession de la propriété ».

Je laisse la question patronale de côté, question fort délicate; mais pour les dispositions qui concernent l'intégrité de la famille, je crois devoir les maintenir.

M. le PRÉSIDENT. — Pardon, mais décidément, je crois qu'il y a entre nous un véritable malentendu. Je vais en effet beaucoup plus loin que vous dans l'appréciation des droits des travailleurs, car je n'admettrai jamais que l'on puisse obliger un travailleur à changer de maître sans son consentement. Il est engagé au service d'un maître déterminé.

M. le chevalier DESCAMPS. — C'est, en effet, son contrat.

M. le PRÉSIDENT. — C'est ainsi que je l'entends et, si je n'admets pas cela dans ces conditions, c'est que je suppose que c'est un droit absolu de l'homme de n'être pas obligé de changer de maître. C'est un droit absolu pour les époux de vivre l'un avec l'autre et pour les enfants de vivre avec leurs parents. Donc, puisque nous sommes d'accord sur le principe, rien ne s'oppose à ce que nous adoptions votre rédaction.

M. CHAILLEY-BERT. — Je rappellerai le vieil adage de droit : *Quod abundat non vitiat* : Ce qui abonde ne fait pas tort. On pourrait prendre une rédaction qui donnerait satisfaction aux scrupules du Président et dire : « si, par impossible, il existe encore des pays où de pareils errements soient tolérés » et le reste comme à l'article.

M. LE PRÉSIDENT. — Respectons l'intégrité familiale. Disons donc : « Les contrats stipuleront les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'intégrité familiale. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Disons plutôt : « Ces conditions sauvegarderont l'intégrité de la famille. »

LE PRINCE FRANÇOIS D'ARENBERG. — Je préfère beaucoup cette dernière rédaction, parce que remarquez bien qu'au 5° vous parlez de la répartition des travailleurs. C'est le moment où, le cas échéant, l'abandon de la famille a déjà eu lieu, puisqu'au moment où le contrat a été passé, le travailleur a peut-être laissé ses enfants et sa femme en plan. La seconde rédaction proposée englobe tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette seconde rédaction donne donc satisfaction à tout le monde ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Nous dirions donc : « les conditions dans lesquelles la femme et les enfants accompagneront les travailleurs. Ces conditions sauvegardent l'intégrité de la famille. »

M. LE PRÉSIDENT. — C'est parfait avec un petit changement, celui-ci : « sauvegarderont, dans tous les cas, l'intégrité familiale. »

M. CHAILLEY-BERT. — Tenez-vous beaucoup au mot « éventuellement » ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'admets volontiers sa suppression.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au paragraphe 6°.

« *Les avantages faits aux engagés à l'expiration de* « *leur engagement. Le travailleur jouira du droit de* « *rapatriement gratuit.*

« *Il lui sera loisible de contracter un nouvel engage-* « *ment, auquel cas il lui sera alloué une prime au* « *moins égale aux frais de retour sans préjudice de* « *son droit de rapatriement à l'expiration du nouvel* « *engagement. Les contrats de réengagement doivent* « *stipuler des conditions au moins égales à celles du* « *contrat passé en pays d'enrôlement.* »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il y a lieu de préciser dans quelles conditions interviendra le réengagement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous allez beaucoup trop loin et qu'il faudrait dire : « Il lui sera loisible de contracter un second engagement. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — La disposition que j'ai introduite ici a été, je crois, indiquée par M. le Secrétaire général, lequel nous a dit qu'il importait de stipuler que la prime serait égale aux frais de retour.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, si cet homme veut rester dans le pays où il est venu travailler, il est obligé, pour y rester, d'obtenir qu'on lui paie une prime des deux tiers ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Toutes les hypothèses sont prévues distinctement. Le travailleur, disons-nous, peut contracter un nouvel engagement. Et voici la conséquence : il doit lui être alloué une prime au moins égale aux frais de retour, sans préjudice de son droit au rapatriement. Entendez-vous supprimer la prime égale aux frais de retour? Je trouve qu'il y a un avantage à l'accorder, puisqu'on a le travailleur sur les lieux et qu'on ne paie qu'un retour. Il y a donc un intérêt considérable à le réengager dans ces conditions.

M. JANSSEN. — Si le travailleur retourne, il faut payer deux voyages. Or le travailleur, en se réengageant, procure un bénéfice à son patron. Il est assez juste que, dans l'intérêt même du patron et pour que ce travailleur continue à rester dans le pays, on lui donne une prime. En fait, d'ailleurs, cela se pratique généralement ainsi.

M. DIDERRICH. — J'attire l'attention de l'Institut sur ce fait que cette possibilité du réengagement a donné bien souvent lieu à de très graves abus. On réengage d'office et des gens engagés pour 5 ans restent 15 et 20 ans dans le pays et même meurent dans la colonie avant d'être rapatriés. J'estime donc qu'on devrait dans le dispositif introduire cette clause : « que le réengagement est stipulé devant les autorités locales », afin qu'on ait la certitude que le contractant est bien d'accord avec cette clause.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est précisément ce que j'allais moi-même faire remarquer, mais en des termes encore plus nets. Je supprimerais toutes ces conditions. La question qui domine tout, c'est la liberté à donner à l'homme

qui doit se réengager. C'est à lui de savoir dans quelles conditions il veut se réengager ; mais la question est de savoir si le réengagement est dans sa volonté. Par exemple, on devrait dire : « il lui sera loisible de contracter un nouvel engagement, mais à la condition d'en manifester la volonté devant une autorité désignée par le Gouvernement du pays engagiste d'accord avec le Gouvernement du pays de recrutement ».

Voilà la chose vraiment importante ; c'est celle-là qui domine tout : il faut avoir la certitude que le travailleur a bien réellement l'intention de se réengager.

Eh bien il n'est pas suffisant de dire qu'il lui sera loisible de contracter un nouvel engagement, auquel cas il lui sera alloué, etc...

Les conditions dans lesquelles il se réengagera dépendent de l'homme. Les Gouvernements doivent entourer le réengagement de garanties suffisantes pour être bien certains que la volonté du travailleur est de se réengager.

Or, les dispositions qui nous sont proposées ne nous donnent pas cette certitude.

Le prince François d'ARENBERG. — Messieurs, la proposition de notre honorable Président ne me satisfait pas entièrement.

M. le PRÉSIDENT. — Tant mieux, rendez-la plus précise.

Le prince François d'ARENBERG. — Je me rallie à la proposition du chevalier Descamps pour cette raison-ci : nous devons constater la volonté de l'intéressé de se réengager, mais cette volonté dépend de différentes considérations, entr'autres des conditions qu'on lui offre. Il faut un peu jouer vis-à-vis de cet homme, le rôle de

tuteur. Si vous lui donnez l'option entre une prime de réengagement ou le retour chez lui, il sera dans de tout autres conditions que si vous vous bornez à constater s'il veut ou non rester. Il y a moyen de diriger la volonté de ces gens, il faut éclairer leur volonté en leur donnant l'option entre deux possibilités.

Comme le projet que nous faisons ici n'est qu'un maximum en dessous duquel on peut rester, ou un minimum que l'on peut dépasser, nous ne risquons rien à formuler cette clause en faveur des coolies. Si les Gouvernements en question ne mettent pas cela dans leurs contrats, c'est leur affaire.

Mais nous devons, je le répète, indiquer ici les dispositions qui nous paraissent les plus favorables, afin que si notre projet jouit de quelque autorité, il y ait un certain *odium* pour les Gouvernements à rester en dessous de ce que nous préconisons.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il y a ici deux points qui ne doivent pas être confondus, mais qui peuvent se combiner.

Les garanties dont nous parlait notre Président se rencontrent à l'article 9, où il est dit que l'autorité du pays engagiste surveille particulièrement l'exécution des contrats de service ; nous pourrions dire qu'elle surveille également les contrats de réengagement.

Mais ici, nous indiquons le minimum de ce qui peut être alloué à l'engagé pour le cas où on l'amène à contracter un nouvel engagement.

Il y a donc là deux ordres de garanties distinctes, qui ont toutes deux leur raison d'être et leur utilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes encore une fois d'accord sur l'intention, mais comme toujours, là où le

désaccord prend naissance, c'est quand nous passons à la rédaction. Nous voulons l'un et l'autre protéger le faible contre le fort. Eh bien, je ne suis pas certain du tout qu'en introduisant les stipulations que vous préconisez, vous protégiez le faible.

Si à un moment donné cet homme veut rester dans la colonie, et si d'autre part son patron ne veut pas lui octroyer, pour son réengagement, les conditions que vous stipulez, « une prime au moins égale aux frais de retour, sans préjudice de son droit de rapatriement à l'expiration du nouvel engagement », cet homme sera dans l'obligation de s'en aller quand même, ou bien il se trouvera dans la situation de l'article suivant :

« L'engagé peut aussi être autorisé à demeurer dans la colonie sans contracter de nouvel engagement, sauf dans ce cas à être déchu de son droit au rapatriement gratuit. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Mais alors l'engagé demandera à être rapatrié.

M. le PRÉSIDENT. — Mais cet homme pourrait préférer rester dans la colonie, et continuer à travailler suivant les conditions de son premier engagement, sans demander de prime de réengagement, ou en se contentant d'une gratification moins forte, ou d'une augmentation de salaire.

Nous avons manifestement la même intention. Mais vous croyez donner plus de sécurité à l'engagé, et je ne crois pas que votre rédaction atteigne ce but. Toutefois si votre conviction reste absolue, je n'insisterai pas.

M. GIRAULT. — Je crois que l'essentiel est de s'assurer que le travailleur qui signe un nouveau contrat s'engage librement et volontairement. Comme le disait très

bien notre honorable Président, c'est surtout cet objectif qu'il faut viser. Pour atteindre ce but, le meilleur moyen, je crois,est de stipuler que les contrats de réengagement devront être soumis aux mêmes garanties que le contrat d'engagement primitif.

Dans ces conditions, l'on pourrait, rédiger le paraphe de la manière suivante :

« *Il lui sera loisible de contracter un nouvel engage-*
« *ment. Ce nouveau contrat, rédigé par écrit et passé*
« *par devant le représentant de l'autorité stipulera les*
« *conditions indiquées ci-dessus.* »

Grâce à cette formule, le contrat de réengagement présentera absolument les mêmes garanties que le contrat d'engagement primitif.

M. le chevalier DESCAMPS. — Nous avions déjà formulé cette idée dans le paragraphe suivant :

« *Les contrats de réengagement doivent stipuler des conditions au moins égales à celles du contrat passé en pays d'enrôlement.* »

M. CHAILLEY-BERT. — Si vous disiez : « *Le contrat de réengagement doit présenter les mêmes garanties de forme et stipuler des conditions au moins égales,* » vous donneriez satisfaction à l'observation de M. Girault.

M. le chevalier DESCAMPS. — Exiger les mêmes garanties de forme est bien difficile.

M. CHAILLEY-BERT. — Ou simplement des garanties analogues.

M. le chevalier DESCAMPS. — Notre Président in-

sistait tout à l'heure sur le caractère trop précis que l'on donnait à la prime de réengagement.

M. le PRESIDENT. — Parfaitement, je veux laisser l'homme libre de débattre les conditions de son réengagement.

M. le chevalier DESCAMPS. — Mais l'homme n'est pas libre en réalité à ce moment-là. Il est loin de son pays, il est à pied d'œuvre, il ne lui faudra pas grande pression pour qu'il accepte un réengagement à la légère.

D'ailleurs, remarquez bien, Messieurs, qu'aucune de ces dispositions n'a été introduite par moi, toutes sont consacrées par la pratique, toutes sont reprises dans des traités en vigueur entre différents Gouvernements. Tous les Gouvernements, dans leurs traités, ont exigé qu'il y eût une prime accordée au moment du réengagement. Et cela se comprend parfaitement, Messieurs, l'engagiste a tout intérêt, si les travailleurs lui conviennent, à ne pas les rapatrier et à les conserver ; il évite ainsi les frais d'un double transport.

Il ne faut pas mettre l'engagiste dans cette situation qu'il ait un intérêt trop considérable à ne pas rapatrier les travailleurs qu'il a engagés, car on pourrait craindre qu'il soit porté à ne pas leur laisser la liberté du choix entre le rapatriement et un nouvel engagement.

D'ailleurs, puisque l'engagiste trouve un certain profit à conclure un réengagement, il n'est que juste qu'il en accorde la moitié au travailleur qui le lui fait obtenir en contractant un nouvel engagement. C'est là, semble-t-il, un minimum de justice que nous devons assurer aux travailleurs engagés.

Comme cette disposition est consacrée par un certain nombre de traités, comme elle m'a été suggérée par notre

honorable Secrétaire général qui a une grande pratique de ces choses, je me permettrai de demander à l'Institut de réfléchir mûrement avant de la supprimer.

Le Prince d'Arenberg insistait sur ce point, et M. Diderrich également, faisant remarquer les abus qui pouvaient se produire sous prétexte de réengagement. Nous pourrions, parfaitement admettre les deux garanties, le minimum de prime, puis la garantie quant à la passation de l'acte.

M. le PRÉSIDENT. — Nous ne faisons pas un travail pour un but déterminé ; mais un travail qui doit viser des cas nombreux, et essentiellement différents les uns des autres. Votre but est le même que le mien : protéger le faible contre le fort.

Vous avez la conviction que par votre rédaction vous protégerez le travailleur, moi j'ai la conviction que vous lui ferez au contraire beaucoup de tort.

Je vais vous citer un exemple personnel qui vous fera comprendre ma manière de voir.

J'ai engagé pour la construction du chemin de fer du Congo plus de 25,000 travailleurs venant de l'étranger. Si j'avais eu dans mes contrats d'engagement la clause que vous préconisez, tous mes ouvriers auraient été rapatriés à la fin de leur terme et vous leur auriez rendu un détestable service.

M. le chevalier DESCAMPS. — Comment cela ?

M. le PRÉSIDENT. — Si j'avais été obligé par une stipulation comme celle que vous proposez de leur donner une prime égale aux frais de retour, sans préjudice du rapatriement à la fin de leur terme, je n'aurais pas pu les réengager, parce que les conditions du travail s'étaient considérablement modifiées au cours de mon entreprise.

J'aurais donc dû rapatrier ces hommes qui, eux, ne demandaient qu'à rester, et à continuer leur travail.

Mais permettez-moi de préciser. Je me rends sur les chantiers du chemin de fer du Congo au mois de novembre 1897. Le chemin de fer était arrivé au kilomètre 340. Une bonne partie des contingents des travailleurs se trouvant à mon service devaient avoir fini leur terme quinze jours ou trois semaines après mon arrivée. La direction avait déjà pris les mesures pour assurer leur rapatriement. J'arrive sur place et après avoir pris connaissance de la situation, je trouve qu'il y a un réel intérêt à faire un grand effort en tâchant d'enlever en quelques mois les 80 kilomètres du chemin de fer qu'il reste à construire. J'entre en négociations avec mes travailleurs et leur demande s'ils veulent rester dans les mêmes conditions que leurs contrats pendant trois mois de plus, c'est-à-dire que je proposais simplement aux hommes de continuer à les occuper en postposant leur rapatriement, et comme ils étaient très bien payés et craignaient de ne pas trouver un travail aussi bien rémunéré au pays natal, ils s'empressèrent d'accepter. Si je m'étais trouvé en présence d'un contrat d'engagement me forçant à payer une prime égale aux frais du voyage, je n'aurais pas pu faire cette opération si simple qui a été conclue au mieux des intérêts des travailleurs et de la compagnie du chemin de fer. Pourquoi voulez-vous lier les mains des engagistes? Quelle est cette étrange volonté de réglementer toujours ? Vous êtes, je pense, trop sous cette impression que vous faites uniquement une œuvre où vous êtes forcés de prendre des précautions pour éviter les abus de la part de gens qui veulent en commettre. Mais il faut éviter de dépasser le but. L'exemple que je vous cite est probant. Il y avait là six mille hommes qui étaient à mon service et

dont 2,500 devaient être rapatriés. J'ai été moi-même sur les chantiers et j'ai demandé aux hommes : ne voulez-vous pas continuer à travailler ? Il y avait parmi eux une émulation extraordinaire. Bien plus, il y en a qui sont venus me dire : nous ne voulons pas retourner ; il nous plaît d'être ici pour les fêtes de l'inauguration.

M. Diderrich a pu se rendre compte de l'enthousiasme qui régnait parmi nos travailleurs à l'époque de l'inauguration. Il sait que j'avais sur les chantiers un grand nombre d'hommes dont le service était terminé et qui, comme récompense, étaient restés à ces fêtes. Messieurs, nos intentions sont identiques. Je demande que dans le contrat type vous preniez toutes les précautions possibles. C'est un devoir que nous avons de faire en sorte que la liberté de l'homme soit sauvegardée. Vous dites que cette liberté n'existe pas ! Mais vous avez constamment en vue le travailleur de la terre aux colonies, qui n'est qu'une brute ? J'ai eu cependant 25,000 travailleurs de Sierra Leone avec lesquels nous discutions absolument dans les mêmes conditions qu'avec des travailleurs blancs, et il en sera de plus en plus ainsi à mesure que la civilisation se développe dans les pays neufs. Le Le type de règlement que nous élaborons doit servir d'une manière générale pour la main-d'œuvre dans les colonies et c'est pourquoi je vous prie de ne pas le renfermer dans un cadre trop étroit ; laissez-lui de l'ampleur afin que chacun puisse, dans la suite, rédiger son contrat selon les besoins spéciaux de l'entreprise pour laquelle il emploie des travailleurs.

M. le chevalier DESCAMPS. — Oui, mais vous faites ici le procès d'une institution qui est généralement reçue et vous allez même bien plus loin. La notion de la prime de réengagement est consacrée toujours et partout.

M. le PRÉSIDENT. — J'indique un cas contraire pour le chemin de fer du Congo.

M. le chevalier DESCAMPS. — C'est un accident. Dans votre système, vous portez au maximum l'intérêt qu'a l'engagiste à ne pas rapatrier. Il y a là un danger aussi. Il est même très saisissant si vous n'accordez pas une prime de réengagement.

Je crois cependant que nous pouvons nous entendre et voici sur quel terrain. On pourrait faire droit aux observations de notre président, en ce sens que l'indication d'un quantum de prime ne serait pas spécifié. Ne pourrions-nous pas tout simplement introduire l'idée de la prime et ne pas fixer de quantum ? J'avoue qu'au point de vue du résultat pratique, cela rend presqu'illusoire le principe de la prime.

M. DIEDERRICH. — La prime, si je comprends bien l'intention de M. le chevalier Descamps, est surtout payée pour empêcher que le contractant ne bénéficie du voyage de retour. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

M. le chevalier DESCAMPS. — Pas précisément.

M. DIDERRICH. — Où serait l'avantage alors ?

M. le chevalier DESCAMPS. — L'avantage consiste à favoriser dans certains cas les réengagements dont vous pourriez avoir besoin et, en même temps, à ne pas placer trop fortement l'engagiste entre son devoir de rapatrier et son intérêt à ne pas le faire.

M. DIDERRICH. — L'engagiste est en tout cas obligé de rapatrier !

S. A. le prince François d'ARENBERG. — Selon moi

le but de la prime est d'éclairer et de faciliter la décision du coolie. Il a le choix entre la prime et entre le rapatriement. Il n'est pas obligé de se laisser rapatrier s'il ne le veut pas, parce qu'on lui présente un avantage dans le cas où il désirerait en profiter. Donc, il est libre dans sa décision. Je ne pense pas aux intérêts de celui qui emploie le travailleur et je pense que cette mesure est en faveur de ce dernier ; elle est destinée à lui rendre la décision plus facile.

M. le Président a parlé du chemin de fer du Congo. C'est une entreprise absolument particulière et limitée pour un temps, en ce sens qu'il s'agissait d'un certain nombre d'années après lesquelles ce chemin de fer était fini, et puis, il ne faut pas le perdre de vue, c'était un travail où les salaires étaient extraordinairement élevés.

M. le PRÉSIDENT. — Le projet que nous élaborons vise aussi les entreprises de ce genre. Vous ne pouvez pas cependant recourir à l'exemple du chemin de fer du Congo en disant d'une part qu'il constitue un enseignement au point de vue de l'utilisation de la main-d'œuvre dans les pays neufs et, d'autre part, en le considérant comme une entreprise exceptionnelle. Je prétends que c'est un enseignement sous tous les rapports.

S. A. le prince François d'ARENBERG. — Je ne le conteste pas, mais je crois pouvoir maintenir qu'il s'agit là d'un contrat tout à fait spécial, d'une entreprise limitée à un seul but dans des conditions particulières.

Ce que M. le chevalier Descamps et moi nous avions en vue, c'étaient surtout des contrats de coolies, des contrats d'exploitations agricoles.

M. le PRÉSIDENT. — Il faut alors le préciser.

S. A. le prince François d'ARENBERG. — L'éventualité de la construction d'un chemin de fer se présentera évidemment bien rarement.

M. le PRÉSIDENT. — Si vous faites un contrat pour un but spécial, dites-le dans le projet et mon observation tombera d'elle-même !

M. DIDERRICH. — J'ai eu à traiter des contrats de recrutement au point de vue de l'agriculture, comme planteur. Je parle ici d'indigènes venus de.....

J'ai réengagé ces gens et l'avantage qui en est résulté pour eux a été le paiement d'un salaire supérieur. Les hommes ont eu deux shillings de plus par mois ; mais, en acceptant le réengagement de ces gens, je me trouvais toujours dans l'obligation de devoir les rapatrier. Or, je n'ai pas eu besoin d'user de cette faculté.

M. le PRÉSIDENT. — Voilà un autre point très important qui doit arrêter toute votre attention. Vous dites que si un homme veut contracter un réengagement, il doit bénéficier de certain avantage, et vous voulez déterminer que cet avantage consistera dans une prime égale aux frais de retour.

Mais pourquoi voudriez-vous empêcher cet homme d'accepter un réengagement moyennant d'autres avantages qui ne seraient pas du tout cette prime déterminée? Pourquoi ne pourrait-il pas accepter de se réengager si on ne lui donne pas cette prime, mais si on lui assure, par exemple, un salaire double.

Vous irez dire : non, en Europe, nous avons décidé que le seul avantage qui pourrait autoriser un réengagement c'est le payement d'une prime égale aux frais de rapatriement ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Vous exagérez.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne à ma pensée une tournure un peu originale afin de tâcher de frapper plus fort votre esprit.

Ce que je veux empêcher, c'est que vous ne stipuliez ici qu'il sera absolument indispensable d'accorder pour les réengagements cette prime déterminée, égale aux frais de retour, car il arrivera bien des cas où la stipulation de cette prime sera un obstacle insurmontable à la possibilité de contrats de réengagement. (*Interruptions diverses.*)

M. CHAILLEY-BERT. — Il me semble que de tout cela il résulte que la formule proposée tout à l'heure par M. Girault était de nature à concilier nos différents avis.

En effet, ce que nous voulons tous, c'est que la liberté des coolies qui contractent un réengagement soit pleinement sauvegardée.

Il me semble que nous atteindrions parfaitement ce but en stipulant que les contrats de réengagement devront se faire dans telles et telles conditions de forme, devant telle ou telle autorité, et avec des garanties analogues à celles qui ont entouré la conclusion du contrat d'engagement primitif.

M. JANSSEN. — Devant quelle autorité irez-vous faire consacrer les réengagements, lorsque vous aurez au centre de l'Afrique une vingtaine de travailleurs qui voudront se réengager ; quand le pays d'enrôlement sera, par exemple, le Niger, Sierra-Leone ou Zanzibar ?

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas là je n'hésiterais pas à dire que je voudrais que le rapatriement fût obligatoire. Ma grande préoccupation dans tout ceci, c'est la

liberté de l'homme engagé. Quant à l'usage qu'il fait de cette liberté, je prétends que vous ne devez pas trop vous en mêler.

Mais quand vous élaborez un texte comme celui-ci, vous avez pour devoir de prendre toutes les dispositions pour que la liberté des travailleurs engagés soit parfaitement assurée.

La formule proposée par M. Girault, me donnerait, je crois, toute satisfaction à cet égard.

Lord REAY. — J'engagerai également M. Descamps à se rallier à la formule de M. Girault. Elle n'entre pas autant que la sienne dans les détails.

Il est très compréhensible que certains Gouvernements dans leurs traités aient mis cette clause, afin de dire à ceux qui engagent des coolies : « Quoi que vous fassiez, vous ne pourrez pas en cas de réengagement bénéficier des frais de rapatriement, car vous payerez une prime de réengagement égale à ces frais. »

Mais, comme on l'a dit tantôt, ce qui doit nous préoccuper avant tout ici, c'est de garantir la liberté du choix du coolie, entre le rapatriement et un nouvel engagement.

Je crois que, pour cela, la rédaction proposée par M. Girault nous donnera toute satisfaction.

Même pour le cas où le Gouvernement engagerait lui-même, nous aurions, je crois, toute garantie, car les personnes devant lesquelles la déclaration se fera appartiendront probablement à une autre catégorie de fonctionnaires que ceux qui dirigent l'exploitation. Je ne vois donc aucun inconvénient à accepter la rédaction proposée par M. Girault.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Girault voudrait-il nous indiquer à nouveau la rédaction qu'il propose ?

M. GIRAULT. — La voici :

« *Il lui sera loisible également de contracter un* « *nouvel engagement. Le nouveau contrat sera rédigé* « *par écrit et passé devant un représentant de l'auto-* « *rité locale.*

M. LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être préférable de mettre : « *passé devant l'autorité indiquée dans le contrat d'engagement.* »

Ce serait ainsi au Gouvernement du pays de recrutement à prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter la liberté des engagés.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — On dirait donc :

« Ce nouveau contrat sera rédigé par écrit, et passé « devant l'autorité désignée par le contrat primitif d'en- « gagement. » (*Assentiment.*)

Je me rallie à cette disposition, non sans quelque regret, car je trouve la notion de la prime très utile, elle consacre quelque chose de juste.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, elle peut gêner dans certains cas ; il peut très bien se faire que l'ouvrier préfère une augmentation de salaire à une prime.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Mais c'est une autre forme de la prime, cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Oh ! dans ce cas nous sommes d'accord, et je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous disiez que ce nouveau contrat d'engagement doit donner toute satisfaction à l'engagé.

Du moment où il est content, pourquoi voulez-vous qu'il soit encore plus content?

M. DIDERRICH. — La dernière phrase de l'alinéa donne toute satisfaction à M. le chevalier Descamps. Cette phrase est ainsi conçue : « Les contrats de réengagement doivent stipuler des conditions au moins égales à celles du contrat passé au pays d'enrôlement. »

Un membre. — Mais cela a été supprimé !

M. le chevalier DESCAMPS. — Vous supprimez cette première garantie donnant aux travailleurs l'assurance qu'il aura des conditions égales à celles du contrat passé en pays d'enrôlement ; vous supprimez en outre la prime. Je demande alors quelles sont les conditions dans lesquelles vous placez le travailleur.

M. le PRÉSIDENT. — Vous le placez dans des conditions de liberté. (*Interruptions*). Il a le droit de dire : « Je ne veux pas réengager. »

M. GIRAULT. — Il a la liberté absolue. Quand le contrat est passé devant l'autorité, il est sûr qu'il ne sera pas trompé.

M. CHAILLEY-BERT. — Après que cinq années se seront écoulées,qui vous dit quelles seront les conditions économiques? Ce que vous aurez stipulé en faveur des travailleurs leur deviendra peut-être préjudiciable dans la suite !

M. le PRÉSIDENT. — Evidemment, de telles stipulations peuvent tourner contre lui. Laissez donc le travailleur libre et alors qu'il fasse ses affaires lui-même ; il a accepté les conditions de son contrat primitif, pour-

quoi voulez-vous que, pour le second contrat, on lui enlève sa liberté? La raison que je donne me paraît décisive.

Le travailleur a accepté librement les conditions de son contrat primitif. Pourquoi voulez-vous ne pas lui permettre d'accepter librement les conditions du second ?

M. DE POUVOURVILLE. — Le travailleur a accepté les conditions du contrat primitif, c'est vrai, mais par le fait même que dans son contrat on ne constate pas qu'il a renoncé au sixième avantage que vous lui faites, ce deuxième contrat qu'il a fait, si l'engagiste ne fait pas honneur à la sixième condition qu'il a signée, lui devient préjudiciable.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette sixième condition n'existe pas.

M. DE POUVOURVILLE. — C'est un autre point de vue.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette condition n'existe pas dans le contrat d'engagement primitif.

M. DE POUVOURVILLE. — Alors il n'aura plus le droit d'être rapatrié gratuitement ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne peut pas y renoncer ! Dans tous les cas, il a droit à son rapatriement gratuit !

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Voici le texte tel qu'il est proposé « il lui sera loisible de contracter un nouvel engagement. Le nouveau contrat sera rédigé par écrit et passé devant une autorité à désigner dans le contrat primitif d'engagement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Il devra en tout cas stipuler

le droit du travailleur au rapatriement gratuit à l'expiration du nouveau contrat. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Parfaitement !

LORD REAY. — Je préférerais dire : « Il ne porte pas atteinte. »

M. le PRÉSIDENT. — Je me rallie à cette proposition. Nous dirions donc : « Il ne porte pas atteinte au droit de rapatriement gratuit stipulé au paragraphe précédent. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Sauf rédaction, nous sommes absolument d'accord.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à l'alinéa suivant, il est ainsi conçu : « *L'engagé peut aussi être autorisé à demeurer dans la colonie sans contracter de nouvel engagement, sauf, dans ce cas, à être déchu de son droit au rapatriement gratuit.* »

M. le chevalier DESCAMPS. — Je trouve dans un traité la disposition que voici : « S'il peut prouver que sa conduite a été bonne et qu'il a des moyens d'existence, il peut être autorisé à demeurer dans la colonie. » Je crois qu'il est inutile que nous disions cela.

M. CHAILLEY-BERT. — C'est une question très délicate. C'est notamment sur ce point que, depuis vingt ans, tous les traités entre La Réunion et les Indes ont échoué. Nous avons en France un député qui est extrêmement anglophile en ce sens qu'il admire tout ce que font les Anglais, mais aussi extrêmement anglophobe en ce sens qu'il les craint constamment. Il redoute même les présents que les Anglais veulent nous faire d'un certain nombre de coolies qui, voyant leur engagement expiré,

souhaiteraient rester à la Réunion ; il appréhende qu'à un moment donné, il n'y ait une réserve formidable de ces coolies qui pourraient constituer une armée anglaise dans l'île même de la Réunion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que tout le monde a satisfaction sur la rédaction de ce paragraphe.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est une forme de la liberté du coolie de rester dans la colonie, sauf dans ce cas à être déchu de son droit au rapatriement gratuit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord !

S. A. LE PRINCE FRANÇOIS D'ARENBERG. — Ne serait-il pas bon d'introduire les mots « par le gouvernement », parce qu'il faut bien établir que le coolie peut être rapatrié de force après cinq ans.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — On pourrait mettre : « par l'autorité publique ». Mais cela n'est pas nécessaire : le texte est suffisamment clair.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord. Nous passons maintenant à l'avant-dernier paragraphe : « *Il demeure libre enfin de se rendre à ses frais dans une autre colonie ou un autre pays.* »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je propose la suppression du mot « enfin ». (*Adhésion.*) — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant le dernier paragraphe ainsi libellé : « *Le droit de retour gratuit s'étend aux membres de la famille de l'engagé qui ont quitté avec lui le pays d'enrôlement* ».

M. GIRAULT. — En ce qui concerne ce dernier para-

graphe, je crois que, dans l'intérêt de l'intégrité de la famille dont parlait tout à l'heure M. le chevalier Descamps, il serait intéressant d'étendre le droit au rapatriement gratuit aux enfants qui sont nés dans la colonie.

Je suppose qu'un coolie se soit engagé. A l'expiration de son terme d'engagement de cinq ans, il a droit au rapatriement gratuit pour lui et les membres de sa famille qu'il a amenés avec lui. Il serait très dur de lui refuser ce droit pour l'enfant qui est né dans la colonie.

M. le PRÉSIDENT. — Il faudrait donc ajouter à cet article les mots « et les enfants nés dans les colonies. » (*Adhésion*). Cette rédaction est adoptée.

— La séance est levée à midi et quarante minutes.

Quatrième séance. — Matinée du 7 avril.

La séance est ouverte à 9 1/2 heures.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de procéder à l'élection des nouveaux membres.

Le bureau a reçu les bulletins de vote pour l'élection d'un membre effectif et de deux membres associés. Si plus personne ne désire voter, je considérerai le vote comme définitif.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant : 19 membres effectifs ont envoyé leurs bulletins au Bureau et les trois candidats ont obtenu l'unanimité des suffrages.

En conséquence sont nommés :

Membre effectif :

Grande-Bretagne. — Sir Hubert JERNINGHAM, K. C. M. G., Gouverneur de Trinidad, Sougridge Towers, Berwick-on-Tweed.

Membres associés :

France. — M. MILHE-POUTINGON, Docteur en droit, Directeur du service de l'Afrique à l'Union Coloniale française, à Paris.

Italie. — M. le Professeur Dr GAETANO SANGIORGO, Milan.

Présentation d'un nouveau membre.

Lord REAY. — Voudriez vous me permettre, Messieurs, de poser la candidature de M. B... comme membre associé.

— Pris pour notification.

APPROBATION DES COMPTES.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je prie nos deux honorables collègues qui ont été chargés d'examiner les comptes des deux années 1897 et 1898 de vouloir bien nous faire rapport.

M. CHAILLEY-BERT. — Messieurs, s'il est nécessaire de vous faire un rapport, je dirai qu'avec mon collègue M. de Laveleye, nous avons pris connaissance de la comptabilité des années 1897 et 1898 ainsi que des pièces justificatives y annexées.

Nous les avons trouvées parfaitement conformes aux déclarations de M. le Secrétaire général, et nous proposons à l'Institut de vouloir bien les approuver.

— Adopté.

Suite de la discussion du projet de règlement concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Messieurs, nous avons adopté hier un amendement de M. Girault à propos des réengagements disant :

« *Ce nouveau contrat sera rédigé par écrit et passé* « *devant l'autorité désignée dans le contrat primitif* « *d'engagement.* »

Au point de vue juridique cette rédaction pourrait présenter certains inconvénients en ce qu'elle permet à un simple particulier de désigner l'autorité devant laquelle le contrat sera passé.

Pour y remédier, tout en maintenant la règle, on pourrait ajouter ceci : « ...sans préjudice des dispositions « édictées par l'autorité territoriale. »

M. GIRAULT. — L'objection que vous faites en ce moment m'est venue à l'esprit à moi-même depuis hier.

Nous pourrions, en effet, comme vous le proposez, maintenir l'article avec cette ajoute « sans préjudice des dispositions édictées par l'autorité territoriale. » Il n'y aura ainsi plus aucune difficulté à craindre.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ajoute ne peut qu'être favorable.

Je crois d'ailleurs que si l'on voulait porter préjudice aux autorités territoriales elles ne le permettraient pas.

L'ajoute ne fera que marquer le respect que l'Institut a pour ces autorités.

— Adopté.

M. LE PRESIDENT. — Puisque nous revenons sur quelques-uns des points déjà adoptés, je crois bien faire en vous signalant une observation que vient de me présenter M. Post au sujet du 4° de l'article 3 : « L'assistance médicale gratuite. »

Je donne la parole à M. Post pour reproduire son observation devant l'assemblée.

M. POST. — Il me semble, Messieurs, qu'il n'est pas toujours possible de garantir dans toutes circonstances et partout l'assistance d'un médecin.

Supposons que, dans une région éloignée, il y ait un petit nombre de coolies isolés. Il est impossible de leur attacher un médecin d'une manière permanente. Le Gouvernement des Indes néerlandaises fait son possible pour mettre toujours des médecins à la disposition des hommes employés sur les travaux, soit en donnant des indemnités aux médecins privés, soit en détachant des médecins indigènes, dits docteurs djawa qui ont reçu leur diplôme à l'école indigène.

Mais il arrive cependant que, lorsqu'on fait une petite expédition un peu éloignée, on se trouve privé des secours du médecin, et il pourrait se faire que les coolies refusassent de marcher sans médecin en se basant sur un texte qui leur garantirait l'assistance médicale.

A mon très humble avis, je crois qu'il y aurait lieu d'insérer une indication un peu plus générale.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ajouterai un renseignement tiré de ma propre expérience ; nous avions la même stipulation dans les contrats de nos sociétés du Congo pour les soins médicaux dûs aux Européens. Un beau jour, un de ces Européens s'est trouvé dans la nécessité de se rendre dans un district éloigné où il n'y avait pas de médecin. Quand il est revenu, il nous a intenté un procès parce que nous n'avions pas pu lui fournir l'assistance médicale, et nous avons perdu ce procès.

Je crois que nous éviterions tout inconvénient en disant : « L'assistance médicale gratuite dans les conditions appropriées aux circonstances. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Messieurs, je crois que des réserves comme celles-là ne doivent être pas insérées, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un commentaire nettement déterminé.

Il est évident que toutes les dispositions comme celles dont nous parlons ne peuvent être comprises que sous réserve des cas fortuits et de la force majeure.

Si vous avez perdu votre procès, c'est que vous aviez probablement libellé votre stipulation autrement.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, non ; en vertu de cette stipulation de l'assistance médicale, on est en droit d'exiger un médecin.

M. DRYEPONDT. — Dans de nombreux cas, il est certain que l'on ne peut donner l'assistance du médecin.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il est remarquable que toute les dispositions sont formulées de cette manière : toutes portent purement et simplement l'assistance médicale gratuite.

Mais il est évident pour moi que c'est un engagement tellement strict qu'il irait même à l'encontre des cas fortuits et de force majeure. Il n'est pas toujours possible d'avoir un médecin.

M. POST. — On peut cependant se baser sur le contrat pour l'exiger.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je veux bien chercher une formule qui vous mette à couvert de ces inconvénients, mais alors vous arriverez souvent à ce résultat : les assistances seront interprétées de telle sorte qu'il n'y aura plus d'assistance du tout.

M. DRYEPONDT. — Il y aurait peut-être un moyen de tourner la difficulté, c'est de dire que les secours médicaux ne pourront jamais être à la charge de l'engagé.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS, — Mais vous n'êtes plus tenus dans cette condition de leur donner l'assistance médicale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, que nous pourrions nous rallier à cette formule qui donne toute satisfaction quant aux intérêts des coolies : « L'assistance médicale gratuite appropriée aux circonstances ». Je crois que cela donnerait toute satisfaction, et je ne vois pas l'objection qui pourrait être faite.

Quant à dire que par cette formule : « l'assistance médicale gratuite », les cas de force majeure sont exceptés, je le conteste de la manière la plus formelle ; j'en ai eu la preuve par plusieurs années d'expérience ; j'en appelle sans distinction à tous ceux qui ont travaillé dans les colonies ; il n'y en a pas un, je crois, qui ne pourrait apporter l'exemple d'hommes qui ont refusé de marcher sans médecin en se basant sur ce texte.

Quand on emploie un personnel nombreux, il se trouve toujours parmi les travailleurs de mauvais conseilleurs plus ou moins clercs, qui épluchent les termes du contrat et parviennent à s'en servir pour exciter les autres ; et à un moment donné, on se trouve en présence d'une véritable cabale montée contre l'autorité.

Il ne faut pas que nous laissions supposer que nous n'avons pas su prévoir cela dans le projet de règlement que nous présenterons.

D'ailleurs, en disant : « l'assistance médicale dans les conditions appropriées aux circonstances », nous prévoyons tout, me semble-t-il, et nous donnons satisfaction à tout le monde, car il appartiendra toujours au Gouvernement du pays d'engagement de déterminer, s'il le veut, quelles sont ces circonstances ; nous ne faisons qu'énoncer ici une formule générale avec les restrictions qu'elle doit comporter.

Maintenant je dois dire aussi qu'il est sage, quand nous examinons un cahier des charges que nous proposons comme exemple, de nous pénétrer de cette idée que, depuis vingt ans, les circonstances ont singulièrement changé à ce point de vue spécial et la plupart des contrats-types que nous avons comme modèles se rapportent surtout à une période assez éloignée. Je le répète, depuis vingt-cinq ou trente ans, les conditions, dans certaines

régions, sont complètement modifiées. Par exemple, en ce qui regarde l'Afrique, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y a trente ans il n'y avait aucune autorité constituée et, par conséquent, on était forcé de prévoir dans les contrats une foule de choses qui aujourd'hui seraient considérées comme blessantes par les autorités qui, depuis lors, se sont constituées et ont leurs devoirs sociaux à remplir.

M. le chevalier DESCAMPS. — Nous sommes d'accord qu'il y a une réserve à faire pour donner satisfaction à l'opinion de M. le Président. Adoptons provisoirement cette formule : « dans des conditions appropriées aux circonstances. »

M. le PRÉSIDENT. — Je dirais « aux circonstances locales. »

Lord REAY. — « Sauf les exceptions exigées par les circonstances » me semble être une formule plus claire.

M. GIRAULT. — Il faut qu'il ne puisse pas y avoir d'exceptions à la gratuité.

M. le PRÉSIDENT. — Précisément ; il y a des exceptions qui nécessitent des changements dans le mode qui sera suivi pour donner les soins médicaux mais même dans ces cas exceptionnels, il faut qu'on donne les soins médicaux ou plutôt les soins sanitaires, car j'ai entendu tantôt M. van Maldeghem prononcer ce mot. Dans l'ordre d'idées où nous nous plaçons, ce terme serait peut-être préférable aux mots : « assistance médicale gratuite. »

M. DRYEPONDT. — Cela existe pourtant là où il n'y a pas de médecins ; il faut donner les médicaments.

Lord REAY. — Je trouve que cela est sous-entendu. Nous ne posons ici que des principes généraux. Pour ma part, je n'ai aucune objection à faire à la rédaction proposée par M. le chevalier Descamps ; c'est celle qui est admise dans tous les traités.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas sous-entendu du moment qu'il y a jurisprudence.

M. le chevalier DESCAMPS. — Il ne paraît pas possible qu'il y ait une jurisprudence qui ne tienne pas compte de la force majeure.

M. le PRÉSIDENT. — Comment ! Mais je suis à votre disposition pour vous citer des cas où j'ai été condamné ! On ne peut, me paraît-il, affirmer qu'une chose n'existe pas quand tous ceux qui sont ici et qui se sont occupés pratiquement de choses coloniales peuvent vous affirmer que je suis dans le vrai. Or, il n'en est pas un d'entre nous qui ait travaillé dans les colonies, qui ne me donnera raison.

Lord REAY. — Je dis que c'est sous-entendu et il me paraît dès lors absolument inutile de l'ajouter.

M. le PRÉSIDENT. — Non pas ! Je répète que tous ceux qui ont été dans les colonies vous affirmeront qu'il est indispensable de bien stipuler les conditions dans lesquelles on doit l'assistance médicale. Si jamais les conseils de l'expérience s'imposent, c'est bien dans un cas semblable. Il est évident d'ailleurs qu'en adoptant la rédaction : « l'assistance médicale gratuite dans les conditions appropriées aux circonstances, » nous ne faisons que dire une chose saine et logique. Quelle objection peut-on faire à une semblable rédaction ? N'est-il pas

logique de dire qu'on donne les soins médicaux dans les conditions appropriées aux circonstances ? Il serait franchement étrange qu'on pût les donner dans d'autres conditions !

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est pour cela que la réserve va de soi.

M. LE PRÉSIDENT. — Non ! La nécessité de la réserve ne peut pas même être discutée devant l'éloquence des faits. Or, je vous dis que ces faits se produisent incessamment.

Je suppose qu'une personne peu expérimentée prenne ce contrat de l'Institut et qu'ayant à faire un engagement avec des coolies, elle se serve purement et simplement de la formule telle que nous l'adopterons. Elle se dit : voici un contrat qui a été élaboré par des gens d'expérience ; je puis donc l'accepter sans aucune réserve. Et cette personne met dans son contrat l'assistance médicale gratuite. Deux ou trois mois après, les coolies refusent de partir sans avoir un médecin à côté d'eux, ils protestent et la justice leur donne raison. Les tribunaux diront au patron : Vous aviez promis l'assistance médicale gratuite, vous devez la donner ! L'engageur sera en droit de se dire : ceux qui ont proposé cette rédaction avaient cependant des exemples nombreux montrant les inconvénients qu'elle présentait ! Pour ma part, Messieurs, je ne sais vraiment pas ce que je répondrais à un homme qui me dirait : vous aviez déjà eu des inconvénients en cette matière, pourquoi n'en avez vous pas tenu compte dans le contrat-type ?

Il n'est pas un contrat que je signe où je ne prévoie l'assistance médicale gratuite dans les conditions appropriées aux circonstances. Et alors que je prends cette précaution dans les contrats qui m'engagent, vous ne voulez pas l'insérer dans le contrat que nous discutons ?

LORD REAY. — Je suis d'une opinion absolument différente. Vous parlez de nouveau d'un contrat-type. Mais c'est ce que nous ne voulons précisément pas. Je considérerais comme absolument dénuée d'esprit une personne qui prendrait notre règlement et qui se dirait : ces Messieurs ont fait un contrat-type. Nous ne faisons que poser quelques principes généraux, sans plus. L'entrepreneur dans le contrat qu'il fera éventuellement, pourra se baser sur notre règlement, mais il devra entrer dans des détails précis et ce que je suppose être sous-entendu, ce sont les exceptions.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est évident !

LORD REAY. — C'est ainsi que j'entends la chose ; je parle à un tout autre point de vue que celui auquel vous venez de vous placer, Monsieur le Président. Nous n'entendons pas offrir un traité détaillé à l'attention de ceux qui s'occupent de recrutement ; nous n'avons pas la prétention de dicter aux entrepreneurs ce qu'ils doivent faire dans certaines conditions spéciales. Non, l'Institut ne pose que des principes généraux et ceux qui voudront se servir de l'œuvre que nous élaborons, pourront s'écarter de ces principes ou leur donner l'application que comporteront les circonstances, sinon il faudrait revenir à ce que feu Léon Say disait jadis à l'Institut : il ne faut pas poser de doctrine.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Nous avons observé la même attitude en ce qui concerne la limitation des heures de travail. Là aussi nous aurions pu dire : « d'après les circonstances », mais nous nous sommes bornés à poser le principe.

De même ici nous devons nous borner à dire qu'il y aura dans le contrat une stipulation concernant l'assistance

médicale gratuite. S'il convient à l'engagiste de dire que cette assistance ne se fera que dans certaines conditions, ce sera à lui à les formuler.

M. CHAILLEY-BERT. — Les termes : « l'assistance médicale gratuite » sont des termes insidieux.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est précisément ce que nous disons.

M. CHAILLEY-BERT. — Lorsque vous dites : « la limitation des jours et des heures du travail », cela laisse la question entière ; on sait qu'il faudra plus tard préciser ce que sera cette limitation.

Mais quand vous aurez mis : « l'assistance médicale gratuite », cela produira plus de conséquences, car c'est là une chose parfaitement déterminée.

Si l'expression « l'assistance médicale » indiquait simplement le fait de donner des soins, il n'y aurait pas de difficultés à craindre. Mais cette expression désigne parfaitement les soins donnés par un médecin ; et voilà précisément où est l'inconvénient.

Il faudrait trouver une formule pour dire qu'en cas de maladie ou d'accident les soins seront donnés gratuitement, mais sans spécifier par qui ils devront être donnés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas d'inconvénient à maintenir « l'assistance médicale gratuite » en indiquant dans un renvoi au bas de la page que nous appelons l'attention de ceux qui pourraient prendre notre projet de règlement comme base d'un contrat, sur la nécessité qu'il y a pour eux à introduire ici des réserves dictées par les circonstances.

Il ne faut pas, en effet, comme le disait lord Reay, que l'on considère ceci comme un contrat-type, ; c'est plutôt

(le mot est du Prince Aug. d'Arenberg) un cahier des charges type. Ce que nous faisons en réalité dans ce règlement doit servir de base pour élaborer les contrats.

Je crois que nous donnerons satisfaction à tout le monde en disant : « l'assistance médicale gratuite » et en ajoutant au bas de la page une note disant que les différents contrats devront stipuler les réserves dictées par les circonstances.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Cela serait assez singulier, et il y a bon nombre de dispositions pour lesquelles nous devrions également faire cela.

Nous étions d'accord tout à l'heure pour rechercher le moyen d'introduire dans l'article une réserve. N'improvisons pas.

M. CHAILLEY-BERT. — Tout ce que nous disons là me paraît devoir être expliqué dans une sorte de note préliminaire qui devra accompagner lors de sa publication notre projet rédigé en articles. Ces articles formant un projet de règlement ne peuvent être publiés dans nos volumes, sans qu'on sache à la suite de quoi nous avons adopté ces différents articles.

Ceux qui n'auront pas lu le compte-rendu de notre session actuelle et de notre session de 1897, ceux qui ne sauront pas par quelles transformations aura passé le projet de règlement, ne se rendront pas bien compte de sa portée ; et il est nécessaire, je le répète, de les éclairer en faisant précéder notre projet d'une note explicative préparatoire.

Je proposerai donc que le rédacteur de ces articles veuille bien les faire précéder d'une sorte d'exposé des motifs par lequel le lecteur sera averti que ce qui se trouve dans ce projet n'est pas donné pour être transporté

de plano de l'exposé théorique dans un contrat pratique ; mais que chacun devra se précautionner, se munir contre les difficultés de l'application.

Par exemple, pour ce qui concerne cet article 4, on pourrait dire qu'il y a là un 4° au sujet duquel une discussion s'est engagée et que dans cette discussion ont été indiquées les difficultés que pouvaient présenter l'application de ce principe.

Du moment où les choses auraient été ainsi expliquées, le lecteur serait averti et ne pourrait arguer que sa bonne foi a été surprise ; notre responsabilité serait ainsi mise à couvert.

M. VAN MALDEGHEM. — J'aurais peur d'entrer dans une telle voie ; je sais par expérience combien il est dangereux de ne pas dire dans la loi tout ce que la loi doit dire, et de renvoyer à des explications, à des travaux préliminaires.

M. CHAILLEY-BERT. — C'est que précisément nous ne faisons pas une loi.

M. VAN MALDEGHEM. — Nous avons cependant la la prétention de tracer à ceux que nous avons en vue une règle de conduite que nous leur recommandons.

Nous pouvons avoir l'espoir qu'ils voudront bien, lire notre projet, mais notre prétention ne peut aller jusqu'à supposer qu'ils liront le compte-rendu de nos discussions, et les commentaires très volumineux donnés à notre œuvre.

Je crois donc qu'il serait bon de spécifier dans ce règlement-type lui-même, les limites dans lesquelles les soins médicaux gratuits seront assurés puisque nous avons la prétention d'élaborer un règlement indiquant un minimum de garantie.

Certainement ceux qui auront notre règlement sous les yeux et qui voudront faire un contrat, ne pourront pas se contenter d'y insérer d'une façon en quelque sorte invariable, les stipulations que nous y aurons introduites; ils devront les modifier suivant les lieux et les circonstances; mais ce que nous devons désirer, c'est qu'ils ne descendent pas dans l'ordre des garanties à donner aux engagés en-dessous de ce qui est prévu dans notre projet de contrat. Sous ce rapport, il ne faut pas que nous laissions la porte ouverte à l'équivoque et quand nous indiquons à ceux qui veulent contracter des engagements la nécessité de garantir les soins médicaux à ceux qui s'engagent, nous ne pouvons pas, comme le disait tantôt M. Chailley-Bert, les exposer à tomber dans un traquenard.

Lord REAY. — Je crois que nous sommes absolument d'accord sur les deux points : d'abord le droit pour les engagés de n'avoir pas à payer de secours médicaux, et ensuite l'obligation pour l'engagiste de fournir, dans la mesure du possible, les secours médicaux aux engagés. Je crois que le moyen le plus simple de concilier toutes les opinions serait de formuler ces deux points. Je propose de dire : « Les soins médicaux ne pourront pas être à la charge de l'engagé » ou bien « l'engagiste se charge d'organiser un service médical approprié aux circonstances. »

M. DRYEPONDT. — Je propose de dire : « L'engagiste doit approprier un service médical gratuit approprié aux circonstances ». On pourrait supprimer la première partie du texte proposé.

Lord REAY. — Il y a la question de principes qui est beaucoup plus importante et je partage absolument l'avis de M. Chailley-Bert; il est impossible, je le répète, que nous ayons la prétention de faire un cahier des charges

que nous recommandions dans les termes où il a été adopté et, après ce qui a été dit, il est évident que nous devons mettre bien en vue, au commencement de notre projet de contrat, une note disant que nous n'avons pas la prétention de rien recommander, que nous avons simplement posé quelques principes généraux qui expriment d'une manière très générale notre propre opinion ; que nous ne nous occupons pas des détails ; que nous ne formulons pas de contrat-type, ni de cahier des charges. Ceci, je crois, est absolument nécessaire et, de la sorte, je ne fais d'ailleurs qu'accentuer ce que M. le Président a indiqué lui-même comme devant être la base de nos travaux.

M. VAN MALDEGHEM. — Je trouve infiniment désirable d'accompagner le projet de contrat-type que nous sommes en train d'élaborer d'un commentaire ou d'une note explicative. Seulement, ce qui m'effraye, c'est que, dans l'occurrence, le commentaire pourrait être en contradiction avec le texte que nous aurons adopté. On ne peut pas dire blanc dans un règlement et dire noir dans la note préliminaire qui l'accompagne. C'est le danger devant lequel nous nous trouvons actuellement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut cependant qu'une porte soit ouverte ou fermée ! Hier j'ai fait, contre mon opinion, tous mes efforts pour maintenir la porte fermée. Vous avez décidé de l'ouvrir. J'ai fait, je le répète, tout ce qui était en mon pouvoir, d'ailleurs sans être assisté d'une forte conviction, pour maintenir la décision qui avait d'abord été prise qu'il n'y aurait pas de doctrine ni d'opinion de l'Institut. Vous avez décidé hier que dorénavant il y aurait une opinion de l'Institut et vous avez rédigé, après une assez longue discussion, le titre même du

travail que nous complétons aujourd'hui. Ce titre est celui-ci : Projet d'un Règlement adopté par l'Institut. Donc il ne peut pas y avoir de doute qu'il y a maintenant une doctrine de l'Institut. Si nous voulons qu'il n'y en ait pas, nous pouvons le décider aujourd'hui de même que nous avons décidé hier qu'il y en aurait une, contrairement aux précédents : je ne vois pas de raison pour ne pas refermer aujourd'hui la porte que nous avons ouverte hier. Mais il faut que l'une ou l'autre chose prévale.

En ce qui regarde la rédaction de l'article 4, je crois que l'on peut très bien concilier les deux idées qui sont défendues. Je dois dire que je ne comprendrais pas bien comment on pourrait insérer dans nos publications un document semblable sans en expliquer l'origine, sans en expliquer les tendances et sans indiquer quelles sont les réserves dont nous l'accompagnons. Je crois d'ailleurs que ce n'est là que la proposition de M. Chailley-Bert et il est évident que, dans ces limites, il ne peut pas en être autrement. Je crois que, pour nous restreindre à ce point spécial, si vous prévoyez « l'assistance médicale gratuite dans les conditions appropriées aux circonstances », vous pourriez dire, dans le commentaire dont a parlé M. Chailley-Bert, qu'il est bien entendu que l'Institut, en disant « dans les conditions appropriées aux circonstances » n'a en rien voulu diminuer l'obligation qu'il a voulu édicter, à savoir : que tous les soins soient donnés gratuitement aux engagés et que la formule n'a pour but que d'appeler l'attention de celui qui contracte sur les réserves que les circonstances peuvent les amener à formuler dans le contrat.

Nous voulons, je pense, fixer un minimum de ce qu'il faut donner à l'engagé en disant à ceux qui consulteront éventuellement notre contrat : « si vous allez en dessous de cela, vous n'avez plus l'approbation de l'Institut,

et quelle que soit l'importance que vous y attachiez, vous n'êtes plus dans les principes qui ont été adoptés par l'Institut. »

M. DE LAVELEYE. — Il me semble que l'article 4 que nous sommes en train de discuter doit dire ce qui se trouve dans le contrat d'engagement. Il faut que les questions de salaires et la question de la durée de l'engagement soient indiquées. Je crois donc que, si l'on disait purement et simplement au 4° « les conditions dans lesquelles sera organisée l'assistance médicale gratuite », vous exprimeriez ce que vous désirez dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que tout le monde se ralliera à cette formule, car elle me semble donner satisfaction à toutes les opinions.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Voici, Messieurs, quelle est en réalité la situation.

N'oubliez pas que nous avons décidé que les particuliers pourraient procéder à des recrutements et qu'il ne fallait pas faire de l'enrôlement une fonction gouvernementale.

Le gouvernement du pays d'enrôlement va évidemment, dans ces conditions surtout, exiger certaines garanties, comme celles que nous avons formulées. Si vous atténuez trop ces garanties, n'est-il pas à craindre que le pays d'enrôlement, n'ayant pas ses apaisements, ne tienne aucun compte de votre projet de règlement ; et dans ces conditions, vous retomberez dans la situation actuelle.

Ainsi, vous allez dire que l'assistance médicale gratuite sera accordée suivant les circonstances ; mais qui jugera des circonstances ?

M. LE PRÉSIDENT. — Les juges.

M. le chevalier DESCAMPS. — Oui, dans les cas extrêmement rares où il y aura une contestation qui ira devant les juges ; mais en dehors de cela, si vous n'exigez l'assistance médicale gratuite que suivant les circonstances, l'octroi de cette assistance médicale dépendra absolument du bon plaisir du patron.

On a parlé d'un commentaire qui devrait accompagner le projet. Evidemment, dans les conditions particulières où nous avons commencé la délibération, je n'ai pu faire de rapport concernant mon projet. Je veux bien essayer de le faire avant.

Cependant, je dois rappeler que tous les traités contiennent la stipulation de l'assistance médicale gratuite et je crains fort que, si vous ne l'insérez pas ici, vous ne donniez pas au pays d'enrôlement les apaisements qu'il a le droit d'avoir, et que vous ne travailliez alors contre vous-mêmes.

J'admets, je le répète, l'idée de la réserve à introduire, mais je crois que nous trouverons une formule meilleure que ces mots : « selon les circonstances ».

Lord REAY. — Verriez-vous le moindre inconvénient à dire : « l'assistance médicale gratuite, dans la mesure du possible » ?

M. le chevalier DESCAMPS. — Je ne verrais aucun inconvénient à adopter cette formule.

M. le PRÉSIDENT. — C'est au fond la même chose que ce que je propose ; pour ma part cette formule me donne toute satisfaction.

LORD REAY. — C'est seulement en cas de force majeure qu'on pourrait s'en dispenser.

M. DE POUVOURVILLE. — Il est absolument impossible de maintenir le 4° de l'article 4. L'assistance médicale n'est pas seulement un objet colonial, mais elle est pratiquée en Europe dans les sociétés de secours mutuels. Je crois que vous ne trouverez pas de société où l'assistance médicale gratuite soit assurée aux membres sans une restriction quelconque dans le texte même des statuts de la société. Si donc en Europe des gens qui forment des sociétés de secours mutuels reconnaissent qu'ils ne peuvent assurer l'assistance médicale gratuite sans restriction, à plus forte raison est-il impossible d'imposer cette assistance médicale gratuite aux patrons qui emploient des coolies dans les colonies lointaines.

Généralement les sociétés de secours mutuels assurent à leurs membres l'assistance médicale gratuite, ou bien l'équivalent soit en argent soit en nature, lorsque l'assistance ne peut être donnée à ceux qui en sont bénéficiaires.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — En y réfléchissant, je crois que M. Laveleye a indiqué la bonne formule tout à l'heure quand il a proposé de dire :

« 4° Les conditions dans lesquelles sera organisée l'as-
« sistance médicale gratuite. »

LORD REAY. — Je préfère toujours le texte primitif qui se rapproche plus des traités.

M. TROUET. — L'on pourrait ajouter : « dans les meilleures conditions possibles. »

M. LE PRESIDENT. — Parfaitement ; cela serait encore meilleur et cela nous donnera je crois cette fois toute satisfaction.

Le 4° sera donc rédigé ainsi :

« 4° Les conditions dans lesquelles sera organisée « l'assistance médicale gratuite dans les meilleures con- « ditions possibles. »

— Adopté.

CHAPITRE IV.

Du commissaire contrôleur et du commissaire protecteur.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je crois, Messieurs, que nous devrons adopter un autre titre, car après les changements que nous avons faits, il n'est pas certain qu'il sera encore question du commissaire contrôleur ; on pourrait mettre par exemple : « De la protection des engagés au pays d'origine. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je proposerais de mettre : « De la protection des engagés pendant la période d'enrôlement et au moment de l'embarquement. »

M. CHAILLEY-BERT. — Et jusqu'où les protégez-vous ?

Y comprenez-vous aussi le voyage ?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, on pourrait le dire.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il faudrait trouver le titre le plus court possible, tout en indiquant que le voyage est compris. Réservons la rédaction sur cette base.

Nous avons supprimé à l'article 3 certaines règles contenues dans le texte primitif, notamment ce qui concernait la nomination d'un commissaire contrôleur. Il y aura lieu éventuellement de dire ici, par exemple : « *La sur-* « *veillance est exercée par un commissaire contrôleur* « *nommé par le Gouvernement du pays d'enrôlement* « *dans chaque port d'où le transport est autorisé.* »

M. GIRAULT. — Messieurs, j'avais l'intention de vous proposer de combler la lacune signalée par M. le chevalier Descamps, mais sous une forme un peu différente.

Il peut se faire, en effet, que le Gouvernement du pays d'enrôlement ne juge pas nécessaire de nommer un commissaire contrôleur. Il serait dans ces conditions peut-être préférable de dire : « Un commissaire contrôleur peut être nommé dans les ports d'embarquement par le gouvernement du pays d'enrôlement. » Puis, on définirait les attributions de ce commissaire contrôleur. Cette formule un peu plus courte serait je crois moins impérative.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je me permettrai, Messieurs, de vous lire le passage du rapport relatif à ce point :

« Si au contraire l'Institut est d'avis que l'enrôlement « doit rester entre les mains des particuliers, il sera néces- « saire de l'entourer de garanties efficaces. Aucun Etat « civilisé ne permettrait un enrôlement tout à fait libre « et ne souffrirait que les enrôleurs entrent dans les vil- « lages, y établissent des bureaux et des dépôts de coolies, « sans les surveiller de très près et sans demander des « garanties de leur honnêteté. Il s'ensuit que le Gouver- « nement du pays d'enrôlement doit avoir le droit de « n'admettre les agents enrôleurs qu'après les avoir « pourvus d'une licence. »

Je crois, en effet, que le Gouvernement du pays d'enrôlement exercera toujours son contrôle.

Cependant, si vous voulez employer le mot *peut* je n'y verrais aucun inconvénient.

M. CHAILLEY-BERT. — Il me semble que, pour mettre le texte de ce chapitre 4 en harmonie avec ce qui précède, nous devrions être moins précis encore que ne le sont

le chevalier Descamps et M. Girault. M. le chevalier Descamps nous avait soumis un article 3; nous l'avons remplacé par quelque chose d'infiniment général et nous avons dit simplement : « les opérations de recrutement se feront dans telles conditions que nous avons déterminées. »

Nous n'avons plus parlé ni des agents ni de leurs titres. Je crois que, pour rester en harmonie avec l'article 5, il faudrait également demeurer dans le vague.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Dans l'article 5 nous restons dans les termes les plus larges. Il s'agit d'un contrôle. Eh bien qu'indiquons-nous? nous indiquons l'organe et les éléments essentiels de ce contrôle. Aussi bien, si nous supprimions cela...

M. CHALLEY-BERT. — Oh non, je ne suis pas d'avis de supprimer tout. Vous avez exposé tout à l'heure une première idée extrêmement intéressante. Vous avez demandé à qui allait appartenir la protection de ceux qu'on allait engager. Voilà la chose qu'il faudrait dire et je crois que cela doit faire l'objet d'une ligne dont la rédaction ne sera pas très commode.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Voici le texte que je propose : « De la protection des engagés pendant la période d'engagement et au moment de l'embarquement. » Nous envisageons d'abord la période d'enrôlement et nous disons simplement .

« Le Gouvernement peut déléguer un Commissaire contrôleur chargé de surveiller l'enrôlement. Ce commissaire doit recevoir communication du rôle des engagés et de tous les contrats. Il doit avoir accès aux endroits où sont logés les engagés. Il s'assure que les engagés ont

contracté librement ». Il n'est pas possible de fixer un minimum de garanties plus strict, à moins de n'entrer dans aucune organisation.

M. CHAILLEY-BERT. — J'espérais que vous auriez dit dans ce texte quel est le Gouvernement qui va protéger. Nous sommes au pays engagiste....

M. GIRAULT. — Non, nous sommes au pays d'enrôlement !

M. CHAILLEY-BERT. — Parfaitement, nous sommes dans le pays où l'on engage. Il y a deux nationalités en présence : il y a la nationalité du pays où l'on enrôle, et celle des particuliers qui veulent enrôler. Laquelle des deux nationalités sera chargée de contrôler ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Les engagés se trouvent là sous la protection de leur Gouvernement. Par conséquent, il n'est question que du Gouvernement du pays d'enrôlement.

M. CHAILLEY-BERT. — Alors votre commissaire contrôleur de quelle nationalité est-il ?

M. GIRAULT. — Du pays d'enrôlement.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Les agents recruteurs doivent être agréés par le commissaire contrôleur nommé dans chaque port d'embarquement par le Gouvernement du pays d'enrôlement.

M. CHAILLEY-BERT. — Mais cela n'existe plus.

M. GIRAULT. — Nous proposons de le rétablir.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Nous n'avons pas

supprimé l'institution des commissaires contrôleurs ; nous avons supprimé simplement l'organisme du recrutement dans lequel il intervenait déjà.

J'avais proposé que les opérations de recrutement fussent confiées à un chef d'enrôlement ou à des agents recruteurs dûment commissionnés par lui. J'avais indiqué comment devait se faire d'une manière générale l'enrôlement. On a dit : « Stipulez seulement que les agents doivent être agréés par le Gouvernement du pays d'enrôlement ; nous aurons à examiner les autres garanties dans la suite. »

M. CHAILLEY-BERT. — Mon erreur provient probablement de ce que je n'ai pas le texte exact de l'article 3 sous les yeux.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici cet article 3 : « Les agents chargés des opérations de recrutement doivent être agréés par le gouvernement du pays d'enrôlement ».

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'ai fait observer alors que nous rencontrerions plus tard le commissaire contrôleur dont nous supprimons à l'art. 3 une attribution, mais dont les autres fonctions seraient sans doute maintenues. Personne, en effet, ne peut vouloir supprimer toute surveillance du commissaire contrôleur.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, mais je crois que nous avons été d'accord pour dire que nous ne pouvions pas entrer dans les détails d'organisation des divers services, que nous posions le principe tout simplement. Nous avons dit qu'en ce qui regarde les enrôlements, les gens chargés du recrutement devaient être agréés par le Gouvernement du pays d'enrôlement, que nous ne voulions pas dire qu'il fallait un chef ou qu'il fallait un contrôle de l'enrôlement

exercé par les agents recruteurs qu'il fallait déléguer dans chaque port où l'embarquement était autorisé. Nous avons dit que c'était là des questions qui ne nous regardaient pas. Nous avons à faire œuvre plus simple ; nous avons à poser des principes généraux. Eh bien, au point de vue des enrôlements et des agents recruteurs, nous posons le principe que ces agents doivent être agréés par le Gouvernement.

Il y a maintenant à prendre les précautions indispensables pour protéger les engagés pendant la période d'engagement et à prendre les dispositions essentielles pendant l'embarquement et le voyage. Je crois qu'ici nous ne devons pas davantage entrer dans les détails, sinon nous risquerions de poser des règles qui ne seraient pas suivies. Nous devons indiquer notre manière de voir en disant : « Le pays d'enrôlement prend telles dispositions qu'il juge nécessaires pour protéger les engagés pendant la période d'enrôlement et pour s'assurer que c'est en toute liberté qu'ils contractent. Il prend également toutes les dispositions efficaces pour que l'embarquement et le transport des engagés jusqu'au pays engagiste soient entourés de toutes les garanties de sécurité nécessaires ».

Alors, je crois que nous aurons vraiment fait ce que nous voulons faire : poser des règles, sans entrer dans les détails.

En réalité, nous ne pouvons presque jamais dire : il y aura un commissaire contrôleur, il y aura un médecin, etc. J'ai été dans l'obligation de faire pas mal de recrutements dans des pays où il n'y avait pas de médecin.

Ce que nous devons dire, c'est que le pays d'enrôlement devra prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les opérations d'enrôlement sont faites conformément à ses vues, que les hommes contractent en toute liberté,

qu'on a pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

Quant à entrer dans plus de détails, cela nous sera extrêmement difficile.

M. le chevalier DESCAMPS. — J'avais pensé que l'idée qui devait nous guider dans l'élaboration du projet était de rechercher dans les traités quelles étaient les garanties acceptées par tous les Gouvernements dans tous les contrats et de les grouper pour en faire une sorte de règlement-type reproduisant les dispositions universellement adoptées. Mais voici que l'on semble proposer à l'Institut de se borner à dire que les agents recruteurs seront agréés par le pays d'enrôlement et que l'on prendra les mesures nécessaires pour que l'enrôlement se fasse bien.

J'estime qu'il n'est pas nécessaire que l'Institut colonial international élabore un projet de règlement pour se borner à dire cela.

Je demande que l'on critique les garanties énumérées dans le projet, que l'on indique celles qui n'ont pas un caractère essentiel et qui ne sont pas reproduites dans la plupart des traités.

Nous avons publié trois volumes de traités : et pas un Gouvernement n'exige moins de garanties vis-à-vis de tel autre Gouvernement. Et nous n'oserions pas, vis-à-vis de particuliers, formuler les mêmes garanties ? Nous ne dirions pas qu'un agent du Gouvernement du pays d'enrôlement reçoit communication des rôles de recrutement et de tous les contrats, vérifie l'état de navigation des bâtiments destinés au transport, exerce une surveillance spéciale sur l'installation des logements à bord et sur la nourriture à dispenser aux engagés, etc. ? C'est bien là cependant ce qu'il y a d'essentiel, de fondamental dans les

mesures à prendre ; sans cela, l'on ne conçoit pas de contrôle sérieux et efficace.

Nous disons plus loin : « Il s'assure que l'engagé a contracté volontairement, etc. » Cette disposition, encore une fois, n'est pas de moi, elle est consignée dans des actes internationaux nombreux.

Je crois donc que nous devons indiquer toutes ces mesures, et s'il est des cas dans lesquel elles ne pourraient pas être appliquées, ils seront exceptionnels ; et ce n'est pas pour de tels cas que l'on élabore ce règlement.

Nous signalons les mesures à prendre en cas de recrutements sérieux, tels que ceux dont on a parlé et qui se font, par exemple, aux Indes.

Mais si nous voulons à tout prix prendre des dispositions qui puissent s'appliquer à toute espèce de recrutement, même les plus insignifiants, que feront des particuliers, nous n'aboutirons pas à un résultat satisfaisant.

Un particulier demandera à faire un recrutement de cent hommes, le Gouvernement du pays d'enrôlement lui dira : je vais vous donner quelqu'un qui vous accompagnera; on n'appliquera manifestement pas toutes les règles du projet de règlement.

Si nous voulons faire un règlement intéressant concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies, gardons au moins les dispositions essentielles et fondamentales, celles qui sont sanctionnées par l'expérience et par ces traités.

Certes, bien d'autres mesures pourraient encore être signalées :

Que fait le Gouvernement allemand, par exemple ? Il introduit dans ses traités des dispositions comme celle-ci :

« Ne peuvent être engagés comme travailleurs que des

« individus sains, d'un développement physique suffisant « et non invalides par suite de leur grand âge. »

Nous avons déjà supprimé beaucoup de garanties. Il faut savoir s'arrêter dans cette voie, sous peine de détruire l'œuvre que nous voulons réaliser.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne crois pas que la rédaction que je propose de substituer à la rédaction primitive du chapitre IV restreigne en rien les garanties qui sont indiquées dans le projet. Je désire d'ailleurs donner aux stipulations une forme plus générale plutôt pour les étendre que pour les diminuer.

Je trouve que nous ne devons pas renfermer dans un cadre rigide des règles qui devront varier suivant les circonstances.

Vous dites que dans tous les traités il y a des garanties qui sont stipulées. Là vous avez raison, je suis absolument de votre avis. Mais ces stipulations ne revêtent pas toujours la même forme.

J'ai par exemple ici le contrat des colonies allemandes, et je n'y trouve aucune mention d'un commissaire contrôleur. Je vois que l'on dit simplement : le fonctionnaire chargé de surveiller.

Notez bien d'ailleurs que ce n'est pas contre le principe que je me prononce, mais simplement contre la rédaction.

J'admettrais que vous disiez que le Gouvernement du pays d'enrôlement prendra les dispositions nécessaires pour que ses agents puissent vérifier l'état de navigation des bâtiments, etc., surveiller les installations de logement, etc.

Faites alors l'énumération de toutes les mesures que vous jugez utile de faire prendre.

La seule chose que je vous demande, c'est de ne pas faire de votre projet de règlement un cadre trop rigide.

Vous dites que nous allons faire la même chose pour ce qui regarde l'arrivée au pays engagiste. Pour ma part, je ne vois pas du tout la possibilité de faire la même chose, car là vous êtes resté dans les lignes générales en disant : « Il est procédé par les soins de l'autorité territoriale à la vérification du nombre des engagés, etc. » Mais ne disons pas que cela se fera devant un commissaire contrôleur, devant un commissaire receveur ou un autre agent. Encore une fois, il ne faut ici que poser un principe.

A mon avis tout ce que vous devez dire se trouve repris dans cette phrase : « Le Gouvernement du pays d'enrôlement prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour protéger les engagés pendant la période d'enrôlement ; il s'assure que c'est en toute liberté qu'ils contractent ; il prend également toutes les précautions efficaces pour que l'embarquement et le transport des engagés jusqu'au pays engagiste soient entourés de toutes les garanties nécessaires. Notamment un agent est chargé de prendre communication des rôles de recrutement » ; vous énumérerez ensuite les autres conditions. Tout cela me paraît très bien ; mais l'énumération que vous voulez faire ne doit pas être renfermée dans un cadre trop resserré.

M. le chevalier DESCAMPS. — Dans ces conditions, nous sommes d'accord. Voici le seul point que je voulais signaler. Je ne crois pas qu'il soit possible d'assurer dans les conditions ordinaires un minimum de surveillance si l'on n'énumère certains points, par exemple celui-ci : « L'agent doit visiter les logements des travailleurs et l'état de navigabilité du bâtiment », et il faut ensuite qu'il y ait une visite contradictoire faite par les médecins. Cette disposition est capitale et prise dans l'intérêt de tous.

Il me semble que nous sommes d'accord pour adopter

une formule générale en insistant ensuite sur quelques points spéciaux.

M. le PRÉSIDENT. — Vous voudriez donc ajouter la phrase que voici : « Il charge notamment ces agents de prendre communication des rôles de recrutement » ; mais faut-il dire : « Cet agent aura accès dans les endroits où sont logés les engagés ? » Le Gouvernement fait la police dans son pays comme il l'entend et, par conséquent, il peut quand il le veut, entrer dans les logements.

M. le chevalier DESCAMPS. — C'est une question de domicile qui est très délicate dans certains cas.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne vois pas de raison pour ne pas insérer cette disposition si vous estimez qu'elle est utile. Nous dirions donc : « Ces agents auront accès aux heures convenables, aux endroits où sont logés les engagés » ; ils auront également à s'assurer de la présence à bord d'un médecin et d'un interprète ». Quant à ce dernier point pensez-vous qu'il soit bien nécessaire ?

M. CHAILLEY-BERT. — A l'heure actuelle il y a une disposition administrative qui est assez curieuse : quand la troupe des travailleurs engagés ne dépasse pas 99 personnes, il n'y a pas d'obligation pour le capitaine du vaisseau de prendre un médecin, du moins dans notre législation française.

M. le chevalier DESCAMPS. — Nous pourrions remplacer le mot « médecin » par l'expression « toutes les mesures sanitaires ». Mais c'est biens moins précis. Mieux voudrait conserver le principe d'un médecin à bord du navire.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne dis pas non ; je veux bien aussi conserver le médecin.

M. DRYEPONDT. — Je crois que nous ne pouvons pas supprimer la mention du médecin, parce qu'il est évident qu'il faut que les pays engagistes soient assurés que les agents ont embarqué des travailleurs absolument valides. Il faut qu'il ait la contre-visite que réclame M. le chevalier Descamps; il faut que les travailleurs soient examinés par le médecin de la localité et par le médecin du bord.

M. CHAILLEY-BERT. — Je ne vois pas la garantie qu'il y a là ni la contradiction qu'il peut y avoir entre les deux intérêts.

M. DRYEPONDT. — Contradiction entre quels intérêts ?

M. CHAILLEY-BERT. — Vous dites qu'il faut qu'on s'assure de l'état de santé des travailleurs. Quels seront les deux médecins qui procéderont à la visite contradictoire ?

M. DRYEPONDT. — Un médecin de la localité et le médecin du bord.

M. CHAILLEY-BERT. — Un médecin de la localité ? Alors ce médecin appartient à la même nationalité que le travailleur engagé ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le pays où l'on enrôle peut avoir intérêt à faire prendre des hommes qui ne soient pas d'une validité éprouvée.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est un contrôle au point de vue du recrutement et c'est une garantie sérieuse. De la sorte tous les intérêts seront sauvegardés.

M. DRYEPONDT. — Dans les conseils de révision en Belgique, il y a un médecin civil qui est chargé de faire

prendre le plus d'hommes possible et un médecin militaire qui est chargé d'en faire prendre le moins possible et de veiller à ce qu'on ne désigne pour le service que les hommes les mieux constitués.

M. le chevalier DESCAMPS. — Ce qui a produit la confusion tout à l'heure, c'est qu'au lieu de procéder par voie d'amendement, on substituait une disposition générale à toutes les garanties énumérées. Il y a tout avantage à procéder comme suit : adopter d'abord une formule générale qui laisse la latitude nécessaire, puis énumérer les points qui sont considérés comme véritablement essentiels, sauf rédaction.

M. le PRÉSIDENT. — Voici une rédaction qui vous donnera toute satisfaction :

Chapitre iv. — *De la protection des engagés pendant la période d'enrôlement et jusqu'au moment de leur arrivée au pays engagiste.*

« Le Gouvernement du pays d'enrôlement prend toutes dispositions qu'il juge nécessaires pour protéger les engagés pendant la période d'enrôlement. Il s'assure que c'est en toute liberté qu'ils contractent et prend également toutes les précautions efficaces pour que le transport des engagés jusqu'au pays engagiste soit entouré de toutes les garanties nécessaires, notamment : un agent est chargé de prendre communication des rôles d'enrôlement, de vérifier l'état de navigation des bâtiments destinés au transport, d'exercer une surveillance spéciale sur l'installation des logements et sur la nourriture à dispenser aux engagés ; à cet effet, cet agent aura accès à des heures convenables à ces logements ; il s'assure également de la présence à bord d'un médecin et d'un interprète. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Il faudrait peut-être supprimer au commencement de l'article ce que vous dites au point de vue des garanties que le Gouvernement prend quant à la liberté de l'engagement des travailleurs. Cela me paraît faire double emploi.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose de le laisser ; nous exposons un principe général et puis nous donnons une énumération ; c'est un minimum de ce que nous recommandons.

M. CHAILLEY-BERT. — Mais vous maintenez l'obligation du médecin quel que soit le nombre des transportés ?

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'inconvénient à laisser subsister cette stipulation, parce qu'en réalité, tous les navires doivent avoir un médecin à bord.

M. CHAILLEY-BERT. — Je vous demande pardon, cette obligation n'existe pas toujours. En Angleterre, quand le nombre des passagers est inférieur à 50 hommes, le médecin n'est pas obligatoire et, en France, il n'y a pas non plus d'obligation quand il y a moins de 99 passagers.

Veuillez remarquer qu'un médecin est un homme qu'on n'embarque sur le navire qu'en le payant à beaux deniers comptants. Son traitement n'est pas inférieur à une somme variant de 3 à 6,000 francs. De même que vous avez dit « l'assistance médicale gratuite dans les meilleures conditions possibles », il faudrait faire encore une réserve ici. Supposez un navire qui transporte 25 hommes. Doit-il avoir un médecin ?

M. le PRÉSIDENT. — Je ne vois sincèrement pas d'inconvénient à maintenir l'obligation du médecin.

M. CHAILLEY-BERT. — Si un homme pratique n'y voit pas d'inconvénient, je n'en vois pas non plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut éviter que ces opérations d'enrôlement puissent, à un certain moment, devenir critiquables ; et quand elles sont faites par de trop petits navires arrivant à des endroits de la côte en dehors de l'action gouvernementale, il y a, je pense, de très graves raisons d'être défiant.

Il me paraît donc que maintenir le médecin ne peut être que sage.

Continuons l'examen de l'article. « L'autorisation de « quitter le pays d'enrôlement n'est accordée qu'après « avoir procédé à une inspection contradictoire des enga- « gés en présence de deux médecins, dont l'un est désigné « par lui, et dont l'autre est le médecin du bâtiment affecté « au transport des travailleurs. »

M. CHAILLEY-BERT. — Il reste dans ma pensée une confusion. Qu'est-ce que votre agent de recrutement désigné à l'article 3 et qui doit être agréé par le pays d'enrôlement ? De quelle nationalité sera cet homme-là ?

M. LE PRÉSIDENT. — Au service du pays engagiste.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit du pays engagiste.

Il est agent d'une société, d'un particulier ou du Gouvernement du pays engagiste, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit de ce pays.

M. CHAILLEY-BERT. — Je disais tout à l'heure que je ne vois pas où est ici la contradiction dans cette inspection médicale.

Permettez-moi, pour me faire mieux comprendre, de choisir une hypothèse :

Je suis Français, je vais à Calcutta, et, avec l'agrément du gouvernement des Indes, j'y fais des opérations de recrutement. Mon agent est Français, et c'est lui qui désigne le médecin qui devra examiner les travailleurs engagés, contradictoirement avec le médecin du bâtiment qui servira au transport.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Mais non, ce n'est pas votre agent recruteur qui désigne le médecin, c'est l'agent du gouvernement du pays d'enrôlement, agent chargé de la surveillance de l'enrôlement.

M. CHAILLEY-BERT. — Quel est cet agent?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est celui que j'appelais le « commissaire contrôleur », et je crois que le titre devrait être conservé, puisqu'il est, je pense, dans tous les traités.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon, il n'est pas dans tous les traités, puisque dans les traités de l'Allemagne, de l'Etat indépendant du Congo et des Colonies françaises, il n'y a pas de commissaire contrôleur.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Prenez par contre tous les traités des pays où se trouvent les grands réservoirs de main-d'œuvre : les Indes néerlandaises, les Indes anglaises, le commissaire contrôleur est mentionné partout. Il y a même bien plus aux Indes, il y a un greffier, un surintendant, un protecteur des émigrants, etc., toute une administration spéciale.

M. JANSSEN. — Je crois qu'il est inutile de désigner le titre de l'agent, ni même de dire que ce sera un agent spécial, car souvent ce ne sera même pas un agent spécial, mais par exemple le capitaine du port ou tout autre agent du Gouvernement.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Mais vous voyez que si l'on ne précise pas suffisamment le nom de l'agent, la confusion est possible...

M. CHAILLEY-BERT. — Pardon, tantôt, c'était une erreur matérielle de ma part.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je voudrais autant que possible désigner cet agent par un nom qui le fasse reconnaître tout de suite.

M. LE PRESIDENT. — J'ai sous les yeux un traité de l'Inde où l'on appelle cet agent le « tuteur des émigrants ». Il est dit par exemple ceci :

« Un émigrant ne s'embarquera, sauf avec l'autorisa-
« tion du tuteur des émigrants, que si sept jours se sont
« écoulés depuis, etc... »

Si vous continuiez les recherches dans les autres traités, vous trouveriez encore d'autres titres. Ce que je n'aime pas, précisément parce que cela sort de notre rôle, c'est d'être aussi précis dans une œuvre comme celle que nous faisons.

N'avez-vous d'ailleurs pas toute satisfaction en disant que le Gouvernement du pays d'enrôlement prend toutes les dispositions nécessaires pour que notamment les agents de ce Gouvernement vérifient, etc.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Dans ces conditions nous serons d'accord, et je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Là donc où nous avons à nous mettre d'accord, comme je le disais tout à l'heure, c'est ici :

« L'autorisation de quitter le pays d'enrôlement n'est
« accordée qu'après avoir procédé à une inspection con-

« tradictoire des engagés en présence de deux médecins
« dont l'un est désigné par lui et dont l'autre est le méde-
« cin du bâtiment affecté au transport des travailleurs. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Tout cela doit être entendu dans la mesure du possible. Nous ne pouvons évidemment prendre des mesures pour les cas fortuits ou de force majeure. Si dans certains cas déterminés cela ne peut pas se faire, le Gouvernement du pays d'enrôlement pourra dispenser de cette formalité, comme il peut d'ailleurs dispenser de bien d'autres.

Mais en règle générale, nous considérons comme capital qu'au moment où les émigrants vont s'embarquer, il y ait une visite médicale contradictoire devant deux médecins représentant le pays d'enrôlement et le pays de destination, et qu'il soit fait un triage sérieux. L'agent recruteur a généralement tout intérêt à pouvoir embarquer ses hommes, mais par raison d'intérêt pour le pays d'enrôlement comme pour le pays engagiste, et par raison d'humanité, il faut que l'on ne laisse pas partir des hommes qui ne seraient pas valides, ou qui seraient malades.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord que cela est très désirable, mais s'il n'y a pas de médecin ?

M. DRYEPONDT. — Généralement dans les ports d'embarquement il y a tout au moins un médecin ?

M. JANSSEN. — Si on fait examiner les hommes par un médecin du pays d'enrôlement, et par le médecin du bord, il y aura certains inconvénients.

Le médecin du bord est souvent plus ou moins sous la coupe du capitaine.

Nous devons avoir ici des collègues qui auront pu constater comme moi dans leurs différents voyages, que les visites à bord ne sont qu'une mesure par trop sommaire.

L'on amène, par exemple, 250 à 300 nègres à bord, et le malheureux médecin du bord n'a souvent que deux ou trois heures pour visiter et examiner tous ces hommes. Le capitaine, comme tous les capitaines de navire, est le plus souvent très pressé de partir et il ne tient pas à perdre son temps inutilement dans le port, une fois qu'il a fait son chargement. Il presse donc le médecin qui doit faire la visite de ces deux ou trois cents hommes en un temps très court, et cette visite n'est plus alors qu'une formalité par trop sommaire.

Je vous parle, Messieurs, de science personnelle ; je l'ai vu, et je suis bien persuadé que tous mes collègues qui ont assisté à de tels embarquements ont pu constater le même fait.

C'est moi qui ai demandé à M. le chevalier Descamps d'inscrire dans son projet cette garantie, parce que la visite médicale est complètement illusoire lorsqu'elle est faite à bord.

M. le PRÉSIDENT. — Nous avons tous vu ce que vous dites et nous sommes, je suppose, d'accord que la visite du médecin du bord ne suffit pas.

Mais ce qui m'inquiète, c'est que je crains que dans de nombreux cas, la formule proposée ne pourra pas être appliquée. Sinon, je sais qu'il est nécessaire de prendre des précautions ; ainsi dans tous mes contrats, j'avais cette stipulation que tous les hommes qui ne seraient pas acceptés à l'arrivée par mon médecin seraient rapatriés aux frais de la compagnie de navigation.

Nous sommes donc d'accord sur la nécessité qu'il y a d'avoir une visite médicale sérieuse avant le départ, mais je crains que la formule proposée ne soit trop dure, et qu'elle ne soit souvent pas applicable.

M. JANSSEN. — Dans les cas où ce sera nécessaire, les contrats ou les conventions qui s'inspireront de notre projet de règlement pourront modifier cette stipulation.

M. LE PRÉSIDENT. — La rédaction que vous avez adoptée ne nous met nullement à l'abri de ce danger. En effet, vous dites : « L'autorisation de quitter le pays d'enrôlement n'est accordée... » Eh bien, puisque nous sommes sur le terrain de la pratique, je suppose que vous voudrez bien reconnaître aussi que, dans les pays d'enrôlement, il y a très souvent une tendance à accorder facilement, à des gens qui ne sont pas assez robustes, la faculté de s'en aller. Tous ceux qui ont fait des opérations de recrutement savent très bien qu'il faut se défier, de la trop grande facilité du pays d'enrôlement à laisser partir des hommes malingres et mal constitués.

D'autre part, l'autorité médicale à laquelle vous avez recours pour empêcher l'embarquement d'ouvriers physiquement incapables est le médecin du bord qui est sous la coupe du capitaine, de sorte que, par conséquent, après avoir signalé le danger, vous serez bien forcés de reconnaître que la précaution prise n'y pare pas.

M. JANSSEN. — Il est certain que si l'on pouvait envoyer pendant huit jours, un médecin du pays engagiste dans le pays d'enrôlement, il serait aisé de le faire ; mais il en résulterait des frais considérables et des difficultés pour le recrutement. Néanmoins ce serait peut-être la vraie solution.

M. LE PRÉSIDENT. — En réalité, vous donnez comme motif à l'appui de cet article les intérêts de celui qui engage. Vous ne le proposez pas dans un but de protection des indigènes.

Je n'ai pas mes apaisements en ce qui concerne la

certitude que les intérêts des coolies sont suffisamment sauvegardés. Je préférerais très sincèrement qu'on remplaçât la phrase qu'on propose par une autre prise dans tous les contrats et qui, sous ce rapport-là, marquerait la volonté absolue de l'Institut, à savoir : que l'autorisation de partir ne sera donnée qu'aux hommes bien portants et valides.

M. le chevalier DESCAMPS. — Nous dirions donc : « Ne peuvent être engagés comme travailleurs que les individus sains, d'un développement physique suffisant et non rendus invalides par suite de maladie. »

La règle allemande dit : « Le vaisseau destiné à tenir la mer ne peut quitter le port que lorsque l'inspection a été passée. » C'est évidemment aux médecins qu'il appartient de passer cette inspection et nous voulons que deux médecins y procèdent pour qu'elle soit bien faite.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose de compléter un peu la rédaction que vous proposez en disant : « Ne pourront partir que les individus sains, d'un âge et d'un développement physique suffisants, qui ne sont pas trop âgés ni rendus invalides par suite de maladie. L'embarquement ne sera autorisé qu'après que les autorités nommées par le Gouvernement de recrutement se sont assurées qu'il en est réellement ainsi après vérification contradictoire.»

M. DRYEPONDT. — Le motif pour lequel nous désirons que deux médecins procèdent à la visite, c'est pour qu'il y ait le plus de garanties possibles. Or, un médecin de l'endroit se trouve sous la coupe des autorités locales et le médecin du bord sous la coupe du capitaine ; mais si ces médecins sont deux, comme l'autorité n'assiste pas à la visite, ils ont une quasi-liberté vis-à-vis des autorités

dont ils dépendent. Si l'un des médecins est réprimandé par ses chefs il dit : « Ce n'est pas moi, c'est mon confrère. » (*Rires et approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas d'inconvénient, pour ma part, à ce qu'il y ait deux médecins, mais je demande une formule qui rende bien notre intention.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — La disposition allemande est très nette sous ce rapport et je propose de la faire précéder dans le texte comme indication pour les médecins.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ajouterions donc *in fine* « après vérification contradictoire à ce point de vue.»

Vient ensuite le paragraphe suivant : « Tout enrôlé empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse reçoit une indemnité de retour. »

M. DRYEPONDT. — Je crois qu'il est difficile d'admettre ce paragraphe qui sera toujours un sujet d'exploitation de l'engagiste par les engagés. Il est évident que c'est le métier du recruteur d'examiner dans la mesure du possible s'il n'apporte pas de non-valeurs dans la colonie.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'accepte la suppression du paragraphe que vise M. Dryepondt.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois également qu'il n'y a pas lieu de maintenir le dernier paragraphe ainsi conçu : Le commissaire contrôleur inspecte dès leur arrivée tous les bâtiments ramenant des engagés au port où il remplit ses fonctions et s'enquiert du traitement auquel ils ont été soumis ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Cette disposition ne vise que le rapatriement à la fin de l'engagement. L'inspection du retour doit faire l'objet d'un article à part.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord. Nous passons maintenant à l'article 6 : « Lorsque le contingent d'engagés est suffisant pour justifier pareille mesure, le commissaire contrôleur peut nommer un commissaire protecteur avec la mission d'accompagner ce contingent aux lieux de destination et de s'entendre avec les autorités du pays, les agents consulaires de son Gouvernement et les chefs des travaux en vue de l'exercice d'une surveillance effective pour la sauvegarde des droits et intérêts des engagés. »

M. JANSSEN. — Il faudrait dire « jusqu'au pays engagiste. » Je propose de remplacer les mots : « Commissaire contrôleur » par les mots « Gouvernement du pays de recrutement. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Lorsque le contingent des travailleurs est très considérable, il y a intérêt à ce qu'il y ait un chef du contingent. Ce chef peut rendre de très grands services au patron, comme il peut en rendre de très grands également aux enrôlés. J'avais pensé même aller plus loin dans cette voie. Je m'étais demandé s'il n'était pas possible de se servir de ce commissaire protecteur pour organiser avec lui et les autorités du pays, entre les travailleurs et les chefs de travaux, non pas une juridiction, mais une sorte d'institution de conciliation pour résoudre certaines difficultés qui pourraient s'élever.

Ce commisaire contrôleur pourrait remplir une mission importante, et je verrais avec regret qu'il fût complètement supprimé.

M. DRYEPONDT. — Et qui payera cela ? Qui devra-t-on nommer ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Le Gouvernement du pays d'enrôlement peut faire la nomination, s'il trouve que

le nombre d'hommes enrôlés en vaut la peine. Il pourra même imposer cette condition dans l'acte d'autorisation si le recrutement est assez important pour justifier pareille mesure.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un fait-il opposition à ce que l'on dise que l'on peut nommer un commissaire protecteur avec mission d'accompagner les engagés ?

M. GIRAULT. — Je voudrais, Messieurs, combattre l'article dans son ensemble. Il s'agit ici d'un commissaire protecteur qui serait désigné par un fonctionnaire du Gouvernement du pays d'origine.

M. LE PRÉSIDENT. — Par le Gouvernement du pays d'origine.

M. GIRAULT. — Soit, c'est d'après le texte primitif que je parlais. Ce commissaire protecteur accompagnera les émigrants dans la traversée, et il restera avec eux dans la colonie où ils travailleront. Mais là, vous lui donnez une mission bien délicate et bien difficile : il devra tâcher de s'entendre avec les autorités du pays, avec les agents consulaires de son pays, avec les chefs de travaux, pour sauvegarder les droits et les intérêts des engagés. Je crois que votre commissaire protecteur ne s'entendra avec personne, et qu'il sera au contraire une pomme de discorde que vous jetterez dans la colonie.

Je trouve même quant à moi que c'est manifester une défiance singulière vis-à-vis des agents consulaires du pays d'enrôlement. Pourquoi voulez-vous interposer entre le consul et les engagés une autre personne ? Le consul suffit je crois à les défendre.

D'autre part, croyez-vous que le Gouvernement du pays engagiste admettra l'agent d'un Gouvernement étranger

à exercer chez lui une pareille surveillance ? Vous voulez donner à un étranger une part d'autorité dans un pays qui n'est pas le sien. Cela ne me paraît pas admissible. Gouvernement, comme charbonnier, doit être maître chez soi.

Mais ce n'est pas tout, ce commissaire protecteur devra intervenir entre le patron et les engagés. Il pourra donc excercer chez les particuliers une certaine surveillance ? On accepte déjà difficilement cette surveillance lorsqu'elle est exercée par les fonctionnaires de son pays ; à plus forte raison ne l'acceptera-t-on pas quand elle sera exercée par les agents d'un Gouvernement étranger. Vous allez courir au devant de difficultés certaines, qui peuvent être très grandes, et qui pourraient finir par tourner en difficultés diplomatiques.

Je crois, enfin, que la présence de ce commissaire protecteur ne sera pas utile, et qu'elle sera au contraire un prétexte pour d'autres, de se désintéresser du sort des engagés. D'ailleurs, à côté de ce commissaire protecteur, il y aura également un autre fonctionnaire, nommé par le pays engagiste, celui-là : le protecteur des immigrants. Il existe je crois à La Réunion.

M. CHAILLEY-BERT. — Parfaitement.

M. GIRAULT. — Est-ce que la surveillance de ce protecteur des immigrants ne suffit pas ? Ce fonctionnaire ne remplit-il pas toutes les conditions d'honorabilité désirables ? Ne ferez-vous pas naître des conflits entre ces deux protecteurs des engagés ? J'estime donc, Messieurs, que cette disposition est pleine de dangers, et je crois qu'en y réfléchissant, tous ou presque tous vous serez d'accord pour l'abandonner.

M. G. DE LAVELEYE. — Je vais vous expliquer,

Messieurs, pourquoi aujourd'hui, contrairement à l'attente de M. Girault, je n'ai pas combattu cette disposition du projet de règlement. C'est que ce projet a été complètement modifié.

L'on avait parlé primitivement du commissaire contrôleur, autorité déjà relativement subalterne. Or, c'était cette autorité subalterne qui avait le droit de déléguer une partie de ses pouvoirs, c'est-à-dire de se décharger de sa responsabilité, et d'envoyer au pays engagiste, avec des pouvoirs vraiment exorbitants, un agent chargé d'accompagner les engagés et de veiller à leurs intérêts.

Aujourd'hui, il y a une grande différence, c'est que nous avons dit que c'était le Gouvernement du pays d'origine qui pouvait prendre cette mesure et non plus simplement un agent subalterne. C'est ce qui vous explique que si, hier, j'étais disposé à combattre l'article dans les conditions où il se présentait, je n'ai plus, aujourd'hui que la situation est toute différente, les mêmes raisons d'y faire opposition. Je ne vois aucune espèce d'inconvénient à ce que le Gouvernement du pays d'enrôlement nomme ce commissaire protecteur qui accompagne les engagés jusqu'au moment où ils seront remis à destination entre les mains des autorités locales.

M. le PRÉSIDENT. — Hésiteriez-vous, si la rédaction était ainsi arrêtée : « Lorsque le contingent est suffisant « pour justifier pareille mesure, le Gouvernement du pays « d'enrôlement peut nommer un commissaire avec la mis- « sion d'accompagner ce contingent jusqu'au lieu de des- « tination. »

M. GIRAULT. — Parfaitement, dans ces conditions je pourrais admettre la disposition.

M. le PRÉSIDENT. — C'est-à-dire que c'est le con-

trôle du Gouvernement du pays d'enrôlement qui se prolonge pendant la traversée.

M. JANSSEN. — Dans ce cas, il faudrait dire : « jusqu'au port de débarquement », car si vous engagez des hommes pour aller travailler dans l'intérieur du pays, il ne s'agirait pas seulement de la traversée en mer et le commissaire devrait suivre les travailleurs souvent au loin, ce qui me paraît impossible.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — On pourrait dire : « jusqu'au pays de destination. »

M. TROUET. — Il serait mieux, je crois, de dire « nomme », au lieu de « peut nommer. »

M. LE PRÉSIDENT. — Soit, nous pourrions supprimer ce « peut », et dire tout simplement « nomme. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — D'autant plus que le résultat sera le même, puisque le Gouvernement du pays d'enrôlement pourra toujours dire que le contingent n'est pas suffisant d'après lui pour justifier la mesure.

— L'article 6 ainsi modifié est adopté.

CHAPITRE V. — *De l'arrivée au pays engagiste.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons changé ce titre pour dire : *De l'arrivée au pays de destination.*

— Adopté.

Article 7. — § 1. Lors de l'arrivée à destination du bâtiment emportant des engagés, après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement, sauf le cas de force majeure, il est procédé par les soins de l'autorité territoriale à la vérification du nombre des engagés et de leur identité

d'après l'état nominatif qui en a été dressé, en y ajoutant l'état des naissances et des décès survenus en cours de traversée.

§ 2. L'autorité territoriale reçoit un rapport du médecin du bord sur le service médical des passagers.

§ 3. Elle reçoit en même temps les déclarations des engagés et, s'il y a lieu, leurs plaintes sur la manière dont ils ont été traités à bord du bâtiment.

— Adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Le dernier alinéa est ainsi conçu : « Tous ces renseignements sont communiqués sans retard au consul du pays d'enrôlement. »

M. JANSSEN. — Ce dernier alinéa est-il bien nécessaire ? Il n'y aura pas toujours de consul du pays d'enrôlement au pays de destination.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il s'agit du consul le plus proche.

LORD REAY. — Dans les pays où il y a des consuls, cette disposition est importante.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a presque toujours un consul ; s'il n'y en n'a pas sur place, la région dans laquelle on se trouve est dans tous les cas soumise à la juridiction d'un consul.

— Ce dernier paragraphe est adopté.

Article 8. — « Dès leur débarquement, les engagés sont visités dans un bâtiment du service local par un médecin délégué par l'autorité territoriale. Les non-valides sont envoyés à l'hôpital colonial pour y être soignés aux frais des introducteurs. S'ils sont reconnus définitivement impropres au travail, ils seront rapatriés d'office aux frais de l'introducteur.

« L'état de répartition, fait par l'introducteur, des engagés valides, est communiqué aux autorités du pays engagiste et au consul du pays d'enrôlement. »

M. CHAILLEY-BERT. — Si je comprends bien l'article 8, la colonie où l'on a introduit le travailleur se défie de celui qui engage.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec raison peut-être, parce que si celui qui engage introduit des gens atteints de maladies infectieuses, sa défiance est fondée.

M. TROUET. — Ne serait-il pas mieux de faire la visite sur les bâtiments mêmes ?

M. DRYEPONDT. — Il y a un article à introduire ici au point de vue médical relativement à la situation qu'a signalée M. le Président, je veux dire en cas d'affections contagieuses.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — L'article dit : « après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires. »

M. DRYEPONDT. — On ne peut cependant pas laisser les malades à bord.

M. JANSSEN. — S'il n'y a pas de lazarets, il faut bien les laisser à bord; vous ne pouvez guère faire autrement.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — On les isole complètement.

M. JANSSEN. — Je crois que nous pouvons nous en remettre à l'application des règlements sanitaires.

M. LE PRÉSIDENT. La rédaction de l'article ne me donne pas complète satisfaction, mais je crois qu'il serait bien difficile de trouver une meilleure formule. Je crois qu'il n'est guère utile de maintenir le mot « colonial » après le mot « hôpital ». (*Approbation*).

M. CHAILLEY-BERT. — Encore ici je dois déclarer que je ne comprends pas complètement.

Si l'introducteur était un fonctionnaire, s'il était (si je puis employer cette expression), un commissionnaire en marchandise-travail chargé de recruter des travailleurs dans la colonie étrangère et que là les travailleurs ainsi amenés fussent répartis entre les travaux publics de la colonie et les travaux particuliers des planteurs, je comprendrais très bien qu'on lui dît : Monsieur, vous nous introduisez ici de la main-d'œuvre qui ne nous plaît pas ; nous n'en voulons à aucun prix et elle va être reconduite où vous l'avez prise et ce à vos frais. Mais je suis, je suppose, un planteur particulier, qui m'en vais avec l'agrément du Gouvernement où l'on engage, chercher de la main-d'œuvre pour mon propre compte et je l'amène dans la colonie. A partir du moment où cette main-d'œuvre est dans la colonie qu'est-ce que cela peut vous faire à vous, colonie, si tel homme n'est pas un travailleur excellent pourvu qu'il ne soit atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse grave ? Vous avez des droits à exercer ? Moi, je le prends, cet homme, parce que je l'entends ainsi ; mais il n'est pas besoin de le mettre à l'hôpital colonial. Vous dites . cet homme est absolument impropre au travail. Je réplique : c'est ainsi que je le veux; je l'ai pris exprès parce qu'il ne peut pas travailler. Qu'est-ce que la colonie a à y voir ?

Un homme s'en va trouver le consul général (cela a été le cas notamment pour la Guyane et pour la Réunion) et

lui dit : Vous prévoyez qu'il faut autant de travailleurs ; je vais vous les procurer. Pour compte de qui ? Je n'en sais rien; mais j'apporte dans la colonie deux mille travailleurs. Les planteurs les prendront. Mais la colonie intervient et dit : Vous m'amenez deux mille personnes, j'ai mon droit de contrôle. Je réponds : Ces hommes que je vous amène ce ne sont pas des forçats, ce ne sont pas des gens atteints de maladies contagieuses ; dès lors vous n'avez aucun droit d'exercer un contrôle dans l'intérêt général. Voilà une objection !

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je crois qu'il faut se placer au point de vue du Gouvernement chez qui l'on introduit la main-d'œuvre exotique. Le Gouvernement dira : Je vais examiner ce que vous introduisez dans ma colonie.

M. CHAILLEY-BERT. — Pourquoi ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Parce que j'y ai droit et intérêt. Il ne faut pas d'ailleurs supposer aux Gouvernements des intentions tracassières ou des prétentions excessives. Le mot « invalide » appliqué à un homme veut dire, en général, que cet homme ne peut plus servir. Supposez que j'aie un boy qui n'est pas fort. Ce n'est pas un travailleur qui peut faire de grands travaux ; cependant il est valide pour moi et pour l'usage auquel je le destine. Mais si vous introduisez des hommes reconnus non valides, le Gouvernement vous dira justement : Par raison d'humanité, je devrai me charger de ces gens dans quelque temps ? Je n'admets pas que vous introduisiez cinq à six cents hommes qui, le lendemain de leur arrivée, seront ainsi à ma charge. Je vais vérifier et, si ces prétendus travailleurs que vous m'amenez sont reconnus absolument

impropres au travail, je les rapatrierai ou plutôt je vous ordonnerai de les rapatrier.

C'est une surveillance, en définitive, qu'exerce le Gouvernement à son point de vue à lui. Quant au mot « valide », je répète qu'il ne faut pas l'interpréter dans un sens trop étroit.

M. Chailley-Bert m'objecte : Il me plaît d'introduire des personnes qui ne sont pas valides. Je pense que le Gouvernement lui répondra : Il ne me plaît nullement que vous introduisiez chez moi un nombre aussi considérable de personnes qui ne peuvent absolument servir à rien. C'est un contrôle que le Gouvernement exerce et je ne vois pas comment on pourrait l'empêcher de l'exercer.

M. CHAILLEY-BERT. — Vous vous écarterez toujours beaucoup du texte que vous proposez, car si vous dites que l'on devra rapatrier ceux qui sont invalides, avec l'application judaïque de votre texte, si parmi un fort contingent d'hommes introduits dans la colonie il en est un ou deux qui sont invalides, on pourra forcer l'introducteur à les rapatrier. C'est peut-être beaucoup.

Quand vous me dites : « Vous introduisez beaucoup trop de travailleurs invalides ; mais à un moment donné, vous qui les engagez pour cinq ans, vous pouvez ne plus avoir le moyen de les entretenir, et ils vont alors tomber à la charge de l'assistance publique ; en vertu de mon droit de haute police, je n'en veux pas, et je vous oblige à les rapatrier » ; cela, je le comprends. Mais d'après votre texte, si, sur un envoi de plusieurs centaines d'hommes, il y en a quatre ou cinq qui ne sont pas valides, vous pourrez me forcer à les rapatrier, alors, que moi, je puis avoir des raisons particulières de les vouloir comme cela.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Si nous mettions au

lieu de « seront rapatriés », « pourront être rapatriés » ? Cela vous satisfait-il ?

M. le PRÉSIDENT. — Je n'aime pas beaucoup cette formule vague.

Je crois que M. Chailley-Bert a raison, et que cette formule a été introduite à cause des circonstances spéciales dans lesquelles on faisait généralement le recrutement. Comme je viens de vous le dire tout à l'heure, cette précaution je l'avais adoptée moi-même ; je me réservais dans mes contrats le droit de rapatrier aux frais de l'introducteur les hommes qui n'étaient pas acceptés par mon médecin. L'introducteur était alors intermédiaire entre l'engagé et moi. Dans ces cas-là, on comprend parfaitement la mesure.

Tout en me rendant compte que c'est ainsi, en raison de semblables préoccupations que l'article avait été inséré dans le projet, je ne me sentais pas suffisamment armé de conviction pour le combattre, car il est impossible certainement qu'un pays permette l'introduction chez lui de gens inutiles.

Mais d'autre part, est-il nécessaire de mettre cette stipulation dans un projet de règlement comme celui-ci ? Nous n'avons somme toute pas à dire ici à chaque pays ce que nous croyons bon qu'il fasse au point de vue de son administration générale, au point de vue de son budget. Car ce n'est plus qu'une question budgétaire qui peut amener ici le Gouvernement d'une colonie à ne pas vouloir permettre l'introduction sur son territoire de gens qui ne peuvent plus être utiles. Faut-il nous en occuper ici ? C'est très délicat à dire. Il faut reconnaître une chose, c'est que si le pays engagiste ne peut admettre qu'on introduise chez lui de la main-d'œuvre qui ne peut plus rendre de service, l'enrôleur a encore bien moins d'intérêt à le faire.

Ce qu'il y a dans tous les cas de grave dans la rédaction proposée c'est qu'elle donne au Gouvernement, qui n'a pas à utiliser les services de l'homme, le droit de décider si cet homme est capable de rendre des services à un autre.

M. CHAILLEY-BERT. — Cet article vise très nettement l'hypothèse que j'ai indiquée tout à l'heure. Cela concerne le cas d'un homme qui introduit dans une colonie deux ou trois mille personnes, et qui en fait la répartition. En dehors de cette hypothèse, l'article n'a pas de raison d'être.

M. DIDERRICH. — Il me semble que l'on a quelque peu perdu de vue ce qui a été dit à l'article 5, lequel « n'accorde l'autorisation de quitter le pays d'enrôlement qu'après avoir procédé à une inspection contradictoire des engagés vis-à-vis de deux médecins ».

La visite médicale ayant été faite, avant l'embarquement, les hommes qui arrivent au pays de destination sont ceux qui ont été reconnus bons.

M. JANSSEN. — Le Gouvernement du pays de destination n'a pas été partie à cet examen et il peut y avoir eu fraude ou négligence.

M. GIRAULT. — Un accident a pu se produire à bord qui rende certains hommes impropres au service.

M. DRYEPONDT. — Il y a ici, Messieurs, deux choses distinctes qu'il faut bien indiquer. Des individus arrivent malades, d'autres arrivent trop faibles. L'on pourrait dire : « Dès leur débarquement, les malades sont envoyés en « traitement à l'hôpital aux frais des introducteurs ; ils « pourront, si leur état de santé l'exige, être rapatriés aux

« frais des introducteurs également. Les individus jugés « trop faibles, ou de constitution trop délicate seront rapa- « triés aux frais de l'introducteur avant l'expiration de « leur terme de service ». Et il est nécessaire de le dire, sinon, l'introducteur n'a pas le droit de les rapatrier avant l'expiration de leur terme de service.

L'on pourrait même dire qu'un certificat médical sera dans ce cas exigé.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre observation jette un jour nouveau sur la question. On se trouve d'une part en présence du Gouvernement du pays d'enrôlement qui, par ses autorités, a déclaré que l'homme engagé était assez fort pour pouvoir partir. D'autre part, le Gouvernement du pays engagiste, également par ses autorités, réplique : « Non, je ne trouve pas cet homme assez fort. »

Mais le pays d'enrôlement dira alors : Permettez, cet homme a son contrat, vous ne pouvez pas le rapatrier d'office.

M. DRYEPONDT. — C'est précisément pourquoi je veux prévoir le cas.

M. LE PRÉSIDENT. — Si le pays engagiste veut renvoyer un homme parce qu'il est trop faible cet homme recourra à la protection de son Gouvernement qui sera forcé d'intervenir pour exiger le maintien du contrat.

M. JANSSEN. — C'est là évidemment une conséquence que subira le recruteur ; c'est lui qui est responsable.

M. LE PRESIDENT. — Cela paraît réellement très compliqué. Je cherche depuis hier une solution, et je n'ai pas été capable d'en trouver.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — M. Dryepondt voudrait-il nous relire son texte ?

M. DRYEPONDT. — Pour les malades, il faut toujours avoir le droit de les rapatrier si leur état de santé l'exige ; c'est un devoir d'humanité. Je dis donc : « Dès leur débar- « quement..., etc., les malades sont envoyés en traitement « à l'hôpital aux frais de l'introducteur, et pourront, si « l'état de leur santé l'exige, être rapatriés aux frais du « même. » Vient alors le cas des individus trop faibles, ou de complexion trop délicate : « Les individus jugés « trop faibles, ou de complexion trop délicate pourront être « également rapatriés aux frais de l'introducteur avant « l'expiration de leur terme d'engagement. »

M. DIDERRICH. — J'estime que le Gouvernement du pays d'enrôlement a sanctionné la validité du contrat, aussitôt que, à la suite de la visite médicale d'après l'article 5, son agent a donné le permis du départ. Dès ce moment, l'on a reconnu que l'homme engagé était dans des conditions de validité suffisantes et vous ne pouvez plus à son arrivée au pays de destination trouver qu'il n'est pas suffisamment fort et rompre ainsi son engagement après lui avoir fait perdre son temps en pure perte en un voyage souvent très long.

J'estime par conséquent que la visite médicale, au lieu d'arrivée, ne peut plus porter que sur les cas de maladie ou d'accident survenus à bord, pendant la traversée.

M. DRYEPONDT. — Un engagé peut avoir été malade à bord et être mis par suite hors d'état de pouvoir se remettre et de pouvoir fournir un travail utile.

M. DIDERRICH. — Précisément, c'est pour un cas semblable que je comprends l'utilité de la visite médicale à l'arrivée.

Lord REAY. — La question est assez compliquée et mérite d'être discutée. Ce qu'a dit M. Diderrich est

très juste : en thèse générale, il faut qu'au moment de l'embarquement, l'engagement soit un fait accompli. C'est avant l'embarquement que vous devez avoir examiné vos hommes et si vous les avez alors reconnus valides bons, vous devez les accepter définitivement. Voilà pour la règle générale.

Mais il y a le cas exceptionnel, l'accident à bord, par exemple. Ceci, c'est la critique de ce qui s'est passé depuis l'embarquement.

Ensuite il y a un point de vue général qui est admis dans presque tous les pays d'enrôlement et en Amérique également : c'est qu'aux frontières on refoule ceux qui n'ont pas de moyens de subsistance. Je crois que cette disposition existe dans la loi belge comme dans la loi allemande. Quand quelqu'un se présente à la frontière et qu'il n'a pas les moyens de subsistance, il n'est pas admis. En Angleterre, cette disposition n'existe pas; nous exerçons l'hospitalité absolue pour tous les malheureux et tous les misérables du monde. Si vous voulez rapatrier la personne que vous avez acceptée, on ne vous fera aucune difficulté.

J'accepte l'article à ce point de vue, quoique vous imposiez à l'introducteur une charge assez lourde en l'obligeant à faire le rapatriement dans ces circonstances, surtout si vous ajoutez la phrase qu'on nous propose.

Il ne faut pas perdre de vue que les coolies se connaissent admirablement dans l'art de simuler des maladies et de faire croire qu'ils sont absolument incapables de tout travail. Si cette disposition était admise, il pourrait en résulter des conflits et je voudrais bien que M. le chevalier Descamps nous dise si cet article se trouve dans les traités.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je le crois; mais mes

souvenirs ne sont pas tout à fait précis quant au document.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne doute pas, quant à moi, que cet article se trouve dans les traités.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je ne pourrais pas en donner exactement le texte; mais je pense que cette disposition existe. Je crois d'ailleurs, que nous pourrions nous entendre assez facilement. Il faut tenir compte du droit du Gouvernement chez qui vous voulez introduire le travailleur exotique. Il ne me paraît pas possible de dire à un Gouvernement : vous accepterez tout individu qui entrera chez vous parce que deux médecins de tel pays ont dit qu'il était valide. Je ne crois donc pas qu'il soit possible d'adopter ce principe d'une manière absolue, mais je n'entends pas, d'un autre côté, organiser un second contrôle portant sur les mêmes points que le premier et qui pourrait devenir vexatoire à l'égard de celui-ci. Je crois que nous pourrions nous en tenir à la première partie de l'amendement de M. Dryepondt. En définitive, si un travailleur n'est pas malade, s'il n'est que faible de complexion, le Gouvernement n'ira pas jusqu'à l'exclure. Ce n'est pas, à proprement parler, un contrôle au point de vue du travail que le Gouvernement voudra organiser, c'est un contrôle qui le mette à l'abri de l'introduction d'éléments malsains ou trop onéreux dans la colonie. Le Gouvernement appliquera une mesure qui lui donne ses apaisements à cet égard; mais nous n'ouvrons pas nécessairement la porte au contrôle sur la validité au point de vue du travail proprement dit.

M. JANSSEN. — On nous reprochera peut être de créer des sinécures dans l'intérêt des médecins ; cependant sir nous voulons un contrôle sérieux, je pense qu'il n'y a pas de

contradiction à prescrire la visite d'un médecin délégué par le Gouvernement du pays de destination, car l'article 5, tel que nous l'avons adopté, stipule que le médecin de l'enrôleur sera non un médecin du pays de destination, mais un médecin du bord ; mais qui vous dit que le bâtiment appartiendra au pays de destination ? Ce seront des particuliers qui auront recruté et qui naturellement feront examiner par le médecin les hommes qu'ils voudront enrôler à leur point de vue plus ou moins égoïste. Le pays d'enrôlement fait examiner le travailleur par son médecin parce que ce peut être son intérêt à lui, pays d'enrôlement, de ne pas exposer ses hommes faibles à la mort, mais le pays de destination n'est pas encore intervenu. Par conséquent, je crois qu'il y a un intérêt absolu à ce que le pays de destination puisse faire examiner tous les hommes par son médecin et que celui-ci se prononce également. Il ne peut pas en résulter de conflits entre les deux Gouvernements, mais uniquement entre les deux praticiens. En définitive, c'est le droit du pays de destination de voir si ces hommes provenant de contrées souvent éloignées ne tomberont pas à charge de la bienfaisance publique.

M. DIDERRICH. — Je me permets de demander à M. Janssen quand le contrat est-il conclu ?

M. JANSSEN. — Le Gouvernement du pays de destination n'a pas à s'occuper de l'application du contrat ou de son interprétation, c'est l'affaire des tribunaux ; mais, s'il y a contrat, c'est au contractant à se prévaloir des droits que lui confère ce contrat. Je le répète, le pays de destination n'a pas à intervenir. Il dira : si vous avez un contrat vicieux, débattez les difficultés qui peuvent en résulter avec votre co-contractant ; pour moi je n'admets pas que cet homme invalide soit introduit dans le pays.

M. GIRAULT. — Je crois qu'il faudrait chercher à formuler un article qui eût une portée pratique. Il y a un principe à poser et c'est celui qu'indiquait tout à l'heure M. Janssen, à savoir : qu'une visite doit avoir lieu au moment de l'arrivée. Cela me paraît indiscutable. Cette seconde visite, d'ailleurs, n'est nullement en contradiction avec la première. Dans notre législation française, les jeunes gens passent devant le conseil de révision et ensuite ils subissent une seconde visite médicale et il peut se faire qu'un jeune homme qui a été refusé à la première visite soit repris quand il est soumis à la seconde.

M. DRYEPONDT. — En Belgique les volontaires avec prime acceptés par un médecin et désignés pour le service de la place peuvent être refusés lorsqu'ils subissent une seconde visite à leur arrivée au corps.

M. GIRAULT. — Il y aurait donc lieu de poser dans cet article le principe de la nécessité d'une visite médicale lors de l'arrivée au pays de destination. Est-il nécessaire de dire que les malades seront soignés à l'hôpital? Je ne le pense pas, parce que nous avons déjà au début posé le principe de l'assistance médicale gratuite pour l'engagé.

Ce qu'il y aurait lieu de dire c'est que l'introducteur, même avant l'arrivée du terme, pourra faire rapatrier l'engagé devenu invalide, lequel ne peut plus faire son service. Cette disposition relative au rapatriement, dans mon esprit, est plutôt inscrite en faveur de l'introducteur que contre lui.

Il y a là un point sur lequel il faut bien insister. Si vous ne stipulez pas cela, lorsque l'engagé sera devenu invalide avant l'expiration de son engagement, vous obligerez le patron à le conserver chez lui sans travailler, et à l'entretenir jusqu'à la fin de son terme. Il est donc

désirable de dire au patron : vous ne serez pas obligé de garder l'engagé devenu invalide, vous pourrez le rapatrier.

Je serais d'avis de diviser l'article, et d'en faire d'abord un article 8 portant qu'une visite médicale aura lieu à l'arrivée, ensuite un article 9 disant que, même avant l'expiration de l'engagement, l'introducteur pourra renvoyer dans leurs foyers à ses frais les travailleurs qui ne seront plus en état de continuer leur service. Je crois que c'est là la véritable portée de l'article et que vous ferez ainsi chose utile.

M. JANSSEN. — Je ferai cependant une réserve : il ne faut pas que l'introducteur soit seul juge de la situation.

M. VAN MALDEGHEM. — Messieurs, rien ne prouve comme ce qui ce passe ici quelle œuvre délicate est l'interprétation d'un texte. J'avais quant à moi compris cet article d'une façon toute différente. D'après les uns, l'article serait inspiré par la préoccupation gouvernementale. D'après les autres il viserait surtout à garantir les intérêts des recruteurs. Moi, en lisant cet article, j'y avais vu une disposition inspirée simplement par des sentiments d'humanité en faveur des coolies. Et voici comment : Voilà des hommes qui ont été considérés comme bons pour le travail lors de leur départ du port d'embarquement. Ils sont devenus malades en cours de route, ils arrivent au port de débarquement, l'autorité locale exerçant son droit de surveillance les visite et contate qu'ils sont malades. Quelle est la préoccupation qui surgit ? C'est celle de savoir aux frais de qui ils seront soignés. L'article dit qu'ils seront soignés à l'hôpital colonial, aux frais de l'introducteur.

M. GIRAULT. — Cela était déjà dit ailleurs.

M. VAN MALDEGHEM. — Puis se produit cette situation signalée par lord Reay : Le gouvernement du pays de destination fait usage de son droit de refoulement. Il estime que cette marchandise humaine qui a été introduite dans la colonie ne présente pas de solidité suffisante ; il a peur de voir tomber à la charge de la bienfaisance publique un nombre d'hommes considérable, ce qui va grever ses ressources. Il refoule ces gens hors de son territoire. Quelle sera alors leur situation en droit vis-à-vis de l'introducteur ? Est-ce que l'introducteur ne pourrait pas leur dire : Ce n'est pas par mon fait que vous êtes refoulés ; moi je vous trouvais bon, j'allais vous donner du travail, je suis tout disposé à remplir mes promesses, mais je suis entravé par une action gouvernementale, par « le fait du prince », comme nous avons coutume de dire dans le langage juridique. C'est un cas de force majeure, je n'y suis pour rien, tirez-vous de là comme vous pourrez.

J'avais compris que l'article intervenait pour des raisons d'humanité, et disait : si cela arrive, il est bien entendu que ce sont les introducteurs qui payeront les frais. Tout cela l'article le dit, mais il ferait mieux de le dire d'une façon plus précise. Il serait très facile, je crois, de lui donner en quelques mots la seule portée que, d'après moi, il doit avoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne nous laissons pas écarter de l'objet en discussion.

Il y a d'abord une chose sur laquelle nous sommes tous d'accord : c'est que, les hommes arrivant, l'autorité qui les reçoit a le droit et le devoir de les faire visiter. Il ne peut y avoir de discussion sur ce point. Un bâtiment arrive au port, il a fait un voyage plus ou moins long, les

hommes ont pu être malades, il faut une visite médicale, il ne peut y avoir de doute à ce sujet. Les hommes valides entreront en service, ils sont couverts par leur contrat, il n'y a aucun doute non plus à ce sujet. Les hommes malades ont bien droit aux soins médicaux, mais il ne sera pas inutile de dire ici que l'autorité les enverra à l'hôpital et ne les remettra à celui qui doit les employer que lorsqu'ils seront rétablis. Voilà des points sur lesquels nous pouvons certainement être d'accord.

La rédaction proposée par M. Dryepondt donne-t-elle toute satisfaction à cet égard ? Je suis disposé à le croire. Nous allons en prendre connaissance de plus près, et nous l'amenderons s'il y a lieu.

Reste alors un second point : on a visité les hommes au port d'embarquement ; deux médecins ont déclaré qu'ils étaient valides. A leur arrivée au port de débarquement, on prétend que si les hommes ne sont pas valides ils vont alors tomber à la charge de la bienfaisance publique. Je dois déclarer que maintenant je ne comprends plus. Que faites-vous donc du contrat ? L'engagement est formel : l'homme a été reconnu bon, il a contracté son engagement, il est arrivé au pays de destination, il a droit à son salaire, à son traitement, aux soins médicaux, etc. C'est là l'affaire de celui qui l'a engagé, ce ne peut pas être la colonie qui paye. Quant aux cas d'accidents, je ne pense pas qu'il y ait lieu de les prévoir spécialement.

Mais il reste un point très important à discuter, c'est celui de savoir si l'on a le droit de rapatrier l'homme engagé avant le terme de son engagement, lorsque, au cours de l'exécution de son contrat, il devient, par des motifs quelconques, incapable de travailler, impotent. Voilà ce qui est en question et ce qui n'est pas dit en termes explicites.

Si l'homme, au cours de son contrat, est mis hors d'état de rendre les services pour lesquels il avait été engagé, l'engagiste pourra-t-il demander la résiliation du contrat, quitte tout simplement à assurer le rapatriement de cet engagé, et à lui payer son salaire, sa nourriture et les soins médicaux jusqu'au moment de son retour dans son pays d'origine ?

Lord REAY. — Cette dernière question devrait être posée dans un article spécial.

M. le chevalier DESCAMPS. — Nous pourrions, en effet, introduire un nouvel article visant ce point.

M. le PRÉSIDENT. — Si nous retenons ce point pour en faire l'objet d'un article spécial, nous n'avons plus rien du tout à ajouter ici. Je me rallie à cette thèse qui consiste à dire que les formalités ayant été remplies lors du départ au port d'embarquement, il faut bien que le contrat prenne naissance, et que celui qui a engagé en supporte les conséquences. Il faut bien que l'opération au moment du départ soit définitive. Sinon, comme lord Reay et M. Diderrich l'ont dit avec raison, quand donc cet homme sera-t-il définitivement engagé ? Il a subi une première visite médicale, il aura été déclaré propre pour le service auquel on le destine, il a quitté son pays, et dès ce moment il faut qu'il soit certain d'être définitivement engagé.

Nous n'avons plus, par conséquent, qu'à conclure que les conditions du contrat du travailleur doivent être respectées jusqu'au jour où il sera déclaré inapte au travail par une commission médicale.

M. GIRAULT. — Absolument, Monsieur le Président.

M. VAN MALDEGHEM. — Il faudrait dire qu'en tout cas, les frais de rapatriement seront à charge de l'employeur.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Voici donc le texte : « Dès leur débarquement, les engagés sont visités par le médecin délégué ou commissionné par le Gouvernement territorial. Les malades sont envoyés en traitement à l'hôpital ». N'y a-t-il pas un petit changement à faire ici? Il est possible que l'autorité ne dise pas qu'il est nécessaire d'envoyer ces malades à l'hôpital. Il me semble donc préférable de dire « les malades pourront être envoyés en traitement à l'hôpital et, si l'état de leur santé l'exige, ils pourront être rapatriés aux frais de l'introducteur ».

LORD REAY. — Je préférais votre première rédaction disant ceci : « Lorsqu'ils sont reconnus définitivement inaptes au travail. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Oui, mais on a paru disposé à l'écarter et à admettre d'une part que l'engagiste a le droit de rapatrier un travailleur avant la fin du contrat lorsqu'il se trouve impropre au travail ; d'autre part que le Gouvernement qui reconnaîtra qu'un homme est définitivement impropre au travail, ne pourra pas, lui, le rapatrier d'office? Voilà la conséquence que je me suis efforcé de signaler. Je suis convaincu que pareille disposition ne sera acceptée par aucun Gouvernement chez qui l'on voudra introduire de la main-d'œuvre exotique. Les mots : « Définitivement impropres au travail » ne paraissaient répondre à peu près à l'idée qui était visée. Je suis d'ailleurs tout disposé à rechercher un texte qui conciliât les opinions émises par MM. Chailley-Bert, lord Reay, le docteur Dryepont et van Maldeghem.

M. DIDERRICH. — Je crois qu'on pourrait tourner la difficulté en introduisant dans le dispositif une clause stipulant que le contrat n'est plus valable dans certaines conditions. Nous nous trouvons en présence de la légalité du contrat. Nous sommes donc obligés de donner tous les soins médicaux nécessaires. Ce qu'il faut, c'est pouvoir, lors de la constatation de l'état de santé des hommes à l'arrivée du bateau, décider si le contrat est encore valable ou non et introduire une clause disant « pour incapacité physique constatée le contrat cesse de plein droit. » Dans ces conditions, vous devez rapatrier vos travailleurs et vous n'êtes pas obligés de les employer s'ils ne peuvent pas vous rendre de services.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Ce sont des questions de droit civil très difficiles à résoudre. Il y a un grand nombre de cas de rupture du contrat. Le fait de l'inexécution de l'engagement peut venir du patron comme il peut venir de l'ouvrier qui s'absente ou qui manque à son service.

M. LE PRÉSIDENT. — Si, au cours du contrat, l'engagé, par suite de certaines circonstances, se trouve dans l'impossibilité absolue de rendre des services et s'il est absolument devenu impropre au travail, il est évident que l'engagiste a le droit de rapatrier ce travailleur. Sommes-nous bien d'accord sur ce point ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Oui, mais cela se rapporte à la question de l'exécution du contrat dont s'occupe le chapitre 6, et non pas à l'article 8 qui s'occupe de tout autre chose.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien, puisque cette stipulation doit suivre, retranchons-la de cet article. (*Adhésion.*)

Il nous sera plus facile de nous mettre d'accord sur le reste. Quand vous aurez décidé dans quelles formes l'homme définitivement impropre au travail peut être rapatrié, vous aurez tranché la question pour le jour du débarquement comme pour tout son terme d'engagement. Sommes-nous donc d'accord pour dire que les hommes définitivement impropres au service peuvent être rapatriés aux frais de l'engagiste, les engagements de celui-ci prenant fin à partir du moment où l'engagé est remis à son pays d'origine ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Nous demeurons dans l'équivoque. Le rapatriement peut résulter de l'impossibilité d'exécuter le contrat ou d'une mesure de police prise par le Gouvernement en vertu de sa mission administrative à la frontière. Ce sont des choses absolument différentes.

Il s'agit, dans l'article 8, d'une mesure de police du Gouvernement local. Du moment qu'on veut introduire chez lui des gens qui sont définitivement impropres au travail, il dit à l'introducteur : Vous avez, vous, entrepreneur particulier, passé une convention et obtenu l'approbation de médecins d'un pays quelconque qui ont déclaré que ces gens sont aptes au travail ; moi, à mon point de vue, je ne les accepte pas.

Voilà le côté délicat du problème à résoudre. Mais nous pourrons, je pense, tourner la difficulté en ne parlant que des malades. Le Gouvernement considérera l'individu qui est définitivement impropre au travail comme malade. Ce serait peut-être là le « joint ».

M. DE POUVOURVILLE. — La grosse difficulté consiste dans l'exécution et le maintien de deux droits qui paraissent absolument contradictoires : le droit de

l'engagé à son contrat qui a été signé au moment de son embarquement, et le droit de police du Gouvernement au moment du débarquement, lesquels droits sont imprescriptibles et peuvent être contradictoires à un moment donné.

Si l'on admet que le Gouvernement du pays engagiste peut au moment de l'arrivée déclarer le contrat de nul effet, pour telle ou telle raison, on ne trouvera plus dans les pays d'enrôlement de gens qui consentent à signer un contrat que, six semaines ou deux mois après, on pourra déclarer être nul, alors qu'ils auront été emmenés loin de leur pays. Vous rendrez par là les enrôlements très difficiles.

Vous comprenez que vous ne parviendrez plus à amener les coolies à accepter un engagement qui doit avoir une certaine durée et qui, pour des raisons quelconques, pourra à un moment donné, par le fait du Gouvernement du pays engagiste, être réduit comme temps de durée à zéro.

Pour éviter ces difficultés, il n'y aurait, me semble-t-il, qu'un moyen : c'est de stipuler que l'un des deux médecins prévus à l'article 5 pour opérer la visite médicale au moment de l'embarquement, aura précisément en quelque sorte la délégation du Gouvernement du pays engagiste, pour dire dès ce moment qu'il reconnaît, au nom de son Gouvernement, que cet homme est valide et peut être engagé.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je crois que la rédaction proposée tout à l'heure par M. Dryepondt peut être acceptée. Elle dit : « Dès leur débarquement les engagés « sont visités par un médecin délégué par l'autorité terri- « toriale. Les malades seront envoyés en traitement à « l'hôpital aux frais de l'introducteur, et pourront si

« l'état de leur santé l'exige, être rapatriés aux frais du « même. »

M. CHAILLEY-BERT. — La maladie n'est pas une cause de résiliation du contrat.

Il y a un contrat qui consiste à engager un homme pour cinq ans ; le contrat a été conclu à partir du moment où on a reconnu l'homme valide. Dès ce moment, le contrat doit être exécuté.

Si cet homme devient invalide ou malade peu importe, celui qui l'a engagé est tenu pour le temps pendant lequel il l'a engagé.

Si, par exemple, un planteur a engagé un homme qui, au bout de quelque temps, travaille merveilleusement, beaucoup mieux qu'avant, irez-vous lui dire : Vous devez donner à cet homme plus d'argent ? Le patron vous répondrait : Mais non ; je l'ai engagé aux mêmes conditions pour toute la durée de l'engagement.

De même, je retourne l'hypothèse et je dis : Si au bout d'un certain temps l'homme devient invalide et ne travaille plus aussi bien, c'est tant pis pour le patron, il reste tenu quand même par son contrat.

C'est un bloc, un forfait conclu pour l'ensemble de ces cinq années, et vous êtes tenu par votre contrat. Vous pouvez vous en délier évidemment, moyennant des dommages-intérêts.

M. TROUET. — A moins que cela ne soit prévu dans le contrat.

M. CHAILLEY-BERT. — Oui, parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas aller trop loin. Il est impossible de ne pas dire que, dès leur débarquement, les engagés seront visités par un médecin délégué par

l'autorité territoriale, que les malades seront envoyés à l'hôpital, et que même on opérera le rapatriement de ceux que le médecin jugerait devoir être renvoyés immédiatement au pays d'origine.

Lord RÉAY. — Tout à l'heure la question a été admirablement expliquée par M. Van Maldeghem. De son discours j'ai tiré la conclusion suivante : C'est qu'il y a d'abord la question de la non admission d'un coolie par l'autorité publique. Il me semble que nous ne devons pas entrer dans l'examen des causes qui peuvent amener ce refus d'admission ; nous n'avons pas à prescrire à l'autorité publique dans quel cas elle n'admettra pas les travailleurs. Tout ce que nous avons à établir ici c'est pour le cas où l'autorité du pays de destination juge que malgré la visite médicale, lors de l'embarquement, le travailleur engagé ne peut pas être admis, le rapatriement se fera aux frais de l'introducteur qui doit se soumettre à cette décision.

Maintenant, il y a un cas absolument différent : celui de la résiliation du contrat. C'est là une question de droit civil dans laquelle de nouveau nous ne pouvons pas entrer. La législation des différents pays établira dans quelles conditions la résiliation du contrat peut se faire. Il me semble que si l'on pouvait formuler un article dans lequel on dirait tout simplement que pour le cas où l'engagé n'est pas accepté par l'autorité du pays engagiste, le rapatriement se fera aux frais de l'introducteur, cela donnerait toute satisfaction.

M. GIRAULT. — Nous arriverons tous, Messieurs, à être d'accord ; le tout est de trouver une formule, laquelle pourrait être celle-ci : « Dès leur débarquement « les engagés seront visités par un médecin délégué par

« l'autorité territoriale ; il pourra envoyer les malades « à l'hôpital où ils seront soignés aux frais de l'introduc- « teur. » Voilà tout notre article 8.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Nous vous demandons si vous voulez reconnaître à l'Etat le droit de rapatriement d'office. C'est évidemment une mesure de police.

M. GIRAULT. — Non, non.

LORD REAY. — Ce qu'il faut réglementer ce sont les conséquences de l'exercice de ce droit par l'autorité du pays engagiste.

M. GIRAULT. — Parfaitement, et dire que dans ce cas c'est aux frais de l'introducteur que l'engagé sera rapatrié.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — On pourrait dire : « en cas de rapatriement d'office jugé nécessaire par le « Gouvernement du pays engagiste, ce rapatriement aura « lieu aux frais de l'introducteur. »

M. CHAILLEY-BERT. — Quelle que soit la formule, cela veut dire que le contrat conclu entre l'introducteur de main-d'œuvre et les travailleurs n'est valable que le jour où, après débarquement dans la colonie, le Gouvernement de la colonie a accordé son laissez-passer et a déclaré que tels sont acceptables et que tels autres ne le sont pas. Eh bien, allons-nous aller jusqu'à formuler cela ?

Les hommes ont été engagés, on les débarque, l'autorité de la colonie intervient et dit : Je ne laisserai pas entrer ces hommes. Très bien, elle en a le droit, elle peut

les refouler pour des raisons qui sont absolument délimitées dans les codes de tous les pays ; par exemple, quand les individus sont atteints de maladie contagieuse.

Plusieurs membres. — C'est un droit de police.

M. CHAILLEY-BERT. — Quelles seront les conséquences de l'exercice de ce droit ?

M. le chevalier DESCAMPS. — Je crois que nous pouvons trouver un terrain d'entente. Il n'est pas possible de dénier à un Gouvernement le droit de rapatrier d'office.

M. CHAILLEY-BERT. — Non ; le droit de refuser.

M. le chevalier DESCAMPS. — S'il juge le rapatriement d'office nécessaire, nous ne pouvons pas l'en empêcher. S'il veut exercer ce droit, nous devons dire que le rapatriement a lieu aux frais de l'introducteur.

M. CHAILLEY-BERT. — Mais vous devez savoir quelles seront les conséquences pratiques de cette disposition.

M. le PRÉSIDENT. — Alors, dans ces conditions, est-il un seul pays qui vous permettra de venir recruter chez lui de la main-d'œuvre ?

M. CHAILLEY-BERT. — Remarquez que nous avons commencé à discuter hier matin. Vous-même et moi après vous, nous avons dit que la grosse difficulté, c'est de faire un règlement qui fût assez séduisant pour engager les travailleurs à accepter les offres du recruteur. Il faut, je le répète, que nous soyons assez séducteurs et que nous fassions des conditions qui plaisent aux travail-

leurs. Est-il admissible qu'au moment où nous avons les hommes que nous voulions recruter sur le vaisseau qui les emporte vers la colonie, qu'après avoir cueilli les pommes du jardin des Hespérides, nous oubliions notre contrat ?

M. le chevalier DESCAMPS. — M. Dryepondt a proposé tantôt de dire : « Si l'état de leur santé l'exige absolument. »

Lord REAY. — C'est trop absolu cela. Je m'y oppose, parce que vous entrez dans le détail de la législation d'un Etat. Je ne veux pas énumérer quelles sont les conditions dans lesquelles il peut se refuser à ce qu'un individu soit introduit. C'est un droit de police du Gouvernement.

M. GIRAULT. — Je crois traduire la pensée de lord Reay par la formule suivante : « L'engagé sera rapatrié aux frais de l'introducteur avant l'expiration du délai de cinq ans, en cas de résiliation du contrat ou lorsque le Gouvernement juge nécessaire de le rapatrier d'office. »

M. CHAILLEY-BERT. — J'introduirais dans l'article les mots « avec les conséquences de droit que cette résiliation comporte. »

Lord REAY. — Je ne partage en rien les doutes de M. Chailley-Bert à l'égard de l'usage que font les Etats du droit qu'ils ont de rapatrier. Il est évidemment trop important pour un Etat de faciliter l'introduction des travailleurs, pour qu'il se montre d'une sévérité excessive.

Comme je l'ai déjà dit, jamais en Angleterre on ne s'oppose au rapatriement des travailleurs. S'il y a des difficultés pour l'expatriation, il n'y en a pas pour le rapatriement.

M. CHAILLEY-BERT. — Voulez-vous me permettre de vous poser une question ? Nous nous trouvons en présence d'un contrat signé pour cinq ans; mais, avant que les cinq ans ne soient expirés, peut-être même avant que le contrat ne soit commencé, pour une cause de police ou d'accident, ce contrat est cassé. Croyez-vous que le Gouvernement des Indes sera heureux de voir revenir chez lui des hommes dont il avait autorisé la sortie, dont l'état de santé avait été contrôlé par des médecins du pays même qui engageait ces gens, et qu'il n'exigera pas une indemnité considérable? C'est pourquoi j'ai demandé de dire « avec toutes les conséquences de droit ». Si vous dites seulement que les hommes seront rapatriés aux frais de l'employeur, il semble que vous lui imposez seulement l'obligation de payer le voyage de retour.

Mais les cinq autres années pendant lesquelles le contrat devait courir, que deviennent-elles ? Si cet homme devient impropre au travail, ne devez-vous pas, vous engagiste, en supporter les conséquences ? Vous prenez cet homme avec vous *per fas et nefas*. Vous prenez cet homme avec vous et, pendant cinq ans, vous lui devez quelque chose. S'il se casse la jambe, tant pis pour vous, la colonie n'y peut rien et vous supportez les conséquences juridiques de cet accident jusqu'au bout des cinq ans. Vous ne voulez pas le garder chez vous et la colonie ne le veut pas non plus. Cela se traduira par des dommages et intérêts !

LORD REAY. — Il ne faut pas exagérer : vous rapatriez au bout des cinq ans ; mais si vous le faites avant, au bout de la troisième année, par exemple, le Gouvernement des Indes ne demandera pas de dommages et intérêts pour ses sujets.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il faut trancher chaque point successivement. Un navire amène des engagés au port d'embarquement : il faut que ce navire soit visité. Nous n'avons rien à décider en ce qui concerne les hommes valides ; ceux-là vont au travail. Nous n'avons rien non plus à décider pour les hommes malades qui sont considérés par le médecin comme pouvant néanmoins reprendre plus tard leur travail. Ceux-là auront les soins médicaux en vertu de leur contrat. On a prévu le cas où le médecin estime que les hommes sont incapables de rejoindre le lieu de leur travail et où ces hommes sont envoyés à l'hôpital. Il faut que les frais qui en résultent soient payés par l'introducteur. On a prévu aussi le cas où le médecin juge que les hommes sont incapables de rester dans le pays. Dans ce cas, ces hommes doivent être rapatriés par l'introducteur.

Nous avons à juger maintenant le cas où le Gouvernement local prend des dispositions pour rapatrier des hommes d'office parce qu'il le juge nécessaire exerçant un droit qui existe pour l'autorité locale et dans lequel nous n'avons pas à nous immiscer. Dans la suite, nous aurons à considérer le cas de résiliation du contrat ; mais nous n'avons pas à nous inquiéter des mesures que prend le Gouvernement pour refouler les travailleurs qu'il ne veut pas laisser entrer. Cela ne nous regarde pas.

La rédaction suivante ne nous donne-t-elle pas toute satisfaction en réservant la clause de résiliation du contrat : « Les engagés sont visités par un médecin délégué par l'autorité territoriale qui décide que les malades seront envoyés à l'hôpital aux frais de l'introducteur. S'il était constaté que l'état de santé de l'engagé exige impérieusement son rapatriement, ce rapatriement aura lieu aux frais de l'introducteur ? » Nous réservons absolu-

ment le cas de résiliation du contrat et le cas où le Gouvernement veut intervenir pour un motil de salubrité publique ou pour un autre motif quelconque qui ne nous regarde pas.

Lord REAY. — C'est précisément pour ces cas que je désire la garantie que l'introducteur payera le rapatriement.

M. GIRAULT. — Mais la question est de savoir si nous insérerons cette clause ici ou plus loin. Selon moi, ce n'est pas ici la place de cette disposition.

M. le PRÉSIDENT. — Vous pouvez mettre que si pour une cause quelconque au cours même de l'exécution du contrat, l'engagé est rapatrié, ce sera toujours à la charge de l'introducteur.

Par conséquent si l'intervention du Gouvernement exige qu'un homme introduit dans la colonie soit rapatrié, il sera bien stipulé que ce sera aux frais de l'introducteur.

Lord RAEY. — C'était précisément là ma préoccupation.

M. le chevalier DESCAMPS. — Au fond, notre article 2 prévoit parfaitement cette intervention du Gouvernement du pays engagiste, puisqu'il porte : « L'introduc-
« tion de main-d'œuvre coloniale exotique peut être
« subordonnée par le Gouvernement du pays engagiste à
« telles mesures qu'exige l'ordre public et l'intérêt colo-
« nial de la colonie. Elle demeure sous le contrôle
« permanent de ce Gouvernement. »

Le Gouvernement du pays engagiste peut donc, en vertu de cet article, faire ce qu'il veut.

Si nous ajoutons que le travailleur jouira du rapatrie-

ment gratuit dans tous les cas, nous aurons résolu complétement la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes dans cet article 8 au moment du débarquement. Mettons-nous bien d'accord sur ce que le médecin va faire à ce moment et tranchons cela tout d'abord. Voici la rédaction qui a été proposée et qui a paru donner satisfaction à tout le monde :

« Dès leur débarquement les engagés sont visités par « un médecin délégué par l'autorité territoriale qui « pourra décider que les malades seront renvoyés dans « les hôpitaux aux frais de l'introducteur.

« S'il était constaté que l'état de santé de l'engagé « exige impérieusement son rapatriement immédiat, ce « rapatriement aurait lieu également aux frais de l'intro- « ducteur.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 étant ainsi adopté, je vous proposerai de faire un article nouveau du dernier paragraphe qui est ainsi conçu : « L'état de répartition « fait par l'introducteur, des engagés valides est commu- « niqué aux autorités du pays engagiste et au consul du « pays d'enrôlement. »

M. DIDERRICH. — Je demande à poser une question : Est-ce que l'on va encore trouver des coolies qui s'engageront avec cette perspective de voir après trois ou quatre semaines de voyage leur contrat rompu et d'être renvoyés chez eux.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon, il ne s'agit plus ici de l'intervention du Gouvernement ; celle-là nous n'avons pas à la discuter.

L'article est réduit maintenant à une chose très simpl

C'est que l'engagé pourra être rapatrié immédiatement, s'il est constaté que son état de santé l'exige impérieusement, et ce rapatriement se fera aux frais de l'introducteur. Cela, il est impossible de ne pas le faire, au point de vue humanitaire.

M. GIRAULT. — C'est en faveur des engagés eux-mêmes qu'est insérée cette disposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait un crime de lèse-humanité que de ne pas rapatrier un homme, alors que les médecins déclarent que son état de santé exige son rapatriement.

M. CHAILLEY-BERT. — Nous sommes tout à fait d'accord là-dessus ; mais M. Diderrich demande si vous considérez dans ce cas que le payement des frais de rapatriement soit une compensation suffisante.

M. DIDERRICH. — Absolument.

M. CHAILLEY-BERT. — Là est la question : Faisons-nous assez ?

M. DRYEPONDT. — Vous ne faites pas plus pour un Européen.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il peut ne pas y avoir de faute de la part de l'engagiste.

M. CHAILLEY-BERT. — Pardon, il y a peut être eu de la part de l'engagiste cette faute d'envoyer, pour accepter les travailleurs, un médecin qui n'avait pas le talent voulu. La preuve qu'il peut y avoir doute là-dessus, c'est qu'il y a une seconde visite par une autre autorité médicale. Je sais que l'on a dit que c'était en prévision de

ce qui pouvait être survenu depuis le jour de l'embarquement que cette seconde visite était faite.

Je ne fais pas la distinction et je dis que, si à la seconde visite, l'homme est refusé, c'est que quelque chose d'anormal s'est présenté au moment de l'engagement ; l'engagiste a exposé inutilement le travailleur aux hasards de la mer, il lui a fait perdre son temps en un long et périlleux voyage, il a commis une faute qui lui cause un préjudice et il lui en doit réparation (article 1382 du code civil).

M. DRYEPONDT. — Je ne comprends pas l'objection. Je trouve que l'on ne doit pas accorder aux noirs, aux coolies, moins qu'aux blancs ; mais il ne faut pas non plus leur accorder plus qu'aux Européens. Or, si l'on engage un Européen pour le Congo et qu'il tombe malade là-bas, on le rapatrie.

M. CHAILLEY-BERT. — Ce n'est pas la même chose, avec ces blancs vous pouvez raisonner, tandis qu'avec les noirs vous ne le pouvez pas, surtout étant donné qu'il y a là la puissance publique de ce pays.

Si vous engagez 2,000 travailleurs et que vous en renvoyiez quelques-uns, on ne dira rien ; mais si vous en renvoyez deux ou trois cents !

M. LE PRÉSIDENT. — Mais vous sortez de la question, il s'agit simplement des malades pour le moment.

Il est mis :

« Dès leur débarquement les engagés sont visités par « un médecin délégué par l'autorité territoriale qui « pourra décider que les malades seront renvoyés dans « les hôpitaux aux frais de l'introducteur.

« S'il était constaté que l'état de santé de l'engagé « exige impérieusement son rapatriement immédiat, ce

« rapatriement aurait lieu également aux frais de l'intro-
« ducteur ».

Il est cependant impossible que vous fassiez dire à ce texte, si clair, si net, autre chose que cela. Je vous propose donc de le considérer comme définitivement adopté.

— Adopté.

M. LE COMTE DE GOETZEN. — On a discuté jusqu'ici au sujet du cas de maladie ; mais ne serait-il pas bon d'insérer un paragraphe en ce qui concerne la mort des engagés.

Dans la plupart des contrats, il y a un paragraphe concernant le décès des travailleurs ; et souvent il est stipulé le payement d'une certaine somme pour indemniser la famille de cette perte.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'avais l'intention, à propos de la protection et de la tutelle des engagés, de dire un mot du cas de décès. Nous pouvons parfaitement introduire une disposition générale relative à ceux qui meurent et à leur succession. On peut dire : En cas de décès d'un engagé, le Gouvernement du pays engagiste assure dans les limites de la loi le règlement de la succession du défunt, conformément à sa coutume nationale et aux mesures d'équité que les circonstances peuvent réclamer. » Mais je crois qu'il est difficile d'aller plus loin.

Comme le fait observer M. le comte de Goetzen, cette situation doit être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

Il y a donc lieu de la prévoir dans le règlement et de l'insérer au chapitre final.

M. LE COMTE DE GOETZEN. — Vous ne trouvez pas qu'il est nécessaire de prévoir ce cas dans le contrat ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que les lois de chaque colonie règlent ce qu'il y a lieu de faire en cas de décès.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'ajoute que, pour les frais d'inhumation, j'ai rencontré certaines dispositions spéciales dans les traités.

M. VON DANCKELMANN. — Au Kameroun on fait un don aux parents des coolies morts dans des expéditions.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je demanderai aux membres qui ont une rédaction à proposer sur quelque point, de se trouver ici un peu avant l'heure de la séance pour qu'on puisse autant que possible se mettre d'accord. (*Assentiment.*)

M. LE PRESIDENT. — Nous remettrons à cette après-midi la suite de la discussion. (*Nouvel assentiment.*)

— La séance est levée à 12 heures 45 minutes.

Cinquième séance. — Après-midi du 7 avril.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous nous sommes mis d'accord dans la séance du matin sur la rédaction définitive de l'article 8. Il reste néanmoins l'observation faite par lord Raey et par plusieurs membres de l'Institut sur le point de savoir quelles sont les précautions qu'il faut prendre pour le cas où le pays engagiste déciderait, pour des motifs quelconques, que certains engagés ne peuvent séjourner dans la colonie et doivent être rapatriés. Lord Reay désire que le contrat d'engagement stipule d'une façon formelle que les engagés auront dans tous les cas droit à leur transport gratuit au retour.

Je crois que vous pourriez vous rallier à une formule transactionnelle que je vais avoir l'honneur de vous proposer et qui consisterait à faire une ajoute au 6° de l'article 4 qui indique ce que le contrat d'engagement stipulera :

« 6° les avantages faits aux engagés à l'expiration de leur engagement.

« Le travailleur jouira du droit de rapatriement gratuit. »

Pour donner satisfaction aux observations qui ont été présentées, il semble qu'il serait simple de compléter cet article par l'addition suivante : « Le travailleur jouira du « droit de rapatriement gratuit même dans le cas où le « Gouvernement du pays engagiste déciderait d'office son « rapatriement ou dans le cas de résiliation de son contrat « pour quelque cause que ce soit. »

Nous aurons alors tous satisfaction ; je dis tous, car nous représentons au sein de l'Institut tous les intérêts en

cause, ceux du pays d'enrôlement ceux du pays engagiste ceux des recruteurs et ceux des recrutés.

Grâce à cette formule, nous poserons le principe que, quelles que soient les circonstances qui se présentent, l'engagé a droit à son rapatriement gratuit.

Je vous propose donc de clore cette discussion en arrêtant l'article 8 ainsi que je vous l'ai indiqué et j'en donne à nouveau lecture : « Dès leur débarquement les engagés « sont visités par le médecin délégué par l'autorité terri- « toriale, qui pourra décider que les malades seront « envoyés dans les hôpitaux aux frais de l'introducteur. « S'il était constaté que l'état de santé de l'engagé exige « le rapatriement immédiat, celui-ci aurait lieu aux frais « de l'introducteur ».

D'autre part viendrait cette ajoute au 6° de l'article 4 : « Le travailleur jouira du droit de rapatriement gratuit, « même dans le cas où le Gouvernement engagiste décide- « rait d'office son rapatriement où dans le cas de résilia- « tion du contrat, pour quelque cause que ce soit. »

— Adopté.

CHAPITRE VI. — *De la protection et de la tutelle des engagés et de l'exécution du contrat.*

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je vous proposerai, Messieurs, d'adopter comme titre de ce chapitre la formule que voici :

« *De l'exécution du contrat et de la protection des « engagés au pays engagiste* ».

— Adopté.

ARTICLE 9 § 1er. — « L'autorité du pays engagiste « exerce par elle-même ou par ses fonctionnaires délégués « à ces fins une protection spéciale sur les engagés. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS.—Messieurs,cet article a

été rédigé d'une façon qui semble peu logique, et j'en fais un reproche à l'auteur du projet. (*Sourires.*)

Je voudrais, puisque nous parlons d'abord de l'exécution du contrat, que cette exécution fît l'objet des premiers paragraphes.

Nous devons accentuer d'abord cette règle qu'il y a un contrat d'engagement, et que le Gouvernement du pays engagiste tient la main à ce que le patron exécute son contrat vis-à-vis des travailleurs, et que réciproquement les engagés remplissent leurs obligations vis-à-vis de leur patron. L'exécution de ces obligations réciproques sera corroborée par des sanctions que nous aurons à indiquer.

Comme premier paragraphe, je proposerai donc : « L'au-« torité du pays engagiste veille à ce que le contrat « soit observé par les patrons vis-à-vis des engagés et « réciproquement. »

Viendrait alors cette autre disposition, corollaire de la première: « Elle sanctionne cette observation par des réparations civiles, des mesures disciplinaires et des peines. »

Pendant la session tenue à La Haye en 1895, nous avons eu, au sujet de cette question des peines, un échange de vues d'où il semble résulter qu'au pays engagiste, il faut nécessairement, étant donné la situation, que l'on puisse aller jusqu'à établir des peines. M. van Maldeghem a développé ce point avec une lucidité remarquable. Les peines ont été critiquées par M. Girault ; mais la plupart des membres de l'Institut ont été d'avis qu'il n'est pas possible d'assimiler l'exécution d'un contrat dans les colonies à l'exécution d'un contrat chez nous. Ici l'on ne peut établir de peines pour sanctionner l'exécution d'un contrat, aux colonies il en doit être autrement.

Il semble qu'il y a trois ordres de sanctions qui doivent pouvoir être employées pour corroborer l'exécution des

contrats, les réparations civiles, les mesures disciplinaires et ultérieurement les peines.

J'ai éprouvé certains scrupules au point de vue juridique à aller jusqu'à la peine dans cette matière. Mais les observations si topiques de M. van Maldeghem et d'autre part les stipulations que j'ai relevées dans la plupart des traités ont eu raison de mes hésitations.

Toutefois nous devons nous borner à indiquer la gradation qui doit être employée dans les sanctions pour arriver à une sérieuse exécution des contrats.

M. JANSSEN. — Je partage complètement l'opinion de M. Van Maldeghem et de M. le chevalier Descamps sur cette question.

Ce principe du respect des contrats sanctionnés par l'application de peines est en vigueur non seulement dans les colonies, mais encore dans des pays civilisés : par exemple en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada (*Servant Act*). La rupture plus ou moins de mauvaise foi d'un contrat y est punie par des peines.

J'en ai eu personnellement la preuve : certains de nos concitoyens belges ont été emprisonnés aux États-Unis parce qu'ils n'avaient pas, prétendait-on, exécuté un contrat passé en Belgique dont ils soutenaient n'avoir pas compris toute la portée. Il s'agissait de verriers engagés dans le pays de Charleroi. Je ne dis pas que ce principe soit bien juridique et bien moral, mais je veux tout simplement vous démontrer qu'il est appliqué ailleurs qu'aux colonies, dans des pays civilisés.

Il me paraît donc, Messieurs, qu'il n'y a rien d'exorbitant à édicter des peines pour sanctionner l'exécution des contrats d'engagement de main-d'œuvre aux colonies.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Dans la rédaction de

l'article, toutes les dispositions concernant les rapports de justice et l'exécution du contrat doivent venir après les premiers paragraphes que je viens d'indiquer. Viendront ensuite les dispositions concernant la protection et la tutelle des engagés. L'article sera rédigé ainsi d'une manière plus satisfaisante.

Le Gouvernement du pays engagiste doit d'abord s'inspirer d'une mission de justice, mais, comme le disait M. Thys, cette mission n'exclut pas la bonté et l'idée d'une certaine protection nécessaire dans la situation où se trouvent les engagés.

Si l'Institut agréait ces idées, il nous autoriserait à introduire les permutations nécessaires. Pour éviter toute confusion dans la discussion actuelle, on pourrait procéder en mettant en délibération successivement les divers paragraphes, dans l'ordre qu'ils occupent dans l'avant-projet. Nous demandons simplement l'autorisation de pouvoir les ranger à leur place logique après coup. Si nous faisions ce travail dès maintenant, cela pourrait rendre la délibération plus difficile. (*Adhésion*).

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce qui me paraît, en effet, logique.

Nous en arrivons donc à discuter le paragraphe 2 de l'article 9 : « Elle prend toutes les mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts. »

Je propose de dire : « Elle tient aussi la main à l'exécution stricte des engagements pris par les engagés. »

Quelque désireux que je sois de faire respecter les droits des engageurs de main-d'œuvre, je dois vous avouer qu'il me serait pénible, dans un règlement adopté par l'Institut, de dire qu'il faut édicter des peines. Pourquoi ne pas dire : « Elle prend toutes les mesures légales pour assu-

rer, d'une part, le respect des droits et sauvegarder les intérêts de l'engagé et pour assurer également aux employeurs les services auxquels les engagés sont tenus de par leur contrat. »

M. CHAILLEY-BERT. — Cela est dit dans la première partie.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici ce que je veux demander : Insistez-vous pour que le mot « peines » soit inscrit dans le projet de règlement ? Je crois, du moment où nous disons que l'autorité du pays engagiste prend les mesures légales pour assurer l'observance du contrat, du côté des engagés et du côté des engagistes, avoir dit tout ce que vous vouliez dire.

M. VAN MALDEGHEM. — La question ne se posait pas à La Haye dans les mêmes conditions qu'ici. Nous avions à discuter d'une façon générale s'il était loisible à une législation de se mettre en contradiction avec les principes généraux du droit dans les pays civilisés et d'aller jusqu'à sanctionner l'exécution de l'engagement par des peines. Ici, nous proposons à ceux qui ont à faire des contrats d'engagement une espèce de règle générale. Ils sont autorisés, je pense, à aller au-delà de ce qui doit être consigné ici et nous devons laisser à chacun des contractants la faculté d'établir dans son contrat les stipulations qu'il juge les plus convenables au génie de sa nationalité. Je me suis alors trouvé en contradiction sur la question qui se pose en ce moment-ci avec mes bons amis les Hollandais. Vous vous souvenez, sans doute, que la Hollande, poussant très loin son sentiment de protection pour les races exotiques, avait supprimé dans sa législation les dispositions qui permettaient la sanction des peines.

Je signale, d'un autre côté, la divergence unanime de la plupart des législations sur cette matière. Sommes-nous obligés de trancher cette question et d'en faire une règle que nous imposerons à tous les contractants ? Il suffit, me semble-t-il, de leur laisser la liberté et la liberté leur est assurée par la proposition de notre Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme je ne désire pas qu'il y ait équivoque sur les sentiments qui me dictent cette proposition, je n'hésite pas à dire que, si j'avais à trancher la question, je me déclarerais partisan des peines. Mais j'estime que cette question n'est pas en jeu. Nous ne sommes pas dans la nécessité de trancher et je trouve, par conséquent, qu'il est inutile de le faire. J'estime que, quand nous aurons dit que l'autorité du pays engagiste prend toutes les mesures légales pour assurer les droits des engagés et pour assurer également l'exécution des engagements pris par eux dans les contrats, nous aurons fait ce que nous devions. Je me déclare donc partisan d'une législation édictant des peines dans les lois pénales, mais je ne voudrais pas qu'il fût parlé de peines dans ce document.

M. CHAILLEY-BERT. — Je n'ai pas d'observations sur le fond, mais j'en ai une sur la forme de l'article 9.

Je pense qu'il est inutile de répéter cette indication ; il suffit d'ajouter : elle prend à cet effet toutes les mesures légales. Je crois que le reste est inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, j'estime qu'il faut les deux choses.

Le premier paragraphe dit : « L'autorité du pays engagiste exerce par elle-même ou par des fonctionnaires délégués à ces fins une protection spéciale sur les engagés » ;

je voudrais qu'il dise aussi : « Elle force les engagés à tenir leurs engagements. »

M. CHAILLEY-BERT. — Ce paragraphe doit être déplacé, me semble-t-il.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Voici comment est formulé le premier paragraphe tel qu'on propose de le rédiger : « L'autorité du pays engagiste veille à ce que les contrats soient observés par les engagistes envers les engagés et réciproquement ». M. Chailley-Bert propose d'ajouter « elle prend à cet effet toutes les mesures légales de nature à sanctionner les obligations réciproques des parties. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que, cette fois-ci, nous aurons complète satisfaction et nous aurons du même coup supprimé le premier paragraphe qui ne doit réellement pas prendre place dans ce document.

Je suis appelé au dehors pour une affaire urgente et je prierai Lord Reay de me remplacer à la présidence.

LORD REAY. — Puisque nous sommes en Belgique, pour rester conforme à notre décision, c'est à M. Van Maldeghem qu'il appartient de vous remplacer.

M. VAN MALDEGHEM. — Je vous en prie, mylord...

LORD REAY. — Permettez, je serai intransigeant (*Hilarité.*) (M. Van Maldeghem, remplace M. Thys, au fauteuil de la Présidence.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen du paragraphe 3 ainsi conçu : « elle peut agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des engagés qui auraient été lésés. »

M. GIRAULT. — Je crois qu'il serait bon de compléter cette disposition en ajoutant « les engagés jouiront, dans tous les cas, du bénéfice de l'assistance judiciaire. » Il y a là une mesure favorable aux engagés qui est inscrite dans la législation française et qu'il serait bon, je crois, d'introduire d'une manière générale dans notre projet.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je me rallie à cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Je ne crois pas qu'il soit absolument nécessaire de le dire. Rendons-nous bien compte de la situation.

L'article dit que l'autorité elle-même agit d'office dans l'intérêt des engagés. Quel besoin voyez-vous, dès lors, d'introduire ici la mention de l'assistance judiciaire ?

Puisque c'est le ministère public, ou ce que j'appellerai plus exactement le tuteur des coolies qui agira d'office au nom et par conséquent aux frais du Gouvernement, le coolie n'a pas besoin d'assistance judiciaire.

M. GIRAULT. — Sans doute, dans certains cas c'est le protecteur des émigrants qui plaidera pour eux ; mais il faut prévoir le cas où l'émigrant aurait un procès à soutenir lui-même directement.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il faudrait en faire l'objet d'un paragraphe spécial.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — C'est un autre point de vue.

M. GIRAULT. — Parfaitement, je proposerai donc un nouveau paragraphe disant : « L'engagé jouira dans tous « les cas de l'assistance judiciaire. »

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — L'expression « dans tous les cas » répond à l'observation que je me permettais de présenter. En effet, il pourra se faire que le tuteur des émigrants agisse contre l'engagé pour le forcer à remplir ses obligations. Alors, encore votre article aura son utilité ; l'engagé jouira dans tous les cas du bénéfice de l'assistance judiciaire, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Je me rallie à votre proposition.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je me rallie également à la proposition de M. Girault.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Nous aurions donc un paragraphe ainsi conçu : « L'engagé jouira dans tous les cas « du bénéfice de l'assistance judiciaire. »

— Adopté.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Nous arrivons, Messieurs, à la disposition finale du § 4 ainsi conçue : « Tous les contrats doivent être présentés à son visa dans « le mois de l'arrivée des engagés sur le territoire de « l'Etat. » Est-ce que cette disposition viendra encore à son rang ?

M. le chevalier DESCAMPS. — C'est un moyen de permettre à l'autorité de la colonie d'agir au civil. Cette disposition est extraite de la législation de l'Etat indépendant du Congo. Je crois qu'elle a été édictée par M. Janssen, notre Secrétaire général, alors qu'il était Gouverneur général du Congo et je pense qu'il y a intérêt à exiger cette garantie. Je crois qu'elle ne présente aucun inconvénient d'ailleurs, puisque ces contrats doivent être présentés dans une foule de circonstances.

M. JANSSEN. — L'on pourrait croire, à première vue, qu'il y a contradiction ou pléonasme entre cette disposition, et un article que nous avons adopté ce matin dans lequel il est dit que les contrats sont toujours visés par l'administration du pays de départ et par l'administration du pays de destination.

Mais il peut se faire que des engagés viennent au pays engagiste, comme on vous l'a déjà dit, par petits groupes de trois, quatre, cinq, dix ; si l'on veut que l'Etat puisse intervenir en leur faveur, il faut que leurs contrats, conclus dans le pays même entre eux et les entrepreneurs, soient soumis au visa de l'autorité de l'Etat où ils arrivent.

Ainsi, qu'arrive-t-il en Afrique ? Souvent des engagés s'en retournent dans leur pays d'origine et reviennent spontanément après quelques mois à titre individuel sans avoir été recrutés par un agent particulier. Ce sont encore cependant des coolies, qui viennent contracter de nouveaux engagements avec des particuliers. Si l'on veut que ces contrats reçoivent une véritable sanction, et que l'Etat puisse les faire respecter, il faut qu'il soient visés par l'autorité locale.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Mon observation vise exclusivement le point de savoir dans quel article nous devrions insérer cette disposition. Je demanderai à M. le rapporteur s'il ne verrait pas d'inconvénient à la placer immédiatement après le droit d'action ; la stipulation de l'assistance judiciaire viendrait après.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il me semble que l'on devrait dire que l'autorité veille à l'exécution des contrats, et les sanctionne, puis on ajouterait que tous les contrats doivent être présentés au visa de l'autorité lors de l'arrivée. (*Assentiment.*)

M. CHAILLEY-BERT. — D'ailleurs, je crois que ces différents paragraphes devraient être repris pour être placés dans un ordre convenable lorsque nous aurons successivement adopté les différentes dispositions de l'article. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Nous passons, Messieurs, au § 5 : « Elle assure le payement des « gages et salaires exigibles en monnaie ou en marchan- « dises coursables conformément aux dispositions du « contrat ou aux accords entre les parties. En cas de con- « testation, la preuve de l'accord incombe au maître, au « patron. »

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'aurai deux modifications à proposer à ce texte. Je dirais tout d'abord : « les salaires et prestations », ce sont les termes employés dans les décrets allemands, et je crois qu'ils sont exacts.

En ce qui concerne cette expression : « les marchandises coursables », j'avais cherché, sans la trouver d'abord, une autre expression plus exacte. Je l'ai trouvée également dans la loi allemande où il est dit : « les marchandises en usage au lieu de destination ». C'est ce que je voulais indiquer : les marchandises qui dans le pays de destination peuvent servir de monnaie.

M. JANSSEN. — Il est bien entendu qu'il s'agit du payement des salaires en monnaie du pays où le travail a été fourni ; car une forte partie du salaire se paye généralement au moment du retour des travailleurs dans leurs pays.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Je voudrais présenter une observation également. Quelle est la pensée

du rédacteur du projet, lorsqu'il dit : « conformément aux conditions du contrat, ou *aux accords entre parties?*»

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Voici. Les conditions du contrat indiquent le mode de payement des salaires. Il peut arriver qu'ultérieurement des accords interviennent entre les parties concernant le mode de payement. L'on peut proposer aux engagés certains modes de payement en nature dans des conditions avantageuses pour eux.

Mais il faut ici prendre certaines précautions, et c'est pourquoi nous proposons de renverser la preuve en disant qu'elle incombera dans ces cas au maître ou au patron.

M. JANSSEN. — L'observation est très juste : il arrive que le salaire est stipulé en monnaie, mais que lorsqu'il retourne chez lui, au moment où on lui paye la plus grande partie de son salaire, l'engagé a tout intérêt à se faire payer en marchandises plutôt qu'en argent, parce que souvent certaines marchandises lui sont livrées à des conditions plus favorables dans le pays où il se trouve que dans le pays où il retourne.

Je vous citerai l'exemple des travailleurs Haoussa dont les salaires sont généralement stipulés en argent ; or ces gens, lorsqu'ils rentrent chez eux, préfèrent souvent que leurs salaires leur soient payés en marchandises, parce que les marchandises que les maisons de commerce de la Côte occidentale d'Afrique leur livrent sont infiniment meilleur marché que les marchandises qu'ils peuvent se procurer dans les régions du Niger. Ils demandent très souvent, au moment du retour, qu'une forte partie de leurs salaires leur soit payée en marchandises, ce qui

leur permet de réaliser un nouveau bénéfice en les revendant dans leur pays.

Dans ce cas une convention est de fait conclue postérieurement au contrat entre les engagistes et les engagés. C'est évidemment ce point que vise l'article. Je suppose que M. le chevalier Descamps aura pris également cette disposition dans un des règlements ou des contrats concernant l'Afrique. Il y a, me paraît-il, intérêt à ce que cette convention entre parties, introduite postérieurement au contrat primitif, soit sanctionnée. La preuve, s'il y a dissentiment sur la quantité des marchandises, doit incomber au patron, parce que c'est lui seul qui peut aisément la fournir et démontrer quelle est la quantité de marchandises qu'il a offerte à son travailleur en échange des salaires qu'il lui devait.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — J'éprouve quelque hésitation à insister sur un scrupule que j'ai exprimé tantôt parce que je n'ai pas, à l'égal des autres membres de l'Institut, l'expérience pratique. Mais j'ai émis cette idée qu'au moment du contrat, l'engagé jouisse, au moins théoriquement, d'une liberté absolue à raison des précautions que nous avons insérées dans les articles qui précèdent. Je me demande s'il est bien prudent d'autoriser les modifications au contrat initial entouré de ces garanties à une époque où nous pouvons craindre que la liberté de l'engagé ne soit plus entière.

M. JANSSEN. — Je ferai observer, pour en revenir au cas que j'ai cité tantôt, que c'est la règle générale. Quand des hommes sont engagés pour la première fois pour un pays déterminé, ils ne connaissent pas la valeur relative entre l'argent et les marchandises qu'on peut s'y procurer. Il est donc bien difficile pour eux de stipuler dans le con-

trat primitif qu'ils pourront demander le payement en telle ou telle marchandises, tandis que, quand ils ont vécu un certain nombre d'années dans un pays, ils connaissent la valeur des marchandises de ces pays ainsi que celle qu'elles ont dans leur pays d'origine.

Cette stipulation est prise dans leur intérêt, car remarquez bien qu'ils peuvent avoir grand intérêt à transformer leurs salaires en marchandises.

Les payements se font d'ordinaire à la côte. On ne paye pas le travailleur dans l'intérieur des terres parce que l'argent y est plus rare et les marchandises y ont une valeur bien plus grande. D'ailleurs, soyez bien convaincu que les gens de couleur savent très bien défendre leurs intérêts. Il peut néanmoins se présenter des cas embarrassants en matière de preuve, car ces gens ne savent ni lire ni écrire, et il peut se faire qu'ils puissent très difficilement fournir une preuve lorsqu'une contestation surgira sur l'importance du payement en marchandises.

Loin de moi l'idée de vouloir introduire le socialisme d'Etat dans l'intérieur de l'Afrique, mais cependant je pense qu'ici il y va de l'intérêt des travailleurs et de l'équité qu'en cas de dissentiment la preuve incombe au patron.

M. le chevalier DESCAMPS. — Il arrive que les payements en nature donnent lieu à des difficultés. On ne veut pas que ces paiements se fassent dans des conditions telles que l'engagé n'ait pas quelques garanties. Dans certains cas, ce serait aller contre les intérêts de l'engagé que de lui défendre d'accepter certains payements en nature. On a donc pensé qu'on pouvait combiner les deux avantages en permettant de payer en nature, mais en exigeant que, s'il y avait contestation de la part de l'engagé, ce fût le patron ou le maître qui fût obligé de faire la preuve.

M. JANSSEN. — Le patron est mieux à même de prendre ses précautions.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — S'il y avait une garantie plus efficace encore, je serais disposé à l'insérer dans le texte.

Si l'on croyait qu'il n'est pas de l'intérêt de l'engagé de prévoir le payement en nature, j'accepterais assez volontiers la suppression ; mais il me semble que la règle serait peut être un peu draconnienne.

LORD REAY. — J'ai un scrupule. Il faudrait dire ici, me semble-t-il, « conformément aux conditions du contrat. » Est-ce qu'il est bien entendu que cela ne s'applique qu'au cas de payement?

M. CHAILLEY-BERT. — Je ne le pense pas.

M. DIDERRICH. — En ce qui concerne le mode de payement, j'insiste tout spécialement, en raison de la pratique des choses que j'ai acquises en Afrique, pour qu'il soit stipulé strictement que le payement sera fait en argent et qu'il ne soit nullement question du payement en nature. J'ai constaté souvent, dans certaines colonies, que le payement en marchandises constitue une véritable exploitation du noir par le patron. C'est ce que nous devons absolument éviter. Il se crée latéralement aux grandes exploitations agricoles des boutiques et factoreries qui vendent des articles d'échange à des prix absolument exorbitants. Le contractant est dans l'impossibilité absolue de se rendre dans les centres où il pourrait se procurer les marchandises qui y sont débitées et il se trouve sous la coupe du propriétaire. J'estime qu'il y a là un véritable danger et qu'il y a une véritable sécurité au point de vue des contractants à leur assurer leur payement en argent. Il en useront comme ils l'entendront.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — L'observation est spéciale à l'Afrique. Or, nous faisons un contrat qui doit s'appliquer ailleurs encore. Est-il bien pratique de localiser la portée de nos dispositions?

M. JANSSEN. — Je sais que, dans l'Amérique du Sud, on établit des magasins autour des grands travaux, afin de permettre aux travailleurs de se fournir de ce dont ils ont besoin.

M. CHAILLEY-BERT. — C'est autre chose.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Somme toute, nous pourrions fort bien adopter la règle dont parlaient M. le Président, lord Reay et M. Diderrich, en disant : « Elle assure le payement des salaires et prestations exigibles en monnaie et en marchandises en usage dans le pays. » Avec cette monnaie-là le travailleur peut acheter ce qu'il veut dans les magasins. Cela se fera sans que l'engagé soit livré à celui qui voudrait l'exploiter.

M. JANSSEN. — L'engagé a absolument le droit d'exiger son salaire en numéraire, mais il doit également avoir la liberté d'échanger son numéraire contre des marchandises.

Vous dites qu'il est toujours libre d'aller dans les factoreries ; mais il n'y en a pas toujours à sa portée et souvent même un patron — j'ai pu le constater — lui fournira les marchandises dans de meilleures conditions, dans l'espoir d'un réengagement. Si le travailleur préfère troquer son salaire en argent contre des marchandises, vous ne pouvez le lui défendre : il est seul juge de son intérêt.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — C'est bien

dans ce sens, je pense, que le texte doit être interprété. (*Marques d'assentiment.*)

M. le chevalier DESCAMPS. — Nous pourrions laisser le reste qui est d'ordre subsidiaire.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Il est bien entendu que c'est au patron dans ces conditions à fournir la preuve.

M. de TOMARA. — En Afrique, l'on use peut-être encore comme monnaie de certaines marchandises, ou de coquillages.

M. CHAILLEY-BERT. — Presque plus, car il y a comme monnaie la brasse qui est une longueur d'étoffe.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — C'est ce que le texte veut exprimer en disant : « marchandises en usage. »

M. le chevalier DESCAMPS. — Je crois que nous pourrions nous arrêter à ces termes assez élastiques.

Nous dirions donc :

« Elle assure le payement des salaires et des presta-
« tions exigibles en monnaie ou en marchandises en
« usage dans le pays. »

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Mais vous supprimez ainsi toute espèce de modification possible au contrat par un accord entre les parties.

M. DIDERRICH. — Il y a une disposition que l'on pourrait introduire ici je crois sans inconvénient. Très souvent, j'ai pu le constater moi-même, l'on a des contestations avec ces noirs qui sont parfois d'une intelligence

très bornée, et l'on ne parvient pas à leur faire comprendre ce que l'on veut.

L'on a trouvé un remède en obtenant des recruteurs que chaque détachement d'engagés serait accompagné d'un homme, engagé tout comme eux dans les mêmes conditions ; le *rightman*, comme on l'appelle, et qui sert de tampon, d'intermédiaire entre les engagés et l'employeur. Je crois que nous ne ferions pas mal d'introduire ici une disposition visant cela.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Je ne crois pas que ce soit ici que nous devrions introduire cela. Nous ne visons pour le moment que ce point tout spécial de l'exécution du contrat au point de vue du payement des salaires. Or, l'article que vous voudriez introduire concerne d'une façon générale toutes les contestations qui pourraient surgir à propos de l'exécution des contrats.

M. DIDERRICH. — Notez que l'engagé peut souven n'être pas à même de discuter son contrat.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est peut-être une mesure de protection à examiner et que l'on pourrait essayer d'introduire dans notre projet de règlement. J'y ai fait allusion à une autre séance. Mais pour le moment, nous en sommes aux contestations au sujet de ce point spécial du payement des salaires. Je crois que nous devons en tout cas maintenir le renversement de la preuve.

Nous pourrions dire : « Elle assure le payement des « salaires et prestations exigibles en monnaie ou en « marchandises en usage dans le pays. En cas de contes- « tation à ce sujet, la preuve incombe au maître. » (*Marques d'assentiment.*)

Je voudrais demander aux membres qui ont été aux prises avec certaines difficultés pratiques ce qu'ils pensent de cette expression : « les salaires et prestations ».

Le texte de l'Etat Indépendant du Congo dit : « les gages et salaires. » Je me demande laquelle de ces expressions vaut le mieux.

M. JANSSEN. — Je demanderai la suppression du mot : « prestations » au fond, c'est toujours un salaire, et ce mot « prestations » pourrait donner lieu parfois à une interprétation fâcheuse.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Mettons alors « gages et salaires ».

M. GIRAULT. — Mais dites tout simplement « salaires».

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Soit, nous mettrons simplement les « salaires ».

M. JANSSEN. — Je préférerais voir employer le mot « patron » à celui de « maître ». (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — *Le § 5 serait donc ainsi rédigé : « Elle assure le payement « des salaires exigibles en monnaie ou en marchan- « dises en usage dans le pays. En cas de contestation à « ce sujet, la preuve incombe au patron. »*

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — § 6. « *Elle « tient la main à la réalisation éventuelle de la clause « de rapatriement et édicte des peines pour le cas de « négligence grave ou de manœuvres déloyales. »*

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je demanderai de

mettre simplement : « Elle tient la main à la réalisation « de la clause éventuelle de rapatriement, en la sanction- « nant. »

Nous laisserions ainsi de côté l'idée de peines à édicter nécessairement dans cet ordre.

Je voudrais, Messieurs, appeler votre attention sur une autre disposition adoptée par l'Etat Indépendant du Congo qui, dans certains cas, tient la main au contraire à ce que le rapatriement n'ait pas lieu. L'article 2 du décret du 12 juin 1892 dit ceci : « La commission est chargée de « prononcer, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité « du bord, sur l'état sanitaire des noirs à rapatrier.

« Elle s'oppose à l'embarquement de tout noir dont « l'état de santé serait trop précaire ou de nature à nuire « gravement aux conditions hygiéniques du navire ».

Voilà une disposition d'ordre protecteur que nous pourrions, si vous le jugez bon, introduire ici.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Le mot « sanctionner » ne me paraît pas très correct ici. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je dirais simplement : « *Elle tient la main à la réalisation éventuelle de la clause de rapatriement.* » Elle tient la main comprend toutes les mesures que nécessite pour elle l'exécution de ce devoir.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je me rallie à cette rédaction.

— Adopté.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Art. 10. *Les ressortissants du pays d'enrôlement peuvent, conformément aux règles ordinaires du droit des gens, demander aide et protection aux représentants de l'autorité dont ils relèvent et il ne peut être fait aucun*

obstacle à ce que le travailleur s'adresse à ce représentant et communique avec lui, sans préjudice toutefois des obligations résultant de son engagement.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — C'est là une disposition que l'Angleterre insère dans ses traités. Elle ne renonce jamais à une protection très active de ses ressortissants.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Est-ce que vous n'affaiblissez pas cette garantie par la dernière phrase de l'article : « Sans préjudice toutefois des obligations résultant de son engagement. » N'en pourrait-on pas tirer cette conséquence que l'engagement pourrait parfois priver le ressortissant du droit de s'adresser à son consul ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Cette réserve est consignée notamment dans les traités entre l'Angleterre et la Hollande.

Je crois que le but de la disposition est de signaler que le travailleur a des obligations de travail et qu'il ne peut pas dire à chaque instant « je quitte tout pour aller réclamer ». Il y a là une sorte de conciliation à opérer. On ne peut pas l'empêcher de communiquer avec les autorités, mais on ne veut pas qu'il use de cette faculté pour se soustraire trop facilement à des obligations contractées.

M. JANSSEN. — Il est évident que si on a affaire, par exemple, à un travailleur résidant à Tombouctou, il entravera l'exécution du contrat de travail s'il doit venir à Saint-Louis du Sénégal pour consulter son consul.

M. DIDERRICH. — En général, les consuls dans les

colonies ne sont pas très nombreux et les travailleurs qui habitent à deux ou trois jours de la résidence de leur consul, sont dans la situation normale. Dans ce cas, les travailleurs, pour aller trouver leur consul, devraient abandonner leur travail pendant plusieurs jours et il y aurait naturellement préjudice à l'exécution des obligations de l'engagement.

M. JANSSEN. — Il peut, en tout cas, correspondre.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — En effet, le mot « communication » n'implique pas une communication personnelle.

M. JANSSEN. — Comme la disposition se trouve dans le traité français et hollandais passé avec l'Angleterre, je pensais qu'il y avait un certain avantage à l'introduire dans notre règlement. On pourrait dire, par exemple : Il ne peut être porté aucun obstacle incompatible avec les obligations résultant de l'engagement, à ce que le travailleur s'adresse aux représentants de son pays. »

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Cette rédaction me semble très bonne du moment qu'elle est expliquée.

M. JANSSEN. — On pourrait l'admettre.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Mon but est que les relations que l'engagé peut avoir avec son consul ne puissent pas être un prétexte pour éluder son engagement. Nous devons tenir à l'exécution du contrat comme nous devons d'autre part ne pas oublier les droits de l'autorité territoriale. Nous sommes tous d'accord, sauf rédaction.

M. JANSSEN. — J'aurais encore une observation à

faire relativement au paragraphe précédent. Dans le paragraphe 5, nous avons indiqué les garanties au point de vue du transport des travailleurs depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination. Or, ici, quand nous les renvoyons dans leur pays, nous n'édictons aucune mesure de protection. Ne serait-il pas bon de rappeler, au moins dans l'article 8, les précautions que nous avons prises dans l'article 5? Car enfin, dans quelles conditions le rapatriement doit-il être effectué ? A mon avis, dans les mêmes conditions que le voyage d'arrivée. On dira peut-être que les autorités du pays prendront généralement les mesures de précaution nécessaires. En fait, quand un navire arrive dans un port, on lui laisse faire librement toutes ses opérations pourvu qu'il ne soit pas contaminé.

N'y aurait-il pas lieu de rappeler les précautions que nous avons prises à l'article 5?

M. le chevalier DESCAMPS. — Vous proposez donc de dire « le rapatriement sera effectué dans des conditions analogues au voyage d'arrivée ? »

M. JANSSEN. — Précisément, afin que les précautions que l'on a prises au point de vue de l'état sanitaire du navire pour le voyage d'arrivée soient observées lors du rapatriement.

M. le chevalier DESCAMPS. — Si nous disions « dans les conditions de sécurité et d'humanité analogues à celles qui ont été prises lors de leur départ ? »

M. JANSSEN. — Parfaitement.

M. le chevalier DESCAMPS. — Je désire revenir sur un point spécial. A propos de l'article 3, nous avons supprimé une disposition qui me paraît d'une importance très

considérable et que j'ai rencontrée dans les traités, c'est celle qui indique les avantages faits aux agents de recrutement.

(*Monsieur le baron Lambermont entre en séance.*)

C'est une disposition que, pour ma part, je considère comme très importante et, comme elle existe dans les traités, je pense qu'il y aurait avantage à l'insérer dans notre règlement. Cela devrait faire l'objet d'un article spécial portant le n° 4.

M. JANSSEN. — Quelle est la disposition que vous visez ?

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Nous avons pris la disposition que voici : « Les agents chargés des opérations de recrutement doivent être agréés par le Gouvernement du pays d'enrôlement ». Nous avons posé le principe de l'agréation. Il y avait ensuite certaines dispositions concernant les permis d'enrôlement. On a considéré ces dispositions comme rentrant dans les mesures d'application secondaire et on les a supprimées. Mais, en même temps, on a laissé de côté une disposition qui n'a pas du tout le même caractère que les mesures d'application : Je veux parler des avantages qui sont assurés aux agents dans des conditions analogues, à celles de ce qu'on appelle « l'assistance nationale intercoloniale. » L'Angleterre, particulièrement, pratique ce système régulièrement et je crois qu'il y aurait avantage à introduire cette disposition. Si donc l'Institut partageait mon sentiment, je proposerais de faire de cette disposition l'objet d'un article portant le n° 4. Je le répète, ce n'est pas une innovation, car la disposition existe dans les traités.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Pour fixer

les idées, vous seriez bien aimable de lire le texte que vous proposez.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Ce texte est au dernier paragraphe de l'article 3. Il faudrait dire : « Ces agents jouissent des facilités et avantages accordés pour les mêmes opérations aux recruteurs de main-d'œuvre entre colonies relevant d'une souveraineté commune. »

LORD REAY. — Je crois que le prince Auguste d'Arenberg a déclaré à la séance d'hier qu'il était absolument opposé à cette disposition. Du moins, j'ai compris que ses observations visaient cette disposition.

M. GIRAULT. — Je vous demande pardon ; il me semble qu'il y a là une confusion. M. le prince d'Arenberg a dit qu'il n'était pas nécessaire d'entrer dans le détail. Ces détails dans lesquels nous ne sommes pas entrés, en suivant avec raison les indications du prince d'Arenberg, consistent dans ces renseignements qui se trouvent dans les paragraphes antérieurs. Mais on n'a pas lu la fin de l'article où se trouve une disposition fondamentale qui suit ces dispositions de détail que nous avons supprimées avec raison. C'est cette disposition essentielle que M. le chevalier Descamps propose de rétablir et je me joins à lui. J'apporte toutefois à sa proposition ce tempérament : en rétablissant cette phrase, il est tout naturel de rétablir la phrase suivante qui en est le correctif : « Ils encourent éventuellement les mêmes responsabilités. »

Le rétablissement de cette disposition a, de plus, un avantage au point de vue de la forme.

Lorsque nous avons discuté ce chapitre 2, nous avons été pris, si je puis ainsi m'exprimer, d'enthousiasme pour la suppression du texte proposé par M. le rapporteur, si bien que nous sommes arrivés au résultat que voici. Il

y avait un chapitre composé d'un seul article. Nous avons réduit cet article à une seule phrase qui ne contient plus qu'une seule ligne. (*Hilarité.*) Ne fût-ce que pour rendre le chapitre plus présentable, il serait bon d'ajouter un article 4 qui lui donnerait un air un peu moins amputé.

Lord REAY. — Je crois ne pas me tromper à l'égard des observations du prince d'Arenberg étant assis près de lui.

M. le PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — La préoccupation d'esthétique qu'indiquait M. Girault est certainement très intéressante, mais je ne crois pas qu'à elle seule elle constituerait un motif suffisant pour faire admettre le paragraphe en question.

M. le chevalier DESCAMPS. — Si lord Reay s'oppose personnellement à ce paragraphe, je suis prêt à ne pas insister. S'il ne s'agit que d'une opinion émise par le prince d'Arenberg, je pense que lui-même, après les observations que je viens d'exposer, aurait admis l'utilité de cette disposition qui se trouve insérée notamment dans les traités entre la Hollande et l'Angleterre. Je demanderai d'autre part à nos amis de France de vouloir bien exprimer leur opinion à ce sujet, et je prierai M. Chailley-Bert spécialement de vouloir bien nous dire ce qu'il en pense.

M. JANSSEN. — Nous pourrons voir, en consultant le compte-rendu sténographique de nos discussions, si réellement le prince Auguste d'Arenberg s'est opposé à l'introduction de cette disposition, et s'il y avait quelque doute à ce sujet, nous soumettrions la chose au prince d'Arenberg lui-même. S'il s'y oppose, nous pourrions supprimer la disposition, mais cet article pourrait être maintenu si le prince d'Arenberg n'y fait pas opposition.

M. CHAILLEY-BERT. — Je serais assez partisan du rétablissement de cette disposition, parce qu'elle me rappelle un article de même nature que l'on rencontre dans tous les traités d'établissement.

Dans les traités d'amitié et d'établissement, il est dit que les étrangers jouiront des mêmes facilités que les nationaux. C'est une clause du même ordre que l'on insérerait ici en faveur des agents de recrutement du pays engagiste qui aurait été agréé par le Gouvernement du pays d'enrôlement.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — C'est une simple clause de réciprocité, une clause d'égalité de traitement.

M. GIRAULT. — Je ne crois pas qu'il y ait de bonnes raisons pour repousser une disposition aussi équitable.

LORD REAY. — Je serais personnellement heureux que cette disposition fût admise. Ce n'est que par loyauté, et par courtoisie pour le prince d'Arenberg, membre français aujourd'hui absent, que j'ai cru devoir formuler des réserves. Si tout le monde était d'accord pour adopter la disposition, j'en serais pour ma part fort content.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Je constate Messieurs, notre accord pour admettre cette disposition, sous le bénéfice de l'observation qui a été présentée par M. Janssen. Si réellement le prince d'Arenberg y fait opposition nous pourrons supprimer le paragraphe, qui, sans cela, sera considéré comme définitivement adopté(1). (*Assentiment.*)

(1) Le prince d'Arenberg, consulté ultérieurement par M. Janssen, a déclaré ne pas s'opposer à l'insertion de ce paragraphe.

M. le chevalier DESCAMPS. — Cette disposition, si elle est maintenue définitivement, deviendra l'article 4. *Nouvel assentiment.*)

M. le chevalier DESCAMPS. — Je désirerais, Messieurs, vous soumettre un nouveau point. Nos honorables rapporteurs s'occupent, dans les trois premières questions de leur travail, du recrutement de main-d'œuvre dans les pays habités par des peuplades sauvages, encore indépendantes, sans gouvernement régulier; peuplades que l'on a appelées « insulaires ». L'Angleterre a pris des dispositions fort intéressantes et fort remarquables à ce sujet.

Je crois qu'il serait difficile de prendre ici des mesures de sécurité complète au point de vue de l'humanité concernant ces recrutements, mais nous pourrions donner satisfaction aux intentions formulées par les honorables rapporteurs en insérant à la fin de notre projet une disposition générale qui pourrait être conçue comme ceci : « Le « Gouvernement du pays engagiste exerce une mission « générale de tutelle et de protection sur les engagés qui « ne seraient les ressortissants d'aucun pouvoir civilisé. » Nous n'irions pas plus loin, nous indiquerions simplement que les Gouvernements ne se désintéressent pas des recrutements faits dans de semblables conditions. Les honorables rapporteurs demandaient s'il ne fallait pas exiger que les Gouvernements des pays engagistes eussent des agents qui fussent en toutes circonstances présents aux opérations de semblables recrutements. Ils demandaient encore de quelle nature seraient les délits commis dans ces conditions, et si cela ne devrait pas devenir matière internationale. Il est possible que cela puisse faire l'objet d'accords internationaux, mais je pense que nous ne pourrions pas pour le moment prendre des dispositions de cette espèce dans notre projet de règlement.

La seule chose que nous puissions faire, c'est de viser le cas de la manière générale que je vous indiquais à l'instant, et cela rendrait peut-être notre projet de règlement plus complet. L'Angleterre a fait des règlements importants à ce point de vue.

M. JANSSEN. — Pour l'Australie.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS.— Il y a des règlements assez nombreux concernant cette matière.

M. JANSSEN. — Ces règlements ont été pris il y a assez longtemps déjà afin de protéger les indigènes habitant des îles sans maître ; ces cas ne se présentent plus guère pour le moment. Mais je crois qu'il ne serait pas mauvais que nous introduisions dans notre règlement l'expression de notre désir de voir les coolies de cette catégorie protégés spécialement.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS.— Ils ne relèvent d'aucun Gouvernement. Ils méritent donc d'être protégés tout spécialement par le Gouvernement du pays engagiste. Je crois que nous pourrions adopter cette disposition d'une portée toute générale, qui donnerait satisfaction dans une certaine mesure au vœu exprimé dans leur travail par nos honorables rapporteurs.

M. CHAILLEY-BERT. — Je me rallierais volontiers à cette proposition, si je pensais que la disposition pût encore avoir de nombreux cas d'application. Mais si l'on jette les yeux sur une carte, l'on n'y trouve plus qu'un nombre extrêmement réduit de ces pays sans maître.

Depuis que les règlements auxquels M. Descamps fait allusion ont été pris, tout ce qui restait dans le monde de pays sans maître a été approprié.

Je crois que l'on peut dire tout, à l'exception d'un seul groupe d'îles, les Nouvelles-Hébrides, qui sont placées sous le condominium de la France et de l'Angleterre. Il y a là deux vaisseaux stationnaires qui sont en permanence dans les eaux des Nouvelles-Hébrides et dont les officiers adressent chaque année un rapport à leur Gouvernement. Ils surveillent les opérations de recrutement de travailleurs qui se font dans ces parages, et ces travailleurs sont considérés comme étant les protégés spéciaux des gouverneurs des colonies pour lesquelles ils sont engagés, dont l'un est le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, et l'autre le haut-commissaire pour les îles Fidji. Je me demande dans ces conditions s'il y a lieu d'introduire à ce sujet dans notre projet de règlement des dispositions de droit qui, le plus souvent, resteraient sans application.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'avais communiqué cette disposition à notre honorable secrétaire général, et je lui avais demandé s'il croyait que cela pouvait avoir encore actuellement une certaine importance. Il m'a dit qu'il y avait encore assez d'insulaires qui se trouvaient dans ces conditions pour justifier la disposition.

M. CHAILLEY-BERT. — Comme je le disais l'autre jour, ce qui abonde ne vicie pas. Mais je crois qu'à l'heure actuelle il n'y a plus aucun territoire non encore approprié.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Est-ce qu'en introduisant cette disposition dans notre projet de règlement nous n'affaiblirons pas notre œuvre ?

Nous avons eu l'intention d'introduire dans notre règlement la somme la plus élevée de garanties ; nous essayons de fournir ces garanties aux engagés de tous les pays.

Si vous voulez bien vous souvenir, nous avons été constamment en présence de ces deux situations : Des engagements pris dans des pays où le travail est très abondant et où les garanties légales ont une certaine importance et d'un autre côté les engagés recrutés dans les pays où ces garanties font défaut. Allons-nous maintenant viser une catégorie spéciale de gens sur lesquels nous allons tout spécialement attirer la protection et la bienveillance des Gouvernements, ayant l'air de dire que jusqu'à présent nous avons méconnu ces principes dans les dispositions qui précèdent ?

Je crois, je le répète, que nous allons affaiblir notre œuvre par l'introduction de cette nouvelle disposition.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je me permettrai simplement de vous lire le passage du rapport de nos honorables collègues concernant ce point (voir le rapport p. 42). Si l'Institut juge qu'il n'y a pas lieu de prévoir ce cas, je n'insisterai pas ; mais, d'après les renseignements que j'avais pris, j'ai été porté à croire qu'il y avait encore des recrutements qui s'exerçaient dans de semblables conditions.

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Je consulte l'assemblée sur le point de savoir si personne ne fait d'objection à la proposition de M. le rapporteur. Je suis tout disposé, pour ma part, à la déclarer adoptée. (*Adhésion.*)

Je considère que nous sommes arrivés à la fin de notre travail ; mais il y aura certainement un travail de codification à faire.

M. JANSSEN. — Comme M. le chevalier Descamps a été le rapporteur de cette question et que le projet de règlement a été modifié, je lui demanderais s'il a pris note

de tous les changements qui ont été apportés au texte. Toute la discussion a été notée par la sténographie ; mais je pense que, pour le contrôle, il serait bon que les modifications aient été annotées.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — J'ai pris note de toutes les dispositions, sauf du commencement de l'article 5, que M. le Président doit me remettre. Pour le reste, je crois que je puis rendre très exactement le texte qui a été adopté. Néanmoins, je demanderai à l'Institut de pouvoir procéder à une dernière toilette du texte, sans toucher, bien entendu, au fond. Il faudrait notamment diviser certains articles, changer la place de plusieurs d'entre eux, de manière à les présenter en bon ordre. C'est, d'ailleurs, l'usage général d'en agir ainsi après les discussions un peu compliquées. Il est bien entendu qu'aucune disposition fondamentale ne sera touchée et qu'il ne s'agit ici que d'un remaniement de forme. (*Adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT (M. Van Maldeghem). — Messieurs, lorsque nous avons commencé l'examen de cette question, notre président de droit émettait les regrets qu'il éprouvait de ne pas voir parmi nous les deux rapporteurs qui avaient été chargés du travail préliminaire à l'étude de cette question. Avant de restituer le fauteuil à M. Thys, je crois me faire l'organe de l'Institut tout entier, en remerciant M. le chevalier Descamps d'avoir bien voulu accepter les fonctions de rapporteur. Nous savons dans quelles conditions M. le sénateur a assumé cette tâche, et nous avons tous pu constater avec quel succès il s'en est acquitté. Il nous a rendu un très grand service et nous a permis d'avoir une discussion fructueuse. Je suis votre organe à tous en le remerciant très vivement. (*Applaudissements.*)

(*M. Thys, président, reprend la présidence.*)

M. le chevalier DESCAMPS. — Je remercie vivement M. le Président des paroles trop élogieuses qu'il vient de prononcer à mon adresse et j'exprime à l'Institut toute ma gratitude pour l'accueil gracieux qu'il a bien voulu faire à ces paroles.

Je pense qu'il conviendrait d'arrêter la rédaction de la note précisant les intentions qu'a eues l'Institut en élaborant le projet de règlement.

Lord REAY. — Voici la rédaction que je propose et je m'empresse de dire qu'elle n'émane pas de moi, mais bien de M. Chailley-Bert : c'est à lui qu'en revient tout l'honneur : « L'Institut, en rédigeant ce projet de règlement, n'a pas entendu faire œuvre définitive et complète ; il s'est abstenu d'entrer dans les détails et s'est contenté de tracer un cadre général. »

Cette rédaction est, je pense, de nature à donner satisfaction à tout le monde. (*Marques d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je constate que tout le monde est d'accord.

Projet d'un règlement adopté par l' « Institut Colonial International » en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies [1].

CHAPITRE PREMIER.

De l'intervention initiale des Gouvernements.

Article premier.

L'enrôlement, pour des entreprises coloniales, de tra-

(1) L'Institut, en rédigeant ce projet de règlement, n'a pas entendu faire œuvre définitive et complète; il s'est abstenu d'entrer dans les détails et s'est contenté d'en tracer un cadre général.

vailleurs de couleur ressortissants à des Gouvernements étrangers au pays engagiste est soumis à l'autorisation préalable de ces Gouvernements.

L'acte d'autorisation spécifie les territoires ouverts au recrutement, les points d'embarquement et les lieux de destination des engagés.

Il fixe, s'il y a lieu, la durée de la période d'enrôlement, le chiffre maximum des travailleurs qui peuvent être recrutés, ainsi que les conditions particulières auxquelles l'octroi est accordé.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue pour cause d'abus ou pour raison d'intérêt public.

Article 2.

L'introduction de main-d'œuvre coloniale exotique peut être subordonnée par le Gouvernement du pays engagiste à telles mesures qu'exigent l'ordre public et l'intérêt général de la colonie.

Elle demeure sous le contrôle permanent de ce Gouvernement.

CHAPITRE II.

Des enrôlements.

Article 3.

Les agents chargés des opérations de recrutement doivent être agréés par le Gouvernement du pays d'enrôlement.

Article 4.

Ces agents jouissent des facilités et avantages accordés, pour les mêmes opérations, aux recruteurs de main-d'œuvre entre colonies relevant d'une souveraineté commune.

Ils sont soumis aux mêmes responsabilités.

CHAPITRE III.

Du contrat de travail.

Article 5.

Les contrats de travail, rédigés par écrit et passés devant telles autorités que peut désigner le Gouvernement du pays d'enrôlement, renferment notamment les stipulations suivantes :

1° La durée de l'engagement. Cette durée ne peut dépasser cinq ans.

2° La limitation des jours et heures de travail.

3° L'assistance médicale gratuite dans les meilleures conditions possibles.

4° Les salaires et leur mode de paiement, ainsi que les rations, suppléments de rémunération et avantages particuliers qui peuvent être offerts aux engagés au cours de leur engagement.

5° Les conditions dans lesquelles la femme et les enfants peuvent accompagner l'engagé. Ces conditions doivent sauvegarder l'intégrité de la famille.

6° Les avantages faits aux engagés à l'expiration de leur engagement, conformément aux dispositions ci-après.

Article 6.

Le travailleur jouit du droit de rapatriement gratuit même dans le cas où le Gouvernement du pays engagiste déciderait d'office son rapatriement ou dans le cas de résiliation de son contrat, pour quelque cause que ce soit. Ce droit s'étend aux membres de sa famille.

Il est loisible au travailleur de contracter un nouvel engagement. Le contrat de réengagement est rédigé par écrit et passé devant une autorité à désigner par le contrat primitif, sans préjudice des dispositions protectrices

que peut édicter, pour ce cas, le gouvernement du pays engagiste. L'engagé conserve en tout cas son droit de rapatriement gratuit à l'expiration de ce nouvel engagement.

Le travailleur peut aussi être autorisé à se fixer dans le pays sans contracter de nouvel engagement, sauf à être déchu, dans ce cas, de son droit de rapatriement gratuit.

Il demeure libre de se rendre à ses frais dans une autre colonie ou dans un autre pays.

CHAPITRE IV.

De la protection des engagés pendant la période d'enrôlement.

Article 7.

Le Gouvernement du pays d'enrôlement prend toutes les mesures jugées nécessaires pour protéger les engagés pendant la période d'enrôlement et pour sauvegarder la liberté des engagements.

Article 8.

Un agent nommé par le Gouvernement du pays d'enrôlement est chargé notamment de recevoir communication du rôle de recrutement et de tous les contrats.

Cet agent s'assure que l'engagé a une notion suffisante de la nature du contrat, qu'il s'est engagé librement, qu'il connaît le lieu de sa destination, la durée probable du voyage, les obligations et avantages résultant de son engagement.

Il a accès, à des heures convenables, aux endroits où sont rassemblés et logés les engagés et peut toujours communiquer avec eux.

CHAPITRE V.

De la protection des engagés au départ, durant le transport et au retour.

Article 9.

Le Gouvernement du pays d'enrôlement prend les dis-

positions efficaces pour que l'embarquement et le transport des engagés soient entourés de toutes les garanties nécessaires de sécurité et d'humanité.

Article 10.

Un agent nommé par le Gouvernement du pays d'enrôlement est chargé notamment de procéder à la vérification de l'état de navigation des bâtiments destinés au transport et exerce une surveillance spéciale sur l'installation des logements et sur la nourriture à dispenser aux engagés.

Il doit constater la présence à bord d'un médecin et d'un interprète.

Ne peuvent être transportés comme travailleurs que des individus sains, d'un développement physique suffisant et non invalides par suite de leur grand âge.

L'autorisation de partir n'est accordée qu'après une inspection contradictoire des engagés en présence de deux médecins, dont l'un est désigné par le Gouvernement du pays d'enrôlement et dont l'autre est le médecin du bâtiment affecté au transport des travailleurs.

Article 11.

Lorsque le contingent de travailleurs engagés est suffisant pour justifier pareille mesure, le Gouvernement du pays d'enrôlement nomme un commissaire, avec mission d'accompagner ce contingent jusqu'au pays de destination.

Article 12.

Au retour, le Gouvernement du pays d'enrôlement inspecte, dès l'arrivée, les bâtiments chargés du rapatriement des engagés et s'enquiert du traitement auquel ceux-ci ont été soumis.

CHAPITRE VI

De l'arrivée au pays de destination.

Article 13.

Lors de l'arrivée à destination du bâtiment emportant des engagés, après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement, il est procédé par les soins de l'autorité territoriale à la vérification du nombre des engagés et de leur identité, d'après le rôle qui en a été dressé. Un état des naissances et des décès survenus en cours de traversée est joint à ce rôle.

L'autorité territoriale reçoit un rapport du médecin de bord sur le service médical des passagers.

Elle reçoit en même temps les déclarations des engagés et, s'il y a lieu, leurs plaintes sur la manière dont ils ont été traités à bord du bâtiment.

Tous ces renseignements sont communiqués sans retard au consul du pays d'enrôlement.

Article 14.

Dès leur débarquement, les engagés sont visités dans un dépôt du service local par un médecin délégué par l'autorité territoriale.

Celui-ci peut décider que les malades seront hospitalisés aux frais de l'introducteur.

S'il est constaté que l'état de santé d'un engagé exige impérieusement son rapatriement immédiat, ce rapatriement a lieu aux frais de l'introducteur.

Article 15.

Le lieu de destination des engagés valides est notifié au Gouvernement du pays engagiste et au consul du pays d'enrôlement.

CHAPITRE VII

De l'exécution du contrat et de la protection des travailleurs au pays engagiste.

Article 16.

Le Gouvernement du pays engagiste veille à l'exécution des obligations contractées entre engagistes et engagés. Tous les contrats doivent être présentés à son visa dans le mois de l'arrivée des engagés sur le territoire de l'Etat.

Il prend toutes les mesures légales propres à garantir le respect des droits réciproques.

Il assure le paiement des salaires en monnaie ou en marchandises en usage dans le pays. En cas de contestation à ce sujet, la preuve incombe au patron.

Article 17.

Le Gouvernement du pays engagiste exerce par des fonctionnaires délégués à cette fin une protection spéciale sur les engagés.

Il peut agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des engagés qui auraient été lésés.

Les engagés jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, soit en demandant, soit en défendant.

Article 18.

En cas de décès d'un engagé, le Gouvernement du pays engagiste assure, dans les limites de la loi, la liquidation de la succession du défunt conformément à sa coutume nationale et aux mesures d'équité que les circonstances peuvent réclamer.

Article 19.

Le Gouvernement du pays engagiste tient la main à l'observation de la clause de rapatriement.

Il prend dans cet ordre des mesures de sécurité et d'humanité analogues aux règles adoptées pour l'embarquement des travailleurs au pays d'enrôlement.

Article 20.

Les ressortissants du Gouvernement du pays d'enrôlement peuvent, conformément aux règles ordinaires du droit des gens, demander aide et protection aux représentants de leur Gouvernement. Il ne peut être apporté aucun obstacle à ce que l'engagé s'adresse à ces représentants et communique avec eux, sans préjudice de l'accomplissement des obligations résultant de son engagement et des droits appartenant à la souveraineté territoriale.

Article 21.

Le Gouvernement du pays engagiste exerce éventuellement, en ce qui concerne les engagés qui ne seraient les ressortissants d'aucun pouvoir civilisé, une mission générale de protection et de tutelle.

MOTION D'ORDRE.

Lord REAY. — M. le Président a proposé de passer à la discussion de la question des protectorats. Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il serait peut-être préférable de discuter la question des chemins de fer aux colonies ? Il est déjà quatre heures et dix minutes et je suppose que M. Chailley-Bert, rapporteur de la question des protectorats, ne s'opposera pas à ma proposition.

M. CHAILLEY-BERT. — Non seulement je ne m'y oppose pas, mais je dois dire que, vu le peu de temps qui nous reste, et vu la présence très imposante de M. le baron Lambermont, je me trouverais déchargé d'un véri-

table fardeau si l'Institut me dispensait de faire un exposé forcément incomplet dans un espace de temps évidemment trop court.

J'ai vu des membres de l'Académie de France qui ont eu à parler devant le tzar et la tzarine ; ils avouaient que la mission dont ils avaient été investis avait été pour eux une des plus dures et des plus agréables à la fois. Je me trouve ici un peu dans les mêmes conditions et je serais très enchanté si M. le Président me dispensait de prendre la parole.

Lord REAY. — M. Post est pressé par le temps et il m'a dit qu'il ne lui serait pas possible d'être ici demain.

M. le PRÉSIDENT. — Il est en effet évident que nous ne pourrons pas épuiser la discussion des objets à l'ordre du jour, d'autant plus que nous avons décidé de ne pas siéger demain. Je pense cependant qu'il serait extrêmement utile, pour la future session de l'Institut, d'amorcer la discussion de la question des protectorats et de la question des chemins de fer. Dût la modestie de M. Chailley-Bert en souffrir, je lui demanderai d'exposer très rapidement les lignes générales de la question des protectorats. Nous réserverions la discussion pour la session de Paris et nous procéderions de la même façon pour la question des chemins de fer aux colonies.

Je me range d'ailleurs, d'avance à votre manière de voir. Nous avons fixé un programme, mais nous sommes incapables de le remplir entièrement, il me semble au moins utile que nous introduisions la discussion des questions qui figurent à l'ordre du jour de cette session.

Je suis d'ailleurs convaincu que M. le baron Lambermont écoutera M. Chailley-Bert avec le plus grand plaisir et sa présence est pour moi une raison d'insister, sûr

que je suis de voir mon ami Chailley-Bert obtenir un grand succès. (*Applaudissements.*)

Les protectorats de l'Inde Britannique.[1]

Rapport préliminaire par M. J. CHAILLEY-BERT.

I

Le développement et l'avènement de l'idée de protectorat.

En écrivant le titre même de cette étude, nous sommes arrêté par un scrupule. Ces protectorats de l'Inde britannique sont-ils bien des protectorats ? Le protectorat est une *conception du droit international ;* elle suppose certaines conditions déterminées, certains éléments nécessaires : ces conditions, ces éléments, se rencontrent-ils dans l'Inde ? Si on les recherche, si on les exige dans ces protectorats, *conception de la politique coloniale*, ne va-t-on pas être conduit, ne les rencontrant pas, à refuser à ces conceptions nouvelles, l'appellation qui convenait aux anciennes ? Ce scrupule ne peut pas nous arrêter. La langue existe : nous ne pouvons la refaire. Elle a pour elle l'autorité de l'usage ; elle peut invoquer cette raison, d'un poids particulier, qu'à diverses reprises, au Congrès de Berlin notamment, le droit international l'a sanctionnée. Toutefois, voulant continuer à nous servir ici de ce terme protectorat, nous avons le devoir de le définir. Disons donc que ces protectorats — que nous continuerons comme tout le monde à appeler protectorats — ne sont pas des pro-

(1) Nous nous sommes servi, pour ce travail, d'un certain nombre de documents officiels publiés par l'administration des Indes. Mais surtout, nous avons utilisé et, parfois, suivi pas à pas des auteurs anglais tels que Lee Warner (*Our protected Princes*), C. Lewis Tupper (*Our indian Protectorate*), Malleson (*Native states of India*) et enfin le grand maître des études indiennes, sir William Hunter, dans ses divers ouvrages. Il n'est que juste de proclamer tout ce que nous leur devons.

tectorats au sens rigoureusement exact du mot. Ce sont des procédés, imaginés par la politique coloniale, et employés à l'égard parfois des tiers, parfois des peuples protégés, parfois de tous deux. Pour le dire plus nettement, ce sont des habiletés de conduite qui, — supposé qu'une nation, sujet du droit international, veuille s'assurer, à plus ou moins longue échéance, autorité sur un territoire ne relevant pas encore du droit international, — tendent, par des moyens variés, moins onéreux que la prise de possession et l'occupation proprement dites, d'une part à arrêter les prétentions des nations rivales, d'autre part à endormir les susceptibilités des populations qui habitent ce territoire.

Ceci dit, abordons l'étude des protectorats de l'Inde britannique.

§ 1. — MANIFESTATIONS PREMIÈRES DANS L'INDE DU RÉGIME DU PROTECTORAT.

Il y a, sur ces protectorats, une opinion que beaucoup d'auteurs anglais n'acceptent pas (1), c'est que le protectorat soit, aux Indes, un héritage de la Cour de Delhi et une imitation des procédés des Français.

Pour ce qui concerne la Cour de Delhi, il est assuré que l'on peut trouver de bons arguments propres à prouver que le procédé du protectorat ne se trouvait pas dans son

(1) Je citerai notamment notre collègue sir Alfred Lyall, auteur de travaux éminents sur l'Inde et membre du Conseil des Indes à Londres. Il a, à diverses reprises, élevé ses protestations contre la paternité française du protectorat. Notamment dans le manuel *British Dominion in India* (2e édition, 1895, Murray), il a cité, 1° un passage d'un mémoire célèbre de Leibnitz (1672) à Louis XIV : « L'extrême faiblesse des Orientaux n'est plus un secret »; 2° une lettre du Président de Fort Saint-David à la Compagnie des Indes orientales à Londres : « La faiblesse des *Maures* est maintenant connue et il est certain que n'importe quelle nation européenne résolue à leur faire la guerre avec des forces raisonnables peut dominer tout leur territoire » (1751). Il est permis de penser que ces passages ne sont pas décisifs. Le protectorat, procédé de domination et d'administration, implique autre chose que la connaissance de la faiblesse de l'adversaire.

héritage. En effet, d'une part la Cour de Delhi a, dans les pays qu'elle gouvernait directement, aboli, déraciné, quand elle l'a pu, les usages indigènes ; et d'autre part, les Anglais possèdent dans l'Inde des droits autrement étendus que ceux de la Cour de Delhi, puisqu'ils ont succédé à la fois aux princes hindous et aux princes musulmans. Et toutefois il est assuré que, tout comme les Anglais actuellement, la Cour de Delhi a connu : 1° la domination directe, 2° la domination, je n'ose pas dire par protectorat, mais par un procédé qui ne s'en éloigne pas beaucoup. Parmi les princes de l'Inde, les uns l'avaient vue annexer leurs territoires, les autres avaient été contraints d'entrer dans son alliance. Si cela est exact — et sauf à discuter sur le caractère de cette alliance, il n'est pas un auteur qui le nie — on peut, sans trop de témérité, dire que les Anglais ont hérité de la Cour de Delhi un procédé de Gouvernement qui ressemble assez au protectorat, et qu'ils l'ont perfectionné.

Quant aux Français, il est difficile de nier que l'Inde britannique ne leur doive également quelques traits de ce qu'est aujourd'hui le protectorat. Non pas qu'on rencontre, pendant la courte domination des Français sur le sud de la Péninsule, une pratique, moins encore une doctrine, qui soit positivement le protectorat ; mais il y a eu des procédés ingénieux, une conduite insinuante qui se relient facilement à l'idée qu'aujourd'hui nous nous en faisons. On vit alors une série d'hommes de mérite, Martin, Dumas, Dupleix, Bussy, plus tard Raymond, d'autres encore, qui imaginèrent et pratiquèrent certains expédients qu'on retrouve au fond de tout protectorat.

Tout d'abord, ce qu'on peut appeler le protectorat *passif*. Ce n'est pas tout le protectorat, mais c'est une des façons d'être du protectorat que de respecter les usages et

les idées des populations. Cette façon, nos compatriotes y excellèrent. Comme la France était loin et qu'elle les laissait démunis de presque tout, ils se gardèrent bien de faire — ce qu'on ferait aujourd'hui à Tunis ou à Madagascar — sonner haut les ressources et la grandeur de la France et l'inviolabilité de ses enfants. Loin de là ; ils flattaient plutôt, ils se conciliaient, à force de condescendance et de respect, les princes indigènes, souverains du pays ; ils faisaient profession d'être de leurs meilleurs tenanciers (1), et, bien avant d'être en mesure de protéger, ils inauguraient déjà la politique du protectorat, en se laissant protéger.

Ils étaient dans les bonnes grâces des nababs du Karnat, du vice-roi du Deccan ; par eux, ils obtenaient les faveurs, la protection de l'empereur de Delhi. C'est ainsi qu'un de leurs amis, Dost Ali-Khan, nabab du Karnat, leur faisait concéder le droit de frapper monnaie à l'effigie du Grand Mogol ; qu'un autre s'interposait entre eux et les Anglais (au temps que Morse était gouverneur de Madras, et Dumas gouverneur de Pondichéry), et défendait à leurs rivaux de les attaquer. C'était là, plus que de la protection, c'était déjà du protectorat, mais du protectorat à rebours, ou, comme nous l'avons qualifié, *protectorat passif ;* c'était la paix de Delhi, maintenue parmi les représentants des nations européennes, comme aujourd'hui la paix de l'Angleterre est maintenue parmi les peuples de l'Inde ; et cela avait si bien le caractère d'un contrat qui lie les parties de façon permanente, que deux ans plus tard, Morse, menacé à son tour par les Français, faisait appel au même prince, protecteur de la paix.

Voilà le protectorat nettement marqué : c'est pour les

(1) Si l'on peut, et je crois que l'on peut ici employer ce vocable ; j'y reviendrai plus loin.

Européens le protectorat passif. Attendons encore quelques années, nous allons voir apparaître le *protectorat actif*, avec presque tout ce qui le caractérise aujourd'hui.

C'est au temps de Dupleix. Certains avantages, en particulier la victoire de San Thomé (novembre 1753) l'ayant rendu en fait plus puissant que le nabab du Karnat, il échafaude sur ce fait un droit nouveau. De protégé il va s'élever au rang de protecteur. A un moment donné, il s'agit de faire nommer vice-roi du Deccan un prince indigène, Mozuffer Iung, dont la cour de Delhi n'accueille pas les prétentions. Pour se soutenir contre la cour de Delhi, Mozuffer Iung appelle à son secours d'une part les Mahrattes, de l'autre Dupleix. Il va donc de sa personne à Pondichéry, chef-lieu de nos possessions de l'Inde, et — notons ces traits caractéristiques — : 1° rend hommage à Dupleix, 2° le prie d'être arbitre entre lui et ses confédérés ; 3° déclare que la monnaie de Pondichéry aura seule cours dans l'Inde méridionale ; 4° enfin, comme Dupleix ne veut le faire nommer vice-roi de Deccan que pour gouverner sous son nom, il lui confère les avantages suivants : il le nomme nabab du territoire qui va de la Kishna ou Krishna jusqu'au cap Comorin, c'est-à-dire de presque tout le sud de l'Inde (9 degrés de longitude, du 17e au 8e) y compris le Mysore et le Karnat ; il lui cède en propre la forteresse de Valdaour, non loin de Pondichéry ; il lui reconnaît des droits souverains sur les districts de Mazulipatan, près de l'embouchure de la Kishna ; enfin il lui donne le titre de munsub, ou commandant de 7,000 chevaux. A ces conditions, Dupleix le soutiendra contre ses ennemis. Rapprochez ces diverses conditions et voici le protectorat qui se dégage ; non pas, j'y insiste encore, tout le protectorat, mais un de ses aspects principaux. Comme le dit le colonel Malleson, « Dupleix fut en cette

occasion fidèle aux traditions de la politique française dans l'Inde ; un des principes de cette politique était de respecter les coutumes des indigènes, de se concilier leurs opinions et de gouverner par ces moyens plutôt que par la force ». Ce que Malleson vient ainsi de définir, ce sont quelques-uns des procédés les plus efficaces du protectorat : 1° se concilier les princes; 2° obtenir d'eux territoire et puissance ; 3° user de cette puissance pour gouverner sous leur nom.

Or, ce que nous venons de décrire chez les Français, nous allons le retrouver chez les Anglais, au lendemain même de la chute de Dupleix. Ils seront d'abord protégés ; plus tard, ils se constitueront un domaine ; enfin, ayant territoire et puissance, ils se feront protecteurs.

En 1761-62, la Compagnie des Indes conclut avec le nizam de Haiderabad un traité aux termes duquel : 1° les Anglais tiennent de lui certains districts moyennant qu'ils lui paient une rente de 6 lakhs de roupies ; 2° en revanche, le nizam s'engage à les assister de ses troupes. En 1765, après la bataille de Baxar, remportée par Munro sur l'Etat de Oudh, lord Clive obtient de l'empereur de Delhi le titre de *Diwan*, qui lui donne autorité sur l'administration des finances et les revenus du Bengale, de Behar et d'Orissa. A partir de ce comment, ils ne cessent d'étendre leur puissance ; ils acquièrent d'immenses territoires à des titres variés ; toutefois ils continuent à payer tribut à l'empereur de Delhi, même quand il est devenu leur sujet. Cette coutume ne prit fin que du temps de lord Ellenborough, en 1842-43. Quand la reine Victoria fut proclamée impératrice des Indes, elle fut déclarée avoir succédé à la Cour de Delhi ; ainsi, la politique de demain se reliait à la politique d'hier par les titres comme elle l'était déjà par les faits.

§ 2. — VARIÉTÉ DES FORMES DU PROTECTORAT.

Les Anglais connaissent aujourd'hui, aux Indes, trois sortes de protectorat : le protectorat frontière, le protectorat intérieur et le protectorat d'accès. Ces trois variétés, envisagées successivement et à la fois, montrent bien l'évolution du protectorat britannique sur l'Inde, et en donnent une idée complète.

Nous exposerons plus loin à loisir le fonctionnement du protectorat intérieur. Parlons ici d'abord du protectorat frontière et ensuite du protectorat d'accès.

L'idée qui inspire cette forme particulière de protectorat, le protectorat frontière, est une idée de conquête et de défense. Pourquoi la conquête et pourquoi la défense ? En voici les diverses raisons. Dès la fin du XVIIIe siècle, les Anglais sont devenus propriétaires ou possesseurs de territoires importants. Des princes qui désiraient leur alliance, d'autres à qui ils l'ont imposée, leur ont concédé des terres provisoirement et à titre de garantie des tributs promis ; d'autres leur en ont concédé en pleine propriété (1). Qui terre a guerre a; dès lors ils ont été condamnés à défendre leur bien. Et voilà pour eux une première cause de guerre ; mais il y en a bien d'autres. Ils ne tardent pas à s'apercevoir que la conquête d'une province, avec ce qu'elle comporte de tributs levés et d'impôts perçus, est autrement fructueuse que le commerce et la navigation ; en conséquence, la Compagnie des Indes tend à devenir à peu près uniquement une entreprise de con-

(1) C'est le résultat de ce qu'on a appelé l'*Alliance subsidiaire*. Cette alliance a débuté par fournir aux princes indigènes des secours militaires ; elle a continué par former à la discipline européenne leurs contingents indigènes, qui assisteront les Anglais ; puis par demander, au lieu de secours en hommes, des secours en argent ; puis par faire assigner des terres comme garantie des sommes promises. Propriétaires ou possesseurs de ces terres, il a fallu, dès lors, les défendre. De là, toute l'évolution de la politique britannique.

quête et d'exploitation des peuples (deuxième cause de guerre). Et, comme d'autres qu'elle, Hollandais, Portugais, Français, pourront avoir des visées sur le domaine qu'elle veut se réserver ; comme les Français, notamment pendant plus de trente ans (1778-1812) la menacent d'un retour possible ; comme les Français, s'ils arrivaient à remettre le pied aux Indes, y trouveraient sans doute des alliés redoutables (troisième cause de guerre), la Compagnie est entraînée pendant plus d'un demi-siècle à combattre, à conquérir, puis à mettre sa conquête à l'abri d'un territoire interposé, et enfin, derrière cet abri, à préparer des conquêtes nouvelles. Tout cela se fait au moyen du protectorat frontière, qui se transformera en protectorat intérieur, derrière le protectorat frontière reporté plus loin.

Qu'est-ce que le protectorat frontière ? C'est un protectorat de sécurité, comme le protectorat intérieur sera un protectorat de domination. C'est une zone de protection. Les Anglais (cette explication est, je crois, de sir Alfred Lyall), habitués à être, en Angleterre, protégés contre toute agression par la ceinture de la mer, se défient, sur les continents, de ces frontières qui sont une simple ligne géographique. Ils savent que cette ligne se franchit d'un bond et ils avisent à interposer entre eux et leur voisin, voisin aujourd'hui, rival demain, un territoire, plus ou moins profond, qui leur donne cette garantie de ne pouvoir être envahis à l'improviste. Ce territoire joue, à l'égard de leur domaine, le rôle de la zone libre en avant d'une forteresse. Les Anglais, au moment où ils le constituent, ne tiennent pas à se l'annexer ; ce n'est pas comme possession qu'ils le convoitent, c'est comme zone de protection ; et tout ce qu'ils prétendent, c'est que, ne se l'appropriant pas, ils ne le voient pas approprier par autrui.

Ces protectorats frontières, on les a comparés à des états-tampons. La comparaison est à la fois exacte et inexacte. Exacte en ce sens qu'ils ont retardé le choc des états rivaux ; inexacte en ce sens qu'ils ne l'ont pas empêché. Bien au contraire : les protectorats frontières ont été l'occasion constante de nouvelles difficultés, car ces territoires interposés entre les Anglais et les princes de l'Inde n'étaient pas à l'ordinaire des déserts comme un Sahara, c'étaient des pays habités et souvent fertiles, de nature à susciter les convoitises des voisins; c'étaient des Etats ayant leur vie propre, leurs amis et leurs ennemis, et par conséquent rencontrant sur leur route des difficultés venant d'autres que des Anglais, motifs ou prétextes de guerre. Quand la guerre éclatait, l'Angleterre devait intervenir pour protéger la zone de protection, et c'était, par delà cette zone, la guerre avec de nouveaux peuples. La guerre finie et l'ennemi battu, les Anglais se rattachaient alors, par l'annexion ou par le protectorat, la zone de protection ancienne et s'en faisaient une nouvelle avec le territoire des vaincus. Le protectorat frontière d'autrefois se changeait alors, s'il n'y avait pas annexion pure et simple, en un protectorat intérieur. En cheminant ainsi par le moyen du protectorat frontière, les Anglais sont arrivés des rivages du Bengale jusque par delà l'Himalaya, poussant toujours devant eux de nouveaux protectorats frontières et laissant derrière eux ou des pays annexés ou des protectorats intérieurs.

Je citerai un exemple d'un protectorat frontière changé en protectorat intérieur. En 1798, le nizam de Haiderabad, prince indépendant, entretenait une force importante commandée par un Français, M. Raymond. La diplomatie de lord Wellesley arriva à ce résultat d'amener le nizam

à licencier cette force, en lui promettant le secours éventuel des forces britanniques contre ses ennemis du dehors. Le territoire du nizam ainsi désarmé, lord Wellesley se garda bien de l'annexer. Il se contenta de le protéger, moyennant un tribut annuel, le laissant à l'état de protectorat frontière interposé entre les territoires de la Compagnie et ceux des Mahrattes. Plus tard, le nizam, au lieu d'argent, céda aux Anglais un territoire dont les ressources devaient parer aux frais du contingent; plus tard encore, la guerre ayant éclaté entre la Compagnie et les Mahrattes, la Compagnie battit les Mahrattes et occupa une partie de leur territoire, contiguë à celui du nizam; enfin, l'état de Nagpur, voisin aussi du nizam, devint, par l'application d'une curieuse théorie que j'exposerai plus loin, la théorie du *lapse*, possession des Anglais. Par suite de ces trois ordres de circonstances, le territoire du nizam se trouva de toutes parts environné par des territoires de juridiction britannique, et de protectorat frontière devint protectorat intérieur.

Je donnerai plus loin d'autres exemples de ces transformations quand j'exposerai la variété des procédés de la politique de l'Angleterre envers les princes indiens pendant la fin du XVIIIe siècle et le commencement du XIXe, et les motifs de divers ordres qui l'ont poussée à étendre sans cesse sa domination. Présentement, je dirai un mot des protectorats frontières contemporains qui existent du côté de l'Asie centrale. (Il en est d'autres, peu importants, entre la Birmanie et la Chine.)

Ces protectorats frontières sont particulièrement intéressants. Jusqu'à l'époque contemporaine, les Anglais aux Indes avaient eu affaire à des nations dont le sort, en cas de lutte, était fixé d'avance. Ici, ils ont affaire aux Russes. La puissance de l'adversaire donne aux protec-

torats frontières interposés une importance jusqu'alors inconnue. Il n'est plus question de s'en servir comme d'un instrument de cheminement : on ne peut que désirer d'en faire une zone de protection, de séparation permanente (1). Les Anglais ont, sans arrêter, marché vers l'Asie centrale, venant du sud ; les Russes ont fait de même, venant du nord, de l'est et même de l'ouest. Tous deux, Anglais et Russes, ont avancé en poussant devant eux et en interposant leurs protectorats respectifs : les Russes, le Bokhara et, à la rigueur, on peut dire la Perse et ses territoires dépendants, bien qu'elle ne soit pas un protectorat, mais seulement un pays où leur influence est très puissante ; les Anglais, l'Afghanistan et le Bélouchistan. Ce sont bien là, de part et d'autre, des protectorats frontières, et des plus efficaces. Le Bokhara, protectorat frontière du côté russe, est lui-même séparé par l'Oxus de l'Afghanistan, protectorat frontière du côté anglais; de plus, l'Afghanistan et le Bélouchistan sont semés de déserts hérissés de montagnes et habités par des races belliqueuses et passionnées pour leur liberté. L'Afghanistan a une situation toute spéciale. Placé entre les deux empires, il peut se comparer à l'antique Arménie, placée entre Rome et les Parthes, pendant les deux premiers siècles de l'ère chrétienne. Pays de montagnes, l'Arménie renfermait les passages entre l'Europe et l'Asie, et, penchant alternativement vers chacune des deux puissances, cherchait à maintenir la balance entre elles. Quand elle s'alliait aux Parthes, Rome l'attaquait ; de même l'Afghanistan, en 1879, fut attaqué par l'Angleterre pour avoir

(1) En 1885-1886, une commission russe et anglaise a délimité la frontière occidentale de l'Afghanistan. Au début des opérations, en 1885, il y eut entre les escortes une escarmouche en un lieu nommé Penjdeh. C'était en plein territoire afghan, à des centaines de milles du territoire anglo-indien ; et cependant l'émotion fut telle qu'à ce moment tout le monde crut à la guerre.

conclu un traité d'alliance avec la Russie. Ni l'Angleterre ni la Russie ne permettra sans combattre qu'il tombe sous la domination *exclusive* de l'autre.

Cela étant, on voit que l'Afghanistan a et doit avoir, à très peu de chose près, la condition d'un Etat neutralisé, comme sont en Europe la Suisse et la Belgique. Pourquoi donc ne pas le neutraliser? Parce que la neutralisation, expédient commode et avantageux pour toutes les parties, ne fonctionne bien que dans les Etats civilisés et fortement organisés et sous les regards de la civilisation attentive. En dehors de ces circonstances, l'État neutralisé devient un foyer d'intrigues adverses; trop faible pour résister aux deux influences rivales, il est finalement condamné à être démembré, et le démembrement fait des voisins de ces mêmes peuples rivaux, qu'on avait, au contraire, entendu séparer. Voilà pourquoi la neutralisation, possible et utile en Europe, est, en Asie, remplacée par le protectorat frontière.

C'est à des préoccupations un peu différentes qu'est dû le protectorat d'accès. Il est d'invention plus récente que le protectorat frontière : quand les Anglais eurent établi solidement leur domination sur le bloc de l'Inde, ils s'efforcèrent, pour la sécurité de cette domination et pour l'avantage du commerce, d'occuper çà et là, d'une part entre l'Asie et l'Europe, d'autre part entre l'Inde et les pays voisins, certaines localités choisies qui jalonnent, pour ainsi dire, la route, et offrent ou des lieux de refuge ou des points d'appui, et ces localités, où tantôt flotte le drapeau anglais, tantôt s'exerce son influence à des titres divers, il est permis, dans une terminologie qui, juridiquement est certainement inexacte (car on pourrait pour plus d'un motif critiquer l'appellation : protectorat (1) et

(1) On y rencontre cependant quelques-uns des éléments constitutifs

notamment les Gouvernements étrangers ne seraient pas tenus de l'accepter, mais qui a le mérite de bien dire ce qu'elle veut), de les appeler protectorat d'accès. Ce qui les caractérise, ce n'est point un titre spécial de possession ou de propriété, car l'Angleterre a sur ces localités des droits des genres les plus variés ; c'est l'utilité particulière qu'en attend l'Inde ; c'est aussi le fait que l'Inde, et non pas l'Angleterre proprement dite, a la haute main sur elles. Aden, par exemple, colonie anglaise, mais qui constitue par sa position un protectorat d'accès, relève du Gouvernement de Bombay; de même, Mascate (pour l'occupation duquel l'Inde paie au sultan d'Oman 150,000 francs par an) et les protectorats échelonnés le long de la côte d'Arabie et du golfe Persique relèvent du Gouvernement des Indes. Ces divers protectorats d'accès, on peut les ranger en trois catégories. Ils ont pour but, les uns, d'assurer les communications entre l'Europe et l'Inde : Aden, Socotora (et on peut bien dire l'Égypte); les autres, d'assurer le cabotage entre l'Inde et les régions voisines; ce sont notamment certains points jalonnés le long des côtes de l'Arabie et du golfe Persique : Mascate (qui n'est pas le sultanat, mais seulement un point de ce sultanat) et Bahrein ; d'autres enfin, de protéger le commerce par terre, de supprimer le commerce des esclaves, etc. (1).

du protectorat. Les empereurs mogols n'avaient pu obtenir la paix des mers qu'en donnant des territoires le long de la mer aux chefs abyssins immigrés dans le Janjira. Les Anglais, à leur suite, pour purger les mers des Indes des pirates, d'une part acquirent Ceylan et d'autres îles plus éloignées, d'autre part conclurent une série de traités avec les chefs des petits Etats maritimes des côtes d'Arabie, de Perse et même d'Afrique.

(1) Voir, par exemple, le *Rapport annuel de l'administration de la résidence politique du golfe persique et de l'agence politique de Mascate.*

§ 3. — LES RELATIONS DES ANGLAIS AVEC LES PRINCES INDIGÈNES :

DU *Ring-Fence* AU *Protectorat.*

Il ne faut pas croire que, malgré les précédents de la Cour de Delhi et des Français, les Anglais aient, dès le premier jour, conçu et organisé d'ensemble ce système de protectorats : protectorats frontières, protectorats intérieurs, protectorats d'accès. Ils n'ont pas vu clairement dès le début ni où ils iraient, ni comment ils y arriveraient. Leur ambition, qui était grande, n'eut pas conscience de son insatiabilité. Leur politique, qui était souple, n'eut pas, de bonne heure, la vision des instruments perfectionnés qu'elle employa plus tard. Ce sont les événements qui les conduisirent à vouloir tout dominer et, au fur et à mesure, ils imaginèrent des procédés et des expédients pour conquérir le plus possible avec le moindre recours à la force ouverte et à l'effusion du sang. Ce sont ces procédés et ces expédients que nous voulons brièvement exposer avant d'entrer dans l'étude des protectorats intérieurs.

On peut dire que la politique anglaise aux Indes a, le long de sa route, passé par quatre étapes ; ou, si l'on veut parler plus clairement, que l'ambition anglaise s'est assigné quatre buts successifs, dont chacun était, plus que le précédent, éloigné et difficile à atteindre. Tout d'abord, l'Angleterre ne songeait qu'à maintenir dans l'Inde la balance des pouvoirs ; puis, elle a résolu d'être plus forte que chacun des pouvoirs isolés de l'Inde, *primus inter pares ;* plus tard, d'être plus forte que tous ces pouvoirs ensemble, *primus supra omnes ;* plus tard enfin, de les englober tous et de les maintenir sous sa domination à des titres divers. Et, pour atteindre ce qu'elle s'est successi-

vement assigné, elle a imaginé successivement des procédés qui ont, chez les auteurs britanniques, pris les noms de *Ring-Fence, Subsidiary alliance*, *Annexation* ou *Subordinate Isolation*, enfin *Protectorate* ou *Union*. Nous allons brièvement passer en revue chacun d'eux, tout en faisant observer que, s'il est possible de les séparer théoriquement, la pratique, en fait, les a souvent combinés dans le même temps, et que l'ordre chronologique que nous indiquons n'est exact que quand on examine, par longues périodes, l'ensemble des faits.

1° Le *Ring-Fence*. — Le *Ring-Fence* n'est pas autre chose que le protectorat-frontière, c'est un cercle de protection. Il a été la méthode politique dominante pendant un peu plus de cinquante années, de 1757, après la victoire de Plassey, par Clive, jusqu'en 1813, à la fin de l'administration de lord Minto, sauf l'intervalle du gouvernement de lord Wellesley.

La première application en fut faite à l'État de Oudh. En octobre 1764, le major Munro venait de gagner la bataille de Baxar, qui mettait Oudh (et le Bengale avec lui) aux pieds de l'Angleterre. Allait-on annexer Oudh ? Jusque-là les Anglais ne s'étaient pas fait faute d'annexer. Partis de Calcutta, ils avaient remonté le Gange, se taillant un domaine presque sans conquête. Mais voici que, remontant plus haut, ils rencontrent un pays qui résiste, Oudh (Lucknow), et, par delà Oudh, ils entrevoient les Mahrattes qui occupent une partie de l'Inde centrale et menacent par divers côtés la domination anglaise. Ce contact et ce voisinage les font réfléchir. Londres, à ce moment, n'a qu'un désir, vivre en paix, et Calcutta a des idées de prudence. Le mot d'ordre est de conserver ce qu'on a et de se garder des difficultés extérieures. En conséquence, lord Clive, inaugurant une politique qui sera

pendant un siècle adoptée, abandonnée, reprise, refuse d'annexer Oudh. Mais faut-il pour cela le laisser livré à lui-même et maître de ses mouvements ? Non ! c'eût été trop dangereux : alors on résout de le lier par un traité, qui va le « constituer à l'état de solide barrière entre le Bengale anglais et le monde extérieur. »

Le monde extérieur, c'est, à cette époque, les Mahrattes ; mais déjà, par delà les Mahrattes, on entrevoit d'autres puissances rivales et un jour peut-être ennemies. Et de voir ce qui est près et d'entrevoir ce qui est loin, cela complique les difficultés. On veut protéger Oudh, barrière contre les Mahrattes, sans affaiblir trop la puissance de ces Mahrattes, qui est elle-même une barrière contre les attaques venant du nord. Il faut donc, à la fois, garder Oudh et le faire plus solide, le défendre au besoin contre lui-même, résister, s'il s'insurge, au désir naturel de l'anéantir, au contraire l'intéresser lui-même à sa propre cause, le rendre plus puissant, l'agrandir encore, sans risquer toutefois d'inquiéter les Mahrattes ; donc maintenir Oudh et les Mahrattes et, derrière cette double barrière, rester, si l'on peut, spectateurs des événements.

Et ainsi fait-on : on déclare Oudh allié de l'Angleterre. Bientôt les Mahrattes, confédération turbulente, s'agitent et menacent le nouvel allié, qui réclame l'intervention anglaise, et Warren Hastings est forcé d'intervenir. Il bat les Mahrattes et s'empare du district de Rohilla ; mais il n'a garde de le prendre pour lui, il l'annexe au territoire de Oudh et consolide ainsi la barrière entre le territoire britannique et les Mahrattes. Et pendant cette période, les Mahrattes ont beau s'agiter, les Anglais ne bougeront pas. Quand Warren Hastings quitte l'Inde (1785) il n'a, depuis le départ de lord Clive, transféré à la Compagnie que Benarès et Ghazipur, avec deux acqui-

sitions sans importance autour de Bombay. C'est la belle période du *Ring-Fence* : pas ou peu de traités d'alliance de la Compagnie avec les princes indiens ; on s'en défend le plus longtemps possible ; et, si l'on est acculé à la nécessité d'en conclure, on en limite les dispositions au strict nécessaire.

Détail caractéristique : on traite, on tient à traiter les souverains alliés en princes indépendants ; ces traités mettent en présence deux parties qu'on affecte de considérer comme égales entre elles ; on parle de « consentement mutuel », de « convenances », de « désirs » des parties ; la religion même se montre conciliante : le même instrument invoque d'une part Dieu et l'Évangile, d'autre part Dieu et le Prophète. « Votre Altesse, dit un document de l'époque, peut recevoir l'assurance que, conformément aux relations d'amitié, telles qu'elles sont déterminées par des engagements réciproques, toutes les autorités s'efforceront de maintenir ces relations de manière à montrer au monde les preuves de la mutuelle bonne foi et de la cordialité mutuelle qui existent entre les deux gouvernements (1). »

Cette politique du *Ring-Fence*, d'isolement apparent derrière une barrière interposée, devient l'Evangile des gouverneurs-généraux et de leurs agents. A un moment, en 1793, elle fut consacrée par un acte formel du Parlement, dont je parlerai plus loin. A partir de cet acte, on voit pendant vingt ans les Anglais, par exemple au Rajput, refuser résolument : 1° de protéger les princes ; 2° même après avoir battu leur adversaire Sindhia, de faire aucun

(1) Traité avec un chef Mahratte, le Peshwa de Poona. Jusque très tard, quand la politique du *Ring-Fence* aura été depuis longtemps abandonnée, on affectera encore cette allure d'égalité. (V. un traité du 26 juin 1838, art. 6 : « Chaque partie traitera l'autre sur le pied de l'égalité. »)

traité avec eux ; 3° de protéger même ceux qui implorent leur protection ; 4° de reconnaître plusieurs traités d'alliance conclus par Bombay (il y avait alors trois centres de gouvernement et d'initiative, les trois présidences Calcutta, Bombay, Madras) ; 5° de maintenir plus longtemps certains traités d'alliance déjà existants ; 6° même de ratifier des traités de pur protectorat ; témoin un traité de 1808, conclu par le capitaine Seton, lequel fut remplacé par le traité du 16 novembre 1809, infiniment plus vague. La Compagnie (et le Gouvernement britannique derrière elle) ne veut ni conquêtes ni alliances qui conduisent aux conquêtes et aux annexions. Et c'est ainsi que, sur le *Treaty Map* de l'Inde pour 1813, on ne voit figurer ni le Bengale, au delà de la Sutlej, ni le Rajputana, au moins pour la plus grande partie, ni la majeure partie de l'Inde centrale, ni la plupart des États de Bombay (sauf Baroda et ses tributaires), ni enfin le Sind central et supérieur.

Même lord Wellesley qui — je vais le montrer plus loin — était partisan d'une politique différente, est obligé, çà et là, de pratiquer la politique du *Ring-Fence*. De son temps, il n'y avait en dehors du Punjab, dont on ne s'occupait pas encore, que quatre Etats de taille à inspirer aux Anglais quelque inquiétude : c'étaient Oudh, Mysore, Haiderabad et les Mahrattes. Les Mahrattes sont des ennemis dont on ne peut pas encore affronter le contact. Oudh est déjà depuis longtemps, nous l'avons vu, constitué à l'état de barrière contre ces mêmes Mahrattes. Que va-t-on faire de Mysore et d'Haiderabad ? Haiderabad va recevoir la même destination que Oudh : on l'empêche de se disloquer, on le protège. Quant à Mysore, on lui réserve une autre traitement. Pourquoi ? C'est que Mysore est dans une condition toute différente. Les Anglais à

Madras (car ils ont trois centres d'action), se trouvaient à l'étroit. Ils ont besoin, pour employer une expression alors inconnue, mais expressive, de se « donner de l'air ». Ils ont des difficultés avec Mysore et Haiderabad. Haiderabad, est assez loin ; Mysore est proche et juste en face. Haiderabad, qui fait partie de l'Inde intérieure (et qui est une réserve d'avenir, pour le jour où l'on voudra s'étendre) est englobé dans la politique du *Ring-Fence* ; quant à Mysore, c'est autre chose. Son territoire touche à la mer ; son chef est ce Haider-Ali, puis ce Tippoo Sahib, le citoyen Tippoo, l'allié de la France, qui attend Napoléon venant d'Égypte ; Mysore ne peut ni être laissé indépendant ni retenu par le lien trop lâche du *Ring-Fence* : on l'annexe.

C'est une brèche à la politique du *Ring-Fence*, et à ces brèches, lord Wellesley va en joindre d'autres. C'est que, d'une part, les barrières constituées par le *Ring-Fence* ne sont pas toujours solides et qu'il faut, dans l'impossibilité de les consolider, recourir à d'autres mesures de défense, et que, d'autre part, la politique extérieure pousse à la guerre. En conséquence, on va revenir pour un temps aux traités d'alliance, à ces traités que l'Angleterre concluait à ses débuts dans l'Inde.

2° L'*Alliance subsidiaire* repose sur une idée de défense commune. Elle date du traité du 12 novembre 1766, avec l'Etat d'Haiderabad. L'Etat d'Haiderabad préparait l'invasion du Carnate, et, aux termes de ce traité, la Compagnie s'engageait à lever un corps de troupes pour coopérer avec lui ; les troupes fournies par la Compagnie étaient payées par Son Altesse ; le paiement était garanti par des terres que ces troupes occupaient.

Pas plus que le *Ring-Fence*, l'Alliance subsidiaire ne

sera un procédé exclusif. Même sous le *Ring-Fence* (l'exemple même que nous venons de citer le prouve), il se faisait des alliances subsidiaires (témoin encore l'arrangement avec Travancore). Lord Wellesley va pousser l'Alliance subsidiaire au premier rang des procédés de politique extérieure : il conclura de ces alliances avec Mysore (1799), Baroda (1802), Poona, Gwalior (1804), etc. ; mais, après lui et même tout de suite après lui, d'autres gouverneurs-généraux les abandonneront pour revenir au système du *Ring-Fence*. Lord Wellesley croit devoir, malgré l'opposition du Parlement à cette politique, pratiquer la politique des alliances subsidiaires, parce que les circonstances lui semblent le commander ; mais ses successeurs pourront juger de ces circonstances autrement que lui. Et tandis qu'il a, en 1804, écrit au Gouvernement : « Un lien général d'alliance est établi entre le Gouvernement britannique et les principaux États de l'Inde, sur des bases qui font que l'intérêt de chaque Etat est de maintenir son alliance avec le Gouvernement britannique », lord Cornwallis, à peine installé, pour la seconde fois, au Gouvernement général des Indes, renoncera aux alliances et reviendra à la politique qui avait guidé les prédécesseurs de lord Wellesley. En 1805 et en 1806, avec sir George Barlow qui fait son intérim, on le voit notamment former tout une ceinture de petites chefferies sur la Jumna : c'est le retour au *Ring-Fence*.

Y avait-il donc antinomie entre le *Ring-Fence* et l'alliance subsidiaire ? oui ; ce n'est pas pas antinomie absolue, puisqu'on se sert des deux procédés à la même époque ; mais c'est tout une autre orientation de la politique. La politique du *Ring-Fence* est une politique d'expectative, celle de l'Alliance une politique de décision. L'Angleterre qui, sous le *Ring-Fence*, se contentait d'une situation d'égalité

parmi les divers Etats de l'Inde, aspire par l'Alliance à une situation de supériorité sur tous. *Primus inter pares* va faire place à *primus supra omnes*. Elle sera ce qu'on appelle désormais le *paramount power*. Jusqu'alors, ainsi que je l'ai indiqué, les princes avec qui elle traitait étaient mis par elle sur un pied d'égalité ; désormais on les tiendra dans une position de dépendance. Ceux qui s'engageront dans cette alliance devront : 1° Rompre toute relation politique, non plus seulement avec les puissances d'Europe, mais avec les autres Etats indigènes ; 2° soumettre toutes les difficultés qu'ils pourront avoir avec ces États à l'arbitrage des Anglais.

Cette double obligation, on le remarquera, est une des caractéristiques du protectorat. L'Angleterre prépare ainsi lentement l'instrument politique dont elle fera plus tard un si heureux usage. Déjà le *Ring-Fence* était une sorte de protectorat-frontière ; voici que l'alliance subsidiaire est un précédent du protectorat intérieur. Protectorat, je ne sais pas si même le terme est connu à l'époque; mais l'idée, rudimentaire et d'ailleurs encore imprécise, l'est déjà. Le protectorat de cette époque (Alliance subsidiaire), c'est la protection de l'Angleterre étendue sur l'État indigène, à la condition que cet Etat reconnaisse l'influence dominante des Anglais et suive ses conseils. Si l'Etat, engagé par l'alliance, ne remplit pas ses engagements, l'Angleterre, suivant l'expression de lord Cornwallis, le retire de sa protection. C'est ce qui advint à l'état de Jaipur : en 1803, un traité de lord Wellesley l'avait admis dans l'alliance de l'Angleterre ; comme il ne se conformait pas étroitement aux conditions de l'alliance, lord Cornwallis déclara l'alliance rompue et « retira cet état de la protection du Gouvernement britannique. » C'est que l'Angleterre n'aimait pas ces sortes d'alliance; elle redoutait toujours d'être

par elles engagée au delà de ses intérêts, au delà même de ses ambitions. Toutefois, comme il y avait, dans le sein même du Gouvernement britannique, lutte entre le parti de l'intérêt (le présent) et le parti de l'ambition (l'avenir), ces hésitations étaient parfois traitées de pusillanimité. C'est ainsi que lord Cornwallis fut critiqué pour avoir rejeté le rajah de Jaipur. Plus tard, en 1813 et en 1817, on tâcha de rattacher ce rajah à l'alliance anglaise, et cette fois, c'est lui qui se montra froid. Mais redoutant d'être à jamais exclu de cette alliance, il finit par signer un traité (2 avril 1818) par lequel « la protection du Gouvernement britannique était étendue au Jaipur. »

3° *L'annexion ; intervention et non intervention ; la théorie du Lapse.* — On le voit, ces différentes formes extérieures de la politique anglaise aux Indes — *Ring-Fence*, Alliance subsidiaire, — correspondaient à des conceptions différentes de cette politique. Il y avait un parti de modération et un parti de conquête, et, dans la vie du même parti, des heures d'appétit et d'autres de jeûne. C'est pourquoi, durant une première période, on voit tour à tour alterner le *Ring-Fence* et l'alliance subsidiaire ; c'est pourquoi toute l'histoire de la domination aux Indes est une lutte entre l'annexion, qui étend le domaine mais aussi les charges de l'Angleterre, et le protectorat qui, tel qu'on le conçoit alors, agrandit son influence sans agrandir du même pas ses responsabilités. L'annexion et le protectorat vont être les deux formes prépondérantes de la politique anglaise aux Indes pendant le XIXe siècle, période où le drapeau britannique, qu'on le veuille ou non, marche si rapidement de la mer à l'Himalaya, à travers l'Inde centrale et septentrionale ; mais avant le XIXe siècle, en plein XVIIIe siècle, et presque dès les commencements de la domination anglaise, la question

s'est posée de savoir si l'on annexerait ou si l'on se contenterait d'étendre son influence politique.

Il y eut un temps où l'Angleterre, ainsi qu'une simple puissance continentale, ne croyait pas pouvoir, comme elle fait aujourd'hui, mener tout de front. Quand elle avait des difficultés graves sur un point, elle modérait son action sur un autre. C'est ainsi qu'en 1784, au lendemain de la guerre d'Amérique, un acte dû à l'initiative de Pitt, et, en 1793, pendant la lutte contre la Révolution française, un second acte du parlement déclaraient qu' « attendu que poursuivre des plans de conquête et d'agrandissement de territoire dans l'Inde est contraire au désir, à l'honneur et à la politique de la nation, il ne sera pas permis au gouverneur général en conseil de déclarer la guerre ou de conclure aucun traité ayant pour but de faire la guerre ou de garantir les possessions de quelque prince que ce soit... » On allait même plus loin dans cette voie : on décidait que désormais les gouverneurs généraux seraient nommés non plus par la cour des directeurs, mais par les Ministres responsables de la Couronne. L'Angleterre entendait diriger elle-même la politique britannique aux Indes, et, à l'époque, elle entendait la diriger dans les voies de la paix. Mais quand, pour des raisons que nous allons voir, la guerre finissait par s'imposer — en diverses rencontres, comme une des conséquences mêmes de cette paix à tout prix — le gouverneur général, étant nommé par l'Angleterre, avait derrière lui, pour l'appuyer, non plus la Compagnie seulement, mais le pays entier, et le parti de la guerre en devenait plus influent.

Maintenir la paix entre les puissances n'est pas toujours au pouvoir même de la plus forte, même quand sa volonté est une et constante; à plus forte raison, quand cette volonté est divisée et parfois contradictoire, comme il arrive dans

un pays de gouvernement parlementaire. Ce n'est pas tout. L'Angleterre a donné à son représentant aux Indes, le gouverneur général, mission — mission tacite, mais plus expresse que les termes des actes et des lois, mission permanente et que ne sauraient infirmer les manifestations intermittentes d'une volonté contraire—de faire d'elle dans l'Inde une puissance d'abord égale au moins à la plus forte d'entre toutes les puissances rivales et ensuite supérieure à toutes ensemble (*paramount power*). Cette mission implique une politique suivie, et, au service de cette politique, une organisation qu'on ne peut pas disloquer et la mise en œuvre de forces dont on ne peut pas suspendre l'effet à volonté.

L'Angleterre a d'abord voulu se constituer aux Indes un domaine propre; elle s'est créé une armée importante; cette armée, elle l'a mise au service des princes rivaux, soit moyennant finances, soit en échange de territoires, garantie de ses dépenses; de ces princes, elle s'est fait des clients; elle leur a appris à discipliner leurs troupes; par elle-même ou par eux, elle dispose ainsi de forces considérables. A ce moment, sous la pression de la politique européenne, elle décide de ne plus avancer; plus de guerre, plus de conquête, plus d'annexion; on se contentera d'être *primus supra omnes*; on n'ira pas plus loin. Mais d'être satisfait et de rester immobile, cela ne dépend plus de l'Angleterre; cela ne dépend même plus de son gouverneur général à Calcutta. Elle n'est pas, comme on le croit à Londres, en position d'équilibre stable; elle ressemble à une masse appuyée de toutes parts sur des étais; si un étai fléchit, la masse s'incline et ne peut éviter la chute que par le mouvement. En conséquence, malgré les ordres venus de Londres, le Gouvernement général ne peut pas se contenter de rester immobile, satisfait de sa puissance, indifférent à ce qui se

passe autour de lui : l'Angleterre a le devoir, elle est dans la nécessité de surveiller tout ce qui se produit près et loin et de dire son mot, qu'elle le veuille ou non, dans la politique de ses voisins proches et parfois même de ses voisins éloignés, et la question n'est plus que de savoir où cette surveillance et cette immixtion la conduiront : à l'annexion ou au protectorat.

C'est là une question d'époque. Il y a une époque où l'on est décidé, les princes une fois vaincus et rangés à l'impuissance, à n'intervenir à aucun prix dans leurs affaires intérieures et où l'on s'en tient au protectorat, qui ne signifie alors que ceci : domination politique et désintéressement administratif. Il y a une autre époque où l'on veut, au contraire, tenir le pays vaincu sous sa puissance et prendre part à sa direction intérieure, auquel cas on recourt plus volontiers et presque exclusivement à l'annexion. L'antagonisme à cette période n'est donc pas, comme on pourrait le croire, entre l'annexion et le protectorat ; il est entre le principe d'intervention et le principe de non intervention. La non intervention, c'est le protectorat ; l'intervention, c'est l'annexion.

Le XIXe siècle, qui a vu une si puissante expansion de la domination britannique aux Indes, a connu deux causes principales qui ont déterminé les Anglais à surveiller la politique des Etats voisins (c'est-à-dire à annexer) : l'une a été l'intérêt même de la domination britannique ; l'autre, l'intérêt de la civilisation et de la morale mises en péril par le mauvais gouvernement des princes indigènes.

Parlons d'abord de l'intérêt de la puissance britannique aux Indes. Voici, par exemple, le Sind. Il fut annexé en 1843 par sir Charles Napier. Pourquoi cette annexion? Uniquement parce que la sécurité de la domination britan-

nique semblait l'exiger. Le Sind était à cette époque menacé à la fois par Lahore et par l'Afghanistan, précisément peu de temps après que venaient de se produire au Bélouchistan des événements fâcheux pour le prestige britannique : l'intérêt évident de l'empire était de soustraire le Sind à la domination de puissances sinon positivement redoutables, du moins en état de causer des ennuis à l'Angleterre : on annexa le Sind pour qu'il ne fût pas annexé par d'autres. Cela était contraire à toutes les recommandations venues de Londres et sir Charles Napier s'en excusa dans une dépêche célèbre par sa brièveté : *Peccavi*; on n'est pas maître de ne pas faire de conquêtes.

Ce sont des motifs du même ordre qui conduisirent à l'annexion de Nagpur sous lord Dalhousie. Nagpur était alors un pouvoir militaire qui pouvait à l'occasion être gênant ; ses princes professaient des sentiments et avaient des intérêts opposés au Gouvernement britannique ; enfin l'annexion allait permettre de faire un bloc de diverses provinces anglaises jusqu'alors séparées.

Voilà des exemples d'annexions motivées nettement par l'intérêt militaire ou politique des Anglais. Il y en eut d'autres, que je crois beaucoup plus nombreuses, qui furent motivées par la détestable administration du souverain indigène et la conviction des Anglais que leur devoir de puissance civilisée était d'assurer aux peuples de l'Inde un Gouvernement plus humain et plus équitable, lequel ne pouvait leur être procuré qu'autant que la règle britannique serait substituée à la règle indigène. De là, l'intervention et l'annexion.

Entre bien d'autres exemples, je citerai celui de l'annexion de Oudh. Oudh, d'abord protectorat-frontière, était devenu, on s'en souvient, depuis 1801, un protectorat intérieur. Bien qu'il fût de toutes parts entouré de terri-

toires britanniques, on le maintenait à l'état de protectorat. Cela dura plus d'un demi-siècle. Tout d'un coup, en 1856, on l'annexa. Pourquoi ? parce que l'exécrable gouvernement des princes de Oudh avait lassé la bonne volonté de l'Angleterre. Depuis qu'il était entré en relations avec l'Angleterre, cela avait été comme une sorte de défi du nabab de mépriser tous les avertissements qui lui étaient donnés. Avertissements de Warren Hastings en 1779, de lord Cornwallis en 1793, de sir John Shore en 1794, enfin de lord Wellesley en 1801, qui fut le dernier. « Je n'ai cessé, écrivait le gouverneur général au Nabab, de représenter à Votre Excellence, quels effets ne pouvaient manquer d'avoir cet expédient ruineux qui consiste à anticiper la levée des impôts, cette pratique ruineuse de les lever par la force des armes, la diminution annuelle de la richesse du pays, les tenures précaires des *amils* et des fermiers, la misère des classes inférieures de la population et l'insécurité absolue des existences et des biens dans la province de Oudh. » Après quoi, ayant ainsi parlé, on annexa (1801) la moitié de la province et on chercha les moyens de procurer au reste par des agents britanniques une meilleure administration. (Le traité de 1801 obligeait le nabab à prendre conseil et à se conduire suivant les avis des fonctionaires de la Compagnie des Indes). On y mit, d'ailleurs, beaucoup de temps et de ménagements. En 1810, un plan d'administration fut recommandé au Nabab par lord Minto ; il le repoussa. En 1814, lord Hastings, par mesure de conciliation, à la veille de la guerre contre les Goorkhas, retira ce projet de quasi assimilation. Rien n'y fit : au contraire, le Nabab encouragé par cette apparence de faiblesse, poursuivit le cours de son administration dissolue et oppressive. Et ses successeurs l'imitèrent. « Les souverains de Oudh, écrivait lord Dalhousie,

ont pu durant plus d'un demi-siècle persister dans leur conduite d'oppression et de mauvais gouvernement. Leurs yeux n'ont jamais vu la misère de leurs sujets ; leurs oreilles n'ont jamais été ouvertes à leurs cris. Assurés de la sécurité de leurs personnes, assurés de la stabilité de leur trône, tous ces princes, l'un après l'autre, ont passé leur vie entre les murs de leur palais, ne se souciant de rien que de leurs propres passions, avarice chez l'un, intempérance chez l'autre, ou, comme chez le roi actuel, sensualité, avec pour seuls compagnons, des chanteurs, des musiciens et des eunuques ». Lord Dalhousie continuait en déclarant que le Gouvernement de l'Inde se croirait coupable au regard des hommes et de Dieu s'il soutenait plus longtemps de son autorité et de son pouvoir un système qui reposait sur les souffrances de millions d'hommes, et, en 1856, il déclarait la province de Oudh annexée à l'Inde britannique.

Les auteurs et les administrateurs anglais ont discuté entre eux le fondement juridique de cette annexion. J. Dorin déclare que le Gouvernement de l'Inde, étant pouvoir prédominant (*paramount power*), avait le droit strict d'imposer partout son propre système d'administration. Sir J. P. Grant a émis l'idée que, d'après la constitution séculaire de l'Inde, les princes indigènes ne sont vis-à-vis des Anglais, héritiers du grand Mogol, que des tenanciers dont la tenure n'est maintenue qu'autant qu'ils administrent bien. D'autres enfin ont soutenu qu'un traité tel que celui (de 1801) qui liait Oudh au Gouvernement de l'Inde était vicié par la détestable gestion du prince, et le prince tenu d'en accepter un autre ; s'il s'y refusait, il s'exposait à être justement déposé.

Tels sont — intérêt de l'empire, intérêt de la civilisation et des peuples gouvernés — les deux motifs principaux

qui poussent et autorisent le Gouvernement de l'Inde à se mêler des affaires des princes voisins et fournissent les fondements d'une annexion justifiée. Et ce sont ces motifs qu'on a invoqués, on pourrait presque dire qu'on a subis pendant la période où le Gouvernement anglais et, après lui, le Gouvernement de l'Inde furent scrupuleusement attachés à la paix. Mais une autre période succéda à celle-là, où le désir de paix fit place au désir de conquête ; et, dans cette seconde période, on ne se contenta plus des motifs ; il semble qu'on ait cherché des prétextes. Après les grandes secousses du premier Empire, quand la tranquillité fut partout rétablie dans le monde, il vint un temps où les directeurs de la Compagnie se plurent à acquérir de vastes domaines, à lever de gros tributs, et leur humeur se communiqua à leurs agents. Il n'est peut-être pas inexact de comparer les hauts fonctionnaires de l'Inde de ce temps aux maréchaux de Napoléon, payés sur la conquête, non pas comme eux en majorats et en dotations, mais en situations à la fois magnifiques et intéressantes dans les provinces annexées. L'annexion — l'Inde l'apprit après d'autres — ne fut pas le fruit seulement de la guerre ; elle put être la conséquence de décisions juridiques. La politique intérieure des Etats en fournit le prétexte, et les administrateurs britanniques, renouvelant les procédés de nos *légistes* de jadis, surent étendre considérablement, et sans coup férir, le domaine du Gouvernement de l'Inde. Leur terrain de prédilection fut celui des successions au trône et, en particulier, de l'adoption. C'est à ce propos que fut formulée l'ingénieuse théorie du *lapse*, de la vacance.

Les Anglais réclamaient, à juste titre, semble-t-il, un droit de contrôle sur les successions. Héritiers des empereurs de Delhi, ils tenaient d'eux une suzeraineté, d'allure

féodale, qui leur conférait le privilège de veiller chez leurs tenanciers à la transmission régulière des terres et du pouvoir. Quand il y avait des héritiers mâles directs, rien que de simple. Mais quand il y avait de simples collatéraux, ou, cas fréquent dans les pays de polygamie, quand il y avait seulement des héritiers adoptifs, ou, circonstance plus intéressante encore, quand il n'y avait pas encore d'adoption réalisée, mais simplement désir d'adopter, ils pensaient avoir le droit et même le devoir de surveiller les événements et, mieux que cela, de dire leur mot et de laisser ou non s'accomplir des formalités d'adoption qui pouvaient faire passer à d'autres d'importants territoires. C'est pourquoi la question de la succession et de l'adoption fut soigneusement étudiée par eux.

Tout d'abord ils s'enquirent des coutumes et des précédents indigènes. Il y avait tel prince indigène, comme Runjit Singh, qui prétendait, en la matière, à des droits plus étendus même que ceux que revendiquaient les Anglais, et écartait délibérément, chez ses vassaux, les prétentions des fils adoptés et des collatéraux, même les plus proches. Il y avait des Etats, comme les Phulkian, où les femmes étaient exclues de la succession, et les collatéraux admis seulement lorsque l'ancêtre commun — notre droit féodal a connu cette exigence — avait des droits à la propriété réclamée. Dans le Punjab, chez les Mahrattes, le droit de succéder aux *estates* n'était accordé qu'aux héritiers mâles et proches. Chez les Sikhs, l'adoption entraînait le droit de succéder aux biens privés, mais non pas à la couronne. Dans le Rajpoutana, par excellence pays de féodalité, de l'enquête même faite par sir Henry Lawrence en 1853, sur les droits qu'aurait l'Anglais suzerain de refuser toute adoption, d'écarter ainsi les princes indigènes, et de s'emparer de l'Etat devenu vacant, il

résultait que « la confirmation du suzerain est indispensable ; il est l'arbitre de toutes les adoptions contestées ; il peut les écarter pour irrégularités, vices de forme et mauvaise conduite de l'adopté ; mais il ne pourrait se refuser à confirmer au moins l'une de ces adoptions et, les écartant toutes, confisquer à son profit l'Etat, si petit qu'il soit. »

La cour des directeurs, cherchant, au milieu de tant de solutions différentes et parfois opposées, à dégager une doctrine, déclara — à partir de 1834 et jusqu'en 1846 — que, dans les cas où la loi du pays ne concédait pas au prince le droit formel de se donner un héritier par l'adoption et où ce prince ne pouvait, en conséquence, adopter qu'avec l'agrément du suzerain, lequel avait le choix (*optional*) ou de l'accorder ou de le refuser, le Gouvernement de l'Inde ne devrait jamais accorder ce droit sous prétexte de récompense ou d'encouragement. Quand, au contraire, d'après la loi du pays ou l'usage des précédents Gouvernements, l'adoption était une sorte de droit que le Gouvernement de l'Inde ne saurait contester sans risquer de paraître dur ou injuste, alors les fonctionnaires britanniques devraient permettre l'adoption.

C'est cette jurisprudence, déjà rigoureuse, que trouva lord Dalhousie, partisan intransigeant de l'extension du domaine de la Compagnie, et qu'il ne tarda pas à rendre plus rigoureuse encore, en reprenant à son compte et en faisant, pendant plusieurs années, prévaloir la célèbre théorie sur l'adoption et le *lapse*. Jusqu'alors, je l'ai indiqué, on n'avait guère cru pouvoir annexer ou préparer l'annexion par les moyens divers qu'offrait la guerre ou la loi, que quand on se trouvait en présence d'Etats, comme Oudh, où la condition misérable des peuples appelait aux

Anglais contre les gouvernements. Lord Dalhousie n'eut plus de ces scrupules.

Avant de formuler sa doctrine, je citerai un exemple de sa pratique. Il est célèbre : c'est celui du Rajah du Sattara. En 1818, les Anglais avaient tiré de prison les chefs de Sattara et, croyant faire œuvre populaire parmi les Mahrattes, les avaient mis sur le trône, sous le protectorat britannique. Le premier rajah dut être déposé en 1839. Le second, infiniment plus sage, mourut en 1848, sans postérité directe, mais laissant un enfant adoptif. Le Gouvernement de l'Inde refusa de reconnaître l'adoption et annexa l'Etat. Quel est le motif de cette rigueur? La mauvaise administration du précédent rajah ? Nullement : son administration avait été excellente. « A n'en pas douter, écrivait sir G. Clerk, alors gouverneur de Bombay, un gouvernement indigène comme celui de Sattara, a été, pendant quelque temps, une cause de force pour le Gouvernement britannique. » « Les districts britanniques voisins de Sattara, disait encore M. Reid, membre du Conseil de Bombay, ne pouvaient que difficilement soutenir la comparaison. » Lord Dalhousie, auteur de l'annexion, la motiva par les raisons suivantes : le Gouvernement britannique était suzerain de Sattara ; il était successeur des empereurs de Dehli ; il était successeur du Peshwa, suzerain de Sattara ; le rajah de Sattara était une création du Gouvernement britannique.

C'étaient là des raisons à peine suffisantes. Lord Dalhousie le sentit et, à l'occasion de cette décision d'espèce, crut devoir formuler une doctrine générale. « Je saisis cette occasion propice de rappeler mon opinion délibérée et arrêtée que, dans l'exercice d'une politique sage et saine, le Gouvernement britannique est contraint de ne pas écarter ou négliger les justes occasions qui peuvent se

présenter d'acquérir des territoires ou des revenus, soit que ces occasions résultent de la vacance (*lapse*) des Etats subordonnés, par suite du défaut d'héritier d'aucune sorte, soit qu'elles résultent du défaut d'héritiers naturels, dans les cas où la succession ne peut avoir lieu qu'avec la sanction que le Gouvernement aura donnée à la cérémonie de l'adoption, conformément à la loi indoue.

« Le Gouvernement a ledevoir et la politique lui impose d'agir, en toute occasion, avec la plus grande intégrité et en se conformant à tout ce qu'exige la bonne foi. Quand il y a l'ombre d'un doute sur son droit, sa réclamation doit être abandonnée. Mais quand ce droit au territoire en vertu de la vacance (*lapse*) est clair, le Gouvernement doit prendre ce qui lui est justement et légalement dû et *étendre à ce territoire le bienfait de notre souveraineté* dans le présent et dans l'avenir.

« De même, bien que je me défende de formuler en ce qui concerne l'adoption une règle inflexible, je soutiens que dans tous les cas où les héritiers font défaut, le territoire devrait être déclaré vacant et l'adoption ne devrait pas être permise, sauf dans les cas où une forte raison politique engagerait à se départir de la règle générale.

« On peut différer d'opinion sur les avantages ou la convenance qu'il y a à étendre nos possessions déjà vastes au delà de leurs limites actuelles. Personne plus que moi ne répugne à reculer nos frontières quand cela ne semble pas devoir être indispensable à notre propre sécurité ou au maintien de la tranquillité de nos conquêtes. Mais je ne puis concevoir qu'on conteste une politique qui consiste à prendre avantage des circonstances qui se présentent pour consolider notre territoire en s'emparant des territoires qui viennent à être vacants au milieu de lui et en nous délivrant de ces petites principautés, source d'en-

nuis et jamais source de force, et pour étendre l'uniforme application de notre système de gouvernement à ceux dont les intérêts ne peuvent manquer d'être mieux défendus par ce procédé.

« Tel est le principe général qui, à mon humble avis, devrait diriger la conduite du Gouvernement britannique quand se présente la question de disposer des États indépendants (1), en cas d'absence de tout héritier, ou quand on sollicite de lui la permission de continuer par adoption une succession d'héritiers arrêtée en ligne naturelle. »

Cette théorie de lord Dalhousie souleva en Angleterre de vives controverses, et dans l'Inde, parmi les princes indigènes, la plus violente émotion. C'était, en effet, pour eux une question de vie et de mort. De 1849 à 1856, il se présenta dix-sept cas douteux d'adoption ; chacun fut l'objet de longues discussions, le Parlement y prit part ; des *Livres bleus* furent publiés, qui se lisaient jusque dans les Etats indigènes et y montraient le peu de précision, quelques personnes disaient même, l'inanité des droits des Anglais.

Cela allait bientôt conduire à une autre attitude et à une autre politique : l'heure était venue du protectorat ; il allait être désormais, sous la pression d'événements formidables, la règle générale de conduite du Gouvernement de l'Inde.

(1) Il est vraisemblable que ce mot « indépendants », qui figure dans le texte même de lord Dalhousie, est une erreur de plume. La théorie de lord Dalhousie était formulée à l'occasion de l'Etat de Sattara, lequel, dans la doctrine alors en vigueur, était dit « Etat dépendant ». On distinguait, en effet : 1° les Etats *dépendants*, tels que Sattara, créés par les Anglais ou les puissances suzeraines auxquelles eux-mêmes avaient succédé ; et les Etats *indépendants*, tels que les Etats du Rajpoutana qui, sous les divers pouvoirs suzerains de l'Inde, avaient su se garder de l'immixtion de ces pouvoirs dans leurs affaires propres.

4° *Protectorat.* — Il ne faudrait pas croire que le protectorat fût alors (1858) chose inconnue du Gouvernement de l'Inde. Il se pratiquait — je l'ai déjà dit — depuis longtemps et sur de vastes territoires. Et ce qui se pratiquait, ce n'était pas seulement le protectorat-frontière, c'était le protectorat intérieur ; non seulement le protectorat de sécurité, mais le Gouvernement de domination. Seulement, le protectorat, dans la période précédente, se combinait avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État protégé ; à partir de 1858, il va se combiner, au contraire, avec le principe de l'intervention. Rendons-nous compte de cette curieuse évolution et voyons-en les conséquences.

En 1857, éclata, pour des causes universellement connues, la grande révolte de ce pays, qui mit en péril la domination anglaise. Le prétexte fut l'emploi dans les cartouches de graisse de vache, animal sacré pour les Indous ; la raison profonde fut que les princes de l'Inde étaient las de cette politique capricieuse d'envahissement, qui, par les procédés les plus variés, les dépouillait les uns après les autres et les menaçait tous. Les barons anglais, menacés dans leurs privilèges, avaient jadis réclamé la grande charte ; les rajahs, eux, protestaient à leur façon, en s'insurgeant contre la théorie du *lapse* et la politique d'annexion. Et le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de Londres s'en rendirent compte, témoin la proclamation de la Reine, au lendemain de la victoire, en 1858 : « Nous déclarons ici aux princes indigènes que tous les traités et engagements faits avec eux par l'honorable Compagnie des Indes orientales ou par ses agents, sont par nous acceptés et seront scrupuleusement maintenus, et nous attendons d'eux qu'ils les observent également.

« Nous ne désirons aucune extension de nos présentes possessions : nous ne tolérerons aucune agression ; en revanche, nous ne réaliserons aucun empiètement sur ceux d'autrui.

« Nous respecterons les droits, la dignité, l'honneur des princes indigènes à l'égal des nôtres propres. »

Cette répudiation solennelle de la politique de conquête et d'annexion n'était pas un fait nouveau de la part du Gouvernement britannique. On se rappelle l'acte du Parlement, de 1793, que j'ai déjà cité. Des hommes considérables, tels que Mountstuart Elphinstone, avaient été nettement d'opinion qu'il ne fallait à aucun prix annexer et étendre davantage les possessions directes et les responsabilités du Gouvernement de l'Inde ; ils s'en tenaient au protectorat, autant que possible sans intervention intérieure. Et cette opinion était appliquée. En 1817, l'État de Udaipur conclut un traité avec les Anglais ; c'est un pur traité de protectorat qui laisse au prince l'administration de ses États ; mais la désorganisation intérieure est telle que les Anglais sont forcés de prendre en mains l'administration ; ils s'y résignent, puis, au bout de trois années, ayant démontré la possibilité et enseigné le moyen d'administrer convenablement, ils remettent l'administration aux mains des indigènes (1820). Deux ans plus tard, l'administration indigène périclite encore : les Anglais la reprennent (1822), la rétablissent et, après quatre années, s'en déchargent à nouveau (1826). C'était un parti pris de ne pas annexer et d'intervenir le moins possible.

De même avec l'État de Cachemire. En 1820, cet État demande la protection des Anglais ; on la lui refuse. En 1846, le traité de Lahore, signé par un subalterne, le fait passer sous la domination anglaise ; mais le Gouvernement général, trouvant qu'il a déjà trop de territoires à garder,

transfère la nouvelle acquision à un chef de Jamma, Raja Ghulab Singh, qu'il fait maharajah de Cachemire.

Même politique envers le Jaipur : on a beau avoir contre lui toutes sortes de griefs, même des plus graves, tel, en 1840, l'assassinat du colonel Halves, agent politique, et de son assistant M. Blake : on n'annexe pas. Il y a un prince mineur, Ram Singh ; ce serait un bon prétexte à annexion. Point : on va former le prince à l'école anglaise et en faire un des meilleurs souverains de l'Inde.

Ainsi la politique d'annexion, si hautement soutenue par lord Dalhousie, qui avait fait de l'empire du Gouvernement de l'Inde une masse considérable, n'était pas une politique sans exceptions. Il y avait des précédents à la proclamation de la Reine.

Mais ce qui était nouveau dans cette proclamation, le voici. Au temps où l'annexion était en faveur, il n'en était pas un seul, dans le parti de ceux qui la combattaient le plus violemment, qui ne crût que l'annexion totale de l'Inde était une chose fatale, laquelle se produirait un jour ou l'autre (1), et leur dissentiment avec les partisans de l'annexion portait simplement sur ceci, qu'ils ne croyaient pas qu'il fallût hâter l'événement. Or, la proclamation de la reine, en 1858, déclarait formellement, solennellement, que cette absorption totale n'était pas fatale dans l'avenir ; elle garantissait le maintien des princes indigènes indépendants et s'en remettait à eux, à leur fidélité et à leur sagesse, du soin que ce maintien durât à jamais. Pour preuve de la bonne foi et pour

(1) « Probablement, dans le cours du temps, l'Inde entière deviendra une province britannique ; mais beaucoup d'hommes d'Etat éminents ont été d'avis que nous devrions soigneusement nous abstenir de hâter sans nécessité l'arrivée de ce grand changement, il est à ma connaissance que dans le nombre étaient les grands hommes suivants : Sir Th. Munro, Sir John Malcolm, Mountstuart Elphinstone, lord Metcalfe ». (Colonel Low : *A propos de l'annexion de Nagpur.*)

attester l'engagement de la Couronne, lord Canning, alors gouverneur général, adressait aux divers princes (en quelques mois, à plus de 160 d'entre eux), une lettre ainsi conçue : « Sa Majesté étant désireuse de maintenir et de perpétuer les gouvernements des divers princes de l'Inde qui gouvernent actuellement leurs propres territoires et de voir se continuer la représentation et la dignité de leurs familles, pour satisfaire à ce désir, je vous envoie ce *sanad* qui vous portera l'assurance qu'au cas de défaut d'héritiers naturels, le Gouvernement britannique reconnaîtra et confirmera toute adoption d'un héritier qui aura été faite par vous ou vos successeurs.... aussi longtemps que votre maison sera loyale à la Couronne et fidèle à ses engagements (1). »

Voilà qui était formel, et toutefois, si l'on y songe, assez singulier. Au lendemain de cette insurrection formidable, il semble que bien des circonstances auraient dû engager le Gouvernement britannique à rechercher plutôt les occasions d'annexer : une légitime défiance, le désir de fermer à ses ennemis des asiles devenant par sa clémence même inviolables, enfin l'envie d'augmenter ses ressources financières, etc., etc. Mais ces raisons, dont, d'ailleurs, quelques-unes au moins étaient sans fondement, ne pouvaient l'emporter sur l'utilité et même sur la nécessité désormais d'une politique large et loyale. Le Gouvernement s'en rendit compte et ce qui avait été promis sincèrement fut sincèrement exécuté. Tout ce qui pouvait directement ou indirectement devenir, même de loin, l'oc-

(1) Exemple, le *sanad* du 6 septembre 1859 accordé au rajah de Garhwal. Le *sanad* commence : 1° par déclarer que la théorie du *lapse* telle qu'elle avait été formulée par lord Dalhousie était parfaitement correcte et dans la limite des droits de Sa Majesté ; mais 2° il reconnaît que le prince a toujours été fidèle à la Couronne, en conséquence, 3° il accorde le titre de... au prince et à ses héritiers sous réserve, 4° qu'à l'avenir il protège les intérêts britanniques et fasse preuve de loyauté et de fidélité.

casion de difficultés et de motifs d'annexion fut soigneusement écarté : par exemple, on proclame l'inaliénabilité des Etats, comme autrefois chez nous, l'inaliénabilité des majorats ; défense est faite au prince régnant d'établir des charges sur son Etat, pour un temps excédant sa vie ; défense au prince de partager l'Etat entre ses fils : cela détruit le système politique établi et accroît les frais de contrôle ; défense au prince d'acheter, sans le consentement du Gouvernement, des terres en territoire britannique, de crainte qu'il ne se place par là sous la juridiction anglaise et n'entame ainsi ses privilèges souverains ; défense aussi d'emprunter à des Européens, sans l'agrément du Gouvernement, etc., etc.

Le Gouvernement de l'Inde remplit donc avec une parfaite loyauté les promesses de la Reine; il fait tout ce qu'il peut pour maintenir les princes indigènes à la tête de leurs Etats. Toutefois, il ne peut pas les maintenir contre le juste et contre le bien, contre l'intérêt des peuples et contre l'intérêt britannique. Il se rappelle que cette longue période pendant laquelle il s'est volontairement abstenu de se mêler de l'administration intérieure dans les Etats autres que ceux qui relevaient directement de lui, a finalement abouti à de grandes difficultés et l'a conduit, pour s'être, par calcul politique, désintéressé du traitement des peuples (1), à assumer, qu'il le voulût ou non, la charge

(1) Il y avait eu bien des voix pour recommander à la Compagnie la politique de non-intervention. La thèse était celle-ci : ne pas se préoccuper de ce qui se passe dans les Etats indigènes; sinon, si vous vous préoccupez de leur administration, vous êtes pris malgré vous dans l'engrenage : après les conseils, les recommandations ; après les recommandations, l'injonction, qui peut conduire à l'annexion; ou encore, d'un autre point de vue, après les conseils, les secours ; ce qui peut vous conduire à imposer aux peuples des chefs paresseux, gaspilleurs, cruels, qui ne se réforment pas, persuadés que le Gouvernement anglais les protégera contre tous. En présence de ces éventualités, toute une école prêche l'abstention.

En 1830, sir John Malcolm, gouverneur de Bombay, conseille de « tolérer pour un temps ce que nous estimons être un gouvernement

de gouverner ces peuples lui-même, c'est-à-dire à annexer. Aujourd'hui, il ne veut plus annexer; partant, il regardera, par delà les frontières de chaque Etat, ce qui s'y passe, et veillera à ce que les princes n'abusent pas des peuples qui leur sont laissés. Et c'est ce qu'annonce en termes clairs la proclamation de la Reine (1858); « Nous désirons qu'aussi bien que nos propres sujets, ils (les princes et leurs Etats) jouissent de cette prospérité et de ce progrès social que seuls peuvent assurer la *paix intérieure* et *un bon Gouvernement.* »

En conséquence, le Gouvernement britannique s'inquiétera désormais de la manière de gouverner des princes protégés; et tandis que ç'avait été sa politique jusqu'ici de pratiquer, outre l'annexion, un simple *protectorat de domination*, sans intervention dans l'administration intérieure, ce le sera maintenant de pratiquer un *protectorat de contrôle*, qui surveillera, jugera et rectifiera l'administration intérieure, qui ira jusqu'à protéger les peuples contre les princes et, en dépit des *sanads*, à déposséder, s'il le faut, ces princes de leurs Etats.

Ce n'était pas, au reste, une politique entièrement nouvelle. J'ai déjà dit et le lecteur a pu constater qu'aux Indes telle est l'étendue du pays, la variété des peuples et des circonstances que, dans le cours de l'histoire, on voit

condamnable » et de « ne pas troubler les populations avec des lois qu'elles ne comprennent pas.» En 1835, le maharajah Hari Rao est l'objet d'une tentative d'assassinat de la part de ses sujets soulevés. Le gouverneur général refuse d'intervenir. Il ne nie pas que l'administration du maharajah soit déplorable; mais l'intervention entraînerait le gouvernement trop loin

Cette politique avait de graves inconvénients. Elle laissait se perpétuer des Gouvernements détestables et oppressifs, exemple fâcheux pour les autres princes, objet de terreur pour les Etats voisins. La Compagnie reçut par exemple plus d'une fois des plaintes des paysans du Punjab et des appels de leurs chefs contre les agressions de Runjit Singh. Plaintes et appels étaient accompagnés de mémoires de ses propres fonctionnaires, qui peuvent se résumer en ces termes connus : « *Id minimum conveniens videbatur, tyrannum relinquere, non solum patriæ gravem, sed omnibus circa civitatibus metuendum.* »

simultanément pratiquer tous les systèmes, employer tous les procédés, et que c'est seulement de loin et de haut qu'envisageant ce qui se fait à une même époque, on arrive à discerner pour cette époque le système dominant. Or, même dans les périodes antérieures à 1860, quand la règle était l'annexion ou le pur protectorat de domination sans intervention dans l'administration intérieure, il y avait déjà eu, sur plus d'un point, des protectorats de contrôle, avec intervention dans l'administration, et cette forme de protectorat avait donné des résultats appréciables. Elle avait permis de gouverner mieux, de percevoir l'impôt plus complètement et de le dépenser plus utilement; elle avait aussi permis d'agir sur l'esprit des princes, notamment des plus jeunes et des plus dociles, qu'on pliait et formait à la discipline anglaise, et dont on faisait pour l'avenir des collaborateurs habiles et sûrs.

On l'avait bien vu, par exemple, à Haiderabad. Depuis 1808, Haiderabad avait été, à diverses reprises, administré ou par des indigènes, instruments inhabiles ou rétifs de la volonté des Anglais, ou même par des fonctionnaires anglais, tels sir Charles Metcalfe (1820) et divers agents sous ses ordres. A diverses reprises aussi, le Gouvernement de l'Inde, cédant aux demandes des princes, leur avait rendu l'administration entière de leurs Etats. Après un dernier insuccès (1829), il en avait pris en main l'administration directe, et s'était fait céder divers territoires produisant un revenu brut annuel de 50 lakhs de roupies (à cette époque 1 lakh = 250,000 francs) ; et l'efficacité de cette administration avait été telle que, dès 1855, on avait pu restituer au nizam un territoire produisant 3 lakhs, et qu'en 1860 on put lui restituer tous les autres, à l'exception de Barar, qui à lui seul suffit à l'entretien du contingent (5,000 fantassins, 2,000 cavaliers, 4 batteries).

Autre exemple, dans l'Etat de Gwalior. En 1844, le rajah étant mineur, les Anglais avaient assumé l'administration du pays (traité du 12 janvier). Mais cela ne devait avoir qu'un temps. Le jeune prince Rao Sindia reçut, par leurs soins, une éducation convenable, et, lorsqu'en 1854 il parvint à sa majorité, on lui rendit la direction de ses Etats. Bien plus, en 1860, on lui restitua des territoires qui en avaient été détachés et qui rapportaient 3 lakhs de roupies.

Ces précédents — et l'on en pourrait citer bien d'autres — étaient de nature à encourager et le Gouvernement de l'Inde et les princes eux-mêmes. Aussi, de 1860 à nos jours, cette politique, qui concilie tous les intérêts, a-t-elle été suivie sans interruption et sans repentir. En 1860, 160 *sanads* avaient été délivrés aux princes. De 1860 à 1890, il en fut délivré 17 autres. Les princes estiment à sa valeur une politique qui consolide leur situation et assure l'avenir ; les peuples apprécient les bienfaits d'une administration que le contrôle britannique rend plus efficace et plus juste ; l'Angleterre elle-même y gagne plus de tranquillité et à la fois plus de prestige. Tout cela est le résultat du protectorat de contrôle et de la politique d'intervention. Ainsi se trouve réalisé le système que, dès 1788, le rajah de Travancore avait proposé à la Compagnie et que la Compagnie avait rejeté.

Il n'est pas sans intérêt de donner quelques exemples de la manière dont ce système est appliqué. Je citerai notamment l'intervention du Gouvernement britannique dans les affaires de l'État de Baroda.

Les relations des Anglais et de Baroda datent de loin. En 1802, un premier traité fut conclu entre l'Etat de Baroda et le Gouvernement britannique. C'était un traité d'*alliance subsidiaire*. Le Gaekwar s'engageait à rece-

voir du Gouvernement britannique un contingent, pour les frais duquel il cédait le district de Chourassi et le quart du revenu de Sura. Il gardait l'administration de ses Etats, mais admettait près de lui un résident anglais, qui avait pour mission de conseiller le prince, lequel, d'ailleurs, suivait ses avis, s'il le jugeait bon. Vraisemblablement, il les suivait peu ; car en 1805, les recettes de l'Etat restaient encore à 55 lakhs, alors que les dépenses montaient à 82. Aussi le résident reçut-il du Gouvernement britannique l'ordre d'entrer plus avant dans l'administration et d'assurer l'équilibre. En 1819, nouveau Gaekwar, plus intelligent que le précédent, et nouveau traité. Sous l'influence de Mountstuart Elphinstone, gouverneur de Bombay, le contrôle anglais se détendit un peu. A la vérité, les affaires extérieures restaient aux mains du résident britannique ; mais la direction absolue des affaires intérieures passait au Gaekwar, moyennant : 1° qu'il respectât les arrangements financiers pris par les Anglais, et 2° qu'il consultât le résident sur le choix de ses ministres et sur ses plans financiers. Le Gouvernement britannique restait libre d'ailleurs d'offrir ses conseils. Cet arrangement donna de médiocres résultats : il fallut, sous sir John Malcolm, autre gouverneur de Bombay, séquestrer une portion de territoire qui permît l'extinction graduelle de la dette.

A partir de ce moment, le Gouvernement britannique ne perd pas de vue l'administration du Gaekwar, laquelle est détestable. Ce n'est pas qu'il voudrait annexer ni intervenir trop directement. « Le Gouvernement britannique, écrit le gouverneur de Bombay en 1841, ne désire en aucune façon intervenir dans l'administration intérieure du territoire de Votre Altesse, dont il la reconnaît être le seul souverain. Mais il croit devoir lui rap-

peler fortement ses engagements et la prie de les exécuter. » Le Gaekwar n'exécuta rien. Les réclamations se succédèrent : il n'en tint nul compte. Finalement, on lui remit un ultimatum : il avait un délai d'un mois pour déférer aux désirs des Anglais ; passé ce délai, on agirait. Et effectivement on agit : on lui enleva un nouveau territoire, le district de Alaod. Ce Gaekwar mourut en 1859. A son successeur Khande Rao, les Anglais, suivant leur coutume, firent crédit de temps. Mais son administration fut également détestable.

Détestable aussi celle de Mulhar Rao, qu'on tira de prison en 1870 pour le mettre sur le trône. Cette fois les Anglais se lassèrent. Depuis soixante ans, ils luttaient contre l'inertie et la mauvaise foi de cette dynastie : leur patience fut à bout. Ils nommèrent une commission pour faire une enquête sur les finances, la justice, la politique. Alors le Gaekwar s'émut. Pourquoi une commission d'enquête ? Qu'est-ce qui la motive ? Quels faits nouveaux et plus graves que ceux qu'on savait déjà ? La réponse du vice-roi lord Northbrook est typique. Elle fait bien voir sous son jour nouveau la politique britannique vis-à-vis des princes et des peuples protégés. « Mon ami, écrit-il au Gaekwar, je ne puis consentir à employer les troupes britanniques pour protéger qui que ce soit dans l'accomplissement d'une mauvaise besogne. Le mauvais gouvernement d'un prince que soutient l'Angleterre est le mauvais gouvernement du Gouvernement britannique lui-même. C'est donc non seulement le droit, mais c'est encore le devoir du Gouvernement britannique de prendre des mesures pour que l'administration d'un Etat ainsi gouverné soit réformée et les principaux abus supprimés. » En conséquence le Gaekwar était averti qu'à moins que de grandes améliorations ne fussent introduites par lui dans

le gouvernement de l'Etat, avant la fin de 1875, il serait déposé dans l'intérêt de son peuple et pour la paix et la sécurité de l'empire. Le Gaekwar, à cette signification, répondit en essayant d'empoisonner le résident britannique, colonel Phayre. Immédiatement le Gouvernement britannique le fit arrêter (janvier 1875) et assuma l'administration directe « non pas en s'appuyant sur les lois ou sur les droits dérivant des traités, mais comme un acte d'Etat. » L'enquête révéla contre le Gaekwar des crimes terribles. Il fut déposé.

C'est en cette circonstance surtout qu'apparaît très nettement la politique britannique telle qu'elle est pratiquée depuis la proclamation de la Reine. Certes on aurait eu mille excuses pour annexer ; on ne voulut pas les invoquer : cela aurait choqué l'opinion. Car déjà il y avait une opinion, parmi les princes indigènes ; et l'un des plus éclairés, le Maharajah Holkar, fit connaître, sur les difficultés présentes et la solution qu'elles comportaient, son avis qui était celui de beaucoup. « Les choses, écrivait-il, sont pires dans le Baroda que dans n'importe quel autre Etat. La conduite du Gaekwar le montre incapable de gouverner. En conséquence, je le déposerais, et, à sa place, je nommerais le meilleur d'entre les trois membres de la famille que Khande Rao entendait adopter. Je suis certain que le Gouvernement ne songe pas à annexer ; il ne violera pas les droits garantis par les traités ; la proclamation de la Reine sera respectée. Cela étant, c'est le devoir du pouvoir souverain de sauver l'État. La personne du prince est peu de choses ; l'État, avec ses droits, voilà l'important. Des demi-mesures n'amèneront rien de bon. Confier le Gouvernement à un fonctionnaire britannique, cela semblera une annexion déguisée. Je voudrais un changement complet et une

succession nette. » Le Gouvernement britannique suivit ce conseil : il autorisa la veuve d'un précédent rajah à adopter un enfant de la maison du Gaekwar, qu'il choisit, et qu'il proclama chef de Baroda. On ne conclut pas à cette occasion de nouveau traité ; on se contenta de donner une interprétation nouvelle aux traités anciens ; surtout on s'occupa de former à bonne école ce chef enfant, auquel on remettrait, quand il serait en âge, l'intégralité des pouvoirs de gouvernement et d'administration (1). C'était le tromphe de la politique d'intervention conduisant non plus à l'annexion, mais au protectorat de contrôle (2).

Nous voici au terme de cette première partie de notre étude. Résumons-nous en quelques lignes. Le protectorat est le dernier d'une série de procédés mis en œuvre par l'Angleterre pour arriver à la domination et au Gouvernement de l'Inde. Longtemps incertaine dans ses prétentions, elle se montra incertaine aussi dans le choix de ses procédés. Faible au début, et ayant devant elle une foule de princes indigènes, dont quelques-uns disposaient d'une puissance considérable, elle ambitionna d'abord de vivre en paix parmi eux, puis de devenir l'égale des plus puissants ; plus tard, elle osa prétendre à être plus puissante qu'eux tous ensemble, et enfin à être la dominatrice et la pacificatrice incontestée de l'Inde entière. A ces phases successives de son action correspondent des procédés jugés propres à atteindre ce qu'on se proposait durant chacune de ces phases, sans qu'on puisse dire toutefois qu'à une phase donnée corresponde exactement un procédé

(1) On pourrait citer aussi l'exemple très probant de ce qui fut fait avec l'état de Mysore.

(2) Lord Dufferin, toutefois, annexa la Haute-Birmanie. J'en ai dit ailleurs la raison : le protectorat, pour fonctionner, suppose chez le protégé des institutions politiques ou sociales qui ne se rencontraient plus en Haute-Birmanie.

donné. Le Gouvernement britannique recourt à presque tous simultanément aux différentes époques. Mais, à distance, on s'aperçoit qu'à chaque époque il eut un système préféré. Il connut donc et employa ensemble et tour à tour : 1° le *Ring-Fence* ou Protectorat-frontière ; 2° l'Alliance subsidiaire qui se combine avec le protectorat (protectorat de domination) sans intervention dans l'administration du prince protégé ; 3° l'Annexion, et enfin 4° le Protectorat (protectorat de contrôle), avec surveillance de l'administration intérieure du prince.

Aujourd'hui, l'Angleterre est maîtresse de l'Inde entière ; elle a même débordé l'Inde, et, par delà l'Inde, interpose entre elle et la Russie des *protectorats-frontières*, le Belouchistan et l'Afghanistan. Dans l'intérieur du pays, toute puissance, à un titre quelconque, relève d'elle. Il y a d'abord un immense territoire, qu'elle administre directement : ce sont les pays qu'elle a *annexés* à toutes les époques (*british dominion*) ; il y a ensuite des princes protégés, les *native-states*, qui administrent eux-mêmes leurs Etats, mais sous l'œil vigilant du Gouvernement britannique : ce sont les *protectorats intérieurs* de l'Inde, qui jadis, au temps de la politique de non-intervention, étaient simplement des *protectorats de domination* et qui, aujourd'hui que le gouvernement britannique surveille et redresse l'administration des princes protégés, sont des *protectorats de contrôle*.

Ces derniers protectorats, après en avoir montré l'origine, il nous reste maintenant à en montrer le fonctionnement.

II.

Le fonctionnement du Protectorat intérieur.

Avant d'aborder l'étude du fonctionnement du protectorat, c'est-à-dire des situations respectives des princes

protégés et du Gouvernement britannique, il n'est pas inutile de connaître sur la carte l'emplacement des Etats protégés et, par des chiffres, l'importance respective de ces Etats et des pays d'administration directe ; et aussi leur condition à l'égard du Gouvernement de l'Inde, leur répartition au point de vue administratif, etc.

§ 1. — LES PAYS DE PROTECTORAT ET LES PAYS D'ADMINISTRATION DIRECTE.

L'aire totale de l'Inde est d'à peu près 1,610,000 milles carrés ; celle des Etats protégés est de 640,000 milles. La population totale de l'Inde est d'environ (recensement de 1891) 290,000,000 d'habitants ; celle des Etats protégés, de 67,000,000. Le nombre des Etats protégés est de 629 pour l'Inde proprement dite, de 688, si l'on y comprend ceux d'Assam et de Birmanie. Beaucoup d'entre eux sont infiniment petits, plus petits que les moindres principautés de l'Allemagne d'autrefois, ou que ces républiques minuscules de Saint-Marin et d'Andorre ; mais plus de 100, exactement 108, ont une superficie de plus de 500 milles carrés, quelques-uns sont grands et peuplés comme des Etats d'Europe; Haiderabad (*dominion* du Nizam) compte 83,000 milles carrés et 11,500,000 habitants ; Kashmir, 81,000 milles et 2,500,000 habitants; Mysore, 28,000 milles et 5,000,000 d'habitants ; sans parler de confédérations d'Etats comme celle des Etats Rajput : 130,000 milles et 12,000,000 d'habitants.

La carte de l'Inde distingue ordinairement par une couleur spéciale les possessions directes de l'Angleterre et les pays protégés ; dans celle que nous avons sous les yeux, les pays d'administration directe sont itentés en rouge, les pays protégés le sont en jaune. Or, quand on examine la carte de ce point de vue, on s'aperçoit

que les *native states* sont comme des îles entourées de toutes parts par une mer de territoires anglais. Le Gouvernement britannique a tout d'abord pris soin, autant que cela lui était possible, de leur interdire — au moins aux plus pressants d'entre eux — l'accès de la mer. Le Mysore, par exemple, commandait la côte du Malabar : une bande large et solide l'en sépare aujourd'hui ; toute la côte, tous les ports et, loin derrière eux, le pays sur une profondeur, en certains endroits, de plus de 50 milles, sont territoire britannique. L'Inde indigène est reléguée au centre de la Péninsule. Voilà une première précaution, qui tend à isoler les Etats du monde extérieur; en voici une seconde qui tend à les isoler les uns des autres. Partez du Sud et remontez vers le Nord : entre l'état de Travancore et celui de Myzore se glisse le tampon d'un territoire britannique épais de 80 ou 100 milles ; entre Myzore et Haiderabad (domaine du Nizam) nouveau tampon ; entre Haidérabad et Baroda et Indore, tampon encore ; de même entre les Etats Rajput et le Kashmir. Chaque bloc est isolé ; les côtes, les grands fleuves, les montagnes de partage entre les royaumes les plus puissants, tout cela est rouge, tout cela est britannique. L'Angleterre n'a pas voulu s'exposer au danger d'une entente des princes entre eux ou avec le monde civilisé.

Parmi les Etats indigènes, il en est un qui constitue, à beaucoup d'égards, une exception entre tous les autres : c'est le Nepaul. Sur celui-là, le Gouvernement britannique ne prétend pas à la souveraineté. Il le considère sinon comme un Etat indépendant, du moins, à certains égards, comme un sujet du droit international ; ce sont, par exemple, les règles du droit international qui déterminent entre les deux Gouvernements les conditions de l'extradition. Tous les autres Etats sont des Etats dépendants.

Ils peuvent, au point de vue administratif, se diviser en deux grandes classes : 1° ceux qui relèvent directement du Gouvernement général en conseil et de ses agents ; 2° ceux où est interposée l'autorité médiate d'un autre gouvernement (Bombay, Madras, Provinces centrales, etc.) ou d'une administration locale. La première classe comprend *a*) des Etats considérables : Mysore, Haiderabad (domaine du Nizam) Kashmire, Baroda, dont l'administration se caractérise par ceci, que le résident britannique y correspond directement avec le gouverneur général ; *b*) d'autres Etats moins importants, qui sont groupés sous la direction d'un agent, ayant correspondance directe avec le gouverneur général, mais assisté par des fonctionnaires locaux qui ne correspondent qu'avec lui : c'est le cas de beaucoup d'Etats de l'Inde centrale et du Rajputana. Relèvent directement du gouverneur général, 170 Etats, dont deux sont aussi vastes que l'Italie ; de Madras, 5 États ; de Bombay, 368 ; du Punjab, 34 ; du Bengale, 30 ; des provinces du Nord-Ouest, 2 ; d'Assam, 20 ; des provinces centrales, 15 ; de Birmanie, une quarantaine.

Ces Etats, considérés dans leur ensemble, sont un bloc : l'Inde indigène opposée à l'Inde britannique ; plus exactement l'Inde de protectorat, opposé à l'Inde d'Empire. C'est ce que signifient à peu près exactement les expressions anglaises : *Indian States of the protectorate*, Etats indiens du protectorat, et *Indian States of the dominion*, États indiens de l'empire. Les Etats du protectorat forment ainsi dans l'Inde une masse à laquelle sont réservés une situation et un régime, dans l'ensemble et malgré les différences d'un Etat à l'autre, diamétralement opposés à ceux des pays de domination directe. On peut les définir des Etats autonomes jouissant sur leur territoire propre, à des degrés divers, du droit de souveraineté, sous le contrôle

britannique. Toutefois, malgré cette définition commune, les Etats indigènes présentent entre eux de graves différences. Tous sont des pouvoirs absolus ; mais parmi ces pourvoirs, ici on voit des princes étrangers gouverner un peuple d'une autre religion que la leur ; là, c'est une oligarchie de nobles (Kutch), ailleurs, une démocratie égalitaire (Inde centrale), ou encore c'est une dynastie vieille comme le monde (Rajput) ou, au contraire, des aventuriers parvenus d'hier.

Pour cette raison et pour bien d'autres encore, il a été impossible d'assurer à ces Etats un même traitement : la situation faite à chacun d'eux a varié avec les circonstances. Nous allons voir d'après quels éléments on s'est déterminé.

§ 2. — FONDEMENT LÉGAL ET NATURE DES RELATIONS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE AVEC LES ÉTATS PROTÉGÉS.

Pour donner, sans entrer dans trop de détails, une idée de la condition de ces Etats en face du Gouvernement britannique on voudrait pouvoir recourir à quelque comparaison, ou interroger l'histoire ou le droit international : il y aurait bien des chances pour que ce procédé conduisît à quelque grave erreur. Deux Etats, dont l'un est, à un titre quelconque, supérieur à l'autre, l'histoire et le droit, nous en ont, à mainte époque, fourni des exemples : le droit féodal a connu les relations de suzeraineté ; le droit international connaît les relations de protectorat. Et aussitôt les auteurs d'emprunter à la féodalité et au droit des gens des termes qu'ils jugent applicables aux Etats indigènes de l'Inde.

C'est ainsi qu'un auteur connu, Ch. Lewis Tupper, parle dans son *Indian Protectorate*, des princes feudataires ; et qu'un document parlementaire (1889, st. 52 et 53, ch. 63)

emploie les mots « dans la suzeraineté de Sa Majesté ». La loi qui régirait leurs rapports avec le Gouvernement britannique serait alors une sorte de droit féodal, *Indian Political Law*, dont l'usage, plus encore que les traités, déterminerait les règles. Or, le lien qui unit les Etats au Gouvernement britannique n'est assurément pas un lien de nature féodale : il y manque, outre l'influence du christianisme, le sentiment de chevalerie et l'obligation de fidélité existant indépendamment de tout traité. D'autres textes, innombrables ceux-là, emploient le mot « *protectorate* ». Ces Etats dépendraient donc du droit international ; mais, quand il s'agit de savoir à quel titre, les auteurs sont loin d'être d'accord entre eux. En se rappelant certains précédents qui datent du XVIIIe siècle, des traités, par exemple, où, comme nous l'avons indiqué, on a employé la langue et appliqué des règles du droit international (1), ils ont cru pouvoir ranger ces Etats parmi les personnes du droit des gens ; mais pour chaque auteur, la personne a été différente. Sir W. Temple les a qualifiés « Etats indépendants »; Sir T. Twiss, d'Etats « indépendants mais protégés ; M. Chesney, d'Etats « médiatisés comme ceux d'Allemagne »; sir H. Sumner Maine, de « demi-souverains », la souveraineté étant divisible. Rien de tout cela n'est exact absolument. Un seul État, nous l'avons dit, est réellement indépendant : le Népaul. Les autres ont vu leur indépendance plus ou moins entamée par les traités : ils ne sont pas indépendants. Et il est plus que douteux que le droit international leur soit applicable.

A tout le moins, s'ils étaient sujets du droit interna-

(1) Traité entre la France, l'Angleterre et Haider-Ali, 1770, qui assure aux parties le *statu quo ante bellum* ; et le langage, pendant trente années, d'hommes tels que lord Cornwallis, Wellesley au temps de Tippoo, Burke à la Chambre des communes.

tional, ils ne le seraient pas de tout le droit international. Il y a à cela cette première raison, qu'ils sont séparés du monde extérieur. Très peu sont sur le bord de la mer ; presque tous sont enclavés dans les territoires britanniques ; l'étranger ne peut matériellement avoir de relations avec eux. Politiquement, il ne le peut pas non plus. Dans les protectorats du droit des gens, en Tunisie, par exemple, le délégué du pays protecteur, le résident général de France, est Ministre des affaires étrangères du prince protégé, le bey de Tunis. Chez les princes protégés de l'Inde, il n'y a pas de Ministre des affaires étrangères ; il n'y a pas d'affaires étrangères. Il n'y a d'affaires qu'avec le Gouvernement britannique ou, avec les autres puissances, sur l'initiative du Gouvernement britannique. Enfin, il y a cette dernière raison que le droit des gens tend à la balance des pouvoirs et que, dans l'Inde, la politique avouée du Gouvernement britannique tend depuis longtemps à la suprématie. A la vérité, au début, le Gouvernement ne visait qu'à être, comme on l'a dit, *primus inter pares ;* il demandait l'investiture à la cour de Delhi ; mais bientôt, voyant le gouvernement des Mogols irrémédiablement faible, il élargit son ambition, si bien qu'en 1803, sir G. Barlow, qui fut un temps gouverneur général, écrivait : « Il est absolument nécessaire, pour renverser les desseins des Français, qu'aucun Etat indigène ne subsiste dans l'Inde, qui ne soit dominé par les Anglais ou dont la conduite politique ne soit sous leur influence. » Depuis ce jour, l'Angleterre a conquis et dominé l'Inde et le droit des gens a perdu les quelques rares Etats qu'il avait, à la rigueur, pu, un temps, appeler ses sujets.

Donc, quand on veut trouver quelles sont les sources légales des relations entre les princes et le Gouvernement

britannique, il ne faut les chercher du côté ni du droit féodal, ni du droit des gens ; on aurait plus de chance de s'approcher de la vérité en voyant dans les princes, comme a fait Elisée Reclus, une espèce d'aristocratie, comparable à celle des lords, qui, dans ses rapports avec le Gouvernement britannique, peut invoquer une sorte de grande charte, dont les termes ne sont pas consignés dans un instrument unique, mais sont épars dans les divers traités signés avec chacun d'eux ; ou encore, comme les définissent certains documents soumis au Parlement, notamment en 1861 et en 1876, des princes et Etats dans l'alliance de Sa Majesté ; ou enfin des associés du Gouvernement britannique, des intéressés (*junior partnership*) (1) de second plan dans la grande entreprise de gouvernement de l'Angleterre aux Indes. Mais, à vrai dire, tout cela est encore peu précis et même aujourd'hui peu exact. Le fondement légal des relations des princes est, à *l'époque où nous sommes*, non pas dans une loi unique, laquelle n'existe pas, mais dans la politique, dans la politique pure, dont voici les sources : 1° les prérogatives de la Couronne britannique ; 2° les actes du Parlement ; 3° le droit naturel ou ce qu'on appelle de ce terme et que nous définirons plus loin ; 4° les usages consacrés ; 5° et surtout les traités.

1° Les prérogatives de la Couronne, au moins certaines d'entre elles, permettraient facilement d'évoquer l'ancien droit féodal. (Et ce sont de pareilles analogies qui, imprudemment généralisées, ont permis aux auteurs de dire que la loi de l'Inde est dérivée du droit féodal.) La Reine, par exemple, assume la garde des princes mineurs (rappelons-nous, dans notre ancien droit, la garde noble et la

(1) Expression de M. Lee Warner, auteur de *Our protected Princes*.

garde bourgeoise), veille à leur éducation et, pendant ce temps, touche les revenus de l'Etat; elle accepte ou rejette les héritiers, surtout les héritiers adoptifs, sous réserve de la promesse faite par elle, en 1858, d'accorder des *sanads* d'adoption. Elle confère les titres et les honneurs et elle les retire, s'il y a démérite. Tout cela, qui relève de la politique intérieure, dépend de sa prérogative. De même, dans l'ordre de la politique extérieure, c'est elle qui autorise la collation aux princes d'ordres étrangers ; c'est elle aussi qui règle l'extradition des criminels hors des territoires des princes. Mais pour ce dernier point, la source légale des pouvoirs du Gouvernement britannique n'est pas seulement la prérogative de la Couronne, c'est cette prérogative combinée avec les lois du Parlement. En voici un exemple : La Reine s'est, avec la sanction du Parlement, engagée par traité, à l'égard des puissances étrangères, à livrer, dans certaines conditions, les criminels réfugiés sur ses Etats; cet engagement s'étend même aux territoires des princes protégés, sous la seule réserve que le traité ait été publié dans la *Gazette de l'Inde*. Dès que la publication a été faite, le traité lie les Gouvernements indigènes, indépendamment de tout engagement de leur part. Pour toutes ces questions (et pour d'autres encore), les pouvoirs du Gouvernement britannique découlent des prérogatives de la Couronne, sans qu'il soit besoin d'aucune mention expresse dans le traité existant entre lui et chacun des princes protégés.

2° Les actes du Parlement sont également une des sources légales qui régissent les relations du Gouvernement britannique et des princes indigènes. Il semble difficile de comprendre à première vue comment une loi du Parlement anglais peut obliger un prince qui, par définition, n'est pas sujet anglais. Mais cela apparaît quand on

connaît le mécanisme du protectorat britannique aux Indes. Auprès de chaque prince indigène réside un agent britannique ; cet agent britannique, sujet britannique, est lié par les lois du Parlement. Or, une loi votée par le Parlement peut interdire à l'agent britannique certains actes, lui défendre certaines démarches ou certaines complaisances et, par là, atteindre indirectement le prince protégé. Voici un exemple de cette influence indirecte : Nous avons indiqué plus haut que le Gouvernement britannique, désireux, de tout temps, surtout depuis 1858, de maintenir, autant qu'il dépend de lui, l'intégrité des Etats protégés et la perpétuité des dynasties, cherche à les détourner de tout contrat de nature à les rendre justiciables des tribunaux, à grever leur patrimoine, etc. Ce désir s'est manifesté pour la première fois il y a plus d'un siècle. Une loi (Georges III, 37, ch. 97, s. 28) a défendu aux sujets anglais de prêter de l'argent aux princes indigènes, sans l'agrément du Gouvernement britannique, faute de quoi les tribunaux anglais ne reconnaîtraient pas le prêt ni les garanties qui l'accompagnaient. Cette loi, on pouvait s'y attendre, a été tournée. Les prêteurs ont interposé, au lieu de sujets anglais, des étrangers auxquels elle ne s'appliquait pas, ou, dans une seconde période, se sont adressés à des princes dont les Etats ne relevaient pas encore de la juridiction des tribunaux britanniques. On a alors interdit, d'une part, aux fonctionnaires de se mêler de ces contrats et de prêter leur assistance au recouvrement des sommes ; d'autre part aux princes d'engager les domaines et ressources de l'Etat pour une période dépassant leur vie. Les prêteurs ont alors offert aux princes de leur prêter non plus sur les ressources de l'Etat, mais sur leurs domaines privés. Le Gouvernement britannique a répliqué en décidant que si, le prince venant

à décéder, la minorité de son successeur met entre les mains du Gouvernement la gestion de l'Etat, le prêt, consenti en violation des lois, ne sera pas reconnu. Ainsi, on le voit, la loi votée par le Gouvernement, quoique applicable aux seuls sujets britanniques, arrive à s'imposer indirectement même au prince protégé de l'Inde ;

3° Le droit naturel est également un moyen d'influence, voire un instrument de pression sur les princes indigènes et même une source d'obligations pour eux. Cela, non pas au début, mais à la longue. Et, au surplus, il ne convient pas de parler ici de droit naturel. Le terme, contesté scientifiquement, n'a même pas le mérite, en notre sujet, de l'exactitude. Au début, pour agir sur la conduite des princes, pour les amener à renoncer eux-mêmes ou à faire renoncer leurs agents et leurs sujets à des habitudes que l'usage parmi eux encourageait ou tolérait, on faisait appel au texte de la loi religieuse. Mais ce texte, le plus souvent, était contestable et fut contesté. Le Gouvernement britannique invoquait, par exemple, un passage des livres sacrés pour montrer combien était criminel le meurtre d'un enfant du sexe féminin ; les indigènes invoquaient bientôt un autre texte en sens contraire. Aussi, peu à peu, a-t-on renoncé à invoquer ces écritures, pour ne faire appel qu'aux sentiments d'humanité. C'était, dans la justice indigène, une pratique constante de torturer : couper les oreilles et le nez, arracher les yeux, mutiler, empaler ; c'était, dans les familles, une pratique hautement honorée pour les veuves de se brûler sur un bûcher ; c'était un usage qui n'entraînait aucune honte, qui même ne soulevait aucune critique, que de mettre à mort les filles nouvellement nées ; c'était un procédé, usité chez les princes, de faire des procès pour magie, ensorcellement, qui aboutissaient ordinairement à des confiscations : le

Gouvernement britannique s'est, sans se lasser jamais, efforcé de déraciner ces pratiques et ces usages, qui n'ont pas tous entièrement disparu (1); et, pour cela, il a non pas recouru à des injonctions, mais le plus souvent fait, dans les traités, appel aux sentiments d'humanité des princes et des peuples. C'est ce qu'on a qualifié inexactement : recours au droit naturel (2) ;

4° L'usage, quatrième source de relations entre les princes et le Gouvernement britannique, a une influence et une portée considérables. Influence et portée, on peut le dire à coup sûr, plus grandes qu'il n'en aurait dans les pays, comme le nôtre, où l'on ne connaît guère que le droit écrit. C'est une pratique séculaire de la jurisprudence anglaise de modifier constamment la loi écrite, à la façon du droit prétorien. Aux Indes, là où il n'existe pas de dispositions écrites, l'usage (forme particulière de la jurisprudence) les supplée; là où il en existe, il les amende. Entre les princes et le Gouvernement britannique, bien des choses sont réglées par la loi ou par les traités. Si les lois sont muettes, si les traités sont surannés, l'usage intervient. Et voici comment les choses se passent. Tantôt, c'est un fonctionnaire qui plie les dispositions législatives aux besoins contemporains, et les transforme ainsi en lois coutumières; tantôt, c'est une pratique, par exemple, l'emploi d'un nouveau procédé, qui, de l'Inde britannique, franchit, sans que les lois soient intervenues, les frontières des Etats indigènes, s'y implante et y prend droit de cité ; bientôt alors, avec cette pratique et ce pro-

(1) V. la publication intitulée : *Rapport sur le Fonctionnement du Département des Thugs, Dacoits, etc.*

(2) Certains auteurs, par exemple, M. Lee Warner, l'ont compris et, au lieu de « droit naturel » ont employé l'expression « droit de justice naturelle » ; cette expression a encore le tort d'être ambiguë ; « idées d'humanité» me paraît plus exact et, scientifiquement, moins ambitieux.

cédé, les lois britanniques qui régissent la matière pénètrent à leur tour sur le territoire de l'Etat, et sont alors, par les fonctionnaires locaux, accommodées aux besoins du pays. C'est ce qui s'est produit pour les routes, les bacs, les chemins de fer, etc. De là, le domaine de l'usage, en tant que source légale des relations entre les princes et le Gouvernement.

5° Mais toutes ces sources : prérogative royale, acte du Parlement, règles d'humanité, usage, sont, pour déterminer et influencer les relations des deux parties, moins importantes que les traités, dont il nous reste maintenant à parler avec détail (1).

Les Anglais, à cette heure de l'histoire, font avec les princes des Indes deux sortes de traités : 1° les *sanads* et 2° les traités proprement dits.

Les *sanads*, nous en avons vu l'origine ou, plus exactement, car on les connaissait déjà, l'emploi très large, en 1858, après la grande insurrection. Ce sont d'ailleurs bien moins des traités, au sens usuel du mot, qu'un rescrit, un rescrit d'adoption et de succession. Le pouvoir souverain (aujourd'hui la Reine), accorde, de sa grâce, au prince indigène l'autorisation d'adopter telle personne qui sera héritière de son trône et de ses droits, ou encore de faire de telle personne, antérieurement adoptée, son héritière sur le terrain du droit public et du droit privé; et à cette faveur il met certaines conditions, qui en sont le prix. Bien entendu, ce sont d'abord des conditions d'ordre politique : la Reine exige la fidélité et, en cas de

(1) Il existe des recueils qui renferment la série des traités conclus par le Gouvernement britannique avec les princes protégés. La publication en a été faite une première fois par le Gouvernement lui-même en 1812, puis en 1845, puis enfin en 1853, sur l'ordre du Parlement. Aujourd'hui, il en existe une édition complète, celle de sir Charles Aitchison, tenue constamment à jour.

besoin, l'assistance ; mais elle y ajoute des clauses d'ordre économique : le prince s'engage à réprimer la contrebande ; à construire ou plutôt à laisser construire des chemins de fer, télégraphes, canaux ; à céder des terrains pour la constitution de *sanatoria* ou de stations civiles, ou encore à laisser installer sur ses Etats le système postal ; presque toujours aussi figure dans ce traité un article sur l'extradition des criminels.

Les traités proprement dits diffèrent des *sanads* par ceci que le plus souvent ils ne règlent pas de questions de succession, mais plutôt la situation du prince envers le Gouvernement britannique. Parfois, cependant, c'est bien par une clause de succession qu'ils débutent ; et cela s'explique : assez souvent ils interviennent lors de l'accession au trône d'un nouveau prince, à la suite d'une guerre, d'une révolution de palais, etc. Mais les autres clauses du traité sont plus importantes que la question même de succession et n'en constituent pas, comme dans les *sanads*, l'accessoire et l'accompagnement.

Voici, par exemple, un traité passé avec l'Etat de Gwalior le 13 janvier 1844 : il commence par déclarer que le gouvernement de l'Etat est réservé au prince mineur Sindia, et que, pendant sa minorité, le Gouvernement britannique aura la direction des affaires ; puis il continue par les clauses suivantes : le Gouvernement britannique s'engage à garantir les justes droits territoriaux de l'Etat de Gwalior, moyennant quoi l'Etat lui cédera des territoires suffisants pour faire face aux dépenses de guerre et acquitter les autres dettes, et de plus un territoire produisant 18 lakhs de roupies pour l'entretien du contingent militaire ; enfin, l'armée sera réduite à 6,000 cavaliers, 3,000 fantassins, 32 pièces d'artillerie avec 200 servants.

Un traité, une fois conclu, n'est pas pour cela perpé-

tuel. Il ne vaut qu'autant que les circonstances se maintiennent. Presque à chaque nouvelle étape politique, sociale, économique, doit correspondre un nouveau traité. Et rien n'est plus curieux que de voir, dans ces textes successifs, ce qu'en l'espace d'une centaine d'années deviennent les situations respectives d'un Etat protégé et de son suzerain, le Gouvernement britannique.

Voici, par exemple, l'Etat de Kolapur. A propos de cet Etat, M. Lee Warner nous donne une série de traités, six au total, conclus soit avec la Compagnie, soit avec le Gouvernement britannique, pendant une période de 120 ans. Rien ne montre mieux les variations de la politique britannique aux Indes.

Le premier traité est du 12 janvier 1766. A cette date, la Compagnie est avant tout une entreprise commerciale ; elle songe d'abord à la paix, condition primordiale du commerce ; en conséquence, le traité qu'elle signe avec l'Etat de Kolapur stipule d'abord qu'il y aura entre les deux parties paix perpétuelle et amitié. La sécurité assurée, la Compagnie se fait concéder les moyens et procédés pour mener son commerce à bien : le droit de bâtir une factorerie et un magasin, en un lieu convenable, le long de la mer, et ensuite le privilège et le monopole du commerce.

Le second traité est du 1er octobre 1812. Près de quarante ans se sont écoulés depuis le premier. La Compagnie a singulièrement modifié son attitude et élargi ses ambitions : Lord Wellesley a passé par là, promenant sur toutes les têtes le niveau de l'alliance subsidiaire. En conséquence, le nouveau traité fait une large part à la politique. A la vérité, il débute encore par des stipulations en faveur du commerce, dont le rajah devra garantir la sécurité ; mais il continue par des clauses qui révèlent

que la grande affaire de la Compagnie est désormais la politique et la domination. Le rajah est privé du droit de traiter avec les autres princes et de leur déclarer la guerre. La Compagnie s'engage à trancher selon la justice les difficultés qu'il pourra avoir avec ses voisins.

Troisième traité en 1825; nouvelle restriction à la liberté du rajah. Sans doute, le Gouvernement britannique proclame sa ferme intention de ne pas diminuer son indépendance en tant que prince ; mais il tient à ce que le prince de Kolapur ne puisse ni troubler la paix du dehors, ni — exigence nouvelle — la tranquillité du dedans. On l'invite, dans ses propres Etats à ne pas molester les habitants, ce qui pourrait être pour la puissance britannique une cause d'ennuis. En conséquence, il devra fortement réduire le contingent de l'armée. Il devra également refuser asile aux rebelles ou criminels, ennemis du Gouvernement britannique.

Ce traité de 1825 contient une prétention jusqu'alors inconnue : le Gouvernement britannique s'inquiète de l'administration intérieure de l'Etat ; il entend que le prince ne moleste pas les habitants. Jusqu'ici il s'était surtout inquiété de la politique extérieure du prince , aujourd'hui il entend veiller également sur l'administration intérieure. C'est que, depuis quelques années, des sujets anglais ont acquis des intérêt fonciers dans le pays. Un sujet anglais crée de la richesse et paie des impôts et le rajah s'en réjouit ; mais ce sujet anglais — le rajah va l'apprendre à ses dépens, — peut aussi créer des difficultés qui se paient cher. S'il s'estime traité illégalement ou injustement, il réclame auprès du Gouvernement britannique et celui-ci réclame auprès du rajah. Et comme le rajah invoque le silence sur ce point des traités en vigueur, qu'à cela ne tienne : on fera un nouveau traité.

C'est le quatrième traité, traité de 1827. Il contient le droit pour le Gouvernement britannique d'intervenir en faveur des sujets britanniques, quand ils le réclament, et le Gouvernement britannique interprète ce droit de façon si large qu'à un certain moment il s'en sert pour imposer au rajah un changement de ministère.

Le cinquième traité est de 1862. De grands événements se sont passés : la révolte de 1857, la proclamation de la Reine, la lettre fameuse de lord Canning. Le Gouvernement de l'Inde a constaté ce qu'il en peut coûter de laisser les princes protégés vivre à leur guise derrière leurs frontières, opprimant leurs sujets, violant le droit et l'humanité. Dorénavant, il protège, mais il contrôle en conséquence; en 1862, il conclut avec Kolapur, un nouveau traité. Il n'est pas question, et le traité le dit en termes exprès, de violer la promesse de la Reine et de nier les droits seigneuriaux du rajah ; on ne tend qu'à assurer dans ses États un meilleur Gouvernement. Le rajah s'engage à suivre les avis du Gouvernement britannique dans toutes les affaires importantes, à respecter certaines juridictions traditionnelles, à établir en faveur de ses sujets des tribunaux convenables, etc.

Enfin, sixième traité, en 1886, qui n'est que l'extension des stipulations de celui de 1862. L'Etat de Kolapur, spontanément et comme acte de courtoisie à l'égard du Gouvernement britannique, convient d'abolir les impôts nuisibles au commerce et cède au Gouvernement britannique la juridiction sur la ligne de chemin de fer qui relie sa capitale aux voies de l'Inde britannique.

Quand, parcourant l'immense collection des traités avec les princes protégés, on cherche à en dégager certains traits remarquables et persistants, on voit le Gouvernement britannique s'efforcer de faire prévaloir et les

princes indigènes reconnaître l'obligation de loyauté envers la Couronne britannique et la nécessité d'assurer la défense commune des Indes ; en vue de quoi, le Gouvernement britannique revendique et les princes abandonnent tous rapports et toutes négociations avec les puissances étrangères.

L'observation qui précède a une portée considérable. En effet, les traités avec les princes indigènes ne sont pas tous calqués sur le même modèle ; ils offrent dans leur contexte les plus grandes différences. Il en est qui prévoient tout, jusqu'à l'infiniment petit ; il en est qui ne stipulent que l'indispensable ; d'autres, au contraire, ne contiennent que des détails, sans les clauses majeures. Voici, par exemple, un traité avec l'Etat de Gwalior ; il prévoit : 1° l'obligation de loyauté envers la Couronne ; 2° l'abandon du droit de négociation avec les princes indigènes, quels qu'ils soient, amis ou ennemis, le Gouvernement britannique s'engageant à protéger l'Etat de Gwalior au dehors et au dedans ; 3° l'obligation d'aider l'armée impériale dans la limite du contingent imposé ; 4° l'obligation de n'employer à son service ni Américains, ni Européens, ni même de sujets britanniques sans le consentement du Gouvernement ; 5° le droit du Gouvernement britannique d'administrer l'Etat pendant les minorités et de donner l'investiture aux héritiers du trône ; 6° le droit pour le Gouvernement britannique de développer les communications de l'empire à travers l'Etat ; 7° l'obligation pour les princes de supprimer le brigandage, etc., etc. Ce traité est un de ceux, comme je le disais, qui prévoient tout. Mais beaucoup d'autres sont infiniment moins explicites ; ils contiennent très peu de clauses, qui ne sont pas toujours des plus importantes : est-ce que de pareils traités se suffisent à eux-mêmes ? Non ! ils ne se suffisent pas ; ils

doivent être complétés par d'autres instruments, par toute une doctrine qui se dégage de l'ensemble des traités, par ce qu'on appelle les clauses de style.

J'en ai cité plus haut des exemples. En voici un autre, tiré d'un traité avec l'Etat de Mysore : « Le Maharajah et ses successeurs resteront, à toutes les époques, fidèles à l'allégeance et à la subordination envers Sa Majesté et accompliront tous les devoirs qui, en vertu de cette allégeance et de cette subordination, peuvent être exigés d'eux. » Que ceci, gros, on le pressent, de conséquences de toutes sortes, soit ou non inséré dans un traité avec un Etat quelconque, peu importe : le traité, même muet, en est virtuellement influencé. De même, dans le traité de 1844, signé sous lord Ellenborough avec le Maharajah Rao Sindia : « Attendu que le Gouvernement britannique est, par traité, engagé à protéger la personne de S. A. le Maharajah, de ses héritiers et successeurs et à défendre les Etats contre toute invasion extérieure, et, quant à l'intérieur, à comprimer tous les troubles sérieux ; et, attendu que l'armée qu'entretient actuellement Son Altesse est d'un contingent inutile, embarras pour le Gouvernement de Son Altesse et cause d'inquiétude pour les Etats voisins, il est, en conséquence, entendu que, désormais, les forces militaires de toutes armes seront... » Et ceci devient, à l'avenir, dans les rapports avec tous les autres princes, une clause de style, qui les oblige soit à licencier, soit à réduire leur armée.

A cause de ces clauses de style, la lecture d'un traité isolé avec un seul Etat, ne peut pas permettre d'acquérir pleine connaissance des obligations de cet Etat. Pour acquérir cette connaissance, il faut encore rechercher dans le *Corpus* des traités les clauses de style qui, même sans stipulations spéciales, sont applicables à l'Etat contractant.

Ajoutons-y ceci encore : la politique avouée, proclamée de l'Angleterre étant la suprématie sur l'Inde entière, suprématie dont le protectorat est une des formes et un des procédés, l'Angleterre a le *droit* de protection, et les Etats indigènes le *devoir* d'en permettre l'exercice et d'y coopérer. Et ce droit et ces devoirs, l'un revendiqué, et les autres reconnus, sont, comme les clauses de style, une nouvelle source d'obligations réciproques dont il importe de tenir compte.

§ 3. — LE FONCTIONNEMENT INTÉRIEUR : OBLIGATIONS DES PRINCES ; DROITS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

Ces obligations respectives des deux parties dérivent, nous le savons, non seulement des traités, mais encore de l'usage et de la loi britannique. A cette multiple origine, on devine qu'elles auront quelque imprécision, quelque élasticité. Ajoutons que celles des princes envers le Gouvernement britannique sont peut-être moins bien définies que celles du Gouvernement envers les princes. Non pas que le Gouvernement britannique ne vise à être juste et souvent n'y parvienne, mais il est le plus fort et, sans y regarder de trop près, se taille sa part large : *quia nominor leo.*

I. *Obligations des princes.* — La première obligation des princes est de recevoir près d'eux un résident. Ce résident, *political officer*, est un fonctionnaire de carrière, souvent un officier, à la fois diplomate et administrateur; il représente le Gouvernement britannique ; à cause de cela, toute attaque contre lui (cela fut jugé dans l'affaire du Gaekwar de Baroda) est un crime de lèse-majesté. Cet agent a des devoirs nombreux et une situation dont l'importance varie avec l'état des relations que personnellement il entretient avec le prince. Sa

fonction principale est d'offrir ses avis ; le ministère du prince fait étudier les moyens d'exécution; le prince décide.

Un prince, placé sous une pareille surveillance, dépend étroitement, cela va de soi, de celui qui a institué le surveillant. Par conséquent, il est presque oiseux de dire qu'il est dans l'obligation absolue de vivre en paix avec lui. Cela est l'évidence même, et nous n'en parlerions pas, si cette obligation n'avait ici une sanction particulière. Pour les princes de l'Inde, le fait de déclarer la guerre au Gouvernement britannique n'est pas un délit de droit international ; c'est un délit de droit intérieur, punissable par les tribunaux de l'Inde, et passible, suivant le degré d'offense, d'une amende, de la perte des dignités et des honneurs, de la séquestration, de la diminution des pouvoirs judiciaires, de la déposition du prince, enfin de l'annexion.

En 1857, Mohamed Bahadur Shah, roi titulaire de Delhi, avait pris dans la grande insurrection, parti contre les Anglais. Il fut jugé en 1858, comme traître et rebelle. Un certain nombre de nababs, ses complices, virent confisquer leurs États ; lui fut condamné à la déchéance et n'échappa à la peine de mort que parce qu'il s'était rendu sous promesse qu'il aurait la vie sauve.

Non seulement les princes doivent vivre en paix avec le Gouvernement britannique ; ils doivent vivre en paix entre eux : *Pax Britannica*. En 1873, un d'eux, le Maharajah de Rewa, gravement provoqué par le prince Hardat Singh, le fit arrêter en territoire neutre : cela fut considéré comme un crime de lèse-allégeance.

Si on leur défend la guerre entre eux, on ne leur permet pas davantage l'union. Non seulement il leur est interdit de conclure un traité d'alliance, de commerce, etc. ; il leur est interdit d'avoir même des relations de courtoisie.

En 1886, un chef de l'Inde centrale exprima le désir de recevoir un ordre, la chaîne d'or, de la « fameuse maison de Kolapur »: cela lui fit refusé. Un prince indigène ne doit pas recevoir de dignités d'un autre prince : cela établirait entre eux une subordination, une hiérarchie; il n'y a pas loin de là à un lien, à une alliance.

Je passe rapidement sur d'autres obligations qui nous sont déjà connues : combattre les coutumes barbares, qui répugnent à notre civilisation ; s'abstenir de toute affaire, de tout rapport d'argent avec l'étranger, fût-ce avec des sujets britanniques; coopérer aux dépenses d'intérêt commun ; abandonner au Gouvernement britannique la conduite de toutes les affaires extérieures.

Si l'on cherche à dresser le bilan de ce que le protectorat rapporte aux princes et de ce qu'il leur coûte, voici à quoi on arrive. Côté passif : le prince s'oblige à la loyauté envers la Couronne ; il lui donne un chèque en blanc sur toutes les ressources de l'État en cas de guerre ou d'événement grave ; il renonce à tous droits de négociations, de guerre, de relations quelconques avec les autres princes ; il s'interdit d'employer sans son assentiment des Européens, quels qu'ils soient, et de les soumettre à sa juridiction ; enfin il accepte les yeux fermés ce que les auteurs anglais appellent la « coopération subordonnée » avec le gouvernement britannique. Côté actif : il jouit du bienfait de la paix et de l'ordre (1) sur terre et sur mer; il n'a rien à supporter des dépenses d'ordre maritime : sécurité des côtes, sécurité du commerce ; il profite de tous les procédés de communication : chemins de fer, canaux, tram-

(1) Bienfait inappréciable pour un pays qui ne connaît l'unité ni de population, ni de religion, ni de langue, qui, au contraire, a souffert durant des siècles, des haines de race et des haines de religion, et aussi d'un désir général et effréné de pillage, qui s'est traduit par l'existence, à toute époque, des Thugs, des Dacoits, par des pirates, des luttes entre chefs nouveaux, etc.

ways, etc. ; de tous les moyens d'éducation : écoles, collèges, universités ; enfin il retire du prestige de la protection britannique un accroissement d'autorité sur ses sujets, en même temps que, sous le contrôle du *political agent*, il fait l'apprentissage de son métier de prince. Joignons-y que le Gouvernement accorde assez libéralement des honneurs et des dignités auxquels les princes sont, en général, fort sensibles.

A cet égard, le Gouvernement britannique a inauguré une politique fort habile. Jusqu'à une époque encore voisine de nous, beaucoup de ses princes relevaient de la cour de Delhi, à des titres variables, par des liens plus ou moins lâches. Encore en 1838, le Nizam, le nabab de Oudh, celui de Bopal, celui même de Madras reconnaissaient la suprématie de Delhi. Le Gouvernement britannique, héritier de Delhi, au moins pour une portion de son domaine, a tenu cependant à rompre l'ancienne hiérarchie qui reliait à Delhi tant de princes indigènes. Il a, quand il l'a pu, changé les appellations mêmes de ces princes : par exemple, le nabab-vizir de Oudh a été appelé roi de Oudh. On a aboli ou refusé de conférer tous titres qui impliqueraient l'allégeance vis-à-vis d'un autre souverain que la Reine-Impératrice. On a créé des ordres nouveaux : *l'Ordre très exalté de l'Etoile de l'Inde*, et l'*Ordre de l'Empire de l'Inde*. On a conféré des honneurs autrefois inconnus : 21 coups de canon aux princes les plus puissants : Baroda, Haiderabad, Mizore ; à d'autres 11 coups, avec le titre de Hautesse ; à d'autres 9 coups seulement. Honneurs, dignités, titres, on s'efforce de les mettre en haute estime parmi les princes ; on les enlève à ceux qui s'en rendent indignes ; on les retire temporairement à ceux qui ont paru en faire fi. Le rajah d'Ebansi, qui avait fait enlever une jeune fille fiancée, et l'avait tuée et

tué son père, est privé de son titre de rajah ; un autre, de la famille de Carnatee, qui s'était moqué d'une dignité récemment conférée, ne fut autorisé à la recouvrer qu'après avoir fait ses excuses.

II. *Droits du Gouvernement britannique.* — Le Gouvernement britannique a dans l'Inde une double situation : il a le rôle d'arbitre et de juge impartial entre les princes, et il a personnellement, en tant que titulaire d'un Gouvernement, en tant que propriétaire d'un territoire, des intérêts propres vis-à-vis de chacun d'eux. Et comme conséquence de cette situation double, il a une double tâche : d'abord, maintenir la paix, d'une part, entre les princes, et d'autre part, entre les princes et leurs peuples ; ensuite, se subordonner tous ces princes et les amener à user de leur autorité pour le bien commun de l'empire. Pour l'accomplissement de cette tâche, il a revendiqué, en invoquant soit les stipulations des traités existants, soit l'intérêt supérieur de l'empire ou de l'humanité, certains droits qui lui permettent de contrôler et d'influencer l'administration des princes dans leurs propres États, et qui peuvent tous se ranger sous ces trois chefs : l'intervention politique proprement dite, la lutte contre les pratiques criminelles et les coutumes barbares, enfin le pouvoir de juridiction. Nous avons parlé déjà de l'intervention et des variations de la politique britannique en cette matière, et de la lutte contre les pratiques criminelles et les coutumes barbares ; nous n'avons plus qu'à exposer les prétentions britanniques en matière de juridiction.

Tout d'abord une question se pose : puisque l'État indigène ne fait pas partie de l'Inde britannique, comment la juridiction britannique sur les sujets de princes indigènes, qui ne sont pas sujets britanniques, va-t-elle pou-

voir être applicable ? Et s'il s'agit d'une législation spéciale, qui leur serait destinée, comment même la législature de l'Inde peut-elle les atteindre, puisque cette législature n'a pas qualité pour légiférer pour ceux qui ne sont ni sujets, ni fonctionnaires de Sa Majesté britannique et qui résident en territoires étrangers? L'objection est forte et mérite d'être examinée de près. Et peut-être la réponse qui y sera faite ne sera-t-elle pas entièrement satisfaisante.

Le principe d'abord est très net. La juridiction, dans les États indigènes, sur les sujets des princes indigènes, est assurée par l'État indigène lui-même. Ces sujets se trouvent-ils sur le territoire de l'État? Rien de plus simple : l'État les saisit et les juge. Ont-ils pu se réfugier en territoire britannique? Le Gouvernement britannique les arrête et les remet à la justice de l'État indigène. Il y a plus. Toutes les fois que l'agent britannique, qui réside dans cet État, se porte garant que les lois et les tribunaux de l'État assurent aux accusés une justice convenable, le Gouvernement britannique livre même ses propres sujets accusés de crimes commis en territoire indigène. C'est ainsi que, par exemple, il livra, en 1877 et 1878, aux tribunaux de l'État de Baroda, près d'une centaine de sujets britanniques, exactement 94, dont 33 furent condamnés et 8 acquittés. Il est vrai que ce Baroda se trouvait alors temporairement confié à l'administration du Gouvernement britannique.

Voilà qui est très net. Les sujets d'un État indigène relèvent de la juridiction indigène de cet État. A cette règle, il y a des exceptions. Elles vont si loin que, dans nombre d'États, à côté de la juridiction indigène il y a aussi la juridiction britannique. Comment cela a-t-il pu se faire, en présence de textes formels? Voici, par

exemple, l'état de Bhopal : le traité du 26 février 1818 renferme cette clause : « La juridiction du Gouvernement britannique ne sera en aucune façon introduite dans cette principauté. » Et néanmoins, en 1863, cette juridiction y était introduite, au moins en tant qu'elle s'appliquerait aux sujets britanniques. Ceci ne peut s'expliquer que par une lente évolution et un accroissement insensible des prétentions britanniques.

Dans les premières années de la domination anglaise aux Indes, la Compagnie n'étend pas sa juridiction au delà de ses propres établissements : elle y rend la justice à ses agents et aux personnes de nationalité britannique ; et toutefois elle voit déjà se présenter des indigènes devant ses tribunaux, bien qu'aucune loi n'ait conféré à ces tribunaux pouvoir de juridiction sur les indigènes. Une charte délivrée par Charles II, en 1661, autorise le gouverneur du Bengale, en conseil, à juger toutes personnes appartenant à la compagnie ou qui vivent sous son autorité, en toutes causes civiles et criminelles, suivant les lois du royaume.

Une charte de Georges Ier, étendit encore ce pouvoir de juridiction : elle donna autorité au gouverneur et à son Conseil non seulement sur les sujets anglais mais sur ceux des autres princes et sur les indigènes des contrées voisines qui se seraient établis dans les villes et forts de la Compagnie. En 1726, la Compagnie créa, dans les capitales des trois Présidences, trois « Cours du Maire ». Cette organisation fit affluer sur ses territoires toute une population en quête de justice ; les « Cours du Maire » furent bientôt débordées. En 1753, il fallut créer un Tribunal des Requêtes. En 1771, la Compagnie informa la Cour des Directeurs de Londres de l'intention qu'elle avait de siéger désormais comme Cour de Justice ; mais le Roi

réclama pour lui le droit d'instituer cette cour et, en conséquence, en 1773 (stat. 13, Georges III, c. 63) il fut établi à Fort William, une Cour du Roi, la fameuse « Cour suprême de Juridiction. »

Ce statut de 1773, règle deux points importants : l'un touche la législation, l'autre la juridiction. Déjà, surtout depuis la création des « Cours du Maire », la Compagnie avait le droit de faire des règlements, des ordonnances; le statut de 1773 confirme et étend ce droit, sous réserve que les règlements soient enregistrés par la Cour suprême; disposition qui va être l'origine de grands conflits (dès le temps de Warren Hastings, premier gouverneur général), car les règlements émaneront de la Compagnie et la Cour suprême relève du roi.

Autre point : la loi de 1773 étend la juridiction de cette cour 1° aux sujets britanniques qui résident dans les provinces du Bengale, du Behar et d'Orissa ; 2° à tous les sujets de Sa Majesté ; 3° à toute personne employée par la Compagnie ou par des sujets de Sa Majesté. Sous l'empire de ce statut, comme sous les chartes de Charles Ier et de Georges Ier, c'est la loi anglaise que les tribunaux doivent appliquer, même aux indigènes.

En 1781 (21, Georges III, c. 70) une nouvelle loi règle la matière. On s'est aperçu que c'était une erreur politique et même une erreur judiciaire que d'appliquer aux indigènes la pure loi anglaise. Désormais, pour des causes que tout le monde devine, la loi anglaise ne s'appliquera plus à l'Inde indigène ; le Gouverneur général en Conseil fera comme par le passé, mais plus que par le passé, des lois et règlements; ces lois et règlements seront réunis par le Département de la Justice : ce sera l'origine du Code de Calculta (1493). Mais la Cour de Fort William (Présidence du Bengale, Calcutta) bientôt n'est plus suffisante

pour ce territoire toujours plus vaste de la Compagnie ; il faut créer de nouvelles Cours suprêmes dans les autres Présidences, l'une à Bombay, l'autre à Madras, étendre les pouvoirs de juridiction des trois Conseils : et ce va être l'origine des Codes de Madras (1802) et de Bombay (1827).

Ce système qui établissait trois centres de législation et trois centres de juridiction ne pouvait que conduire à des conflits : on en chercha le remède dans la centralisation. En 1833 (3 et 4, William IV, ch. 85), une loi nouvelle réserve au seul Gouverneur général en Conseil le pouvoir de faire des lois et règlements qui s'imposent à toutes les Cours de justice et sont applicables à toutes personnes, sujets britanniques ou indigènes, étrangers ou autres, dans l'étendue des territoires de la Compagnie, et, même quand il s'agit des serviteurs de la Compagnie, en dehors de ces territoires et jusque dans les territoires des Princes et Etats compris dans l'alliance de la Compagnie.

Cette centralisation, excessive pour un si vaste empire, eut, à son tour, de grands inconvénients ; il fallut y remédier ; de là, la loi de 1861 (24-25, Victoria, 67) connue sous le nom de *Indian Councils Act*, qui règle deux matières : pouvoirs de législation et pouvoirs de juridiction. Le pouvoir de légiférer est confié à la fois au Gouverneur général en Conseil et à des Conseils locaux institués dans les Présidences et dans les provinces. Le Gouverneur général en Conseil désormais a des pouvoirs parfaitement délimités ; il a le monopole de toutes les matières qu'on peut appeler « d'intérêt impérial » ou qui touchent aux relations avec les princes protégés ; les Conseils locaux légifèrent sur les matières d'intérêt local. Voilà pour le pouvoir de législation. Quant au pouvoir de juridiction, il est défini de la manière suivante par la loi de 1861. Les

lois que fait le Gouverneur général en Conseil sont applicables 1° « dans les territoires placés maintenant sous le Gouvernement de Sa Majesté » (ce qui exclut les *Native states*) à toutes personnes, quelles qu'elles soient, et par toutes les Cours de justice; 2° dans les territoires des princes et Etats dans l'alliance de Sa Majesté, à tous les serviteurs du Gouvernement de l'Inde. En 1865, on modifie ce second point et l'on étend les pouvoirs de juridiction dans les Etats indigènes. Ce ne seront plus seulement les serviteurs du Gouvernement qui relèveront de la juridiction britannique en territoire indigène, ce seront « tous sujets britanniques, serviteurs ou non du Gouvernement. » Enfin en 1869, on fait encore un pas de plus : on étend cette juridiction à « tous sujets indigènes de Sa Majesté dans les territoires de Sa Majesté et en dehors de ces territoires ». Tout cela, le Gouvernement britannique le fait en vertu de ses prérogatives de pouvoir prédominant.

Jusqu'ici, même au terme de cette évolution qui n'a pas duré moins de deux siècles, nous ne voyons pas encore que les tribunaux britanniques puissent être compétents ou que les lois britanniques puissent être appliquées en territoires indigènes autrement qu'à titre exceptionnel. Voici venir un acte qui va étendre et régulariser cette compétence : c'est l'acte de 1879, N° XXI, de la Législation de l'Inde. Le préambule en est ainsi conçu : « Attendu que par traités, capitulations, concession, usage, tolérance, et autres moyens légaux, le Gouverneur général de l'Inde en Conseil a *pouvoir et juridiction en diverses places au delà des limites de l'Inde Britannique* » ; et la section 5 déclare que, pour déterminer en ces diverses places ce pouvoir de juridiction, il suffit d'une notification du Gouverneur général en Conseil, cette notification étant à elle

seule une preuve suffisante de l'exactitude de ce qu'elle avance (1).

On pense bien que le Gouvernement britannique est trop prudent pour faire un usage indiscret de cette faculté, qui pourrait devenir exorbitante. Dans les négociations qu'il engage à ce sujet avec l'Etat de Bhopal, dans les circonstances que j'ai citées plus haut, il a invoqué, pour introduire la juridiction britannique contre le gré du prince, entre autres arguments, les deux que voici : 1° la juridiction qu'il s'était, par le traité de 1818, interdit d'introduire dans l'Etat est la juridiction ordinaire sur tous les sujets de l'Etat ; 2° le prince s'est, par traité, engagé à agir d'accord avec le Gouvernement britannique en *coopération subordonnée* ; cette coopération on la lui demande pour l'organisation d'une meilleure justice. Il suffirait au Gouvernement d'invoquer cette clause, qui se trouve explicitement ou implicitement dans tous les traités, pour étendre partout la juridiction britannique. En fait, il en use avec modération, et voici à peu près les règles que, d'après la pratique actuelle, on peut formuler.

Les lois britanniques sont applicables dans les Etats protégés : sans aucune condition ni réserve, aux sujets de la Reine, quels qu'ils soient, Européens, étrangers autres qu'Indiens, ou enfin Indiens de la Couronne, en quelque territoire que ce soit. Elles y sont applicables à toute autre personne : 1° quand un traité le permet formellement ; 2° quand le chef de l'Etat indigène le veut ainsi ; quand, dans la législation britannique, il a adopté et introduit certaines lois, qu'il est même, sauf exception, libre de modifier ; exemple : le Punjab

(1) La question est plus embrouillée que je ne l'indique au texte ; je suis obligé, ne pouvant entrer dans tant de détails, de donner une formule courte et forcément un peu inexacte.

a adopté le Code pénal et les Codes de procédure civile et criminelle de l'Inde ; 3° pendant la durée de la minorité ou de l'incapacité du prince, auquel cas c'est la règle britannique qui est substituée à la règle indigène. A quoi il faut encore ajouter d'autres circonstances qui motivent l'application de la juridiction britannique dans les Etats indigènes : 1° les nations civilisées d'Europe et d'Amérique demandent que leurs nationaux soient soumis à une juridiction qui offre de suffisantes garanties, et, en conséquence, il faut, sinon dans tous, au moins dans beaucoup d'Etats indigènes, instituer des tribunaux britanniques ; 2° dans chaque Etat, la direction des affaires extérieures est confiée à un résident britannique, et ce résident doit avoir juridiction dans sa résidence ; 3° enfin, il est certaines matières d'intérêt commun qui ne peuvent être soumises qu'à une juridiction partout identique, laquelle, dans l'Inde, ne peut être que la juridiction britannique : ce sont, par exemple, les chemins de fer, les postes et télégraphes, le commerce, la monnaie et enfin les affaires concernant l'armée et ses cantonnements.

La juridiction britannique,dans ces derniers cas, se justifie aisément : de hauts intérêts sont engagés : la défense de l'Inde, la sûreté des passagers, le développement même du commerce. Ne faut-il pas, par exemple, — et ceci rappelle l'*inter state commerce act* des Etats-Unis — que les bagages et marchandises puissent être enregistrés au point de départ pour toute destination, quand bien encore ils traverseraient huit, dix Etats différents ?

La juridiction britannique sur les chemins de fer fut d'abord instituée par la législation locale dans la condition que voici. On décidait de construire une ligne passant par tels points : tous ces points, toute la voie, l'emplace-

ment des stations, etc., etc., passaient de la juridiction de l'Etat indigène sous celle de la Compagnie, en vertu d'un acte de la législature locale, par exemple, un acte du Conseil de Bombay, de 1862. Mais cela avait bien des inconvénients : pour la moindre difficulté, déplacement d'une voie, déplacement d'une station, il fallait un acte nouveau de la législature, qui fît sortir de la juridiction britanique le territoire ainsi abandonné par le chemin de fer et le retransférât au prince indigène Aussi on en vint à un autre système : le Gouverneur général en Conseil se fait aujourd'hui céder par l'Etat indigène les pleins pouvoirs de juridiction et d'administration sur le futur chemin de fer quel que doive être son tracé ; puis il lui fait savoir quels territoires lui sont nécessaires, quelles lois seront appliquées, quels tribunaux seront institués, etc.

Que les cantonnements de l'armée doivent aussi être soumis à la juridiction britannique, cela est évident. La valeur d'une armée dépend, dans une large mesure, de la solution donnée à certaines questions accessoires qui n'intéressent ni l'armement ni la discipline. L'hygiène, par exemple : il importe que des mesures soient prises pour préserver, s'il est possible, les soldats de maladies contagieuses ; ou encore la tempérance : le Gouvernement a le désir naturel de réglementer la vente de l'alcool dans les environs du cantonnement, etc. En vertu de ses pouvoirs souverains, le Gouvernement britannique a décidé que, sur le cantonnement et les alentours du cantonnement, la juridiction britannique existe de plein droit, par le seul fait de l'existence du cantonnement, et le prince indigène n'est consulté sur aucune mesure. Mais cette même juridiction cesse immédiatement dès que le cantonnement est

déplacé; le territoire qu'il occupait revient *ipso facto* sous la juridiction du chef indigène, sans qu'il soit besoin d'un acte spécial de la législature.

En matière de commerce, la Compagnie, dès 1857, avait posé le principe qu'un Etat indigène ne pourrait à son gré élever les droits de transit. C'est là un exercice de la prérogative impériale : l'usage l'a généralisé et étendu à presque tout ce qui intéresse le commerce.

Enfin, en matière monétaire, il y a aussi application de la juridiction britannique. Non pas que le Gouvernement britannique ait institué une monnaie unique par toute la Péninsule, mais : 1° Il a réclamé le contrôle des monnaies défectueuses ; en 1834, par exemple, on avait constaté à Bombay la présence de beaucoup de pièces fausses : le Gouvernement fit fermer la monnaie de Janjira ; 2° Il a ensuite fait décider que les hôtels de monnaie ne pourront être établis que dans les capitales des Etats indigènes, sous la surveillance et la responsabilité du prince, et ne pourront fabriquer de monnaies que dans la mesure de ses besoins ; 3° Enfin, il a décidé que les hôtels de monnaie, une fois fermés, ne pourront plus être rouverts.

Tels sont les sujets d'intérêt impérial qui, même en territoire indigène, sont placés sous la juridiction britannique.

En somme, le Gouvernement britannique a évité d'appliquer par toute la Péninsule une loi uniforme, comme il a évité d'exercer partout une administration uniforme. Il a voulu concilier le désir des princes, si attachés aux coutumes locales, et les nécessités de l'empire, si intéressé à une bonne législation et à une bonne administration de la justice. A cause de cela, il est assez difficile de dire en

gros quelle législation est applicable aux diverses parties de l'Inde : Chaque année, les gazettes officielles des diverses provinces et gouvernements renferment des milliers de pages indiquant les lois applicables dans chaque Etat.

De même, il serait difficile de prétendre caractériser d'un seul mot le régime du protectorat tel qu'il fonctionne aux Indes. Parmi les Etats protégés on rencontre des régimes qui n'ont entre eux de commun que le nom. Les uns sont soumis à un contrôle étroit qui donne à l'Etat protégé l'apparence presque d'un district britannique ; d'autres ne sont soumis qu'à une vague souveraineté ; d'autres, enfin, sont liés au Gouvernement britannique par des traités si lâches qu'ils ne sont tenus qu'à la simple obligation de lui prêter assistance quand il est attaqué par un ennemi non provoqué. Beaucoup de ces Etats occupent, comme cela se voyait autrefois dans notre droit féodal, des situations double et triple; par exemple, le chef de Umetha, qui relève de l'agence de Mahikantà, comme simple propriétaire (Zamindar) en ce qui concerne Umétha et quatre autres villages, et comme chef souverain d'un domaine indépendant, en ce qui concerne sept autres villages. Lewis C. Tupper cite encore un chef qui tient des Etats à un triple titre; c'est le chef des Tanaolis, nabab de Amb, dont les Etats sont situés à cheval sur l'Indus. Par delà l'Indus, il occupe Amb; il est, avec l'Angleterre, en état d'alliance subordonnée: c'est alors un Gouverneur d'un *non-regulation district;* en deça de l'Indus il gouverne, comme un patriarche, son domaine de Tanawal : c'est alors un chef féodal; enfin, dans une autre portion, il a des droits sur la terre comparables à ceux d'un *assignee* du Punjab.

Ces exemples permettent de comprendre toute la souplesse de l'organisme créé par les Anglais. Le mot unique

protectorat, de qui l'on ferait dériver toute une réglementation uniforme, n'apparaît pas dans un très grand nombre de traités et beaucoup de princes l'ignorent. Les Anglais se sont peu souciés de l'uniformité dans les textes des traités et dans les conditions des princes : il leur a suffi de se décharger de l'administration directe de toute une partie de l'Inde et toutefois de garder sur cette partie leur influence indirecte.

§ 4. — LES AVANTAGES DU PROTECTORAT

Maintenant qu'au moins dans les grandes lignes, nous connaissons les obligations réciproques du Gouvernement et des princes, tâchons de nous faire une opinion sur ce régime du Protectorat (1).

Il ne peut pas nous échapper que, si souple que soit le régime, si variées que soient les formes qu'il affecte aux Indes, néanmoins, il a certains traits distinctifs qui le différencient de tous les autres procédés du Gouvernement des peuples indigènes. Remarquons aussi que, après bien des variations dans le but à atteindre, bien des tentatives et des expériences, ou bien simultanées ou bien successives, dans les moyens à employer, les Anglais, après deux siècles d'hésitation, ont fini par aboutir et par s'en tenir au Protectorat. Plus d'annexion, plus de traités d'alliance ; mais le protectorat ; et ce protectorat, avec une préférence si marquée que l'on a vu plus d'une fois un territoire annexé au Domaine britannique restitué à ses princes d'origine et placé au nombre des Etats protégés. Depuis 1860, on ne citerait que bien peu d'excep-

(1) Notons le double sens de ce mot : protectorat. Il signifie deux choses : 1° l'existence dans la Péninsule d'un vaste territoire (*native states*) soustrait à la domination britannique directe et confié au Gouvernement et à l'administration indigène (*native rule*) sous le contrôle britannique ; 2° ce contrôle lui-même, les règles qui le guident et les procédés qu'il emploie.

tions à cette règle. En 1885, lord Dufferin a annexé la Birmanie au lieu d'en faire un Etat protégé ; ce n'est pas de gaieté de cœur, c'est par nécessité; c'est qu'ayant étudié la situation, il a vu que tout lui manquait pour édifier un protectorat ; il n'y avait ni prince, ni dynastie, ni aristocratie : il a fallu gouverner directement, c'est-à-dire annexer. On n'a pas eu le choix. Si le choix eût été possible, il eût porté sur le protectorat. Pourquoi cette préférence que le Gouvernement britannique accorde au protectorat ? C'est ce que je voudrais chercher ici.

Les Anglais ont trouvé à maintenir les *native states* en Etats indépendants et protégés, au lieu de les annexer, une double série d'avantages : les uns d'ordre politique, les autres d'ordre administratif. Parlons d'abord des avantages d'ordre politique.

Ces avantages apparaissent et en temps de paix et en temps de guerre. En temps de paix, ils remplissent à l'égard du territoire britannique l'office d'une soupape de sûreté à l'égard d'une chaudière. La règle britannique froisse beaucoup d'indigènes ; il y a là, comme ailleurs, des mécontents : patriotes (s'il en reste), religieux intransigeants, ambitieux. Ils forment une minorité, sans doute, et une minorité peu considérable, mais qui ne laisserait pas que de créer des ennuis aux Anglais, s'il n'y avait là, à portée de la main, les territoires indigènes, où ces impatients de la domination étrangère peuvent trouver un refuge. Restés dans l'Inde britannique, il faudrait à leur humeur inquiète des complots et des séditions ; réfugiés en territoire indigène, où ils sont d'ailleurs surveillés, ils se contentent de déclamer ou de former des élèves : ils cessent d'être dangereux. Voilà l'utilité politique des Etats indigènes en temps de paix ; la voici en temps de troubles. Leur disposition géographique a été calculée pour qu'ils

servent en quelque sorte de brise-lames contre la tempête. Grâce à eux, qui fragmentent, en s'interposant, l'étendue britannique, le Gouvernement britannique n'a plus à redouter une de ces vagues irrésistibles qui, parties d'un bout de l'empire, arrivent à l'autre bout sans avoir été rompues ou retardées et emportent tout avec elles; l'effort en a été divisé et la puissance amoindrie. Ce n'est pas tout. Ces princes, maîtres chacun de son Etat, n'ont pas une même volonté, ne subissent pas une impulsion unique. Leur humeur, leur intérêt les poussent en sens opposés. On l'a bien vu en 1857 : c'est l'indécision et la conduite contradictoire des princes protégés qui a sauvé la domination britannique. Pour ces raisons, le maintien des *native states* apparaît comme un expédient politique d'une grande sagesse.

Sur le terrain de l'administration, le *native rule*, l'administration indigène apparaît comme un procédé d'une grande efficacité. Elle est plus populaire; elle parle aux yeux, par un cérémonial que l'Européen juge intolérable et qu'il écourte; elle a des procédés administratifs moins rigoureux et que nous jugeons moins justes, mais qui sont plus conformes aux idées de la population indigène; elle respecte les préjugés, notamment celui de la naissance, qui, chez les indigènes, qualifie pour les hauts emplois, tandis que chez nous c'est le mérite; elle tient compte davantage des sentiments religieux, de leur violence et de leurs exigences, tandis que l'Européen a le grand tort d'être indifférent ou tolérant; elle évite les changements fréquents de fonctionnaires, qui sont ce que l'indigène redoute le plus; enfin, elle s'attache moins au texte rigoureux des lois et davantage à l'équité ou à ce qu'on appelle ainsi et qui n'est souvent que le respect des droits mal acquis. Voilà en gros les avantages de la règle

indigène — *native rule* — tempérée par le contrôle britannique. Il n'est pas nécessaire d'insister sur chacun d'eux ; mais on peut les grouper autrement que nous ne venons de faire et laisser ainsi apparaître une utilité parfois insoupçonnée.

A cette combinaison de l'administration indigène et du contrôle britannique, on peut assigner une triple utilité :

1° Tout d'abord elle permet l'éducation progressive des princes sur le terrain de l'administration. En 1867, quand il s'agit de désannexer l'Etat de Mysore et de le confier de nouveau au Gouvernement de ses princes, lord Cranborne et Sir Stafford Northcote exprimèrent tous deux, devant la Chambre des communes, avec une grande force, cette idée, que le maintien des Etats indigènes contribue à la stabilité de la domination britannique, par cette raison qu'il développe la capacité d'hommes d'Etat chez les princes indigènes. Souvent, en effet, les princes, se sentant aujourd'hui surveillés dans leur conduite et ne pouvant espérer garder le pouvoir et le transmettre à leurs descendants que si cette conduite est habile et fructueuse, prient le Gouvernement britannique de mettre à leur disposition des fonctionnaires, qu'on détache de l'administration, où ils gardent leur droit à la retraite, des hommes techniques, par exemple, médecins, directeurs d'hôpitaux, chef du service judiciaire, chef du service des finances, qui donnent aux affaires une bonne impulsion et, du même coup, font, en ces difficiles matières, l'éducation du prince. Non pas que le prince devienne jamais capable de diriger lui-même ces services, — ce n'est pas son rôle — mais il sait, surtout quand il a, comme cela arrive maintenant quelquefois, reçu une éducation soignée comment ils doivent être dirigés, pour que ce soit bien. Et la preuve que

cette opinion n'est pas sans fondement, c'est que dans le document qui, chaque année, est soumis au Parlement sur l'Etat de l'Inde, il y avait en 1896, 48 États dont l'administration était déclarée satisfaisante et digne d'éloges.

2° Après l'éducation des princes, le *native rule*, joint au contrôle anglais, fait lentement, il est vrai, mais sagement et progressivement, l'éducation des peuples. Un Européen y échouerait, à n'en pas douter. Il voudrait aller trop vite; il voudrait d'un coup expliquer trop de choses, tenter trop de réformes. Les peuples ne le comprendraient pas et ne le supporteraient pas. Trop de choses les séparent de nous. C'est M. Julien Weiler, l'ingénieur belge bien connu, qui a dit que rien ne lui paraissait plus difficile que de comprendre les ouvriers et de s'en faire comprendre. Cela est plus vrai encore des indigènes. Plaçons-nous, par exemple, sur le terrain de la justice et de la législation. Dans la plupart des Etats indigènes, il n'y a pas de lois proprement dites ; il n'y a pas de codes. La loi, c'est la volonté du souverain. Les juges sont à sa discrétion, entre ses mains. Les fonctionnaires ne peuvent être traduits devant les tribunaux. C'est seulement dans les Etats comme Mysore, Baroda, Kolapur, qui, pour cause de minorité ou autre, ont été longtemps gouvernés et administrés par des fonctionnaires britanniques, qu'on trouve des corps de loi. Or, comment sont constitués ces corps de lois. Sont-ce les codes indiens ? On pourrait le croire ; on devrait l'espérer. Ces codes, destinés et appliqués aux districts britanniques, ont été rédigés par des jurisconsultes éminents, qui avaient tenté de tenir compte de la différence de civilisation et du retard qu'a sur la nôtre la civilisation hindoue. On était donc fondé à penser que, faits par de tels hommes, ces codes seraient adoptés par les *native states*, comme conformes à leurs besoins. Or, il

n'en fut rien. Ce ne sont que les plus avancés qui ont répondu à cet appel, et non pas en adoptant les codes dans leur entier, mais en choisissant çà et là les parties qui leur paraissaient le mieux leur convenir. Tels sont les corps de lois de Mysore, Baroda, etc.; ils sont une sélection opérée par les Etats eux-mêmes entre les lois que les Anglais leur proposaient.

Et cela s'explique à merveille : la plupart de nos principes fondamentaux ne sont pas ceux des indigènes. Par exemple, pour nous, c'est un dogme que l'égalité des hommes ; ce dogme, les Hindous ne l'acceptent pas. A leurs yeux, tout constitue un obstacle à l'égalité : le sexe, la condition sociale, la nationalité : l'homme et la femme, le brahmane et le balayeur, le Rajput et le Chumar ne peuvent être égaux devant la loi ; un brahmane a droit à vingt fois plus de bonheur qu'un autre homme ; si l'égalité pouvait exister quelque part, ce serait non pas parmi les hommes entre eux, mais entre les villages, les tribus, etc., en un mot, entre les unités sociales.

Autre exemple : nous, Européens, dans le contrat d'hypothèque, les deux parties nous paraissent également respectables : entre celui qui prête son argent et celui qui engage sa terre, nous n'avons point de préférence. Or, toute l'opinion indigène proteste contre cette égalité. L'Hindou voit avec regret et avec crainte que la terre réponde pour la dette. Autrefois, on ne connaissait que la dette paternelle : la terre ne répondait point pour l'homme ; elle risque maintenant de passer des mains des terriens aux mains des commerçants. Celui qui connaît le mieux la chicane va pouvoir dépouiller l'autre, en invoquant des prescriptions, des exceptions, qui rappellent les exceptions de droit strict des Romains. De là, un malaise, un mécontentement, des troubles. Dans le Deccan, il a fallu faire

une *insolvency law*. Rien de tout cela ne serait arrivé, si l'on avait tenu plus de compte des opinions et des préjugés indigènes.

3° Il est permis de croire que la domination d'un prince indigène, si elle recourt à des procédés moins savants que le gouvernement direct britannique, repose sur une base plus sûre : la présence d'un prince de même race, la coopération à l'administration des principaux du pays, etc. Il est vrai que souvent le prince n'est ni de la même race que ses sujets, ni de la même religion ; il est vrai aussi que l'antiquité et l'illustration de la dynastie ne sont plus des éléments si considérables depuis que la reine d'Angleterre — cette nouvelle venue, pour ne pas dire cette parvenue — a été proclamée Impératrice des Indes. Quant à la coopération des grands, elle a une haute portée. La naissance est aux yeux des indigènes d'un prix inestimable ; nous, Européens, nous donnons les places au mérite ; l'indigène s'en soucie moins que de la naissance. Il aime à obéir à une aristocratie. A ces éléments de force de l'administration indigène, joignez-y celui-ci : sa partialité. Le fonctionnaire britannique est facilement impartial ; le prince, par sa famille, par sa religion, par ses préférences même est porté à la partialité. Et cette partialité est une force : elle lui donne des partisans ; à côté de ceux qui l'attaquent, il y a ceux qui le défendent. Dans les territoires d'administration britannique, il n'y a pas de parti indigène pour défendre cette administration quand on l'attaque ; et la presse n'a pas d'autre rôle que de critiquer : cela lui vaut des abonnés.

§ 5. — CONDITIONS AUXQUELLES LE PROTECTORAT PEUT S'ÉTABLIR ET DURER.

Nous avons vu les origines du protectorat aux Indes et

l'utilité que les Anglais en attendent. Au cours de la longue période qui va de leur premier établissement presque jusqu'à nos jours, ils s'en servent successivement pour se couvrir contre les ennemis du dehors, puis pour réserver et préparer l'avenir, en plaçant un territoire sous leur influence exclusive, plus tard pour dominer le Gouvernement de ce territoire et le plier à ses vues, le subordonner à sa politique, enfin pour agir sur l'administration du pays. Aujourd'hui que le Gouvernement britannique est, depuis longtemps, le pouvoir incontesté qui domine de haut toute l'Inde britannique (*paramount power*), il ne demande plus au protectorat qu'un double service: 1° Protéger, défendre ses frontières (protectorat-frontière de l'Afghanistan, du Bélouchistan et de certains Etats laotiens ou shans), et 2° en vue d'améliorer la condition des peuples ou de servir les intérêts généraux de l'empire, contrôler l'administration des princes indigènes.

Le protectorat n'est pas une invention de toutes pièces. Il a été emprunté à l'expérience *rudimentaire* de certains devanciers : la Cour de Delhi et les Français dans l'Inde du sud ; et il est, d'autre part, le terme d'une longue évolution, ayant été successivement perfectionné par la pratique du *Ring-Fence*, de l'*Alliance subsidiaire*, et du protectorat lui-même, qui, de protectorat de domination qu'il était au début, est arrivé à être un protectorat de contrôle. Enfin il n'est, pour les Anglais, ni un système rigide uniformément appliqué partout, ni un expédient indispensable, auquel il n'est permis en aucun cas de renoncer. A diverses reprises, même dans les temps contemporains, aux protectorats ils ont préféré l'annexion; et à l'inverse ils sont revenus de l'annexion au protectorat. Toutefois, dans l'ensemble, surtout depuis la révolte de 1857 et la formelle promesse de la Reine qui en a été

la conséquence, ils semblent avoir adopté la règle suivante: ne plus annexer, protéger; mais, en protégeant, surveiller l'administration des princes pour améliorer la condition des peuples. Et les raisons qu'ils ont eues de s'en tenir au protectorat semblent avoir été les suivantes : 1° Le protectorat, cette indépendance relative, rassure les princes; 2° Le protectorat constitue, dans les masses de l'Inde, parmi les possessions britanniques, des enclaves qui brisent l'unité de territoire, et, parmi les princes, une foule d'Etats distincts et isolés, ayant tous, par le fait des traités, une position si différente les uns des autres, qu'il ne peut leur venir à l'idée de se sentir solidaires et d'agir comme s'ils l'étaient; 3° L'administration indigène, sous l'autorité des princes protégés et le contrôle du Gouvernement britannique, a une efficacité incontestable, en fait supérieure à toute autre, à la fois pour connaître les sentiments vrais des peuples et y donner satisfaction et pour préparer l'éducation politique des princes indigènes; 4° Il n'y a pas et il semble qu'il n'y aura jamais aux Indes assez d'intérêts européens engagés pour nécessiter le gouvernement et l'administration directs des Anglais: l'Inde, déjà très peuplée, n'aurait que peu de terres disponibles pour une abondante immigration européenne, et le climat décourage d'avance l'effort de l'Européen; 5° Enfin l'immense territoire — les trois cinquièmes de la Péninsule — soumis actuellement à l'administration directe des Anglais, est déjà une charge assez lourde sans qu'on ait le désir de l'appesantir encore.

Nous voyons bien, à cette énumération, les raisons qu'ont eues les Anglais de maintenir le protectorat et de ne pas se laisser aller à le remplacer par l'annexion; mais comment y ont-ils réussi ? Les Romains ont, eux aussi,

conquis la moitié du monde ; ils ont débuté par l'administrer selon des procédés qui rappellent le protectorat ; et ils ont fini par l'annexer. Les Français aussi se servent du protectorat, et cependant on sent, dans l'opinion du monde politique, et on soupçonne à l'emploi de certains procédés du Gouvernement, que le protectorat ne leur semble être qu'une étape, qu'un arrêt, sur la route qui mène de la conquête à l'annexion. Pourquoi le protectorat, qui n'a pas duré, qui semble ne devoir pas durer ailleurs, dure-t-il aux Indes anglaises ? A notre avis, parce que les Anglais ont rencontré des circonstances et réalisé des conditions qui lui permettent de durer.

Le protectorat semble ne pouvoir exister et ne pourait durer que :

1° Là où il y a une énorme supériorité numérique d'indigènes en face d'une faible minorité d'Européens ;

2° Là où il y a une ossature de Gouvernement indigène sur laquelle l'Européen peut asseoir et appuyer le protectorat ;

3° Là où ce Gouvernement indigène est, soit par lui-même, soit par des alliances, assez vivant et assez puissant pour faire redouter à l'Européen de changer un peu à l'étourdie et au gré de son caprice ou même de ses intérêts les conditions de l'accord intervenu, c'est-à-dire d'affaiblir rapidement ou graduellement le protectorat pour y substituer le Gouvernement direct ;

4° Là où le protecteur a su former et maintenir un corps de fonctionnaires européens, capables de pratiquer le protectorat, ce qui est une tout autre chose et une chose plus difficile que d'administrer directement, parce que cela implique le respect de ce qui est faible et parfois même de ce qui est ridicule, en même temps que le

maintien de formes derrière lesquelles peuvent s'abriter la ruse et la duplicité;

5° Là enfin où le protectorat n'est pas pressé et contrarié dans son action par un Gouvernement métropolitain, soumis à l'opinion, sujet aux fluctuations des partis, et impatients de résultats hâtifs, quoique parfois peu durables.

Ces conditions, au moins presque toutes, se sont bien rencontrées et se rencontrent bien chez d'autres que les Anglais. Elles se sont rencontrées, par exemple, chez les Romains; pourquoi les Romains ont-ils fini par s'annexer le monde ? Au début, les Romains se font une ceinture de Rois alliés et ils imposent aux Etats conquis une constitution politique; cela, c'est du pur protectorat; les Anglais aux Indes n'ont pas fait autre chose. Mais bientôt les Romains vont plus loin : ils imposent aux peuples des lois administratives (*leges dates*); ils établissent de nombreuses colonies romaines au cœur même des territoires étrangers; ils fondent des municipes, ils délivrent des chartes aux municipalités; ils interviennent dans l'administration de la justice ; ils substituent la langue latine à la langue indigène; ils imposent partout la monnaie romaine; ils établissent partout leurs préfets et leurs magistrats. Et alors, ayant touché à tout, ayant, par amour de l'unité de système, tout altéré et tout stérilisé de ce qui était avant eux, ils sont conduits à recréer tout de toutes pièces; le Gouvernement indigène s'effondre, ils rebâtissent un Gouvernement nouveau ; et n'ayant pas su protéger, ils annexent.

M. CHAILLEY-BERT. — Je suis à la disposition de l'Institut.

Messieurs, cette question des protectorats est à l'ordre

du jour de l'Institut depuis la session de Berlin; il avait alors été convenu qu'elle serait mise à l'ordre du jour de la session de Bruxelles et continuée au cours de la session de Paris. Par conséquent, nous ne manquons pas à notre engagement en n'abordant que tardivement cette question. Nous savions bien que les trois objets figurant à notre ordre du jour, sans parler des trois autres questions supplémentaires qui y figurent à titre de renseignements, ne nous permettraient pas absolument de vider cet ordre du jour en quelques séances.

Pour mon compte, je dois reconnaître que je n'ai pas rempli tous les engagements que j'avais pris à Berlin et qui auraient consisté à faire un rapport d'ensemble sur la question des protectorats. La faute n'en est pas tout entière à moi. Si vous voulez bien consulter les publications de l'Institut, vous verrez qu'il y a deux gros volumes de documents concernant le protectorat. Ces volumes sont presque tout entiers remplis par des publications relatives à la France. Et, pour le dire en passant, sans vouloir rien reprocher à nos collègues, je considère que la manière dont les Français ont publié leurs documents sur le protectorat devrait servir de type pour les publications des autres pays.

Nous ne nous sommes pas contentés de donner les traités, nous avons fait bien davantage : nous avons fourni toute la législation qui a été promulguée sur les principaux points, et en vertu de ces traités de protectorat.

Celui d'entre vous ou de nos futurs lecteurs qui voudra étudier le protectorat de la France, soit sur la Tunisie, soit sur l'Annam, sur le Tonkin ou sur Madagascar, et qui lira les introductions insérées en tête de chaque chapitre, et que sans en tout approuver je trouve excellentes (je puis le dire d'autant plus librement qu'elles n'émanent

pas de moi, mais qu'elles sont l'œuvre de mes collaborateurs), aura sur l'ensemble des protectorats français une série de documents comme je crois peut-être jamais il n'en a été rassemblé. C'est là un des grands bienfaits qu'aura procurés à la science coloniale notre Institut colonial international.

Quoique à l'heure actuelle, ce soit peut-être la France qui soit la plus riche en protectorats, il y a encore bien d'autres pays qui ont des protectorats. Sous une forme ou sous une autre, il y a des protectorats de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne, de la Russie. Eh bien, tous ces pays jusqu'ici n'ont publié que très peu de chose sur leurs protectorats. La publication faite par notre collègue hollandais M. Boudewijnse n'est qu'une esquisse. Mon ami et collègue M. Van der Lith m'indiquait que la façon dont il comprenait le travail est celle qui avait été adoptée par la France. Il y aura donc lieu pour la session de 1900 de reprendre la question du protectorat.

De même pour l'Angleterre ; nos collègues anglais et notamment lord Reay nous ont dit à diverses reprises qu'ils considéraient que l'Angleterre avait fait tout ce qu'elle pouvait en fait de protectorat. Et ils ont bien raison de le dire. S'il y a quelque chose d'intéressant dans le rapport provisoire que j'ai eu à faire sur les protectorats britanniques, je le dois absolument aux ouvrages des auteurs anglais : Lee Warner, Charles Tupper, etc., mais leurs travaux, pour considérables qu'ils soient, sont bien différents de ce que nous voulons, nous, pour l'Institut colonial. Ils nous ont donné des traités dogmatiques, théoriques et même pratiques sur le protectorat.

Or le travail que nous voulons pour l'Institut est tout autre chose : il consiste à publier tous les documents sur lesquels l'Institut lui-même se fera une opinion. Et il

n'y a pas que le protectorat des Indes que l'on peut étudier, mais bien d'autres protectorats anglais qui existent encore ou qui n'existent plus.

L'un des plus curieux et des plus intéressants que l'on pourrait étudier, c'est le protectorat qui a existé, et qui, dans certaines circonstances difficiles à déterminer, dure peut-être encore sur le Transvaal. Rien ne serait plus intéressant à étudier, parce que le protectorat du Transvaal (si c'est un protectorat) est le seul de son espèce ; c'est le seul qui existe sur une population nombreuse de race blanche. Il nous permettrait de voir la relation qu'il y a entre le protectorat du droit des gens, et le protectorat colonial. J'ai indiqué dans mon rapport la grande différence qu'il y a, à mon avis, entre les deux.

Il est certain que le protectorat colonial est un emprunt fait au protectorat du droit des gens. Comment cet emprunt a-t-il été fait ? On le verrait très bien dans l'étude du protectorat de l'Angleterre sur le Transvaal.

Il y a encore d'autres protectorats anglais intéressants: ceux de l'Afrique occidentale et ceux de l'Afrique orientale.

Il existe donc du côté de l'Angleterre des questions très intéressantes à étudier au point de vue du protectorat.

Je fais l'appel le plus pressant à nos honorables collègues anglais pour leur demander, en vue de la session de 1900, de constituer ce dossier qui nous sera d'une utilité incomparable. Je ne m'adresserai pas en vain à lord Reay, le protecteur des universités en Angleterre et qui joue un rôle si considérable dans les questions concernant l'éducation de son pays, en lui demandant de nous aider dans l'étude et la publication de ces documents. C'est à défaut de documents que j'ai été obligé de faire ce rapport d'une

centaine de pages sur les protectorats britanniques ; n'ayant pas les documents, j'ai dû en faire ce résumé à votre usage. En sorte que le travail complet à faire pour cette session et qui sera fait pour la session de Paris, doit consister dans la réunion de tous les documents relatifs aux protectorats anglais, hollandais, allemands avec un rapport préliminaire sur chacun des protectorats, enfin un rapport d'ensemble sur le tout.

Quand ce vaste travail sera fait, nous pourrons dire que nous avons tous les matériaux nécessaires pour commencer notre étude.

Lord Reay qui a été l'un des fondateurs de l'Institut de droit international a vu pendant combien de séances et à combien de reprises l'Institut de droit international a discuté cette question du protectorat. Il l'a discutée à des points de vue qui ne sont pas tous les nôtres, mais dont certains cependant doivent nous préoccuper.

Qu'est-ce que le protectorat ?

Ce mot « protectorat », Messieurs, est un mot que le langage de la politique coloniale s'est approprié tout à fait indûment. Ce que nous, coloniaux, appelons protectorat dans un très grand nombre de cas ne ressemble pas du tout à ce que le droit des gens avait conçu. Quand on parle de protectorat dans le droit des gens, on considère deux personnes sujettes l'une et l'autre du droit des gens, et qui ne voulant pas établir entre elles de rapport direct d'annexion, établissent des rapports spéciaux particuliers : le protectorat, le plus fort étendant sa protection sur le plus faible.

Or, Messieurs, de ces protectorats où l'on retrouve encore l'influence du droit des gens, il n'en existe que très peu dans la politique coloniale.

Par exemple, dans le protectorat de Tunis il y a encore

quelque chose qui rappelle le protectorat du droit des gens. Pourquoi? Parce que cet Etat tunisien est un Etat sujet du droit des gens, qui joue un rôle dans le droit international et que certaines règles de ce droit se sont maintenues.

Ainsi, le Résident général de France à Tunis est le Ministre des affaires étrangères du Bey de Tunis; et ce Bey est une personne de laquelle on tient encore un certain compte. C'est ainsi que nous avons maintenu à Tunis certain ensemble de tribunaux et de juridictions que nous n'aurions pas maintenu dans une possession de la France. C'est ainsi que la personne du Bey a même été interposée entre la Tunisie et la France elle-même, avec l'intention de soustraire au Parlement français le contrôle des choses tunisiennes. Les Anglais du temps de lord Clive ont connu un pareil état de choses et une pareille conception. Les premiers Résidents généraux à Tunis, qui étaient ministres des affaires étrangères du Bey, hommes tout à fait éminents, dont le plus remarquable est actuellement ambassadeur de France à Londres et notre collègue dans cet Institut, avaient pris si au sérieux le caractère du protectorat, qu'à diverses reprises, vis-à-vis du Ministre des affaires étrangères de France, ils ont interposé la personne du Bey et ont dit à leur chef français : je n'exécuterai pas vos ordres, le Bey s'y oppose. Telle était la puissance de la fiction, que le Ministre des affaires étrangères de France respectait l'allégation produite par le Résident général.

Tel est le protectorat de Tunis. Voilà un protectorat qui, dans une certaine mesure, peut nous donner une idée de ce qu'était le protectorat du droit des gens.

Mais, depuis la proclamation du protectorat de Tunis, bien d'autres formes de protectorat ont été inventées. Et, à vrai dire, pour donner la véritable définition du protectorat, il faudrait dire que le protectorat est un procédé,

un expédient, un truc, passez-moi le mot, par lequel une puissance désireuse de mettre la main sur un territoire qui n'est pas sujet du droit des gens, veut, en même temps, s'éviter les frais et les complications d'une occupation, imagine de proclamer son protectorat sur ce pays et le signifie aux autres puissances. Voilà ce qu'est devenu, dans l'espace de quelques années, le protectorat colonial.

Or, le protectorat colonial et le protectorat du droit des gens n'ont plus rien de commun que le mot.

Ainsi, pour se procurer la jouissance exclusive d'un territoire, on ne connaissait jadis que l'annexion proprement dite qui était la conséquence de la conquête et de l'occupation. Eh bien, Messieurs, depuis une vingtaine d'années, depuis que sur l'Afrique se sont abattues successivement toutes les nations européennes, depuis que la Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre, la France et l'Italie ont pris part à ce dépècement, l'annexion pure et simple, grâce à l'ingéniosité des hommes qui dirigeaient la politique étrangère de la plupart de ces Etats, a, pour ainsi dire, disparu. On a connu d'abord le protectorat avec occupation extrêmement restreinte, mais qui était cependant une occupation, puis successivement le protectorat sans occupation, le protectorat sans administration, ce protectorat où régnaient quelques agents qui n'étaient pas même des agents de l'Etat, mais qui réclamaient le protectorat (et M. le baron Lambermont qui nous écoute se rappellera bien que, notamment, le prince de Bismark avait imaginé cette forme de protectorat et que le fait avait été signalé pendant le congrès de Berlin et après ce congrès). L'Allemagne avait imaginé une espèce d'occupation particulière où il y avait des agents qui n'étaient ni des nationaux allemands, ni des sujets allemands, qui étaient de simples chefs indigènes que l'on investissait d'une

qualité particulière en leur disant : vous êtes nos protégés et vous allez détenir envers tous compétiteurs l'Etat que nous protégeons et dont vous êtes les chefs pour notre compte.

C'est ainsi que, dans la Compagnie royale du Niger, mon compatriote, le commandant Toutée, remontant des bouches du Niger en amont, rencontra de prétendus employés de la Compagnie du Niger qui avaient établi de soi-disant protectorats sur certains points et ces agents, nègres du plus beau noir, étaient décorés de noms sonnants, disons : Macaulay et John Mackintosh, quand, en réalité, ils s'appelaient Toko ou Bogo. Ils avaient été décorés très habilement par la Compagnie du Niger de noms anglais. (*Hilarité.*) C'étaient de simples nègres qui maintenaient contre tous autres blancs les protectorats pour la Compagnie du Niger.

Mais on a été encore plus loin : après l'annexion avec protectorat et occupation, après le protectorat sans annexion ni occupation, on a imposé le protectorat par traité, c'est-à-dire que chaque nation l'une après l'autre a précipité des légions d'explorateurs, de voyageurs et d'officiers sur l'Afrique. Ces agents des Gouvernements traversaient les mille tribus de l'Afrique occidentale, centrale et orientale et faisaient signer aux chefs des papiers qui tous s'appelaient traités de protectorats sans que les chefs eussent le plus souvent la moindre connaissance de ce qu'on leur faisait signer.

On a parlé tantôt ici, à propos de la question de la main-d'œuvre dans les colonies, de contrats intervenant entre maîtres et travailleurs et nous disions que nous voulions que l'engagé sût nettement quelle était la portée de son contrat. Eh bien, dans la plupart des traités de protectorats qui ont été signés (et je n'excepte presque

aucun explorateur ni aucune nationalité) on a fait signer aux chefs des choses dont ils ignoraient absolument la portée. Quelquefois, ces chefs croyaient que c'était le récépissé d'une somme qu'on leur avait remise ou qu'ils avaient donnée, tantôt que c'était un certificat de bonne conduite que leur décernaient les officiers qui avaient passé par là ou que c'étaient des renseignements sur lesquels on leur demandait d'apposer leur signature. Dans presqu'aucun cas, ils ne croyaient que ce traité équivalût à l'abandon de leur territoire.

Chaque pays s'est arrogé le droit de dire qu'il avait protectorat sur tel pays et sur telle région. Et ce n'était pas encore assez, Messieurs : la chasse aux territoires était devenue tellement âpre qu'après ces protectorats avec occupation, après ces protectorats sans occupation et sans administration, après ces protectorats n'existant que sur le papier, on a inventé d'autres choses encore plus rapides et plus expéditives. Je citerai par exemple, la proclamation de la zone d'influence et la proclamation du droit d'hinterland. A partir de ce jour là, tout a été dit et le mot de protectorat n'avait plus même l'apparence d'une raison d'être. On a dit tout simplement : tout ce qui m'est contigu dans une telle direction m'appartiendra désormais !

Voilà, Messieurs, ce qu'est devenu en vingt-cinq ans la notion du protectorat colonial.

L'Institut de droit international a très longuement discuté cette question des protectorats et la validité de ces instruments, fictifs pour la plupart. Il serait bon, si l'on voulait se livrer à une étude d'ensemble de la question des protectorats, de revenir sur ce sujet et de se demander, à vingt-cinq ans de distance, ce qui est resté de tous ces papiers. Mais, en réalité, la diplomatie

nous a évité la peine de nous livrer à une œuvre pareille, attendu que périodiquement les divers pays intéressés déposent eux-mêmes sur le bureau du monde, les divers papiers qui ont été ainsi obtenus, mettent en discussion les diverses théories qui ont été émises et les pays intéressés se demandent réciproquement ce qu'ils en pensent. Très régulièrement, en 1890, en 1894 et en 1899, se signent entre les grands pays du monde ce qu'on peut appeler des traités de révision. Ce ne sont plus des papiers recueillis au hasard, arrachés par surprise, ce ne sont plus des théories appuyées sur des prétentions plus ou moins justes, ce sont des traités soumis au contrôle du monde et, en tout cas, à l'approbation des parlements respectifs qui, aujourd'hui, ont décidé l'institution et la réalisation de ce qu'on a appelé protectorat, zone d'influence, etc.

Donc, toute discussion, en ce qui concerne l'Afrique, du moins, devient, à cet égard, à peu près oiseuse et nous n'avons plus à nous occuper de l'institution des protectorats. Ce n'est pas parce que des papiers plus ou moins valables ont été surpris que les protectorats peuvent exister ; c'est parce que des traités solennels entre les plus grandes puissances du monde ont été réalisés, proclamés et portés à la connaissance du monde entier.

Reste alors, pouvant nous intéresser considérablement, la question du fonctionnement de ces protectorats et la manière dont ils se comportent, la manière dont on peut en tirer parti. Ici, Messieurs, la question devient extrêmement intéressante. Ce que j'ai appelé tout à l'heure un truc, en ce qui concerne l'institution des protectorats, n'est pas une œuvre durable. Mais le protectorat, en ce qui concerne la politique intérieure, c'est-à-dire les relations que la puissance protectrice va établir avec les sujets protégés, — quoique ce soit encore un truc, —

est un truc beaucoup plus durable. De même que quand il s'est agi de conquérir des pays on a imaginé l'expédient, le procédé ou le truc, comme je disais tout à l'heure, de ne pas conquérir mais de proclamer son protectorat, de même quand il s'est agi d'administrer, on a imaginé d'interposer entre la puissance conquérante ou occupante et les indigènes un écran, et cet écran c'est le protectorat. On ne veut pas troubler les indigènes dans la plupart de leurs coutumes séculaires ; on ne veut pas les inquiéter dans la possession de leurs biens, on ne veut pas les inquiéter dans le maintien de leurs coutumes et on ne les inquiétera pas le plus souvent dans l'administration de leur justice ni dans les institutions de leur pays ; mais on proclame le protectorat et on leur dit : nous allons être là simplement pour pouvoir contrôler de loin et de haut votre administration, et pour nous interposer entre vous et le restant du monde.

Eh bien, je dis que c'est là un truc, parce qu'il est bien évident qu'avec le temps on pénétrera, au cœur même des institutions du pays protégé — et il n'y a pas une nation qui y ait échappé, Messieurs, — par une insinuation lente dans l'administration intérieure. On ne violentera pas les coutumes, non ; mais tout doucement on les refoulera, on les codifiera, on les adaptera à notre civilisation dans une mesure plus ou moins grande et l'on arrivera à être non pas ouvertement, mais discrètement dans le protectorat le maître incontesté.

Ce qui est vraiment intéressant à étudier c'est l'exposé de cet ensemble d'expédients ; et c'est en quoi je trouve que nos publications de documents français sont vraiment utiles pour l'Institut colonial : car ils montrent comment entre le protecteur et le protégé ont été résolus quelques-uns des principaux problèmes de l'administration : le pro-

blème de l'administration financière, celui de l'administration de la justice, celui de la législation. Qui va être chargé de donner les lois ? Où sera la puissance législative ?

Dans le rapport provisoire que j'ai fait sur les protectorats britanniques, j'ai indiqué, d'après les auteurs anglais, quelques solutions intéressantes. L'Angleterre avait imaginé pour préparer les codes anglo-indiens un mode qui fait le plus honneur à l'esprit de ce grand pays : on avait chargé de la rédaction de ces codes des hommes des plus illustres ; et ceci n'est pas un mot de congrès, mais bien un mot d'une vérité absolue. Il y a eu parmi les fonctionnaires des Indes, parmi les quelques hommes qui ont été attachés à cette œuvre, des hommes dont la renommée emplit le monde, je citerai, à une première époque, Macaulay, à une seconde Summermaine.

Quand ces codes ont été faits, on s'est adressé aux princes indigènes ; on leur a dit : Vous êtes maîtres de votre province ; comment allez-vous vous y prendre pour administrer ; comment allez-vous résoudre les problèmes de droit qui se poseront devant vous ? On se flattait que ces codes anglo-indiens, rédigés par de véritables philosophes, par de grands esprits qui s'étaient faits tout petits avec l'espoir de se rapprocher des plus humbles esprits de la Péninsule Hindoustanique, allaient être adoptés par les princes indigènes. Eh bien non ! Avec la plus grande largeur d'esprit, on a laissé d'ailleurs ces princes libres de choisir ; c'est eux qui ont pris dans les codes ce qui leur plaisait pour constituer le droit de leurs Etats. Les choix qu'ils ont faits ont dérouté les législateurs anglais. Quand les princes indigènes ont pris un texte, ils l'ont modifié de la façon la plus imprévue.

Quand ils ont adopté des dispositions des codes, ç'a été

sous l'influence de circonstances économiques nouvelles, par exemple lors de la construction d'une ligne de chemin de fer ou d'une ligne télégraphique qui traversait leur territoire.

Ou du moins non, je me trompe, j'ai choisi mal mes exemples, car lorsque ces graves questions sont en jeu : le chemin de fer, le télégraphe ou l'armée, on ne laisse plus la même liberté aux princes indigènes, la loi britannique, la loi générale reprend le dessus.

Toujours est-il que ces princes indigènes étaient libres, pour la plupart des cas, de prendre dans ces codes ce qu'ils voulaient; ils avaient à côté d'eux des agents secondaires chargés de faire le travail d'adaptation de la législation anglaise aux nécessités nouvelles de l'Etat protégé.

Voilà de ces problèmes intéressants que nous devrons étudier, et non pas seulement pour les Indes britanniques, mais pour les autres protectorats. Nous aurons à étudier de même le choix des fonctionnaires et une foule d'autres questions.

Ceci doit être l'objet de la discussion réservée à la session de 1900 et peut-être même pour une discussion ultérieure, car l'Institut colonial ne peut pas se flatter, en abordant un sujet aussi vaste, y apportât-il le plus grand zèle, qu'en quelques mois il pourra rassembler tous les documents et les discuter en quelques jours.

Une autre question extrêmement intéressante, c'est celle de savoir ce qu'on peut se promettre de cette forme du protectorat. Est-ce, Messieurs, une forme transitoire, comme cela est dit, par exemple, dans les préfaces de nos travaux sur les protectorats français ? Ils n'ont pas été rédigés par moi, mais par mes collaborateurs que j'ai laissés d'ailleurs absolument libres de l'opinion qu'ils voulaient exprimer. Eh bien, tous ont dit : Le protectorat

est une forme transitoire ; c'est, comme je vous le disais tout à l'heure, un procédé par lequel on veut, sans s'exposer à de certaines difficultés, arriver à devenir maître d'un territoire et maître aussi de la conscience et de la volonté des indigènes. Mais, un jour ou l'autre, il aura une fin. Ce jour-là, quand on aura plié l'esprit des indigènes aux nécessités de la politique, on biffera du dictionnaire le mot « protectorat » et on le remplacera par le mot « annexion ».

Le protectorat a été, par exemple, supprimé sous l'empire des circonstances à Madagascar. Cela a été un coup improvisé et je ne crois pas que nous ayons lieu de nous en féliciter beaucoup. Mais voici quinze ans que nous sommes en Tunisie et rien n'a bougé ; voici treize ans que nous sommes au Tonkin et, jusqu'à présent, l'accentuation n'est pas encore très marquée. Pouvons-nous dire que ce qui s'est passé à Madagascar, que ce qui se prépare peut-être en Annam, soit une règle générale ? Pouvons-nous dire que le protectorat est une forme transitoire ? Pouvons-nous dire qu'il disparaîtra un jour du monde et qu'il sera fatalement remplacé par l'annexion et l'administration directes ? Je ne le crois pas, et voici sur quoi j'appuie ma conviction : il y a un exemple extrêmement intéressant dans ce qui s'est fait aux Indes anglaises. Les Anglais ont pratiqué le protectorat avec l'esprit le plus éclairé et avec la conscience de tous les services qu'il pouvait leur rendre. C'est ce point que j'ai tâché de bien mettre en lumière dans mon rapport. C'est peut être même une des parties de mon travail qui peut présenter quelque intérêt. Je m'empresse, d'ailleurs, d'ajouter que je n'en suis point l'inventeur, car je n'ai fait que classer et présenter sous une autre forme les arguments que j'ai trouvés épars à travers les auteurs anglais.

De ces documents, Messieurs, il ressort que les Anglais considèrent que ce serait pour eux un très lourd fardeau et une très grosse difficulté de gouverner la grande Péninsule Hindoustanique dans son ensemble, si elle était soumise directement à l'Angleterre.

Les Anglais considèrent que les Etats indigènes leur rendent un très grand service en rompant le faisceau des forces indigènes. Ils s'en sont aperçus notamment en 1857. Si la domination anglaise a été sauvée ce jour-là, c'est parce que la grande vague qui est partie d'un bout à l'autre de l'Hindoustan a été rompue par les Etats indigènes et arrêtée en maint endroit. Si l'assaut n'a pas été aussi formidable qu'il aurait pu l'être, c'est parce que les princes indigènes n'eurent pas leur sort lié l'un à l'autre, c'est parce qu'il leur était interdit de contracter des alliances entre eux et que chacun d'eux, d'après ses ambitions et ses vues égoïstes, s'est dit : je dois me rallier aux Anglais, et l'autre : je puis m'insurger contre eux. C'est par le défaut d'entente des Hindous, je le répète, que les Anglais ont été sauvés en 1857.

Eh bien, depuis 1857, la politique anglaise s'est montrée d'une sagesse, d'une prudence, et pour dire le mot, d'une justice merveilleuses. Depuis lors, tous les Anglais sans discordance, estiment que les protectorats leur rendent ce grand service de jouer le rôle de soupape de sûreté. Au lieu qu'il y ait des mécontents qui restent dans les pays de Dominion et qui y joueraient le rôle de ferment d'agitation, soulevant les mauvais éléments et agitant toutes les causes de discorde, l'Angleterre les voit partir dans les Etats indigènes contigus. Là, ces mécontents rencontrent des princes qui leur sont favorables, ils rencontrent des populations fanatiques qui les croient volontiers et ils y ont une situation qui est à la fois plus à leur

convenance et moins préjudiciable aux intérêts de l'Angleterre.

Eh bien les Anglais ont eu dans le cours des temps des milliers d'occasions d'annexer directement bien des Etats, et cependant ils ont continué à les protéger. Ils ont résisté à ce désir d'annexion; quand ils ont annexé, ç'a été contraints et forcés.

Lord Dufferin, qui a annexé la Haute-Birmanie, en a donné les plus hautes raisons. Il a montré que c'est à son corps défendant qu'il a dû le faire.

Pour protéger, il faut qu'il y ait l'instrument qui sert à protéger, et qui sera l'intermédiaire entre la population indigène et l'administration de la métropole. C'est parce que lord Dufferin ne trouvait aucune institution existante dans le pays qu'il a été obligé d'annexer la Birmanie.

Les Anglais, depuis lors, se sont refusés à annexer les Etats qu'ils protégeaient, sauf la Birmanie et peut-être encore quelques autres. Mais même quand ils ont annexé, aussitôt qu'ils l'ont pu, ils ont réintroduit les règles indigènes dans ces Etats, ils les ont désannexés pour les protéger à nouveau. J'ai cité à la page 40 de mon rapport des exemples extrêmement curieux à cet égard.

Il est arrivé, comme le disait lord Dalhousie, que l'Angleterre a dû annexer certains Etats et déposer des princes qui avaient commis trop d'injustices. Tout ce que vous faites contre la règle de l'humanité disent les Anglais, vous le faites contre la règle de l'Angleterre et l'Angleterre ne peut le permettre. Mais, quand l'Angleterre avait ainsi annexé un Etat, elle tâchait d'en revenir au plus tôt à cette règle si pratique, si utile, du protectorat. Elle cherchait notamment dans la famille du prince qu'elle venait de déposséder, quelque jeune héritier facile, souple, malléable ; elle l'envoyait faire ses études soit aux Indes,

soit en Angleterre ; elle le pétrissait d'avance aux règles du pouvoir, et ensuite elle le remettait à la tête de l'Etat qui jadis avait été annexé, pour en faire à nouveau un Etat protégé.

Si l'on peut comparer de toutes petites choses à de plus grandes, je dirai que nous-mêmes au Sénégal nous avons pratiqué exactement la même politique.

Nous avons eu comme gouverneur du Sénégal le général Faidherbe, un homme admirable qui, pendant vingt ans, a dirigé toute la politique française au Sénégal et au Soudan. Bien des choses qui se sont faites depuis ne se seraient certainement pas faites si le général avait vécu.

Il avait pratiqué dans le sens le plus large la politique de protectorat au Sénégal ; notamment, en ce qui concerne l'état personnel des indigènes. Même dans leurs contrats, il entendait que toutes les coutumes indigènes fussent respectées.

Une fois le général mort, les choses ont changé ; on a fait très rapidement de la politique d'annexion, de la politique d'administration directe. Il est à remarquer que la politique d'annexion se manifeste dans un pays aussitôt que l'administration n'est plus capable de faire du protectorat. Car rien n'est plus difficile que de faire du protectorat. Il est plus difficile de contrôler, de près ou de loin, un chef sénégalais, un Annamite, un Chinois ou un Javanais, qui vous comble de belles paroles, mais qui vous trompe, que de les écarter violemment, de brutaliser et les hommes et les choses, que d'imposer sa volonté, et de dire : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*

C'est ce qui s'est produit notamment au Sénégal, après la mort du général Faidherbe. Immédiatement après lui, on a fait de l'administration directe. Quel en a été le résultat? C'est que les indigènes l'ont senti. Si les Anglais sont

les premiers à avoir aboli l'esclavage, nous sommes les premiers qui avons proclamé la nécessité de l'abolir. Nous l'avions aboli en principe dès la Révolution française.

Mais l'esclavage existait encore en 1879 dans certaines parties du Sénégal, comme il existe encore aujourd'hui dans certaines parties de l'Afrique. Esclavage d'ailleurs fort doux, et qui n'a rien de ce que nous nous figurons d'après *la Case de l'Oncle Tom*. A ce propos j'invoquerai le témoignage de Schweinfurth : il n'y a pas un homme qui ait été en Afrique et qui ne vous dira quelle douceur peut présenter l'esclavage, mêlée d'ailleurs à beaucoup d'inconvénients que je ne méconnais pas.

Une de nos tribus les plus intéressantes, les Peuhls ne peut conduire ses immenses troupeaux qu'avec l'aide de travailleurs, qui sont des captifs, car s'il n'y a pas de captifs, il n'y a pas de travailleurs ; du moins il en était ainsi jusqu'à une époque voisine de nous.

Cela ne remonte pas très loin. Comme les Peulhs, le protectorat ayant disparu, étaient devenus sujets français, s'ils avaient des captifs, ils se voyaient dresser procès-verbal et condamner à l'amende. Leur chef (comme le disait M. le Secrétaire général : rien n'est plus subtil que ces gens) leur chef, qui voyait parfaitement se dresser cette cause de conflits et de rivalités, en profitait d'une façon merveilleuse pour le mieux de ses intérêts. Il disait à ceux qui étaient sous ses ordres : tu as des captifs, eh bien, si tu ne me donnes pas 150 moutons, je te dénonce aux Français et tu seras mis à l'amende. Dans les premiers temps, le Peuhl donnait les moutons qu'on lui demandait et se croyait quitte ; mais la menace, le chantage reparaissait à nouveau. Un beau jour les Peuhls ont pris le parti de se soustraire à la domination française qui ne voulait pas de l'esclavage et s'en sont allés camper

en masse hors de nos territoires, si bien qu'à diverses reprises, notre population de Peuhls a diminué considérablement.

Dans une circonstance solennelle, un jour qu'il apprenait l'exode de près de 3,000 Peuhls qui partaient ainsi, le Gouverneur envoya à leur poursuite un de ses agents les plus habiles avec mission de rejoindre la caravane et de les engager à rester parmi les Français et de leur dire : Restez parmi nous ; nous nous entendrons bien. — Nous n'en savons rien, répondirent les Peuhls, mais nous savons ce que c'est que d'être annexés !

Sachant ces faits, le Gouverneur général du Sénégal, M. Clément Thomas, homme très distingué, inaugura alors la politique de désannexion et, depuis ce temps-là, après vingt années d'annexion directe, nous avons rétabli, sur notre territoire du Sénégal, le protectorat sur quatre des plus grands chefs ; on les a désannexés de même qu'on les avait annexés. Et toute la législation a dû être modifiée.

Voilà certes des circonstances économiques très intéressantes.

On voit, par cet exemple et par bien d'autres qu'on pourra citer, des pays de protectorat qui ont demandé à être annexés et, d'autre part, des pays annexés qui ont préféré se mettre sous le régime du protectorat. C'est une question qu'il sera très intéressant de discuter dans notre session de Paris que celle de savoir quel est l'avenir du protectorat. Est-ce une forme durable ? Est-ce, au contraire, une forme temporaire ? Vous répondrez évidemment que c'est une question de circonstances ; mais nous, Institut, nous sommes précisément chargés de vous faire connaître les circonstances du passé. Nous vous montrons les solutions, que jusqu'à ce jour, les peuples ont cru devoir

adopter. Et alors nous mettons en présence les circonstances dans lesquelles les peuples se sont trouvés et les solutions, qu'étant données ces circonstances, ils ont cru devoir adopter. Alors, c'est à la sagesse des nations de décider. Nous, nous avons fait notre devoir, nous avons éclairé la route.

Voilà ce que j'avais à dire sur cette question des protectorats dans la mesure où cela m'a été possible, dans le peu de temps dont je disposais. J'ai tâché d'être un directeur de route et de vous montrer d'où nous partions et où nous pouvions aboutir. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois être votre interprète à tous, en remerciant M. Chailley-Bert de sa très intéressante communication. Il a, comme toujours, mis une parole éloquente au service d'une conviction très forte.

Entre-t-il dans vos intentions de continuer la discussion de la question des protectorats. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus sage d'entamer, sans plus longue discussion, la question des chemins de fer aux colonies et de reporter ensuite les deux questions à l'ordre du jour de la session de Paris ?

LORD REAY. — Monsieur le Président, je suis complètement de votre avis que la discussion doit être remise. Cependant, comme M. Chailley-Bert a fait appel à mon intervention et m'a demandé de procurer des documents à l'Institut, la courtoisie exige que je réponde quelques mots à ce sujet. Je crois qu'en ce qui concerne les protectorats des Indes, il n'y aura pas de difficultés à donner satisfaction à M. Chailley-Bert pour autant qu'il désire avoir les renseignements additionnels à ceux qui ont été fournis par les publications de MM. Lee, Warner et

Tupper. Cependant, ces livres ont complètement satisfait tous ceux qui se sont occupés de la question en Angleterre et je crois vraiment qu'il n'est guère nécessaire d'aller au-delà.

En ce qui concerne la question du Transvaal, il y a quelques documents qui jettent beaucoup de jour sur la question : ce sont les documents parlementaires.

Pour l'Afrique occidentale et l'Afrique orientale, peut-être y aura-t-il moins de documents ; on pourra naturellement donner les traités.

Mais voici ce que j'aimerais surtout dire : Bien établir ce qu'est le protectorat anglais, soit en Afrique, soit aux Indes, par des documents, cela me paraît presque impossible.

Là où il y a une absence complète de codification, là où, il faut bien le dire, tout est encore à l'état d'expérience, où tout est extrêmement élastique, l'on ne peut guère dire quelle est exactement la situation.

Ce qu'il importe surtout d'apprendre, ce qui est surtout intéressant à retenir, ce sont des renseignements sur la pratique. Les documents vous donneront très peu. Ainsi, je vous donnerai très peu de chose, si je ne vous donne que les documents sur la façon dont le protectorat a été exercé sur les états de l'Inde : l'Etat de Baroda, le grand Etat Mahométan de Hyderabael ou encore l'Etat de Myrove qui, comme le disait M. Chailley-Bert, a été annexé, et auquel l'Angleterre ensuite a rendu son chef.

Ce qui est surtout intéressant, ce n'est pas tant l'étude des documents qui ont établi et réglé le protectorat, que l'étude, comme M. Chailley-Bert l'a très bien compris d'ailleurs, du fonctionnement du protectorat.

Le fonctionnement du protectorat aux Indes dépend de trois circonstances :

D'abord la personne du prince, et ces princes diffèrent en caractère de mille manières, tout autant que nos souverains en Europe.

Ensuite, il faut faire la part du caractère de l'agent qui est placé auprès de ces princes. Le caractère de ces résidents est aussi très différent ; ils sont tous, il est vrai, sous le contrôle de ce que l'on appelle le département des affaires étrangères à Calcutta ; mais il est absolument évident que malgré ce contrôle exercé par le Vice-Roi dont l'opinion constitue la troisième circonstance, surtout étant donnée la situation où l'on se trouve aux Indes, c'est la personnalité, l'individualité de l'agent placé auprès du prince qui domine, et qui donne à chaque protectorat son caractère spécial. Cet agent reçoit des instructions, mais si c'est un homme intelligent, et s'il s'aperçoit que dans telles conditions déterminées les instructions qu'il a reçues sont de nature à ne pas produire un effet utile, il peut les interpréter de façon à ce que les instructions répondent au but.

Vous avez donc là un ensemble de faits et d'éléments pratiques dont l'étude est du plus haut intérêt et bien plus intéressante que celle des documents eux-mêmes.

Le succès que nous avons obtenu en développant le régime du protectorat aux Indes est surtout dû au tact et à la sagesse des agents politiques.

Maintenant, M. Chailley-Bert l'a fort justement dit : il est fort difficile de faire du protectorat, et nous l'avons éprouvé aux Indes. Nous avons eu, ainsi que je l'ai déjà dit, des cas où les résultats du protectorat ont été admirables. Par contre, nous avons eu d'autres cas où les résultats ont été moins brillants. Tout cela dépend d'une foule de circonstances dont l'étude, je le répète, est du plus haut intérêt. L'histoire, ici nous donnera les meilleurs

renseignements, mais l'histoire exigera une méthode d'examen bien délicate tenant compte d'une foule de faits divers.

Je puis vous parler d'expérience personnelle ; je crois que je suis le seul ici ayant exercé le protectorat moi-même. J'ai eu avec les princes indigènes aux Indes des relations de toute nature pour la plupart des plus bienveillantes. Je n'ai eu qu'à me louer de la confiance qu'ils m'ont témoignée. Mais si je commençais à vous raconter tous les faits de mon expérience personnelle avec les princes et avec les agents qui nous représentaient auprès d'eux, vous en auriez pour trop longtemps à devoir m'écouter, aussi je me garderai bien de le faire.

M. le PRÉSIDENT. — Ce sera pour la session de Paris.

Lord REAY. — Je tiens encore à vous dire, Messieurs, et c'est sur cela surtout que j'insiste, que je considère et je suis certain d'être d'accord sur ce point avec tous mes collègues de l'administration des Indes — que le protectorat aux Indes ne peut pas être considéré comme une forme transitoire. C'est au contraire une forme absolument durable de plus en plus appréciée de part et d'autree.

Aux éléments qui ont fait aboutir M. Chailley-Bert à la même conclusion, j'ajouterai celui-ci : Ce qui rendra le protectorat encore plus durable aux Indes, c'est que de plus en plus les princes indigènes jouissent d'une meilleure éducation ; de plus en plus ils apprécient ce que le protectorat anglais peut avoir de bon pour eux, surtout au point de vue de la sécurité de leur trône ; ils l'apprécient d'ailleurs aussi en matière de finances, car je vous signalerai que dans plusieurs Etats, les contribuables indigènes sont dans une position plus favorisée que nos propres

citoyens ; et cela pour la raison bien simple que les princes indigènes n'ont pas à entretenir des forces militaires considérables. Ce qui est la meilleure preuve des bonnes relations qui existent entre les princes indigènes et le gouvernement britannique, c'est que lors des dernières difficultés que nous avons eues à la frontière Nord-Ouest, les princes indigènes, de leur propre chef, sont venus nous offrir des corps auxiliaires pour renforcer notre armée.

Voilà, Messieurs, tout ce que je voulais vous dire aujourd'hui, et j'en tire cette conclusion que vouloir en quelque sorte codifier le régime du protectorat anglais, est chose que je considère comme absolument impossible. Si des documents nous sont demandés, nous les donnerons volontiers, et, pour ma part, je prends l'engagement de faire tout ce qui me sera possible pour répondre à l'invitation que m'a adressée tantôt M. Chailley-Bert. Mais, je le répète, lorsque vous aurez tous les documents, vous serez loin d'avoir un tableau de la réalité du régime du protectorat tel qu'il est exercé par l'Angleterre.

Cela dit, Messieurs, je veux adresser mes compliments les plus chaleureux à M. Chailley-Bert pour le travail qu'il a fait. C'est un travail, je l'avoue, qu'aucun Anglais n'aurait entrepris ; car les Anglais n'ont pas l'esprit de codification. Mais lorsque ce travail est fait avec l'esprit clair et net d'un Français, il constitue une œuvre des plus intéressantes et nous devons être reconnaissants à M. Chailley-Bert d'avoir apporté à l'Institut un concours aussi efficace, une œuvre aussi digue de son talent.

M. VAN MALDEGHEM. — Messieurs, M. Chailley-Bert vient d'exposer, avec une ampleur et une abondance de vues que nous avons tous admirées, la question des protectorats. Il est difficile de glaner sur un champ qu'il a si

complètement moissonné. Aussi n'ai-je d'autre intention que d'attirer l'attention de l'Institut, en vue de ses études futures, sur un mode nouveau d'occupation des territoires qui touche à la question des protectorats par certains côtés.

Je veux parler de l'occupation par bail, à titre de location, et je serais infiniment reconnaissant, à ceux d'entre nous qui sont en mesure de le faire, de nous procurer les éléments et les documents propres à préparer l'étude de la question des prises à bail ou locations de territoires.

La chose ne semble pas absolument nouvelle, au moins dans sa conception primitive. Mais jadis le contrat qui intervenait entre deux États dont l'un louait à l'autre une partie de son territoire, relevait plutôt du droit civil que du droit public, tenait plus de la propriété que de la souveraineté.

Les concessions étaient peu étendues, elles constituaient des établissements de marchands. Telles les concessions accordées en Extrême-Orient par la Chine, par exemple ; tels, plus récemment, les baux concédés par la Grande-Bretagne à la France par la convention pour la délimitation de leurs possessions respectives situées dans la boucle et à l'ouest et à l'est du Niger (arrangement du 14 juin 1898). Ces concessions, à première vue, ne créent entre le concédant et le concessionnaire que des relations de droit privé, fort semblables à celles qu'engendre le contrat de bail entre particuliers. Le modèle de bail annexé à la convention de 1898 comporte un ensemble de clauses qui lui donne tout l'aspect d'un accord entre bailleur et locataire ordinaire, sans aucune transmission de droits de souveraineté, prenant soin de stipuler que le terrain loué restera soumis aux lois en vigueur, pendant sa durée, dans le protectorat britannique des districts du Niger.

Mais ailleurs et dans ces derniers temps le bail de territoire prend les allures d'une cession de souveraineté.

Il en est évidemment ainsi pour les locations qui ont été récemment consenties par la Chine à la plupart des grandes puissances. Il y a là une étrange et nouvelle adaptation des règles du droit privé à des situations de pur droit public, et il serait fort intéressant d'être exactement renseigné sur les termes, les conditions et les conséquences juridiques de ces actes d'aspect si nouveau.

Passant d'Extrême-Orient en Afrique on peut citer, comme revêtant le même caractère, le bail de territoire consenti en 1890 par le Sultan de Zanzibar et l'arrangement conclu le 12 mai 1894 entre l'Etat Indépendant du Congo et le Gouvernement britanique.

Il est difficile à cette heure et avec les éléments fort restreints d'appréciation que nous possédons, de caractériser définitivement ces accords internationaux. Leur apparition dans le domaine du droit des gens suscite les questions les plus diverses.

L'arrangement anglo-congolais s'explique au sujet de l'administration du territoire loué, il détermine le pavillon spécial dont il y sera fait usage et limite, aux termes restrictifs de la convention, la cession des droits politiques qu'il entraîne.

Mais combien d'autres questions cet arrangement et les autres auxquels nous venons de faire allusion laissent-ils sans solution ? Quelle sera pendant la durée du bail la nationalité des habitants du territoire loué? A qui appartiendra pour ces provinces le droit de légation, le droit de donner l'exéquatur aux consuls ? Qui légiférera et aura droit de juridiction dans le territoire donné à bail ?

Je veux me borner à indiquer ces questions et à les soumettre à votre attention. L'Institut dispose de moyens

d'investigation puissants. J'espère qu'il saura d'ici à notre session prochaine réunir les documents et renseignements propres à éclairer la matière.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis votre interprète en remerciant lord Reay de sa très intéressante communication et des renseignements qu'il a bien voulu nous promettre au point de vue de cette question si intéressante des protectorats.

Nous sommes également bien reconnaissants à M. Van Maldeghem des questions très intéressantes qu'il vient de poser. Il n'est pas douteux qu'il y ait là un champ d'activité qui nous promet une session extrêmement féconde et intéressante pour Paris en 1900.

Lord Reay a bien voulu dire qu'il était fort difficile de faire un tableau vivant de la question des protectorats dans l'Inde britannique et il a eu la modestie de ne pas s'apercevoir qu'il en avait tracé lui-même un tableau extrêmement remarquable dans les quelques paroles qu'il a prononcées. Je suis convaincu, Messieurs, qu'elles vous auront fait à tous le même plaisir qu'à moi-même. Je suis donc votre interprète en le remerciant.

Nous clôturerons donc provisoirement la question des protectorats et nous la reporterons à l'ordre du jour de la session de Paris.

LES

Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.

RAPPORT

de la Commission spéciale nommée à Berlin.
Conclusions des rapporteurs.

MESSIEURS,

La question des chemins de fer est d'un intérêt capital au point de vue de l'introduction de la civilisation dans les pays primitifs et de leur exploitation dans un but d'intérêt général. Elle a déjà fait l'objet d'une étude au cours de la quatrième session du Congrès international des chemins de fer.

L'exposé des documents recueillis et le groupement des principes qui ont pu en être déduits ont été confiés alors à M. de Sytenko, conseiller de Cour de l'empire russe, qui s'est acquitté de sa tâche d'une façon très remarquable.

Mais, ainsi que le fait remarquer cet honorable rapporteur, les réponses au questionnaire qui avait été transmis aux administrations compétentes ont été peu nombreuses et la plupart incomplètes.

Par son essence même, d'ailleurs, le Congrès des chemins de fer s'est préoccupé spécialement des éléments techniques de la question.

Sous ce rapport, le compte rendu de la session du Congrès des chemins de fer de Saint-Pétersbourg et surtout le rapport de M. de Sytenko et les réponses faites au questionnaire dressé par lui seront lus avec intérêt par ceux qui désirent approfondir l'étude de la question.

De tout temps, l'occupation d'un pays, sa mise en valeur,

son exploitation rationnelle ont eu pour principale caractéristique le développement de ses voies de communication. Ce qui était vrai du temps des « chaussées romaines » l'est davantage au siècle de la voie ferrée, et de même qu'aux temps héroïques les peuples conquérants assuraient leur domination au loin par la création de routes, de même la prise de possession définitive des pays neufs est marquée par la création des chemins de fer.

En dehors des réseaux fluviaux navigables, voies de communications naturelles qui représentent pour les pays neufs des facilités d'accès d'un valeur inestimable, les voies de communication permettant des transports autres que ceux à dos d'homme, par des animaux de somme ou par véhicules de routes ordinaires, constituent le premier rouage de l'extension de la civilisation et de la mise en exploitation de territoires vierges de l'action des races supérieures au bénéfice local des populations indigènes.

Les voies ferrées, qui sont les plus simples à établir, les plus puissantes, les plus rapides et en définitive les plus économiques, sont celles qui doivent jouer aujourd'hui le premier rôle.

Elles mettent en contact intime les territoires les plus reculés avec les métropoles coloniales, y donnent un accès facile et rapide, assurent par des transports très mobiles la police des différentes régions, permettent au commerce de s'établir partout, de recevoir d'Europe les marchandises désirées par les indigènes et d'expédier en retour vers les marchés civilisés les produits naturels qui en font la contre-partie.

Ce sont des traits d'union qui rompent l'isolement des régions barbares; ils permettent d'y introduire — mitigée par leurs caractères spéciaux — notre civilisation, fruit du travail et de l'activité de races bien douées pendant

des siècle ; en un mot de faire passer de l'enfance à l'âge mûr et viril, et presque sans transition, les peuplades les plus primitives.

Les faits ont consacré universellement ces principes : la civilisation suit la locomotive.

Ces assertions sont au surplus trop bien établies et de connaissance trop générale pour qu'il ne soit pas fastidieux de s'y arrêter plus longuement.

Dès l'heure de la première occupation d'une colonie, on doit se préoccuper de la doter de chemins de fer donnant accès successivement et dans l'ordre utile à toutes ses régions ou centres principaux :

L'étude de la question des chemins de fer s'impose de plus en plus à l'attention de ceux qui s'intéressent aux choses coloniales.

C'est en raison de ces considérations que l'Institut colonial international a cru faire œuvre utile en reprenant cette étude et en l'orientant dans le sens habituel de ses travaux.

La commission spéciale que vous avez nommée à Berlin pour faire rapport sur la question s'est inspirée de ces principes dans la rédaction du questionnaire qui a été adressé aux administrations de chemins de fer spécialement visés ici. Vous trouverez ce questionnaire aux annexes ainsi que les réponses qui sont parvenues.

Pour peu nombreuses que soient ces dernières, il semble que les matériaux recueillis permettent de déduire certains principes généraux.

Nous nous bornons dans ce rapport à mettre ces principes en relief de manière à ce qu'ils puissent servir de base à vos discussions. Nous écartons systématiquement toutes autres considérations générales sur le rôle des chemins de fer, sur leur avenir, voulant avant tout nous

efforcer de rester sur le terrain pratique des enseignements à retirer de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés.

Nos investigations ont surtout porté sur les points suivants :

1° La garantie d'intérêt et les avantages à accorder aux capitaux privés affectés à l'exécution des chemins de fer ;

2° La main-d'œuvre libre, forcée ou militaire ;

3° L'écartement de la voie ;

4° Faut-il sacrifier dans une certaine mesure la construction à l'exploitation ou inversement ?

5° Le mode de construction résultant du manque de voies de communication et de transports ;

6° Conclusions techniques ;

7° Dépenses kilométriques d'exécution et d'exploitation.

Examinons successivement ces différent points :

La garantie d'intérêt et les avantages à accorder aux capitaux privés affectés à l'exécution des chemins de fer dans les pays neufs.

Les réponses qui nous sont parvenues n'indiquent rien de concordant en ce qui concerne la garantie d'intérêt.

Pour certains chemins de fer, par exemple, tels que ceux de l'Usambara et de l'État indépendant du Congo, l'État n'est pas intervenu pour garantir les capitaux privés engagés dans l'affaire. Cela s'explique par la situation budgétaire des jeunes colonies dont toutes les ressources sont à peine suffisantes pour faire face aux besoins de l'administration et de l'occupation des territoires.

Dans ces cas où l'intervention de l'État directement intéressé ne peut être pécuniaire, il doit accorder en

compensation tous les avantages qui sont dans ses moyens: tarifs élevés, dispense d'impôts pendant un certain temps, facilité dans le recrutement de la main-d'œuvre, utilisation des bois, carrières, chutes d'eau rencontrées, etc..., et ensuite des concessions en pleine propriété de terres, mines, carrières, etc., en rapport avec les risques à courir par les Compagnies.

C'est ce qu'ont parfaitement compris le Gouvernement allemand et celui du Congo au sujet des chemins de fer dont nous venons de parler.

D'autres chemins de fer ont obtenu des garanties officielles de leurs capitaux allant de 3 1/2 à 4 p. c. Il en a été ainsi notamment pour la plupart des chemins de fer indiens, ceux de l'Algérie, etc.

Pour ces chemins de fer, il n'a pas été accordé de concessions de terres, la garantie gouvernementale de la métropole couvrant tous les aléas d'ailleurs plus restreints dans ces pays à civilisation relativement avancée au point de vue économique, et où les terres vacantes, propriétés de l'Etat, font au surplus généralement défaut.

Enfin, certaines Compagnies de chemins de fer ont obtenu des garanties d'intérêt très élevées. Nous citerons entre autres les chemins de fer Sud-Ouest brésiliens dont le minimum d'intérêt est assuré à 6 p. c., de même que pour celui de la province de l'Angola portugais de Saint-Paul de Loanda à Ambaca.

De telles garanties semblent exagérées, mais il faut considérer qu'elles ne sont généralement consenties que par des Gouvernements aux prises avec des difficultés financières qui peuvent les empêcher de remplir entièrement leurs engagements. Le fort intérêt exigé par les Compagnies constitue, dans ce cas, une véritable prime d'assurance.

Les concessionnaires ne se bornent même pas alors à cette garantie qui est d'ailleurs rarement intégralement effective, ils obtiennent encore des concessions de terrains vacants.

C'est le cas des chemins de fer que nous venons de prendre pour exemple.

Il y a aussi parfois de véritables anomalies, comme par exemple pour le chemin de fer de Dakar à St-Louis du Sénégal, pour lequel l'Etat français a garanti ce même intérêt de 6 p. c. et a fait une avance de fonds de 2/3 environ du capital remboursable sur les produits nets de l'exploitation.

Des différents cas que nous avons eu à examiner on peut, nous paraît-il, tirer des conclusions de principe.

C'est ce qui a été fait dans une note parue récemment, aux Annales des Travaux publics et rédigée, à l'initiative de la Compagnie internationale pour le Commerce et l'Industrie, par M. Trouet, membre associé de l'Institut, qui fait partie et de votre commission spéciale.

Nous croyons utile d'en donner l'extrait suivant dont les arguments développent les principes que nous voudrions voir adopter en la matière :

. . . . . .

. . . . . .

« L'impossibilité de supputer à l'avance la valeur des « travaux au point de vue de leur rapport et du place- « ment d'argent est une des caractéristiques de toutes « les entreprises à l'étranger. Ou bien leur raison d'être « est surtout de faciliter l'occupation stable des terri- « toires et l'implantation de l'autorité ; ou bien le trafic « rémunérateur n'existe pas encore car il doit être créé « par l'instrument même qu'il est destiné à alimenter.

« Dans le premier cas, le rendement économique fera

« défaut ; dans l'autre, aucune évaluatíon tant soit peu
« sérieuse ne peut être établie.

« Donc, sauf dans des conditions exceptionnelles, un
« tableau sincère de l'avenir de l'entreprise ne peut être
« présenté aux capitaux privés. Il faut que l'Etat, tuteur
« prévoyant des intérêts de la nation, intervienne.

« En thèse générale l'intervention gouvernementale
« ne se justifie que si des considérations d'ordre politique
« et économique rendent une entreprise plus onéreuse ou
« plus hasardeuse. C'est à l'initiative privée qu'il faut
« laisser le plus large essor.

« Il en est de l'exploitation de grands travaux comme
« du commerce ; elle doit être le lot des individus ou des
« groupements d'individus qui sont les plus aptes à faire
« fructifier les capitaux dans l'intérêt général.

« L'intervention de l'Etat peut être nécessaire, mais elle
« ne doit être qu'indirecte.

« S'il est démontré que par suite de circonstances toutes
« particulières, la rémunération des capitaux exigés pour
« un grand travail ne semble pas plus aléatoire que dans
« ce que l'on est convenu d'appeler les « bonnes affaires »,
« la garantie officielle doit se faire sentir simplement sous
« forme de facilités à accorder aux tenants de la conces-
« sion, occupation gratuite des terrains, emploi des maté-
« riaux nécessaires sans rémunération, utilisation libre
« des forces naturelles, recrutement de la main-d'œuvre
« favorisée, dispense de droits et taxes pendant un cer-
« tain laps de temps, etc.... En outre, une prime due à la
« hardiesse et à l'initiative des concessionnaires paraît
« légitime. Celle-ci ne doit pas être donnée en espèces,
« mais sous forme de terrains à exploiter, d'une superficie
« et d'une valeur d'avenir en rapport avec les risques à
« courir.

« L'octroi de terrains ne constitue pas un sacrifice pour « l'Etat et d'un autre côté celui-ci s'assure ainsi de leur « mise à fruit par des Compagnies qui ont fait preuve « d'esprit d'entreprise.

« Au chemin de fer du Congo, construit entre Matadi « et le Stanley-Pool, s'appliquent parfaitement les consi- « dérations précédentes.

« Mais le cas que nous venons d'examiner sera certai- « nement celui qui se présentera le plus rarement. D'une « manière générale, on ne pourra s'appuyer dans les « débuts que sur des espérances plus ou moins fondées et « plus ou moins brillantes, car les élements tangibles « d'appréciation manquent. Le chemin de fer du Congo « devait ouvrir à l'exploitation européenne la plus grande « partie du continent central africain. La dépense d'argent « qu'il exigeait, telle du moins qu'elle était estimée à « l'origine, était relativement faible en comparaison du « but économique à atteindre. Une large rémunération « des capitaux ne pouvait guère faire de doute. Malgré « cela, combien ceux-ci ont-ils montré d'hésitation et à « quelles critiques cette entreprise n'a-t-elle pas été sou- « mise, même par des esprits droits, sincères et éclairés ?

« Or, il s'en présentera peu auxquelles un aussi bel « avenir soit ouvert.

« C'est donc des cas ordinaires que nous devons nous « occuper, car ils sont de beaucoup les plus nombreux.

« Les grands travaux peuvent appartenir comme nous « l'avons dit déjà à deux ordres bien distincts.

« Nous rencontrons d'abord ceux qui doivent être effec- « tués dans un but purement stratégique ou politique, ne « pouvant donner lieu à aucun mouvement économique.

« Dans ce cas, la charge financière complète de l'entre- « prise et de ses conséquences doit être supportée par

« l'Etat. Celui-ci ne peut, en effet, trouver d'autre solu-
« tion que de se résoudre ou à exécuter les travaux en
« régie et à les exploiter par ses propres moyens, ou, ce
« qui est préférable, à les faire exécuter par entreprise et
« à en assumer ensuite l'exploitation. Ces cas ne peuvent
« intéresser le public que momentanément et pour la
« durée de la construction.

« Certains travaux de défense des territoires, certains
« ports ou chemins de fer d'utilité politique ou stratégique,
« peuvent être rangés dans cette catégorie.

« Parmi les autres grands travaux à exécuter dans les
« pays neufs doivent trouver place ceux qui sont exécutés
« dans un but économique, attirant le public par l'appât
« légitime d'une rémunération sérieuse des capitaux à
« engager. C'est la question de notre étude la plus inté-
« ressante à développer.

« Les travaux qui se présentent en premier à l'esprit,
« bien qu'appartenant par leur but immédiat à la première
« catégorie, possèdent un intérêt d'avenir qui se rattache
« entièrement à ceux dont nous nous préoccupons surtout.

« Il s'agit de grands travaux destinés à satisfaire avant
« tout à une situation politique ou stratégique, mais
« devant avoir, par le fait de leur exécution, une
« influence économique certaine d'une importance toute-
« fois impossible à préciser.

« La concession de la construction et de l'exploitation
« peut en être donnée à une Compagnie privée, mais la
« garantie d'État doit intervenir.

« Voyons d'abord comment nous entendons celle-ci,
« étant bien entendu qu'il s'agit d'Etats à crédit indiscu-
« table.

« En principe, nous considérons qu'il ne peut s'agir
« d'une garantie trop élevée, que nous appellerons une

« garantie pleine, car elle assure par elle-même une « rémunération convenable des capitaux pouvant inciter « ceux qui en ont la gestion à la considérer comme suffi- « samment élevée pour ne pas chercher d'autres béné- « fices. . . . . .

« La garantie pleine constitue une prime à l'inertie, à « l'improductivité. Elle a pour conséquence d'enlever aux « Compagnies tout esprit d'initiative, toute raison sérieuse « d'économie. La responsabilité de celles-ci vis-à-vis de « leurs actionnaires disparaît en réalité. Ces derniers « recevant des dividendes convenables ne produisent « aucune réclamation et tout stimulant faisant défaut, les « administrateurs ont une tendance instinctive à s'épar- « gner les soucis d'une bonne gestion.

« Le taux de l'intérêt garanti devra donc toujours être « inférieur à celui auquel les actionnaires peuvent légiti- « ment aspirer.

« Mais si, d'une part, nous considérons comme complè- « tement à rejeter l'assurance obligatoire d'un haut intè- « rêt, parce que nous avons la certitude que les résultats « économiques en sont déplorables, d'autre part, il nous « paraît indiscutable que l'Etat doit garantir un minimum « de bénéfices constituant la sauvegarde des capitaux.

« Les rendements supérieurs dépendront alors de la « bonne direction imprimée aux affaires.

« Ce système repose sur les bases suivantes qui nous « paraissent satisfaire aux lois de l'équité et tenir compte « dans une mesure égale des intérêts des deux parties. « L'État doit garantir un intérêt plein, mais d'un taux en « rapport avec le risque que court le capital de devoir « attendre plus ou moins longtemps une rémunération « suffisante.

« Dès que celle-ci est atteinte, il est juste que l'État,

« dont l'intervention ne cesse jamais, soit appelé à parti-
« ciper dans les bénéfices supplémentaires en proportion
« des sommes qu'il a dépensées et doit encore dépenser
« comme garant. C'est d'abord une restitution plus ou
« moins complète qui lui est faite du montant des intérêts
« qu'il doit débourser ; elle vient en déduction de celui-ci.

« Par la suite, dès que la différence se chiffre en sa
« faveur, elle lui constitue un revenu net.

« Il est bien entendu que des réductions de tarifs fixées
« par le cahier des charges auront lieu dès que l'intérêt
« atteindra un certain taux.

« En dehors des avantages directs à retirer du capital
« engagé, il serait équitable, et peut être habile au point
« de vue général, de gratifier, quand la chose est possible,
« d'une prime donnée sous forme de concessions de
« terres, la hardiesse dont font preuve les Compagnies.
« L'Etat ne fait de la sorte aucun sacrifice, car ce sont
« généralement des territoires vierges, sans valeur immé-
« diate et qu'il est intéressé le premier à voir mettre en
« rapport.

« Tel est, dans ses grandes lignes, le système que nous
« préconisons.

. . . . . .

. . . . . .

« Sur quel capital doit se porter la garantie officielle ?

« Il est évident que toute liberté ne peut être laissée à
« des concessionnaires dans les dépenses de premier éta-
« blissement. Ce serait encourager la tendance instinctive
« à travailler peu économiquement, car les Compagnies
« n'y seraient intéressées qu'indirectement et pour une
« époque plus ou moins éloignée. L'Etat engageant sa
« responsabilité au sujet des capitaux nécessaires par
« suite de la garantie qu'il leur accorde, il est de son

« intérêt de veiller à ce qu'ils restent dans des limites
« raisonnables.

« Cette ingérence doit être telle qu'elle n'entrave en
« rien la liberté d'action des Compagnies qui doivent
« être laissées maîtresses de la direction à imprimer à
« leurs travaux.

« Le moyen radical d'obvier à toute difficulté de cette
« nature serait d'établir d'un commun accord un devis de
« l'entreprise, dont le montant serait le capital auquel
« l'Etat donnerait sa garantie.

« Mais pour faire disparaître ainsi un inconvénient, on
« en ferait surgir un autre au moins aussi grave. En
« effet, les prix de revient devant servir de base au devis
« estimatif n'ont, pour les pays neufs, qu'une simple
« valeur d'indication : le prix de la main-d'œuvre et son
« rendement sont peu connus, des difficultés dépendant
« de circonstances locales peuvent se révéler au cours
« de l'exécution, etc...

« Une entreprise à forfait constituerait donc, dans ces
« conditions, une opération sans base précise et entière-
« ment livrée au caprice des événements. Ils s'ensui-
« vrait fatalement des déceptions parfois très-sérieuses
« pour l'une ou pour l'autre partie.

« Le mieux est d'établir un forfait à composition sur
« un devis débattu entre les deux parties. L'acte de con-
« vention stipulerait, par exemple, que si l'évaluation
« n'est pas atteinte par le total des dépenses d'exécution,
« l'Etat garantira, outre le capital absorbé, le tiers de la
« différence. Cela se résumera donc, en réalité, en une
« augmentation de l'intérêt garanti sur le capital appelé.

« Cet intérêt pourrait être servi aux actionnaires ou
« être capitalisé par l'Etat à son taux habituel et le
« montant remis à ceux-ci à titre de remboursement, de

« telle façon que l'intérêt nominal garanti reste ce qu'il « a été fixé en conformité du principe énoncé.

« Si les dépenses étaient supérieures au devis, le sur- « plus serait supporté au prorata des 2/3 par l'Etat et 1/3 « par la Compagnie. Celle-ci devrait augmenter à ses « frais son capital-actions ou obligations, ce qui dimi- « nuerait proportionnellement le taux de l'intérêt qui lui « est assuré.

« En réglant de cette façon le capital à garantir, les « Compagnies seraient intéressées à construire économi- « quement, de même que par suite de la garantie d'une « subvention limitée, elles ont tout avantage à exploiter « à bon compte.

« Nous ne nous sommes pas arrêtés à l'idée de rétribuer « uniquement les actionnaires de grands travaux par « l'octroi de terrains d'une étendue plus ou moins impor- « tante. Sauf pour certains cas particuliers, nous ne pou- « vons considérer la cession de terres autrement qu'à titre « de primes. Il en serait autrement si les travaux à exé- « cuter avaient surtout en vue l'exploitation des territoires « concédés pouvant faire l'objet d'une certaine évaluation « et si le coût de travaux était comparativement minime.

« Mais en général, pour des grands travaux, on ne peut « songer à donner en contre-partie d'un fort capital des « terrains dont la valeur ne peut donner lieu à aucune « estimation sérieuse. Une convention conclue sur ces « bases constituerait une simple spéculation de jeu. »

Il y a lieu de tenir compte largement, dans l'établissement du plan financier d'un chemin de fer en pays neuf, des grands aléas que l'on va courir et des différences énormes qui peuvent exister — dans les meilleures conditions d'organisation — entre le coût réel et définitif des travaux et l'estimation primitive.

Il est impossible naturellement de supputer comme dans nos pays les imprévus et erreurs, mais au point de vue du principe leur règlement doit être largement escompté en faveur des concessionnaires.

La main-d'œuvre libre, forcée ou militaire et les primes à la production.

Les réponses qui nous sont parvenues au sujet du personnel ouvrier déclarent que par suite de la main-d'œuvre abondante que l'on a trouvée sur place et de l'habitude au travail manuel des populations indigènes, on n'a rencontré de ce chef aucune difficulté particulière.

La seule exception caractéristique concerne le chemin de fer du Congo dont l'administration fait ressortir dans son travail les difficultés qui ont été rencontrées et expose à cet égard son opinion basée sur l'expérience acquise.

Pour sortir des situations courantes, peu intéressantes en somme, nous devons surtout envisager le cas des populations les plus primitives, car ce sont celles qui doivent fixer l'attention par le fait que les conditions dans lesquelles on peut les utiliser présentent des difficultés bien propres aux nouvelles colonies.

En principe, et en dehors de toute préoccupation philanthropique dont il est cependant impossible, dans l'état actuel de la civilisation, de ne pas tenir largement compte, tout le monde est d'ailleurs d'accord pour proclamer qu'il y a lieu, dans l'intérêt des chemins de fer à construire, d'employer la main-d'œuvre libre et volontaire et d'utiliser celle-ci dans des conditions qui rappellent celles qui sont usitées dans les pays de vieille civilisation.

Il faut cependant faire exception pour l'utilisation des forçats, comme cela a lieu pour la construction du chemin

de fer transsibérien à Java et pour certains chemins de fer algériens. Ces conditions toutes spéciales ne modifient en rien le principe que nous venons d'énoncer.

Il en est de même de l'emploi de la main-d'œuvre militaire qui, en réalité, doit être considérée comme main-d'œuvre volontaire enrégimentée.

Citons au surplus ce que dit à ce sujet la Compagnie du chemin de fer du Congo :

« Les travailleurs étant recrutés dans des colonies « étrangères s'engageaient librement à des conditions « déterminées par contrats approuvés par les autorités « de la Colonie.

« Dans les dernières années il ne fut pas nécessaire « d'employer l'intermédiaire d'agents recruteurs, les « noirs venant d'eux-mêmes et à leurs frais nous « offrir leurs services.

« Les résultats presqu'inespérés que nous avons atteints « dans le rendement de la main-d'œuvre noire sont dus à « ce que nous sommes partis du principe que les senti- « ments qui excitent l'homme blanc au travail et stimu- « lent son ardeur existent à l'état latent chez les nègres « et qu'il suffit de les éveiller. Les mêmes moyens qui « sont considérés en Europe comme d'une efficacité indis- « cutable ont été employés vis-à-vis de ces races primi- « tives avec le même succès. Ces moyens consistent dans « la manière de traiter les hommes avec humanité : les « châtiments corporels défendus d'ailleurs par les lois de « l'Etat étaient rigoureusement prohibés sur nos chan- « tiers ; la nourriture des hommes était de bonne qualité « et la ration en concordance avec le travail qu'ils devaient « fournir ; le logement qui leur était donné les mettait à « l'abri des intempéries atmosphériques ; enfin le salaire « était équitable et en harmonie avec les services rendus.

« Pour exciter davantage encore nos travailleurs à « augmenter leur production, nous avons établi le système « de primes qui fait participer l'ouvrier au bénéfice que « le patron réalise. Pour les travaux de terrassement, « par exemple, le coût normal d'une tranchée était évalué « de commun accord entre la direction et une équipe de « noirs. Cette somme lui était concédée pour l'exécution. « Il en résultait que dans le but d'augmenter leur salaire « journalier, ils achevaient le travail dans un délai « moindre que cela n'était prévu. »

Donc en ce qui concerne la main-d'œuvre, toutes les réponses sont concordantes : elle doit être le résultat de conditions d'engagement librement débattues.

Plus que partout ailleurs — voir Java et le Congo — il est indispensable que les chefs veillent avec soin à ce que les ouvriers soient bien traités, équitablement payés, et qu'ils se préoccupent de leur alimentation et même de leurs distractions. Nous reproduisons ci-dessous la réponse qui a été faite au questionnaire par l'administration des chemins de fer des Indes néerlandaises : les errements suivis à Java peuvent servir de modèle.

« Pour la construction des chemins de fer de l'Etat « la corvée n'a jamais servi.

« Le système adopté par le Gouvernement des Indes « néerlandaises pour l'utilisation des forçats aux travaux « de chemin de fer dans les contrées de Java où la popula- « tion est peu dense, a donné d'excellents résultats. Les « forçats sont sévèrement surveillés et punis le cas « échéant. D'autre part le traitement est juste et la « nourriture est bonne. Des primes encouragent le zèle « et l'adresse et il y a récompense pour les services « exceptionnels dans les cas difficiles ; pour les meilleurs « il y a remise de peine.

« La distribution et l'organisation du travail, l'appli-
« cation des peines et la répartition des récompenses
« demandent beaucoup de tact, de justice et souvent de
« courage de la part des ingénieurs et des surveillants.

« Les forçats travaillent non seulement aux terrasse-
« ments et aux carrières, mais on en fait des plongeurs,
« des maçons, des forgerons, des charpentiers, des
« riveurs, même des monteurs de ponts.

« Pour l'engagement libre il y a d'abord les indigènes,
« puis à titre d'exception les Chinois, importés de la Chine
« ou des Indes anglaises. Robustes et excellents pour
« les terrassements lourds et difficiles, les Chinois se
« font payer en général le double de ce qu'on paye aux
« indigènes ; il est vrai qu'il y en a qui font le triple de
« besogne.

« Les travaux ordinaires de terrassement, de maçon-
« nerie, etc., sont en général confiés à de petits entrepre-
« neurs en général indigènes, quelquefois européens,
« indo-européens ou chinois. Leurs ouvriers se recrutent
« parmi les indigènes de la contrée. Il arrive souvent
« cependant que des ouvriers suivent l'entrepreneur dans
« les différentes partie de Java où il exécute successive-
« ment des travaux.

« Le système des petites entreprises est le meilleur
« moyen de stimuler le zèle. Pour le travail en régie, par
« exemple, la pose de la voie, on alloue des primes pour
« l'avancement.

« Puisque le soleil se lève et se couche à six heures,
« la journée de travail n'est pas longue ; en déduisant
« deux heures pour aller au travail, manger, se reposer
« et reprendre le travail, il reste dix heures de travail
« effectif.

« Le salaire journalier d'un coolie indigène varie de

« 80 centimes dans l'ouest de Java à 1 franc dans l'est ;
« c'est surtout la proximité de sucreries et de plantations
« de café qui tend à faire monter les salaires.

« Pour disposer d'un nombre suffisant d'ouvriers, il est
« important à Java qu'il y ait des distractions ; aussi les
« entrepreneurs et au besoin les fonctionnaires ont-ils
« soin d'encourager les amusements :

« Spectacle, guignol, musique, danse, etc.

« Le paiement des ouvriers en régie s'opère chaque
« semaine par des Européens, qui ont soin de donner à
« chaque ouvrier personnellement ce qui lui est dû. Des
« irrégularités dans le payement des ouvriers sont fort
« nuisibles pour le travail. Les entrepreneurs ont en
« général le même principe en matière de paiement.

« Le contrôle des dépenses était arrangé comme suit.
« Le paiement se faisait en général sur des bons, délivrés
« par les piqueurs et détachés de leur carnet à souches.
« Au bureau de section on inscrivait le montant de
« chaque détail du bon, à la charge de l'ouvrage d'art
« ou du tronçon de ligne en question. Dans ce livre de
« surveillance se trouve, en face de ces inscriptions, le
« devis de l'ouvrage en question; cela permet de con-
« stater de suite lorsqu'on dépasse le devis et d'en recher-
« cher alors la cause. Après réception des souches des
« carnets de piqueur, on vérifiait ces souches avec les
« inscriptions dans le livre.

« Dans les contrées ou le personnel ne trouve pas de
« logement, on construit souvent des habitations, en
« général provisoires, mais quelquefois permanentes, par
« exemple celles qui peuvent servir ultérieurement de
« logement aux fonctionnaires de l'exploitation. Pour
« les Européens et Indo-Européens les maisons perma-
« nentes sont en pierre, en briques ou en bois, les maisons

« provisoires, partie en bois (ossature) partie en bambou « (panneaux tressés pour parois). Les habitations pour les « indigènes, construites en général par les entrepreneurs, « sont d'ordinaire tout en bambou avec couverture en « herbe ou en feuilles tressées de palmier.

« Partout où il y a beaucoup d'ouvriers indigènes « s'établissent bientôt des boutiques (wareng) pour la « vente du peu de nourriture dont ils ont besoin : riz, « poisson et viande séchés, piment (sambal), sucreries, « café, limonades, etc. Les forçats sont nourris aux « frais de l'Etat ; d'ordinaire la fourniture de leur nour- « riture est mise en adjudication et il s'agit alors de faire « bien contrôler par les fonctionnaires la qualité du riz, « etc., fourni par les entrepreneurs, en général chinois. »

Il est hors de doute que le système des petites entreprises tel qu'il a été pratiqué à Java, de même que la mesure de faire participer l'ouvrier à l'économie que l'on peut réaliser par l'établissement du système de primes, sont hautement recommandables.

Nous devons ajouter en terminant, que quand il s'agit de travaux à exécuter sous des climats malsains, il faut autant que possible recruter la main-d'œuvre sur place où dans les régions soumises aux mêmes conditions climatériques.

C'est ce que l'Administration des chemins de fer français au Soudan a parfaitement résumé dans ces quelques mots : « L'expérience a condamné comme un moyen inef- « ficace et même barbare l'emploi sous le terrible climat « du Soudan de manœuvres étrangers aux pays, tels que « Chinois, Marocains ou Italiens. »

La même constatation a été faite au chemin de fer du Congo qui avait essayé d'utiliser des Italiens, des Chinois, voire des nègres des Antilles dont les ascendants cependant étaient originaires du Congo même.

L'écartement de la voie.

Parmi les chemins de fer qui ont bien voulu coopérer à nos travaux, nous trouvons au sujet de l'écartement tous les exemples, sauf la voie de 0^m60.

Les uns ont, en effet, 0^m75 de jauge, les autres 1^m00 (ou 1^m06) enfin d'autres ont l'écartement normal (1^m076 pour les Indes et cinq pieds pour le Transsibérien).

Il est certain que, dans chaque cas, l'adoption de l'écartement a fait l'objet d'une étude raisonnée et que l'on ne s'est pas arrêté à un chiffre par simple sentiment d'appréciation.

Les différents écartements ont des propriétés différentes et le choix à faire dépend complètement des conditions locales : longueur de la ligne, topographie du pays, trafic probable, importance plus ou moins grande de la vitesse des transports, raccordement à un chemin de fer préexistant, capital que l'on croit pouvoir affecter aux travaux, etc...

Ainsi qu'on le remarquera, et comme la chose paraît d'ailleurs logique, nous ne trouvons l'écartement normal qu'aux Indes, au Transsibérien et au Chili. C'est qu'en effet ces railways n'ont pas été construits dans des pays neufs, mais dans des régions possédant une réelle civilisation, très productives et pouvant généralement donner lieu à un trafic considérable dès les débuts. Les lignes considérées sont de très grande longueur, ayant pour la plupart un but stratégique, pouvant être appelées à effectuer des transports militaires très rapides.

Dans ces conditions, le grand écartement s'impose d'autant plus que, par suite de raisons politiques et d'intérêt général, l'Etat devant intervenir financièrement, le capital à dépenser n'est pas limité comme dans les affaires d'initiative privée.

La nécessité de souder, sans pouvoir admettre de transbordement, un nouveau chemin de fer à un railway préexistant à grand écartement, ne laisse plus la libre disposition de la jauge à adopter et par suite nous ne devons pas nous arrêter à ce cas.

Les chemins de fer à voie de $1^{m}00$ ($1^{m}05$ pour les Indes anglaises) paraissent avoir bien souvent la préférence, ainsi qu'on peut le reconnaître par la lecture des documents qui nous sont parvenus, quand il s'agit de satisfaire à un trafic d'une certaine importance relative et même si le réseau doit atteindre un assez grand développement.

Ils sont susceptibles d'assurer un très important trafic et d'effectuer des transports avec une assez grande rapidité. Ils ont en outre l'avantage de pouvoir être établis dans des régions moyennement montagneuses sans nécessiter d'importants travaux et à un prix modéré.

Si les lignes à écartement normal peuvent être considérées comme des artères de premier ordre constituant des voies de longue communication à trafic plutôt de transit, les lignes d'un mètre sont des voies d'afflux et de drainage lorsqu'elles se raccordent aux précédentes.

Dans les pays neufs où l'on n'a pas à envisager beaucoup la rapidité des transports, cet écartement paraît à préconiser partout où le terrain ne présente pas de très grandes difficultés.

La voie de $0^{m}75$ nous paraît surtout appropriée à desservir des besoins locaux et à remplacer la voie de $1^{m}00$ pour un trafic même à caractère de transit quand elle doit être tracée dans un pays montagneux. Tel est le cas du chemin de fer du Congo.

Cette voie, beaucoup plus souple que celle de $1^{m}00$, peut, en effet, se développer le long de grands accidents de ter-

rain sans nécessiter d'importants ouvrages d'art où de terrassement.

La voie de $0^{m}60$, dont aucun exemple ne nous est donné dans les réponses que nous possédons, a été cependant mise en œuvre dans plusieurs circonstances avec grand succès.

Elle est, en effet, tout indiquée lorsqu'il sagit d'un trafic relativement faible, composé avant tout de marchandises, quand elle est destinée à draîner une région et que toute question politique, militaire ou de vitesse est exclue. Elle s'adapte particulièrement bien au pays très montagneux et est à recommander quand l'idée prédominante est d'exploiter matériellement des régions d'une superficie limitée sans devoir immobiliser des capitaux importants.

En résumé, les trois types de voie : 1 mètre, $0^{m}75$ et $0^{m}60$ sont appelés à être particulièrement employés dans les pays neufs et dans les colonies, et le choix n'en sera généralement pas difficile à faire, car il sera souvent imposé par les circonstances locales.

Au surplus, nous osons déclarer que notre opinion est que, même s'il était prévu qu'au bout d'un certain temps une voie à faible capacité et à vitesse réduite devra être entièrement transformée, il y aurait encore lieu très souvent de l'adopter, afin de gagner du temps et de ne pas immobiliser des capitaux pouvant plus utilement être employés à d'autres buts coloniaux. Dans les colonies, les questions de temps priment tout. Là où tout est à faire, il ne faut pas chercher surtout à faire *parfait*, il faut chercher à faire *vite*. Nulle situation au monde ne nous a jamais paru mieux justifier l'adage, et nous croyons ainsi bien résumer toute notre pensée : « Le mieux est l'ennemi du bien. »

Faut-il sacrifier dans une certaine mesure la construction à l'exploitation ou inversement?

Nous trouvons une réponse à cette question dans tous les documents qui nous sont parvenus :

On peut en tirer la conclusion que du moment que le but est atteint strictement et les conditions de sécurité assurées, il faut envisager avant tout la rapidité et l'économie de la construction au risque de sacrifier les plus grandes facilités de l'exploitation.

La thèse qui termine le chapitre précédent renferme à cet égard tous les arguments que nous pourrions faire valoir en faveur de cette manière de voir.

Cette dernière ne s'applique naturellement qu'aux pays neufs, que l'on doit doter le plus rapidement possible de voies de communication pour y étendre la civilisation et entreprendre la fructification des richesses latentes qu'ils renferment.

Il en résulte que tout ce qui est de nature à faire gagner du temps est d'une importance capitale.

En ce qui concerne les économies d'argent, nous estimons que pour tirer un grand parti des colonies il faut en entreprendre la mise en exploitation sur la plus vaste échelle possible. Il est donc indispensable de réserver à d'autres œuvres les capitaux non strictement nécessaires à l'établissement des voies ferrées qui sont généralement les premiers travaux publics à exécuter.

Lorsqu'il s'agit de colonies anciennes ou de pays à civilisation différente de la nôtre, mais qui peuvent en peu de temps subir une révolution dans les mœurs et éprouver brusquement, et nous dirons presqu'aussi complètement que nous, les besoins des nations de race européenne, ces considérations deviennent sans valeur. Il peut y avoir en

ce qui concerne cette question, assimilation avec les prin-principes qui régissent les nations civilisées.

C'est pour cette raison qu'une différence parfois radicale doit être établie s'il s'agit de chemins de fer aux Indes, à Java, en Chine orientale, en Australie, dans le Nord ou le Sud de l'Afrique, l'Amérique du Sud, les Antilles, etc., et ce qui peut se passer si l'on se trouve en présence de la même question à résoudre pour l'Afrique orientale, occidentale ou centrale, l'Asie centrale, en dehors de ses grandes lignes d'influence européenne, etc.

Le mode de construction résultant de l'absence de voies de communication de tout genre donnant accès à des points intermédiaires de la ligne à construire.

Nous abordons une question plus spécialement technique et qui concerne exclusivement la science des chemins de fer.

Les réponses qui nous sont parvenues sont, sur ce sujet, concordantes pour les railways qui se trouvent dans les conditions énoncées dans le titre de ce chapitre.

Le mode de construction est imposé par les circonstances; c'est le système dit « télescopique ».

Voici ce que nous extrayons à ce sujet du travail qui nous est parvenu au sujet du chemin de fer du Congo, qui peut être pris comme type par suite des conditions primitives du pays, de l'absence absolue de tout moyen de transport autre que celui du portage à dos d'homme et parce qu'il a présenté toutes les difficultés techniques qui puissent se trouver réunies: topographie du terrain excessivement tourmentée, nombre considérable d'ouvrages d'art, pluies intenses, etc....

Ce qui est dit au sujet de l'établissement des ponts provisoires, de l'emploi d'aqueducs métalliques, nous

paraît être la base du système à adopter dans les cas les plus difficiles:

« Par suite de l'absence de tout moyen de communica-
« tion naturel ou artificiel mettant en relation le point
« d'origine de la ligne avec les points intermédiaires
« du tracé, le chemin de fer devait se suffire à lui-même.
« L'approvisionnement des chantiers ne pouvant se faire
« que par le rail, ces derniers ne pouvaient s'écarter du
« bout de celui-ci que de quelques kilomètres. On n'a
« jamais été au delà de 10 à 15 kilomètres.

« Un seul point d'attaque des travaux était donc pos-
« sible, ce qui conduisait à un mode de construction que
« nous appellerons télescopique.

« Tous les transports pondéreux ne pouvant se faire
« que par le rail, celui-ci devait donc suivre l'avancement
« des travaux d'aussi près que possible. Or, le pays est
« très montagneux et par suite coupé d'un grand nombre
« de rivières, ravins et plis de terrain où des moyens
« d'écoulement des eaux doivent être ménagés. On sait,
« en outre que, dans les pays tropicaux, si les pluies sont
« rares elles sont en revanche d'une extrême violence, et
« comme le sol des régions traversées est très déclive et
« sans végétation s'opposant à un ruissellement trop rapide
« des eaux, celles-ci dévalent en abondance dans les thal-
« wegs et exigent pour leur passage sous la ligne de
« nombreux et importants débouchés.

« Si l'on avait dû construire les ouvrages définitifs au
« fur et à mesure qu'ils se présentaient, l'avancement eût
« été réduit à quelques kilomètres par année en présence
« de l'impossibilité de ravitailler des chantiers éloignés
« de la voie arrêtée successivement pour un temps plus
« ou moins long devant chaque pont ou aqueduc.

« Il fallait donc étudier un système permettant au che-

« min de fer de se développer en concordance avec l'avan-
« cement des terrassements, sans arrêts.

« De cette façon la production kilométrique annuelle
« était une simple fonction du nombre de travailleurs dont
« on pouvait disposer et qui pouvait être porté à un chiffre
« presqu'illimité, tandis qu'autrement il eût dû être très
« réduit.

« Voici de quelle façon on a procédé :

« Il y a lieu d'abord de faire la distinction entre les
« ouvrages d'art d'une certaine importance, c'est-à-dire les
« ponts, et les aqueducs.

« A l'emplacement où un pont devait être établi, on
« construisait avant l'arrivée du rail en cet endroit, une
« estacade en bois sur laquelle la voie se posait.

« Ces estacades étaient construites en bois du pays si
« l'on en trouvait de convenables dans le voisinage, ou en
« bois de sapin expédiés d'Europe si ceux-là faisaient défaut.

« Les palées de soutien étaient formées par des pieux
« battus à l'aide d'une sonnette à vapeur.

« Les estacades qui permettaient de poser la voie d'une
« façon ininterrompue, servaient par suite au montage des
« tabliers métalliques et avaient en outre l'avantage de
« donner le temps d'observer le régime des eaux pendant
« deux ou trois saisons de pluies afin de fixer en toute assu-
« rance le débouché qui devait être prévu pour l'ouvrage,
« car on manquait de toutes données d'expérience pour
« déterminer cette ouverture.

« Les ponts définitifs se construisaient quand le moment
« était favorable et sans y apporter la hâte fébrile impri-
« mée aux travaux d'avancement du rail. Comme la voie
« existait à cette époque, tous les transports de matériaux
« se faisaient par rail et leur exécution ne présentait plus
« de ce chef aucune difficulté.

« Tous nos ponts sont à superstructure métallique. Nous « avons été amenés, en effet, à réduire les maçonneries à « leur minimum, car le maçon noir travaille avec une « extrême lenteur, et à éviter toute voûte, car cet artisan « est très inhabile dans ce genre de travaux.

« De ce que nous venons de dire, il résulte que les ravins « et rivières d'une certaine importance ne constituaient « plus à l'arrivée du rail, par suite du procédé suivi, de « solution de continuité dans la plate-forme exécutée.

« Pour les ouvrages du genre des aqueducs, le même « moyen ne pouvait être employé, car la hauteur fait géné- « ralement défaut pour y établir une estacade, et au sur- « plus les avantages accessoires relatifs au montage des « tabliers et à la détermination de l'ouverture n'existant « plus, le coût de ces constructions provisoires n'eût pas « été en rapport avec le résultat à atteindre.

« Au surplus, comme les plis de terrain qui exigent la « construction d'aqueducs sont excessivement nombreux, « le non achèvement des constructions en bois eût fréquem- « ment causé des retards dans la pose de la voie.

« En présence de ces diverses considérations nous avons « été amenés à imaginer des aqueducs en tôle d'acier « formés d'une série de tronçons s'emboitant. Ces tron- « çons étaient facilement amenés à pied d'œuvre par rou- « lement sur la plate-forme, jetés dans la tranchée ména- « gée à leur intention, emboités, puis le tout remblayé et « en quelques heures la solution de continuité avait dis- « paru.

« Les têtes maçonnées étaient construites par la suite, ainsi qu'il a été dit pour les ponts définitifs.

« Ces aqueducs en acier sont d'une pose excessivement « rapide et coûtent très peu.

« Il y aura bientôt sept années que les premiers ont été

« utilisés et leur inspection n'a pas encore fait constater « une diminution appréciable de l'épaisseur du métal. »

CONCLUSIONS TECHNIQUES.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de discuter avec fruit les différents éléments techniques de la question. Il n'y a, dans tous les cas, pas lieu de le faire ici. Ces éléments dérivent, soit des circonstances locales, soit de considérations financières ou autres, mais généralement ils sont en relation avec l'écartement de la voie.

Nous devons ici nous en tenir aux simples constatations de fait sans entrer dans aucune discussion ni émettre aucune appréciation sujette à controverse.

Ce qui semble résulter des documents que nous possédons, c'est que la plus grande déclivité à admettre sans dispositif d'exploitation spécial est de 45 m/m ; que les courbes les plus prononcées dont s'accommode la voie de $0^{m}75$ doivent avoir au moins 50 mètres de rayon, mais que quand il est possible de rendre ces éléments moins accentués sans sacrifices importants, on ne doit pas hésiter à le faire.

En ce qui concerne la superstructure de la voie, aucun principe ne peut être déduit des réponses qui nous ont été fournies. C'est après une étude préalable que doivent être fixés le poids du rail, la nature et le poids des traverses, etc...

On paraît d'accord au sujet des études du tracé pour procéder en deux fois lorsque l'on ne peut disposer de levés préalables du pays, ainsi que c'est généralement le cas.

Il y a lieu d'abord de faire dresser un plan tachéométrique du terrain à parcourir et sur ces données de déterminer définitivement les éléments constitutifs du chemin

de fer. Puis de passer immédiatement au tracé d'exécution suivi sans aucun retard par la mise en construction du projet, quitte à employer les variantes qu'une étude plus approfondie, faite sous les ordres de la direction des travaux, indique comme avantageuses.

Ce système permet de gagner notablement de temps, et pour autant que les opérateurs du premier levé soient des praticiens exercés, ayant l'œil du terrain, on ne risque aucun mécompte grave.

En ce qui concerne les ouvrages d'art, il y a unanimité pour donner la préférence aux ponts à tablier métallique sur ceux à arches en matériaux pierreux. Pour les petits ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux, on a employé les aqueducs en maçonnerie, les dalots et les aqueducs métalliques.

Dans la plupart des cas la voie a été établie sur traverses en fer ou en acier. Les billes en bois n'ont guère été employées que dans des circonstances exceptionnelles et en principe elles doivent être rejetées dans les pays tropicaux où elles ne sont que de faible durée par suite de l'action destructive des alternatives de grande sécheresse et de pluies intenses, ainsi que celle des insectes et notamment des termites.

Le combustible généralement employé pour les locomotives est le charbon de terre auquel on donne la préférence sur le bois, même quand il doit être amené de pays d'outre-mer. Ce choix se justifie par un ensemble de considérations qui viennent immédiatement à l'esprit.

Dépenses kilométriques de construction et d'exploitation.

Aucun chiffre de base ne peut être adopté à cet égard, mais à titre de renseignements utiles nous donnons ci-après

les indications qu'on a bien voulu nous communiquer sur ce point, en mentionnant en regard l'écartement adopté, la longueur de la ligne et le caractère d'ensemble des conditions générales d'exécution ou d'exploitation qui peuvent servir de terme de comparaison :

TABLEAU des dépenses kilométriques de construction et d'exploitation.

DÉSIGNATION de la LIGNE.	DÉPENSE KILOMÉTRIQUE de construction.	DÉPENSE KILOMÉTRIQUE d'exploitation.	Ecartement adopté.	Longueur de la ligne.	OBSERVATIONS (N. B. Les indications ci-dessous relatives aux déclivites maxima et aux rayons les plus réduits des courbes donnent une certaine idée des difficultés de construction et d'exploitation).
	Francs.	Francs.	Mètres.	Kilom.	
Congo . . .	150,000	»	0,75	400	1) Pente maximum : 4.5 %. 2) Rayon minimum des courbes : 50 mètres.
Usambara (Afrique orientale). . . .	87,500	4.500	1,00	92	1) 4 %. 2) 100 mètres.
Sud-Ouest Brésilien. . .	»	»	1,00	833	1) 3 %. 2) 100 mètres.
Mahratta (Indes anglaises) . . .	105,000	4,347 (1897)	1,00	2,499	1) 2,5 %. 2) 182 mètres.
Java. . . .	150,000	8,009 (1897)	1,067	1,407	1) 4 %. 2) 150 mètres.
Copiapo (Chili).	52,500	3,548 (1897)	1,435	241	1) 5,2 %. 2) 150 mètres.
Transsibérien .	110,000	»	1,525	» 3,770 sont construits,	1) 1,8 %. 2) 300 mètres.
Midland (Indes anglaises) .	125,000	3,821 (1897)	1,676	1,093	1) 1,25 %. 2) 300 mètres.

Telles sont, Messieurs, les principes généraux auxquelles votre commission s'est arrêtée.

Nous tenons à déclarer, en terminant, que nous possédons seulement depuis quelques jours plusieurs des documents qui ont servi de base à la rédaction de ce rapport. C'est pourquoi celui-ci n'a pas été rédigé en temps utile pour vous parvenir dans les délais stipulés à la session de Berlin.

Nous ajouterons qu'au point de vue technique notre désir eût été de pouvoir recueillir des indications sur les chemins de fer qui ont présenté de grandes difficultés de conception et de construction. Mais les documents sur lesquels nous espérions pouvoir compter nous ont fait complètement défaut.

Quoi qu'il en soit, si nous n'avons pu arriver à des conclusions formelles, et nous ne croyons guère possible d'en formuler d'absolues, nous croyons au moins être parvenus à circonscrire le champ des incertitudes.

Bruxelles, le 28 mars 1899.

Au nom de la Commission :
Le Rapporteur,
Lieutenant-colonel A. THYS.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est bien tard, Messieurs, pour entamer résolument la discussion de la question des chemins de fer aux colonies. Cependant, comme nous l'avons fait pour la question des protectorats, je voudrais amorcer cette question dans cette session pour la développer dans le cours de la session de Paris. Cette question des chemins de fer domine, en réalité, la question coloniale tout autant que la question de la main-d'œuvre que nous avons traitée pendant deux journées : il était intéressant de la mettre à l'ordre du jour de l'Institut. La question des chemins

de fer aux pays neufs, se présente vis-à-vis de l'industriel et du financier dans des conditions absolument différentes de celles dans lesquelles elle se pose en pays de vieille civilisation. Le problème qui se pose dans les pays de vieille civilisation est toujours celui-ci : Voici un pays doté de certaines institutions commerciales et industrielles, ayant entre ses habitants des relations qui donnent lieu à une certaine quantité de transports; quel est l'instrument qu'il faut construire pour capter ces transports et en permettre le développement au mieux des intérêts généraux du commerce, de la civilisation et de l'industrie ?

Dans un pays neuf, le problème se présente tout autrement. Voici un pays complètement dépourvu de voies de communication, où rien n'a été fait pour permettre aux habitants de nouer des relations commerciales ; il s'agit de construire des voies de communication, des voies ferrées, pour faire naître les premiers rudiments de relations entre les peuples habitant ces territoires, et pour leur permettre ensuite de se développer.

Entre ces deux extrêmes, se rangent naturellement tous les points intermédiaires : pays longuement occupés quoique éloignés de la mère-patrie, pays moins occupés quoique plus rapprochés. Vous avez devant vous toute l'échelle dont je viens de vous indiquer les deux degrés extrêmes : voies de captation de transports, chemins de fer dans les pays vieux; voies de création de transports, chemins de fer dans les pays neufs. Et, naturellement, toutes les questions qui gravitent autour de la question des chemins de fer doivent, suivant les circonstances, être examinées à des points de vue essentiellement différents.

Dans l'avant-projet de rapport que j'ai rédigé, je me suis borné à indiquer quelques-uns des points de vue aux-

quels il était intéressant d'examiner la question des chemins de fer dans les pays neufs.

Ce rapport a été fait à l'aide des renseignements qui m'ont été fournis par quelques chemins de fer seulement. Les derniers éléments de renseignements ne m'ont été fournis que dans les derniers jours, ils ont donc été forcément écourtés.

Depuis lors, nous avons déjà reçu des renseignements nouveaux, extrêmement intéressants et qui peuvent amener des différences d'appréciation sur les divers points que j'ai signalés.

J'espère, d'ici à la session de Paris, que les renseignements viendront plus nombreux encore, et que je pourrai par conséquent compléter ce rapport et lui donner tout le développement qu'il comporte.

En attendant, pour entrer dans l'exécution du programme tel que je le traçais au début de cette courte communication, je crois qu'il est intéressant d'entamer immédiatement la discussion.

Si cela vous convient, je donnerai la parole à M. de Laveleye qui vous parlera d'un des premiers points soulevés dans mon rapport : La question des garanties d'intérêt et des avantages à accorder aux capitaux privés affectés à l'exécution des chemins de fer.

Je ne songe nullement à épuiser la question, même sur ce seul point, je demande que nous entamions la question, pour que dans le compte-rendu de notre session actuelle nous ayons une preuve que cette question des chemins de fer aux colonies est déjà entrée dans le domaine du travail actif de l'Institut.

J'accorde donc la parole à M. de Laveleye.

M. DE LAVELEYE. — Le système exposé par M. Trouet

et repris par le colonel Thys, rapporteur (page 14 du rapport), peut se résumer ainsi.

Il y a, dans les pays neufs, deux genres de lignes ferrées : les lignes stratégiques et politiques, les lignes à influence économique.

Pour les premières, les lignes stratégiques et politiques, elles sont du domaine de l'Etat qui doit en assumer les charges de construction et d'exploitation.

Sur ce premier point, pas de désaccord possible : faciles ou difficiles à construire, productives ou improductives comme exploitation, c'est à l'Etat qu'incombent la construction et l'exploitation.

La part de l'initiative privée est réduite à son minimum : l'Etat pourra trouver un entrepreneur de la construction. Il pourra aussi trouver un fermier d'exploitation ou mieux encore un tractionnaire. Mais l'Etat restera maître absolu de la direction de l'entreprise.

La question de l'intervention de l'Etat sous forme de garantie ou autrement n'existe donc point.

Passons aux lignes d'influence économique qui, d'après le rapporteur, *peuvent* être concédées à une Compagnie privée, l'Etat intervenant par une *garantie.*

Sur l'opportunité de l'intervention de l'Etat, pas de doute possible. Sauf des cas exceptionnels, cette intervention sera même indispensable.

Mais l'Etat doit-il intervenir par une *garantie d'intérêt ?*

C'est ici que nous commençons à ne plus être d'accord. La garantie d'intérêt est une forme d'intervention que j'estime mauvaise et peu recommandable.

Du reste, le rapporteur abandonne la garantie pleine et absolue qui est une prime à la dépense et à l'inertie.

Il est par contre partisan de la garantie réduite, miti-

gée, modeste, insuffisante pour être la seule rémunération attendue du capital à engager, suffisante pour assurer avec un maigre revenu la conservation de ce capital.

Telle est bien, je crois, la pensée de M. Trouet.

Eh bien, je ne vois pas que cette formule soit pratique, même pour les Etats jouissant d'un bon crédit.

Quant aux Etats jouissant d'un crédit précaire, la solution doit plus encore être abandonnée.

Supposons, en effet, un Etat qui emprunte lui-même à 6 p. c., taux dont on se contente déjà comme revenu industriel.

Admettons qu'un tel Etat accorde une garantie de 3 p.c. sur un capital de 20 millions, coût probable, d'après devis et étude, d'un chemin de fer à construire.

Le concessionnaire aura donc la perspective de recevoir 600,000 fr. de garantie, lorsque la ligne sera achevée et ouverte à l'exploitation — car tout octroi de garantie est nécessairement subordonné à l'achèvement de la ligne.

De plus, les 600,000 fr. de rente ne resteront entiers que si la ligne exploitée fait son charbon, c'est-à-dire couvre par la recette ses frais d'exploitation — car autrement le déficit d'exploitation doit être pris sur la garantie de minimum d'intérêt et le solde seulement est distribuable au capital.

Voilà la garantie que le concessionnaire doit monnayer, capitaliser.

Qu'en obtiendra-t-il? Certes, pas 10 millions. A peine 9 millions — car le prêteur qui peut acheter de la rente directe sur le pied de 6 p. c. réclamera bien 6 2/3 p. c. pour de la rente indirecte avec les risques que je viens de dire.

Le concessionnaire devra donc se procurer d'autre façon onze millions sur vingt.

Il lui faudra, pour trouver cette somme, former des convictions, prouver que le devis est sincère, que le coût de construction sera bien de 20 millions, prouver encore que la ligne construite rapportera au moins deux fois la garantie promise, de façon à ce que tout le capital reçoive 6 p. c.

Mais, si l'on peut faire cette preuve, pas n'est besoin d'une garantie. On la fera pour vingt millions aussi bien que pour onze millions.

Avec un peu plus d'efforts on trouvera les vingt millions. Et si on ne les trouve pas, on n'en obtiendra pas onze.

L'offre de garantie sera inefficace et même gênante — car le concessionnaire sera entraîné à appliquer la garantie à un capital obligations ou actions de premier rang. Il ne lui restera rien alors à offrir au capital de second rang.

Le taux même de la garantie de 3 p. c. sera considéré comme une preuve de défiance et d'hésitation de la part du Gouvernement garant. S'il avait eu la foi, dira-t-on, il eût porté la garantie à 6 p. c.

Pour tous ces motifs, la garantie partielle ne vaut rien pour les Etats à crédit contesté.

Voyons, toujours au point de vue pratique, ce qu'elle vaut pour les Etats à grand crédit.

Voici un Etat qui emprunte aisément à 3 p. c. sur sa signature directe.

Il veut construire un chemin de fer colonial coûtant 20 millions.

Je dis tout de suite : qu'il construise son chemin de fer à l'aide de fonds d'emprunt ; qu'il construise non pas en régie, mais avec l'intervention d'un entrepreneur intéressé ; que cet entrepreneur soit ensuite chargé de l'ex-

ploitation avec un contrat l'excitant à exploiter économiquement et aussi à développer le pays traversé par la ligne. C'est la solution la meilleure, celle qui coûte le moins et peut produire le plus.

Admettons qu'au lieu de choisir cette voie, l'Etat refuse d'emprunter pour construire et accorde une garantie de 2 p. c. sur 20 millions, ou bien encore de 3 p. c. sur 13 1/3 millions, ce qui revient au même.

Pour les motifs que j'ai exposés ci-dessus, il arrivera que la Compagnie concessionnaire capitalisera la garantie de 400,000 fr. à 3 1/2 p. c. seulement, bien que la signature de l'Etat garantie vaille 3 p. c. quand elle est apposée sur un titre de rente directe.

Elle trouvera ainsi 11 1/2 millions seulement et il lui faudra chercher 8 1/2 millions chez les capitalistes entreprenants.

Il lui faudra prouver que la ligne vaut par elle-même, c'est-à-dire en dehors de la garantie. Il faudra donc prouver que la garantie n'était pas nécessaire.

Admettons que tout cela soit vrai et qu'en effet la ligne construite est bonne et productive. Qu'aura gagné l'Etat ? Construisant directement, il peut se contenter de reprendre 600,000 fr. sur la première recette nette. Tout de suite après, il arrive au partage avec le fermier d'exploitation, avec le régisseur intéressé.

Dans le second système, il faut attribuer au premier capital de 11 1/2 millions la garantie de . .	400,000
Il faut ensuite donner au moins 5 p. c. aux 8 1/2 millions restants	425,000
La charge de capital est donc de	825,000

avant que l'Etat concédant puisse songer à arriver au partage.

L'Etat n'aura, il est vrai, engagé sa signature qu'à concurrence de 400,000 fr. de rente, si l'affaire est mauvaise et ne rend pas 2 p. c. Mais si elle est bonne ou simplement passable, il perd comme avenir ce qu'il n'aura pas osé engager dans le présent.

En outre, il ne faut jamais perdre de vue qu'une surcharge d'intérêt de capitaux que l'on pouvait éviter, est un poids inutile qui pèse sur toute entreprise de travaux publics. Cette vérité ressemble beaucoup à une La Palissade, et pourtant on voit à chaque instant des Gouvernements n'en pas tenir compte.

On peut même dire que la garantie d'intérêt qui nous occupe ici est surtout applicable, logiquement, quand elle a pour effet de réduire, au lieu de les augmenter, les charges de capital. Nous en avons eu en Belgique deux exemples intéressants à rappeler.

Vers 1848, la ville de Bruxelles a accordé sa garantie au capital de construction des Galeries Saint-Hubert. Nos édiles avaient vu plus juste que les capitalistes de l'époque : le capital fut trouvé grâce à l'intervention communale et la garantie ne fut jamais nécessaire.

De même, la garantie de l'Etat belge donnée à une émission de dix millions d'obligations du chemin de fer du Congo.

Dans ces deux cas, la garantie fut heureusement accordée.

L'Etat, en pleine jouissance de crédit, aura un autre motif à ne pas engager sa signature sous forme de garantie. C'est que, par cette garantie, il renonce à tout bénéfice à résulter de l'amélioration de son propre crédit, tandis qu'il supportera les conséquences fâcheuses de tout événement qui, indirectement, viendra altérer les conditions de ce crédit.

Voyez à ce sujet ce que dit très succinctement M. Wolley Dod, dans son très intéressant rapport sur les chemins de fer aux Indes anglaises (page 97).

La perte pour le Gouvernement des Indes résultant du système de la garantie est due :

1° Au taux élevé d'intérêt : « Le taux de l'intérêt était relativement plus élevé que celui auquel l'Etat aurait pu se procurer les fonds à cette époque (1850) et est presque le double du taux actuel. »

2° A la question du change. Les garanties aux chemins indiens ont, en effet, été libellées en or, soit au change fixe de 1 sh. 10 d. la roupie. Or, on sait ce qu'est devenu le change.

Voici un autre exemple.

Au lieu de donner une garantie de 6 p. c. à la ligne de Saint-Paul de Loanda, le Gouvernement portugais eût pu, avec effort peut-être, intervenir de façon plus efficace par une subvention en espèces. A ce moment, en effet, sa puissance d'emprunter était très réelle.

Depuis, la crise des changes et d'autres circonstances ont obligé le Gouvernement portugais à composer avec ses créanciers. Il a tiercé sa dette extérieure et frappé de 30 p. c. les dettes intérieures. Seules les garanties ont été intangibles. Un Etat qui a emprunté pour subventionner une entreprise de travaux publics peut convertir sa dette ancienne en une nouvelle moins lourde, tandis qu'un Etat qui a accordé une garantie ne peut s'alléger.

On le voit, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, les garanties risquent de coûter gros aux Etats qui les accordent.

Elles ont, en outre, quoi qu'on fasse, l'inconvénient d'endormir les concessionnaires.

Et ce que je dis des garanties de minimum d'intérêt s'applique également et *à fortiori* au système analogue employé en Turquie pour les lignes concédées depuis quelques années : la garantie d'une *recette brute minimum*. Ce procédé est détestable : il peut arriver à ce beau résultat que la Compagnie concessionnaire fasse tous ses efforts pour que la recette brute réelle reste au-dessous du minimum garanti. Il suffit pour cela qu'elle ait plus d'avantage à vivoter qu'à appliquer le coefficient d'exploitation prévu dans l'hypothèse d'une recette brute excédant le minimum stipulé.

A ces divers systèmes je préfère de beaucoup l'intervention de l'Etat par voie de larges subventions territoriales, et si ce n'est pas suffisant, l'intervention effective sous forme d'avances en espèces récupérables sur les bénéfices futurs. C'est le système des subventions, tel qu'il a été appliqué en Espagne.

Et, soit dit en passant, où en serait aujourd'hui l'Espagne si elle avait accordé au lieu de subventions, des garanties de minimum d'intérêts?

Reprenons notre exemple d'une ligne à construire pour 20 millions et dont le rendement espéré est de 2 p. c. soit 400,000 fr. Au lieu de garantir 400,000 fr. de recette nette, voici qu'un Etat qui peut emprunter à 3 p.c. préfère contribuer à la dépense avec le produit d'un emprunt de 13 1/2 millions qui lui coûtera exactement 400,000 fr. de rente.

Pour achever la ligne, les capitaux privés devront faire 6 2/3 millions. Et comme le rendement prévu est de 400,000 fr., l'initiative privée fera cet effort. Elle a la perspective d'un revenu espéré et initial de 6 p. c. avec, en outre, tout l'avenir devant elle.

Si l'Etat établit — ce que chacun admettra — qu'il doit

récupérer ses avances sur les excédents de recettes au dessus d'un dividende de 6 p.c. sur le capital privé engagé, l'Etat arrivera au partage dès que la ligne aura dépassé le rendement de 400,000 francs.

C'est à peu près le cas de la concession de Dakar à Saint-Louis, sauf que, pour cette ligne, le Gouvernement français a accumulé ses preuves de bienveillance envers la Compagnie, ou de défiance vis-à-vis de la ligne à construire. Il a, en effet, non seulement avancé les 2/3 environ du capital de construction, mais encore garanti un minimum de 6 p. c. sur le dernier tiers fourni par la Compagnie concessionnaire. (Voir les réponses au questionnaire, page 652.)

C'était beaucoup. Il est vrai que, jusqu'ici, le résultat de l'exploitation est nul . les frais d'exploitation s'élèvent à 6,150 fr. et la recette brute prévue pour 1898 est de 6,000 fr. et sera la plus forte constatée jusqu'ici. Avec de tels éléments, aucune combinaison n'est avantageuse et il faut s'en tenir au système simpliste de construire et d'exploiter le plus économiquement possible pour compte de l'Etat. L'exemple ne prouve donc rien ni pour, ni contre l'opinion que je formule ici.

Je me résume, Messieurs, regrettant d'avoir aussi ongtemps sollicité votre attention.

Je voudrais voir disparaître des programmes les formules même mitigées de garanties de minimum d'intérêt ou de garantie de minimum de recette brute.

L'intervention de l'Etat dans la construction de lignes ferrées à influence économique doit se produire par de larges subventions territoriales. Et, si cela n'est pas suffisant, par des avances ou subventions en espèces à verser au fur et à mesure des constructions et parallèle-

ment avec le capital auxiliaire à fournir par l'initiative privée.

Ces avances doivent être récupérables sur les premiers bénéfices, après un dividende simplement convenable au capital-actions.

En outre, l'Etat a le droit d'intervenir au partage ultérieur des bénéfices.

Enfin, l'initiative privée peut surtout s'exercer très utilement dans l'exploitation des lignes construites, exploitation qui pour être économique doit rester entre ses mains.

L'essentiel, quand il y a partage avec l'Etat concédant, est d'avoir une bonne formule d'exploitation.

Une bonne formule de régie d'exploitation doit intéresser l'exploitant à augmenter le bénéfice net annuel.

Mais elle doit l'intéresser aussi à augmenter le tonnage transporté, à développer le trafic et, par conséquent, à mettre en valeur la contrée parcourue.

Cette formule est délicate à établir, on y peut parvenir dans les pays de vieille civilisation et des essais dans ce sens ont été tentés, vainement d'ailleurs jusqu'ici pour certaines lignes françaises d'intérêt local (1).

Peut-être oserait-on aborder le problème en ce qui concerne les pays neufs.

Je soumets cette idée à la haute compétence de la Commission et à l'Institut colonial.

M. le PRÉSIDENT. — J'accorderai maintenant la

(1) Pour le réseau du Jura, on avait proposé cette formule :

Les frais d'exploitation représentent les frais fixes estimés à 300 fr. par kilomètre, plus la moitié de la recette brute, plus encore un centime par tonne kilométrique de marchandises transportées et 0.35 par train-kilomètre parcouru.

Le tout ne pouvant dépasser 1,300 fr. plus la moitié de la recette brute.

C'eût été une innovation intéressante, mais la formule a été rejetée par le Conseil d'Etat.

parole à M. Post, qui, je crois, pourra nous communiquer des renseignements très intéressants sur le chemin de fer à crémaillère de Sumatra.

M. POST. — Puisque vous me faites l'honneur, Monsieur le Président, d'exprimer le désir que je dise quelques mots au sujet des chemins de fer aux Indes néerlandaises, je m'exécute.

A raison du temps restreint qui nous reste, je me bornerai à vous parler du **chemin de fer à crémaillère de l'Etat néerlandais à Sumatra** (en allemand : « Zahnradbahn », en américain : « rack-road »).

L'ingénieur en chef de ce chemin de fer, M. Delprat, a envoyé un rapport très détaillé et très complet, comme réponse au questionnaire de l'Institut colonial international. Seulement, par malheur, ce rapport n'est arrivé qu'il y a peu de temps et puisqu'il est en langue hollandaise, le temps a manqué pour le traduire, l'imprimer et le distribuer avant la session du Congrès.

Il serait cependant dommage si ce travail échappait à votre attention et pour cela je me permettrai de vous signaler brièvement les points cardinaux qui caractérisent ce chemin de fer.

Il y a 28 ans environ, on a construit les chemins de fer à crémaillère du Righi en Suisse et du Mount Washington en Amérique, et depuis cette époque on a mis en exploitation un grand nombre de ces chemins de fer dans plusieurs pays. Mais ils sont tous destinés au transport de *touristes* ou de marchandises en quantités *restreintes* et à des tarifs *élevés*.

Le chemin de fer de Sumatra au contraire est le seul à crémaillère qui sert au transport *à bon marché* de *grandes quantités* de charbon. Sa capacité actuelle est de 250,000 tonnes de charbon par an, à quoi s'ajoute encore

le transport d'autres marchandises et de voyageurs. Cela suppose le service de jour seulement ; on peut augmenter encore la capacité en faisant circuler les trains pendant la nuit également. Ce n'est donc pas un chemin de fer joujou, mais un puissant instrument pour le développement économique de la colonie.

Il y a trente-deux ans, l'ingénieur *de Greve* a découvert des gisements importants de houille dans le centre de Sumatra. Ce terrain houiller se trouve à une soixantaine de kilomètres de distance de la mer ; mais par malheur la chaîne de montagnes du Barisan, dont le faîte est parallèle à la côte, s'oppose à un transport facile du charbon vers la mer. C'est pourquoi on a longtemps hésité avant d'entamer l'exploitation de ces gisements houillers.

En 1873, M. l'ingénieur Cluysenaer fut chargé par le Gouvernement d'étudier un projet de chemin de fer. Le premier tracé proposé une ligne à adhérence longue de 97 kilomètres, passait par le col de Soubang qui se trouve à 1,060 mètres au-dessus de la mer, c'est-à-dire 800 mètres au-dessus du bassin houiller. Les déclivités maxima étaient de 38 m/m par mètre ; le projet comprenait 32 tunnels.

Ce projet fut suivi en 1878 d'un autre du même auteur. La nouvelle ligne proposée comprenait des tronçons de *crémaillère* et passait par Padang-Pandjang à 780 mètres au-dessus de la mer (280 plus bas que Soubang) ou 520 mètres au-dessus du terrain houiller. La longueur dépassait de 59 kilomètres celle du premier tracé, mais présentait l'avantage que Padang-Pandjang est un centre populeux ce qui n'est pas le cas avec Soubang.

C'est à peu près ce projet qui a été exécuté. En 1887, les Chambres néerlandaises votèrent une loi décrétant la construction d'un chemin de fer reliant le bassin houiller

à la Baie de la Reine par Padang-Pandjang avec deux embranchements vers Fort de Kock et vers Padang. Des lois supplémentaires votées plus tard ordonnèrent la construction de deux autres embranchements : l'un reliant le charbonnage de Lounto au chemin de fer et l'autre reliant Fort de Kock à Payacombo.

Tout ce réseau a été construit sous la direction de M. Yzerman, membre associé de l'Institut, dont je regrette l'absence, parce qu'il aurait été bien plus compétent que moi pour vous parler de ce chemin de fer.

La première section a été mise en exploitation en 1891 et la dernière en 1896.

La longueur du réseau est de 210 kilomètres, dont 155 kilomètres pour la ligne principale ; la longueur totale de la crémaillère est de *trente-six* kilomètres.

L'écartement est de 1,067 mètres ou 3 1/2 pieds anglais.

La déclivité maxima est de 70 millimètres par mètre sur la ligne principale et de 80 millimètres par mètre sur un des embranchements.

Le rayon minimum est de 150 mètres.

Le point culminant se trouve à 1,154 mètres au-dessus de la mer sur l'embranchement de Fort de Kock entre deux volcans.

Il y a deux tunnels, l'un, long de 70 mètres, dans la gorge de l'Anéi, est à crémaillère.

L'autre tunnel est à adhérence et a 826 mètres de longueur. Pour vous donner une idée, Messieurs, des difficultés de terrain qu'on a rencontrées, je puis vous dire que l'étude du terrain très coupé entre Lounto (charbonnage) et Mouara-Kalaban donna lieu à *cinq* projets différents pour le transport du charbon sur cette partie difficile :

1° Câble aérien ;

2° Chemin de fer à crémaillère ;

3° » » » funiculaire avec frein à crémaillère ;

4° » » » à chaîne flottante et

5° » » » ordinaire (adhérence) avec tunnel de 826 mètres.

On a comparé ces cinq projets sous le rapport des frais de construction et de ceux d'exploitation et l'on s'est décidé pour la dernière variante, la plus coûteuse comme construction, mais la plus économique comme exploitation. Cette solution était surtout désirable en vue de la capacité.

Les fortes déclivités dans ce terrain hyperaccidenté donnent lieu à des détails parfois assez bizarres ; ainsi parmi les travaux d'art il y a un pont en arc de 56 mètres de travée en rampe de 68 millimètres. Je me permettrai de faire circuler une monographie que j'ai rédigée à Lounto à l'occasion de l'ouverture de l'exploitation de la première section du réseau ; elle contient quelques gravures de travaux d'art curieux.

Je ne vais pas vous fatiguer avec les détails de la construction du chemin de fer.

La *main-d'œuvre* a été fournie en contrat libre, sans corvée ou prestation en nature, par les indigènes de Sumatra et de Java avec quelques Chinois pour les travaux lourds. Pour certains travaux on a employé environ 500 forçats avec beaucoup de succès.

Le *tarif* de transport est très réduit ; ainsi le charbon se transporte à 4 centimes par tonne-kilomètre, ce qui est peu eu égard aux difficultés d'exploitation.

Quant au *matériel roulant*, je signalerai les wagons à charbon de 20 tonnes et les voitures pour 72 voyageurs, ce qui est joli pour la voie étroite. Tandis qu'en Europe

on en est encore aux wagons de 10, 12 1/2 et 15 tonnes sur la voie large normale, on s'est inspiré des idées américaines pour le chemin de fer de Sumatra en créant des wagons de 20 tonnes.

L'exploitation du *charbonnage* de l'Etat s'effectue sans puits, à galerie ouverte. Le charbon arrive au bâtiment de criblage par des wagonnets à chaîne flottante. La grille verse le charbon dans les wagons de 20 tonnes, qui le transportent jusqu'au port où ils déposent le charbon au 2e étage d'un *dépôt*. Au 1er étage de ce dépôt le charbon est chargé dans des wagonnets de 8 tonnes qui le portent sur un *pont en console* (ce que les Américains appellent *high level spout*) où ils versent leur contenu dans les navires à charbon.

Le chemin de fer a coûté environ 200,000 *francs par kilomètre*. Le *rendement* du capital de construction s'approche de 2 1/2 p. c. et augmentera probablement avec la quantité de charbon à transporter.

Voilà, Messieurs, les points cardinaux qui caractérisent le chemin de fer à crémaillère de l'Etat néerlandais à Sumatra.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie beaucoup M. Post pour sa communication très intéressante et très utile à publier. Je vous propose de clore pour le moment la discussion sur cette question, en en reportant la suite à la session de Paris. (*Assentiment.*)

J'accorde la parole à M. Anton qui désire poser une question à l'Institut.

M. ANTON. — Deux mots, Messieurs, pour attirer votre attention sur une question qui est assez importante, et sur laquelle, je crois, notre honorable Secrétaire général

partage mon avis. Nous croyons d'ailleurs que vous serez tous d'accord avec nous.

Il paraît qu'il a été pris jadis par l'Institut une décision en vertu de laquelle il ne publie que des documents relatant les lois et ordonnances encore actuellement en vigueur. Il y a à cela un certain inconvénient, car il arrive parfois qu'il est très utile et même nécessaire de publier pour certaines questions des lois et règlements qui ne sont plus en vigueur, mais qui expliquent et font comprendre les lois et règlements qui les ont remplacés.

Il en a été ainsi pour la question du régime foncier dont j'ai eu à m'occuper, lorsque j'ai demandé à publier certains documents relatifs à des lois qui n'étaient plus en vigueur, l'on m'a opposé cette décision de l'Institut. Je demanderai à l'assemblée s'il ne lui conviendrait pas de revenir sur cette décision.

Bien entendu, je ne demande pas que l'on puisse publier tous les documents historiques, cela n'est évidemment pas la mission de nos publications, mais je demande qu'il soit laissé aux rapporteurs sur les questions à étudier, la liberté de publier quelquefois, à côté des documents relatifs aux lois actuellement en vigueur, ceux concernant les lois qui ne sont plus en vigueur, mais qui cependant peuvent présenter un certain intérêt au point de vue de l'étude d'une question.

M. JANSSEN. — Je n'ai malheureusement pu assister à la session de La Haye dans laquelle, en 1895, on a parait-il, pris cette décision.

Quand je suis revenu de voyage, après cette session, j'ai appris que l'on y avait décidé de ne publier que des documents vivants, c'est-à-dire des documents relatifs à la législation en vigueur. Or, si cette décision a été prise,

je dois m'excuser auprès de l'Institut de ne pas m'y être conformé strictement.

La plupart des rapporteurs ont fait comme moi, ils nous ont fourni tous les documents, relatifs aux questions qu'ils étaient chargés d'étudier, nous donnant les textes anciens, avec les modifications qu'ils avaient subies.

Je partage l'avis de M. Anton ; je crois qu'il y a souvent le plus grand intérêt au point de vue des études approfondies et comparatives à ce que nous puissions publier, non pas toute la législation ancienne, mais les points principaux de la législation ancienne qui a été modifiée par une législation postérieure.

Nous avons le bonheur d'avoir ici quatre ou cinq membres qui assistaient à la session de La Haye, et je voudrais leur demander si vraiment, d'après eux, on a pris cette résolution de ne plus publier que des documents encore en vigueur. Cette décision ne ressort pas du procès-verbal, mais il m'a été rapporté qu'elle avait été prise.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je crois qu'on a dit que, par préférence, l'on ne publierait que les documents vivants, et que l'on ne publierait les autres qu'en tant qu'ils pouvaient présenter de l'intérêt au point de vue de l'étude des questions à l'ordre du jour.

Nous ne pouvons évidemment pas faire de l'histoire pour l'histoire, là n'est pas le rôle de notre Institut. Mais si un document ancien peut être de nature à éclairer l'étude d'une question, il faut pouvoir le publier tout au moins en annexe.

M. ANTON. — Je ne demande bien entendu que cette simple possibilité.

Lors d'un échange de correspondance avec M. Janssen, j'avais demandé à pouvoir publier certains documents

historiques, et il m'a alors objecté cette décision qui aurait été prise à La Haye. C'est pourquoi j'ai cru utile de soulever la question. Mais si l'on n'a pas pris à La Haye la décision formelle de prohiber complètement toute publication de ce genre, mon objection tombe.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Il faudrait que ces documents ne soient pas dans les mains de tout le monde.

M. ANTON. — Ce n'est que pour nous ; il peut y avoir intérêt à pouvoir publier quelque fois certains documents relatifs à une législation qui n'est plus en vigueur.

M. JANSSEN. — Cela peut être d'un très grand intérêt pour démontrer aux administrateurs futurs par quelles phases la législation a passé pour amener les progrès du moment et leur éviter les mêmes mécomptes.

M. LE PRÉSIDENT. — La question me semble devoir être ainsi posée : « Le Bureau et le rapporteur pourront décider des documents qui doivent être publiés et qui sont de nature à éclairer l'étude des questions à l'ordre du jour. » Il me paraît d'ailleurs difficile de ne pas agir ainsi.

LORD REAY. — Je ne vois pas d'objection qui s'oppose à accueillir la demande de M. Anton. Cependant, il ne faut pas oublier le but des publications que nous faisons, et qui comprennent déjà plusieurs volumes. Leur but et leur utilité est de donner un aperçu de la situation actuelle.

Si d'autre part vous voulez établir l'historique d'une question, faites cela dans un volume séparé. Le rapporteur d'une question, doit avoir à sa disposition beaucoup plus de documents, pour établir son rapport, que les membres qui prendront simplement part à la discussion. Par exemple, il est évident que M. Chailley-Bert, comme

rapporteur sur la question des protectorats, fouillera bien plus l'historique de la question que ceux qui prendront part à la discussion. Il faut donc mettre à la disposition du rapporteur le plus de documents possible. Le rapporteur alors jugera quels sont ceux de ces documents qui forment l'historique de la question et qu'il y a utilité à mettre à la disposition des membres de l'Institut dans un recueils pécial. J'appuie donc la demande de M. Anton, mais il ne faut pas trop charger notre bibliothèque,... ni notre budget.

M. JANSSEN. — Nous avons suivi cette ligne de conduite pour le régime foncier ; par exemple, parce qu'il importait de montrer comment on est arrivé à une législation supérieure en attirant l'attention sur la législation ancienne.

M. ANTON. — Je crois que vous avez déjà publié sur le régime foncier et sur les protectorats aux Indes néerlandaises des documents historiques.

M. JANSSEN. — Parfaitement, et c'est ce qui me porte à croire que la décision que l'on disait avoir été prise n'existe pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc d'accord pour adopter la proposition de M. Anton avec les réserves de lord Reay.

La parole est à M. Anton pour nous communiquer un rapport partiel et provisoire sur le régime foncier. La question sera discutée pendant la prochaine session de Paris.

Rapport provisoire sur le régime foncier aux Colonies (1)

par le Dr G. K. ANTON.

Messieurs,

Vous m'avez fait l'honneur, à la session de Berlin, de me nommer rapporteur de la question du régime foncier aux colonies. Comme j'avais appris qu'elle avait déjà plusieurs fois figuré à l'ordre du jour, mon premier soin fut de m'enquérir de ce que l'Institut avait fait jusqu'alors pour l'étude de cette question.

En parcourant les comptes-rendus des diverses sessions, je vis qu'elle fut proposée pour la première fois, en janvier 1894 par lord Reay, et que cette proposition fut reprise par notre Secrétaire général, à la session de Bruxelles de mai 1894. Il fut décidé alors qu'elle serait portée à l'ordre du jour de la session suivante et qu'une commission serait instituée pour l'étudier.

Des résultats de cette étude, je ne connais que l'exposé des dispositions relatives aux colonies allemandes que M. Herzog fit parvenir à l'Institut en novembre 1894.

A la session de La Haye, en septembre 1895, le régime foncier ne vint pas en discussion ; il y fut décidé de le reporter à l'ordre du jour de la session suivante. En même temps on créait une commission chargée de l'organisation systématique des publications de l'Institut et qui

(1) Je dois une reconnaissance toute particulière à M. le Dr Van der Lith, professeur à l'université de Leyde. Il a eu l'obligeance de revoir les épreuves de mon travail et m'a fourni des données statistiques exactes ainsi que des renseignements nombreux qui m'ont considérablement facilité l'élaboration de mon rapport.

fut composée de MM. Robert Herbert, Herzog, Pierson, J. Chailley-Bert.

En ce qui concerne le régime foncier, ces Messieurs rédigèrent un questionnaire dont les neuf questions étaient relatives au régime des terres vacantes, qui était, d'après eux, le premier point à étudier en cette matière.

Ce questionnaire ne donna guère de résultats; car, pour autant que je sache, l'Institut ne reçut, en réponse, qu'une courte notice sur le régime foncier de l'Etat du Congo et les dispositions relatives aux Waste lands dans l'Inde britannique.

Ces matériaux étaient trop insuffisants pour pouvoir servir à la session de Berlin comme base à une discussion; cette fois encore, la question fut ajournée et, à raison des grandes difficultés qu'elle présentait, elle fut reportée à la session de Paris, en 1900. Ce n'est donc qu'à ce moment que j'aurai à vous soumettre mon rapport général.

Ce n'est qu'à la suite d'un vœu plusieurs fois exprimé par M. Janssen notre Secrétaire général, que je vous fais dès aujourd'hui, sous la forme de ce rapport provisoire, l'exposé succinct des résultats de notre action commune.

Il résulte de ce que je viens de vous dire que, au moment ou vous m'avez nommé rapporteur de la question du régime foncier, les documents suivants se trouvaient dans nos archives.

1° Le recueil des dispositions relatives aux colonies allemandes préparé en 1894 par M. Herzog.

2° Un questionnaire dressé par MM. Robert Herbert, Herzog, Pierson et Chailley-Bert, qui ne se rapportait qu'aux terres vacantes.

3° Les dispositions relatives aux terres vacantes de l'Inde britannique.

4° Une brève notice sur le régime foncier de l'État du Congo.

Que devais-je faire? Ne tenir aucun compte des travaux antérieurs de l'Institut ou, au contraire, prendre pour base de mon étude, le questionnaire élaboré en 1895. Lors de la session de Berlin, vous ne m'aviez imposé aucune direction à suivre. Toutefois, la commission instituée en 1895 pour l'organisation des publications de l'Institut subsistait.

Je croyais donc devoir prendre son avis et j'écrivis à M. Pierson qui avait pris la part la plus active à la rédaction du questionnaire. M. Pierson me répondit qu'il considérait toujours l'objet de celui-ci comme extrêmement important et me conseilla de me borner pour commencer, à cette partie de la question foncière. Du reste je me disais aussi qu'il ne pouvait pas être de l'intérêt de l'Institut et de la marche continue de ses travaux, d'abandonner complètement la voie tracée par ce questionnaire. Je résolus donc, en principe, de m'y tenir et je pris cette résolution d'autant plus volontiers que ceux qui ont contribué à son élaboration portent des noms illustres dans le domaine de la politique et de la science coloniale.

Je communiquai mon projet à notre Secrétaire général qui l'approuva; M. Janssen estimait aussi qu'il convenait de prendre le questionnaire existant pour base de l'étude qui allait être entreprise, mais d'après lui, et c'était également mon avis, il fallait, sur certains points, l'élargir et en modifier quelque peu la rédaction. Après une longue correspondance, nous nous mîmes d'accord sur un questionnaire dont les principales différences avec le premier sont les suivantes :

1° Il limitait plus exactement la question aux colonies où l'exploitation du sol se fait principalement par les indigènes et non par des Européens.

2° Il permettait d'examiner les droits de l'indigène au sol dont il a la jouissance.

3° Il soulevait la question du droit formel de propriété foncière.

Par suite, les grandes colonies à demi autonomes, telles que le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Cap n'entreront pas dans le cadre de notre étude. Le sol n'y est pas exploité par l'indigène, et le problème qui forme le point saillant du questionnaire, la conciliation des intérêts des indigènes avec ceux des colons européens par l'intervention du législateur, ne s'y pose pas.

Le questionnaire fut envoyé, par les soins de notre Secrétaire général, à toutes les autorités et à toutes les personnes dont on pouvait espérer des renseignements. En même temps, M. Baden-Powell voulut bien se charger de choisir parmi les documents officiels sur les Waste-Lands dans l'Inde ceux qu'il convenait de publier ; M. Herzog mit à jour la collection relative aux colonies Allemandes et M. Janssen développait sa notice sur le régime foncier dans l'Etat du Congo en la faisant suivre de tous les documents officiels concernant le régime foncier dans cette colonie.

A la session de Berlin vous m'aviez adjoint une commission composée de M. Janssen, Baden-Powell, van der Kemp et Levasseur. Lors d'un séjour que je fis à La Haye, au printemps de 1898, M. van der Kemp me fit part de son désir de voir un autre que lui se charger de réunir les documents hollandais. Je me rendis à Leyde et j'y eu la joie d'y trouver M. van der Lith, tout disposé à accepter cette mission malgré ses absorbantes occupations

Comme je ne connaissais pas personnellement le 4e membre de la Commission, M. Levasseur, ce fut M. le Secrétaire général, qui, de la façon la plus aimable, prit sur lui le soin de recueillir les matériaux français qui lui ont été procurés, si je ne me trompe, par MM. Girault et Chailley-Bert. Tous les autres documents qui sont venus s'ajouter à ceux dont je vous parlais tout à l'heure, nous les devons à l'infatigable activité de notre Secrétaire général.

Je n'ai à vous présenter aujourd'hui qu'un rapport provisoire; j'ai cru en conséquence devoir simplifier ma tâche quant à l'étude critique des matériaux mis à ma disposition. Au lieu d'effleurer toutes les publications j'ai pensé qu'il valait mieux m'arrêter à l'une d'entre elles qui me paraît à tous égards convenir très bien à notre session d'aujourd'hui. Je ne vous parlerai donc que des Indes Orientales néerlandaises. Dans cette colonie, la plus ancienne de celles que j'aurai à examiner, des expériences extrêmement intéressantes et instructives ont été faites; en outre, comme je savais que très probablement j'aurais l'honneur de me rencontrer ici avec M. Pierson, van der Lith, de Louter et Chailley-Bert qui sont tous d'éminentes autorités en matière de colonisation indo-néerlandaises, j'ai cru que, mieux que tout autre, ce sujet spécial donnerait lieu à une intéressante discussion.

Je divise mon rapport sur les Indes néerlandaises en deux parties. Je vous indiquerai d'abord comment le législateur néerlandais en est arrivé à l'organisation actuelle du régime foncier, ce qu'elle était autrefois et pourquoi on l'a modifié. Dans la seconde partie je vous exposerai la situation actuelle et en agissant ainsi, je donnerai une place spéciale aux règles qui régissent aujourd'hui les terres vacantes. Je leur donne cette place

spéciale pour tenir compte de ce que le régime des terres vacantes fut le seul point que le questionnaire soulevait dans sa forme primitive.

Comme ma tâche consiste à examiner le régime foncier aux Indes orientales néerlandaises, dans ses grandes lignes et sans entrer dans les détails, je m'impose une double limite : il ne sera question dans ce que je vais vous dire que de la plus belle et de la plus ancienne des possessions néerlandaises, de l'île de Java. Je m'y crois d'autant mieux autorisé que le régime foncier de Java a été pris pour modèle pour la solution de la question dans les autres possessions néerlandaises aux Indes. En second lieu, je laisserai de côté ces terres de Java qui, telles que les «Vorstenlanden» ne sont pas administrés directement par les Pays-Bas et celles qui, comme les « domaines particuliers » forment une espèce de fiefs que le gouvernement néerlandais vendait aux particuliers, mode de transfert qui n'a plus été usité depuis le premier quart de ce siècle.

Pour bien comprendre le régime foncier de Java il faut avant tout considérer que le sol si fertile de l'île fournit presque exclusivement la subsistance à une population extraordinairement dense et qu'il est aussi la source pour ainsi dire unique des avantages matériels à tirer de la colonie. Java est une colonie tropicale où la race blanche européenne ne peut se livrer au travail corporel; la raison pour laquelle, abstraction faite de toutes autres considérations d'ordre moral ou politique, le problème colonial n'y a pu recevoir sa solution la plus simple, c'est-à-dire la substitution de conquérants de race blanche à la population indigène et la création d'un état de choses analogue à celui qui existe dans la mère patrie. Il s'agissait ici, tout en veillant à la conservation

de la population indigène, de retirer du sol tout ce qui était nécessaire soit à cette population soit à l'Etat.

Il faut dans ce qui est nécessaire aux besoins de l'Etat faire une distinction entre les exigences du Gouvernement et de l'administration de la colonie et les intérêts de la métropole. La conception des siècles passés réduisait les besoins de la colonie au strict nécessaire et exigeait qu'on tirât de Java tout ce qui était possible pour le profit exclusif de la Compagnie des Indes Orientales qui alors représentait la métropole. Lorsqu'après les événements de la fin du dernier siècle et du commencement de celui-ci, Java fut devenu une colonie de la Couronne, on put croire, pendant quelque temps, que la politique pratiquée par la Hollande à l'égard de Java allait s'engager dans une autre voie, mais bientôt on fut, par suite des circonstances, obligé d'en revenir aux principes de l'ancienne Compagnie.

Pour tirer le plus possible du sol javanais au profit de l'Etat, deux systèmes se présentaient : ou bien celui de charger la terre d'un impôt élevé en même temps que l'on augmentait le rendement de l'agriculture javanaise en l'ouvrant à l'initiative et au capital des Européens ou bien celui d'en revenir aux procédés de contrainte et de monopole de l'ancienne compagnie. Sous le gouvernement de celle-ci les princes et chefs indigènes étaient forcés de lui livrer certains produits déterminés qu'ils exigeaient de leurs sujets ; en même temps Java se trouvait fermé aux entreprises et aux capitaux privés.

Pendant la courte occupation anglaise de Java (1811-1816), ces livraisons forcées avaient été, il est vrai, abolies en principe ; en fait elles furent toutefois maintenues dans les endroits où leur rendement était le plus important pour les finances. C'était le cas dans les régences de Préanger où les cultures de café étaient extrême-

ment riches. Ailleurs, l'administration anglaise y avait substitué une contribution foncière appelée *landrent* qui a plutôt le caractère d'un fermage que celui d'un impôt. Elle était levée par village, ce qui constituait l'application à l'île de Java du « pateedary-système » en vigueur dans quelques parties de l'Inde britannique. Chaque village devait payer une somme proportionnelle aux récoltes qu'il tirait du sol, et cette somme était répartie par les anciens du village entre ses habitants au prorata de l'étendue de leur part de terrain. Mais comme on n'avait pas de données précises sur l'étendue des terres imposables, sur leur fertilité, sur la quote-part de chaque habitant, et qu'en outre le principal produit récolté par le Javanais est le riz dont la valeur est très faible, l'augmentation de l'impôt foncier non seulement aurait eu pour effet d'en rendre la répartition inégale, résultat inévitable en l'absence d'un cadastre, mais d'en rendre la charge plus lourde encore pour le Javanais par suite de la faible valeur marchande du riz ; et les avantages financiers en eussent été nuls. D'autre part, faire appel pour la mise en valeur de Java aux entreprises privées, qui, par leur exemple devaient entraîner les Javanais à des cultures plus rémunératrices, et qui devaient offrir en elles-mêmes une abondante source d'impôts : un tel appel ne pouvait certes pas donner des ressources immédiates à l'Etat.

En effet, l'éducation en vue d'amener les Javanais à des cultures plus rationnelles et plus imposables eût demandé des années, et une forte imposition des plantations européennes eut été maladroite dans les débuts, car loin d'attirer les capitaux privés d'Europe, elle les aurait effrayés. Le Gouvernement se décida donc pour l'autre système. Il obligea les indigènes à cultiver des produits

déterminés de grande valeur sur une partie des terres de leurs villages, et à lui en livrer les récoltes. Les indigènes ne devaient plus payer de *landrent* pour ces terres : cette exemption fut bientôt supprimée et remplacée par un léger salaire, leur accordé de ce chef. En même temps, le Gouvernement força ceux qui cultivaient librement ou voulaient cultiver ces mêmes produits sur leurs terres à lui en livrer la récolte moyennant un bas prix.

C'est ainsi que furent introduites comme cultures imposées par l'Etat celles de l'indigo, du sucre, du tabac, de la cannelle et de la cochenille ; en même temps, la culture du café, déjà existante dans les régences de Préanger, y fut considérablement augmentée et étendue à d'autres régions. Entre 1830 et 1840, la moyenne annuelle des plants de café ainsi plantés par ordre était de 25 millions de plants ; en 1840 on estimait que leur nombre total était déjà de 330 millions (1).

Les indigènes furent, sous la surveillance de l'Etat, contraints de faire des plantations déterminées et d'en livrer la récolte au Gouvernement. Les prix de vente très élevés que l'Etat en obtenait sur le marché du monde lui donnaient des bénéfices d'autant plus grands que le prix de revient à Java était plus bas. Les frais de production devaient être d'autant moindres que la concurrence des entrepreneurs européens ne viendrait pas les élever ; il en résulta que l'on se trouva amené à refuser l'accès de Java aux capitaux privés : abstraction faite de rares exceptions, vestiges du passé, les relations entre l'Etat et l'agriculture javanaise, eurent donc le caractère d'un monopole. L'Etat était le seul planteur et aussi le seul négociant des produits de haute valeur que l'indigène

(1) de Louter, *Staats en administratief Recht van Nederl. Indië*. 's Gravenhage, 1895.

était forcé de cultiver. En droit cette obligation prenait son origine dans la conquête ; l'Etat néerlandais héritier des droits des princes indigènes leur succéda dans les droits à l'égard de la population indigène.

Pour celle-ci la contrainte, dont nous avons parlé, n'était donc pas nouvelle mais, en principe, elle était semblable à celle qu'ils avaient toujours subie ; le bénéficiaire seul en était changé. De même que nous Européens modernes nous sommes forcés de payer des impôts en argent à l'Etat, de même les Javanais, conformément au caractère de leur vie économique, se voyaient astreints à des corvées et à des prestations en nature, à l'égard de leurs princes et de leurs chefs. A présent c'était l'Etat néerlandais qui en profitait.

Telle est la véritable signification du célèbre « système des cultures », qui fut organisé à Java au commencement de la 4me décade de notre siècle et que bien des personnes considèrent aujourd'hui encore comme l'idéale de l'exploitation agricole des contrées tropicales. En principe ce système avait pour but d'augmenter les revenus que l'Etat tirait du sol javanais au delà de ce que pouvait produire l'impôt foncier, sans imposer aux indigènes des charges plus lourdes que celles auxquelles ils étaient habitués jusqu'alors. Pourvu que chacun eût à sa disposition une étendue de terrain suffisante pour produire le riz nécessaire à sa subsistance, peu devait lui importer en principe, au point de vue de la contrainte qui pesait sur lui, qu'il cultivât, sur le surplus de ses terres, également du riz ou bien ces autres produits de haute valeur pour l'Etat. L'augmentation des ressources de l'Etat devait provenir moins d'une plus grande somme de travail imposée aux indigènes, que de la différence entre le prix de vente de ces produits de grande valeur et leur prix de revient ; elle

devait avoir beaucoup plus le caractère d'un bénéfice commercial que d'un impôt.

En fait, il est vrai pourtant que d'après les renseignements de la plupart des auteurs, le système de culture a pesé très lourdement sur la population, mais je doute fort que cette lourde charge doive être regardée comme une conséquence nécessaire du système. Je la crois plutôt une suite accidentelle qui devait être imputée aux abus qui ont accompagné la mise en pratique du système et non pas au principe qui en était la base.

Entre 1840 et 1850 le système des cultures atteignit son apogée. A cette époque 352,421 familles cultivaient le sucre et l'indigo pour la caisse de l'Etat, sur une étendue de 79,207 bouws (562 km²). La culture principale, le café qui ne se fait pas sur les rizières des indigènes, mais sur les terres vagues, demandait le travail de 439,882 familles. Les résultats financiers furent tels que de 1832 à 1870, période pendant laquelle le système quant aux cultures les plus rémunératrices le café et le sucre subsista presque sans changements, les revenus de Java non seulement suffirent à couvrir toutes les dépenses du budget des Indes, mais permirent encore de verser des bonis très importants au trésor de la Métropole. De 1840 à 1875, le système des cultures rapporta net 781 millions de florins, soit une moyenne annuelle de 22 millions dont les 7/9 provenaient de la culture du café, la plus importante à cette époque. En même temps le rendement du *landrent* avait considérablement augmenté.

Au point de vue financier, il n'est donc pas possible de douter que la Métropole a tiré d'immenses avantages du système des cultures.

Aujourd'hui il n'en demeure que quelques vestiges et l'on se demande pourquoi l'Etat néerlandais a renoncé à

cette organisation si extraordinairement lucrative de l'agriculture javanaise.

Pour répondre à cette question nous devons tenir compte en première ligne de la révision constitutionnelle de 1848.

Jusqu'en 1848, on ne savait pas grand chose aux Pays-Bas de ce qui se passait aux Indes orientales. Lorsqu'en 1848, les colonies furent soumises au contrôle des Chambres, il était évident que leur situation allait faire l'objet des débats parlementaires ; le rôle de l'Etat planteur et avec exclusion du capital privé qui constituait l'essence du système des cultures, devait susciter le mécontentement des partis libéraux adversaires de toute ingérence de l'Etat dans la vie économique. D'un autre côté, les capitaux privés ne voyaient pas sans grande envie les gros bénéfices que l'Etat, seul planteur et seul marchand, tirait de Java ; ils convoitaient ce rôle si rémunérateur pour eux mêmes et utilisèrent naturellement à cette fin l'influence que la nouvelle constitution permettait d'exercer sur le Gouvernement. Il se forma ainsi un courant d'opinion très puissant, composé des intérêts capitalistes et des principes doctrinaires et humanitaires pour réclamer l'abolition du système des cultures. Le Gouvernement suivit ce courant et renonça graduellement à la plupart des cultures forcées ; d'abord depuis 1860 à celle de l'indigo, du tabac, du thé, de la cannelle, de la cochenille et du poivre ; de 1870 à 1890 graduellement aussi à celle du sucre ; aujourd'hui il ne reste plus que celle du café, qui, en 1897, existait encore en 116 districts, situés dans 14 résidences, et demandait le travail de 287,915 familles.

Renoncer à ce système c'était aussi renoncer aux revenus qu'il avait donnés jusqu'alors à l'Etat. Si, pour les

besoins de la Métropole, les revenus élevés des Indes n'étaient pas aussi indispensables, de grandes recettes étaient d'autant plus urgentes pour l'administration coloniale dont, jusqu'à ce jour, on avait réduit les dépenses au minimum. L'intérêt du pays et de la population exigeait que l'on fît maintenant bien des travaux que la politique suivie jusqu'alors au seul profit de la métropole, avait fait négliger. Il fallait donc plutôt combler le vide creusé par l'abolition du système des cultures forcées ; mais comment? Augmenter le *landrent* ? Pour les raisons que j'ai développées plus haut, cela ne pouvait guère donner d'avantages sérieux. Les partis libéraux, aux Pays-Bas, espéraient que l'on obtiendrait les ressources nécessaires en ouvrant largement l'exploitation du sol javanais aux capitaux européens.

Si le Gouvernement adoptait cette manière de voir, les profits tirés par lui du système des cultures, iraient aux particuliers ; mais en augmentant leurs richesses, ils arriveraient, en fin de compte, dans les caisses de l'Etat sous la forme d'impôts plus élevés payés par ces sujets blancs qui s'enrichissaient. Aussi pensait-on que le rendement de ces impôts serait d'autant plus fort qu'avec moins de frais, les particuliers feraient plus de bénéfices encore que l'Etat, celui-ci convenant beaucoup moins pour le rôle de planteur et de marchand.

Si tel était le point de vue des libéraux, le Gouvernement, redoutait que, si l'on ouvrait Java à l'esprit d'entreprise privée, les indigènes ne tombassent de mal en pis.

En mettant l'entrepreneur européen moderne, avec son esprit commercial si développé, en présence de l'indigène, le désir de faire rapidement fortune devait le mener à opprimer l'indigène plus durement encore qu'il ne l'avait été sous l'empire du système des cultures, sous lequel, non

seulement la population n'avait pas diminué, mais avait augmenté considérablement. Il y avait un autre danger encore dans l'admission illimitée des capitaux européens: c'est que l'on ne finît par empiéter même sur les terres qu'il fallait réserver pour la subsistance d'une population si rapidement croissante. Oppression et famine, avec leur cortège de soulèvements et de révolte, et les graves dangers qui en résulteraient pour la puissance politique des Pays-Bas aux Indes : tel était l'avenir réservé à Java selon les hommes d'Etat non libéraux, si on permettait aux capitaux privés l'exploitation sans frein de cette colonie.

La situation politique intérieure de la mère patrie avait pour conséquence inévitable de forcer le Gouvernement à ouvrir Java à l'initiative privée. Il avait donc à résoudre le problème suivant : concilier les nécessités présentes avec celles de l'avenir, admettre l'action des capitaux privés tout en prenant les précautions nécessaires pour exclure les inconvénients et les dangers que je viens de signaler. La solution donnée à ce problème se trouve dans la législation en vigueur aujourd'hui ; j'en arrive à l'examen de celle-ci.

Je viens de vous exposer dans ses grandes lignes le régime foncier autrefois en vigueur à Java et de dire pourquoi il fut aboli.

Ce qu'on a mis à sa place, — abstraction faite de ce qui reste du système des cultures — consiste essentiellement en ceci : ouverture du pays aux entreprises privées, sous réserve des mesures prises en même temps pour la protection des indigènes, et sous limitation des revenus publics tirés du sol aux impôts établis sur lui.

Deux moyens se présentaient pour ouvrir Java aux

capitaux privés; d'abord permettre aux Européens d'exploiter les terres des indigènes, puis, mettre à la disposition de la colonisation européenne privée, les terres dites « Woeste gronden », c'est-à-dire les terres vacantes qui n'étaient ni possédées ni utilisées par les indigènes. Le droit coutumier indien permettait au Gouvernement d'user de l'un ou de l'autre de ces moyens ; en vertu de ce droit, en effet, la propriété éminente du sol entier avait appartenu aux princes indiens ; le Gouvernement néerlandais leur avait succédé, c'était donc à lui que revenait la propriété éminente de ce sol.

J'indiquerai plus loin l'usage qu'il fit de son droit de propriété éminente sur les terres vacantes.

Je veux vous montrer d'abord comment il ouvrit les terres des indigènes aux entreprises européennes.

La propriété éminente revendiquée par l'Etat sur les terres cultivées par les indigènes ne fut pas interprétée par lui, ainsi que l'avaient fait souvent les chefs indigènes, comme lui conférant le droit d'en disposer arbitrairement ; au contraire, il la considère comme limitée par les droits de possession et d'usage de la population indigène.

Les terres des indigènes n'avaient pas pu, jusqu'alors, ni être vendues ni louées à des non indigènes. Toutefois, ces derniers avaient pu, dans une certaine mesure, en tirer parti en concluant avec les indigènes des contrats en vertu desquels ceux-ci s'engageaient à cultiver sur leurs terres des produits déterminés et à remettre la récolte à l'entrepreneur moyennant payement.

Ce procédé, comparable aux contrats par lequel les agriculteurs, en Europe, s'engagent à planter sur une partie déterminée de leurs terres des betteraves qu'ils livrent à un prix déterminé à une fabrique de sucre, est

encore en vigueur et donne aujourd'hui, sous des conditions différentes, des résultats satisfaisants.

Mais lorsqu'il était l'unique moyen ouvert aux entrepreneurs particuliers, il n'était pas avantageux pour chacune des deux parties. L'entrepreneur européen, pour amener l'indigène à cultiver d'autres produits que son riz habituel, devait lui faire de grandes avances pour la rentrée desquelles il ne pouvait compter que sur la bonne volonté des indigènes. Le citer en justice était inutile ; parce que, en dehors de son champ qui ne pouvait être vendu, il ne possédait généralement rien. Pour se couvrir de ce risque, les entrepreneurs cherchèrent donc à mettre les fonctionnaires indigènes dans leurs intérêts, et obtinrent d'eux qu'ils abusèrent de leur autorité sur leurs sujets pour le plus grand profit des entrepreneurs non indigènes. La défense faite en 1863 de conclure de tels contrats avec des villages entiers ou par l'intermédiaire des chefs indigènes a diminué de beaucoup cet abus ; depuis lors les contrats doivent être individuels.

Ce procédé contractuel d'utilisation de la terre au profit d'entrepreneurs européens fut, à raison des inconvénients cités, jugé insuffisant par les capitalistes. On s'efforça d'obtenir l'abolition de la disposition en vertu de laquelle les indigènes ne peuvent ni vendre, ni louer leurs terres à des non-indigènes. Mais le Gouvernement reconnut qu'une telle politique agraire n'aboutirait probablement qu'à la dépossession des indigènes au profit des spéculateurs ou d'usuriers européens et chinois, et il se garda bien de mettre en libre circulation les terres des indigènes. Il maintint donc sagement l'interdiction de la vente et n'en permit que la location ; en même temps il chercha à protéger les droits des indigènes à la fois contre les empiètements de l'Etat et des particuliers.

Je ne veux pas m'arrêter ici sur la nature de ces droits. Les opinions sur cette question ont varié. On ne pourrait y répondre qu'après une enquête locale détaillée. Cette enquête très approfondie et complète a été faite à Java pendant les années 1866 à 1869. Les données en ont été réunies, examinées et étudiées ; cela a demandé beaucoup de temps. Ce n'est qu'en 1876 que le premier volume des résultats de ce travail a pu être publié, le deuxième volume parut en 1880, le troisième et dernier seulement en 1896.

Le législateur néerlandais ne toucha pas à ces droits de possession des indigènes. Il nous apparaît bien moins comme novateur que comme conservateur de l'état de choses existant.

C'est ainsi qu'il reconnut et protégea les droits de l'indigène contre toute atteinte de l'Etat, en proclamant ce principe que le Gouvernement ne peut disposer des terres des indigènes que dans un but d'utilité publique ou dans l'intérêt des cultures officielles, pour autant qu'elles existent encore, et dans les deux cas moyennant une équitable indemnité. Aujourd'hui que le café seul est encore cultivé d'après le système des cultures, et que cette culture ne demande pas d'ordinaire les champs des indigènes, mais seulement les terres vagues, le second cas a perdu beaucoup de son importance ; nous pouvons donc dire qu'en général l'indigène a, vis-à-vis de l'Etat, des droits aussi fermes et aussi sûrs sur la terre dont il a l'usage, qu'un propriétaire contemporain en Europe. Celui-ci ne peut être exproprié que pour des motifs d'utilité publique ; de même, l'indigène javanais ne peut être privé de ses droits que pour des raisons identiques et contre une indemnité équitable.

Pour sauvegarder les droits des indigènes contre toute

atteinte des particuliers, il faut d'abord mentionner le maintien de l'interdiction de vendre leurs terres à des non indigènes, et ensuite certaines dispositions prises pour protéger le bailleur indigène et dont je parlerai plus loin.

Mais le législateur néerlandais ne s'est pas arrêté là. Il semble qu'il ait eu la conviction qu'un jour la propriété, telle qu'elle existe dans les Etats de l'Europe moderne, finirait par devenir le mode principal de la possession du sol, et que c'est agir dans l'intérêt de la colonisation de faciliter la transformation du possesseur javanais en propriétaire moderne. Heureusement, il eut la sagesse de ne pas répéter l'imprudente tentative faite par la France en Algérie (1) pour imposer à la situation foncière de ce pays l'organisation française moderne. Avec beaucoup de tact, il s'abstint de toute mesure obligatoire modifiant la situation foncière de l'indigène ; il crut, cependant, devoir lui offrir la possibilité de transformer ses droits en des droits plus rapprochés de la propriété moderne.

Il accorda cette possibilité de deux manières correspondant aux deux modes principaux des droits de possession de l'indigène. Ces droits peuvent, si nous faisons abstraction de leur extrême diversité, en les prenant un à un, être classés en 2 catégories : les héréditaires individuels et communaux. Dans l'Est et l'Ouest de l'île, chacun des habitants-possesseurs d'un village a la jouissance individuelle et héréditaire d'une terre à lui, distincte des autres. Dans le milieu de l'île domine, au contraire la propriété communale. Ce n'est que l'habitation et la cour attenante qui y sont sa possession individuelle, mais les champs de riz sont la possession communale du village qui

(1) Voir G. K. Anton : *Französische Agrarpolitik in Algerien.* Leipzig, Duncker und Humblot.

les répartit entre les individus y ayant droit, tandis que les terres non cultivées du village servent de commune pâture ou de commun bois à l'usage de tous. Il faut ajouter que même dans les régions ou domine les propriétés communales, 34 0/0 environ des champs sont possession individuelle héréditaire.

C'est en tenant compte de ces deux modes de possession que le législateur néerlandais autorisa la transformation de la possession communale en possession individuelle héréditaire, et de celle-ci en propriété agraire.

Les conditions de détail requises pour la transformation de la possession communale en individuelle héréditaire ne furent arrêtées qu'en 1885. Il y faut entr'autres le consentement d'au moins les 3/4 des intéressés, et l'on doit tenir compte également, dans une mesure équitable, des privilèges des chefs indigènes.

En général, on fit peu usage de cette possibilité de transformation, et même beaucoup des villages qui y eurent recours, sont aujourd'hui revenus à la possession communale. Cela doit s'expliquer partiellement par ce fait que les droits et les obligations des indigènes dépendent étroitement de la forme de la possession du sol, et que la transformation fut pour eux la cause d'une foule de difficultés notamment en ce qui concerne les corvées. Comme ils ne parviennent pas à les aplanir par eux-mêmes et que le législateur ne voulut pas s'en mêler, ils préférèrent en revenir à la situation primitive. Quoi qu'il en soit, un vif besoin de pareilles modifications me paraît d'autant moins exister chez les indigènes, que la plupart des transformations effectuées ne furent pas dues à leur propre initiative, mais aux efforts des entrepreneurs européens qui dans la location des terres des indigènes obtiennent des baux plus longs quand le bailleur est possesseur individuel.

De même je ne crois pas que les besoins de la transformation de la possession individuelle héréditaire en propriété agraire se fissent sentir davantage. Cette propriété agraire diffère de la propriété telle que le définit le code civil hollandais, surtout en ce que le propriétaire agraire ne peut vendre sa propriété à des non-indigènes et qu'il ne peut pas accorder à ceux-ci d'autres droits réels que l'hypothèque. Si l'on compare le propriétaire agraire avec le possesseur individuel javanais, le propriétaire agraire a ceci de commun avec le possesseur individuel héréditaire qu'il reste tenu par les mêmes liens sociaux et soumis aux mêmes obligations envers l'Etat et la communauté, ce qui a une grande importance au point de vue des corvées et des impôts. Les points par où il se distingue des possesseurs individuels héréditaires sont ceux-ci : il reçoit un titre écrit de son droit, lui assurant une sécurité plus grande qu'au possesseur, il peut engager sa terre par voie d'hypothèque et faire appel par conséquent au crédit foncier des capitalistes européens, et enfin il peut louer sa terre pour une période plus grande. Mais ces avantages ne semblent pas avoir eu beaucoup d'importance aux yeux des indigènes ; sinon ils auraient fait bien plus souvent usage de la faculté qui leur a été accordée. Pendant 24 années de 1873-97, il ne fut créé que 1,389 propriétaires agraires, ce qui constitue une étendue totale de 6,021 bouws (1 bouw carré = 7096,49 mètres carrés).

A raison du peu d'effet produit par ces mesures, il me sera permis de passer sous silence les détails de la procédure à suivre pour cette transformation ; qu'il me suffise de dire qu'elle veille soigneusement à la sauvegarde des intérêts des indigènes et qu'elle prend fin par l'inscription du propriétaire agraire dans un registre public et la

remise d'un titre de propriétaire. Cette inscription, comme aussi celle des hypothèques et celle des mutations de la propriété, se fait dans le registre d'inscriptions et de transcriptions à ce destiné, devant le président du tribunal indigène, avec des formalités analogues à celles usitées dans le cas d'inscription d'Européens, mais avec cette différence que les frais sont moins élevés pour les indigènes. Au point de vue formel ce droit de propriété est calqué sur celui de la Métropole qui est d'origine française. Il serait peut-être avantageux de le remplacer par l'acte Torrens plus pratique et plus simple ; mais j'examinerai cette question en détail quand je parlerai du régime foncier de l'Algérie et de l'Etat du Congo.

Donc, ainsi que nous venons de le voir, le propriétaire agraire, le possesseur individuel, héréditaire, et le possesseur communal c'est-à-dire le village, ont tous aujourd'hui le droit de louer leurs terres, à des non-indigènes. C'est là un des deux moyens principaux employés pour ouvrir Java aux capitaux privés. Ce moyen a-t-il donné des résultats favorables à la population indigène et à l'Etat ? Ce système mérite-t-il vraiment la préférence sur le système des cultures précédemment en vigueur ?

Les matériaux dont je dispose ne me permettent pas de donner une réponse péremptoire à cette question. Mais ce que je crois pouvoir constater, c'est que la situation de l'indigène vis-à-vis de l'entrepreneur particulier n'a pas différé de celle où il se trouvait vis-à-vis de l'Etat-planteur d'une façon très avantageuse et que les prédictions faites au moment de l'agitation pour l'abolition du système des cultures ne se sont pas toutes réalisées. Car s'il en était autrement, pourquoi la loi aurait-elle dû prendre, pour protéger le bailleur indigène, les mesures extrêmement sévères que nous trouvons dans l'ordonnance du 26 novembre 1895 ?

Pour ne citer que les plus importantes, quand il s'agit de la location des rizières d'une communauté, les 2/3 au moins des habitants du village intéressé doivent y consentir ; la location doit se faire en présence d'une commission de fonctionnaires ; le fermage doit être le même pour toutes les années du bail ; on ne peut, payer par anticipation plus d'une année de fermage ; le bail doit être rédigé en néerlandais ou en langue indigène ; et en cas de différend, c'est le texte écrit en langue indigène qui fait autorité, le bail pour être valable, doit être enregistré et le fonctionnaire de l'administration locale ne procède à l'enregistrement et à la requête du bailleur, que si le bail remplit toutes les conditions légales, si, notamment, la location lui apparaît comme volontaire et si la superficie des rizières louées par un village n'est pas trop grande pour compromettre l'alimentation de la population. Il me semble que ces prescriptions nous ouvrent bien des horizons et sont de nature à justifier l'attitude prise jusqu'aujourd'hui par le Gouvernement qui estime que l'autorisation de louer les terres constitue toujours sa concession la plus large. L'autorisation de la vente eut certainement eu pour l'indigène des conséquences bien plus défavorables encore.

J'en arrive maintenant au second moyen employé par la législation pour ouvrir Java aux entreprises privées, la colonisation des terres vacantes.

En opposition avec les terres des indigènes sur lesquelles l'Etat possède un droit éminent de propriété limité par les droits de possession des indigènes, les terres incultes, n'appartenant à personne, forment un domaine dont l'Etat peut disposer à sa guise. Ici la propriété éminente équivaut à une propriété complète.

L'Etat a fait jusqu'ici usage de son droit d'en disposer à

sa guise en faveur des indigènes et en faveur des entrepreneurs particuliers.

En présence de l'accroissement si rapide de la population indigène à Java, il fallait en première ligne tenir compte de l'expansion de cette population rendant possible pour elle la colonisation des terres vacantes. En même temps on devait empêcher que la colonisation des terres vacantes par les capitaux privés n'enlevât une trop grande partie de ces terres aux besoins futurs de la population indigène.

Il fut donc arrêté que tout indigène qui défriche une terre inculte en acquiert la possession héréditaire.

Pour pouvoir la défricher, l'indigène doit recevoir l'autorisation de l'autorité locale qui ne l'accorde qu'après s'être assuré que la terre appartient réellement au domaine de l'Etat et non aux villages, soit comme pâturage commun ou destinée à un but public, soit comme antérieurement défrichée par les indigènes et non manifestement abandonnée. Cette autorisation est subordonnée à certaines conditions ayant pour but d'empêcher ce qui arrivait souvent autrefois, que l'indigène, en défrichant, n'aie en vue qu'un bénéfice immédiat et momentané, et non l'avantage durable qui devait résulter pour la population et le pays dans l'extension du sol cultivé.

Ces mesures ont donc pour but d'augmenter directement la surface des terres destinées à l'alimentation de la population indigène. Le même résultat est atteint d'une manière indirecte, en empêchant une trop grande aliénation de ces terres au détriment des indigènes. Ceci m'amène à vous parler de la colonisation des terres vacantes par les entrepreneurs particuliers.

C'est parce qu'on a craint de léser les intérêts des indigènes et ceux des générations futures que la cession des

terres incultes à des Européens n'a jamais lieu de manière à priver l'Etat d'une façon définitive de ses droits sur les terres cédées. Sauf de très rares exceptions, qui concernent de petites parcelles de terres qui peuvent être vendues par le gouverneur général dans l'intérêt de l'extension des villes et villages et pour l'érection d'établissements industriels, les terres incultes du domaine de l'Etat ne peuvent jamais être cédées en toute propriété à des non-indigènes. La vente n'en est pas autorisée, mais seulement la location ou la cession à bail emphytéotique.

La location des terres vacantes est régie par l'ordonnance de 1856 qui est la première concession de quelque importance accordée aux capitaux privés.

Le décret royal de 1856 et l'ordonnance prise pour son exécution par le gouverneur général, le 12 juin 1863 permettait de louer des terres vacantes à des Européens et assimilés pour 20 ans au plus en général. Comme il n'y avait pas d'inventaire exact des terres appartenant à l'Etat et non plus de cadastre régulier des terres indigènes, il y fut stipulé, en vue de sauvegarder les droits des indigènes : les terres, que l'Etat peut louer aux Européens, ne doivent pas faire partie des terres défrichées par les indigènes, ou appartenir à titre de commune pâture ou d'autre possession de cette espèce aux terrains d'un village, ni enfin être de celles dont la location pouvait, d'une façon générale, nuire aux intérêts des indigènes ou de l'Etat.

Beaucoup d'entrepreneurs saisirent l'occasion qui leur était donnée de créer des plantations sur des terres louées par eux, mais ils estimèrent leurs peines et leurs risques pour défricher ces terres, trop grandes pour en pouvoir être dédommagés par un droit de jouissance de seulement 20 ans. Ils demandèrent donc de plus grands avantages et

les obtinrent ; la loi de 1870 et les ordonnances prises pour son exécution leur accordaient la location des terres incultes du domaine non plus pour 20, mais pour 75 ans, en vertu d'un bail emphytéotique. Les avantages qui en ont été les conséquences ont eu pour résultat que la plupart des locations antérieures de terres du domaine ont été transformées aujourd'hui en de tels baux emphytéotiques. Le dernier bail conclu à Java sur la base de l'ordonnance de 1856 a expiré en 1897.

L'emphytéose des terres vacantes s'accorde de deux manières : par adjudication et par demande.

La mise aux enchères implique, que l'Etat sait, préalablement quelles terres il peut céder à bail emphytéotique. J'ai déjà dit qu'un inventaire des terres du domaine n'existait pas plus qu'un cadastre régulier, qui permit d'établir nettement quelles terres appartenaient aux indigènes. Il était donc nécessaire de fixer des principes d'après lesquels on choisirait les terres à céder à bail emphytéotique. En principe toute terre non employée par des indigènes est considérée comme faisant partie du domaine ; exception est donc faite : pour toute terre à laquelle des tiers ont droit, à moins qu'ils n'aient volontairement cédé ces droits à l'Etat, pour les terres considérées par les indigènes comme sacrées, pour les places publiques employées comme marchés, etc. Toutes les autres terres forment le domaine de l'Etat qui se compose de plantations de café, de forêts et de terres incultes.

Dans ce domaine ne sont pas susceptibles d'être cédées à bail emphytéotique les plantations de café, les terres propres à la culture du café par l'Etat, et qui doivent rester disponibles, dans les régions désignées par le Souverain des Pays-Bas ; enfin les bois de djati et les autres forêts soumises à l'administration régulière des forêts.

Ces exceptions se justifient par l'importance financière de la culture du café et de la rareté des terres qui y sont propres, ainsi que par l'importance à la fois financière et économique des forêts d'essences précieuses.

Des commissions à désigner par l'administration de chaque district, recherchent d'après ces principes, les terres en question ; celles-ci sont alors mesurées, bornées et levées par les arpenteurs du Gouvernement. Chaque année une partie de ces terres, celles qui sont jugées le mieux convenir, sont offertes en adjudication publique par l'administration du district, en lots de 500 bouws (environ 3 1/2 kilom. carrés).

En même temps qu'a lieu cette adjudication, une indication exacte des terres qui en font l'objet est portée à la connaissance des villages attenants, en vue de permettre aux chefs des villages ou autres intéressés, de faire connaître à l'administration locale les objections qu'ils auraient à y faire. Un mois après l'expiration du délai fixé pour l'envoi des soumissions, le Gouvernement adjuge la terre à celui qu'il estime offrir le plus de garanties et celui-ci doit rembourser les frais d'arpentage du terrain et faire enregistrer le bail. Le fermage est payable à partir de la sixième année après l'adjudication.

L'autre méthode, la cession à bail emphytéotique à la demande de celui qui désire obtenir l'emphytéose, ne se rapporte qu'aux terres qui n'ont pas encore été mesurées où qui, l'ayant été, ne doivent pas être offertes en adjudication publique avant trois ans, ou enfin à celles dont l'adjudication n'a pas donné de résultats. Le requérant doit alors, ou bien faire procéder lui-même à l'arpentage ou au levé des terres ou rembourser les frais d'arpentage.

Pour le reste, la concession se fait dans ce cas aux

mêmes conditions que l'adjudication publique. Le fermage fixé pour celle-ci doit être dépassé par la soumission et une commission locale fait une enquête minutieuse pour établir si cette emphytéose sollicitée ne va pas à l'encontre des intérêts de l'Etat ou de la population. C'est seulement lorsque cette commission a constaté qu'aucun de ces intérêts n'est lésé, que le requérant adresse une seconde demande au Gouvernement général, en y joignant le certificat d'arpentage. Celui-ci prononce sur la demande et, en cas de refus, en indique les motifs. Cette seconde manière de concéder des terres de domaine, est la plus utilisée.

Seuls des Néerlandais et des personnes et sociétés fixées aux Pays-Bas ou aux Indes néerlandaises peuvent devenir emphytéotes. Certaines restrictions sont mises à l'exploitation de ces terres. On ne peut y fabriquer du sel, ni y cultiver du pavot, ce qui s'explique parce que le gouvernement a le monopole du sel et de l'opium ; la culture du café peut aussi y être interdite quand ces terres se trouvent dans le voisinage des cultures de café de l'Etat. L'emphytéote n'a aucun droit sur les minéraux du sol ; bien plus, il doit en permettre l'exploitation au concessionnaire du Gouvernement. Pour établir des conduites d'eau et utiliser celles qui existent, il a besoin de l'autorisation du Gouvernement général.

La terre est soumise à tous les impôts généraux, mais l'impôt foncier qui est l'impôt établi sur les terres des entrepreneurs particuliers, tandis que le *landrent* forme l'impôt foncier sur les terres cultivées par les indigènes, n'est payable que dix ans après que la concession a été accordée.

Cette exemption d'impôt et l'exemption du payement des fermages pendant les dix premières années de bail

sont une compensation pour les frais du défrichement. En tous cas, ces deux dispositions, puis le faible taux du fermage, la longue durée et l'hérédité du bail, sont des avantages incontestables qui expliquent le grand usage que les capitaux privés ont fait de cette nouvelle disposition. Jusqu'en 1897, donc pendant une période de 25 années seulement, les terres du domaine ainsi cédées embrassent une superficie de 460,666 bouws (3,269 kilom. carrés) soit la 40me partie de l'île.

Nous avons indiqué la façon dont l'île de Java fut ouverte aux entreprises des capitaux privés, tandis que simultanément le système des cultures forcées déclinait de plus en plus.

Examinons donc quelles furent pour les finances de l'Etat et pour la population indigène les conséquences de cette transformation, et voyons si le régime foncier actuel mérite la préférence sur la façon dont jadis on mettait en valeur le sol de Java au moyen du système des cultures.

Si c'est au point de vue des finances de l'Etat que nous considérons les conséquences des changements survenus, nous voyons qu'à ce développement qui fit succéder la liberté aux entraves légales, correspond une diminution des recettes provenant du système des cultures ; en même temps nous constatons une légère augmentation des revenus produits par les impôts du sol javanais.

Mais cet accroissement n'a pu pourtant compenser la diminution dont nous venons de parler ; depuis la fin de la huitième décade de notre siècle, le budget de l'Inde néerlandaise accuse un déficit permanent qui s'est substitué aux excédents de jadis.

Au point de vue financier, la politique nouvelle n'a pas en tous cas répondu à ce qu'on attendait d'elle.

Cependant on pourrait évidemment être d'avis que la période de temps écoulé est beaucoup trop courte pour qu'aujourd'hui on puisse déjà apprécier les effets financiers de cette politique.

On pourrait dire que l'exemption de l'impôt foncier accordée aux biens emphytéotiques pendant une période d'essai de dix années, a naturellement dû enrayer l'accroissement des revenus provenant de l'imposition du sol comme l'a dû faire aussi l'assiette du « landrent », défectueuse encore malgré toutes les tentatives faites pour l'améliorer ; de même on pourrait ajouter que le taux du fermage des biens emphytéotiques croîtra à mesure que l'agriculture deviendra plus florissante.

Je pense bien qu'on peut compter pour l'avenir sur une augmentation du produit des impôts sur les biens emphytéotiques.

Mais je doute que le Gouvernement soit enclin à entamer dans l'avenir une organisation régulière du *landrent* et moins encore une augmentation de cet impôt ; il n'a en effet, jusqu'à présent, reculé devant la réforme de l'assiette du *landrent* que parce qu'elle devait nécessairement augmenter les charges supportées par l'indigène.

D'autre part, ce n'est qu'à la fin des 75 premières années, qu'il pourra jamais être question d'une élévation des baux emphytéotiques dont le taux est actuellement 1 à 6 florins par « bouw ».

Ainsi donc, tout compte fait, l'augmentation du revenu du sol pour l'Etat ne pourra être qu'assez minime, si le Gouvernement persiste dans la politique qu'il a suivie jusqu'à présent.

Dans ces conjectures, c'est donc essentiellement de la

tournure prise par les dépenses que dépendra pour le budget de l'Inde néerlandaise le maintien ou la disparition du déficit.

Sous ce rapport la plaie la plus douloureuse pour le budget réside dans les continuelles rébellions de la province d'Atjeh.

On ne peut prédire avec certitude si les dépenses qu'elles nécessitent diminueront.

On peut plutôt imaginer une réduction des dépenses apportée dans l'administration de la colonie par un changement de son organisation, comme le proposait M. Chailley-Bert dans son travail publié dans la revue de « Cosmopolis ».

Mais je doute cependant que pareil changement puisse annihiler le déficit.

Il serait plus probable que le déficit disparût si l'on pouvait faire croître les recettes du budget de l'Inde.

Mais pour les motifs déjà plusieurs fois indiqués, il ne peut être question pour atteindre ce résultat, d'élever les impôts frappant la terre des indigènes ; d'autre part, déjà maintenant, une imposition plus forte du capital privé paraît tout aussi peu indiquée.

Mais il se pourrait bien que l'on atteignît des recettes plus élevées si l'on revenait au système des cultures, en débarrassant toutefois celui-ci de ses abus et lui donnant de la sorte une forme épurée.

Je ne propose pas une telle réforme pour Java où elle serait probablement impossible. Mais ne pourrait-on pas introduire dans les autres îles, quand les circonstances locales le permettent, un système de culture modifié et adapté aux exigences modernes ?

Il en résulterait pour le sol tropical de l'Inde néerlandaise un système de mise en valeur faite simultanément

par l'Etat et les entreprises privées, semblable à celui que nous trouvons aujourd'hui dans l'Etat du Congo.

On peut admettre que l'Inde néerlandaise verrait naître aussi pour elle des avantages financiers semblables à ceux qu'atteint l'Etat du Congo.

Quelle serait maintenant l'action d'une pareille politique sur les indigènes ?

Je ne veux pas faire ici de parallèle entre les indigènes de l'Etat du Congo et ceux de l'Inde néerlandaise ; je chercherai à résoudre la question en ne me basant que sur le développement historique du régime foncier de Java que je viens de vous dépeindre.

J'ai déjà fait ressortir plus haut les mesures énergiques prises pour la protection des bailleurs indigènes.

Du fait même que ces mesures soient devenues nécessaires, nous pouvons conclure avec certitude que l'activité illimitée du capital privé serait pour les intérêts des indigènes aussi préjudiciable que le fut le système des cultures avec ses abus.

Actuellement le capital privé ne peut pas disposer de Java sans restrictions.

Loin de là, le Gouvernement a fortement enrayé l'esprit de gain des Européens.

Notre appréciation des choses ne peut donc pas se baser sur une opposition entre une admission illimitée du capital privé et l'exploitation faite exclusivement par l'Etat ; l'antithèse sur laquelle nous devons tabler existe au contraire entre : d'une part, l'admission du capital privé avec une protection sévère simultanément établie en faveur des indigènes, et d'autre part, l'exploitation exclusivement faite par l'Etat avec les abus de la force, tels que le système des cultures les a présentés au début de son

existence. Il n'est pas douteux que sous ce rapport nous devions prendre la défense de la politique contemporaine.

Il doit naturellement être plus avantageux pour l'indigène de se trouver en présence de la concurrence que lui font les particuliers européens et d'être en même temps protégé par le pouvoir fort de l'Etat dans la lutte d'intérêts qu'il soutient contre eux, que de se trouver uniquement en face de l'Etat sans protection aucune contre l'exploitation monopolisée par celui-ci, parce qu'il n'existe aucun pouvoir supérieur à celui de l'Etat.

Mais malgré ce qui vient d'être dit, je ne concède en aucune façon que l'Etat néerlandais doive dans l'avenir, en cas de retour à l'ancienne politique, ne point envisager d'autre but que celui de jadis, qui consistait à extraire des indigènes le plus de bénéfice possible ; le fait que pendant les 20 premières années du système des cultures il n'ait pas connu d'autre objet, ne nous autorise pas à dire qu'en toutes circonstances l'Etat-planteur jouira toujours au préjudice des indigènes, de son très grand pouvoir dénué de contrôle.

Il est manifeste que tout dépend ici de la personnalité de l'Etat-planteur.

Sous ce rapport j'ai assurément une trop haute opinion de l'habileté et de la vigueur morale de l'Etat néerlandais, pour pouvoir admettre que l'Etat néerlandais moderne se mît dans le cas de se voir reprocher les mêmes abus de sa force que dans le passé. Je suis d'autant plus enclin à considérer les choses d'une façon opposée que les expériences du passé n'ont pu en tous cas être faites en vain, et que depuis la suppression du système des cultures, les fonctionnaires de l'Etat des Indes néerlandaises ont déjà fait école sérieuse par la protection efficace accordée aux indigènes.

Communication du bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans notre séance d'avant-hier, nous avons examiné la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs de l'Institut attribués à certaines nationalités M. Chailley-Bert vous a donné le tableau des places qu'il restait à attribuer: il y avait douze places disponibles. Depuis lors, différents échanges de vue ont eu lieu et je vous propose, avec plusieurs de mes collègues, d'attribuer trois places à la France, deux à l'Allemagne et trois à la Belgique, au total huit. Il resterait encore quatre membres effectifs qui pourraient être élus dans la suite et choisis parmi les pays qui désireraient augmenter le nombre de leurs membres effectifs. (*Marques d'approbation*). Je déclare donc cette proposition adoptée.

J'ajoute immédiatement, certain d'avoir l'assentiment de tous les membres effectifs belges, qu'il entre dans les intentions de mes collègues de vous proposer de nommer membres effectifs les trois membres belges associés de l'Institut; M. le sénateur chevalier Descamps, M. de Laveleye et M. le docteur Thiriar qui étaient jusqu'ici membres associés. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'ils seront pour l'Institut des collaborateurs extrêmement distingués. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il nous reste maintenant, Messieurs, à déterminer quelles seront les questions nouvelles à soumettre à l'Institut. Quelques-uns d'entre vous ont-ils des propositions à soumettre à l'assemblée à ce propos ?

M. CHAILLEY-BERT. — J'en ai plusieurs pour ma part et il est probable que quelques-uns de mes collègues sont dans le même cas.

Nous avons d'abord un ordre du jour qui est, en quelque

sorte, permanent et qui se compose des trois questions qui sont reportées d'année en année, qui font l'objet de rapports, de documents et de discussions et qui ne sont jamais épuisées : je veux parler du régime foncier, de la question des protectorats et de la question des chemins de fer. Mais je pense, qu'il y en a d'autres dont il serait bon d'amorcer au moins l'étude, de préparer comme documents et, si vous me le permettez, je vous donnerai lecture de quelques-unes de ces questions.

Il y a d'abord une question qui vous paraîtra d'un très haut intérêt en ce sens qu'elle sort des travaux d'ordre académique, si je puis ainsi m'exprimer. Cette question peut aboutir à des conclusions pratiques et son étude peut être extrêmement précieuse pour les pays qui ont des colonies. La voici : Quelle est la meilleure manière de légiférer pour les colonies ? Qui est l'autorité chargée de faire les lois pour les colonies et comment les lois seront-elles faites ? Seront-elles faites dans la métropole et, dans l'affirmative, par quelle autorité métropolitaine le seront-elles ? S'il s'agit d'un pays parlementaire, seront-elles faites par le Parlement ? Le seront-elles, au contraire, par un autre pouvoir public ? Quelles seront dans les colonies les puissances chargées de légiférer ?

Il y a là dans l'historique de l'élaboration de la législation à l'égard des colonies, en France, en Angleterre, des renseignements du plus haut intérêt pour tous les pays, de sorte que, si l'on pouvait, en vue des prochaines sessions, rassembler des documents intéressants sur ce point et si l'on pouvait ne fût-ce qu'amorcer une discussion sur ces questions, on ferait œuvre très profitable, je crois, non seulement pour les étudiants, mais encore pour nous tous et, par-dessus tout, pour les Etats auxquels nous ressortissons.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord pour dire que cette question est extrêmement intéressante.

M. CHAILLEY-BERT. — J'ai encore une autre question à proposer. J'ai été très frappé ce matin d'une réponse qui m'a été faite par M. Dryepondt et je me suis demandé : pourquoi M. Dryepondt ne prend-t-il pas la parole dans les séances de l'Institut? Notre honorable collègue a débuté à la session de la Haye d'une façon extrêmement brillante. A cette session s'est produite une discussion d'ordre médical, qui a mis en présence M. le Dr Treille, mon compatriote, M. le professeur Stokvis, M. Dryepondt et d'autres encore de nos collègues. Cette discussion a fait le plus grand honneur à l'Institut. J'ai pensé qu'il serait peut-être bon de revenir pour la session de 1900 à une question qui fût à la fois d'un ordre administratif, médical et hygiénique et j'ai songé à soulever la question si intéressante des *sanatoria*. Cette question a été admirablement étudiée déjà par plusieurs pays et complètement négligée par d'autres. Même ceux qui l'ont étudiée, l'ont fait à des points de vue tout à fait différents. Je ne crains pas de dire qu'entre ce que les Anglais appellent *sanatorium* aux Indes et ce que les Hollandais appellent également *sanatorium*, il n'y a absolument aucune comparaison à établir.

Dans nos colonies françaises, cette question a été depuis longtemps fort débattue. Je me rappelle qu'en 1886, quand j'étais en Indo-Chine, j'ai eu l'honneur d'adresser, au nom du Gouvernement, une circulaire au corps médical disant : puisque vous êtes répartis dans les différentes provinces de l'Indo-Chine, comment pensez-vous qu'on peut résoudre cette question des *sanatoria* ; quel est le moyen d'en établir dans l'Indo-Chine? Le corps des médecins connaissait si peu cette question qu'il a, en substance,

répondu : Non, il n'y a pas possibilité d'établir des sanatoria dans l'Indo-Chine. Or, à l'heure actuelle, sous l'influence de M. Doumer, on est en train de préparer la construction de plusieurs *sanatoria*. Je crois qu'on pourrait faire une étude qui porterait sur les divers sens du mot *sanatorium*, car l'acception de ce mot est prise dans des sens bien différents : il y a le *sanatorium*, hôpital proprement dit jusqu'au *sanitarium* qui est une véritable ville. Je crois même qu'il faudrait changer la forme du mot et appeler *sanatorium* l'établissement où l'on va se guérir et *sanitorium* l'établissement où l'on continue à bien se porter.

A propos de cette question, il y a plusieurs points à examiner, par exemple l'emplacement des *sanatoria*, l'organisation qu'il convient de leur donner et les relations de l'administration et des colons avec ces établissements.

Je ne sais pas si je fais erreur, mais je crois que dans les Indes il existe une disposition en vertu de laquelle les fonctionnaires sont autorisés et peut-être même invités à profiter d'un congé qui leur est accordé avec solde pour aller passer quelque temps dans les *sanatoria*.

Lord REAY. — J'appuie la proposition de M. Chailley-Bert et je demande avec lui à l'Institut de vouloir bien mettre à l'étude cette question des *sanatoria* qui mérite un examen sérieux que nous pourrions confier à des experts.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois évidemment que cette question sera très intéressante, et même qu'elle donnera lieu à beaucoup de discussion. Nous sommes donc tous d'accord pour la mettre à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

M. CHAILLEY-BERT. — Je vous proposerai de désigner comme rapporteur M. le Docteur Dryepondt qui malheureusement, n'est plus ici.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous le désignerons provisoirement comme rapporteur. (*Assentiment.*) (1)

M. CHAILLEY-BERT. — Nous avons été d'accord pour dire, Messieurs, que nos sessions pouvaient comprendre deux ordres de travaux : d'une part, l'étude approfondie des questions sur lesquelles on fait des rapports, et d'autre part, les échanges de renseignements que nous pouvons faire ici avec beaucoup de fruit.

Il y a dans ce dernier ordre d'idées une question que nous pourrions inscrire à l'ordre du jour de notre prochaine session, sauf à la reprendre encore plus tard ; c'est celle des rapports politiques entre la métropole et la colonie ; la manière dont ces rapports doivent être établis ; comment les colonies vont-elles se tenir en contact avec la métropole, comment les besoins de la colonie seront-ils portés à la connaissance de la métropole et comment pourra-t-on leur donner satisfaction ? Devra-t-on accorder à la colonie des députés qui iront siéger au sein du parlement de la métropole ?

En France, nous souffrons précisément de cette dernière solution ; nous avons des députés coloniaux, que nous voudrions voir disparaître, il n'y a pas l'ombre d'une discordance sur ce point parmi ceux qui s'intéressent aux questions coloniales.

M. GIRAULT. — Si l'on veut supprimer les députés des colonies, l'on ferait tout aussi bien de supprimer aussi les

(1) M. le docteur Dryepondt consulté ultérieurement par le Secrétaire général a accepté la mission de rapporteur.

députés de la France. Je trouve que les députés de la Martinique et de la Guadeloupe valent bien ceux de la Vienne par exemple.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne trancherons pas la question pour le moment.

La question indiquée par M. Chailley-Bert me paraît également très intéressante, et si vous le voulez bien, nous la mettrons à l'ordre du jour de notre session de Paris. Avons-nous un rapporteur pour cette question ?

M. CHAILLEY-BERT. — Nous pourrions désigner M. Girault. (*Assentiment.*)

M. JANSSEN. — Je voudrais également indiquer une question qu'il y aurait peut-être avantage à restreindre aux colonies de fondation récente : c'est la question de l'éducation professionnelle des indigènes.

Comment peut-on le mieux obtenir des hommes de métier dans les colonies ? On se bute souvent à de grandes difficultés.

Tantôt, on a posé une question plus ou moins médicale, et à laquelle les médecins pourraient s'intéresser. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de questions intéressant directement des hommes qui travaillent beaucoup pour la civilisation dans les colonies : ce sont les missionnaires. Or voici une question sur laquelle ils pourraient nous fournir des renseignements très intéressants à côté de ceux que nous donneraient les hommes qui se sont occupés de travaux dans les colonies.

Telle est donc la question que je voudrais voir mettre à l'ordre du jour de notre Institut : « Quelles sont les meilleures méthodes à employer pour favoriser l'éducation professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente ? »

M. CHAILLEY-BERT. — J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de M. Janssen que j'aurai sous peu l'honneur de vous amener le concours d'un homme des plus compétents en cette matière. J'aurai, en effet, l'honneur à la session qui se tiendra à Paris dans trois mois de proposer l'élection à titre de membre de l'Institut d'un évêque-missionnaire des plus distingués qui pourraît être désigné comme rapporteur de cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous serons tous d'accord pour porter cette question à notre ordre du jour. Si vous le voulez bien, nous pourrons réserver la désignation du rapporteur. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de lever notre séance et de terminer notre session, nous avons le devoir de remercier chaleureusement l'Académie royale de Belgique de l'hospitalité qu'elle nous a offerte, et tout particulièrement son Secrétaire perpétuel, M. le chevalier Marchal. Je vous propose, Messieurs, de charger le Bureau de transmettre à l'académie les remerciements de l'Institut colonial. (*Assentiment unanime.*)

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je tiens à dire, Messieurs, que l'Académie a été bien heureuse de vous accorder l'hospitalité de sa salle de réunion et qu'elle vous dit un cordial au revoir.

LORD REAY. — Avant que M. le lieutenant-colonel Thys quitte la présidence, je voudrais au nom de mes collègues exprimer nos sincères remerciements à notre Président pour la manière courtoise, gracieuse et énergique avec laquelle il a su présider nos débats. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vous suis profondément reconnaissant, Messieurs, de l'accueil que vous avez bien voulu faire aux paroles de lord Reay.

Nos travaux ont pris fin, et en l'absence de notre Président, le prince Auguste d'Arenberg, qui a dû nous quitter, je remets la Présidence à notre premier Vice-Président lord Reay.

Je déclare close la session de Bruxelles.

— La séance est levée à 6 heures.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bureau de l'Institut pour la période 1899-1900. 5

Liste des Membres de l'Institut.

Membres effectifs 6
Membres associés 10
Membres correspondants 14

Statuts.

Section I. — But de l'Institut 17
Section II. — Composition de l'Institut. 19
Section III. — Travaux de l'Institut. 21
Section IV. — Ressources de l'Institut 24
Section V. — Mesures d'exécution 24

Règlement.

Chapitre premier. — De la nomination des membres effectifs. honoraires et associés 25
Chapitre II. — Du bureau international de renseignements 27
Chapitre III. — Des sessions annuelles 28
Chapitre IV. — De la gestion financière. 28
Chapitre V. — Des publications de l'Institut 29

Bureau de l'Institut pour la période 1897-1899. 30

Session extraordinaire tenue à Bruxelles le 19 décembre 1898 31

Session tenue à Bruxelles en 1899.

Membres présents 33
Première séance. — Matinée du 5 avril. (Discussion de la question de la main-d'œuvre 35

PAGES

Proposition des rapporteurs nommés dans la séance tenue à Berlin le 6 septembre 1897, pour préparer un projet de convention internationale permettant et facilitant l'engagement de travailleurs destinés aux colonies dans lesquelles la main-d'œuvre fait défaut. 42

Avant-projet d'un règlement-type concernant l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies 59

Deuxième séance. — Après-midi du 5 avril. (Suite de la discussion de la question de la main-d'œuvre) . . . 103

Rapport financier sur l'exercice 1897 et 1898 145

Situation financière pour 1899 et budgets pour les années 1899 et 1900 148

Rapport sur le bureau de renseignements 152

Troisième séance. — Matinée du 6 avril. (Suite de la discussion de la question de la main-d'œuvre) 168

Quatrième séance. — Matinée du 7 avril. (Suite de la discussion de la question de la main-d'œuvre) 244

Cinquième séance. — Après-midi du 7 avril. (Suite et fin de la discussion de la question de la main-d'œuvre. — Les protectorats. — Les chemins de fer aux colonies. — Le régime foncier 324

Projet d'un règlement adopté par l'Institut colonial international en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies 357

Les protectorats de l'Inde britannique.

Rapport de M. J. Chailley-Bert :

I. — Le développement et l'avènement de l'idée de protectorat 366

II. — Le fonctionnement du protectorat intérieur . . . 412

Les chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs.

Rapport de la commission spéciale nommée à Berlin. — Conclusion des rapporteurs 483

Rapport provisoire sur le régime foncier aux colonies . . 534

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 109952223